



ANNUAIRE

325.31

ANN

DE

LA MARTINIQUE

Secrétaire général

ANNÉE COMMUNE 1893



FORT-DE-FRANCE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1893

0288

mf. 25

RBE

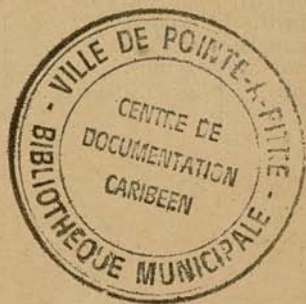


P. 62:16

325.81

ANN

CALENDRIER.





Les jours croissent de 7 minutes.

QUANTIÈME	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Dimanche.	CIRCONCISION.	6 ^h 28	5 ^h 35	P. L.
2	Lundi.	Basile, docteur.			le 2,
3	Mardi.	Geneviève.			à 1 h. 38
4	Mercredi.	Tite, évêque.			du soir.
5	Jeudi.	Télesphore, p.			
6	Vendredi.	ÉPIPHANIE.			
7	Samedi.	Théodore.			
8	Dimanche.	Laurent Justinien.			D. Q.
9	Lundi.	Basilisse.			le 9,
10	Mardi.	Agathon, p.	6 27	5 36	à 10 h. 46
11	Mercredi.	Théodose le C.			du soir.
12	Jeudi.	Arcade, martyr.			
13	Vendredi.	<i>O. de l'Épiphanie.</i>			
14	Samedi.	Hilaire.			
15	Dimanche.	<i>Saint Nom de Jésus.</i>	6 26	5 37	N. L.
16	Lundi.	Marcel, pr. et m.			le 18,
17	Mardi.	Antoine, abbé.			à 1 h. 46
18	Mercredi.	Ch. de s. Pierre.			du matin.
19	Jeudi.	Canut, roi.			
20	Vendredi.	Fabien et Sébastien.	6 24	5 39	
21	Samedi.	Agnès, v. et m.			
22	Dimanche.	Epousailles Ste-V.			P. Q.
23	Lundi.	Raymond de P.			le 25,
24	Mardi.	Thimothée.			à 6 h. 44
25	Mercredi.	Conv. de s. Paul.	6 23	5 42	du matin.
26	Jeudi.	Polycarpe, év., m.			
27	Vendredi.	Jean Chrysost., év.			
28	Samedi.	Cyrille d'Alex.			
29	Dimanche.	<i>Septuagesime.</i>			
30	Lundi.	Martine, v. et m.	6 21	5 45	
31	Mardi.	Pierre Nolasque.			



— V —
FÉVRIER.

SIGNE
LES POISSONS.

Les jours croissent de 40 minutes.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Mercredi.	Ignace, év.	6 ^h 20	5 ^h 45	P. L. le 1 ^{er} , à 2 h. 28 du matin.
2	Jeudi.	Purif. de la V.			
3	Vendredi.	Blaise.			
4	Samedi.	Jeanne de Val.			
5	Dimanche.	<i>Sexagésime.</i>	6 19	5 45	
6	Lundi.	Aman.			
7	Mardi.	Romuald, abbé.			
8	Mercredi.	Jean de Matha.			
9	Jeudi.	Appoline.			
10	Vendredi.	Scholastique, v.	6 17	5 47	D. Q. le 8, à 8 h. 29 du soir.
11	Samedi.	Séverin.			
12	Dimanche.	<i>Quinquagésime.</i>			
13	Lundi.	Julien.			
14	Mardi.	<i>Mardi gras.</i>			
15	Mercredi.	<i>Les Cendres.</i>	6 15	5 49	
16	Jeudi.	Théodule.			
17	Vendredi.	Vincent et An.			N. L. le 16, à 4 h. 34 du soir.
18	Samedi.	Siméon.			
9	Dimanche.	<i>Quadragesime.</i>			
20	Lundi.	Eleuther.	6 13	5 52	
21	Mardi.	Pépin.			
22	Mercredi.	Ch. de s. Pierre 4 T.			
23	Jeudi.	Pierre Damien.			
24	Vendredi.	Mathias, ap. 4 T.			
25	Samedi.	St ^e -Cour d'ép. 4 T.	6 11	5 52	P. Q. le 23, à 2 h. 31 du soir.
26	Dimanche.	<i>Reminiscere.</i>			
27	Lundi.	Léandre, év.			
28	Mardi.	Romain, abbé.	6 9	5 55	



MARS.

 SIGNE
LE BÉLIER.

Les jours croissent de 13 minutes.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Mercredi.	Aubin, év.	6 ^h 8	5 ^h 58	
2	Jeudi.	Léon, m.			
3	Vendredi.	Simplice, pape.			P. L.
4	Samedi.	St ^e -Lance et les C.			le 2,
5	Dimanche.	Oculi.	6 7	6 0	à 4 h. 20
6	Lundi.	Colette.			du soir.
7	Mardi.	Thomas d'Aquin.			
8	Mercredi.	Jean-de-Dieu.			
9	Jeudi.	Françoise, v.			
10	Vendredi.	40 Mart. de S.	6 4	6 1	
11	Samedi.	St-Suaire de N.S.			
12	Dimanche.	Lactare.			D. Q.
13	Lundi.	Euphrasie, v.			le 10,
14	Mardi.	Mathilde, imp.			à 5 h. 31
15	Mercredi.	Zacharie pape.	6 2	6 2	du soir.
16	Jeudi.	Patrice, év. conf.			
17	Vendredi.	5 Plaies de N.-S.			
18	Samedi.	L. Gabriel, arch.			N. L.
19	Dimanche.	PASSION.			le 18,
20	Lundi.	Wulfraud, arch.	6 0	6 3	à 4 h. 51
21	Mardi.	Benoit, abbé.			du matin.
22	Mercredi.	Catherine de S.			
23	Jeudi.	Victorin et ses c.			
24	Vendredi.	Comp. de la V.			
25	Samedi.	Annonciation.	5 58	6 5	P. Q.
26	Dimanche.	RAMEAUX.			le 24,
27	Lundi.	Rupert, év.			à 9 h. 51
28	Mardi.	Gontrand.			du soir.
29	Mercredi.	Eustase, abbé.			
30	Jeudi.	Jeudi saint.	5 55	6 7	
31	Vendredi.	Vendredi saint.			



Les jours croissent de 15 minutes.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Samedi.	Urbain.	5 ^h 54	6 ^h 9	
2	Dimanche.	PAQUES.			P. L.
3	Lundi.	Richard, év.			le 1 ^{er} ,
4	Mardi.	Isidore, év. et c.			à 7 h. 35
5	Mercredi.	Vincent Ferrier.	5 53	6 13	du matin.
6	Jeudi.	Célestin, pape.			
7	Vendredi.	Donatien, Saturnin.			
8	Samedi.	Julien, év.			D. Q.
9	Dimanche.	<i>Quasimodo</i> .			le 9,
10	Lundi.	Fulbert, év.	5 51	6 16	à 11 h. 53
11	Mardi.	Léon, p. et doct.			du matin.
12	Mercredi.	Jules, pape.			
13	Jeudi.	Herménégilde.			
14	Vendredi.	Tiburce Valerien.			
15	amedi.	Paterne, év.	5 48	6 19	N. L.
16	Dimanche	<i>Bon Pasteur</i> .			le 16,
17	Lundi.	Anicet, p. m.			à 2 h. 52
18	Mardi.	Marie de l'Incarnat.			du soir.
19	Mercredi.	Léon IX, pape.			
20	Jeudi.	Vincent Ferr., c.	5 46	6 22	
21	Vendredi.	Anselme.			
22	Samedi.	Opportune, v.			P. Q.
23	Dimanche.	Pat. de St-Joseph.			le 23,
24	Lundi.	Fidèle, m.			à 5 h. 44
25	Mardi.	Marc, évang.	5 44	6 25	du matin.
26	Mercredi.	Clet, Marcellin, p. m			
27	Jeudi.	Anthime, m.			
28	Vendredi.	St-Paul de la Croix.			
29	Samedi.	Robert, abbé.			P. L.
30	Dimanche.	Catherine de S.	5 42	6 28	le 30,
					à 11 h. 40
					du soir.



Les jours croissent de 10 minutes.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Concher	
1	Lundi.	Philippe, Jacques.	5 ^b 42	6 ^b 30	
2	Mardi.	Athanase, év.			D. Q.
3	Mercredi.	Inv. de la Croix.			le 9,
4	Jeudi.	Monique,			à 2 h. 42
5	Vendredi.	Pie V., p. c.	5 41	6 31	du matin.
6	Samedi.	Jean, p. latine.			
7	Dimanche.	Stanislas.			
8	Lundi.	Ap. des. Michel. <i>Rog</i>			
9	Mardi.	Grégoire de N. <i>Rog.</i>			N. L.
10	Mercredi.	Gordien. <i>Rog.</i>	5 39	6 32	le 15,
11	Jeudi.	ASCENSION.			à 11 h. 4
12	Vendredi.	Pancrace, m.			du soir.
13	Samedi.	Stanislas, év.			
14	Dimanche.	Boniface. m.			
15	Lundi.	Pacôme.	5 37	6 33	
16	Mardi.	Jean de N.			
17	Mercredi.	Pascal.			
18	Jeudi.	Venant, m.			P. Q.
19	Vendredi.	Pierre Célestin.			le 22,
20	Samedi.	Bernadin. <i>V. J.</i>	5 36	6 34	à 3 h. 9
21	Dimanche.	PENTECÔTE.			du soir.
22	Lundi.	Julie et Yolande.			
23	Mardi.	Didier.			
24	Mercredi.	N.-D. de B. Sec. 4 T			
25	Jeudi.	Grégoire VII, p.	5 35	6 35	
26	Vendredi.	Philippe de Nér. 4 T			P. L.
27	Samedi.	Ildevert. 4 T.			le 30,
28	Dimanche.	TRINITÉ.			à 3 h. 40
29	Lundi.	Maximin.			du soir.
30	Mardi.	élix, p. m.	5 34	6 36	
31	Mercredi.	Angèle.			



JUIN.

SIGNE
L'ÉCREVISSE.

Les jours croissent de 2 minutes jusqu'au 26 et décroissent
de 1 minute jusqu'au 30.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Jeudi.	FÊTE-DIEU.	5 ^h 33	6 37	
2	Vendredi.	Pothin, m.			D. Q.
3	Samedi.	Clotilde, reine.			le 7,
4	Dimanche.	François Car.			à 2 h.
5	Lundi.	Boniface, év. m.			du soir.
6	Mardi.	Norbert.			
7	Mercredi.	Paul, év. et m.			
8	Jeudi.	M. dard.			
9	Vendredi.	Saint-Cœur de J.			
10	Samedi.	Marguerite, r.	5 32	6 38	N. L.
11	Dimanche.	Barnabé, ap.			le 14,
12	Lundi.	Jean de s. F. c.			à 6 h. 8
13	Mardi.	Antoine de Padoue.			du matin.
14	Mercredi.	Basile le Grand.			
15	Jeudi.	Modeste.			
16	Vendredi.	Jean-François Rég.			
17	Samedi.	Avit, abbé.			
18	Dimanche.	Marc, Marcellin.			
19	Lundi.	Gervais, Protais.			P. Q.
20	Mardi.	Benoit Labre.	5 31	6 39	le 21,
21	Mercredi.	Louis de Gonzague.			à 2 h. 55
22	Jeudi.	Paulin, évêque et c.			du matin.
23	Vendredi.	Agrippine, martyre.			
24	Samedi.	Nat. de s. Jean-Bap.			
25	Dimanche.	Guillaume, er.	5 32	6 38	
26	Lundi.	Jean et Paul.			
27	Mardi.	Ladislas, roi.			P. L.
28	Mercredi.	Irénée, c. m.			le 29,
29	Jeudi.	Pierre et Paul.			à 6 h. 43
30	Vendredi.	Com. de saint Paul.			du matin.



— X —
JUILLET.

SIGNÉ
LE LION.

Les jours décroissent de 5 minutes.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Samedi.	Eléonore.	5 ^h 32	6 ^h 38	
2	Dimanche.	<i>Visit. de la Vierge.</i>			
3	Lundi.	Bertrand, évêque.			D. Q.
4	Mardi.	Germaine Cais.			le 6,
5	Mercredi.	Préc. Sang de N. S.			à 10 h. 23
6	Jeudi.	Benott, pape.			du soir.
7	Vendredi.	Clet et Marcelin.			
8	Samedi.	Elisabeth de P.			
9	Dimanche.	Véronique, vierge.			
10	Lundi.	Les 7 frères martyrs	5 33	6 37	N. L.
11	Mardi.	Pie, pape, martyr.			le 13,
12	Mercredi.	Jean Gualbert, abbé			à 1 h. 5
13	Jeudi.	Anaclet, pape.			du soir.
14	Vendredi.	FÊTE NATIONALE.			
15	Samedi.	Henri, empereur.	5 34	6 36	
16	Dimanche.	N.-D. du M.-Carmel			
17	Lundi.	Alexis, confesseur.			
18	Mardi.	Camille de Lel.			P. Q.
19	Mercredi.	Vincent de Paul, c.			le 20,
20	Jeudi.	Jérôme Emilien.	5 35	6 35	à 5 h. 20
21	Vendredi.	Praxède, v.			du soir.
22	Samedi.	Marie-Madeleine.			
23	Dimanche.	Apollinaire, év.			
24	Lundi.	Christine, v. m.			
25	Mardi.	Jacques, apôtre.	5 37	6 36	P. L.
26	Mercredi.	Anne, mère de la V.			le 28,
27	Jeudi.	Pantaléon.			à 8 h. 27
28	Vendredi.	Nazaire, Celse.			du soir.
29	Samedi.	Marthe, vierge. . .			
30	Dimanche.	Abdon, Sennen.	5 38	6 32	
31	Lundi.	Ignace de Loyola.			



AOUT.

 SIGNE
LA VIERGE.

Les jours décroissent de 12 minutes.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Mardi.	Pierre aux Liens.	5 ^h 39	6 ^h 31	
2	Mercredi.	Alphonse de Ligori.			
3	Jeudi.	Inv. de saint Etienne			D. Q.
4	Vendredi.	Dominique.			le 5,
5	Samedi.	N. - D. des Neiges.	5 40	6 30	à 4 h. 41
6	Dimanche.	Transfig. de N. - S.			du matin.
7	Lundi.	Gaëtan.			
8	Mardi.	Ciriaque et ses c.			
9	Mercredi.	Romain, martyr.			
10	Jeudi.	Laurent, martyr.	5 42	6 28	
11	Vendredi.	Suzanne, v.			N. L.
12	Samedi.	Claire, vierge.			le 11,
13	Dimanche.	Hippolyte, martyr.			à 9 h. 5
14	Lundi.	Eusèbe, conf., <i>V. J.</i>			du soir.
15	Mardi.	ASSOMPTION.	5 44	6 26	
16	Mercredi.	Hyacinthe.			
17	Jeudi.	Libérat et ses c. m.			
18	Vendredi.	Hélène, impératrice			P. Q.
19	Samédi.	Joachim, p. de la V.			le 19,
20	Dimanche.	Bernard, confesseur	5 46	6 24	à 10 h. 9
21	Lundi.	Jeanne-Franç. de C.			du matin.
22	Mardi.	Symphorien, m.			
23	Mercredi.	Philippe Béniti.			
24	Jeudi.	Barthélemy, apôtre.			
25	Vendredi.	Louis, roi de France.	5 48	6 22	
26	Samedi.	Zéphirin, pape et m.			P. L.
27	Dimanche.	Joseph Calas., c.			le 27,
28	Lundi.	Augustin, évêque, c.			à 9 h. 0
29	Mardi.	Déc. de s. J.-Bapt.			du matin.
30	Mercredi.	Rose de Lima.	5 50	6 20	
31	Jeudi.	Raymond, conf.			



SEPTEMBRE.

 SIGNE
 LA BALANCE.

Les jours décroissent de 12 minutes.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Vendredi.	Gilles, abbé.	5 ^h 51	6 ^h 19	
2	Samedi	Etienne, roi de H.			
3	Dimanche.	Siméon.			
4	Lundi.	Rose de Viterbe.			D. Q.
5	Mardi.	Laurent et Just.	5 52	6 18	le 3,
6	Mercredi.	Zacharie.			à 9 h. 59
7	Jeudi.	Cloud, pape et conf.			du matin.
8	Vendredi.	<i>Nat. de la Ste-V.</i>			
9	Samedi.	B. Pierre Clav.			
10	Dimanche.	Saint-Nom de Marie	5 55	6 15	
11	Lundi.	Protte et ses c. m.			N. L.
12	Mardi.	Marcédonius, m.			le 10,
13	Mercredi.	Euloge Maurille.			à 7 h. 22
14	Jeudi.	Exalt. de la Ste-Cr.			du matin.
15	Vendredi.	Euphémie.	5 57	6 13	
16	Samedi.	Cyprien.			
17	Dimanche.	N.-D. des 7 doul.			
18	Lundi.	Joseph de Cup.			P. Q.
19	Mardi.	Janvier et ses c.			le 18,
20	Mercredi.	Eustache. 4 T.	5 59	6 11	à 4 h. 36
21	Jeudi.	Mathieu, ap.			du matin.
22	Vendredi.	Thomas de Vil. 4 T.			
23	Samedi.	Lin, pape et m. 4 T.			
24	Dimanche.	<i>N.-D. de la M.</i>			
25	Lundi.	Firmin, év., m.	6 1	6 8	
26	Mardi.	Cyprien, Justine.			P. L.
27	Mercredi.	Côme, Damien			le 25,
28	Jeudi.	Wenceslas, m.			à 8 h. 40
29	Vendredi.	Michel, arch.			du soir.
30	Samedi.	Jérôme, conf., d.	6 4	6 5	



OCTOBRE.

 SIGNE
LE SCORPION.

Les jours décroissent de 12 minutes.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Dimanche.	Saint-Rosaire.	6 ^h 1	5 ^h 56	
2	Lundi.	Saints-Anges.			D. Q.
3	Mardi.	Gérard, abbé.			le 2,
4	Mercredi.	François d'Assises.			à 3 h. 35
5	Jeudi.	Placide et ses c.	6 6	5 54	du soir.
6	Vendredi.	Bruno, c.			
7	Samedi.	Marc, pape et c.			
8	Dimanche.	<i>Mat. de la Vierge.</i>			
9	Lundi.	Denis et ses conf. m.			N. L.
10	Mardi.	François de B.	6 8	5 52	le 9,
11	Mercredi.	Pélagie, pénit.			à 8 h. 45
12	Jeudi.	Felix Cyprien, m.			du soir.
13	Vendredi.	Edouard, conf.			
14	Samedi.	Calixte, pape, m.			
15	Dimanche.	<i>Pureté de la Vierge</i>	6 10	5 50	P. Q.
16	Lundi.	Martinien, ses c.			le 17,
17	Mardi.	Hedwige, veuve.			à 11 h. 37
18	Mercredi.	Luc, évang.			du soir.
19	Jeudi.	Pierre d'Alc. c.			
20	Vendredi.	Jean de Kanty, c.	6 12	5 48	
21	Samedi.	Hilarion, abbé.			P. L.
22	Dimanche.	<i>Pat. de la Vierge.</i>			le 25,
23	Lundi.	Saint-Rédempteur.			à 7 h. 45
24	Mardi.	Raphaël, arch.			du matin.
25	Mercredi.	Crépin.	6 14	5 46	
26	Jeudi.	Evariste, pape.			
27	Vendredi.	Vincent, Sabine.			
28	Samedi.	Simon, Jude, ap.			D. Q.
29	Dimanche.	Narcisse, év.			le 31,
30	Lundi.	Lucain, mart.	6 16	5 44	à 10 h. 59
31	Mardi.	Quentin, mart., <i>V. J</i>			du soir.



Les jours décroissent de 9 minutes.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Mercredi.	TOUSSAINT.	6 ^h 17	5 ^h 43	
2	Jeudi.	<i>Les Morts.</i>			
3	Vendredi.	Marcel, év.			N. L.
4	Samedi.	Charles Borromée.			le 8,
5	Dimanche.	Berthilde, abbesse.	6 19	5 41	à 1 h. 14
6	Lundi.	F. des S. Reliq.			du soir.
7	Mardi.	Romain, prêtre.			
8	Mercredi.	Oct. de la Toussaint.			
9	Jeudi.	Théodore.			
10	Vendredi.	André Avelin.	6 21	5 39	
11	Samedi.	Martin, év. et c.			P. Q.
12	Dimanche.	<i>Déd. des Eglises.</i>			le 16,
13	Lundi.	Stanislas de K.			à 6 h. 2
14	Mardi.	Vénérand, m.			du soir.
15	Mercredi.	Gertrude, v.	6 22	5 38	
16	Jeudi.	Eucher, évêque.			
17	Vendredi.	Grégoire de Th.			
18	Samedi.	Déd. de s. P. et s. P.			
19	Dimanche.	<i>Oct. de la Dédicace</i>			
20	Lundi.	Félix de Valois.	6 24	5 36	P. L.
21	Mardi.	Prés. de la Vierge.			le 23,
22	Mercredi.	Cécile, v. et m.			à 6 h. 26
23	Jeudi.	Clément, pape, m.			du soir.
24	Vendredi.	Jean de la Croix.			
25	Samedi.	Catherine, v. m.	6 25	5 35	
26	Dimanche.	Léonard de Fort M.			
27	Lundi.	Maxime, év.			D. Q.
28	Mardi.	Sosthènes.			le 30,
29	Mercredi.	<i>Avent.</i>			à 9 h. 25
30	Jeudi.	André, apôtre.	6 26	5 34	du matin.



DÉCEMBRE.

SIGNE
LE CAPRICORNE.

Les jours décroissent de 5 minutes jusqu'au 27 et croissent
d'une minute jusqu'au 31.

QUANTIÈME.	JOURS de la semaine.	NOMS DES SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la lune.
			Lever.	Coucher	
1	Vendredi.	Eloi, évêque.	6 ^h 27	5 ^h 33	
2	Samedi.	Bibiane, v. et m.			N. L.
3	Dimanche.	<i>De l'Avent.</i>			le 8,
4	Lundi.	Pierre Chrysol.			à 7 h. 58
5	Mardi.	Sabas, abbé.			du matin.
6	Mercredi.	Nicolas, év. et conf.			
7	Jeudi.	Ambroise, évêque.			
8	Vendredi.	<i>Concept. de la V.</i>			
9	Samedi.	Léocadie.			
10	Dimanche.	N.-D. de Lorette.	6 28	5 32	P. Q.
11	Lundi.	Damase, pape.			le 16,
12	Mardi.	Corentin, évêque.			à 10 h. 39
13	Mercredi.	Lucie, vierge, m.			du soir.
14	Jeudi.	Isidore.			
15	Vendredi.	Oct. de la Conc.			
16	Samedi.	Faustin, m.			
17	Dimanche.	Lazare.			
18	Lundi.	Gatien, évêque.			P. L.
19	Mardi.	Timothée.			le 23,
20	Mercredi.	Philogone. 4 T.	6 29	5 31	à 4 h. 54
21	Jeudi.	Thomas, ap.			du matin.
22	Vendredi.	Angèle de C. 4 T.			
23	Samedi.	Victoire, v. et m. 4 T.			
24	Dimanche.	Delphin. <i>V. J.</i>			
25	Lundi.	NOEL.			
26	Mardi.	Etienne, 1 ^{er} martyr.			D. Q.
27	Mercredi.	Jean, ap., év.			le 29,
28	Jeudi.	Innocents.			à 11 h. 35
29	Vendredi.	Thomas de Cant.			du soir.
30	Samedi.	Sabin, évêque.	6 28	5 32	
31	Dimanche.	Sylvestre.			



ARTICLES PRINCIPAUX DU CALENDRIER

POUR L'ANNÉE 1893.

- Année 6606 de la période julienne, système Scaliger.
- 2669 depuis la première Olympiade.
- 2646 de la fondation de Rome, selon Varron.
- 2640 de l'époque de Nabonassar, fixée au 24 février de l'an 3967 de la période julienne, 747 avant Jésus-Christ, selon les chronologistes, et 746 suivant les astronomes.
- 1893 du calendrier grégorien, établi en octobre 1582 : elle commence le 1^{er} janvier. Le premier jour de l'année russe (calendrier julien) arrive le 13 janvier.
- 1310 des Turcs ou de l'hégire qui commence en l'an 622 après Jésus-Christ.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.

Nombre d'or.....	13
Épacte.....	XII
Cycle solaire.....	26
Indiction romaine.....	VI
Lettre dominicale.....	A.

QUATRE-TEMPS.

Février.....	22, 24 et 25.
Mai.....	24, 26 et 27.
Septembre...	20, 22 et 23.
Décembre....	20, 22 et 23.

FÊTES CONSERVÉES.

Ascension ...	11 mai.
Assomption..	15 août.
Toussaint....	1 ^{er} novembre.
Noël.....	25 décembre.

Toutes les autres fêtes sont renvoyées au Dimanche suivant.

FÊTES MOBILES.

Septuagésime . . .	29 janvier.
Les Cendres....	15 février.
La Passion.....	19 mars.
Pâques.....	2 avril.
Les Rogations...	8, 9 et 10 mai.
Ascension.....	11 <i>idem</i> .
Pentecôte....	21 <i>idem</i> .
La Trinité.....	28 <i>idem</i> .
La Fête-Dieu... 1 ^{er}	juin.
1 ^{er} D. de l'aven.	3 décemb.

NOTICE GÉOGRAPHIQUE.

La Martinique est située dans la mer des Antilles, vis-à-vis de l'isthme de Panama, par $14^{\circ} 23' 20''$ — $14^{\circ} 52' 47''$ latitude nord et $63^{\circ} 6' 19''$ — $63^{\circ} 31' 32''$ longitude ouest.

De forme oblongue, aux côtes est et sud-ouest fort découpées, l'île mesure 80 kilomètres de longueur, 31 kilomètres de largeur moyenne et 350 kilomètres de circonférence, non compris les caps, dont l'un dit *Pointe de la Caravelle*, s'avance de près de 3 lieues dans la mer. Sa superficie est de 98,782 hectares, dont plus des deux tiers en montagnes: 42,445 hectares seulement sont cultivés.

Elle est remarquable par sa fertilité; son sol est très varié: il est, en effet, tantôt argileux ou ponceux, tantôt rocailleux ou tufacé; d'autres fois calcaire ou mélangé, marécageux ou alluvionnaire.

L'île est arrosée par de nombreux cours d'eau auxquels on donnerait à peine le nom de rivières dans les temps de sécheresse, mais qui se transforment en torrents impétueux dans la saison des pluies. Parmi les principaux on peut citer: la Capote, le Lorrain, le Galion, la Lézarde, le Céron; il faut ajouter le petit nombre de ces cours d'eau, comme la Rivière-Pilote, la Rivière-Salée, la rivière Longvilliers ou canal du Lamentin, la rivière Monsieur, la rivière Madame, la rivière du François, qui sont canalisés ou navigables, mais pour les embarcations d'un faible tirant d'eau seulement.

Considérée sous le point de vue orographique, l'île, de constitution volcanique, présente de nombreux reliefs formés par les divers soulèvements qu'elle a subis.

Au Nord se trouve la montagne Pelée (1,350 mètres), la plus haute du pays, qui a de nombreux contreforts et au sommet de laquelle on remarque le cratère éteint des Palmistes, qui forme aujourd'hui un lac, d'une circonférence de 150 mètres, dont l'eau abondante et limpide a un léger goût herbacé.

Ce lac et celui qui, situé aux pieds des pitons du Carbet (l'Etang-l'Archer), donne naissance à la rivière l'Or, sont les seuls que l'on connaisse à la Martinique.

On peut encore citer parmi les montagnes les plus élevées: le mont Conil, le piton Pierreux (596 mètres), Balata (597 mètres), les pitons du Carbet (1,207 mètres), le morne Saint-Gilles, le

piton Vert (522 mètres), Vertpré (310 mètres), la montagne du Vauclin (505 mètres), la Régale, le Gros-Morne du Diamant (478 mètres).

On trouve à la Martinique plusieurs sources thermales : la Fontaine-Chaude ou de Messimy sur les hauteurs du Prêcheur, à 8 kilomètres de Saint-Pierre ; les eaux d'Absalon, de Didier, de Moutte, du pont de Chaines, placées aux environs de Fort-de-France ; les sources non exploitées de l'Espérance, de Lareinty, au Lamentin ; de la Frégate, au François.

La Martinique est divisée en 32 communes, 9 cantons et 2 arrondissements qui ont pour chefs-lieux les deux villes de Fort-de-France et de Saint-Pierre.

Fort-de-France, 8,548 h. (population urbaine), 16,003 (population totale), qui est situé par 14° 35' 49" latitude nord et par 63° 26' longitude ouest, est le chef-lieu de l'île, la résidence du gouvernement, le siège d'une cour d'appel, d'un tribunal de première instance, d'une justice de paix, d'une chambre de commerce. On y remarque un hôpital militaire, un hospice civil, une prison centrale, un petit arsenal maritime, un bassin de radoub, un ouvroir pour les jeunes orphelines, une école des arts et métiers, une école de droit, un externat colonial, succursale du lycée de Saint-Pierre, une école professionnelle et diverses écoles de garçons et de filles. Les édifices qu'on peut citer sont les hôtels du gouvernement et des chefs d'administration, le palais de justice, la direction d'artillerie, les magasins de la marine, l'église (1), le château d'eau du canal de Gueydon qui fournit abondamment de l'eau à toute la ville.

Fort-de-France est le point d'attache de plusieurs paquebots annexes de la Compagnie générale transatlantique et le lieu de relâche des grands paquebots venant d'Europe. L'agence de cette Compagnie, située près du bassin de radoub, est parfaitement aménagée et installée.

La ville, fondée en 1673, a la forme d'un pentagone et mesure plus d'un kilomètre de longueur ; ses rues, assez larges, sont tirées au cordeau. Depuis le tremblement de terre du 11 janvier 1839, qui renversa la ville presque tout entière, on n'y voit guère que des constructions en bois, à l'exception de quelques édifices, tels que l'église, la direction d'artillerie, les magasins de la marine. Mais, depuis l'incendie du 22 juin 1890 qui brûla les trois quarts de la ville, on ne construit plus qu'en fer

(1) L'église a été détruite par l'incendie du 22 juin 1890.

ou en maçonnerie. Les charpentes en bois, avec revêtement en maçonnerie, sont également autorisées.

La ville de Fort-de-France, protégée naturellement par sa situation topographique, l'est de plus par des forts assez importants : le fort Saint-Louis, le fort Tartenson, le fort Desaix, et par des fortins ou batteries, comme les batteries de la pointe des Nègres et du Cohé du Lamentin, le fortin de l'Ilet-à-Ramiers et celui de la pointe du Bout. Ce dernier est situé à l'extrémité d'une presqu'île de 400 mètres de longueur environ et à 2 milles de Fort-de-France. A côté de la batterie est établi le lazaret, lieu d'internement des personnes mises en quarantaine.

Le port de Fort-de-France est l'un des plus beaux et des plus vastes de toutes les Antilles. Placé au fond de la magnifique baie du même nom, qui s'étend de la pointe des Nègres au cap Salomon, il est divisé en deux parties par un massif de rochers volcaniques de forme péninsulaire sur lequel s'étagent les batteries du fort Saint-Louis : au sud se trouve la rade des Flamands ; à l'est le Carénage.

Aux environs de Fort-de-France on trouve le bourg de Case-Navire récemment érigé en commune, et le camp Balata, qui sert de sanitarium aux troupes dans les temps d'épidémie.

Non loin de la montagne Pelée, aux pieds de ses derniers contreforts, s'étend, en amphithéâtre, Saint-Pierre, la ville la plus peuplée et la plus commerçante de l'île, 18,707 h. (population urbaine), 28,797 h. (population totale). Cette ville, dont la latitude est de 14° 44' nord et la longitude de 63° 32' 45" ouest, est adossée à des mornes qui empêchent les vents alizés d'arriver librement pour rafraîchir l'air, du moins dans la partie appelée Mouillage ; sa rade, qui a une forme semi-circulaire comme la ville, est très belle, mais dangereuse pendant l'hivernage, ce qui force la plupart des navires à désertir son mouillage pendant cette saison et à aller chercher un refuge dans le port de Fort-de-France. Malgré ces inconvénients, la rade de Saint-Pierre est beaucoup plus fréquentée que celle de Fort-de-France, et cette première ville est toujours restée le centre du commerce quoique, au début de la colonisation, on ait essayé de le transporter à Fort-de-France.

La ville est divisée en deux quartiers : le Fort que traverse la rivière du Fort ou Roxelane, et le Mouillage.

Le premier de ces quartiers, qui formait l'ancienne ville, a une altitude beaucoup plus élevée que le Mouillage ; aussi les rues y sont-elles très accidentées. Par contre, l'air y est plus pur et

rafraîchi par les brises d'est. L'autre quartier, le Mouillage, est moins accidenté, mais aussi moins salubre. C'est pourtant la partie de la ville qui offre le plus d'animation, car c'est le quartier du commerce.

Saint-Pierre est le siège d'une cour d'assises, d'un tribunal de première instance, de deux justices de paix (cantons du Fort et du Mouillage), d'une chambre de commerce. C'est la résidence de l'Evêque de Fort-de-France et de Saint-Pierre depuis 1853.

La ville possède un hôpital militaire, bâti, en 1685, par les religieux de Saint-Jean de Dieu, un hospice civil, un asile d'aliénés, un lycée, un séminaire-collège diocésain, un pensionnat de jeunes filles, et d'autres établissements d'instruction publique, un entrepôt créé en 1784, une maison d'arrêt, des casernes d'infanterie, de gendarmerie et d'artillerie, une banque autorisée à émettre des billets ayant cours légal, un établissement de crédit foncier (1), institué pour venir en aide à l'agriculture, un jardin des plantes, où se trouve un petit musée zoologique, botanique et géologique. Elle offre comme édifices principaux : l'hôtel de ville, le palais de justice, la cathédrale, le lycée, l'évêché, le théâtre, l'hôpital militaire, les casernes, la chambre de commerce, l'entrepôt des douanes, l'hôtel de l'Intendance et l'hôtel de la poste.

Saint-Pierre fut fondé en 1635 par d'Enambuc : c'est le premier endroit où les Européens se sont établis. Sa situation topographique, sa rade foraine ne lui permettent guère d'être une ville fortifiée. Aussi n'y trouve-t-on que trois batteries ou fortins : la batterie Sainte-Marthe, la batterie Villaret et la batterie Saint-Louis.

Les rues de la ville sont presque toutes en pente. L'eau y est abondante et coule avec force dans des ruisseaux latéraux le long des rues.

Aux environs de Saint-Pierre se trouvent les hameaux de Sainte-Philomène, du Fonds-Saint-Denis et du Morne-Rouge (2) : ce dernier situé à une certaine altitude, dans une position pittoresque, est un séjour très sain et très agréable.

L'arrondissement du Nord est divisé en quatre cantons : Saint-Pierre en forme deux : le canton du Fort, comprenant Saint-Pierre (Fort), le Prêcheur et le Morne-Rouge ; et celui du Mouillage, comprenant Saint-Pierre (Mouillage), le Carbet dont

(1) La Société de Crédit foncier colonial est en liquidation judiciaire.

(2) Le Fonds-Saint-Denis a été érigé en commune par la loi du 24 mars 1838, et le Morne-Rouge par la loi du 11 janvier 1889.

dépend le hameau du Morne-Vert, le Fonds-Saint-Denis et la Case-Pilote; le canton de la Basse-Pointe, qui comprend les communes de la Basse-Pointe, de l'Ajoupa-Bouillon, du Macouba, de la Grand'Rivière, du Lorrain et du Marigot, le canton de la Trinité, formé des communes de la Trinité, de Sainte-Marie, du Gros-Morne et du Robert.

Le bourg de la Trinité est le plus important et le plus commerçant de l'île. Il y existe un fortin abandonné (fort Sainte-Catherine) et, à quelques kilomètres, un phare, à la pointe de la Caravelle.

C'était autrefois le siège d'une sénéchaussée.

L'arrondissement du Sud ou de Fort-de-France est divisé en cinq cantons :

1° Le canton de Fort-de-France, qui comprend les communes de Fort-de-France et de Case-Navire.

2° Le canton du Lamentin comprenant également deux communes, le Lamentin et Saint-Joseph.

Le bourg du Lamentin, situé à l'extrémité du canal du même nom, au fond de la baie et à quelques kilomètres de Fort-de-France, presque au milieu de l'île, doit à son heureuse situation une importance qui augmente chaque jour. Il partage avec la Rivière-Salée, située également au fond de la baie de Fort-de-France, l'avantage de relier les deux villes aux diverses communes du Sud. Le Lamentin les relie de plus, par sa position géographique, à plusieurs communes du Nord, comme le Robert, le Gros-Morne, la Trinité et Sainte-Marie. Bourg commerçant, très fréquenté des voyageurs, marché important.

3° Le canton du Saint-Esprit, qui comprend les communes du Saint-Esprit, du François, de Ducos et de la Rivière-Salée avec le hameau du Petit-Bourg.

Le bourg du Saint-Esprit était autrefois assez commerçant; mais il est bien déchu depuis que de grandes usines centrales à sucre ont été fondées dans les deux communes qui l'avoisinent, le François et la Rivière-Salée.

Le François est une importante commune et très commerçante.

4° Le canton du Marin, duquel dépendent les communes du Marin, du Vauclin, de la Rivière-Pilote et de Sainte-Anne.

Le bourg, chef-lieu du canton, domine une jolie rade, bien abritée, bien fermée, et qui offre un mouillage sûr aux navires.

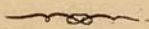
5° Le canton du Diamant, le moins peuplé de l'île, composé des communes du Diamant, des Anses-d'Arlets, de Sainte-Luce et des Trois-Ilets.

Tous les bourgs, sauf les grands centres comme la Trinité, Sainte-Marie, le François, le Lamentin, le Saint-Esprit et le Marin, présentent le même aspect. Leurs principales rues ne sont le plus souvent que le prolongement de la route coloniale ou des chemins vicinaux; sur la place publique se tiennent les marchés, qui sont parfois très animés le dimanche. Comme établissements publics on y trouve: une mairie, une église, un presbytère, des écoles primaires de filles et de garçons, une caserne de gendarmerie.

CULTURES.

La principale culture est celle de la canne à sucre, qui occupe une superficie de plus de 28,450 hectares sur 45,200 hectares cultivés. Ensuite viennent les cultures dites *vivrières*, puis le cacao, le café, le coton, le tabac, etc.

(Voir la Statistique agricole, Annuaire, pages 501 et 502.)



NOTICE GÉOLOGIQUE.

I.

Apparition de l'île. — C'est pendant le grand hiver de la période miocène que l'extrémité Sud de l'île de la Martinique a commencé à émerger du sein de l'Atlantique. Il n'est peut-être pas absolument téméraire d'assigner au début de cette révolution géologique une antiquité de près de trois fois quinze cents siècles. L'humanité faisait alors, elle aussi, sa première apparition dans les régions antarctiques; de là elle s'est propagée dans les régions arctiques, formant successivement les races noires, jaunes, blanches et leurs variétés qui se rencontrent aujourd'hui sur notre sol. Mais la colonisation ne date que de trois siècles pour les variétés européennes et africaines, de quelques années pour les variétés asiatiques. Les Peaux-Rouges étaient en possession du sol avant 1492; on ne peut déterminer la date de leur émigration de l'Amérique méridionale aux petites Antilles.

Les derniers soulèvements de l'île ont eu pour théâtre la région du Nord. Ils correspondent à la dernière époque de la période pléistocène, c'est-à-dire au grand été actuel. L'éruption la plus récente de la montagne Pelée ne date que de 1851 (1).

Rapports avec les petites Antilles. — Le développement géologique de la Martinique a été analogue à celui des autres îles appelées petites Antilles. Il est à remarquer toutefois que, tandis que la Martinique et la Guadeloupe ont formé chacune un groupe complet de soulèvements successivement miocènes, pliocènes et pléistocènes, les autres îles se sont groupées entre elles pour fournir ce développement: ainsi Tabago avec la Grenade, les Grenadines et Saint-Vincent; la Barbade avec Sainte-Lucie; la Désirade, la Petite-Terre, Marie-Galante (2) avec la Dominique; la Barboude, Antigue avec Saint-Christophe, Nièves, Redonde et Montserrat; Saint-Barthélemy, Saint-Martin, l'Anguille, Ane-

(1) Une notice intéressante sur cette éruption a été insérée au *Bulletin officiel* de la Martinique, 1852, page 3. Elle est l'œuvre du regretté docteur Ruzf de Lavizon, membre correspondant de l'Académie de médecine.

(2) Les Saintes ne sont qu'une dépendance de l'aire du Houelmont, volcan le plus méridional de la Guadeloupe.

gada, les Vierges anglaises et danoises, les Vierges porto-ricaines avec Vièq, Sainte-Croix, Saba, Saint-Eustache dans le Sud, et sans doute aussi avec les îles Bahamas dans le Nord.

Rapports avec les grandes Antilles, la Trinidad et le Vénézuéla. — Les grandes Antilles et la Trinidad, que les petites Antilles relient entre elles, présentent les mêmes phénomènes de soulèvement ou de constitution sédimentaire. Les petites Antilles forment deux chaînes : l'une miocène à l'est, l'autre pliocène à l'ouest. La première ne fait que prolonger les terrains de formation miocène qui sont au nord des grandes Antilles, au sud de la chaîne vénézuélienne continuée par la Trinidad. La seconde, à l'intérieur du bassin de la mer Caraïbe, prolonge le pliocène des côtes sud de Jamaïque, d'Haïti, de Porto-Rico, des côtes nord de la chaîne vénézuélienne continuées par Curaçao, la Marguerite et leurs dépendances. La côte orientale du Centre-Amérique est aussi pliocène.

Le bassin de la mer Caraïbe est pléistocène. Les rivages actuels du sud des grandes Antilles et les îles Bahamas font partie de cette formation. Dans la chaîne des petites Antilles les soulèvements pléistocènes se trouvent à l'extrémité de chaque groupe. Ils sont indiqués par des soufrières encore en activité : le Morne-Garou au nord de Saint-Vincent, les pitons du sud de Sainte-Lucie, la montagne Pelée au nord de la Martinique, le lac Bouillant au sud de la Dominique, le grand piton de la Soufrière au sud de la Guadeloupe; la soufrière de Montserrat.

Rapports avec l'Amérique centrale. — Les premiers soulèvements des petites Antilles ont coïncidé avec ceux qui ont comblé le détroit qui séparait Antioquia de Chiriqui, en Colombie, et dont le massif forme aujourd'hui l'Etat de l'isthme de Panama. Ces soulèvements ne diffèrent pas en élévation de ceux de la Martinique : le volcan de la Culebra entre Panama et Colon, point culminant de la ligne du chemin de fer qui relie les deux mers Pacifique et Caraïbe, n'a pas une élévation de plus de 190 mètres; de même notre rocher du Diamant, une de nos moindres hauteurs, domine de 175 mètres le canal de Sainte-Lucie, et le morne Crève-cœur, à Sainte-Anne, a 202 mètres. Le terrain d'une mer à l'autre n'est pas plus large que l'étendue du Marin à la Case-Pilote, et il paraît être, par une disposition analogue, miocène du côté du Pacifique, pliocène du côté de la mer Caraïbe. C'est au nord de cette zone panamienne que com-

mence la ligne des 50 volcans éteints et des 10 volcans en activité du Nicaragua, du Salvador, du Guatémala qui se trouvent situés presque en face des volcans éteints et des soufrières des petites Antilles, et qui forment 30 groupes principaux.

Rôle géologique de la région volcanique de la mer Caraïbe.

— Le bassin de la mer Caraïbe, avec ses deux zones volcaniques de l'Amérique centrale et des petites Antilles, représente la partie la plus active d'un des grands organes de la terre; c'est le centre du parcours de cet immense fleuve appelé courant du golfe (Gulf stream), qui, partant du pôle Sud, côtoie d'abord les rivages de l'Australie, de l'Asie du Sud, de l'Afrique orientale et occidentale, du Brésil, de la Guyane, pour venir puiser, entre les volcans de l'Amérique centrale et des petites Antilles, ces qualités qui le font signaler à sa sortie du golfe du Mexique, entre la Floride et les Bahamas, comme le régénérateur des contrées froides du Nord. On sait que c'est après sa sortie du golfe que le grand courant réchauffe et féconde les côtes de plus en plus glacées de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Asie boréales; il va rejoindre ensuite, par le détroit de Behring, un autre courant qui a rempli le même office sur les côtes de l'Asie orientale. Celui-ci se distingue, comme l'autre, des flots de l'Océan, à ce point que les Japonais l'ont appelé le *Fleuve noir*.

II.

Stratigraphie de l'île. — Après avoir donné cet aperçu des circonstances dans lesquelles la Martinique s'est produite, il y a à indiquer : 1° la composition de ses terrains, volcaniques ou sédimentaires, et 2° l'ordre de ses soulèvements.

On peut résumer par cinq zones la stratigraphie de l'île et l'étude de ses diverses formations : 1° zone *ponceuse* du Nord, jusqu'à la vallée du Lorrain et à celle du Carbet; 2° zone *tufacée et pierreuse* des côtes de l'Ouest et du Sud, jusqu'à la vallée de la Rivière-Pilote; 3° zone marécageuse et *alluvionnaire* des rivages de la baie de Fort-de-France et du bassin de la rivière *Lézarde*, depuis la rivière de la Case-Navire jusqu'aux Trois-Ilets; 4° zone *calcaire* des côtes du Sud et de l'Est, depuis la vallée de la Grande-Rivière-Pilote jusqu'à la vallée du François et aux récifs du Robert; 5° zone *ocreuse* et ferrugineuse de la *barre* de l'île, depuis la Régale et les deux Rivières-Pilotes jusqu'à la vallée du Lorrain.

La stratification volcanique occupe 46 lieues carrées, dont 13 en sommets laviques et environnés d'escarpements, 33 en terres argileuses ou en tufs ponceux.

La stratification sédimentaire occupe 4 lieues carrées en terres calcaires ou de sédiments marins et côtiers, 8 en terres alluvionnaires, marécageuses ou détritiques.

*
* *

1^o STRATIFICATION VOLCANIQUE.

Formations laviques. — Ces formations sont d'âge trachytique, ou d'âge climatérique, l'île ayant émergé au moment de la formation des climats.

Dans la période miocène, les trachytes sont poreux (trachytes normaux); ils sont porphyroïdes dans la période pliocène (porphyrites), et spongieux dans la période pléistocène (trachytes ponceux).

Pendant les trois grandes saisons de chaque période, ils sont successivement pyrogéniques, amphiboliques ou feldspathiques.

Le tableau ci-après donne le classement des trachytes et leurs dénominations diverses dans l'ordre de leurs propriétés atomiques, qui paraît être aussi celui des éruptions principales.

TABLEAU

	<i>Trachytes normaux,</i> miocènes, du groupe du Sud (1).	<i>Trachytes porphyroïdes,</i> pliocènes, du groupe du Centre (1).	<i>Trachytes ponceux,</i> pléistocènes, du groupe du Nord (2).
Trachytes feldspathiques.	9.— <i>Epidotites</i> (3), ou sanidophyres à pistazites; — trachytes-épidots (thallites — 2 Al Si + Fe Si).	9.— <i>Porphyrites</i> , ou porphyres granitiques rougeâtres (orthoses porphyroïdes non quartzifères).	9.— <i>Porphyrites ponceuses</i> , et <i>lapilli punitiques</i> (ponces blanches).
	8.— <i>Andésites trachytiques</i> , ou trachytes vitreux (andésines — 3 Al Si + Ca Si ²).	8.— <i>Liparites grisâtres</i> , ou porphyrites quartzifères (orthoses et quartz).	8.— <i>Trachytes silicio-ponceux</i> , ou punitiques.
	7.— <i>Eurites pérosiliceuses</i> (orthoses massifs — 3 Al Si ³ + K Si ³).	7.— <i>Eurites porphyroïdes</i> , ou orthoses dito (5).	7.— <i>Eurites ponceuses</i> , ou punitiques.
Trachytes amphiboliques.	6.— <i>Trachytes ordinaires</i> (orthoses poreux ou trachytiques). <i>Retinites</i> , ou Pechsteins (orthoses hydratés subvitreux). <i>Phonolithes</i> , ou trachytes sonores (Labradorites — 3 Al Si + Ca Si ³ , et zéolithes 3 Al Si + Na Si ² + 2 H).	6.— <i>Domites</i> (orthoses terreux). <i>Obsidiennes</i> (orthoses vitreux ou silicifiés). <i>Téphrines</i> , ou Phonolithes décomposées. Annexe: <i>Zéolithes</i> .	6.— <i>Domites eukritiques</i> (ponces noires). Annexe: <i>Amphibolites</i> , ou Hornblendes.
	5.— <i>Trachydiorites</i> (oligoklases — 3 Al Si ² + Na Si ³ , et Hornblendes — Ca Si ³ + 3 Fe Si ²).	5.— <i>Argilophyres</i> , ou porphyres argiloïdes. <i>Porphyrites violâtres</i> .	5.— <i>Argilophyres eukritiques</i> .
	4.— <i>Aphanites</i> , ou cornéennes (Labradorites et Hornblendes). Annexe: <i>Orites</i> , <i>Hématites</i> , ou oeres jaunes (Fe ² H).	4.— <i>Basanites amphiboliques</i> (Labradorites et Hornblendes). Annexe <i>Oligistes</i> , ou oeres rouges, sanguines Fe ² O ₃ .	4.— <i>Basanites eukritiques</i> .
Trachytes pyroxéniques.	3.— <i>Mélaphyres</i> (4) (Labradorites et augites — Ca Si ² + Ma Si ²).	3.— <i>Dolérites</i> . <i>Trappites</i> , ou mimosites. <i>Basanites</i> , ou téphrines pyroxéniques (Labradorites et augites).	3.— <i>Dolérites ponceuses</i> (ponces grises).
	2.— <i>Trachydolérites</i> (oligoklases et augites). Annexe: <i>Achmites</i> — 3 Fe Si ² + Na Si ³ .	2.— <i>Basaltes</i> (6), ou dolérites titanifères (Labradorites et augites, fer titané ou magnétite). Annexe: <i>Magnétite</i> , ou fer titané Fe ³ O.	2.— <i>Basaltes ponceux</i> .
	1.— <i>Vachites</i> (Labradorites, Augites et Micas — 3 Al Si + K Si).	1.— <i>Péridotites</i> , chrysolithes des volcans ou basaltes péridotiques (Labradorites et augites, péridots Fe Si).	1.— <i>Péridotites ponceuses</i> .

(1) Les trachytes secondaires dominent dans le groupe miocène du Sud, et les terrains qu'ils forment sont dits *argileux*; mais les porphyrites dominent dans les hauts reliefs du Centre, surtout dans les pitons de l'Est, et les terrains qu'elles forment sont dits *argilophyriques*.

(2) Dans le groupe pléistocène du Nord, les ponces se superposent tantôt aux couches porphyritiques, tantôt aux trachytes secondaires; mais ici les dolérites deviennent vitreuses. Le cratère récent des Trois-Palmistes, ou de la montagne Pelée, est une dolérite vitreuse, tandis que le vieux cratère du Macouba ou de la Calchasse, plus ancien, est porphyritique.

(3) Le rocher du Diamant est une épidote de 175 mètres de hauteur, parfaitement conservée au milieu de la mer, à treize cents mètres du rivage méridional de l'île.

(4) Les mélaphyres demi-deuil des volcans miocènes du Marin présentent une coïncidence chronologique très remarquable avec ceux qui ont valu à l'île de Tabago le surnom d'île Mélancolique.

(5) Il y a aux environs de Fort-de-France une coulée d'eurites, de 3 kilomètres, fort remarquable, qui se termine à la Pointe-des-Nègres, après avoir longé la rivière Madame et formé le Rocher.

(6) Les basaltes prismatiques ou colonnaires, qui ont fait donner aux volcans pliocènes du Centre leur nom de Roches-Carrées, n'ont peut-être d'analogues aux Antilles que dans les Grenadines.



Formations argileuses : argiles miocènes ; secondaires ; ocre jaunes ; ocre rouges. — *Argilophyres pliocènes ; argiles ordinaires.* — Les coulées de laves ne se présentent généralement qu'à l'état de décomposition argileuse. Aussi la presque totalité des terrains des deux groupes du Sud et du Centre est-elle composée, comme on l'a dit, soit d'argiles secondaires, soit d'argilophyres.

Confondues sous la dénomination de *terrains trachytiques*, les argiles secondaires se distinguent en argiles calcaires, plus ou moins marneuses (aire du Marin), argiles ferrugineuses (aire du Vauclin), et argiles pierreuses (aire de la Plaine). La zone pierreuse s'étend au massif du morne Caraïbe, comprenant Sainte-Luce et Rivière-Pilote.

C'est que la décomposition des laves à base de cornéenne produit ces terres argileuses que Moreau de Jonnés a appelées trachytiques, et dont il donne pour exemple celles de la péninsule occidentale des volcans du Sud. La couleur de ces terres est blanchâtre, d'un *gris jaune tirant sur le brun* et jamais mélangé de rouge. Le grain en est grossier ; c'est souvent un *gravier siliceux*, ou une sorte de *brèche* remplie de laves fragmentaires très dures ; ce sol est médiocrement fertile.

L'*ocre jaune* forme l'écorce de toutes les laves à base de cornéenne et généralement de celles colorées en noir.

Les *terrains d'argilophyres* sont doléritiques (aire des Roches-Carrées), calcarifères (aire de l'Est), ou silicifères (tufs argilo-siliceux des côtes de l'Ouest). Ils proviennent de la décomposition des porphyrites.

Moreau de Jonnés dit que les *ocres rouges*, plus communs en masse que les jaunes, proviennent *exclusivement* de la même décomposition, et qu'elles se trouvent en veines et en amas dans les terrains d'argilophyres des volcans du Carbet (parmi lesquels il comprend les volcans de l'Est), particulièrement au Gros-Morne, au morne des Olives, etc.

« Le sol formé par les porphyrites, dit-il, est ordinairement « jaune ou rougeâtre ; ce sol offre une terre franche, d'un grain « égal, où le soc de la charrue ne rencontre que rarement des « pierres erratiques. Il est pesant, tenace, compact ; les infiltrations pluviales ne peuvent le traverser ; il fait la fertilité des « communes du Vent et de la Cabesterre » (canton actuel de la Trinité).

Quant aux *terres argileuses ordinaires*, l'humidité qu'elles retiennent servant d'aliment aux sources et aux végétaux, elles

constituent les terrains les plus fertiles lorsqu'elles reçoivent des pluies abondantes et que leur compacité ne nuit pas au développement des racines. — Moreau de Jonnés semble considérer les argiles ordinaires comme un nouvel état des argilophyres, ce qui serait trop restrictif et ne doit s'entendre que des argiles grisâtres cimolites ou savonneuses ; des argiles rouges smectiques, qui sont employées dans la fabrication des poteries grossières, tuiles et briques ; enfin des argiles stéatiteuses de diverses couleurs qui sont recherchées par les géophages.

Classement des terrains argileux. — Moreau de Jonnés classe parmi les terrains argileux tous ceux des communes du Sud et du Centre, excepté Sainte-Anne (calcaires), le Marin, le Vauclin, le François (partiellement calcaires) ; une autre partie du François, la Rivière-Salée, les Trois-Ilets, le Lamentin (alluvionnaires ou marécageux) ; une partie de Fort-de-France, la Case-Pilote et le Carbet (tufacés) ; la Grand'Anse du Lorrain (ponceux en partie). — Le Diamant, Sainte-Luce et la Rivière-Pilote sont classés rocailleux ou pierreux. — Saint-Pierre, le Prêcheur, le Macouba, la Basse-Pointe sont ponceux.

Dans une étude récemment publiée à Fort-de-France (1) les terrains argileux sont répartis comme suit : argiles anciennes ou du Vieux-Pays (trachytes et porphyroïdes) ; argiles ocreuses rouges, basaltes et phonolithes. Tous les terrains argileux sont qualifiés lacustres ou alluviens. — Il y a, en outre, des terrains dits rocheux (laves non décomposées), et des terrains dits, trop généralement peut-être, *obsidiennes* (aires de l'Est et de l'Ouest, jusqu'à la Trinité, au Gros-Morne, au Haut-Lamentin et à Saint-Joseph). — Les terrains ponceux sont seuls qualifiés terres légères.

*
**

Formations tufacées : tufs pliocènes argilo-siliceux. — *Falaises du littoral de l'Ouest.* — Les cendres de silice et d'argile, projetées par les volcans, ont été pour la plupart rejetées par les vents alizés sur la côte de l'Ouest, où elles ont été cimentées en tuf par les eaux et battues constamment par le choc des vagues.

De là ces hautes falaises verticales qui forment la côte sous le vent, telles que celle du Morne-aux-Bœufs. On y distingue la succession des produits rejetés par les volcans. — Les tufs quartzeux se superposent aux coulées primitives. Leurs lits ont quelquefois une épaisseur de plusieurs centaines de pieds. Ils

(1) *Matériaux pour l'histoire de la Martinique agricole*, par M. O. Hayot.

contiennent une foule de fragments de laves, en brèches, pouddingues et conglomérats. Le sol est grisâtre, friable et d'une sécheresse désastreuse.

*
**

Formations ponceuses pléistocènes; pierres ponces. — Il y a des ponces dans les aires du Sud-Ouest et de l'Ouest. Les pouddingues ponceux et les mimophyres de cendre, pouzzolane, argile et silice du Diamant, sont remarquables.

Dans le groupe du Nord, les détritiques ponceux, éjections pulvérulentes ou décomposition atmosphérique de la surface des pierres, concourent de même à former des tufs sur le rivage et le pourtour des volcans pléistocènes. Ces tufs sont produits par la légère adhésion du rapillo, auquel sont mêlés parfois de l'argile et même un ciment bitumineux. Cette adhésion est un résultat de l'action exercée par la pression des terrains supérieurs et de l'infiltration des eaux pluviales. La vaste superposition des tufs est toujours sans consistance, on ne peut en tirer aucun parti dans les constructions. Il en est autrement des pierres ponces en grandes masses, qui ont plus d'un mètre dans les escarpements de la rivière Falaise, et dont on a trouvé un bloc de deux mètres et demi au confluent de cette rivière et de la Capote.

Les terrains ponceux sont grisâtres, mêlés de ponces noires ou blanches, légers, meubles, d'une culture facile, épais parfois de plusieurs centaines de pieds; mais ils seraient sans fertilité s'ils n'étaient sans cesse arrosés par les pluies de la Calebasse et de la montagne Pelée. Ces pluies traversent la couche ponceuse dans toute sa profondeur, en y creusant des tranchées cavernueuses à parois verticales ou surplombées; c'est l'origine des grottes du Macouba. Des arbres des forêts, ensevelis sous la ponce et le tuf, ont été moulés en creux par l'effet de la carbonisation. — Il y a des ponces d'un rouge très vif, isolées des grises et réunies en groupes, à la Rivière-Sèche (montagne Pelée).

*
**

2° STRATIFICATION SÉDIMENTAIRE.

Formation marine. — *Calcaire miocène ou roches à ravets.*
— Le groupe miocène présente au Sud et au Sud-Est, dans les aires du Marin et du Vauclin, des couches calcaires, dont la plus ancienne remonte à l'époque où l'île était encore tout entière sous les eaux. Ce calcaire, appelé *roches à ravets*, à cause des trous nombreux dont il a été perforé par les lithodomes, s'est

formé sur des reliefs sous-marins, qui plus tard ont été mis à nu, soit par l'effet de soulèvements lents, soit par le retrait de la mer. Les fossiles, qui en déterminent l'âge, sont tous des vestiges d'animaux marins peu multipliés, encore moins variés, de genres qui paraissent aujourd'hui perdus : anomies, échinites, térébratules, etc.

La couche de roches à ravets a été quelquefois brisée par l'éruption du volcan qu'elle recouvrait, de sorte qu'on rencontre la roche en blocs irréguliers de plus de trois mètres de diamètre, épars, posés de champ, à trois cents mètres au-dessus du niveau de la mer, au milieu d'argilophyres du Vauclin, du Baldara, de la Régale, dans l'aire du Sud-Est.

Vers le cap Ferré, au milieu des débris des roches à ravets, on trouve des spaths calcaires qui paraissent s'être formés dans ces roches : ils sont en masses limpides, d'un volume considérable, et offrent plusieurs variétés cristallographiques.

Le calcaire à ravets existe dans toute la chaîne orientale des petites Antilles et dans toutes les grandes Antilles. C'est une formation considérable et des plus importantes en géologie.

Calcaire côtier coquillier, pliopléistocène. — Une couche plus récente, et qui s'élève en monticules conoïdes arrondis sur les côtes des mêmes régions, mais à une moins grande hauteur, recouvre la roche à ravets ; c'est une couche d'âge pliocène et pléistocène, caractérisée par des débris d'espèces qui existent encore dans la mer Caraïbe : astroïtes, corallines, méandrinnes, parmi les polypiers ; vénus ou lucinas et bucardes (cardium), parmi les conchifères dimyaires ; huîtres (ostrea), moules mytilus, jambonneaux (pinna), bénitiers (pecten), parmi les monomyaires ; patelles, parmi les gastéropodes ; nerites, vis (terebra), parmi les trachélipodes. Moreau de Jonnés appelle cette formation *calcaire coquillier*, à cause de l'immense quantité de fossiles marins et surtout de mollusques qu'elle contient. C'est le *pliocène coralligène* de Duchassaing (1), le *coralline limestone* de Schomburgk (2), l'*antillite* de Gabb (3), qui la considère comme une formation côtière post-pliocène. Elle paraît, en effet, appartenir aux deux périodes et existe dans toutes les Antilles.

(1) *Mémoire sur les coralliaires des Antilles*, par P. Duchassaing de Fontbressin et G. Michelotti.

(2) *History of Barbados, comprising an account of its geology*, by R. H. Schomburgk.

(3) *Topography and geology of Santo-Domingo*, by W. M. Gabb, dans les *Transactions of the American philosophical Society of Philadelphia*.

Tufs calcaires marins, tuf volcano-calcaire, pliocène et tuf calcaire pélagique, pléistocène. — Les produits de la décomposition du calcaire *pliocène*, agrégés à l'argile des volcans, constituent un tuf volcanique calcaire. Cette marne se trouve principalement sur le rivage du Vauclin.

Pendant la période *pléistocène*, une nouvelle formation de *tufs calcaires marins* s'est faite dans l'aire du volcan du Sud sur la côte du cap Ferré, comme à la Guadeloupe sur le rivage oriental de la Grande-Terre, où l'on a trouvé inscrits les prétendus anthropolithes du Moule, restes de Caraïbes qu'on avait pris d'abord pour des fossiles du monde antédiluvien. Ce tuf est appelé vulgairement *platine* ou *maçonne bon Dieu*. Il a été formé par des sédiments calcaires et des fragments très menus de coraux et de coquillages analogues à ceux qui forment les récifs de la côte.

Récifs calcaires pléistocènes. — Ces récifs sont d'origine organique, ayant été élevés par des hydrozoaires dont l'action se continue là et dans la baie de Fort-de-France, comme à la Barbade, à la Grande-Terre de la Guadeloupe, sur les côtes de toute la chaîne orientale des petites Antilles. Ils appartiennent à la formation du calcaire coquillier et à l'aire côtière des Roches-Carrées. A l'Est, ils bordent le littoral de cette aire, depuis les îlets du Robert, et s'étendent jusqu'au canal de Sainte-Lucie; à l'Ouest, ils couvrent la baie, depuis les côtes de Ducos jusqu'à la pointe des Nègres et à l'îlet à Ramiers.

*
**

Formations alluviennes. — La formation alluviale, en comblant progressivement les vallées qui séparent les différentes aires volcaniques et qui peut-être ont commencé par former autant de canaux et de détroits, s'est faite naturellement de la décomposition des laves et des végétaux.

Alluvions miocènes, sédiments silicio-lacustres; pétrifications, salines. — Les grandes superpositions calcaires, dont la plus remarquable est la savane miocène des Salines de Sainte-Anne, présentent des quartz, des stalactites, des silex, des bois silicifiés, des jaspes, qui paraissent être le résultat de dépôts siliceux qui ont eu lieu dans les fissures et les cavités des laves. Les stalactites sont quelquefois longues d'un demi-pied; on trouve des noyaux de quartz de la grosseur d'une balle de fusil, tantôt solitaires, tantôt en groupes de quinze à vingt. Les bois silicifiés les plus communs sont ceux qui ressemblent aux silex pyramiques. Les vestiges de palmiers et de fougères (*areca oleracea, cocos*

aculeatus, *pteris aculeata*, *ciathea arborea*, ou fougère de montagne, *polypodium armatum*, polypodes arborescents, se rapportent à des types qui ont dû avoir jusqu'à vingt-cinq pieds de hauteur. Les autres végétaux fossiles qui ont pu être reconnus sont : le *gaïac* et l'*immortel* (*guaiacum sanctum*, officinale, et *erythrina corallodendrum*) ; on dit aussi le calebassier (*crescentia cujete*), le tendre à caillou (*acacia skleroxylon*), le flambeau-noir. — Des laisses pélagiques, connues sous le nom de Salines, se sont formées dans la presqu'île de Sainte-Anne, au voisinage de la savane et du morne des Pétrifications.

Alluvions pliocènes ou anciennes. — Sédiments argilo-forestiers. — Argilolithes. — Les grandes vallées qui séparent les groupes ou les aires volcaniques, principalement les vallées du Lorrain et de la Grande-Capote, celles du François, du Saint-Esprit et de la Rivière-Salée, celle des Coteaux, celles de Ducos, de la Lézarde et du Robert, présentent, dans leur partie supérieure et dans leurs enfoncements, des dépôts alluviens profonds, où l'on remarque, dans des blocs de calcaire miocène, des vestiges de ces anomies et de ces térébratules que nous avons signalés comme caractéristiques de la roche à ravets.

On y remarque aussi des argilolithes stratifiés. Les vallées du Morne-Rouge (Lamentin) et de la Rivière-Salée forment des monticules de 10 mètres, présentant des types nombreux et très distincts de végétaux, entre autres, des empreintes de feuilles du figuier sauvage (*ficus bengalensis*), des jaspes en masses irrégulières ; des fragments de jayet portant des empreintes de feuilles bien conservées ; des quartz en géodes, en masses amorphes, en grains ; des pétrifications de fougères et de palmiers, au milieu de blocs de laves sphéroïdaux et de galets de grande dimension.

Sables quartzeux, feldspathiques, pyroxéniques. — Tous les torrents roulent du sable quartzeux, résultant de la décomposition de laves siliceuses et de géodes. Les grèves battues par la mer, les bancs élevés par les grandes eaux à l'embouchure des rivières, les dépôts qui forment ces passages dangereux connus sous le nom de *marigot*, sont composés de sable feldspathique, provenant, comme le sable quartzeux, des débris arénacés des porphyrites. Les pierres à l'œil sont des grains lenticulaires de sable feldspathique. On se sert de ce sable pour les constructions. Le sable pyroxénique, lorsqu'il est isolé des précédents, semble provenir de la décomposition des laves doléritiques. Au Macouba, on le trouve en place, formant des couches arénacées, cinéréiformes, intermédiaires à des brèches volcaniques.

Fer alluvien. — La terre martiale ou hématite brune existe

en noyaux, et la pierre d'aigle ou *atite* en géodes, dans les ravins du morne Flambeau, volcan du Marin; dans ceux du Champflore, et le lit de la rivière Roxelane ou du Fort (Saint-Pierre) (aire du Piton gelé); dans tous les lieux où les laves éprouvent une grande décomposition et particulièrement dans ceux qui, comme la presque île de Sainte-Anne, ont été couverts par les eaux. Il y a souvent, pêle-mêle avec les œtites, du fer hydraté globuliforme ou pisiforme de la grosseur d'un pois ou d'une balle de fusil.

Le fer spéculaire des volcans de l'Est se présente en cristaux très remarquables, mais rares, dans les porphyrites violâtres du morne Palmiste. Ces cristaux octaédres, aplatis, ont le brillant et le poli de l'acier et un diamètre moyen de trois millimètres et demi d'un angle à l'autre.

Dans l'aire des foyers des Pitons de l'Est, du Piton gelé et de la montagne Pelée, le sable de fer oxydé titanifère est commun, on peut en tirer un bon minéral. Les grèves de l'anse Coulevre (Prêcheur) en sont couvertes, ainsi que celles qui avoisinent la Grande-Rivière-Capote à la Grand'Anse, et celles de Sainte-Marie.

Dépôts calcarifères et minéraux, eaux thermales et sulfureuses. — Les eaux courantes du groupe volcanique du Sud sont calcarifères, en proportion assez élevée dans l'aire de la Plaine (Anses-d'Arlets et Trois-Ilets); en proportion nulle aux confins de l'aire du Vauclin, vers le Grand-Bourg de la Rivière-Salée, faible dans la partie Nord de l'aire (Rivière-Salée, Saint-Esprit); très élevée dans le reste de l'aire (François, Vauclin); encore plus élevée dans l'aire du Marin. — Dans le groupe du Centre, la proportion est assez élevée à la Trinité et au Robert; de même, à la rivière Blanche (Saint-Pierre), dans le groupe du Nord; partout ailleurs la proportion est faible.

Presque toutes les eaux de l'île ont été analysées par le docteur Sambuc, en 1868 (1). — Les eaux minérales sont en même temps thermales. — Il n'y a qu'une source thermale dans le groupe *trachitique et calcaire* du Sud: c'est la source chlorurée de la Frégate, près du François, dans le massif du Baldara et l'aire du Vauclin. Elle égale les eaux de Luxeuil et même de Salz, par sa teneur en chlorure; elle les surpasse par sa richesse en fer et en manganèse.

(1) Voir *Etude sur les Eaux de la Martinique*, par le docteur Sambuc, publiée à Fort-de-France. — *Etude sur les Eaux thermales de la Martinique*, publiée dans le *Recueil des archives de médecine navale*, et rapportée en partie dans les *Etudes sur la fièvre jaune à la Martinique*, par le docteur Cornilliac (1873).

Dans le groupe *ponceux non porphyritique ou quartzifère* du Nord, il y a plusieurs sources, mais toutes dans l'aire et le massif de la montagne Pelée. — Les eaux de l'établissement de Messimy, au Prêcheur, sur la rivière Chaude, sont acidules, bi-carbonatées mixtes et ferrugineuses. Elles se rapprochent des eaux de Nêris et d'Evian. — Les sources de la Soufrière, à Saint-Pierre, sont à environ 10 kilomètres de la ville, à vol d'oiseau, à 7 kilomètres du bourg du Prêcheur, à 2 kilomètres au-dessus de l'habitation la plus rapprochée (Ruffin), aux sources de la rivière Claire qui est un affluent de la rivière Blanche. Là, dans un très petit espace, quatre sources de températures différentes se trouvent réunies : trois sont sulfureuses et ont une température de 90°, 70° et 46°; la quatrième est une source froide, dont la température a été trouvée à 22° 5, et qui, sans être très bonne à boire, est néanmoins potable. Les sources chaudes contiennent de l'acide sulfhydrique libre qui se volatilise par la chaleur et laisse, lorsqu'on l'évapore avec soin, un résidu pesant 2 grammes pour chaque litre d'eau. Ce résidu, composé de sels solubles, contient de l'acide sulfurique et chlorhydrique, combinés avec des bases qui sont de la soude, de la potasse, de la magnésie, de la chaux, du fer, ainsi qu'une petite quantité de silice. — C'est à quelques centaines de mètres plus bas, dans la même ravine, qu'a eu lieu l'éruption de boue et de cendres de 1851. La projection s'est faite par deux cratères nouveaux, ouverts au-dessus et à côté d'une ligne de dix bouches plus anciennes (compte rendu déjà cité).

Le groupe *dolérito-porphyrétique* du Centre abonde en eaux minérales, mais seulement dans le massif du Piton de Fort-de-France, aire éruptive de l'Ouest. On trouve sur les bords de la rivière de la Case-Navire les sources Orsini ou Absalon et Didier ou Roty, qui se rapprochent des eaux de Saint-Alban et du Mont-Doré source du Grand-Bain. Elles sont, comme les eaux du Prêcheur, acidules, bicarbonatées mixtes et ferrugineuses. Inférieure à la source Absalon en composition chimique, la source Roty n'en est pas moins applicable aux mêmes affections. La source Beaufond ou du Pont-Chaine, sur le bord de la rivière Madame, est peu importante. C'est sur le bord de la rivière Monsieur que se trouve la source de l'établissement Raynal, Moutte ou Bally. Comparables aux eaux de Spa, ces eaux ont droit à une place spéciale, car elles n'ont au-dessus d'elles que les eaux de Rennes ou celles d'Orezza qui constituent l'élite des eaux ferrugineuses. A un kilomètre du rivage du

Lamentin, dans les marais de l'usine Lareinty, on trouve les eaux chlorurées de la source de l'Espérance et de huit ou dix autres sources qui sont réunies dans un espace de sept à huit mètres. On ne peut placer au-dessus des eaux de la source de l'Espérance que celles de Hombourg et de Nauheim.

* * *holocène*

Alluvions pléistocènes ou modernes. — *Dépôts fluviatiles; marécages et palétuviers.* — *Terres végétales.* — Sur plusieurs points du littoral, dans les parties reculées des rades et à l'ouvert des vallées, à Sainte-Luce, à la Rivière-Salée, aux Trois-Ilets, au Lamentin, au François, il se forme journellement des alluvions caractérisées par des galets de moins d'un pied de diamètre, des dépôts vaseux, des sables de toute espèce, des argiles ocracées, du fer limoneux, des sédiments siliceux calcaires, des débris de coraux, nommés vulgairement gingembres, enfin des débris de végétaux, des lignites, des marécages, des forêts de palétuviers, de la terre végétale.

Les terres arables ou végétales et les terres froides ont été, ainsi que la méthode du drainage, le sujet de récentes études dans le Mémoire pour l'histoire de la Martinique agricole, de M. Hayot.

* * *

3^o ÉCONOMIE GÉOLOGIQUE.

Les tufs calcaires et les pierres de roches à ravets ou de calcaire pliocène peuvent être employés dans les édifices.

Il en est de même pour les fragments de laves. Les laves roulées des torrents sont employées dans le pavage des rues, les laves tabuliformes dans le dallage des trottoirs.

On utilise les pierres poncees en grandes masses dans la construction des fourneaux des sucreries.

L'argile provenant de la décomposition des porphyrites sert à fabriquer des tuiles, des briques, de la poterie. L'argile ordinaire est employée comme amendement pour rendre la terre plus forte.

Le rapillo des poncees la rend plus légère. — On peut se servir de la stéatite en guise de savon. Les premiers colons se servaient de l'argile cimolithe pour dégraisser les étoffes et laver le liège. Les géophages mangent l'argile stéatiteuse, qui provient de la décomposition des porphyrites micacées.

La pouzzolane et le sable des rivières sont employés dans le ciment des constructions civiles et militaires.

MÉTÉOROLOGIE.

Le climat de la Martinique est celui des pays intertropicaux. L'année peut être divisée en trois saisons bien distinctes et de durée irrégulière : la saison fraîche, la saison chaude et sèche, la saison chaude et pluvieuse.

La saison fraîche commence en décembre et finit en mars ; la hauteur moyenne du baromètre est 761,7, et son oscillation diurne de 1,5 ; le thermomètre marque de 21° *minimum* à 28° 7 *maximum* (1) ; la température moyenne est de 24° 4, l'humidité relative de l'atmosphère de 75 centièmes, et il tombe 475 millimètres d'eau : c'est le printemps.

La saison chaude et sèche commence en avril et finit en juillet ; la hauteur moyenne du baromètre est de 762,6, et son oscillation diurne de 1,4 ; le thermomètre marque de 22° 9 *minimum* à 31° 8 *maximum* ; la température moyenne est de 26° 08, l'humidité relative de l'atmosphère de 60 centièmes, et il tombe 140 millimètres d'eau : c'est l'été.

La saison chaude et pluvieuse commence en juillet et se prolonge jusqu'en novembre, la hauteur moyenne du baromètre est de 761,5, et son oscillation diurne de 1,3 ; le thermomètre marque de 23° 4 *minimum* à 31° 4 *maximum* ; la température moyenne est de 27° 4 ; l'humidité relative de l'atmosphère de 76 centièmes, et il tombe 1,121 millimètres d'eau : c'est l'hivernage.

La température moyenne de 24° 4 à 27° 4 est celle du littoral à Saint-Pierre et à Fort-de-France ; mais dans l'intérieur des terres, au-dessus du niveau de la mer, elle se modifie d'une manière sensible : ainsi, à l'altitude de 250 à 500 mètres, elle est de 18° à 21° et tient à la fois du climat chaud et du climat tempéré.

Les vents qui règnent dans la saison fraîche sont les vents réguliers, ou vents alizés ; ils soufflent constamment de l'est ou de l'est-nord-est et varient, dans la saison chaude et pluvieuse, depuis l'est-nord-est jusqu'à l'ouest, en passant par le sud.

(1) Dans cette saison, surtout vers la fin de décembre et dans les mois de janvier et de février, le thermomètre descend même jusqu'à 18° sur le littoral.

La côte est balayée accidentellement par des grossissements subits de la mer qu'on appelle raz de marée; il y en a parfois de très violents qui entraînent les navires à la côte. Des bourrasques, coups de vent et ouragans et des cyclones sévissent aussi sur l'île; on y ressent presque chaque année des tremblements de terre.

Extrait des *Notices statistiques sur les colonies françaises*, publiées par le ministère de la marine et des colonies (année 1883).

DIVISIONS TERRITORIALES.

Au point de vue administratif, la Martinique est divisée en 32 communes ayant des municipalités constituées comme celles de la métropole.

Elle forme un *gouvernement*, à la tête duquel se trouve un *gouverneur* ayant sous ses ordres deux chefs d'administration et quatre chefs de service. La résidence de toutes les autorités est au chef-lieu de la colonie (Fort-de-France).

Entre l'administration supérieure et l'administration municipale il n'y a point d'autorité intermédiaire.

Voir pages LV et suivantes, 35, 36 de l'Annuaire.

Au point de vue judiciaire, la Martinique est divisée :

1° En deux arrondissements, ayant chacun un tribunal de première instance : l'arrondissement du Nord, qui a pour chef-lieu Saint-Pierre ; l'arrondissement du Sud, qui a pour chef-lieu Fort-de-France ;

2° En neuf cantons, ayant chacun une justice de paix.

(Voir pages 120, 121, 122 et suivantes de l'Annuaire.)

Au point de vue politique, la Martinique forme deux circonscriptions. Chaque circonscription élit un député.

Les élections au conseil général se font par cantons (les mêmes que les cantons judiciaires).

Le nombre des conseillers généraux est de 36. Ils sont répartis ainsi qu'il suit :

Fort-de-France.....	3
Lamentin.....	3
Saint-Esprit.....	5
Diamant.....	2
Marin.....	4
Mouillage.....	5
Fort.....	4
Basse-Pointe.....	3
Trinité.....	7

 36

(Arrêté du 10 avril 1889.)

(Voir pages 38, 39, 325 à 328 de l'Annuaire.)

NOTICE HISTORIQUE.

RÉSUMÉ DES INSTITUTIONS QUI RÉGISSENT LA MARTINIQUE.

La Martinique fut découverte, le 15 juin 1502, par Christophe Colomb, qui débarqua au Carbet, mais n'y fit aucun établissement. La race caraïbe la peuplait seule alors.

XVII^e siècle. Plus d'un siècle après, en 1635, sous le règne de Louis XIII, de l'Olive et Duplessis débarquèrent au même endroit et prirent possession de l'île au nom de la compagnie *des îles d'Amérique*, avec laquelle ils avaient passé un contrat le 14 février de cette année (1). Mais cette tentative de colonisation fut infructueuse; les deux aventuriers ne séjournèrent pas même trois jours à la Martinique: débarqués, en effet, le 25 juin, ils étaient rendus à la Guadeloupe le 28. Il était réservé à d'Enambuc, capitaine général de Saint-Christophe et son colonisateur, de fonder à la Martinique le premier établissement durable.

Au mois de juillet de la même année 1635, d'Enambuc fit choix de cent hommes parmi les plus vieux et les plus expérimentés habitants de Saint-Christophe, et après les avoir pourvus de tout ce qui était nécessaire pour former des habitations, il s'embarqua pour la Martinique. Il aborda, avec ces hommes braves et bien acclimatés, à quelques kilomètres plus au nord que Christophe Colomb et de l'Olive. C'est à cet endroit que fut bâtie plus tard la ville de Saint-Pierre, dont un quartier porte encore le nom de *Fort*, en souvenir du fortin qu'y éleva d'Enambuc à son arrivée. Il prit, comme ses prédécesseurs, possession de l'île au nom de la compagnie des îles d'Amérique.

Les Caraïbes ne s'étaient pas opposés d'abord à l'établissement des Français à la Martinique; mais ils ne tardèrent pas à leur faire une guerre acharnée, guerre provoquée peut-être par la conduite des colons à leur égard. Ce ne fut qu'en 1658, sous

(1) Cette compagnie avait été créée par Richelieu en 1626 (31 octobre) pour « peupler et établir les îles d'Amérique avec privilège d'exploiter les terres et mines, pendant vingt années, à charge de tenir ces îles sous l'autorité du roi et de lui rendre le dixième du produit ».

Louis XIV, après avoir tué ou expulsé de la Capesterre (1), leur dernier refuge, la plus grande partie de ces Indiens, que les nouveaux habitants purent jouir de quelque tranquillité. En 1663, il restait à peine quelques Caraïbes dans l'île.

À la suite de spéculations malheureuses, la compagnie vendit les îles à des seigneurs. Duparquet, qui avait été nommé, en 1637, gouverneur particulier, et en 1643, sénéchal de la Martinique, l'acheta par contrat du 27 septembre 1650, avec Sainte-Lucie, la Grenade et les Grenadines, pour une somme de 60,000 livres, et il en devint propriétaire et seigneur sous l'autorité souveraine du roi.

Par un édit du mois de mai 1664, Colbert forma une nouvelle compagnie (la compagnie des Indes occidentales) à laquelle il fit donner la propriété des îles vendues par la compagnie de 1626, sous condition de remboursement aux propriétaires du prix de leurs acquisitions et augmentations. La Martinique fut revendue pour le compte des mineurs Duparquet au prix de 120,000 livres.

Bientôt la nouvelle compagnie, affaiblie par ses efforts pour faire valoir ces possessions lointaines, devint impuissante pour en exploiter le commerce. Elle fut révoquée par un édit de décembre 1674. La propriété, la seigneurie et le domaine utile des colonies furent réunis à la couronne.

Les colons de la Martinique formaient alors deux classes : la première se composait d'immigrants venus d'Europe à leurs frais : on les appelait *habitants*. Le gouvernement local leur distribuait des terres en toute propriété, moyennant une redevance annuelle en tabac ou en coton, qui fut plus tard payable en sucre.

L'autre classe se composait *d'engagés*. C'étaient des travailleurs recrutés en France, principalement à Dieppe, au Havre et à Saint-Malo, qui louaient pour trois ans leurs services, moyennant le transport gratuit et un salaire annuel. Leur condition était assez semblable à celle des immigrants indiens employés aujourd'hui dans nos campagnes. On peut même dire

(1) On appelait ainsi toute la partie de l'île exposée aux vents d'est ou vents alizés du Macouba au Vauclin.

La partie opposée ou sous le vent, et comprenant le Prêcheur, Saint-Pierre et le littoral de l'ouest, portait le nom de Basse-Terre.

La Capesterre fut longtemps desservie par les Dominicains, qui y avaient de grands biens, entre autres, dans le quartier de Sainte-Marie, l'habitation Saint-Jacques, aujourd'hui propriété domaniale.

qu'elle était beaucoup plus dure. A l'expiration des trois années, les engagés recevaient des concessions gratuites de terres, dont l'étendue (réduite plus tard à moitié) était dans le principe de 4,000 pas de longueur sur 200 de largeur (environ 25 hectares).

L'introduction de noirs d'Afrique à la Martinique par le moyen de la traite avait suivi de près l'occupation de l'île. Longtemps, l'engagé français et le noir d'Afrique travaillèrent côte à côte aux mêmes cultures, furent soumis aux mêmes fatigues, arrosèrent les mêmes champs de leurs sueurs. En 1738, on cessa de faire venir des engagés d'Europe; la population esclave de la colonie s'élevait alors à 58,000 noirs de tout âge.

Les colons s'étaient d'abord occupés uniquement de la culture du tabac et du coton. Bientôt ils y avaient joint celle du rocou et de l'indigo. La culture de la canne à sucre, importée à la Martinique par des Hollandais chassés du Brésil, ne commença que vers l'an 1654. La compagnie avait bien, en 1639, envoyé dans la colonie un nommé Trésel pour y former des fabriques de sucre; mais ce projet ne fut point suivi d'exécution. La culture du cacaoyer, entreprise vers 1660, ne prit quelque développement qu'à partir de 1684, mais le tremblement de terre de 1727, qui détruisit presque toutes les plantations, la fit abandonner; la culture du caféier la remplaça. On ne peut oublier ici le nom de *Desclieux* (1), au dévouement duquel on doit l'introduction, en 1723, du premier plant de cet arbuste précieux.

Les colons eurent plus d'une fois à défendre contre les ennemis de la France ces cultures naissantes. La guerre de 1665, qui se termina par le traité de Bréda (31 juillet 1667), fut pour les Anglais, qui convoitaient nos possessions de la mer des Antilles, une occasion d'attaquer la Martinique. Ils tentèrent même plusieurs débarquements, mais toujours sans succès; quoique livrés par l'incurie de la compagnie à leurs propres forces, le courage des habitants sut faire face au danger.

Une première fois, en 1666, lord Willoughby, gouverneur de la Barbade, essaya de débarquer à la Grand'Anse du Carbet: il fut repoussé.

(1) Un arrêté des capitaine général et préfet colonial, en date du 30 pluviôse an xi, décida (art. 7) qu'un monument serait élevé à Saint-Pierre, près de la salle de spectacle, à la mémoire de Desclieux « qui, le premier, porta des plants de « café à la Martinique, et fit à la conservation de ce dépôt précieux le sacrifice de « sa ration d'eau, dont il les arrosa chaque jour pendant la traversée ». Cette partie de l'arrêté ne paraît pas avoir été mise à exécution.

L'année suivante, une flotte anglaise composée de neuf grandes frégates, sous le commandement de l'amiral Jones Harmant, échoua encore dans une tentative contre la ville de Saint-Pierre.

Pendant la guerre de Hollande, le célèbre amiral hollandais Ruyter, qui avait passé à la Martinique en 1665, reçut l'ordre de s'emparer de cette colonie. Il arriva devant la rade de Fort-de-France, le 30 juillet 1674, avec le comte de Stirum, que les États-Généraux des Pays-Bas avaient nommé gouverneur de la Martinique. Mais il ne fut pas plus heureux que les Anglais. Après avoir débarqué 6,000 hommes à la pointe Simon et tenté de s'emparer du fort Saint-Louis, il fut contraint de s'éloigner précipitamment avec sa flotte, en abandonnant les blessés, une partie de son matériel et l'étendard du prince d'Orange. La ville de Fort-de-France n'était alors, sauf l'emplacement des magasins actuels de la marine, qu'un vaste marécage.

En 1693, les Anglais firent une nouvelle expédition contre la Martinique, et cela au mépris du traité signé à Londres, le 19 novembre 1686, entre la France et l'Angleterre, qui stipulait que les colonies ne prendraient pas part aux guerres qui pourraient éclater entre les métropoles. Ils opérèrent une descente entre Saint-Pierre et le Prêcheur, au Fonds-Canonville, avec 3,000 hommes de troupe. Les milices de Saint-Pierre et du Prêcheur et une troupe de noirs africains que l'on avait armés pour la circonstance, leur opposèrent une telle résistance qu'ils regagnèrent leurs navires en laissant leurs bagages, leurs munitions, 300 prisonniers et 500 à 600 morts. Pendant que se discutaient les préliminaires du traité de Ryswick et avant qu'on eût connaissance à la Martinique de la conclusion de la paix, un corsaire anglais fit, en octobre 1697, deux descentes successives de nuit au Marigot et à Sainte-Marie. Il fut repoussé, au Marigot par les habitants, et à Sainte-Marie par l'atelier de l'habitation Saint-Jacques, commandé par le père Labat.

XVIII^e siècle. La colonie n'avait fait encore que peu de progrès vers la fin du XVII^e siècle. Mais après le traité d'Utrecht, conclu le 11 avril 1713, et qui enleva à la France Terre-Neuve, l'Acadie et Saint-Christophe, la sollicitude du Gouvernement se porta sur les colonies qui lui restaient. Les Antilles devinrent surtout l'objet de la protection du Régent pendant la minorité de Louis XV. Affranchie, en 1717, des droits excessifs qui avaient

d'abord pesé sur ses produits, la Martinique vit son agriculture et son commerce prendre de grands développements. Grâce à la sûreté de ses ports et à son heureuse situation, la plus avancée, après la Barbade, au vent de toutes les îles, ce qui en fait l'une des premières escales pour les navigateurs arrivant de la pleine mer, elle devint le chef-lieu et le marché général des Antilles françaises. C'était à la Martinique que les îles voisines vendaient leurs productions et achetaient les marchandises de la métropole. L'Europe ne connaissait que la Martinique, et durant plus d'un siècle, les autres îles françaises de l'archipel des Antilles demeurèrent dans la dépendance de cette colonie. « A juger, dit Jules « Duval, de la Martinique par le bruit qui s'est fait autour de « son nom, l'on ne soupçonnerait pas que cette île n'a guère « que l'étendue d'un simple arrondissement de France — 16 « lieues de long sur 7 de large et 46 de circonférence (1). »

La guerre de la succession d'Autriche arrêta le cours de ces prospérités. Encouragés par le marquis de Caylus, alors gouverneur général, les colons employèrent presque tous leurs capitaux à l'armement des corsaires ; mais la culture des terres fut négligée, et les brillants succès qu'ils remportèrent sur mer, les riches captures qu'ils firent sur l'ennemi, ne purent compenser les dommages que causa à la colonie l'abandon momentané de son commerce et de son agriculture.

Les huit années de paix qui suivirent le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) ne suffirent point à la Martinique pour réparer ses pertes. La précipitation qu'on mit à signer ce traité fut si grande, qu'on ne régla même pas les frontières entre les colonies françaises et anglaises du continent américain. Aussi la guerre se continua-t-elle presque sans interruption dans ces contrées ; et ce fut entre l'Angleterre et la France le prétexte, sinon la cause, de la part qu'elles prirent à la guerre de Sept-Ans. Elle fut plus désastreuse pour nous que la précédente. Le 13 février 1762, les Anglais s'emparèrent de l'île, qu'ils gardèrent dix-sept mois. Le traité de Paris (10 février 1763), qui nous fit perdre le Canada, stipula, il est vrai, la restitution de la Martinique à la France, mais il réserva aux Anglais l'île de la Dominique, et cette cession eut pour le commerce de la Martinique les conséquences les plus fâcheuses.

La fréquence des attaques dont la Martinique avait été l'objet,

(1) JULES DUVAL : *les Colonies et la Politique coloniale de la France.*

détermina le gouvernement à y élever des fortifications qui donnassent le temps de recevoir des secours de la métropole. C'est dans ce but que fut commencée, vers 1763, la construction du fort Bourbon, aujourd'hui fort Desaix; le fort Royal ou Saint-Louis était absolument insuffisant pour défendre la ville de Fort-de-France à laquelle il avait primitivement donné son nom, et où le comte de Blénac avait transporté, en 1692, le siège du gouvernement. Le fort Bourbon, situé sur le morne Garnier, à 1,200 mètres de Fort-de-France, coûta, dit-on, près de 10 millions.

A la suite du traité de Paris, la colonie jouit d'un long calme qui permit aux cultures et au commerce de reflourir sous le règne de Louis XVI. La guerre de l'indépendance américaine elle-même, loin de lui apporter les maux que lui avaient causés les guerres précédentes, lui rendit au contraire une partie du lustre et de l'importance qu'elle avait perdus. La baie de Fort-de-France devint, en 1778, le centre des opérations maritimes des flottes françaises, et la Martinique participa ainsi à la gloire des armes de la métropole sans avoir à souffrir des calamités de la guerre. La paix glorieuse de 1783 (traité de Versailles) donna un nouvel essor à sa prospérité.

Telle était la situation de la colonie lorsqu'éclata la Révolution de 1789. Ce grand mouvement social, qui renouvela toutes les institutions de la France, apporta également de profondes modifications dans la constitution coloniale. En 1792, le 28 mars, l'Assemblée législative décréta que les hommes de couleur et nègres libres jouiraient de tous les droits politiques, et le 3 juin, l'assemblée coloniale déclara s'approprier ce principe comme base de la constitution locale. Puis, le 4 février 1794, la Convention nationale vota par acclamation l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies françaises. Mais la Martinique ne put jouir de ces institutions nouvelles.

La rivalité des habitants et des commerçants, des campagnes et des villes, qui se disputaient la prépondérance au sein de l'assemblée coloniale avait, depuis 1790, allumé la guerre civile dans la colonie (1); le commerce avait été interrompu, les cul-

(1) Dans cette guerre figura Coquille Dugommier qui se rendit plus tard si célèbre comme général au service de la République. Il était alors propriétaire d'une sucrerie aux Trois-Rivières (Guadeloupe), d'où il partit avec de Clugny, gouverneur de cette colonie, pour se rendre à l'appel des patriotes de Saint-Pierre. Il prit une part assez active au mouvement dont nous parlons.

Né en 1736, à la Basse-Terre (Guadeloupe), Coquille Dugommier fut tué, en

tures abandonnées, la colonie divisée en deux camps ou partis : celui du Gros-Morne, où le gouverneur avait transféré sa résidence, après avoir abandonné Fort-de-France et avoir été attaqué au Lamentin (combat de l'Acajou) ; celui des patriotes, qui se composait des commerçants, des gens des villes, des militaires, et qui, se prétendant dans les voies de la Révolution, traitait l'autre parti « d'aristocrate ».

Après une trêve de courte durée, dans les premiers jours de septembre 1792, le gouverneur général de Béhague, qui avait été rappelé le 3 juillet par un décret de l'Assemblée législative presque à la veille de la suspension de Louis XVI, donna, d'accord avec le commandant de la station navale de Rivière, le signal de la contre-révolution, sur un faux bruit de l'entrée des Autrichiens et des Prussiens à Paris, bruit parti des colonies anglaises. Le drapeau blanc fut arboré, le nouveau gouverneur général Rochambeau repoussé, et, le 13 décembre, l'assemblée coloniale et de Béhague déclarèrent la guerre à la République en ouvrant l'île aux émigrés et aux Bourbons.

Mais bientôt une réaction se fit au sein d'une assemblée des habitants réunie au Lamentin ; de Béhague s'embarqua le 12 janvier 1793 avec un certain nombre de royalistes, sur les navires de la station, que le commandant de Rivière et lui allèrent remettre au gouverneur de la Trinidad, comme représentant du roi d'Espagne, cousin de Louis XVI. Le gouverneur général Rochambeau fut rappelé de Saint-Domingue, où il s'était retiré, et l'assemblée coloniale vota une adresse à la Convention nationale. Rochambeau en prononça néanmoins la dissolution ; puis, quelques mois après, il en convoqua une nouvelle, qui prit le nom d'assemblée représentative. La ville de Fort-Royal fut appelée Fort de la République ; le fort Bourbon, fort de la Convention ; le Gros-Morne, Rochambeau. Le 29 mars, quatre-vingt-onze membres des clubs des deux villes, réunis au chef-lieu, votèrent une adresse d'adhésion au jugement par lequel la Convention avait condamné Louis XVI à la peine de mort, pour crime de conspiration et de haute trahison.

En avril, le parti royaliste prit les armes à Case-Navire, au Gros-Morne, à la Trinité, au Robert, au Lamentin, au François, au Marin. Vainqueur au camp Décidé et au Poste-Colon (1), il

1794, d'un éclat d'obus, à Saint-Laurent de la Mouga, près de Figuières (Espagne), dans une bataille où il laissa, en mourant, la victoire assurée aux Français.

(1) A quelques kilomètres de Fort-de-France.

fut vaincu à l'Acajou, au morne Vertpré (1), et grand nombre d'habitants émigrèrent. A ces dissensions intestines se joignirent bientôt les horreurs de la guerre étrangère. Appelés par le parti royaliste, les Anglais vinrent attaquer la Martinique et s'en emparèrent malgré la résistance héroïque que leur opposa le brave général Rochambeau, secondé par une poignée de militaires, de citoyens et d'esclaves enrôlés sous le drapeau de la République (22 mars 1794).

La domination anglaise à la Martinique dura huit années, pendant lesquelles le régime politique antérieur à 1789 fut rétabli.

XIX^e siècle. La paix d'Amiens amena, en 1802, la restitution de l'île à la France ; mais la loi consulaire du 20 mai y maintint le même régime, c'est-à-dire la déchéance des hommes de couleur libres, l'esclavage et la traite des noirs. La guerre ayant éclaté de nouveau entre la France et l'Angleterre, les Anglais se présentèrent devant la Martinique, sous le règne de l'empereur Napoléon I^{er}, avec 15,000 hommes et une artillerie formidable aux ordres du général Beckwith et de l'amiral Cochrane. Le fort Desaix, après un siège de vingt-sept jours, fut forcé de capituler, et, le 24 février 1809, la Martinique retomba au pouvoir des Anglais.

En exécution du traité de Paris (30 mai 1814), les Anglais évacuèrent la Martinique, du 2 au 9 décembre de la même année, et la remirent aux commissaires du roi Louis XVIII. Ils y repurèrent à titre d'auxiliaires pendant les Cent-Jours et occupèrent même les forts jusqu'au mois d'avril 1816 ; mais le traité du 20 novembre 1815 fit rentrer définitivement la Martinique sous la domination française.

Jusqu'en 1664 les lois générales et les principes du droit public et administratif de la métropole avaient été communs à la colonie : l'assimilation était complète. A partir de l'établissement d'un conseil supérieur de justice, de police et de finances, la nécessité de l'enregistrement des lois commença à créer un droit colonial spécial : ce droit devint de plus en plus exceptionnel jusqu'à la Révolution de 1789. La colonie fut encore maintenue sous un régime spécial par l'assemblée nationale et la législative : quoique représentée dans ces assemblées, elle devait avoir une constitution particulière. Complètement assimilée aux départe-

(1) Entre le Lamentin, la Trinité et le Robert.

ments de France par la constitution dite du Directoire en 1795, elle fut remise sous un régime législatif spécial par celle du Consulat, puis par les Chartes de 1814 et de 1830. Des ordonnances de Charles X y réorganisèrent l'administration, l'ordre judiciaire, le régime hypothécaire et rendirent applicables les codes pénal, d'instruction criminelle et de procédure civile.

A la suite de la révolution de 1830, les droits civils furent d'abord accordés par l'ordonnance de Louis-Philippe du 24 février 1831 à tous les hommes de couleur libres, puis la loi du 24 avril 1833 attribua les droits civils et politiques à toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté : ce fut le retour au régime décrété, le 28 mars 1792, par l'Assemblée législative, et que la conquête anglaise avait aboli. Une autre loi du même jour, qu'on a appelée la *Charte coloniale*, institua un conseil colonial, élu par des censitaires, qui fut investi d'une partie du pouvoir législatif ; il a subsisté jusqu'en 1847. En 1837, la colonie a été divisée en communes et le régime municipal, qui y avait été en exercice de 1789 à 1794, a été rétabli (1).

Après avoir détruit l'esclavage par le décret du 27 avril, la République de 1848 rendit à la colonie le bénéfice de la représentation à l'Assemblée nationale et organisa les élections sur la base du suffrage universel. Mais le coup d'Etat du 2 décembre 1851 et la nouvelle constitution remirent la Martinique sous un régime transitoire, qui ne fut modifié, sous l'empire de Napoléon III, que par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, organique de la constitution coloniale et du conseil général.

L'expédition du Mexique (1862-1867) renouvela le brillant spectacle qu'avait offert la Martinique pendant la guerre de l'indépendance américaine : le port vaste et sûr de Fort-de-France devint, comme au siècle dernier, le lieu de relâche et de ravitaillement de toute la flotte française. Mais la colonie prit une part plus active à cette guerre : elle y envoya des marins, levés en vertu des lois sur l'inscription maritime qui sont appliquées à la Martinique depuis 1848 ; elle y envoya surtout une troupe de jeunes volontaires et d'ouvriers indigènes du génie militaire. Ces enfants du pays se distinguèrent par leur bravoure, leur ardeur et leur esprit de discipline, et rendirent au corps expéditionnaire d'éclatants services, qui leur valurent les honneurs d'un ordre du jour spécial (8 novembre 1864).

(1) Voir les divisions territoriales, page xxxviii.

Vers cette même époque, s'est accomplie pour la colonie une grande réforme économique. La loi du 3 juillet 1861 avait aboli le régime commercial, connu sous le nom de *pacte colonial*, qui fermait les marchés étrangers aux colonies et ne leur permettait le commerce d'importation et d'exportation qu'avec la métropole : cette loi avait donné, en un mot, la liberté de commerce et de navigation. Elle a été complétée par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui a accordé aux colonies le droit de voter elles-mêmes leurs tarifs de douane et d'octroi de mer ; mais cet acte leur a imposé, en retour, la charge de toutes les dépenses autres que celles de souveraineté, qui sont restées au compte de la métropole.

Les changements survenus en France à la suite de la révolution du 4 septembre 1870 ont rétabli dans la colonie le suffrage universel, supprimé depuis 1852, et avec le suffrage universel, la représentation dans la législature métropolitaine.

Un exposé de l'état actuel des institutions qui régissent la colonie, complétera cette notice historique.

I. RÉGIME LÉGISLATIF.

§ 1^{er}. — *Pacte colonial, législation constitutionnelle et représentation nationale* (1).

Par pacte colonial il faut entendre le contrat de protectorat et de souveraineté qui unit les colonies aux départements métropolitains sous la tutelle de l'Etat. Ce contrat a pour bases principales : l'assimilation législative, la décentralisation administrative, la réciprocité commerciale.

L'assimilation législative et politique a été consacrée par les premières constitutions coloniales (contrat de rétablissement de la compagnie des îles de l'Amérique du 12 février 1635, articles 11 à 13, et lettres patentes de Louis XIII, du 15 février 1638, portant commission du premier lieutenant général des îles, articles 3, 12 à 16 ; édit de Louis XIV, du 31 juillet 1664,

(1) Voir Gouvernement de la République française, et Sous-Secrétariat d'Etat des colonies, pages 1 à 29. Lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics, à l'organisation du Sénat, sur les rapports des pouvoirs publics, sur l'élection des sénateurs, sur l'élection des députés, décret sur l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux, pages 289 à 502.

portant établissement de la compagnie des Indes occidentales (articles 34 et suivants).

La décentralisation administrative a été étendue dans l'origine jusqu'à la séparation de la souveraineté d'avec le protectorat; le roi, qui représentait l'Etat sous le régime de la monarchie absolue, n'avait réservé jusqu'en 1674 que la suzeraineté coloniale, c'est-à-dire le protectorat; la souveraineté des îles de l'Amérique était remise à des seigneurs. Depuis la réunion de la souveraineté des Antilles au domaine de l'Etat ou de la couronne, cette décentralisation est purement administrative ou financière.

Voyez Administration générale, *Services de protection et de souveraineté*; Administration locale et communale, *Services à la charge de la colonie.*)

Il sera parlé de la *réciprocité commerciale* à propos du régime économique. (Voyez *Régime commercial intérieur et régime industriel.*)

La principale conséquence de l'assimilation législative et politique a été la constante participation des colonies à la confection des lois de l'Etat, soit dans les États-Généraux, la seule fois qu'ils aient été convoqués, soit dans les assemblées nationales, depuis l'établissement du régime constitutionnel. Il n'y a eu exception qu'à la suite des deux coups d'Etat de 1799 et de 1851, le premier ayant rétabli l'esclavage aux colonies, le deuxième y ayant supprimé l'exercice du suffrage universel. On peut consulter à cet égard les constitutions successives de 1791, 1793, 1795, 1848, 1875, et les annales de la première assemblée constituante et de la première assemblée législative de la Convention nationale, des conseils des Anciens et des Cinq-Cents, enfin des assemblées constituantes et législatives de 1848 et 1851, de 1870 à ce jour.

Lorsqu'en 1814 la France reprit possession des débris de son empire d'outre-mer, nos colonies se trouvaient, depuis 1799, en dehors de la constitution nationale, comme elles le sont jusqu'aujourd'hui; et néanmoins elles n'avaient point encore de constitution propre.

La constitution de 1795 ou de l'an III, qui fut l'œuvre de la Convention, avait déclaré les colonies partie intégrante de la République et soumises à la même loi constitutionnelle.

La constitution consulaire de l'an VIII (1799) les avait placées, au contraire, sous un régime qui devait être déterminé par des lois spéciales, et elles avaient été virtuellement dépouillées du droit de représentation dans les assemblées nationales.

La loi du 30 floréal an x avait confié au gouvernement le soin de statuer provisoirement sur le régime des colonies, et le sénatus-consulte organique du 4 août 1802 avait chargé le Sénat de régler leur constitution. Mais, vers la fin du premier empire, elles se trouvaient toutes sous la domination britannique, les prescriptions du sénatus-consulte du 4 août 1802 demeurèrent sans effet.

La Charte du 4 juin 1814 stipula que les colonies seraient régies par des lois et règlements particuliers.

C'est en vertu de cette disposition qu'un règlement d'administration publique, l'ordonnance du 9 février 1827, a organisé le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe. Cette ordonnance est encore en vigueur dans ses principales dispositions.

Sous l'empire de la Charte de 1830, fut délibérée et adoptée par les Chambres la loi du 24 avril 1833, que l'on a justement qualifiée de *Charte coloniale*, qui établit deux catégories bien distinctes de colonies : 1° les colonies régies par des lois de l'État, des ordonnances coloniales (1) et des décrets coloniaux (2); 2° les colonies régies par de simples ordonnances du roi.

La Martinique fut comprise dans la première catégorie.

L'ordonnance du 9 février 1827 avait établi un conseil général ayant mandat de délibérer et de donner son avis sur les affaires locales. La loi du 24 avril 1833 lui substitua le *conseil colonial*, assemblée dont les attributions avaient un caractère législatif.

Le conseil colonial nommait des délégués (deux pour la Martinique) près du gouvernement du roi : les colonies n'étaient point représentées à la Chambre des députés.

Les conseillers coloniaux étaient élus par des censitaires possédant au moins 30,000 francs de propriétés mobilières ou immobilières, ou payant 300 francs de contributions directes. Le cens des éligibles était double de celui des électeurs.

La loi du 25 juin 1841 diminua considérablement les pouvoirs du conseil colonial en réduisant ses attributions financières.

En 1848, le gouvernement provisoire rendit aux colonies le droit d'élire des représentants à l'Assemblée nationale et établit le suffrage universel (décret du 5 mars). Déjà la Martinique,

(1) Rendues par le roi, après avis du conseil colonial ou de ses délégués.

(2) Rendus par le conseil colonial, sur la proposition du gouverneur et sauf la sanction du roi.

en 1789, avait envoyé trois députés à l'Assemblée nationale.

Puis par un décret du 27 avril 1848, le conseil colonial fut supprimé ainsi que les délégués. Un autre décret du même jour transféra au gouverneur le droit de statuer souverainement sur presque toutes les matières que la Charte coloniale de 1833 n'avait pas réservées aux lois de l'Etat. Ce pouvoir exorbitant n'a été retiré au gouverneur qu'en 1854.

Cependant la constitution républicaine du 4 novembre 1848, après avoir consacré le droit des colonies d'être représentées dans l'assemblée unique à laquelle était délégué le pouvoir législatif (art. 21), déclara qu'elles seraient régies par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les plaçât sous le régime de la constitution nationale (art. 109).

Enfin la constitution du 14 janvier 1852 rendit au Sénat le soin de faire la constitution des colonies, tandis que, d'autre part, le décret-loi du 2 février suivant leur enlevait le droit de nommer des députés au Corps législatif.

La nouvelle constitution coloniale a été réglée par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, modifié par celui du 4 juillet 1866 (1). C'est celle qui régit encore les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Elle avait supprimé tout exercice de suffrage universel aux colonies, et substitué de nouveau à la représentation dans la législature métropolitaine le système des délégués près du ministère de la marine et des colonies.

Un décret du gouvernement de la Défense nationale en date du 10 septembre 1870 a rétabli la représentation coloniale, conformément à la loi du 15 mars 1849, c'est-à-dire avec le suffrage universel.

Aujourd'hui, la Martinique est représentée par un sénateur (loi organique du 24 février 1875 et par deux députés) loi organique du 30 novembre 1875, modifiée par les lois du 28 juillet 1881, du 16 juin 1885 et du 13 février 1889). (Voyez Représentation coloniale, page 38.)

§ 2. — *Législation civile et commerciale. — Procédure.*

Le code civil est en vigueur dans la colonie ; il y a été promulgué sous certaines réserves, le 16 brumaire an xiv (7 novembre

(1) Ces deux actes sont insérés dans le corps de l'Annuaire, pages 355 et 358.

1805), pour la population libre; depuis l'abolition de l'esclavage, il régit nécessairement l'universalité de la population (1).

Les réserves faites consistaient dans la suspension de l'exécution du titre XIX du livre III, relatif à l'*expropriation forcée*, et des articles 2168 et 2169, concernant le régime hypothécaire. En conséquence, furent maintenues, dans l'intérêt des propriétés et manufactures de la colonie, une loi du 24 août 1726 sur les déguerpissements, et une autre de même date, établissant une procédure spéciale pour les licitations et partages.

Il y eut également une exception à l'égard de l'article 971 (2) : les testaments purent être reçus, dans les campagnes, par deux notaires seulement ou par un notaire en présence de deux témoins; et de l'article 412 : un fondé de pouvoirs put représenter, pour les habitants de la campagne, plus d'une personne au sein d'un conseil de famille de mineurs.

Enfin, en raison des maladies fréquentes qui frappent l'enfance dans nos climats, le délai pour la présentation des nouveau-nés fut d'abord porté à trois semaines (circulaire du préfet colonial du 27 décembre 1805), puis à quarante jours (ordonnance du gouverneur du 29 janvier 1813). Cette dernière ordonnance est encore en vigueur, ainsi que la disposition relative à la représentation des membres du conseil de famille.

Sauf ces exceptions, le code civil est le même à la Martinique qu'en France, et, en outre, les lois complémentaires ou modificatives de ce code, parues depuis sa promulgation, ont été pour la plupart successivement appliquées dans la colonie. Nous citerons notamment deux décrets des 22 janvier 1852 et 15 janvier 1853, qui y ont rendu exécutoires différents actes qui touchent à la législation civile.

Même la suspension du droit d'expropriation y a été abolie par un décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848.

Du reste, cette mesure n'avait pas empêché la création du service hypothécaire dans la colonie. Il a été réglé par un arrêté colonial portant la même date que celui de promulgation du code

(1) Une loi du 6 décembre 1850 (promulguée dans la colonie le 13 janvier 1851) a décidé que les registres tenus par les curés et desservants, pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres, antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage, seraient déposés au greffe de chaque municipalité, et que les extraits qui en seraient délivrés auraient la même force que ceux des autres registres de l'état civil. Les instances en constatation ou rectification des actes de l'état civil de ces personnes sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement.

(2) Abrogé par le décret du 14 juin 1864, portant organisation du notariat aux Antilles françaises.

civil. La conservation des hypothèques a été régulièrement organisée à la Martinique par une ordonnance royale du 14 juin 1829, modifiée par le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription hypothécaire.

Le service de l'enregistrement y a été fondé par une ordonnance royale du 31 décembre 1828.

Il est dirigé, ainsi que les autres services attribués, en France, à l'administration de l'enregistrement, par des agents choisis dans le personnel métropolitain, et qui sont mis par le ministre des finances à la disposition du ministre de la marine et des colonies. Ces agents exercent leurs fonctions dans la colonie sous les ordres immédiats du directeur de l'intérieur.

L'impôt du *timbre* n'existe dans la colonie que depuis 1860 (décret du 24 octobre).

La *curatelle des successions vacantes et des biens d'absents*, dès longtemps organisée à la Martinique par l'édit du 24 novembre 1781, a été confiée en 1832 (ordonnance du 16 mai) au service de l'enregistrement et des domaines, et réglementée de nouveau par le décret du 27 janvier 1855. Aux termes de ce décret, les successions des fonctionnaires et agents civils ou militaires ne tombent pas de droit sous l'administration des curateurs. En vertu des lois et ordonnances de la marine, c'est l'officier du commissariat chargé du bureau des revues qui appréhende et gère gratuitement ces successions.

Le code de procédure civile a été appliqué à la Martinique, avec modifications, par l'ordonnance du 19 octobre 1828, modifiée elle-même par divers décrets et lois postérieurs empruntés à la législation métropolitaine.

Le code de commerce a été étendu à la colonie par la loi du 7 décembre 1850. Depuis, diverses lois modificatives de ce code y ont été promulguées également.

§ 3. — *Législation criminelle. — Législation sur la presse et le droit de réunion.*

Le code d'instruction criminelle et le code pénal ont été rendus applicables à la Martinique, avec modifications, par deux ordonnances, l'une du 12, l'autre du 29 octobre 1828. Le code pénal métropolitain est aujourd'hui appliqué en entier dans la colonie en vertu de la loi du 8 janvier 1877, sauf quelques restrictions sur les pouvoirs du gouverneur et sur la police du travail et la répression du vagabondage.

Le code d'instruction criminelle colonial a été lui-même modifié par la loi du 22 juin 1835, le décret du 15 janvier 1853, celui du 16 août 1854, celui du 2 novembre 1864, celui du 30 octobre 1867 et la loi du 27 juillet 1880.

Le régime de la presse avant 1848 consistait tout entier dans un article (art. 44) de l'ordonnance organique du 9 février 1827, qui mettait la surveillance de la presse et la police de la librairie dans les pouvoirs à peu près discrétionnaires du gouverneur. Après la révolution de février, un décret du 2 mai 1848 rendit exécutoire dans la colonie la législation métropolitaine sur la presse. Mais en 1850, ce décret fut modifié par la loi du 7 août, qui apporta de nombreuses restrictions à la liberté du journalisme. Deux ans plus tard, par décret du 2 février 1852, cette loi fut elle-même abrogée, et le régime de l'ordonnance de 1827 fut rétabli. Le 30 avril 1852, un nouveau décret remit en vigueur le décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août, en tout ce qui n'était pas contraire à l'article 44 de l'ordonnance organique de 1827.

Sous l'Empire et même longtemps après l'établissement de la République de 1870, la presse coloniale resta sous un régime d'exception, sous le régime administratif (décret du 5 juillet 1863). Ce régime ne cessa que par la promulgation du décret du 16 février 1880, rendant applicable à la colonie, sous certaines réserves toutefois, la législation métropolitaine. Mais la Martinique est régie aujourd'hui par la même loi que la métropole, la loi du 29 juillet 1881, qui, par son article 69, a été déclarée applicable sans restrictions aux colonies.

La loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, complémentaire de la loi du 29 juillet 1881, a été promulguée à la Martinique le 21 mai 1883, en conformité du décret du 6 mars de la même année.

Une loi du 30 juin 1881, insérée à l'Annuaire, page 328, a statué sur la liberté de réunion.

II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

SERVICES DE PROTECTION ET DE SOUVERAINETÉ.

BUDGET COLONIAL DE L'ÉTAT.

§ 1^{er}. — *Gouvernement général et haute administration. — Conseils et juridictions du contentieux administratif ou des conflits.*

Historique. Dans l'origine et tout le temps que dura le privilège seigneurial de la compagnie des îles de l'Amérique créée par Richelieu, le gouvernement métropolitain ne s'attribua qu'un droit de suzeraineté sur les colonies : l'administration de ces établissements était abandonnée à l'initiative de la société ; c'était elle qui nommait les gouverneurs particuliers, commandants, directeurs, commis généraux, etc. Les édits de 1635 et de 1642, qui confirmèrent les droits et étendirent la durée du privilège de la compagnie, consacrèrent la faculté que, dès le principe, s'était réservée le roi de nommer un gouverneur lieutenant général de toutes les îles, avec autorité sur les gouverneurs particuliers établis par la compagnie. Le gouverneur général ne pouvait toutefois s'entremettre du commerce, des distributions de terre, ni de l'exercice de la justice. Après la réunion des îles à la couronne, les fonctions de gouverneur général furent maintenues (1).

La Martinique fut pendant de longues années le siège du gouvernement général, d'abord de toutes les Antilles françaises, puis des îles du Vent seulement (2).

Le gouverneur général était chargé du commandement des armées de terre et de mer, de la garde, de la défense, de la conservation et de l'administration générale des îles. Sous l'autorité hiérarchique du gouverneur général, mais indépendant,

(1) Voir la liste chronologique des Gouverneurs, Intendants, Préfets coloniaux et Grands-Juges de la Martinique, page LXXXIII et gouvernement de la Martinique, page 35.

(2) C'est en 1669 que le marquis de Baas transporta à la Martinique le siège du gouvernement général qui était auparavant à Saint-Christophe. Les diverses colonies furent successivement détachées du gouvernement de la Martinique soit par des décisions du gouvernement métropolitain, soit par l'exécution des traités qui les enlevèrent à la France. Saint-Christophe, la Grenade, Tabago, Sainte-Lucie furent cédés à l'Angleterre ; Saint-Domingue devint un gouvernement indépendant en 1714. La Guadeloupe fut définitivement séparée de la Martinique, en 1775, pour l'administration civile seulement, car elle demeura sous l'autorité militaire du gouverneur général des îles du Vent, jusqu'à la prise des deux colonies par les Anglais en 1794. De 1849 (12 mars) à 1851 (15 septembre), époque de la suppression définitive du gouvernement général, la Guadeloupe fut de nouveau rattachée au gouvernement de la Martinique.

comme fonctionnaire civil, était l'*intendant* dont les vastes attributions embrassaient toutes les matières concernant la justice, la levée des impôts, les marchés, les paiements, les fonds, la solde des troupes, le commerce, l'agriculture, la marine militaire et la marine marchande.

Un conseil *supérieur* ou *souverain* présidait à tous les actes d'administration et de police et jugeait en dernier ressort dans la colonie. Ce conseil, créé en 1664, et confirmé en 1679, après la révocation de la compagnie, était composé du gouverneur, de l'intendant, du commandant en second, du major-général, du subdélégué général (1), du plus ancien commissaire de la marine, de quatorze conseillers titulaires, du procureur général et de quatre assesseurs. (Déclaration du roi du 8 février 1768.) Il réglait toutes les matières de justice, de police, de finances et de commerce sur lesquelles le roi n'avait pas statué.

Enfin, des assemblées d'habitants en général (assemblée paroissiale) ou par représentants (assemblée générale, assemblée coloniale) étaient quelquefois appelées à délibérer sur des questions intéressant l'administration, les impôts, les travaux publics, le commerce, l'agriculture, l'ordre et la propriété (2).

Tel fut le régime qui subsista dans la colonie jusqu'en 1794, époque de l'occupation anglaise.

(1) C'était le fonctionnaire qui remplaçait l'intendant en cas d'absence ou d'empêchement, le sous-intendant, en un mot.

(2) L'assemblée générale se composait des membres du conseil souverain auxquels étaient adjoints des délégués des communautés, marchands et habitants.

Elle n'était convoquée d'abord que dans les occasions importantes, comme par exemple, pour une levée d'impôts; mais aux approches de la Révolution, elle devint périodique, puis elle fut remplacée par l'assemblée coloniale. (Ordonnance du 17 juin 1787.) Cette assemblée était composée, sous la présidence du gouverneur, de l'intendant, du commandant en second, du plus ancien commissaire des colonies, de deux députés du conseil souverain, d'un député de chaque paroisse et d'un député des propriétaires de maisons dans chacune des deux villes. Pour être électeur ou éligible, il fallait posséder 12 esclaves de culture payant droits ou 40.000 livres en maisons ou magasins.

L'assemblée statuait sur l'assiette, la répartition par paroisse ou autrement et le recouvrement de l'impôt dont le roi avait fixé le montant.

Son arrêté était rendu exécutoire par une ordonnance du gouverneur et de l'intendant. Elle émettait des vœux sur toutes les matières intéressant la prospérité intérieure de la colonie, et la réformation des abus. Elle pouvait ordonner les travaux utiles soit à la colonie, soit à un quartier, et régler en conséquence la contribution générale ou locale, sous la sanction des administrateurs, mais sans pouvoir excéder annuellement 200,000 livres pour la colonie, ni 25,000 livres par quartier. Les commissaires chargés de veiller à l'exécution des travaux ainsi que les receveurs de l'impôt étaient nommés par l'assemblée coloniale qui apurait les comptes de ces derniers.

En 1793, l'assemblée coloniale prit la qualification d'assemblée représentative qui fut dissoute et reconstituée par Rochambeau : l'occupation anglaise la dispersa, mais elle ne cessa d'exister en droit que par la Constitution de l'an III (26 octobre 1795) qui proclama l'assimilation des colonies à la métropole.

En 1802, les fonctions de gouverneur général furent rétablies, le conseil souverain, qui n'avait pas cessé de siéger pendant l'occupation anglaise, reçut la dénomination de tribunal d'appel, puis peu après, celle de cour d'appel, mais avec des attributions purement judiciaires ; l'intendant, enfin, fut remplacé par un préfet colonial et un grand-juge.

A la reprise de possession de l'île, en 1814, l'administration coloniale fut reconstituée sur le pied où elle était en 1789 : il y eut de nouveau dans la colonie un gouverneur général, un intendant et un conseil supérieur.

Mais en 1817 (ordonnance du 13 août) le gouverneur général et l'intendant furent supprimés et remplacés par un gouverneur administrateur qui réunit aux attributions militaires du gouverneur général les attributions civiles de l'intendant. Sous ses ordres étaient placés un commandant militaire, un procureur général, un commissaire-ordonnateur et un contrôleur colonial. Un conseil de gouvernement et d'administration, composé des hauts fonctionnaires que nous venons de citer et de sept à neuf membres choisis parmi les chefs de service et les habitants notables, donnait son avis, lorsqu'il était consulté par le gouverneur administrateur, sur les diverses matières qui sont énumérées dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 1817. Enfin, par l'ordonnance du 22 novembre 1819, le conseil supérieur fut supprimé définitivement et remplacé par une cour royale.

Un arrêté ministériel du 2 octobre 1817 avait établi, sous les ordres de l'ordonnateur, un chef du service de l'intérieur. L'ordonnance du 2 janvier 1826, qui rendit applicable à la colonie, sous certaines modifications, l'ordonnance du 21 août 1825 sur le gouvernement de l'île Bourbon (Réunion), institua à la place de ce fonctionnaire un directeur de l'intérieur, chef d'administration, qui fut chargé de l'administration intérieure de la colonie. Enfin, à l'ordonnance du 2 janvier 1826, a succédé celle du 9 février 1827, qui régit encore le gouvernement de la Martinique.

Attributions du Gouverneur. L'ordonnance du 9 février 1827, celles des 31 août 1830 et 22 août 1833 qui l'ont modifiée, et le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ont déterminé avec la plus grande précision les pouvoirs actuels du gouverneur.

Le gouverneur est le représentant du Chef de l'État dans la colonie ; il remplit ses fonctions sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies. Il a le commandement gé-

néral et la haute administration de la colonie. Il exerce seul l'autorité militaire, mais dans l'exercice de l'autorité civile, il est assisté d'un *conseil privé* qu'il doit ou peut consulter, suivant le cas, sans être jamais lié par ses avis.

L'ordonnance de 1827 avait investi le gouverneur de pouvoirs extraordinaires qui comprenaient notamment le droit d'exclure de la colonie ou de mettre en surveillance dans un canton déterminé les individus qui troublaient ou compromettaient la tranquillité publique et de refuser l'admission dans la colonie de ceux dont la présence paraissait dangereuse. Ces pouvoirs exorbitants ont été abolis par le décret du 7 novembre 1879.

Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions. Toute action dirigée contre lui doit être portée devant les tribunaux de France. Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre lui dans la colonie.

Chefs d'administration. L'ordonnance de 1827 avait établi, sous les ordres du gouverneur, quatre chefs d'administration : le commandant militaire, l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général.

Les réductions opérées dans l'effectif des garnisons coloniales par le décret du 31 août 1854 firent supprimer l'emploi de commandant militaire (décret du 29 août 1855).

L'ordonnateur était chargé de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor; ses attributions ont d'abord été réduites par le décret du 29 août 1855, qui lui a retiré la direction des travaux au compte de la colonie et l'ordonnancement des dépenses du service local. Puis, le décret du 13 novembre 1880 a placé sous l'autorité immédiate du gouverneur le corps de santé de la marine qui dépendait auparavant de l'ordonnateur, en vertu de l'ordonnance du 9 février 1827. Enfin, le décret du 15 septembre 1882 a supprimé les fonctions d'ordonnateur, détaché de l'administration de la marine le service du trésor, et confié au directeur de l'intérieur l'ordonnancement de toutes les dépenses des services civils compris au budget de l'Etat.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, de la police sanitaire, de l'administration des contributions directes et indirectes, de la direction générale des travaux intéressant la colonie, y compris tous les travaux des ports et rades, et de la comptabilité du service local. Ses attributions ont été augmentées

depuis 1827 de la plupart des réductions opérées sur le service de l'ordonnateur. Il assiste aux séances du conseil général, et est entendu quand il le demande. Il exerce près de cette assemblée les mêmes attributions que les préfets près des conseils généraux des départements. C'est lui qui remplace aujourd'hui le gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le procureur général est chef de l'administration judiciaire. Il a une série d'attributions indépendantes de celles de chef du parquet : il est chargé notamment de suivre les affaires de recours en grâce, de surveiller la curatelle aux successions vacantes, de préparer les projets de décrets et de règlements concernant les matières judiciaires ; il exerce directement la discipline sur les notaires, avoués et autres officiers ministériels, etc.

En dehors de l'administration active, fonctionne l'inspection des colonies, qui est chargée du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie. Cette inspection, organisée par les décrets des 20 juillet, 24 août et 25 novembre 1887, a remplacé l'ancien contrôle colonial. L'inspecteur exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale : il ne dépend du gouverneur que hiérarchiquement ; mais il ne peut ni diriger, ni suspendre, ni empêcher aucune opération, il n'a que le droit d'observation.

Conseil privé. Les deux chefs d'administration et le chef du service administratif de la marine sont membres du conseil privé, que préside le gouverneur, et qui se compose en outre de deux conseillers choisis parmi les habitants notables et nommés par le Président de la République (1).

L'inspecteur assiste aux séances du conseil privé, avec voix représentative.

Le conseil privé juge les comptes des comptables locaux (receveurs de l'enregistrement, receveurs comptables des postes, receveurs des communes et des établissements de bienfaisance). Les décisions qu'il prend à l'égard de la comptabilité de ces agents peuvent être frappées d'appel, et la cour des comptes statue alors sur les pourvois.

Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats nommés

(1) L'évêque assiste aux séances du conseil privé, avec voix délibérative, lorsque cette assemblée s'occupe d'affaires relatives au culte.

tous les ans par le gouverneur, connaît du contentieux administratif et forme une juridiction contentieuse du premier degré. L'inspecteur y remplit les fonctions de ministre public. L'organisation et la compétence du conseil du contentieux ont été réglementées en dernier lieu par le décret du 5 août 1881, qui a abrogé l'ordonnance du 31 août 1828. Cet acte a retiré, notamment, au conseil privé constitué en conseil du contentieux, le droit de prononcer, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance relativement aux contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger, sur le régime des douanes et sur les contributions indirectes. Ces affaires sont portées aujourd'hui devant la cour d'appel.

Chefs de service. L'organisation administrative comprend, outre les deux chefs d'administration, quatre chefs de service qui ne relèvent dans l'examen de leurs fonctions que du gouverneur :

1° Le chef du service administratif de la marine qui a succédé, en vertu du décret du 15 septembre 1882, aux fonctions réduites de l'ordonnateur;

2° Le médecin en chef de la marine, qui a la direction du service de santé de la marine dans la colonie (décret du 13 novembre 1830);

3° Le trésorier-payeur qui dirige de même, sous sa responsabilité, son service et celui du trésorier particulier et des percepteurs (décret du 15 septembre 1882);

4° Enfin, le chef du service de l'instruction publique, établi par le décret du 21 septembre 1882. Cet emploi est rempli par un vice-recteur, que le décret a investi de toutes les attributions dévolues par l'ordonnance du 9 février 1827 au directeur de l'intérieur en matière d'instruction publique. Il remplit, en outre, dans la colonie, les mêmes fonctions que les inspecteurs d'académie en France. Il est appelé de droit au conseil privé, avec voix consultative, de même que les autres chefs de service lorsque des matières de leurs attributions y sont traitées.

Responsabilité. L'ordonnance de 1827 a attribué aux chefs d'administration, dans l'exercice de leurs fonctions, une responsabilité propre, dont ne les dégage leur subordination au chef de la colonie que lorsqu'ils justifient, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait sur ces ordres

des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées. Dans ce cas, ils doivent adresser au ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'ils ont faites au gouverneur, ainsi que de la décision intervenue.

Ces dispositions s'appliquent, par analogie, aux quatre chefs de service.

§ 2. — *Services de protection.*

Services militaires. L'ordonnance du 9 février 1827 a concentré l'autorité militaire entre les mains du gouverneur. Il a, à ce titre, le commandement et l'inspection de tout le personnel et du matériel militaires.

Le gouverneur organise et convoque les conseils de guerre, conformément aux lois qui régissent les tribunaux militaires de la métropole. Il exerce aujourd'hui ces pouvoirs en vertu de la promulgation faite à la Martinique, le 27 août 1858 et le 23 mars 1859 : 1° du sénatus-consulte du 4 juin 1858 rendant applicables aux colonies les dispositions pénales du code de justice militaire pour l'armée de mer ; 2° de la loi du 4 juin 1858 (code de justice militaire pour l'armée de mer) ; 3° du décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ; 4° d'un autre décret du 21 juin 1858 concernant le personnel, les archives et les dépenses de la justice maritime ; 5° d'un troisième décret de même date portant règlement sur la police et la discipline dans les ports, dans les arsenaux et dans les colonies ; 6° de divers articles de la loi du 9 juin 1857 (code de justice militaire pour l'armée de terre).

Le gouverneur peut, en outre, dans les circonstances graves, déclarer toute ou partie de la colonie en état de siège, après avoir pris l'avis du conseil de défense. Il n'est pas tenu de se conformer à cet avis.

Les troupes employées à la Martinique, sous les ordres d'un chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant d'armes, consistent en 2 compagnies d'infanterie de marine, une batterie d'artillerie de marine, un détachement d'ouvriers d'artillerie de marine et une compagnie de gendarmerie, cette dernière empruntée au département de la guerre.

L'artillerie de marine est aussi chargée du service qui est confié,

dans la métropole, aux directions d'artillerie de terre, en ce qui concerne la défense du territoire et l'armement des troupes, et aux directions d'artillerie de la marine dans les ports, en ce qui concerne le matériel de la flotte (règlement ministériel du 16 mars 1877) et, en outre, depuis que le département de la guerre a supprimé dans les colonies les officiers du génie militaire, du service des constructions militaires et des fortifications, conformément au décret du 26 juin 1880.

Une ordonnance royale du 1^{er} janvier 1787 avait établi aux colonies des milices composées des habitants de chaque colonie, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 55 et 60 ans. La milice de la Martinique a été dissoute, en 1834 (arrêté du 8 janvier), et n'a point été réorganisée depuis.

Un décret du 4 avril 1860 organisa des compagnies indigènes aux colonies. La compagnie de la Martinique rendit de grands services pendant l'expédition du Mexique; elle a été licenciée le 31 décembre 1866, en exécution du décret du 15 octobre de la même année.

Les lois sur le recrutement avaient été rendues applicables aux colonies par le décret du 3 mai 1848; mais cet acte n'a jamais reçu d'exécution, quoique maintenu par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Services maritimes. — Le régime de l'inscription maritime a été établi dans les colonies par le même décret du 3 mai 1848; les diverses lois et les règlements qui régissent cette institution, en France, ont été promulgués, à la Martinique, en 1849.

§ 3. — *Services de souveraineté.*

Justice. L'organisation judiciaire, à la Martinique, a été réglementée par l'ordonnance du 24 septembre 1828. Quelques dispositions de cet acte qui tendaient à établir certaines restrictions à l'égard des magistrats créoles ont été supprimées par l'ordonnance du 10 octobre 1829.

Un décret du 16 août 1854 a introduit des changements assez importants dans quelques parties de cette organisation.

La loi du 27 juillet 1880 a substitué le jury à l'assessorat, établi par l'ordonnance de 1828, et qui prononçait, concurremment avec la magistrature, sur les questions de droit et sur l'application de la peine.

Il existe aujourd'hui, dans la colonie, neuf justices de paix,

deux tribunaux de première instance, une cour d'appel et une cour d'assises.

La compétence des tribunaux de paix est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838, modifiée par celle du 2 mai 1855. Toutefois, ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500, des actions indiquées dans l'article 1^{er} de cette loi. Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3 (modifié par la loi de 1855), 4 et 5 de ladite loi. L'élevation de ces sommes est fondée sur la valeur des capitaux aux colonies.

Comme tribunaux de police, ils connaissent des contraventions telles qu'elles sont définies par le code pénal et le code d'instruction criminelle colonial.

Les peines de police peuvent, en exécution des dispositions combinées du code d'instruction criminelle colonial et du code pénal, modifiés par la loi du 8 janvier 1877, être fixées par le gouverneur, comme sanction des arrêtés qu'il rend, jusqu'à 5 jours de prison et 15 francs d'amende; et, même, être élevées à 15 jours de prison et 100 francs d'amende. Mais, dans ce dernier cas, les arrêtés doivent être convertis, dans le délai de quatre mois, en décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique.

Les tribunaux de première instance, composés d'un président, de trois juges, d'un procureur de la République et d'un substitut connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort, par les juges de paix en matière civile et commerciale et de toutes actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de 2,000 francs en principal ou de 200 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, et, à charge d'appel, au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, ils connaissent, en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France.

Ils connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime étranger, le régime des douanes et des contributions indirectes.

Un membre du tribunal, désigné pour trois ans, par décret, remplit les fonctions de juge d'instruction.

La cour d'appel, composée d'un président, de sept conseillers,

du procureur général et d'un substitut, connaît en appel des jugements des tribunaux de première instance en matière civile et commerciale et des jugements de police correctionnelle rendus par les mêmes tribunaux.

La justice criminelle est rendue par une cour d'assises, dont le siège est à Saint-Pierre, et qui est composée du président ou d'un conseiller à la cour d'appel, président, de deux juges pris soit parmi les conseillers à la cour d'appel, soit parmi les président ou juges du tribunal de première instance de Saint-Pierre, et de douze jurés.

Le décret du 1^{er} décembre 1858, qui a abrogé l'ordonnance du 28 juillet 1841, a réglé la situation des magistrats coloniaux.

Tous les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur la proposition combinée des ministres de la justice et de la marine et des colonies. Ils sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public, et placés sous l'autorité du ministre de la marine et des colonies.

Les conditions d'aptitude sont les mêmes que pour la magistrature métropolitaine (licence en droit et deux ans de stage comme avocat); mais la magistrature coloniale est amovible; de plus, pour les incompatibilités entre magistrats, il y a un degré de plus qu'en France: celui de cousin germain (ordonnance du 24 septembre 1828).

Les juges de paix sont nommés par décret, sur la seule proposition du ministre de la marine et des colonies.

Le droit à pension est réglé par l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, combiné avec les dispositions de la loi générale sur les pensions civiles, du 9 juin 1853.

L'ordonnance de 1828 n'accordait qu'aux avoués le droit de plaider devant la cour et les tribunaux. Une ordonnance du 15 février 1831 a donné aux avocats le libre exercice de leur profession dans la colonie, conformément aux lois et règlements en vigueur dans la métropole.

L'institution du notariat, qui reposait à la Martinique sur des actes d'une date fort ancienne, a été réorganisée par le décret du 14 juin 1864, dont les dispositions ont été empruntées à la loi du 25 ventôse an xi. Ce décret a été modifié par celui du 16 juillet 1878.

Régime ecclésiastique Un décret du 10 décembre 1848 avait placé l'administration du personnel du culte aux colonies dans les

attributions du ministre des cultes, qui devait toutefois prendre l'avis du ministre de la marine et des colonies pour la nomination des supérieurs ecclésiastiques. Le décret du 19 février 1859 a mis le service du culte dans les attributions et sous l'autorité du ministre des colonies. Néanmoins, en vertu de ce même acte, les deux ministres concourent à la préparation des décrets relatifs à l'exercice des cultes, lesquels sont rendus sur leur commun rapport; de plus, ils ont collectivement l'initiative des propositions concernant la nomination des évêques; ils contresignent tous décrets statuant sur cet objet.

Il a été institué un évêché à la Martinique par décret du 18 décembre 1850. L'organisation du nouveau diocèse a été réglée par un décret du 3 février 1851. Les pouvoirs de l'évêque sur le clergé colonial ont été déterminés dans des conditions d'autorité et de discipline plus étroites que pour le clergé des diocèses métropolitains.

Budget colonial de l'Etat.

Régime financier. — Avant l'ordonnance de 1827, le système financier en usage dans la colonie était des plus imparfaits. Les dépenses du service colonial étaient comprises en bloc au budget de l'Etat et les fonds envoyés ensuite en espèces, en vertu d'une ordonnance de paiement du ministre de la marine, dans la colonie, qui les employait selon ses besoins et n'en justifiait que d'une manière générale et sommaire. Quant aux recettes, elles étaient le produit de contributions laissées à la seule volonté du gouverneur ou du ministre: point d'intervention du pouvoir législatif, nul contrôle sur la perception.

L'ordonnance de 1827, en créant un conseil général, lui donna mission de délibérer sur les projets de budget de la colonie et de vérifier les comptes d'emploi en fin d'exercice; mais elle accorda à son intervention un caractère purement consultatif.

La loi du 24 avril 1833 arma le conseil colonial, véritable législature locale, du droit de vote sur le budget et sur les contributions. Toutefois, les dépenses de protection militaire ne furent pas soumises à son vote, comme étant inscrites au budget de l'Etat; on en excepta également certaines dépenses civiles, telles que le traitement du gouverneur, celui de la magistrature et de la douane: quoique inscrits au budget local, ces services furent maintenus en dehors de l'action du conseil colonial.

La loi du 25 juin 1841 réduisit ces attributions. Elle déclara

que les recettes et les dépenses coloniales feraient partie des recettes et des dépenses de l'Etat et seraient soumises à toutes les règles de la comptabilité publique en France. Elle ramena dans le budget de l'Etat non seulement les dépenses civiles réservées dont il vient d'être question, mais d'autres dépenses d'administration générale. La même loi transporta dans les recettes de l'Etat, pour balancer les dépenses transférées au budget général, un certain nombre de contributions coloniales, telles que : les droits de douane et d'enregistrement, non sujettes, il est vrai, au vote du conseil colonial, mais dont les produits figuraient néanmoins dans les revenus locaux.

Tout le budget était voté par le pouvoir législatif métropolitain, définitivement, en ce qui concernait les recettes et dépenses affectées au service général ; pour ordre et sous réserve du vote du conseil colonial, en ce qui concernait les recettes et dépenses affectées au service intérieur.

De 1848 (époque de la suppression du conseil colonial) à 1854 (établissement d'un conseil général), le budget du service local fut mis à exécution après une simple insertion dans le budget de l'Etat, et sans être soumis à aucune délibération dans la colonie.

Le décret du 29 août et celui du 26 septembre 1855 établirent des règles spéciales sur le service financier des colonies : le directeur de l'intérieur fut constitué ordonnateur des dépenses locales, qui étaient restées jusque-là dans les attributions de l'ordonnateur ; celui-ci ne conserva que l'ordonnancement des dépenses comprises au budget de l'Etat. Ainsi le budget de la colonie devint complètement distinct de celui de l'Etat. D'autre part, le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui rétablit le conseil général, lui donna le droit, sous le contrôle du gouvernement, de délibérer sur le budget et de voter le tarif des taxes locales. On a vu plus haut quelle importance ont prise ces attributions financières du conseil général sous l'empire du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

Au décret du 26 septembre 1855 a été substitué celui du 20 novembre 1882, rendu en exécution du décret du 15 septembre 1882, qui a confié au directeur de l'intérieur l'ordonnancement de toutes les dépenses des services civils compris au budget de l'Etat.

III. — ADMINISTRATION LOCALE ET COMMUNALE.

SERVICES A LA CHARGE DE LA COLONIE.

BUDGET LOCAL ET BUDGETS DES COMMUNES.

§ 1^{er}. — *Attributions départementales du Gouverneur, du Directeur de l'intérieur et du conseil privé.*

Sous la première République, l'administration départementale ou centrale des colonies avait toujours été distincte, comme en France, aussi bien que l'administration communale, du gouvernement général et de la haute administration. — En cas de vacance du gouvernement, l'intérim appartenait à l'agent institué auprès de l'administration centrale, plus tard remplacé en France par un préfet.

Un arrêté de l'assemblée représentative de la Martinique, sanctionné le 17 décembre 1793 par le gouverneur général Rochambeau, porte : « La Martinique est un département. — « L'établissement des municipalités est maintenu. — Les fonc- « tions administratives déléguées par la Constitution aux direc- « toires de département et à ceux de district seront exercées par « une administration centrale composée de quatre directeurs « (élisant leur président et représentant les conseillers de pré- « fecture actuels), d'un procureur général syndic représentant « les préfets actuels et d'un secrétaire greffier. »

Cette organisation a été maintenue par la constitution de 1795, et par la loi constitutionnelle des colonies, en date du 1^{er} janvier 1798. Seulement le procureur général syndic a été remplacé par un commissaire du directoire ou du gouvernement consulaire.

Mais l'administration centrale n'a réellement fonctionné qu'à la Guadeloupe et à la Guyane, l'occupation de la Martinique par les Anglais ayant amené, dès le mois de mars 1794, le rétablissement du régime administratif antérieur à 1789. Ce régime ancien a été confirmé, lors de la reprise de possession, par la loi consulaire du 4 mai 1802, et encore par une ordonnance de Louis XVIII à l'époque de la restauration des Bourbons.

C'est ainsi que le gouverneur demeure chargé de l'administration locale, en même temps que de la haute administration de la colonie, comme en étaient chargés anciennement les intendants ou les préfets coloniaux.

Ces administrateurs étaient assistés par le chef de l'administration de la marine, qualifié ordonnateur ou sous-préfet colonial :

— Aujourd'hui c'est le directeur de l'intérieur qui est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes. — Il assiste aux séances du conseil général, dont le gouverneur fait l'ouverture et la clôture. — Il est, comme les préfets de police, officier de police judiciaire, et sa déposition en matière pénale est reçue de la même manière que celle des préfets. — En matière civile, il exerce les attributions des sous-préfets et quelques-unes de celles des préfets des départements; mais le gouverneur seul peut faire des règlements d'administration et de police.

Tous les chefs des services administratifs ou financiers qui sont à la charge de la colonie, relèvent du directeur de l'intérieur, excepté le vice-recteur et le trésorier comme chef du service de la perception des contributions directes. Ces derniers relèvent immédiatement du gouverneur.

Les attributions consultatives ou contentieuses des conseils de préfecture sont remplies dans la colonie par le conseil privé ou par le conseil du contentieux administratif.

Voyez la liste chronologique des directeurs de l'intérieur, page LXXXVIII.

Voyez administration de l'intérieur, page 54, et conseils judiciaires de l'administration, page 108.

§ 2. — Conseil général. — Budget local.

Le conseil général qui se composait, sous le dernier empire, de 24 membres seulement, nommés moitié par les conseillers municipaux, moitié par le gouverneur (article 12 du sénatus-consulte du 3 mai 1854), comprend aujourd'hui 36 membres (décret du 7 novembre 1879), élus par le suffrage universel, conformément au décret du 3 décembre 1870. L'élection a lieu par canton.

Le conseil général a été organisé par le décret du 26 juillet 1854 (1).

Comme les conseils généraux des départements métropolitains, il règle définitivement certaines matières, délibère sur d'autres, donne des avis et émet des vœux; mais, en général, ses pouvoirs sont beaucoup plus étendus que ceux des conseils généraux de

(1) Inséré dans l'Annuaire, page 326. — Voyez Conseil général et Commission coloniale, pages 38, 39, 40 et 41. — Budget du service local, page 170.

la métropole. Cette différence provient de ce que le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 a mis au compte de la colonie, et par suite sous la dépendance du conseil général, un grand nombre de services qui, en France, sont des services généraux, et, comme tels, payés sur le budget de l'Etat; elle provient surtout du droit considérable accordé à notre conseil général de voter toutes les taxes et contributions nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie, et de créer même des impôts, sauf la sanction du Chef de l'Etat. Ces prérogatives sont d'ailleurs la compensation des charges imposées à la colonie par le sénatus-consulte de 1866. Mais sur d'autres points, la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux des départements, a été plus loin dans la voie de la décentralisation que notre sénatus-consulte.

Un décret du 12 juin 1879 a institué une commission coloniale dont les attributions sont semblables à celles des commissions départementales créées par la loi du 10 août 1871 (1).

§ 3. — *Régime municipal. — Budgets des communes. — Etablissements communaux* (2).

Les municipalités furent établies, pour la première fois dans la colonie, par une ordonnance locale du 19 décembre 1789. L'occupation anglaise, en 1794, en entraîna la dissolution. Les municipalités ne furent réorganisées que par le décret colonial du 12 juin 1837, qui subordonna le droit d'élection au paiement de 200 francs de contributions directes ou à la possession de 20,000 francs de propriétés immobilières ou mobilières, et le droit d'éligibilité au paiement de 300 francs de contributions directes ou à la possession de 30,000 francs de propriétés.

En 1848 et jusqu'au rétablissement de l'Empire, les conseils municipaux furent élus par le suffrage universel; de 1853 à la

(1) Voyez ce décret, page 335. L'idée de cette institution a été prise, en 1871, dans la loi provinciale de la Belgique. Il est à remarquer qu'il a existé, au siècle dernier, une institution semblable à la Martinique. L'ordonnance du roi du 17 juin 1787, portant création de l'assemblée coloniale, avait établi un *comité intermédiaire et permanent*, formé d'un certain nombre de membres de cette assemblée, et qui était chargé de surveiller l'exécution de ses arrêtés, dans l'intervalle des sessions.

(2) Voyez budgets des communes, page 211. — Conseils municipaux, page 58. — Assistance publique, hospices civils, ouvroir, maison coloniale de santé, pages 95 à 105. — Fêtes patronales des paroisses, page 218. — Mouvement de la population, pages 492, 493. — Distances entre les villes et bourgs; statistique de la population par communes, état civil et degré d'instruction, pages 505 et suivantes.

promulgation du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les communes furent administrées par des commissions municipales. Le sénatus-consulte reconstitua les municipalités, mais en fit nommer tous les membres par le gouverneur. Le décret du 3 décembre 1870 a rétabli le suffrage universel et ordonné la promulgation, dans la colonie, des dispositions législatives qui régissaient alors en France l'élection des conseils municipaux. En conséquence, fut promulguée, à la Martinique, la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale. Depuis, ont été successivement rendues applicables à la colonie la loi du 14 avril 1871 (article 7 seulement) sur la durée du scrutin, la loi du 28 mars 1882 sur l'élection des maires, la loi du 5 avril 1882 abrogeant les dispositions concernant l'adjonction des plus imposés au conseil municipal, et enfin, une partie de la loi du 7 juillet 1874 (revision des listes électorales).

C'est maintenant la loi métropolitaine du 5 avril 1884 sur l'organisation communale qui règle la formation du corps municipal, la durée des mandats des conseils municipaux, leurs attributions, leur renouvellement, leur mode de dissolution, etc.

Les budgets communaux sont délibérés et votés par les conseils municipaux, arrêtés par le directeur de l'intérieur et rendus exécutoires par le gouverneur.

Les dépenses se divisent, comme en France, en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les recettes des communes se composent des taxes que volent chaque année les conseils municipaux ; des produits de l'octroi de mer, dont le tarif est fixé tous les ans par le conseil général, et qui forment la principale ressource des communes ; enfin, d'une part sur les droits de patentes, sur les droits de port d'armes et sur l'impôt des spiritueux, part fixée également par le conseil général.

§ 4. — Régime économique intérieur. — Régime commercial et régime industriel (1).

Autrefois, les colonies étaient placées, au point de vue commercial, sous un régime d'exception ; c'était le *pacte ou le pri-*

(1) A consulter :

La liberté du commerce aux colonies, par M. J. Delarbre, conseiller d'Etat honoraire, trésorier général des invalides de la marine, Editeurs : Berger-Levrault et C^{ie} (1879).

vilège colonial. Elles ne devaient recevoir et consommer que des produits français apportés sous pavillon français; elles devaient réserver tous leurs produits d'exportation pour être envoyés en France par navires français; enfin, elles ne pouvaient élever les denrées qu'elles récoltaient à l'état de produits manufacturés. Ces dispositions étaient toutes dans l'intérêt de l'industrie de la métropole et de son commerce maritime.

Ce système commercial, qui remonte à l'origine même de nos colonies, en 1626, constitua, jusqu'en 1674, un monopole au profit, d'abord, de la Compagnie des îles de l'Amérique ou de quelques particuliers cessionnaires de son privilège; puis, de la Compagnie des Indes occidentales. A partir de cette époque, le gouvernement s'attribua ce monopole. A ce régime prohibitif, consacré par une série d'édits, d'arrêts du conseil, de réglemens et de lois (édit de mai 1664, règlement royal du 10 juin 1670, édit d'avril 1717, ordonnance du 26 novembre 1719, etc.), une première dérogation fut faite par lettres patentes du mois d'octobre 1727, qui permirent l'exportation des Antilles dans les ports d'Espagne, par navires *français*, des sucres autres que les sucres bruts, et l'importation aux Antilles, pareillement par navires français, des viandes salées d'Irlande chargées dans les ports de France. Plus tard, un arrêt du conseil d'Etat, du 30 août 1784, autorisa de même les navires *étrangers* à porter aux colonies les objets de première nécessité et à y charger pour l'*étranger* des sirops, des tafias et des marchandises venues de France.

En 1678, Colbert avait vainement proposé au gouvernement anglais d'établir la liberté commerciale.

En 1790, l'Assemblée nationale et le roi Louis XVI déclarèrent (décret du 9 avril 1790) « que les lois proposées par les assemblées coloniales et qui toucheraient aux rapports extérieurs ne pourraient changer ou modifier les relations entre les colonies et la métropole, et ne sauraient recevoir aucune exécution, même provisoirement, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale. Il était toutefois fait exception relativement à l'introduction des substances à raison d'un besoin pressant et avec sanction du gouvernement ».

La Convention nationale et, sous la Constitution de 1795, le Corps législatif maintinrent le régime commercial des colonies, jusqu'à ce qu'il y eût été statué définitivement; mais la loi du 1^{er} janvier 1798 conféra aux autorités coloniales le pouvoir d'assurer l'approvisionnement des colonies ou de permettre l'ex-

portation de leurs denrées pour l'étranger en cas de guerre ou de calamités.

Sous la République et sous le premier Empire, la Martinique, tombée au pouvoir des Anglais, fut forcément privée de relations avec la France (sauf de 1802 à 1809) et dut en entretenir avec l'Angleterre et les Antilles anglaises. Les mêmes causes mollifièrent pareillement les rapports de la plupart des autres colonies avec la métropole. Lorsqu'elles nous furent rendues en 1814 et en 1815, le gouvernement dut tenir compte de cet état de choses. Le principe du *pacte colonial* fut de nouveau proclamé, mais avec de nombreux tempéraments qui en adoucirent la rigueur.

Enfin, un fait plus important que des habitudes prises pendant les guerres et les troubles de la Révolution ou pendant l'occupation anglaise, vint précipiter la ruine du système restrictif de la liberté des échanges.

Tant que le sucre était demeuré un produit exclusivement colonial, les avantages qu'assurait aux colonies le placement certain de leur principale denrée sur le marché de la métropole, avaient compensé les inconvénients du pacte qui enchaînait leur liberté. Mais vers la fin du premier Empire, en 1811, une industrie rivale, la fabrication du sucre de betterave, avait commencé à s'établir en France et dans plusieurs autres contrées de l'Europe; elle ne tarda pas à prendre un développement considérable. Les lois du 28 avril 1816, du 7 juin 1820, du 27 juillet 1822 et d'autres lois postérieures protégèrent, il est vrai, le sucre colonial contre le sucre étranger, en frappant ce dernier d'une forte surtaxe à son entrée dans les ports métropolitains; mais ces mesures ne purent empêcher l'effet de la concurrence redoutable du sucre de betterave.

La loi des sucres de 1832 fut une calamité pour les colonies; celle de 1837 excita encore d'énergiques réclamations, même au sein du commerce maritime. Elle avait été précédée d'une déclaration du conseil des délégués des colonies aux ministres de la marine et des colonies, des finances et du commerce, faisant connaître « qu'à défaut du maintien intégral du contrat commercial qui existait entre la France et ses colonies (c'est-à-dire « à défaut de l'égalité complète de la production coloniale et de « la production indigène dans la législation des sucres), les « colonies étaient obligées de réclamer la dissolution du pacte ». Néanmoins, la surtaxe sur les sucres étrangers, réduite à 3 francs pour 100 kilogrammes en 1860 (loi du 23 mai), fut elle-même

bientôt supprimée par les décrets du 16 janvier et du 24 juin 1861, à la suite du traité de commerce avec l'Angleterre. C'est ainsi que vingt-cinq années après sa *dénonciation par les colonies*, le *pacte colonial* se trouvait rompu en fait, bien qu'en droit il continuât à subsister.

Il fallut le résoudre, cette situation étant des plus préjudiciables aux colonies.

Une loi du 3 juillet 1861 leur donna la liberté d'importer par tous pavillons, aux mêmes droits qu'en France, toutes les marchandises étrangères admises dans la métropole, d'exporter leurs produits à l'étranger par tous pavillons, et de se servir des navires étrangers concurremment avec les navires français pour les échanges, soit des colonies avec la métropole, soit des colonies entre elles. Toutefois, elle soumit les marchandises étrangères importées aux colonies par navires étrangers à une surtaxe de 10 à 30 francs par tonneau d'affrètement, suivant les distances, et les produits des colonies transportés en France, ainsi que ceux de France transportés aux colonies par les mêmes navires, à une surtaxe de 20 à 30 francs par tonneau.

Mais on ne tarda pas à reconnaître que les tarifs de douane, faits exclusivement au point de vue des intérêts de la production métropolitaine, ne répondaient pas aux besoins particuliers des colonies, et qu'il y avait de grands inconvénients à les appliquer uniformément et sans modification dans chacune d'elles.

De là est né le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 qui a accordé aux deux colonies des Antilles et à la Réunion (car c'est d'elles surtout qu'il s'agit ici) le droit de régler elles-mêmes leurs relations avec l'extérieur, en fixant, comme elles l'entendraient, « les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance » ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers naturels « ou fabriqués ». Toutefois, le sénatus-consulte a subordonné l'application des tarifs de douane votés par les conseils généraux des colonies à l'approbation du Chef de l'Etat donnée par décret en forme de règlement d'administration publique (1).

La Martinique a profité de la liberté qui lui était accordée pour ouvrir en franchise ses ports au commerce étranger.

Sauf un droit de douane appliqué à un petit nombre d'articles étrangers, l'octroi de mer est encore aujourd'hui, avec

(1) Le sénatus-consulte de 1866 est surtout une loi commerciale. Il a eu pour objet de donner la liberté du commerce aux colonies; les autres dispositions du sénatus-consulté ne sont que la conséquence de cette idée-mère.

une légère taxe de consommation, le seul droit établi à l'entrée dans nos ports sur les marchandises provenant de France ou de l'étranger. Il est liquidé par le service des douanes dont le personnel, rattaché à la douane métropolitaine, est soumis à la même hiérarchie et aux mêmes règlements. Ce service a été organisé, en dernier lieu, par l'ordonnance du 25 octobre 1829.

Agriculture. — Police rurale et police du travail. — Un acte spécial aux colonies, le décret du 13 février 1852, a édicté une série de dispositions particulières sur les engagements de travail, les obligations réciproques des travailleurs et des propriétaires, la police rurale et domestique et la répression du vagabondage, dont il donne une définition plus rigoureuse que celle du code pénal.

La population des campagnes se trouve ainsi dans l'alternative d'avoir des engagements à long terme ou de se pourvoir de livrets, à moins de justifier de moyens personnels d'existence. Des pénalités sont attachées aux infractions des propriétaires et des travailleurs à leurs obligations : le contrat de louage a donc une sanction pénale que la législation ne lui a pas donnée en France. En outre, la faculté est accordée à l'autorité de convertir en journées de travail les amendes prononcées par les tribunaux de police en vertu du décret. Cette faculté a été étendue par le décret du 16 août 1854 à toute espèce d'amendes prononcées par les mêmes tribunaux.

Un décret du 4 septembre 1852 confia au gouverneur le soin de réglementer le régime du livret, en conformité de l'article 12 du décret du 13 février. En conséquence, furent rendus, en 1852, 1853 et 1854, plusieurs arrêtés locaux que remplaça un arrêté général, en date du 10 septembre 1855, sur la police du travail. Cet arrêté, longtemps exécuté avec une rigueur excessive qui le rendit impopulaire, puis modifié dans quelques-unes de ses parties, fut enfin entièrement abrogé par celui du 6 décembre 1880, qui édicta de nouvelles mesures sur la police du travail, mais maintint l'obligation du livret en diminuant toutefois notablement l'importance que lui avait donnée l'arrêté de 1855. Il maintint également l'obligation, établie par le même arrêté, pour tout individu âgé de 16 ans, de se faire immatriculer à la mairie de sa commune. Cette immatriculation donnait lieu à la délivrance d'un extrait de recensement, qui devait être présenté tous les ans, sous peine d'amende, au visa du maire, et entraînait, chaque fois, la perception d'une taxe d'un franc au profit de la

caisse municipale. L'arrêté du 6 décembre 1880 a été abrogé par les arrêtés du 19 avril 1883 et du 17 janvier 1885. L'arrêté du 19 avril 1883, a, entre autres modifications, aboli la taxe de recensement : l'immatriculation n'a lieu aujourd'hui qu'à l'âge de 21 ans, et elle est gratuite. L'arrêté du 17 janvier 1885 a abrogé toutes les autres dispositions locales relatives au régime des immigrants.

Il faut ajouter que le décret du 13 février 1852, lui-même, quoique expressément maintenu par la loi du 8 janvier 1877, est tombé en désuétude, dans la colonie, du moins dans la plupart de ses dispositions.

Autre conséquence du décret du 13 février 1852, le décret du 27 mars de la même année a réglementé les conditions dans lesquelles peut se faire l'immigration des travailleurs aux colonies françaises. A la Martinique, les détails d'exécution de cet acte ont été l'objet de plusieurs arrêtés. La colonie demanda d'abord des travailleurs à l'Afrique, à l'Inde et même à la Chine. Une convention, conclue, le 1^{er} juillet 1861, entre la France et l'Angleterre, mit fin au recrutement de travailleurs noirs sur la côte d'Afrique, et régla l'immigration des travailleurs indiens dans nos colonies. Le budget local supporte une partie des frais d'introduction et d'entretien et paye seul les frais de rapatriement, ces derniers étant une dépense obligatoire, aux termes du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

Le conseil général, par délibération du mois de décembre 1884, a émis un vœu tendant à la suppression de l'introduction des immigrants dans la colonie selon le mode actuel, et depuis lors aucun convoi d'immigrants n'a été introduit à la Martinique.

Régime monétaire. — Change. — Poids et mesures. — On faisait usage autrefois à la Martinique d'une monnaie de compte dite *livre coloniale*, qui avait reçu, dès son origine, une valeur fictive plus élevée que celle de la livre tournois.

Une ordonnance du 30 août 1826 y établit la computation monétaire en francs, conformément au système monétaire de la métropole. Toutefois elle y permit, outre la circulation légale des monnaies nationales, celle de quelques monnaies d'or et d'argent étrangères auxquelles elle conserva, en en fixant le tarif, le cours forcé que l'usage leur avait donné. Une des monnaies qui servaient le plus aux transactions du commerce colonial avec l'étranger était la pièce d'or d'Espagne dite *quadruple* ou *doublon*. L'ordonnance de 1826 lui avait attribué une valeur de

81 fr. 51 cent., suivant le rapport légal qui existe en France entre la valeur de l'or et celle de l'argent. Mais l'utilité de cette monnaie lui fit donner, dans la colonie, un cours de convention plus élevé que celui du tarif officiel. Une décision royale du 26 août 1827, tenant compte de cette situation, modifia l'ordonnance du 30 août 1826 et autorisa les caisses publiques à recevoir provisoirement le quadruple d'Espagne pour 86 fr. 40 cent., exception qui fit affluer cette monnaie dans la colonie, à l'exclusion de la monnaie française.

Un décret du 23 avril 1855, abrogeant l'ordonnance de 1826, décida que les monnaies étrangères cesseraient d'avoir cours légal dans la colonie et ne pourraient être reçues dans les paiements entre particuliers que comme valeurs conventionnelles.

Aujourd'hui les monnaies françaises sont donc les seules qui ont cours forcé à la Martinique. Toutefois, il y existe encore des pièces de bronze toutes spéciales de 10 et de 5 centimes, dont l'ordonnance de 1826 avait autorisé la fabrication en France, et qui doivent, à cette particularité, d'être restées dans la colonie, où elles circulent concurremment avec les monnaies de billon en usage dans la métropole. Ces monnaies locales n'ont pas, en effet, été retirées de la circulation lors de la promulgation à la Martinique, en 1857, de la loi du 6 mai 1852 sur la démonétisation et la refonte des anciennes monnaies de cuivre.

Le système *métrique* a été mis en vigueur à la Martinique à partir du 1^{er} juin 1828, sous la réserve de quelques modifications portant sur certaines mesures usuelles qui furent tolérées seulement pour les besoins journaliers du peuple. (Ordonnance rendue par le gouverneur en conseil privé le 7 août 1827, modifiée par une autre ordonnance du 8 janvier 1828.) Un décret colonial du 29 février 1844 a fait disparaître ces restrictions et appliqué à la Martinique le système métrique des poids et mesures tel qu'il existe dans la métropole.

Établissements de crédit. — Banque. — Sur l'indemnité qui fut accordée aux colons, après l'émancipation, pour les dédommager de la perte de leurs esclaves, une loi du 30 avril 1849 (article 7) ordonna que le huitième de la portion afférente aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion serait prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies.

Ces banques ont été constituées par la loi du 11 juillet 1851,

qui a fixé le capital de chacune d'elles à trois millions, établi leurs statuts et déterminé les conditions générales de leurs opérations.

La loi de 1851 avait assigné une durée de vingt années au privilège des banques coloniales; la loi du 24 juin 1874 a prorogé ce privilège et les statuts de vingt autres années, à partir du 11 septembre 1874.

Ce qui distingue le plus le régime de notre banque de celui de la banque de France et de ses succursales, c'est la faculté de prêter sur dépôt de denrées ou autres marchandises; sur récoltes pendantes, après l'accomplissement de certaines conditions destinées à ménager les droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés; sur connaissements à ordre ou régulièrement endossés.

Le prêt sur récolte ne peut dépasser le tiers de la valeur de la récolte.

La loi de 1874 a étendu, et c'est là l'une des principales modifications qu'elle a apportées aux statuts primitifs, aux fermiers, métayers, locataires de terrains et entrepreneurs de plantations, la faculté d'emprunter sur cession de récolte pendante, sous réserve de l'adhésion du propriétaire.

La banque est aussi autorisée à recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies, matières d'or et même d'argent, et à faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés.

La banque reçoit à l'escompte les effets à ordre portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables et domiciliées dans la colonie. L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent vingt jours. Les traites ou mandats doivent également porter la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables. Leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours, si l'échéance est déterminée.

Le dépôt de titres mobiliers, de lingots, monnaies, etc., la remise d'un connaissement ou d'un récépissé de marchandises, la cession d'une récolte pendante peuvent suppléer une des signatures exigées.

On sait que la banque de France n'escompte que des effets à trois mois d'échéance, revêtus d'au moins trois signatures. Elle n'admet des effets à deux signatures qu'exceptionnellement, par exemple lorsqu'ils sont accompagnés de récépissés de dépôts de marchandises, comme garantie additionnelle.

La banque émet enfin, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur de 500 francs, 100 francs et 25 fr.

Ces billets sont remboursables à vue au siège de la banque. Elle peut en émettre également de 5 francs, mais ceux-ci ne sont remboursables que par groupe de 25 francs. Tous les billets de la banque sont reçus comme monnaie légale, mais dans l'intérieur de la colonie seulement.

Le montant des billets en circulation ne peut excéder le triple de l'encaisse métallique. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

La banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Elle est administrée par un conseil composé du directeur et de quatre administrateurs, dont le trésorier-payeur ou son délégué ; les trois autres sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est assisté de deux censeurs : l'un, appelé *censeur légal*, est désigné par le ministre de la marine et des colonies : c'est aujourd'hui l'inspecteur des colonies ; l'autre est élu par l'assemblée des actionnaires.

Crédit foncier colonial. — Voir Annuaire, page 114.

§ 5. — *Services locaux divers.*

Service postal et service télégraphique. — Les colonies ont été admises dans l'Union générale des postes (traité de Berne du 9 octobre 1874) par un arrangement conclu à Berne, le 27 janvier 1876 et rendu exécutoire à partir du 1^{er} juillet de la même année par le décret du 13 mai 1876.

La Martinique est reliée à l'Europe et au continent américain par des lignes régulières de paquebots français, anglais et américains.

Le service postal dans la colonie a été organisé par le décret colonial du 4 février 1845, modifié par divers arrêtés postérieurs.

Un receveur comptable résidant à Fort-de-France centralise la comptabilité de tous les receveurs des postes de la colonie.

Un décret du 28 juillet 1882 a décidé que le service des postes et des télégraphes dans les colonies serait assuré par des fonctionnaires et agents appartenant au cadre de la métropole, et

mis par le ministre des postes et des télégraphes à la disposition du ministère de la marine et des colonies. Leur traitement doit être payé par ce dernier ministère ; mais ils continuent à faire partie du personnel de l'administration des postes et des télégraphes, et restent soumis aux règlements généraux de cette administration.

Le décret autorise, en outre, les autorités coloniales à faire concourir au service des postes et des télégraphes, à titre d'auxiliaires, des agents locaux qu'elles recrutent et soldent directement.

Ce décret, quoique promulgué, n'a pas encore été appliqué à la Martinique.

En 1874, un service de mandats de poste a été établi entre la France et les colonies. Ce service, suspendu provisoirement en 1876, a été réorganisé par le décret du 26 juin 1878. Il est confié aux agents du trésor (trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers et percepteurs).

Un arrêté du gouverneur en date du 26 janvier 1883, rendu conformément à un vote du conseil général, a établi des mandats d'articles d'argent dans l'intérieur de la colonie. Les comptables du trésor sont également chargés de la délivrance et du paiement de ces mandats.

Il n'existe dans la colonie qu'une ligne télégraphique (entre Fort-de-France et Saint-Pierre). Elle a été établie en 1866.

Un câble sous-marin, qui est exploité par une compagnie anglaise, la compagnie du *West India and Panama Telegraph*, en vertu du traité du 23 juin 1871 conclu avec l'administration de la Martinique, met la colonie en communication avec les Etats-Unis et l'Europe.

Régie des domaines. — Douanes. — Impôts, etc. — Services financiers locaux. — On peut consulter sur ces matières les articles suivants de l'Annuaire :

Habitation Saint-Jacques, page 106.

Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, page 129.

Service de l'enregistrement, des domaines, du timbre, des hypothèques et des successions vacantes, pages LIII et 70 à 72.

Douanes, page 73.

Contributions diverses, pages 76 à 82.

Tarif des contributions et taxes locales, pages 173 à 211.

Travaux coloniaux. — Ports, bâtiments civils, ponts et chaussées, voirie, bacs, rivières, canaux. — On peut consulter sur ces matières les articles suivants de l'Annuaire :

Bassin de radoub, page 212.

Service des ports et rades et du bassin, page 84.

Phares et feux, pages 272 à 276.

Comité spécial des travaux, page 41.

Routes nationales, page 271.

Service des ponts et chaussées, pages 86 à 88.

Archives coloniales. — Bibliothèques. — Imprimerie. — Voyez page 107, service de l'imprimerie du gouvernement.

Ce service a été mis en régie par l'arrêté du 1^{er} février 1859. L'imprimerie du gouvernement publie périodiquement le *Moniteur de la Martinique*, journal officiel de la colonie, le *Bulletin officiel* et mensuel des actes de l'administration, les budgets et comptes annuels du service local, les procès-verbaux des sessions du conseil général. Un arrêté du 1^{er} juin 1860 a chargé l'établissement de continuer et compléter, pour la période de 1625 à 1827, l'édition du Code de la Martinique, recueil des actes antérieurs au *Bulletin officiel*, qui avait été autorisée par les arrêtés des 20 janvier 1807 et 21 octobre 1809. Le tome huitième et dernier de ce recueil a été publié en 1888.

La Bibliothèque Schœlcher se compose de 9,534 volumes, qui ont été gracieusement donnés à la colonie par M. Victor Schœlcher, sénateur et vice-président du conseil supérieur des colonies, ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies, lors de la préparation du décret du gouvernement provisoire qui a aboli l'esclavage, et ancien député de la Martinique aux Assemblées nationales de 1848 et de 1871.

Le secrétaire-archiviste du conseil privé a dans ses attributions le dépôt des archives du conseil et la garde de sa bibliothèque. Le conseil général a aussi un secrétaire-archiviste.

La commission coloniale du conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

Police administrative, hygiène, santé publique. — Voyez police et service des prisons, pages 89, 90 et 91.

Service sanitaire et service du lazaret, pages 92 et 93.

Hygiène publique, page 94.

Personnel médical, page 136.

§ 7. — *Instruction publique.*

Sous l'empire de la loi du 24 avril 1833, la législation de l'instruction publique était placée dans le domaine des ordonnances rendues par le roi après avis du conseil colonial ou de ses délégués; de 1848 à 1854, cette attribution a été transférée au gouverneur. Aujourd'hui, en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854, il est statué sur cette matière par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique. Aucun collège, aucune école ou autre établissement d'instruction publique ne peuvent être formés sans son autorisation.

Toutefois, le décret du 3 février 1851 accorde à l'évêque le droit d'ouvrir des écoles secondaires, qui sont soumises à la seule condition de la surveillance de l'État.

Les dépenses de l'instruction publique sont entièrement à la charge du budget de la colonie, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire et le personnel de l'enseignement primaire; le loyer des maisons d'écoles primaires, la fourniture et l'entretien du mobilier de ces écoles étant seuls à la charge des budgets communaux, conformément à l'arrêté du gouverneur du 8 octobre 1855.

Un arrêté du 10 février 1886 a réglementé le régime de l'instruction publique dans la colonie.

Enseignement primaire. — Un décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848 avait établi la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire. Un arrêté du gouverneur général du 5 mai 1849 réglait l'exécution de cet acte.

En 1853, la gratuité fut abolie (arrêté du gouverneur du 21 novembre).

Elle a été rétablie, sur une délibération du conseil général du 24 février 1871, par un arrêté du 20 mars de la même année.

Un arrêté du 27 avril 1888 a déterminé les titres de capacité pour l'enseignement primaire et fixé les conditions d'examen pour l'obtention de ces titres.

Enseignement secondaire et supérieur. — Ecoles libres. — Aujourd'hui, outre des écoles primaires gratuites de garçons et de filles dans les deux villes et dans tous les bourgs et hameaux, il existe à la Martinique :

Pour l'enseignement supérieur, une école préparatoire de droit ;

Pour l'enseignement secondaire, un lycée où l'instruction est donnée par des professeurs de l'Université, et un séminaire-collège où elle est donnée par des membres du clergé ;

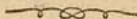
Un pensionnat de jeunes filles, où l'instruction est donnée conformément aux programmes arrêtés par le conseil supérieur de l'instruction publique pour l'enseignement secondaire des jeunes filles ;

Une école normale primaire de garçons et une école normale primaire de filles ;

Différentes écoles particulières de garçons et de filles ;

Des salles d'asile.

École d'arts et métiers. — La colonie entretient, en outre, une école d'arts et métiers dirigée par des officiers d'artillerie et une école professionnelle installée au bassin de radoub.



LISTE CHRONOLOGIQUE

Des Gouverneurs généraux, Lieutenants généraux, Capitaines généraux, Gouverneurs, Commis et Agents généraux, Intendants et Préfets coloniaux, Grands-Juges, Evêques, Commandants en second et Commandants militaires, Ordonnateurs, Directeurs de l'intérieur, Procureurs généraux, Inspecteurs et Contrôleurs coloniaux, depuis l'établissement de la Martinique jusqu'à nos jours.

GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, LIEUTENANTS GÉNÉRAUX,

CAPITAINES GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS.

1635.....	17 décembre....	Dupont, gouverneur sous l'autorité de d'Enambuc, capitaine général de Saint-Christophe et gouverneur pour le roi.
1637.....	2 septembre...	Duparquet, <i>gouverneur sénéchal de l'île pour la compagnie des îles d'Amérique.</i>
1638.....	De Poincy, lieutenant général des îles de l'Amérique pour S. M.
1645.....	De Toisy, <i>idem</i> ,
1647.....	De Poincy, <i>idem</i> .
1653.....	22 novembre...	Duparquet prend le nom de général.
1658.....	15 septembre ..	Dyel de Vandroque, gouverneur.
1660.....	Vacance de la lieutenance générale.
1664.....	7 juin.....	Prouville, <i>chevalier, seigneur de Tracy</i> , lieutenant général.
1667.....	De la Barre, lieutenant général.
1669.....	4 février.....	Le marquis de Baas, <i>1^{er} gouverneur</i> , lieutenant général pour S. M.
1677.....	8 novembre...	Le comte de Blénac, <i>idem</i> .
1691.....	5 février.....	Le marquis d'Éragny.
1697.....	14 mars.....	Le marquis d'Amblimont.
1704.....	23 mai.....	Le comte d'Esnotz.
1703.....	24 mars.....	De Machault.
1711.....	3 janvier.....	De Philippeaux.
1715.....	2 janvier.....	Le marquis Du Quesne.
1717.....	7 janvier.....	Le marquis de Lavarenne.
.....	5 octobre.....	Le chevalier de Feuquière.
1728.....	3 février.....	Le marquis de Champigny.
1744.....	9 mai.....	De Caylus.
1750.....	9 novembre...	De Bompar.
1757.....	31 mai.....	Le marquis de Beauharnais.
1761.....	7 février.....	Le Vassor de Latouche.
1762.....	13 février.....	<i>Prise de l'île par les Anglais, sous les ordres de l'amiral G.-B. Rodney et du général Robert Monkton.</i>
.....	21 mai.....	William Rufane.
1763.....	11 juillet.....	Le marquis de Fénélon, <i>après la remise de l'île.</i>
1765.....	20 mars.....	Le comte d'Ennery.

1771.....	2 janvier.....	Le chevalier de Valière.
1772.....	9 mars.....	Le comte de Nozières.
1776.....	25 mars.....	Le comte d'Argout.
1777.....	5 mai.....	Le marquis de Bouillé.
1782.....	2 septembre...	Le vicomte de Damas, <i>lieutenant du gouverneur général</i> .
1784.....	3 mai.....	Le vicomte de Damas, <i>gouverneur général</i> .
1789.....	1 ^{er} juillet.....	Le comte de Viomenil.
1790.....	26 mars.....	Le vicomte de Damas.
1791.....	31 décembre...	De Béhague.
1793.....	3 février.....	De Rochambeau.
1794.....	<i>Prise de la colonie par les Anglais, sous les ordres de sir Ch. Grey et John Jervis.</i>
	23 avril.....	Robert Prescott.
	22 novembre...	Sir John Vaughan.
1795.....	6 juillet.....	R. Shore Milnes.
1796.....	16 avril.....	William Keppel.
1802.....	13 septembre..	L'amiral Villaret-Joyeuse, <i>capitaine général après la remise de l'île.</i>
1809.....	24 février.....	<i>Prise de l'île par les Anglais, sous les ordres du lieutenant général sir George Beckwith, et l'amiral sir Alexander Cochrane.</i>
		Sir George Beckwith, <i>gouverneur civil provisoire.</i>
1810.....	27 février.....	Le major général l'honorable John Brodrick, <i>gouverneur civil.</i>
1811.....	24 juin.....	Le major général Ch. Wales, <i>par intérim.</i>
1812.....	avril.....	Le major général Ch. Wales.
1814.....	12 décembre...	Le vice-amiral comte de Vaugiraud, <i>lieutenant général, après la remise de l'île.</i>
1818.....	15 janvier.....	Le lieutenant général comte Donzelot, <i>gouverneur et administrateur pour le roi.</i>
1826.....	juin.....	Le maréchal de camp comte de Bouillé, <i>gouverneur.</i>
1828.....	20 juin.....	Le maréchal de camp Barré, <i>gouverneur p. i.</i>
1829.....	20 juin.....	Le contre-amiral baron Desaulses de Freycinet, <i>gouverneur.</i>
1830.....	1 ^{er} février.....	Le colonel Gérodiad, <i>gouverneur p. i.</i>
	1 ^{er} novembre...	Le contre-amiral Dupotet, <i>gouverneur.</i>
1834.....	6 janvier.....	Le vice-amiral Halgan, <i>gouverneur.</i>
1836.....	6 mars.....	Le contre-amiral baron de Mackau, <i>commandant en chef des forces navales dans les Antilles, gouverneur.</i>
1838.....	14 janvier.....	Le colonel Rostoland, <i>gouverneur p. i.</i>
	5 juillet.....	Le contre-amiral comte de Moges, <i>commandant en chef des forces navales dans les Antilles, gouverneur.</i>
1840.....	22 août.....	Le contre-amiral Du Valdailly, <i>gouverneur.</i>
1844.....	2 décembre...	A. Mathieu. (Nommé contre-amiral par ordonnance royale du 18 octobre 1846.)
48.....	27 mars.....	Rostoland, maréchal de camp, <i>gouverneur provisoire.</i>
	3 juin.....	Perrinon, <i>commissaire général de la République.</i>
	4 novembre...	Bruat, contre-amiral, <i>gouverneur, commandant la station.</i>
849.....	2 mars.....	Le même, contre-amiral, <i>gouverneur général des Antilles, commandant la station navale.</i>
1851.....	12 juin.....	Vaillant, contre-amiral, <i>gouverneur général des Antilles, commandant la station navale.</i>
	15 septembre..	Le même, contre-amiral, <i>gouverneur, commandant la station.</i>
1853.....	16 juillet.....	Brunot, colonel d'infanterie de marine, <i>gouverneur p. i.</i>
	23 septembre..	Comte de Gueydon, <i>capitaine de vaisseau, nommé contre-amiral par décret du 2 décembre 1854, gouverneur.</i>

1856.....	17 juillet.....	Lagrange, commissaire de la marine de 2 ^e classe, gouverneur <i>p. i.</i>
1856.....	12 décembre...	Comte de Fitte de Soucy, général de division, gouverneur.
1859.....	14 janvier.....	Lagrange, commissaire de la marine de 1 ^{re} classe, gouverneur <i>p. i.</i>
	2 juin.....	De Maussion de Candé, capitaine de vaisseau, nommé contre-amiral par décret du 9 juillet 1860, gouverneur.
1863.....	29 janvier.....	Vérand, commissaire de marine de 1 ^{re} classe, gouverneur <i>p. i.</i>
	1 ^{er} octobre.....	De Maussion de Candé, contre-amiral, gouverneur.
1864.....	15 juillet.....	De Lapelin, capitaine de vaisseau, gouverneur.
1867.....	9 janvier.....	Vérand, commissaire général de la marine, gouverneur <i>p. i.</i>
	22 février.....	Bertier, maître des requêtes de 1 ^{re} classe au conseil d'Etat, gouverneur.
1869.....	9 avril.....	Couturier, directeur de l'intérieur, gouverneur <i>p. i.</i>
1870.....	23 avril.....	Menche de Loigne, gouverneur.
1871.....	26 avril.....	Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, ordonnateur, gouverneur <i>p. i.</i>
1871.....	30 août.....	Cloué, contre-amiral, gouverneur.
1874.....	11 mars.....	Michaux, commissaire de la marine, ordonnateur, gouverneur <i>p. i.</i>
1875.....	24 avril.....	De Kergrist, contre-amiral, gouverneur.
1877.....	5 août.....	Grasset, contre-amiral, gouverneur.
1879.....	10 juillet.....	Lacouture, commissaire de 1 ^{re} classe de la marine, gouverneur <i>p. i.</i>
	20 décembre...	Aube, capitaine de vaisseau, gouverneur.
1881.....	10 juin.....	Morau, commissaire de marine, gouverneur <i>p. i.</i>
	25 juillet.....	Allègre, gouverneur.
1884.....	10 octobre...	Sainte-Luce, directeur de l'intérieur, gouverneur <i>p. i.</i>
1885.....	21 mai.....	Allègre, gouverneur.
1887.....	1 ^{er} juillet.....	Coridon, gouverneur <i>p. i.</i>
	9 juillet.....	Grodet, gouverneur titulaire.
1888.....	1 ^{er} août.....	Morau, commissaire général de la marine, gouverneur <i>p. i.</i>
1889.....	23 janvier.....	Merlin, gouverneur titulaire.
	11 juillet.....	Coridon, gouverneur <i>p. i.</i>
1890.....	17 octobre.....	Germain Casse, gouverneur titulaire.
	1 ^{er} octobre.....	Moracchini, gouverneur <i>p. i.</i>
	4 février.....	Moracchini, gouverneur titulaire.

COMMIS ET AGENTS GÉNÉRAUX, INTENDANTS ET PRÉFETS COLONIAUX.

1635.....	N....., <i>commis général</i> à Saint-Christophe.
1642.....	De Leumont, <i>intendant général</i> des îles de l'Amérique, pour la compagnie, ayant sous ses ordres les commis généraux.
1646.....	De Saint-André, <i>commis général</i> .
1664.....	De Chambré, <i>agent général</i> .
1670.....	4 juillet.....	Pélessier, <i>directeur général de la compagnie</i> , Lacalle, <i>commis général à la Martinique</i> .
		Duruau-Palu, <i>agent général</i> .
1676.....	Lacalle, <i>commis général</i> .
1679.....	17 juillet.....	Patoulet, <i>premier intendant pour le roi aux îles de Vent</i> .
1682.....	30 novembre...	Bégon.
1685.....	28 juillet.....	Dumaitz de Coimpy.

1696.....	2 janvier.....	Robert.
1706.....	10 mars.....	Arnault de Vaucresson.
1717.....	7 janvier.....	Ricouart.
1718.....	11 août.....	De Silvecanne.
1719.....	9 juin.....	Bernard.
1723.....	14 mai.....	Blondel de Jouvecourt.
1728.....	10 juillet.....	Panier d'Orgevillé.
1738.....	8 avril.....	De La Croix.
1744.....	31 mars.....	De Ranché.
1750.....	6 juillet.....	Hurson.
1755.....	2 janvier.....	Lefebvre de Givry.
1759.....	14 mars.....	Lemercier de La Rivière.
1763.....	11 juillet.....	Lemercier de La Rivière, <i>intendant de la Martinique après la remise de l'île.</i>
1764.....	11 mars.....	Le président de Peynier.
1772.....	9 mars.....	Le président de Tascher.
1777.....	1 ^{er} septembre...	D'Eu de Mondenoix, <i>commissaire général, président du conseil, en l'absence de M. l'intendant.</i>
1780.....	4 septembre..	Le président de Peynier.
1784.....	3 mai.....	De Viévigne, <i>commissaire général, faisant fonctions d'intendant, président du conseil.</i>
1785.....	6 mars.....	De Fourquier.
1789.....	11 mars.....	Foullon-d'Écotier.
1790.....	19 juillet.....	De Viévigne, <i>faisant fonctions d'intendant.</i>
1792.....	<i>Suppression des intendants.</i>
1802.....	13 septembre..	Bertin, <i>conseiller d'État, préfet colonial, après la remise de l'île.</i>
1804.....	20 juin.....	Laussat, <i>préfet colonial.</i>
1809.....	24 février.....	<i>Prise de l'île.</i>
1814.....	12 décembre..	Du Buc, <i>intendant.</i>
1818.....	15 janvier.....	<i>Suppression de la place d'intendant.</i>

GRANDS-JUGES.

1802.....	13 septembre..	Lefessier-Grandprey.
1806.....	16 mai.....	Bence de Sainte-Catherine, <i>procureur général impérial de la cour, d'appel, grand-juge p. i.</i>
1809.....	25 février.....	<i>Suppression de la place de grand-juge.</i>

ÉVÊQUES.

1851.....	3 février.....	Jean-François-Étienne Leherpeur, évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France.
1858.....	8 mars.....	Louis-Martin Porchez, <i>idem.</i>
1871.....	25 janvier.....	Amand-Joseph Fava, <i>idem.</i>
1875.....	24 août.....	Julien Carméné, <i>idem.</i>

COMMANDANTS EN SECOND ET COMMANDANTS MILITAIRES.

1814.....	Baron de La Barthe, colonel, commandant en second.
1817.....	22 janvier.....	Barre de Leuzière, <i>idem p. i.</i>
1818.....	6 janvier.....	Comte de Montalby, colonel, commandant militaire.
1819.....	18 juin.....	Barré, colonel, commandant militaire.
1823.....	Le même, maréchal de camp, <i>idem.</i>
1827.....	4 mai.....	Comte de Sainte-Aldegonde, colonel de cavalerie, <i>idem p. i.</i>
1828.....	décembre...	Baron Hâche de la Contamine, colonel du 45 ^e régiment de ligne, <i>idem.</i>

1829.....	5 décembre...	Gérodias, colonel d'artillerie de marine, commandant militaire.
	1 ^{er} février.....	De Griffon, lieutenant-colonel au 45 ^e de ligne, <i>idem p. i.</i>
1830.....	28 juin.....	Foucher, colonel, <i>idem</i> .
	1 ^{er} novembre...	Gérodias, colonel d'artillerie de marine, commandant militaire.
1832.....	29 août.....	Rostoland, lieutenant-colonel au 1 ^{er} régiment de marine, <i>idem p. i.</i>
1835.....	17 février.....	Le même, colonel, <i>idem</i> .
1836.....	6 mai.....	Le même, <i>idem</i> , titulaire.
1838.....	11 janvier.....	De Fitte de Soucy, colonel au 1 ^{er} régiment de marine, commandant militaire <i>p. i.</i>
	9 juin.....	Krausse, colonel au 2 ^e régiment de marine, <i>idem</i> .]
	6 juillet.....	Rostoland, colonel, commandant militaire.
1843.....	23 juin.....	Pascal, colonel au 2 ^e régiment de marine, <i>idem p. i.</i>
1844.....	6 juillet.....	Rostoland, maréchal de camp, commandant militaire.
1845.....	3 avril.....	Bouche, chef de bataillon au 2 ^e régiment de marine, <i>idem p. i.</i>
	12 juin.....	Gastaldy, lieutenant-colonel, <i>idem</i> .
	26 juin.....	Rostoland, maréchal de camp, commandant militaire.
1846.....	décembre...	Pascal, colonel au 2 ^e régiment de marine, <i>idem p. i.</i>
1847.....	16 juillet.....	Gastaldy, lieutenant-colonel au 2 ^e régiment d'infanterie de marine, <i>idem p. i.</i>
1848.....	3 juin.....	Rostoland, maréchal de camp, commandant militaire.
	17 août.....	Gastaldy, lieutenant-colonel, <i>idem p. i.</i>
1849.....	16 février.....	De Vassoigne, lieutenant-colonel d'infanterie, <i>idem p. i.</i>
	41 mai.....	De Lafaye, colonel d'infanterie de marine, commandant militaire.
1852.....	49 février.....	Maurice, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, <i>idem p. i.</i>
	1 ^{er} avril.....	Quillet, chef de bataillon d'infanterie de marine, <i>idem p. i.</i>
	21 avril.....	Brunot, colonel, commandant militaire.
1853.....	16 juillet.....	Quillet, chef de bataillon d'infanterie de marine, <i>idem p. i.</i>
		Brunot, colonel, commandant militaire.
1855.....	29 août.....	Suppression de l'emploi de commandant militaire.

ORDONNATEURS.

1793.....	3 février.....	Daigremont, commissaire ordonnateur, chef d'administration.
1794.....	Prise de l'île.
1802.....	Ménard, sous-préfet, chef d'administration.
1809.....	Prise de l'île.
1814.....	De Jouvencel, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
1817.....	8 mars.....	De Ricard, commissaire principal.
1825.....	15 mai.....	Le même, commissaire général.
	15 novembre...	Mainié, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
1827.....	11 novembre...	Le même, contrôleur de la marine, <i>p. i.</i>
1830.....	26 mars.....	Pélissier, commissaire principal.
1831.....	22 mars.....	Thuret, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
	16 octobre.....	Jourand, commissaire de la marine.
1839.....	3 juin.....	Carbonel, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
	22 octobre.....	Guillet, commissaire de la marine.
1844.....	11 mai.....	Pageot-Desnoutières, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
1845.....	22 octobre.....	Le même, titulaire.
1848.....	5 mai.....	Chatel, commissaire de la marine de 1 ^{re} classe (n'a pas rejoint).

1848.....	29 mai.....	Ledoux de Glatigny, <i>p. i.</i>
	8 juillet.....	Joret, commissaire de la marine de 2 ^e classe, <i>p. i.</i>
1849.....	9 décembre.....	Le même, titulaire.
1853.....	26 novembre.....	Lagrange, commissaire de la marine de 2 ^e classe, <i>p. i.</i>
1854.....	25 mars.....	Le même, titulaire.
1856.....	17 juillet.....	Reisser, commissaire de la marine de 2 ^e classe, <i>p. i.</i>
	14 décembre.....	Lagrange, titulaire.
1859.....	14 janvier.....	Reisser, <i>p. i.</i>
1860.....	2 juin.....	Lagrange, titulaire.
1861.....	26 septembre.....	Reisser, <i>p. i.</i>
1862.....	5 janvier.....	Vérand, commissaire de la marine, titulaire.
1863.....	29 janvier.....	Reisser, <i>p. i.</i>
	1 ^{er} octobre.....	Vérand, commissaire de la marine, titulaire.
1864.....	25 février.....	Reisser, <i>p. i.</i>
	6 septembre.....	Vérand, commissaire général de la marine, titulaire.
1867.....	9 janvier.....	Reisser, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
	4 février.....	Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
	22 février.....	Vérand, titulaire.
	9 décembre.....	Gilbert-Pierre, <i>p. i.</i>
1868.....	21 avril.....	Vérand, titulaire.
1869.....	9 avril.....	Gilbert-Pierre, <i>p. i.</i>
1870.....	26 février.....	Gaudin de Lagrange, commissaire général de la marine titulaire.
	20 septembre.....	Gilbert-Pierre, <i>p. i.</i>
	9 novembre.....	Le même, titulaire.
1871.....	26 avril.....	Delasalle, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
	2 juin.....	Cuinier, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
	9 août.....	Delasalle, <i>p. i.</i>
	30 août.....	Gilbert-Pierre, commissaire de la marine.
1872.....	9 décembre.....	Trédos, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
1873.....	15 mars.....	Mazé, commissaire de la marine, titulaire.
	août.....	Boyer, commissaire adjoint, <i>p. i.</i>
	octobre.....	Rougon, commissaire adjoint, <i>p. i.</i>
1874.....	19 février.....	Michaux, commissaire de la marine, titulaire.
	11 mars.....	Rougon, commissaire adjoint, <i>p. i.</i>
1775.....	21 avril.....	Michaux, commissaire de la marine, titulaire.
1876.....	5 janvier.....	Léchelle, commissaire adjoint, <i>p. i.</i>
	21 janvier.....	Lacouture, commissaire de la marine, titulaire.
1879.....	10 juillet.....	Le Maître, commissaire adjoint, <i>p. i.</i>
	20 décembre.....	Lacouture, commissaire de la marine.
		Morau, commissaire de la marine.
1881.....	10 juin.....	Sasias, commissaire adjoint, <i>p. i.</i>
1881.....	20 août.....	Morau, commissaire de la marine.
1883.....	1 ^{er} janvier.....	<i>Suppression des fonctions d'ordonnateur, par décret du 15 septembre 1882.</i>

DIRECTEURS DE L'INTÉRIEUR.

1826.....	Royer, directeur général.
		Deforme, <i>p. i.</i>
1827.....	Le vicomte de Rosily.
1830.....	16 mars.....	Boitel, <i>p. i.</i>
	7 juin.....	Feu-Ardent d'Eculleville, <i>p. i.</i>
1831.....	janvier.....	Le vicomte de Rosily, directeur.
1835.....	13 avril.....	Gosset, <i>p. i.</i>
1837.....	14 janvier.....	Le vicomte de Rosily.
1839.....	21 mars.....	Eyma, <i>p. i.</i>
1840.....	Cadéot, commissaire de la marine, directeur provisoire.
1841.....	Frémy.

1845.....	25 juillet.....	Ledoux de Glatigny, commissaire de la marine, <i>p. i.</i>
1846.....	5 août.....	Frémy.
1848.....	27 mars.....	Husson, directeur provisoire.
	3 juin.....	Pory-Papy.
	6 juin.....	Rémy Nérès, <i>p. i.</i>
	9 novembre...	Jouannet, <i>idem.</i>
1849.....	20 juillet.....	Bontemps, commissaire adjoint de la marine.
1852.....	25 avril.....	Blondel La Rougery, conseiller à la cour d'appel, directeur <i>p. i.</i>
	12 décembre...	Bontemps, commissaire de la marine.
1856.....	26 avril.....	Reisser, commissaire de la marine, directeur <i>p. i.</i>
	17 juillet.....	Coytier, secrétaire général, directeur <i>p. i.</i>
	6 décembre...	Bontemps, commissaire général de la marine.
1858.....	7 avril.....	Husson.
1860.....	10 juin.....	Le Lorrain, secrétaire général, directeur <i>p. i.</i>
1861.....	5 février.....	Husson.
	5 août.....	Couturier, attendu.
	4 septembre..	Le Lorrain, secrétaire général, directeur <i>p. i.</i>
1862.....	10 mars.....	Couturier, titulaire.
1869.....	9 avril.....	Deproge, chef de bureau de 1 ^{re} classe, directeur <i>p. i.</i>
1870.....	6 mars.....	Trillard, commissaire de la marine, directeur <i>p. i.</i>
	18 mars.....	Le même, titulaire.
1873.....	15 avril.....	Le même, commissaire général de la marine.
	août.....	Deproge, chef de bureau de 1 ^{re} classe, directeur <i>p. i.</i>
	20 août.....	Comte de St-Phalle, titulaire.
1877.....	10 décembre...	Deproge, chef de bureau de 1 ^{re} classe, directeur <i>p. i.</i>
1878.....	mai.....	Comte de St-Phalle.
1879.....	10 décembre...	Deproge, chef de bureau de 1 ^{re} classe, directeur <i>p. i.</i>
	20 décembre...	Rougon, commissaire de la marine.
1881.....	10 juillet.....	Deproge, chef de bureau de 1 ^{re} classe, directeur <i>p. i.</i>
	30 juillet.....	Sainte-Luce, commissaire adjoint de la marine.
1883.....	septembre...	Deproge, chef de bureau de 1 ^{re} classe, directeur <i>p. i.</i>
1884.....	20 janvier.....	Sainte-Luce, titulaire.
1884.....	10 octobre....	Deproge, chef de bureau de 1 ^{re} classe, directeur <i>p. i.</i>
1885.....	20 mai.....	Sainte-Luce, titulaire.
1885.....	10 octobre....	Clavier (Henri), secrétaire général, directeur <i>p. i.</i>
1886.....	6 janvier.....	Coridon, titulaire.
1887.....	2 juillet.....	Thermes, secrétaire général, directeur <i>p. i.</i>
	9 juillet.....	Coridon, titulaire.
1888.....	10 mars.....	Thermes, secrétaire général, directeur <i>p. i.</i>
1889.....	11 mars.....	Coridon, titulaire.
	41 juillet.....	Monnerot, <i>p. i.</i>
	23 novembre...	Coridon, titulaire.
	10 décembre...	Crespin, <i>p. i.</i>
1890.....	4 février.....	Moracchini, titulaire.
	1 ^{er} septembre..	Crespin, <i>p. i.</i>
1891.....	11 mars.....	Fawtier, titulaire.

PROCEUREURS GÉNÉRAUX.

1675.....	7 août.....	Alexandre L'Homme.
1694.....	3 mai.....	De Vieillecourt.
1697.....	14 mars.....	Lemerle.
1713.....	3 juillet.....	Laurenceau d'Hauterive.
1721.....	1 ^{er} septembre..	Périnelle-Dumay..
1738.....	8 mars.....	De Girardin.
1751.....	7 juillet.....	Malherbe de Champalig.
1753.....	8 mai.....	Rampont de Surville.
1784.....	5 septembre...	De Lavigne Bonnaire.

1801.....	6 mai.....	De Pothuan, <i>p. i.</i>
1802.....	13 septembre...	De Pothuan, <i>commissaire du gouvernement.</i>
1804.....	18 janvier.....	Bence de Sainte-Catherine, <i>commissaire du gouvernement.</i>
1805.....	5 novembre...	Bence de Sainte-Catherine, <i>procureur général impérial.</i>
1806.....	6 mai.....	Caqueray de Valmenier, <i>idem p. i.</i>
1818.....	1 ^{er} mai.....	Caqueray de Valmenier.
1822.....	1 ^{er} décembre...	Richard de Lucy, <i>p. i.</i>
1824.....	2 mars.....	Girard.
1826.....	20 novembre ..	Létapé.
1828.....	8 avril.....	De Pelletier du Clary, <i>p. i.</i>
1829.....	9 février.....	D'Imbert de Bourdillon.
1830.....	Arsènes Nogues.
1831.....	P. Dessales, <i>p. i.</i>
1832.....	Morel, <i>p. i.</i>
1833.....	Arsènes Nogues.
1840.....	Londe, <i>p. i.</i>
1842.....	Vidal de Lingendes.
1842.....	1 ^{er} octobre.....	Pujo, <i>p. i.</i>
1842.....	6 décembre...	Morel.
1844.....	13 juin.....	Selles, <i>p. i.</i>
1845.....	10 juillet.....	Morel.
1846.....	14 janvier.....	Devaulx.
1848.....	5 juin.....	Meynier.
1849.....	12 septembre..	De Germiny, <i>p. i.</i>
1849.....	26 décembre...	Maurin.
1851.....	5 mars.....	Carl.
1852.....	12 décembre...	Blondel La Rougery, <i>p. i.</i>
1853.....	29 janvier.....	Le même, titulaire.
1856.....	27 mai.....	Pajot, <i>p. i.</i>
1857.....	5 février.....	Blondel La Rougery.
1861.....	15 juin.....	Bourgouin, <i>p. i.</i>
1861.....	9 décembre...	Blondel La Rougery.
1867.....	9 mai.....	F. Rivet, <i>p. i.</i>
1867.....	22 octobre.....	Blondel La Rougery.
1876.....	11 mai.....	Fournier L'Étang, <i>p. i.</i>
1876.....	22 novembre...	Blondel La Rougery.
1879.....	29 janvier.....	Servatius.
1879.....	25 février.....	Fournier L'Étang, <i>p. i.</i>
1879.....	19 août.....	Servatius.
1880.....	19 novembre...	Fournier L'Étang, <i>p. i.</i>
1881.....	13 décembre...	Servatius.
1882.....	2 septembre..	Pons, conseiller à la cour, <i>p. i.</i>
1882.....	20 octobre.....	Coste, titulaire.
1888.....	10 mai.....	Raiffer, 1 ^{er} substitut, <i>p. i.</i>
1889.....	23 mars.....	Raiffer, titulaire.

INSPECTEURS ET CONTROLEURS.

1814.....	Clémencin-Dumaine, commissaire inspecteur de la marine.
1815.....	22 juin.....	Motas, <i>idem</i> , provisoire.
1817.....	1 ^{er} juin.....	Motas, commissaire, contrôleur de la marine provisoire.
1819.....	1 ^{er} mars.....	Thuret, commissaire, <i>idem</i> , faisant fonctions de contrôleur colonial.
1820.....	5 octobre.....	Carbonel, commis principal, contrôleur <i>p. i.</i>

1822.....	1 ^{er} septembre...	De Muysard, commissaire, contrôleur <i>p. i.</i>
1823.....	1 ^{er} février.....	Thuret, commissaire, faisant fonctions de contrôle colonial.
1823.....	20 novembre...	Boisson, contrôleur de la marine de 1 ^{re} classe, contrôleur colonial.
1829.....	1 ^{er} juillet.....	Thuret, commissaire, chargé de l'inspection.
1830.....	22 mars.....	Desmazes, <i>idem p. i.</i>
1831.....	16 octobre.....	Thuret, <i>idem</i> , chargé de l'inspection.
1832.....	11 mars.....	Motas (Dom.), sous-commissaire de marine, <i>idem p. i.</i>
	16 juin.....	La Solgne de Vauclin, commissaire de marine, <i>idem p. i.</i>
1834.....	1 ^{er} avril.....	Leroy d'Herval-Desgranges, sous-commissaire, <i>idem p. i.</i>
	27 mai.....	La Solgne de Vauclin, commissaire, <i>idem p. i.</i>
	25 juillet.....	Motas (Dom.), sous-commissaire, <i>idem p. i.</i>
1835.....	1 ^{er} janvier.....	Vouselaud, commissaire, <i>idem p. i.</i>
	1 ^{er} février.....	La Solgne de Vauclin, <i>idem</i> , chargé de l'inspection.
1836.....	16 mai.....	Leroy d'Herval-Desgranges, sous-commissaire, <i>idem p. i.</i>
1837.....	19 septembre...	Carbonel, commissaire, inspecteur colonial.
1839.....	3 juin.....	Leroy d'Herval-Desgranges, sous-commissaire, <i>idem p. i.</i>
	22 octobre.....	Carbonel, commissaire, inspecteur colonial.
1843.....	16 décembre...	Pageot-Desnoutières, <i>idem</i> .
1844.....	11 mai.....	Grilhault Des Fontaines, sous-commissaire, <i>idem p. i.</i>
1845.....	1 ^{er} janvier.....	Ledoux de Glatigny, commissaire, <i>idem p. i.</i>
	25 juillet.....	Grilhault Des Fontaines, sous-commissaire.
1846.....	5 mai.....	Ledoux de Glatigny, commissaire, titulaire.
	décembre...	Lagrange, sous-commissaire de 1 ^{re} classe, <i>p. i.</i>
1847.....	14 août.....	Joret, commissaire de 2 ^e classe, <i>p. i.</i>
1848.....	28 janvier.....	Ledoux de Glatigny, commissaire, titulaire.
	29 mai.....	Joret, commissaire de 2 ^e classe, <i>p. i.</i>
	8 juillet.....	Desmazes, commissaire adjoint de 2 ^e classe, <i>p. i.</i>
1849.....	4 février.....	De Ruthye-Bellaëq, commissaire de 2 ^e classe.
1852.....	13 juillet.....	Desmazes, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
1853.....	21 août.....	Lagrange, commissaire de 2 ^e classe, contrôleur colonial.
	26 novembre...	Reisser, commissaire adjoint de 1 ^{re} classe, <i>p. i.</i>
1855.....	30 juin.....	Le même, commissaire de marine, titulaire.
1856.....	26 avril.....	Des Robert, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
	14 décembre...	Reisser.
1859.....	14 janvier.....	Des Robert, <i>p. i.</i>
	2 juin.....	Reisser.
1861.....	26 septembre...	Boyer, commissaire adjoint, <i>p. i.</i>
1862.....	7 janvier.....	Reisser.
1863.....	29 janvier.....	Trédos, commissaire adjoint, <i>p. i.</i>
	1 ^{er} octobre.....	Reisser, commissaire de la marine, titulaire.
1864.....	25 février.....	Trédos, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
	6 septembre...	Reisser, commissaire de la marine, titulaire.
1867.....	9 janvier.....	Ventre de La Touloubre, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
	22 février.....	Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, titulaire.
	9 décembre...	Ventre de La Touloubre, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
1868.....	21 avril.....	Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, titulaire.
1869.....	9 avril.....	Chevance, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
1870.....	1 ^{er} mai.....	Delasalle, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
	2 juin.....	Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, titulaire.
	28 septembre...	Delasalle, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
1871.....	26 avril.....	Rougon, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>
	2 juin.....	Delasalle, commissaire adjoint de la marine, <i>p. i.</i>

1871.....	9 août.....	Rougon, <i>p. i.</i>
	30 août.....	Delasalle, <i>p. i.</i>
	21 décembre..	Trédos, commissaire de la marine, titulaire.
1872.....	9 décembre...	Delasalle, <i>p. i.</i>
1873.....	15 mars.....	Trédos, titulaire.
	15 avril.....	<i>Suppression de l'emploi de contrôleur.</i>

INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA MARINE ET DES COLONIES.

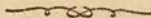
(Décret du 23 juillet 1879.)

1879.....	11 août.....	Nesty, inspecteur, titulaire.
1880.....	30 décembre...	Merlant, inspecteur, attendu.
1881.....	9 janvier.....	Latty, inspecteur adjoint, chargé du service.
	22 mars.....	Merlant, inspecteur, titulaire.
	23 avril.....	Latty, inspecteur adjoint, chargé du service.
	11 octobre.....	Merlant, inspecteur, titulaire.
1883.....	10 août.....	Bataille, inspecteur adjoint, chargé du service.
	10 septembre..	Bonérandi, inspecteur, titulaire.
1885.....	12 septembre...	Le Gall, inspecteur adjoint, chargé du service.
Du 11 décembre 1885 au 11 décembre 1887.....		Jolidon, inspecteur, titulaire.

INSPECTION DES COLONIES.


(Décrets des 20 juillet, 24 août et 25 novembre 1887.)

1887.....	9 décembre...	Eggimann, inspecteur de 2 ^e classe des colonies.
1889.....	23 janvier.....	Latouche, <i>idem.</i>
.....	Lepustoc'h.
.....	Rivet.



COMPOSITION DE LA POPULATION.

Au 31 décembre 1888, la population de la Martinique s'élevait à 175,863 âmes, dont 84,690 hommes et 91,169 femmes.



MOUVEMENT DU COMMERCE.

Presque tout le mouvement commercial de la colonie se fait par Saint-Pierre, principale ville de commerce.

Les ports secondaires, au point de vue commercial, sont : Fort-de-France d'abord, puis ceux bien moins importants de la Trinité, du Marin et du François. Les autres ports ne sont pas ouverts au commerce extérieur : ils ne reçoivent que des petits caboteurs ; les navires d'un certain tonnage qui y viennent (ordinairement pour apporter du matériel aux usines ou pour en prendre des chargements de sucre) n'y peuvent entrer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du service des douanes de la colonie (1).

Il est entré dans les différents ports de la Martinique, pendant l'année 1892, 1,007 navires et caboteurs, jaugeant 398,005 tonneaux, et important des marchandises pour une valeur de 33,110,028 francs.

Il est sorti, dans la même année, 1,004 navires et caboteurs, jaugeant 398,263 tonneaux, et exportant 18,384,916 francs de marchandises. (Voir, pour les détails et pour le prix du fret, l'Annuaire, pages 498, 499 et 500.)

(1) Les divers ports de l'île ont été fréquentés par les bâtiments français au fur et à mesure de la colonisation.

Ils ont été ouverts au commerce étranger, savoir :

Saint-Pierre, Fort-de-France et Trinité (pour le cas de force majeure seulement) par l'article 11 des lettres patentes d'octobre 1727.

Saint-Pierre a été ouvert définitivement au commerce étranger par l'arrêt du conseil d'État du roi du 30 août 1784.

Fort-de-France, Trinité et Marin ont été ouverts au même commerce suivant instructions du roi du 16 août 1814 et fermés conformément à la dépêche ministérielle du 29 mai 1817.

Fort-de-France et la Trinité ont été rouverts par l'ordonnance du 5 février 1826 ; et le Marin par celle du 29 avril 1829.

Le François a été ouvert par arrêté local du 4 novembre 1847, revêtu de l'approbation ministérielle.

RELATIONS COMMERCIALES.

Les principaux pays avec lesquels la Martinique entretient des relations commerciales sont :

La France et les colonies françaises,
Les Etats-Unis d'Amérique,
L'Angleterre et ses colonies,
Porto-Rico, Cuba, Santo-Domingo, Haïti et le Vénézuéla.

Les principales marchandises que la Martinique reçoit de France sont les suivantes :

Animaux vivants (chevaux, mulets et mules); produits et dépouilles d'animaux (saucissons et conserves de toute sorte, beurre, saindoux, etc.); farineux alimentaires (farine de froment, pommes de terre, légumes secs, pâtes d'Italie, maïs en grains, riz, etc.); fruits de table secs, tapés ou confits, denrées coloniales (poivre, tabac préparé, sirops et bonbons, biscuits sucrés, sucre raffiné); sucres végétaux (huiles, brai, goudron, etc.); espèces médicinales; bois feuillards; filaments à ouvrir; pierres, terres et combustibles minéraux; métaux divers; produits chimiques; couleurs et vernis; parfumerie, savons, bougies, etc.; allumettes; médicaments composés; boissons (vins de toute espèce, bière, vinaigre, eau-de-vie, liqueurs, eaux minérales); verrerie et poterie; cristaux; fils de toute sorte; tissus divers; vêtements confectionnés; articles de Paris; ouvrages en peau et en cuir; papier et ses applications; cordages; orfèvrerie; horlogerie; machines et mécaniques de toute sorte; instruments aratoires; chaudières à sucre; armes; coutellerie, chaînes, clous, etc.; parapluies et parasols; bimbeloterie; instruments de musique; meubles.

La colonie exporte en France: sucre d'usine, sucre brut, rhum et tafia, vin d'orange, liqueurs des Iles, cacao en fèves, cacao simplement broyé, en pains; café, casses, roucou, confitures, campêche (bois de teinture), peaux brutes, cornes et os de bétail, bruts; écailles de carot, féculé de manioc, ananas conservés, vannerie (petits ouvrages en paille), bimbeloterie (petits ouvrages en graines du pays), vieux cordages, vieux chiffons, débris de vieux ouvrages en métaux.

La Martinique reçoit :

De Saint-Pierre et Miquelon, de la morue ;

De Pondichéry, du riz ;

De la Guadeloupe, principalement de la mélasse et des vanilles ;

De la Guyane, surtout des bois durs ;

De Saint-Martin, du sel, de la poterie et du menu bétail.

A destination de ces colonies, elle exporte du sucre blanc (Guyane), de la mélasse (Saint-Pierre et Miquelon), du son de sa minoterie, du rhum et des meubles.

Il se produit des échanges assez importants de marchandises françaises et étrangères entre la Martinique et la Guadeloupe. Le marché de Cayenne est approvisionné dans une large mesure par celui de Saint-Pierre.

La colonie reçoit des Etats-Unis, principalement les articles suivants :

Animaux vivants (chevaux de voiture surtout, et mulets) ; produits et dépouilles d'animaux (viandes salées et fumées, beurre, suif, etc.) ; farineux alimentaires, fruits de table frais, tabac en feuilles, sucS végétaux, bois de construction, mâts, mâtereaux et espars, merrains et aissantes, pierres, terres et combustibles minéraux, verrerie ; voitures, harnais, etc. ; horlogerie, machines et mécaniques, armes ; bimbeloterie, meubles, eau congelée (glace), boucauts en bottes.

Elle y expédie des oranges, des citrons, des tamarins.

La colonie reçoit de la Grande-Bretagne, soit directement, soit par les voies du Havre, de Saint-Nazaire et de Bordeaux, des tissus de lin ou de chanvre et de coton ; des mouchoirs dits *Madras* et *Vandapolam* et des imitations de ces mouchoirs ; de la houille ; du fer étiré, tréfilé et étamé, des rails ; des tôles galvanisées, des aciers ; des engrais de toute sorte ; des allumettes, de la quincaillerie et de la mercerie ; de la bière ; du ciment de toute sorte.

La Nouvelle-Ecosse lui envoie de la morue et d'autres poissons salés, du bois à construire, des pommes de terre et des fruits frais.

Des autres possessions britanniques en Amérique, il lui arrive des fûts vides, de la mélasse (de Demerari et de la Trinidad surtout) pour l'alimentation de ses distilleries ; des bestiaux et des volailles ; de fortes quantités de peaux brutes qui se transbordent

pour la France. En même temps Saint-Pierre reçoit une quantité considérable de rhum de Demerari, en transit pour l'Europe. L'Inde anglaise lui fournit les quatre cinquièmes de sa consommation de riz.

Il existe aussi un mouvement de transit important entre la Martinique et les petites Antilles anglaises ; ce sont des articles français qui alimentent presque exclusivement ce commerce.

Il se fait quelques envois de sucre brut à la Nouvelle-Ecosse.

De Porto-Rico et de Vièque, la colonie reçoit des bœufs pour le travail et pour la boucherie, et des chevaux supérieurs à ceux qui sont élevés dans le pays : ils sont fort recherchés comme chevaux de selle ; des volailles, etc. ;

De Santo-Domingo, du bois d'ébénisterie ;

De Cuba, des cigares de prix,

Et de Ténériffe, du vin de liqueur.

Peu ou point d'exportation pour ces îles.

Le Vénézuéla lui fournit du tabac en feuilles et du café.

Haïti l'approvisionne aussi de café. La colonie n'en produit pas suffisamment pour sa consommation.

Autres pays étrangers.

La Martinique reçoit, par l'intermédiaire de la France, des articles belges (tissus principalement) ; des produits d'origine allemande (verrerie et bimbeloterie surtout) ; des articles suisses, entre autres, horlogerie ; du riz du Piémont.

Des vins d'Espagne lui parviennent par la même voie.

De son côté, la Martinique expédie fréquemment des chargements de sucre d'usine à destination de Cadix (Espagne) et de Gènes (Italie) :

De Colon (Nouvelle-Grenade), elle reçoit du tabac et les chapeaux dits *Panama* ;

De Buenos-Ayres, des mules et mulets pour l'agriculture ;

De Saint-Thomas et des colonies hollandaises, du sel et du genièvre.



SIGNES ABRÉVIATIFS.

Ordre national de la Légion d'honneur

- (G. ✱) Grand' Croix. (O. ✱) Officier.
(G. O. ✱) Grand Officier. ✱ Chevalier.
(C. ✱) Commandeur.
-

✱ *Médaille militaire.*

Distinctions universitaires.

- (O. ✱) Officier de l'instruction publique.
✱ Officier d'académie.
-

THE ALBERT

THE ALBERT

THE ALBERT

THE ALBERT

THE ALBERT

THE ALBERT

THE ALBERT

THE ALBERT

GOUVERNEMENT

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

M. CARNOT, *Président de la République française*,
élu pour 7 ans dans la séance de l'Assemblée nationale
du 3 décembre 1887.

MINISTÈRE.

MM. DUPUY, député, Ministre de l'intérieur, président
du conseil des Ministres.

GUÉRIN, sénateur, Ministre de la justice et des
cultes.

DEVELLE, député, Ministre des affaires étrangères.

PEYTRAL, député, Ministre des finances.

Général LOISILLON, Ministre de la guerre.

Amiral RIEUNIER, Ministre de la marine.

POINTCARRÉ, député, Ministre de l'instruction pu-
blique et des beaux-arts.

VIETTE, député, Ministre des travaux publics.

VIGER, député, Ministre de l'agriculture.

TERRIER, député, Ministre du commerce, de l'in-
dustrie et des colonies.

DELCASSÉ, député, Sous-Secrétaire d'Etat des co-
lonies.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES COLONIES.





M. DELCASSÉ, député, Sous-Secrétaire d'État des colonies.



CABINET DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

M. Beck, chef du cabinet.
M. N. . . . , secrétaire particulier.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT.

MM. Outrey, , commis rédacteur.
Courbeil, , *idem*.
Parisod, , *idem*.
Rey, , *idem*.

Enregistrement et distribution de la correspondance officielle.
— Correspondance télégraphique. — Classement et distribution des journaux et annuaires des colonies.

Relations avec les Chambres. — Transmission des projets de décrets à la Présidence de la République. — Transmission des décrets et arrêtés au *Journal officiel*.

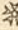

Distinctions honorifiques.

Demandes et annulations de passages par paquebots et bâtiments de l'État.

Demandes d'audience.

Affaires réservées.


SERVICE DU PERSONNEL.

M. Foy (H.), , , sous-chef de bureau.

MM. Lejeune (Alfred), commis rédacteur.

Gleitz , *idem*.

Clinchard, *idem*.

Vacossin , commis expéditionnaire.

Personnel de l'administration centrale des colonies. — Tenue de la matricule. — Etablissement des états de payement. — Administration des crédits du chapitre I^{er}.

Contrôle des non-disponibles.

Personnel des gouverneurs, administrateurs et résidents.

Personnel des directions de l'intérieur, des affaires indigènes et du secrétariat général de Cochinchine.

Personnel des imprimeries du gouvernement, de la police, des interprètes.

Personnel du Congo.

Instruction des demandes d'emplois relevant du service du personnel, ainsi que celles sans désignation spéciale.

BUREAU TECHNIQUE MILITAIRE.

M. ANDRY, O. ✱, chef de bataillon d'infanterie.

M. SAVIGNY ✱, capitaine d'infanterie de marine.

M. Lafaille, commis rédacteur principal.

M. Fournier, commis rédacteur.

Bâtimens militaires et fortifications, casernement et couchage des troupes aux colonies; — administration des crédits y afférens.

Préparation, de concert avec le service marine, des instructions à adresser aux inspecteurs généraux des troupes de la marine, en ce qui concerne ces travaux.

Préparation, au point de vue militaire, de la colonne du Soudan français; — administration des crédits y afférens.

Défense des colonies, plans de mobilisation.

SERVICE CENTRAL DE L'INSPECTION.

M. DUBARD (Maurice), O. ✱, O. ✱, inspecteur général de 2^o classe, chargé de la direction du service de l'inspection des colonies.

M. N., inspecteur de 1^{re} classe, adjoint à l'inspecteur général.

Examen et visa, avant décision, de tous rapports et projets de décret concernant les services coloniaux, de tous rapports ou dépêches portant nominations ou promotions, augmentation de personnel, missions en France ou à l'étranger, entraînant engagement ou liquidation de dépenses; — de toutes ordonnances, propositions de payement ou répartitions de fonds, de toutes propositions de concessions de traitemens, d'allocations pécuniaires ou autres, de tous cahiers des charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de toute sorte; — de toutes questions relatives à l'interprétation des réglemens administratifs, et de toutes affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les divisions, sans exception de juridiction, de toutes propositions relatives à la mainlevée des cautionnemens, à la constitution des débets envers l'Etat et aux exonérations à titre gracieux; — de tous mémoires de pensions ou de secours; — de toutes affaires ressortissant à l'administration des colonies et tendant à constituer l'Etat débiteur, soit sur les fonds du budget des colonies, soit sur ceux d'un autre département.

Vérification sur place des documents officiels de toute nature,

ressortissant aux divers services de l'administration centrale ; — assistance aux travaux des commissions chargées à Paris de passer des marchés et de procéder à des recettes ; — examen des comptes courants tenus à la comptabilité centrale des fonds, — correspondance du sous-secrétaire d'Etat avec les inspecteurs en mission, préparation des instructions à leur donner, examen et suite de leurs rapports ; — discussion contradictoire des questions que peut soulever l'inspection extérieure ; — travail de nomination et de mouvements dans le corps de l'inspection des colonies.

M. Vanière (Emile), commis rédacteur.

PREMIÈRE DIVISION.

M. HAUSSMANN, O. ✱, ☞, chef de la 1^{re} division.

PREMIER BUREAU.

Affaires politiques et d'administration générale. — Archives et service géographique.

M. DELONCLE (Jean-Louis), ✱, ☞, chef.

PREMIÈRE SECTION.

Section politique.

Affaires politiques et diplomatiques ; — Rapports avec le ministère des affaires étrangères. — Délimitations de territoires. — Approbation des traités de protectorat. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes.

Administration générale. — Conseils généraux. — Conseils privés et du contentieux administratif. Affaires municipales. — Elections aux conseils généraux et municipaux. — Contentieux électoral. — Régime de la presse. — Police. — Assistance publique. — Administrations hospitalières. — Secours aux créoles indigents. — Rapatriements.



Conseil supérieur des colonies.

Examen au point de vue politique de toutes les publications officielles concernant les colonies.

M. GERDRET, ☞, sous chef.

MM. Gavault, commis rédacteur.

Morgat, *idem*.

- MM. Duchène, , commis rédacteur.
Tantet, *idem*.
Wolf, , *idem*.
Tresse, commis expéditionnaire.

DEUXIÈME SECTION.

Section géographique et des archives.


Formation de collections des cartes et documents géographiques relatifs aux colonies françaises. — Classement et mise en œuvre des cartes et croquis originaux transmis par les administrations coloniales. — Publication de cartes nouvelles établies d'après les renseignements parvenus des colonies. — Formation de cartes indicatives des traités. — Examen, au point de vue géographique, de toutes les publications officielles concernant les colonies.

Archives coloniales. — Bibliothèque. — Successions vacantes. Recherches dans l'intérêt des familles.

Bulletin officiel des colonies. — Publications diverses pour le compte des colonies.

Souscription aux publications intéressant les colonies.

Missions coloniales.

M. VARCOLLIER, , bibliothécaire-archiviste, sous-chef.

MM. Langlois, commis rédacteur.

Rennes, *idem*.

Antony (Georges), commis expéditionnaire.

DEUXIÈME BUREAU.

Affaires politiques, d'administration générale et affaires économiques concernant l'Indo-Chine.

Administration générale de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin. — Affaires politiques. — Conseil colonial et conseil privé en Cochinchine. — Régime douanier. — Enregistrement. — Contributions indirectes. — Postes et télégraphes. — Travaux publics. — Mines. — Personnel de ces différents services. — Garde civile indigène du Tonkin. — Administration des crédits inscrits au budget colonial au titre de l'Indo-Chine et des budgets des pays formant l'Union indo-chinoise. — Modifications à introduire dans les effectifs des troupes européennes ou dans le recrutement et les effectifs des troupes

indigènes en Annam et au Tonkin. — Bâtimens et travaux de fortifications en Annam et au Tonkin. — École coloniale.

M. VASSELE, ✱, chef

M. DOUBRÈRE, ☼, sous-chef.

MM. David, commis rédacteur.

Moulin, *idem*.

Morel, ☉, *idem*.

Guy de Ferrières (Emmanuel), *idem*.

Mortreux, commis expéditionnaire.

TROISIÈME BUREAU.

Régime économique de toutes les colonies autres que l'Indo-Chine. — Colonisation libre.

Législation commerciale. — Douanes. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régime du travail. — Immigration. — Régime sanitaire. — Enseignement professionnel. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Travaux publics. — Chemins de fer. — Poids et mesures. — Régime monétaire. — Établissements de crédit. — Mines. — Ports et rades.

Exposition permanente des colonies. — Participation des colonies aux expositions internationales. — Marines locales. — Musées commerciaux coloniaux. — Publication des statistiques coloniales. — Colonisation libre. — Agriculture. — Régime domanial. — Personnel des douanes, de l'enregistrement, des contributions indirectes, des postes et télégraphes, des travaux publics, des mines, des ports et rades, des eaux et forêts, de l'immigration, du cadastre, de l'inscription maritime.

M. GABRIÉ, ✱, ☼, chef.

M. BLONDEL, sous-chef.

MM. Delavèze, commis rédacteur principal.

Demartial (Georges), ☼, commis rédacteur.

Trolard, *idem*.

Colin, *idem*.

Robail, *idem*.

Chérouvrier, *idem*.

Guillemois, commis expéditionnaire.

Echalier, *idem*.

Laurent, *idem*.

Schilinger, *idem*.

QUATRIÈME BUREAU.

Justice. — Instruction publique. — Cultes.

Législation civile et criminelle. — Demande de naturalisation, — Administration de la justice. — Grâces. — Commutation de peines. — Personnel de la magistrature. — Officiers ministériels. — Statistiques judiciaires.

Instruction publique. — Jardin botanique. — Beaux-Arts. — Personnel des cultes. — Séminaire colonial.

M. DALMAS, *, **, chef.

M. BARBOTIN, **, sous-chef.

MM. Salmon, **, commis rédacteur principal.

Cabanes (Charles), commis rédacteur.

You, *idem.*

Cabanes (Martin) *idem.*

Tesseron, *idem.*

Peretti, commis expéditionnaire.

DEUXIÈME DIVISION.

M. BILLECOCQ, O. *, **, chef de la 2^e division.

CINQUIÈME BUREAU.

Administration pénitentiaire. — Colonisation pénale.

Colonisation pénitentiaire. — Service de la transportation. — Commandement et administration des pénitenciers. — Personnel administratif. — Surveillants militaires. — Service de la relégation des récidivistes. — Service des geôles et prisons coloniales. — Publication de la notice annuelle sur la transportation.

M. DE LAVAISSIÈRE DE LAVERGNE, *, **, chef.

M. SCHMIDT, **, sous-chef.

MM. Désormeaux, commis rédacteur.

Bouteille, **, *idem.*

Delarue, *idem.*

Sonnet, commis expéditionnaire.

Joutel, *idem.*

Sarron, *idem.*

Vienne, *idem.*

SIXIÈME BUREAU.

Finances. — Fonds et ordonnances. — Comptabilité matières.

Centralisation du budget colonial, ainsi que des demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires. — Formation du compte financier. — Ordonnancement des dépenses du budget colonial et tenue des écritures centrales. — Budgets locaux des colonies. — Trésoreries coloniales. — Mandatement des dépenses du service des colonies en France et établissement des ordres de recettes. — Contrôle de l'agent comptable de l'administration des colonies.

Questions générales de comptabilité matières. — Corps des comptables coloniaux. — Préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité. — Vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements de magasin, de la comptabilité des valeurs mobilières et permanentes, ainsi que des comptes de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux exécutés dans tous les services coloniaux. — Examen des procès-verbaux de recensement, de perte, etc. — Comptabilité des objets en cours de transport. — Tenue de la comptabilité centrale. — Formation et publication des comptes généraux du service des colonies. — Contrôle de l'agent comptable chargé du magasin central, en ce qui concerne la comptabilité des matières de tous les services coloniaux.

M. FOLLET, ✱, ☉, chef.

M. ZOEPFEL, ✱, sous-chefs.

M. GROUET, *idem*.

MM. Gombert, commis rédacteur principal.

Deniel, commis rédacteur.

Toulouse, *idem*.

Gigay, *idem*.

Bodelle, *idem*.

Horton, *idem*.

Bonjour, commis expéditionnaire.

Vilette, *idem*.

Rousseau, *idem*.

SEPTIÈME BUREAU.

Administration des services militaires aux colonies. — Soldes, pensions et secours — Approvisionnements, transports et service intérieur.

M. LE BOUL (André-Maurice), ✱, ☉, chef.

PREMIÈRE SECTION.

Administration des services militaires aux colonies. — Soldes, pensions et secours.

Commissariat colonial, gardiens-concierges des bâtiments militaires. — Administration aux colonies de toutes les troupes des départements de la marine et de la guerre affectées à la défense des établissements d'outre-mer, y compris les états-majors généraux et des places et le personnel des directions d'artillerie et du service des travaux militaires. — Modifications à introduire dans les effectifs des troupes européennes ou dans le recrutement et les effectifs des troupes indigènes.

Vivres. — Composition des rations. — Examen des demandes d'approvisionnements de vivres de toute nature. — Hôpitaux. — Administration du personnel des médecins et pharmaciens prêtés par le service marine. — Corps de santé colonial. — Sœurs hospitalières. — Infirmiers européens et indigènes. — Administration des hôpitaux militaires des colonies. — Examen des demandes d'approvisionnements nécessaires à ce service.

Soldes et indemnités de toute nature du personnel des services civils et des corps de troupes affectés à la défense des colonies. — Comptabilité intérieure, centralisation et vérification des revues de liquidation. — Délégations. — Frais de voyage, de conduite et de vacations. — Frais de passage et de rapatriements.

Pensions. — Liquidation des pensions à forme civile et à forme militaire des colonies. — Préparation des décrets. — Notification des concessions. — Délivrance des certificats d'inscription aux pensionnaires. — Secours.

M. MAIDON, *, ☉, ☽, sous-chef.

MM. Hiard, commis rédacteur principal.

Lejeune (Gaston), commis rédacteur.

De Kergrist, *idem*.

Marchesson, *idem*.

Chambeurlant, *idem*.

Roby, commis expéditionnaire principal.

Flemeing, commis expéditionnaire.

Ducet, *idem*.

Gabelle, *idem*.

DEUXIÈME SECTION.

Approvisionnements, transports et service intérieur.

Marchés à passer pour les approvisionnements et travaux de tous les services coloniaux (militaires ou civils).— Affrètements et transports pour les mêmes services.— Entente avec le service marine pour l'embarquement, sur les transports de l'État ou navires affrétés, du matériel destiné aux colonies.— Exécution des marchés et liquidation de dépenses.— Loyers et ameublements.— Commission permanente des marchés et des recettes du service colonial.— Magasin central des approvisionnements coloniaux.

Service intérieur du sous-secrétariat d'État des colonies.— Visa des demandes de matériel et de fournitures de bureau.— Expédition des publications et ouvrages destinés aux colonies.
Agence comptable du sous-secrétariat d'État aux colonies.

M. BERTIN, ✱, ☼, sous-chef.

- MM. Aimès, commis rédacteur principal,
Vidaud du Dognon, *idem*.
Delanugue, *idem*.
Riff, commis rédacteur.
Guillaume, *idem*.
Quillien, commis expéditionnaire.
Chauvet, *idem*.
Vigueras, *idem*.
-

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX COLONIAUX.

- MM. Fournié (Victor), O. ✱, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général de 1^{re} classe des travaux coloniaux.
Choisy (Auguste), O. ✱, ingénieur en chef de 1^{re} classe des ponts et chaussées, inspecteur général de 2^e classe des travaux coloniaux.
Suais (Abel), ✱, ingénieur en chef, adjoint à l'inspection générale des travaux coloniaux.
Petyt (Lucien), ✱, inspecteur des chemins de fer des colonies.
Corradi (Louis), ingénieur, chargé du contrôle du matériel des chemins de fer.

- MM. Regnard (Eugène), inspecteur des arts et manufactures ;
agent réceptionnaire.
Demartial (Gaston), commis rédacteur de l'administration
centrale, secrétaire.
Deloncle (André), commis rédacteur de l'administration
centrale, attaché.
-

COMITÉ PERMANENT DES TRAVAUX COLONIAUX.

- MM. Fournié (Victor), O. ✱, inspecteur général de 1^{re} classe
des travaux coloniaux, président.
Choisy, O. ✱, inspecteur général de 2^e classe des travaux
coloniaux, vice-président.
Chaper (Maurice), ingénieur civil des mines.
Les chefs des 2^e, 3^e, 5^e et 7^e bureaux de l'administration
centrale et du bureau technique militaire.
Rabourdin, ✱, ingénieur de 1^{re} classe de la marine, déta-
ché à l'administration des colonies.
Suais, ✱, ingénieur en chef, adjoint à l'inspection géné-
rale des travaux coloniaux.
Corradi, ingénieur, attaché à l'inspection générale des
travaux coloniaux.
D'Ocagne (Maurice), ✱, ingénieur ordinaire de 2^e classe
des ponts et chaussées, secrétaire.
David (Emmanuel), ingénieur ordinaire de 3^e classe des
ponts et chaussées, secrétaire adjoint.
-

CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

- M. Treille (Georges-Félix), O. ✱, ✱, médecin-inspecteur de
1^{re} classe, président.
M. Kermorgant (Alexandre-Marie), ✱, médecin en chef de
1^{re} classe, membre.
M. Raoul (Edouard-François-Armand), O. ✱, ✱, pharma-
cien en chef de 2^e classe, membre.
M. Auvray (Jean-Eugène-Alexis), ✱, ✱, médecin principal,
secrétaire-archiviste.
M. Huard (Edmond), commis rédacteur principal de l'admini-
stration centrale des colonies, secrétaire-rédacteur.

MAGASIN CENTRAL.

- MM. Vermot, ✱, chef de bureau au sous-secrétariat d'Etat des colonies, délégué du service colonial.
Ossian-Bonnet, ☼, sous-chef de bureau au sous-secrétariat d'Etat des colonies, sous-délégué du service colonial.
Petit, ☼, sous-chef de bureau au sous-secrétariat d'Etat des colonies, chef du service de la comptabilité et du matériel.
Raynal, commis rédacteur.
Schwartz, contre-maitre.
-

CAISSE SPÉCIALE

POUR LE SERVICE DU SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES.

- MM. Bertin (E.), ✱, ☼, sous-chef de bureau au sous-secrétariat d'Etat des colonies, agent comptable.
Chambeurlant (J.-A.), commis préposé aux paiements.
-

COMMISSION PERMANENTE DES MARCHÉS COLONIAUX.

- MM. Lidin, O. ✱, O. ☼, commissaire général des colonies, président.
Rabourdin, ✱, ingénieur de 1^{re} classe de la marine (H.-C.).
Vermot, ✱, chef de bureau au sous-secrétariat d'Etat des colonies, délégué près le magasin central des colonies.
Raoul, O. ✱, ☼, pharmacien en chef de 2^e classe des colonies, membre du conseil supérieur de santé des colonies.
Bertin, ✱, ☼, chargé de la section des approvisionnements au 7^e bureau des colonies.
Suais, ✱, ingénieur en chef, adjoint à l'inspection générale des travaux coloniaux.
Corradi, ingénieur.
Savigny, ☼, capitaine d'infanterie de marine, détaché au bureau technique militaire.
Breton, capitaine d'artillerie de marine.
De Valsuzenay, secrétaire.

**Officiers publics et autres personnes attachés
au sous-Secrétariat d'État des colonies.**

- MM. Dancongnée (L.), ✱, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, conseil du sous-secrétariat d'Etat des colonies.
Leverd (G.), ✱, Ⓜ, courtier juré d'assurances près la bourse de Paris, membre consultatif de la commission permanente des marchés coloniaux.
Trousselle, notaire à Paris, notaire du sous-secrétariat d'Etat des colonies.
Welwein, O. ✱, architecte du sous-secrétariat d'Etat des colonies.
-

COMMISSION D'EXAMEN

DES DEMANDES D'APPROVISIONNEMENTS DES COLONIES.

- MM. Lidin, O. ✱, O. Ⓜ, commissaire général des colonies, président.
Rabourdin, ✱, ingénieur de 1^{re} classe de la marine (H. C.).
Pénot, chef de bureau de l'administration pénitentiaire à la Guyane.
De Valsuzenay, secrétaire.
-

COMMISSION DE SURVEILLANCE

DES BANQUES COLONIALES.

- MM. Courcelle-Seneuil, O. ✱, conseiller d'Etat, président.
Musnier de Pleignes, O. ✱, conseiller maître de la cour des comptes.
Brédif, O. ✱, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.
Delarbre, G. O. ✱, conseiller d'Etat honoraire.
Baron Mallet, ✱, régent de la Banque de France.
Chabrières, ✱, trésorier-payeur général du département du Rhône, régent de la Banque de France.
Chanel, O. ✱, propriétaire et industriel à la Martinique.
Couturier, O. ✱, ancien gouverneur de la Guadeloupe.

MM. Häusmann (Jacques), O. ✱, ☉, chef de la 1^{re} division
des colonies.

Gabriel (Gustave), ✱, ☉, chef de bureau, secrétaire.

AGENT CENTRAL DES BANQUES COLONIALES.

M. Roy, O. ✱, rue Blanche, 54.

SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES

DANS LES PORTS DE COMMERCE DE LA MÉTROPOLÉ.

Le Havre.

- MM. Noguès (J.-B.-M.-A.), sous-commissaire, chef du service.
Gourvest (M.-J.-M.), aide-commissaire.
Gamas, garde-magasin principal.
Boullier, magasinier de 3^e classe.

SERVICE DE SANTÉ.

- MM. Rangé, ✱, médecin principal.
Guérin (L.-M.-E.), médecin de 1^{re} classe.

Nantes.

- MM. Boucard (A.), ✱, commissaire adjoint, chef de service.
Tournié (H.), sous-commissaire.
Fournier (G.-M.), aide-commissaire.
Le Bihan Pennanroz (J.-A.-M.), commis de 1^{re} classe du
commissariat.
Le Bars (J.-M.), commis de 3^e classe du commissariat.
Menu, garde-magasin de 1^{re} classe.
Allain, magasinier de 3^e classe.

SERVICE DE SANTÉ.

- MM. Clavel, ✱, médecin principal.
Guerchet, médecin de 1^{re} classe.

Bordeaux.

- MM. N., commissaire, chef de service.
Nesty (E.-M.-F.), sous-commissaire.
Desbordes (L.-B.), aide-commissaire.
Long (J.-A.-F.), sous-agent du commissariat.

- MM. Tanquerel (A.-L.), commis de 1^{re} classe du commissariat.
Trouilh, garde-magasin principal.
Bernard, garde-magasin de 3^e classe.
Le Clinche, magasinier de 2^e classe.
Andrieu, magasinier de 3^e classe.
Létrange, *idem*.

SERVICE DE SANTÉ.

- MM. Gallay, ✱, médecin principal.
Aubry, médecin de 1^{re} classe.

Marseille.

- MM. Bourlet (J.-B.), ✱, ☼, commissaire adjoint, chef de service.
Bernard (D.-F.-M.), sous-commissaire.
De Ricaudy (E.-A.-L.), aide-commissaire.
Gibert (V.-J.), commis de 3^e classe du commissariat.
Pla (V.), *idem*.
Mammès (J.-B.-H.), *idem*.
Colombel, garde-magasin principal.
Lambijou, magasinier de 1^{re} classe.
Reine, magasinier de 2^e classe.
Bonnet, magasinier de 3^e classe.

SERVICE DE SANTÉ.

- MM. Hénaff, ✱, médecin principal.
Drevon, médecin de 1^{re} classe.

ÉCOLE COLONIALE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- MM. Le sous-secrétaire d'Etat des colonies, président.
Foncin, ✱, O. ☼, inspecteur général de l'Université,
1, rue Michelet, vice-président.

MEMBRES.

- MM. Dubard, O. ✱, O. ☼, chef du service central de l'inspection des colonies, vice-président du bureau d'administration, 2, rue Royale.
Haussmann, O. ✱, ☼, chef de la 1^{re} division des colonies, 2, rue Royale.
Léveillé ✱, O. ☼, professeur à la faculté de droit, 55, rue du Cherche-Midi.

- MM. Révoil (Paul), ✱, avocat, chef du cabinet du ministre de l'agriculture, 78, rue de Varenne.
Simon (Marcel), ✱, auditeur au conseil d'Etat, 28, rue de la Trémoille.
Villard (Th.), O. ✱, O. 🌿, ingénieur, 138, boulevard Malesherbes.
Disnematin-Dorat, O. ✱, lieutenant-colonel d'infanterie de marine en retraite, 51, rue Rodier.
Vignon (Louis), ✱, O. 🌿, maître des requêtes au conseil d'Etat, 32, rue de Tocqueville.
Chaper, ingénieur, 31, rue Saint-Guillaume.
Billecoq, O. ✱, 🌿, chef de la 2^e division des colonies, 2, rue Royale.
Delaunay-Belleville, O. ✱, O. 🌿, membre de la chambre de commerce de Paris, 40 *ter*, rue de Douai.
De Rosny (Léon) ✱, O. 🌿, professeur à l'école des langues orientales vivantes, 47, avenue Duquesne.
Gauthiot, ✱, O. 🌿, secrétaire général de la société de géographie commerciale de Paris, 63, boulevard Saint-Germain.
Piaux (Frank), ✱, 🌿, délégué de Taïti au conseil supérieur des colonies, 11, avenue de l'Observatoire.

SECRETÉAIRE.

M. Morel (Victor), 🌿, rédacteur au sous-secrétariat d'Etat des colonies.

ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE.

- MM. Aymonier, O. ✱, O. 🌿, directeur, 38, rue du Général-Foy.
Jourda, 🌿, économiste.
Sidoisne, bibliothécaire.
Bertin, ✱, 🌿, agent comptable de l'administration des colonies, caissier.

PROFESSEURS.

(SECTION FRANÇAISE.)

- Cours de droit* : MM. les professeurs de la Faculté de droit.
Systèmes coloniaux étrangers : M. Léveillé, ✱, O. 🌿, professeur à la Faculté de droit.
Colonisation française : M. Vignon (Louis), ✱, O. 🌿, maître des requêtes au conseil d'Etat.

- Organisation des colonies* : M. Petit, ☉, sous-chef de bureau à l'administration centrale des colonies.
- Législation indo-chinoise* : M. Langlais, administrateur des affaires indigènes en Cochinchine, 7, rue Linné.
- Cours spécial pour le commissariat colonial* : M. Coussy, ✨, ☉, commissaire colonial, 121, rue de Rennes.
- Histoire, mœurs et religions de l'Indo-Chine* : M. Aymonier, O. ✨, O. ☉, directeur de l'école coloniale.
- Cours d'annamite* : M. Bonet, ✨, ☉, ancien interprète principal en Cochinchine, 72, rue de Rome.
- Cours de cambodgien* : M. Aymonier, O. ✨, O. ☉, directeur de l'école coloniale.
- Cours d'anglais* : M. de la Quesnerie, O. ☉, professeur au lycée Saint-Louis, 75, rue Claude-Bernard.
- Conférences sur l'ethnographie* : M. Hamy, ✨, membre de l'Institut, 46, rue de Lubeck.
- Conférences sur la construction pratique* : M. Suais, ✨, ingénieur, 45, rue Cambon.
- Conférences sur les productions coloniales* : M. Raoul, O. ✨, ☉, pharmacien en chef, membre du Conseil supérieur de santé des colonies, 16, rue Boissy-d'Anglas.
- Conférences sur l'acclimatation et la médecine pratique* : M. le docteur Lartigue, ✨, agrégé des écoles de médecine navale, 205 bis, boulevard Raspail.
- Conférences sur la topographie pratique* : M. le capitaine Jacques, ✨, directeur de l'école des dessinateurs topographiques au service géographique du ministère de la guerre.
- Conférences sur la comptabilité* : M. Claperon, professeur à l'école des hautes études commerciales et au collège Chaptal, 78, rue Nollet.
- Maître d'escrime* : M. Emile Mérignac, 48, rue Monsieur-le-Prince.
- Maître de manège* : M. Jamin, 29, rue Campagne-Première.

(SECTION INDIGÈNE.)

- Histoire et littérature* : M. Lamy, O. ☉.
- Sciences physiques et naturelles* : M. Durand, O. ☉.
- Mathématiques* : M. Jourda, ☉.
- Français* : M. Sidoisne.
- Dessin* : M. Motte, ✨.
- Gymnastique* : M. Guetté, ☉.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES.

PRÉSIDENT.

M. le Sous-Secrétaire d'État des colonies.

VICE-PRÉSIDENTS.

M. V. Schœlcher, sénateur.

M. Faure (Félix), député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies.

I. COMPOSITION DES SECTIONS.

1^{re} Section.

Antilles, Réunion, Guyane et Saint-Pierre et Miquelon.

PRÉSIDENT.

M. Schœlcher, sénateur.

MEMBRES.

MM. Isaac, sénateur de la Guadeloupe.

Allègre, sénateur de la Martinique.

Drouhet, sénateur de la Réunion.

Gerville-Réache, député de la Guadeloupe.

Réaux, député de la Guadeloupe.

Deproge, député de la Martinique.

N. . . ., député de la Martinique.

De Mahy, député de la Réunion.

Le Roy, député de la Réunion.

Franconie, député de la Guyane.

Couturier, délégué de Saint-Pierre et Miquelon.

De Lareinty, sénateur.

Riotteau, député.

Rousseau, conseiller d'Etat, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies.

Gachet, négociant à la Guyane.

Siere de Fontbrune, délégué de la Réunion à l'exposition permanente des colonies.

2^e Section.

Colonies d'Afrique.

PRÉSIDENT.

M. Rouvier, ancien ministre du commerce et des colonies, ancien ministre des finances.

MEMBRES.

- MM. L'amiral Vallon, député du Sénégal.
Soller, délégué de la Guinée française et dépendances.
X. . . , délégué du Congo français.
Deloncle (François), député.
Deschanel (Paul), député.
Thomson, député.
Lavertujon (Henri), député.
Le général Borgnis-Desbordes, ancien commandant supérieur du Haut-Sénégal.
Seignac-Lesseps, ancien gouverneur du Sénégal.
Le lieutenant-colonel Dorat, ancien résident à Porto-Novo.
Fabre (Cyprien), président de la chambre de commerce de Marseille, négociant à la côte des Esclaves.
Mante (Théodore), de la maison Mante et Borelli de Régis aîné, négociant à la côte des Esclaves.
Bohn, directeur de Compagnie française de l'Afrique occidentale.
Verdier, armateur, négociant à Grand-Bassam et Assinie.
Médard-Béraud, ancien négociant à Porto-Novo et au Congo.
Jobet, ancien négociant au Gabon.
Buhan, négociant au Sénégal.
Pilastre, délégué du Congo à l'exposition permanente des colonies.
Tréfeu (Etienne), secrétaire général de la Société de la Mer intérieure africaine.
Maurel (Emile), négociant à la côte occidentale d'Afrique.

3^e Section.

Indo-Chine française.

PRÉSIDENT.

- M. CONSTANS, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine.

MEMBRES.

- MM. Le Myre de Vilers, député de la Cochinchine.
N. . . . , sénateur, délégué de l'Annam et du Tonkin.
Marrot, délégué du Cambodge.
Burdeau, député.
Waddington (Richard), sénateur, président [du] syndicat industriel français de l'Indo-Chine.

- MM. Ferry (Charles), ancien sénateur.
Rheinart, ancien résident général en Annam et au Tonkin.
Vial (Paulin), ancien résident supérieur au Tonkin.
Chailley (Joseph), publiciste, ancien directeur du cabinet du résident général en Annam et au Tonkin.
Aymonier, administrateur principal des affaires indigènes de Cochinchine.
Béliard, ancien directeur de l'intérieur en Cochinchine.
Sylvestre, ancien directeur des affaires civiles et politiques de l'Annam et du Tonkin.
Cornu, ancien président de la chambre de commerce de Saïgon.
Rueff, administrateur délégué des Messageries fluviales de Cochinchine.
Pila (Ulysse), négociant au Tonkin.
Simon, directeur de la banque de l'Indo-Chine.

4^e Section.

Inde française, Nouvelle-Calédonie, Taïti, Mayotte, Diégo-Suarez et dépendances.

PRÉSIDENT.

- M. FAURE (Félix), député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies.

MEMBRES.

- MM. Godin, sénateur de l'Inde.
Alype (Pierre), député de l'Inde.
Cudenet, délégué de la Nouvelle-Calédonie.
Vinson (Julien), professeur de tamoul et d'hindoustani à l'école des langues orientales vivantes.
Puaux (Frank), délégué de Taïti.
De Faymoreau, délégué de Mayotte.
X., délégué de Diégo-Suarez.
Dussac, délégué de Nossi-Bé.
De Verninac, sénateur.
Denormandie, sénateur, président du conseil d'administration de la Société *le Nickel*.
Leroy (Arthur), député.
Prévet, député.
Boissy d'Anglas, député.

- M.** Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Bouchon-Brandely, inspecteur général des pêches maritimes, chargé de mission en Taïti en 1884-1885.
Raoul, pharmacien en chef des colonies, chargé de mission en Nouvelle-Calédonie et à Taïti en 1886-1887.
Poulain, délégué de l'Inde au conseil supérieur de l'Exposition permanente des colonies.
Cléry (Léon), avocat.

II. MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

- Tetreau, président de la section de législation au conseil d'Etat.
Blondeau, président de la section des finances et des colonies au conseil d'Etat.
Dislère (Paul), conseiller d'Etat, délégué par le conseil d'Etat.
Pallain, directeur général des douanes.
Brédif, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.
Le vice-amiral Gervais, chef d'état-major général de la marine et des colonies.
Dislère (Paul), directeur du commerce extérieur au ministère du commerce.
Lagarde, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur.
Hanotaux, sous-directeur des protectorats au ministère des affaires étrangères.
Bard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.
Tisserand, directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.
Linder, inspecteur général des mines de 1^{re} classe, vice-président du conseil général des mines, désigné par le Ministre des travaux publics.
Duveyrier, membre du comité des travaux historiques et scientifiques, désigné par le Ministre de l'instruction publique.
Fournié, inspecteur général des ponts et chaussées, président du comité permanent des travaux publics des colonies.
Courcelle-Seneuil, conseiller d'Etat, président de la commission de surveillance des banques coloniales.

- MM. Haussmann (Jacques), chef de la première division de l'administration des colonies.
Billecoq, chef de la deuxième division de l'administration des colonies.
Dubard, chef du service central de l'inspection des colonies.

III. DÉLÉGUÉS DES CHAMBRES DE COMMERCE AU CONSEIL SUPÉRIEUR.

- MM. Pector (Eugène), délégué de la chambre de commerce de Paris.
Lilienthal, délégué de la chambre de commerce de Lyon.
Le Président de la chambre de commerce de Marseille.
Tandonnet, président de la chambre de commerce de Bordeaux.
Wallon, délégué de la chambre de commerce de Rouen.
Latham, vice-président, délégué de la chambre de commerce du Havre.
Crouan, vice-président, délégué de la chambre de commerce de Nantes.

IV. DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS DE GÉOGRAPHIE, ETC., AU CONSEIL SUPÉRIEUR.

- MM. Pelet (Paul), délégué de la société de géographie de Paris.
Gauthiot, délégué de la société de géographie commerciale de Paris.
De Cambourg, délégué de la société des études coloniales et maritimes.
Henrique (Louis), délégué de la société française de colonisation.
De Croizier, délégué de la société académique indo-chinoise.
Melon (Paul), secrétaire général de la société protestante de colonisation.
Le D^r Verrier, délégué de la société africaine de France.

V. SECRÉTAIRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

- MM. Deloncle (J.-L.), chef du 1^{er} bureau, ancien chef-adjoint du cabinet du sous-secrétaire d'Etat des colonies.
Meyer (Ernest), auditeur de 1^{re} classe au conseil d'Etat, ancien chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat des colonies.

- MM. Simon (Marcel), auditeur de 1^{re} classe au conseil d'Etat, ancien chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat des colonies.
Révoil (Paul), chef de cabinet du ministre de l'agriculture, ancien chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat des colonies.
Ronssin, chef du secrétariat particulier du ministre du commerce et de l'industrie.

Secrétaires adjoints.

- Morgat, rédacteur au 1^{er} bureau du sous-secrétariat d'Etat des colonies, secrétaire de la 1^{re} section.
Demartial (Georges), rédacteur au 3^e bureau, secrétaire de la 2^e section.
Blondel, sous-chef au 3^e bureau, secrétaire de la 3^e section.
You, rédacteur au 4^e bureau, secrétaire de la 4^e section.

EXPOSITION PERMANENTE DES COLONIES.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

- MM. Le Sous-Secrétaire d'Etat, président.
Schœlcher, sénateur, vice-président.
Allègre, O. ✱, sénateur de la Martinique.
Isaac, O. ✱, sénateur de la Guadeloupe.
Drouhet, O. ☼, sénateur de la Réunion.
Godin, sénateur de l'Inde française.
Lavalley, O. ✱, sénateur.
Le Myre de Vilers, G. O. ✱, O. ☼, député de la Cochinchine.
Gerville-Réache, député de la Guadeloupe.
Réaux, député de la Guadeloupe.
Franconie, député de la Guyane française.
Pierre Alype, député de l'Inde française.
N. . . . , député de la Martinique.
Deproge, député de la Martinique.
De Mahy, député de la Réunion.
Le Roy, député de la Réunion.
Vallon, amiral, C. ✱, député du Sénégal.
Faure (Félix), député.
Guillot, ancien député.
De Hérédia, ancien député.

- MM. Turquet, ancien député.
De Faymoreau, délégué de Mayotte au Conseil supérieur des colonies.
Cudenet, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies.
Couturier, O. ✱, délégué de Nossi-Bé au Conseil supérieur des colonies.
Puzaux (Frank), délégué de Taïti au Conseil supérieur des colonies.
Salomon, délégué de Saint-Pierre et Miquelon au Conseil supérieur des colonies.
N., délégué de la Cochinchine.
Poulain ✱, délégué de l'Inde.
De Bernard de Feissal, délégué de la Martinique.
Richaud, O. ✱, O. ☉, délégué de la Guadeloupe.
Bertin ✱, ☉, délégué du Sénégal.
Pilastre, délégué du Congo.
Raoul, O. ✱, ☉, délégué de Taïti.
Mignot, délégué de Saint-Pierre et Miquelon.
Henrique, O. ✱, délégué de la Guyane.
Siere de Fontbrune, délégué de la Réunion.
Higginson ✱, délégué de la Nouvelle-Calédonie.
Le Président de la chambre de commerce de Paris.
Le Directeur des affaires commerciales et des consulats au ministère des affaires étrangères.
Le Directeur général des douanes.
Le Directeur du commerce extérieur au ministère du commerce et de l'industrie.
Le Directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.
Le Directeur de l'École des mines.
Le Chef d'état-major général au ministère de la marine.
Le Président du conseil supérieur de santé de la marine.
Le Conservateur de l'Exposition permanente des colonies.
Les Chefs de division de l'administration centrale des colonies.
Le Chef de cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.
Chabrier, O. ✱, ingénieur civil.
Houzeau, ✱, O. ☉, chimiste.
Poisson, ☉, naturaliste au Muséum d'histoire naturelle.
Muzet, O. ✱, ☉, conseiller municipal, président de l'Union des chambres syndicales.
Chaper, ingénieur civil des mines.
Arnould, ☉, ancien négociant.

- MM. Delavaud, O. ✱, O. ☼, ancien pharmacien-inspecteur de la marine.
Blum, ☼, ancien président de la chambre syndicale des représentants de fabrique.
Ducret, président de la chambre syndicale des industries diverses.
Paraf (Gustave), ✱, industriel.
Révoil, ✱, ancien chef du cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.
Walther, C. ✱, ancien médecin-inspecteur de la marine.
Faucon, ✱, O. ☼, ancien chef de bureau de l'administration des colonies, secrétaire.
Besseyre de Dyannes, ✱, ancien conservateur de l'Exposition de l'Algérie, secrétaire adjoint.

COMITÉ CONSULTATIF.

(Arrêtés des 29 août 1887 et 14 juin 1890.)

- MM. Schœlcher, sénateur, président.
Arnould, ☼, ancien négociant.
Bertin, ✱, ☼, sous-chef à l'administration centrale des colonies, délégué du Sénégal.
Blum, ☼, ancien président de la chambre syndicale des représentants de fabrique.
Chabrier, O. ✱, ingénieur civil, administrateur de la Compagnie générale transatlantique.
De Bernard de Feissal, délégué de la Martinique.
Delavaud, O. ✱, ☼, ancien pharmacien-inspecteur de la marine.
Henrique, O. ✱, délégué de la Guyane française.
Higginson, ✱, délégué de la Nouvelle-Calédonie.
Houzeau, ✱, O. ☼, chimiste, directeur de la station agronomique de la Seine-Inférieure.
Mignot, délégué de Saint-Pierre et Miquelon.
Muzet, O. ✱, ☼, membre du Conseil municipal de Paris, président de l'Union des chambres syndicales.
N. . . , délégué de la Cochinchine française.
Pilastre, délégué du Congo.
Poisson, ☼, naturaliste au Muséum d'histoire naturelle.
Poulain, ✱, délégué de l'Inde française.
Raoul, O. ✱, ☼, pharmacien en chef du service colonial, délégué de Taïti.

- MM. Richaud, O. ✱, O. 🌿, ancien médecin en chef de la marine, délégué de la Guadeloupe.
Sicre de Fontbrune, délégué de la Réunion.
Walther, C. ✱, ancien médecin-inspecteur de la marine.
Faucon, ✱, O. 🌿, ancien chef de bureau à l'administration centrale des colonies, secrétaire, chargé de la bibliothèque coloniale.

CONSERVATEURS.

- MM. Gambey, ✱, 🌿, conservateur.
Des Tournelles, ✱, 🌿, ingénieur des arts et manufactures, conservateur adjoint, chargé de la section des produits importés aux colonies.
Bilbaut, O. ✱, conservateur adjoint, chargé de la section des produits exportés des colonies.

ATTACHÉS.

- MM. Giraud.
Longuet, 🌿.
Baudoin, ✱, 🌿.
Bayle (Emmanuel).

CONSEIL D'ÉTAT.

*Section des Finances, de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.*

- M. Blondeau, G. O. ✱, *président.*

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

- MM. Le général Mojon, C. ✱.
Dislère (Paul), C. ✱.
Marquès di Braga, C. ✱.
Duval, O. ✱.
Le contre-amiral Miet, C. ✱.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

- MM. Pallain, C. ✱.
Boutin, C. ✱.
Brédif, O. ✱, O. 🌿.
De Liron d'Airoles, C. ✱.
Prioul, C. ✱.
Catusse, O. ✱.
Le général Le Mouton de Boisdeffre, O. ✱.
Bergis, O. ✱.

MAÎTRES DES REQUÊTES.

MM. Vergé, ✱
Lyou (Camille), ✱.
Marcel, ✱.
Vachery, ✱.
Dornois.

AUDITEURS DE 1^{re} CLASSE.

MM. Tardit (Michel).
Devillers.

AUDITEURS DE 2^o CLASSE.

MM. Ravarin (Fleury).
Teissier (Georges).
Tissier (Théodore).
Wolski, secrétaire.





FONCTIONNAIRES HONORAIRES

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES.



MM. Grodet (Albert), O. ✱, 🌿, sous-directeur honoraire.
Goldscheider, O. ✱, sous-directeur honoraire.
Housez, O. ✱, 🌿, chef de division honoraire.

COLONIES FRANÇAISES DE L'AMÉRIQUE.

— GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

- MM. NOUET, O. , gouverneur.
Mouttet, directeur de l'intérieur.
Madre, , procureur général.
Lafarge, , président de la cour d'appel.
Dumothier, , commissaire adjoint colonial, chef du service administratif de la marine.
N. . . . , D^r, médecin en chef.
Germain Casse, trésorier-payeur.
Justin Marie, trésorier particulier.
Cassé, directeur de la banque.
Isaac, sénateur.
Réaux, Gerville-Réaclie, députés.
-

GUYANE FRANÇAISE.

- MM. CHARVEIN, O. , gouverneur.
Fawtier, directeur de l'intérieur.
N. . . . , directeur de l'administration pénitentiaire.
Borne, procureur de la République, chef du service judiciaire.
Zulima , commissaire colonial, chef du service administratif de la marine.
Pignol, desservant de Cayenne, supérieur ecclésiastique.
N. . . . , D^r, médecin principal.
N. . . . , trésorier-payeur.
Quintrie, directeur de la banque.
Gautrez, président de la chambre de commerce.
Franconié, député.

ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

- MM. FEILLET ✱, gouverneur.
Bergès, directeur de l'intérieur.
Louisy ✱, commissaire adjoint colonial, chef du service administratif de la marine.
Caperon (Claude-Aignan-Maurice), procureur de la République, chef du service judiciaire.
L'abbé Le Tourneux (René), supérieur ecclésiastique.
N...., D^r, médecin de 1^{re} classe.
N...., trésorier-payeur.
-

COLONIES ET PROTECTORAT FRANÇAIS DE L'AFRIQUE.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

- MM. DE LAMOTHE, ✱, gouverneur.
Couzinet, directeur de l'intérieur.
Jurquet, ✱, secrétaire général.
De Kersaint Gilly, ✱, commissaire colonial, chef du service administratif.
N...., procureur général, chef du service de la justice.
Sourd, président de la cour d'appel.
Barthet, évêque, préfet apostolique.
Ayme, ✱, D^r, médecin en chef.
Domergue, trésorier-payeur à Saint-Louis.
Molinet, directeur de la banque.
Amiral Vallon, député.
-

CONGO FRANÇAIS.

- MM. DE BRAZZA, O ✱, O. ☉, commissaire général du gouvernement, lieutenant de vaisseau hors cadre.
De Chavannes, lieutenant-gouverneur du Gabon.
Lippmann, directeur de l'intérieur.
-

GUINÉE FRANÇAISE.

- MM. Ballay, O. ✱, gouverneur.
Consturier, secrétaire général du gouvernement.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DU BÉNIN.

- MM. Le général Dodds, commandant supérieur.
Ballot, lieutenant-gouverneur.
-

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE LA COTE D'IVOIRE.

- MM. Le capitaine Binger, gouverneur.
Lemaire, secrétaire général du gouvernement.
-

MAYOTTE.

- MM. LACASCADE *, gouverneur.
Hibon E., directeur de l'intérieur.
Cahuzac (Albert), juge-président.
Augrain, trésorier-payeur.
-

DIÉGO-SUAREZ ET NOSSI-BÉ
ET SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.

- MM. FROGER (E.-E.) *, gouverneur.
Lanrezac (Victor), chef de bureau de 1^{re} classe (H. C.)
des directions de l'intérieur, secrétaire général.
Legras, juge-président.
François Joseph, administrateur de Nossi-Bé.
Rabourdin, administrateur de Sainte-Marie de Madagascar.
Coridon, trésorier-payeur.
-

MADAGASCAR.

- M. Bompard L.-M., résident général.
-

ILE DE LA RÉUNION.

- MM. MANÈS *, gouverneur.
Lougnon **, directeur de l'intérieur.
B. Jacob de Cordemoy, secrétaire général.
Brunet, procureur général.
Fabre, évêque de Saint-Denis.
Crépin *, président de la cour d'appel.

- MM. Colardeau *, commissaire colonial, chef du service administratif de la marine.
N. . . . , D^r, médecin principal.
Drouhet, trésorier-payeur.
Vally, trésorier particulier à Sainl-Paul.
Laroche, directeur de la banque.
Buroleau, président de la chambre de commerce.
Drouhet père, O. **, sénateur.
De Mahy, Le Roy, députés.
-

OBOCK ET TADJOURAH.

- MM. LAGARDE, *, **, gouverneur :
N. . . . , chef du service de la marine :
N. . . . , trésorier-payeur.
N. . . . , médecin de 1^{re} classe.
-

COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'ASIE.

INDO-CHINE FRANÇAISE.

- MM. DE LANESSAN, gouverneur général.
H. de Verneville, *, résident général au Cambodge.
Duchemin, O. *, général de brigade, commandant général des troupes.
Pougin de la Maisonneuve, O. *, capitaine de vaisseau, commandant supérieur de la marine.
Fourès, lieutenant-gouverneur en Cochinchine.
Baudin, *, procureur général, chef du service judiciaire.
Fontaine, directeur des douanes et régies.
De Montfort, *, commissaire colonial, chef des services administratifs de la marine.
N. . . . , trésorier-payeur.
Colombert, vicaire apostolique.
Diery, président de la chambre de commerce.
Le Myre de Vilers, député de la Cochinchine.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Pondichéry.

- MM. CLÉMENT THOMAS, ✱, gouverneur.
 Deloncle, directeur de l'intérieur.
 Delord, ✱, procureur général.
 Gandy, archevêque.
 Corbet, préfet apostolique.
 N. . . ., président de la cour d'appel.
 N. . . ., D^r, médecin principal.
 Sarlat, trésorier-payeur.
 Godin, sénateur.
 Pierre Alype, député.
 Aubry, administrateur à Chandernagor.
 Troupel, ✱, administrateur à Karikal.
 Chaleil, administrateur à Yanaon.
 Proche, administrateur à Mahé.
-

COLONIES FRANÇAISES DE L'OCÉANIE.

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

- MM. LAFFON, ✱, ✱, gouverneur.
 Pujol, ✱, colonel d'infanterie de marine, commandant militaire.
 Lamadon, directeur de l'intérieur.
 N. . . ., directeur de l'administration pénitentiaire.
 N. . . ., chef du service administratif.
 Ursleur, ✱, procureur de la République, chef du service judiciaire.
 Fraysse, vicaire apostolique.
 N. . . ., médecin en chef.
 N. . . ., trésorier-payeur.
-

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE (TAHITI).

- MM. PAPINAUD, ✱, gouverneur.
 Gauharou, ✱, directeur de l'intérieur.
 N. . . ., commissaire adjoint, chef du service administratif.
 N. . . ., procureur de la République, chef du service judiciaire.
 Verdier, vicaire apostolique de Tahiti.
 N. . . ., D^r, médecin principal.
 Lagrosillière, trésorier-payeur.

GOUVERNEMENT DE LA MARTINIQUE.

Les attributions du Gouverneur sont définies dans les articles 7 à 90 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par l'ordonnance du 22 août 1833, le décret du 27 avril 1848, les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866, les décrets des 29 août 1855, 7 novembre 1879 et 2 décembre 1880.

M. MORACCHINI (DAUPHIN), *, *Gouverneur.*

ÉTAT-MAJOR.

M. Robbe, capitaine d'artillerie, détaché auprès du Gouverneur.

La préparation des ordres, décisions et de la correspondance en ce qui touche :

Les rapports avec les bâtiments de la division navale et de la station locale, pour tout ce qui ne concerne pas la solde, l'habillement, les vivres, le matériel et la comptabilité.

La centralisation des états pour la formation des listes de passagers.

Les convocations pour les cérémonies officielles. — Demandes d'audiences. — Visites et cérémonial. — Inventaires du mobilier des hôtels.

La justice militaire.

SECRETARIAT.

MM. Brun, chef du secrétariat du gouvernement.

Eugène Denis, écrivain.

Léger (Gérald), *idem.*

Enregistrement, communication et classement des dépêches du

Ministre. — Enregistrement et expédition des lettres au Ministre préparées par tous les services de la colonie.

Enregistrement des ordres, arrêtés, décisions concernant les diverses administrations de la colonie.

Correspondance générale et communications diverses pour toutes les affaires rentrant dans les attributions du Directeur de l'intérieur, du Procureur général, du Chef du service administratif de la marine, du Chef du service de santé de la marine, du Vice-Recteur, du Trésorier-Payeur.

Présentation des pièces soumises par les divers services administratifs à la signature du Gouverneur.

Légalisations.

Classement et conservation des archives et bibliothèques.

Répartition des documents périodiques adressés par le ministère.

Tenue de l'inventaire du mobilier du conseil privé et du secrétariat.

Catalogues des bibliothèques.

CHEFS D'ADMINISTRATION.

MM. MATHIVET (Antoine), ✱, ☉, *Directeur de l'intérieur.*

TRILLARD (Antoine-Léon-Marie), *Procureur général.*

CHEFS DE SERVICE

RELEVANT DE L'AUTORITÉ DIRECTE DU GOUVERNEUR.

MM. MICHAUX, O. ✱, commissaire de la marine, Chef du service administratif de la marine.

D^r DELRIEU, ✱, médecin principal des colonies, Chef du service de santé de la marine.

GARAUD, O. ☉, vice-recteur, Chef du service de l'instruction publique.

BERGER, ✱, Trésorier-Payeur.

CONSEIL PRIVÉ.

Les attributions de ce conseil sont déterminées au titre IV, articles 154 à 187 inclusivement, de l'ordonnance organique du 9 février 1827-22 août 1833. Sa composition est fixée par l'ordonnance précitée, qui a été modifiée par les décrets des 29 août 1855, 15 septembre 1882 et 20 octobre 1887.

Il est présidé par le Gouverneur et composé du Directeur de l'intérieur, du Procureur général, du Chef du service administratif et de deux conseillers privés titulaires, qui peuvent être remplacés, au besoin, par deux conseillers suppléants.

Les chefs de service y sont appelés de droit, avec voix consultative, lorsqu'il est traité des affaires de leur service.

Conseillers privés titulaires.

MM. Dupré (Eugène), ✱.
Husson (Jules).

Conseillers privés suppléants.

Thaly (Flamet), ✱.
Lapeyre (Auguste).

Secrétariat du conseil.

Brun, secrétaire-archiviste.
Clarac (Gaston), commis.

Huissier du conseil.

Pascal (Etienne).

CONSEIL DU CONTENTIEUX.

Le conseil du contentieux, institué en même temps que le conseil privé par l'ordonnance du 9 février 1827-22 août 1833, est composé, aux termes du décret du 5 août 1881, des mêmes membres auxquels sont adjoints deux magistrats nommés au commencement de chaque année, et pour sa durée, par un arrêté du Gouverneur. Le même arrêté désigne deux autres magistrats pour remplacer au besoin les premiers.

La présidence en appartient au Gouverneur, qui peut investir le Directeur de l'intérieur des différentes attributions réservées au président.

Le mode de procéder devant ce conseil, autrefois déterminé par l'ordonnance royale du 31 août 1828, est maintenant réglé par le décret du 5 août 1881, promulgué dans la colonie le 17 septembre de la même année.

Magistrats désignés pour l'année 1893.

MM. Eggimann, conseiller à la cour d'appel.

Canolle, *idem*.

Suppléants.

Dupont, *, conseiller à la cour d'appel.

Thaly, *, *idem*.

REPRÉSENTATION COLONIALE.

La loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat, modifiée par celle du 9 décembre 1884, a accordé un sénateur à la Martinique, et celle du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés, l'a appelée à élire un député.

La loi du 28 juillet 1881 a porté à deux le nombre des députés de la colonie.

L'élection des députés a lieu au scrutin individuel, en vertu de la loi du 13 février 1889.

SÉNATEUR :

M. ALLÈGRE (Vincent), O. *.

DÉPUTÉS :

1^{re} Circonscription : Fort-de-France.

M. DEPROGE (Ernest).

2^e Circonscription : Saint-Pierre.

M. N.....

CONSEIL GÉNÉRAL.

Le conseil général a été organisé par le décret du 26 juillet 1854, promulgué dans la colonie le 5 septembre suivant. Les décrets des 1^{er} août, 20 août 1886 et 20 décembre 1887, ont, sur certains points, modifié son organisation. Ses attributions sont réglées par l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 modifié par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866. Il est composé de 36 membres, élus par le suffrage universel conformément aux

décrets du 3 décembre 1870 et du 7 novembre 1879. Le président, le vice-président et les secrétaires sont nommés pour chaque session par le conseil.

Canton de Fort-de-France. . .	}	MM. S ^t -Omer Roy (Marius).
		Deslandes (Maximilien).
		José Ivanès.
Canton du Lamentin.		Costet (Raoul).
		Louis-Félix (Séphora).
		André (Ernest).
		D ^r Clément (Homère).
Canton du Saint-Esprit.		Siger (Antoine.)
		André (Théobald).
		Lubin (Desmahis).
	Saint-Louis-Augustin (E.)	
Canton du Diamant.	I. Genty.	
	Cadeau (Beauharnais).	
	A. Trénelle.	
Canton du Marin.	S ^t -Omer Roy (Théophile).	
	Braud.	
	A. Crémieux-Neveu.	
	Nicole (Hyacinthe).	
Canton du Fort (S ^t -Pierre) . .	Waddy (Auguste).	
	Eustache (Fernand).	
	Grelet (Félix).	
	Sévère (Jules).	
Canton du Mouillage (Saint- Pierre).	César-Lainé (Georges).	
	Yotte (Joseph).	
	Nollet (Alexandre).	
	L. Saint-Yves.	
Canton de la Basse-Pointe. . .	Agricole (Eugène), ✱.	
	Rémilien (Théophile).	
	Anicet (Emmanuel.)	
	Exanthus (Sylvain).	
	Forbas (Ludovic).	
	Godissard (Albert).	
Canton de la Trinité.	Binet (Jules).	
	Osenat (Emmanuel).	
	Nomaly (Patient).	
	Bélus (Lucien).	

Secrétaire-Archiviste : M. R. Monvert.

*Tableau de répartition des 36 conseillers généraux
par circonscription électorale.*

CIRCONSCRIPTIONS.	COMMUNES.	NOMBRE D'HABITANTS par commune.	TOTAL par canton.	NOMBRE DE CONSEILLERS.
Arrondissement du Sud.				
1*. Fort-de-France.....	Fort-de-France.....	13,593	15,493	3
	Schœlcher.....	1,600		
2*. Lamentin.....	Lamentin.....	9,491	16,491	3
	Saint-Joseph.....	7,000		
3*. Saint-Esprit.....	Saint-Esprit.....	5,398	23,935	5
	Ducos.....	4,375		
	François.....	10,254		
	Rivière-Salée.....	3,698		
4*. Diamant.....	Diamant.....	1,996	9,021	2
	Anses-d'Arlets.....	2,557		
	Sainte-Luce.....	1,756		
	Trois-Îlets.....	2,712		
5*. Marin.....	Marin.....	4,154	19,560	4
	Vauclin.....	5,881		
	Rivière-Pilote.....	6,844		
	Sainte-Anne.....	2,861		
				17
Arrondissement du Nord.				
1*. Saint-Pierre (Mouillage).	Saint-Pierre (Mouillage) (1)...	13,314	22,665	5
	Carbet.....	5,310		
	Case-Pilote.....	2,541		
	Fonds-Saint-Denis.....	1,500		
2*. Saint-Pierre (Fort).....	Saint-Pierre (Fort).....	10,393	18,420	4
	Morne-Rouge.....	3,990		
	Prêcheur.....	4,037		
3*. Basse-Pointe.....	Basse-Pointe.....	3,537	15,562	3
	Ajoupa-Bouillon.....	1,800		
	Grand-Rivière.....	1,200		
	Macouba.....	1,449		
	Marigot.....	1,800		
	Lorrain.....	5,776		
4*. Trinité.....	Trinité.....	6,704	32,315	7
	Sainte-Marie.....	8,580		
	Robert.....	8,469		
	Gros-Morne.....	8,562		
				19

(1) Saint-Pierre (Mouillage) et Saint-Pierre (Fort) ne forment qu'une seule commune divisée en deux sections.

COMMISSION COLONIALE.

La commission coloniale de permanence, instituée par le décret du 12 juin 1879, est composée de quatre membres au moins et de sept au plus, élus chaque année par le conseil général, à la fin de la session ordinaire.

Ses attributions sont réglées par le décret précité.

COMITÉ SPÉCIAL DES TRAVAUX.

Ce comité, institué par arrêté du 7 octobre 1853, est chargé de donner son avis sur tous les projets de travaux envoyés à son examen par le Gouverneur.

Il est composé, aux termes de la décision du 14 mai 1881 :

Du Directeur d'artillerie, faisant fonctions de directeur du génie, président ;

De l'ingénieur, chef du service des ponts et chaussées ;

Du capitaine de port à Fort-de-France ;

Du capitaine adjoint à la direction d'artillerie ;

Du chef du bureau des travaux à la direction de l'intérieur ;

D'un lieutenant de la compagnie d'ouvriers d'artillerie, secrétaire, avec voix consultative.

DIOCÈSE DE LA MARTINIQUE.

ÉVÊCHÉ ÉTABLI PAR DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 18 DÉCEMBRE 1850.

SUFFRAGANT DE BORDEAUX

(Ce décret a été promulgué dans la colonie par arrêté du 30 janvier 1851.)

L'organisation des évêchés coloniaux a été réglée par le décret présidentiel du 3 février 1851, promulgué dans la colonie le 17 mars 1851. Le décret du 3 février 1851 a été modifié par celui du 25 mai 1882.

Le siège de l'évêché était d'abord à Fort-de-France, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 18 décembre 1850, mais il a été transféré à Saint-Pierre par décret du 31 octobre 1853.

L'évêque siège au conseil privé, avec voix délibérative, toutes les fois que le conseil s'occupe d'affaires relatives au culte.

Les paroisses de la colonie sont administrées par des desservants assistés pour la plupart d'un ou plusieurs vicaires.

(Art. 8 du décret du 3 février 1851 et circulaire ministérielle du 10 janvier 1883, n^o 7.)

ÉTAT GÉNÉRAL DU CLERGÉ.

M. CARMÉNÉ (Julien-François-Pierre), ✠, évêque de la Martinique, né à Trébry (Côtes-du Nord), le 6 février 1829, nommé par décret du 24 août 1875, préconisé le 28 janvier, sacré le 6 mars 1876, et installé le 3 avril de la même année, précédemment vicaire général de Saint-Denis (île de la Réunion).

Chanoines d'honneur.

- MM. Fava, ✠, évêque de Grenoble (Isère).
Delannoy, ✠, évêque d'Aire (Landes).
De Courmont, vicaire apostolique de Zanguebar.
De Millia, délégal apostolique, évêque de Tabarca.
Kersusan, évêque du Cap-Haïtien.
Ribau, vicaire général au Cap-Haïtien.

Vicaires généraux titulaires.

- Cudennec, archidiacre de Saint-Pierre, 1842, 1878.
Riou, archidiacre de Fort-de-France, 1856, 1880.

Vicaires généraux honoraires.

- MM. Lecornu, desservant de Fort-de-France.
Emonet, supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit.

Secrétariat de l'évêché (1).

Riou, vicaire général, 1856, 1880.

Chanoines honoraires résidant dans le diocèse.

- MM. Cudennec, vicaire général.
Riou, *idem*.
Lecornu, vicaire général honoraire.
Carrère, ancien desservant du Fort (Saint-Pierre).
Dubourg, *idem* du Fort (Saint-Pierre).
Hurard, desservant du Fort (Saint-Pierre).
Levet, *idem* de la Grand'Anse.
Recoursé, *idem* du Robert.
Lambolez, desservant du Lamentin.
Alary, *idem* de la Basse-Pointe.
Saint-Aude, *idem* du Marin.
Parel, *idem* du François.
Le Camus, *idem* de la Trinité.
Denis, *idem* de la Grand'Anse.
Audrain, *idem* de Sainte-Marie.

Chanoines honoraires non résidant dans le diocèse.

- MM. Emonet, supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit.
Méresse, secrétaire de M. l'évêque de Grenoble.
Peureux, de la congrégation du Saint-Esprit.
Le Moel, desservant de Saint-Nicolas-du-Pelem.
Marcq, ancien desservant du Diamant.
Bourgeacq, *idem* du Gros-Morne.
David, aumônier à Montrichard.
Surgès, en retraite à Saint-Michel de Cazères (Haute-Garonne).

(1) Le secrétariat de l'évêché est ouvert, tous les jours, de 9 heures du matin à 11 heures et de 2 heures à 4 heures du soir, à l'exception des dimanches, des mercredis et des jours fériés.

Maîtres des cérémonies.

MM. Riou, vicaire général.
Lecamus, desservant de la Trinité.

Maître de chapelle.

M. l'abbé Riou.

Organiste du grand orgue.

M. l'abbé Simonet.

Officialité diocésaine.

Officiel	MM. Cudennec.
Promoteur . . .	Riou, vicaire général.
1 ^{er} assesseur.	Lecornu, vicaire général honoraire, desservant de Fort-de-France.
2 ^e assesseur . .	Hurard, desservant du Fort (Saint-Pierre).
Greffier	N.

Caisse de retraite et de secours ecclésiastique.

Bureau administratif.

MM. l'Evêque, président.
Cudennec, vice-président.
Riou, secrétaire de l'évêché, trésorier.
Bertot, secrétaire.
Lacaque, chanoine honoraire.
Richard, desservant.
Lacaque, vicaire.

Conseil épiscopal.

MM. l'Evêque, président.
Cudennec, vicaire général.
Riou, *idem*.
Lecornu, vicaire général honoraire.
Hurard, chanoine.

Collège diocésain de Saint-Pierre.

Administration.

MM. Prono, supérieur.
Kühn, économe.

Service de santé.

Le médecin en chef de l'hôpital militaire.

Enseignement secondaire classique.

N. . . , }
N. . . , } professeurs de philosophie.
Félix, }
Didier, } *idem* de sciences mathématiques et physiques.
Ackerman, professeur de sciences naturelles.
Hostier, *idem* de rhétorique.
Binger, *idem* de seconde.
Wechter, *idem* de troisième.
Honorius, *idem* d'anglais.
N. . . . , *idem* d'allemand.
Ackermann, *idem* de quatrième.
Hermann, *idem* de cinquième.
Thiallier, *idem* de sixième.
Swinghedann, *idem* de septième.
Schaal, *idem* de huitième.
Verné, *idem* de dessin.
Touroul, }
Tournaud, } professeurs de musique.

Enseignement secondaire spécial.

Demaerel }
Spitler, } professeurs de lettres et de mathématiques.
Martin, professeur de sciences physiques.
Ackermann, *idem* de sciences naturelles.
Honorius, *idem* d'anglais.

Ecole maternelle.

Cette école, renfermant les élèves de la neuvième et au-dessous, est dirigée par les sœurs de Saint-Paul de Chartres.

Surveillance et disciplin.

MM. Le Gallo.
Michel.
Haumesser.
Lieber.

CLERGÉ PAROISSIAL.

DOYENNÉS DU DIOCÈSE DE LA MARTINIQUE.

(Population : 161,995 habitants.)

ARCHIDIACONÉ DE SAINT-PIERRE (83,591 habitants).

Archidiacre: M. l'abbé Cudennec, vicaire général.

		Date	
		de nais- sance.	d'ins- crip- tion au cadre
<i>Doyenné du Mouillage.</i>			
Cathédrale (6,405 hab.)... }	MM. Félix Cudennec, vicaire général.....	1842	1865
	Camenen, vicaire.....	1850	1891
	Edmond Simonet, auxiliaire.....	1850	1873
Saint-Etienne du Centre (5,104 hab.)... }	Audrain, desservant.....	1852	1875
	Duret, vicaire.....	1854	1884
	Lacaque, <i>idem</i>	1863	1887
Trois-Ponts (800 hab.)....	Sommier.		
Fonds-Saint-Denis (2,300 hab.).....	Jules Riou, desservant.....	1856	1880
Carbet (3,903 hab.).....	Georges Bertot, desservant.....	1848	1873
Morne-Vert (2,002 hab.)..	Montout, desservant.....	1854	1883
Case-Pilote (2,841 hab.)..	Jourdan, desservant.....	1860	1884
<i>Doyenné du Fort (Saint-Pierre).</i>			
Fort (Saint-Fierre) (6,040 hab.)... }	MM. Edouard Hurard, desservant.....	1839	1862
	Desprès, vicaire.....	1858	1882
Consolation (1,500 hab.)..	Kühn, desservant.....	"	"
Morne-Rouge (2,000 hab.) }	Jues Mary, desservant.....	1851	1883
	Kerambrun, vicaire.....	1844	1883
Prêcheur (3,811 hab.)...	Gérard Lancelot, desservant.....	1853	1879
Sainte-Philomène (1,800 hab.).....	Duffaud.....	1859	1883
<i>Doyenné de la Basse-Pointe.</i>			
Basse-Pointe (4,000 hab.)	MM. Frédéric Alary, desservant.....	1849	1873
Ajoupa-Bouillon (1,327 hab.)... }	Marteil, desservant.....	1854	1884
Grand'Anse (Lorrain) (5,443 hab.)... }	Charles Denis, desservant.....	1840	1869
	Bordier, vicaire.....	1865	1890
Marigot (2,000 hab.)....	Louis Bataille, desservant.....	1855	1880
Macouba (1,504 hab.)....	Quilliou, desservant.....	1879	1884
Grand'Rivière (1,200 hab.)	Corvès, curé.....	1865	1892

Doyenné de la Trinité.

Trinité (7,805 hab.).....	}	MM. Lecamus, desservant.....	1847	1873
		Fruit, vicaire.....	1863	1851
Sainte-Marie (7,600 hab.)..	}	Richard, desservant.....	1848	1875
		Farget, vicaire.....	1851	1887
Gros-Morne (7,440 hab.)..	}	Martin, desservant.....	1848	1877
		Lacaque, vicaire.....	1863	1887
Robert (7,478 hab.).....	}	Honoré Recoursé, desservant..	1839	1868
		Guillemot, vicaire.....	1863	1888

Aumôneries à Saint-Pierre.

Hôpital militaire.....	MM. Jules Riou.....	1856	1880
Hospice civil.....	N.....		
Maison de santé.....	Le Gallo.....	1852	1883
Lycée et Pensionnat colonial	Charles de La Vallée.....	1840	1863

ARCHIDIACONÉ DE FORT-DE-FRANCE (78,404 habitants).

Archidiacre: M. Félix Cudenneq, vicaire général.

Doyenné de Fort-de-France.

Fort-de-France (16,117 hab.).....	}	MM. Etienne Lecornu, desservant, doyen, vicaire général honoraire.....	1833	1851
		Louis Thoué, vicaire.....	1858	1883
		Bouyer, <i>idem</i>	1857	1883
		Cauchard.....	1863	1890
Schœlcher (1,702 hab.)...		Edouard Lefèvre, desservant.....	1857	1882

Doyenné du Lamentin.

Lamentin (9,289 hab.)...	}	MM. Saint-Aude, desservant.....	1845	1869
		Glozy (Louis), vicaire.....	1853	1890
Saint-Joseph (7,161 hab.)..	}	Anquetil, curé.....	1855	1877
		Miquel (Léon), vicaire.....	1863	1887

Doyenné du Saint-Esprit.

Saint-Esprit (5,108 hab.)..	}	MM. Guitteaud, desservant.....	1847	1874
		N....., vicaire.		
François (10,160 hab.)...	}	Parel, desservant.....	1846	1874
		Alteroche, vicaire.....	1861	1889
		Cherdrel.....	1859	1888
Rivière-Salée (2,800 hab.)..		Laboissière, desservant.....	1852	1878
Ducos (4,032 hab.).....		Victor Le Breton, desservant.....	1857	1880

Doyenné du Diamant.

Diamant (2,368 hab.).....	MM. Tartivel, desservant.....	1848	1889
Anses-d'Arlets (2,328 hab.)..	Havon, <i>idem</i>	1860	1884
Sainte-Luce (1,500 hab.)..	François Antonietti, <i>idem</i>	1853	1882
Trois-Ilets (2,666 hab.)...	François Corvès, <i>idem</i>	1850	1878

Doyenné du Marin.

Marin (4,100 hab.).....	} MM. Lescanvic, desservant.....	1849	1877
Rivière-Pilote (6,000 hab.)..	} Pierre Romain, desservant.....	1839	1873
Sainte-Anne (2,631 hab.)..	Timoléon Fournieux, desservant....	1854	1879
Vauclin (5,015 hab.).....	} Le Lay, desservant.....	1859	1884

Aumôneries à Fort-de-France.

Hôpital militaire.....	MM. Joseph Guillon.....	1837	1876
Hospice civil.....	N.....		
Prison centrale.....	Joseph Binard.....	1854	1879

Prêtres en retraite.

MM. Roussille, résidant au Morne-Rouge. Dubourg, résidant au quartier Mon- sieur (Carbet).		MM. Surgès.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Religieux du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, dirigeant le collège diocésain à Saint-Pierre, et desservant le pèlerinage de Notre-Dame de la Délivrande. Supérieur : M. Prono.

Frères de l'institut de Ploërmel, dirigeant l'institut Sainte-Marie à Fort-de-France. Supérieur : Frère Emilien.

Sœurs hospitalières attachées aux hôpitaux, hospices et ouvroirs de la colonie : congrégation de Saint-Paul de Chartres.

Supérieure : Sœur Ursule.

Religieuses de Saint Joseph de Cluny, dirigeant des pensionnats à Saint-Pierre et à Fort de France : Sœur Marie Thérèse, supérieure.

Filles de Notre-Dame de la Délivrande. Supérieur ecclésiastique délégué : M. l'abbé Cudennec, vicaire général. Supérieure : Sœur Marie de la Providence.

FABRIQUES.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 février 1851, portant organisation des évêchés coloniaux, a été rendu le décret du 31 octobre 1856, appliquant à la Martinique celui du 30 décembre 1809, sur les fabriques en France.

Ce décret règle tout ce qui concerne l'administration des fabriques, la composition du conseil, du bureau des marguilliers, les charges de cet établissement et des communes. La loi municipale du 5 avril 1884 a modifié le décret de 1809 en ce qui concerne les obligations des communes vis-à-vis des fabriques.

L'ordonnance du 12 janvier 1825, promulguée en même temps que le décret de 1809, a modifié le titre 1^{er} de ce décret qui a trait aux conseils de fabrique.

Ces conseils sont composés de neuf membres dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus, et de cinq membres seulement dans les autres paroisses.

Le maire et le desservant de la commune où sont situées les paroisses sont, en outre, membres de droit de chaque conseil.

Les membres sont nommés, pour la première fois, par le Directeur de l'intérieur et l'Evêque ; dans la suite, ils sont élus par les membres en exercice. Le conseil est renouvelable tous les trois ans.

Les séances du conseil doivent se tenir le dimanche de Quasimodo. Les assemblées extraordinaires ont lieu avec l'autorisation de l'Evêque ou du Directeur de l'intérieur, qui doivent se prévenir réciproquement des autorisations qu'ils accordent et de l'objet de ces réunions.

Les conseils de fabrique de la Martinique ont été organisés, pour la première fois, par décisions du Directeur de l'intérieur du 8 avril 1857, et de l'Evêque du diocèse en date du 13 avril suivant.

Les budgets des fabriques sont, aux termes de la loi du 5 avril 1884, soumis à l'avis du conseil municipal.

Ils sont actuellement composés comme suit :

Fort-de-France. — MM.

Maugée E., président du conseil.
Bally (Léon), président du bureau.
Guèze, secrétaire du conseil.
Hippolyte Desrivaux.
Thou (Étienne), trésorier.

Bally (Joseph).
Fabre (Gaston-Eméigon).
Melse.
Lalung-Bonnaire, secrétaire du bureau.

Lamentin. — MM.

Joinville Eugène, président du bureau.		De Chancel, secrétaire du bureau.
Charles Saint-Aude.		Roselmond Martial.
Anatole Toula, secrétaire du conseil.		Théobald Vilain.
Raymond.		Vitalis Polus, trésorier.
A. de Marolle, président du conseil.		

Saint-Joseph (Rivière-Blanche). — MM.

Barcourt Roch.		Octave Loubert.
Sylla Doëns, président du conseil.		Lamartinière.
P. Branchet, secrétaire du bureau.		Tracil Maurice, secrétaire du conseil.
Cassius de Linval, président du bureau.		Prosper Ernould, trésorier.

Saint-Esprit. — MM.

Capoul Florius, président du conseil.		D'Abadie de Lurbe (Edgard).
Roger Charles, président du bureau.		Julien Charles.
Firmin Martial.		Dupin de Majoubert.
Julien Gauthier.		Lamoureux (Louis), secrétaire.
Bruère-Dawson Joseph, trésorier.		

François. — MM.

N., président.		Séraphin Calonne.
Aristide Vermeil, président du bureau.		J.-Achille Courché.
Eugène Signéty, trésorier.		Elphège Mélan.
Jean-Baptiste Mélan, secrétaire du conseil.		Gaston Clerc.
Brillon Achille.		

Rivière-Salée. — MM.

Saint-Pé (Hippolyte), président du conseil.		Allou-Wenceslas (Charles-Louis), secrétaire.
Prévotéan (Edmond), président du bureau.		Élisabeth (Daniel).
Lamberton (Henri), trésorier.		

Ducos. — MM.

Monville (Pierre-René).		P. de Montaigne, président du bureau.
De Montaigne (Louis), trésorier.		Dorsay Asto, secrétaire du bureau.
Florange (Léon), président.		

Anses-d'Arlets. — MM.

François Cilly, président du conseil.		Martial Alexandre.
Elzéard Jean-Baptiste, trésorier.		Jules Tollier.
Louis Désert, secrétaire du conseil.		

Trois-Îlets. — MM.

Mondésir Forgues, président du bureau.		Rémy Vatable, président.
Sixtain (Léonard).		Balaire (Gualbert), trésorier.
Alexandre Alexis (Charles).		

Diamant. — MM.

Larcher Isai, secrétaire.		De Fabrique Saint-Tours, trésorier.
Lacroix.		Monrobert Saint-Ange, président du bureau.
De Chazaud, président du conseil.		

Sainte-Luce. — MM.

Théus Fardin, maire, président.		Edlanette Romuald.
Joseph Sylvestre Bellay.		Antonietti, desservant.
Charlery Myrthe.		

Marin. — MM.

Francisque Gombaud Saint-Onge, président	Victor Breteuil.
Ajax Gonnier, trésorier.	Henri Desportes.
Armand Planche, secrétaire.	

Rivière-Pilote. — MM.

Lormier Ducanet, président.	Joseph-René Corail.
Virgile Pomponne, secrétaire.	Félix Gonnier.
Léo Aubin, président du bureau.	Louis Prudent.
Pierre-Marie Smith, trésorier-marguillier.	Amédée Lavau.
Arthur Lafosse.	

Sainte-Anne. — MM.

Suin (Édouard), président.	Paironne (Alexandre), secrétaire.
Mommarché (Charles).	Vignole Jean, trésorier.
M. Doëns.	

Vauclin. — MM.

Désir Faula, président.	Cassius Parvenu.
Télius Lubin.	Paul Sinson.
L. de Crény.	Ernest Baude.
A Gros-Désormeaux	Sainte-Croix Toussaint.
Prosper Martin.	

Saint-Pierre (Mouillage). — MM.

Cudennec, vicaire général, président du conseil.	Quillion, vicaire à la cathédrale, secrétaire du bureau.
Riou, vicaire général, président du bureau.	Eerté Saint-Ange, trésorier.
Vanhaeck, supérieur du séminaire-collège.	G. Basiège, } conseillers.
Du Chastel, chanoine honoraire, conseiller.	Trillard, }
	O'Lanyer, secrétaire du conseil.

Saint-Pierre (Fort). — MM.

Rousseau, président du conseil.	Marsan.
Bellan, trésorier.	Saint-Hilaire.
Rousseau, président du bureau.	Séguin.
Verger.	Delgresse, secrétaire du bureau.
Beuzelin, secrétaire du conseil.	De Latouche.

Saint-Pierre (Centre). — MM.

Comairas.	Victor Artières.
N.....	Lucotte.
Adrien Anatole.	H. Laurent.
H. Lacombe.	Marius Verné.
N.....	

Carbet. — MM.

Bonnet Durival, président.	Grégoire Joy.
Louis Marianne	Arthur Le Curieux Belfond.
Joseph Clerc.	

Prêcheur. — MM.

Gustave Petit, président du conseil.	Sincius Térosiet.
Hypolyte Bouteuil, secrétaire du bureau.	Alfred Descailles.
Antoine Michel, trésorier.	

Case-Pilote. — MM.

Pothuan, président du conseil.		A. Moysé.
Louis de Bellaistre, président du bureau.		Pierre Monnerville, maire.
E. Duquesne, secrétaire.		H. Doëns, trésorier.

Basse-Pointe. MM.

Dumas (Alfred), trésorier.		Beaufrand.
A. de Pompignan.		Victor Des Grottes.
Baudin.		

Macouba. — MM.

Henry Marraud de Sigalony, président.		Sigalon Marraud de Sigalony, secrétaire du conseil.
Léopold Boulanger.		Th. Charriez, trésorier.
Isaïe Des Grottes.		

Grand'Anse. — MM.

Osenat (Pierre).		Pamphile (Michel).
Diobine (Hippolyte).		Pamphile (Jean-Michel).
Joseph J. th.		Frédéric Mississipi.
Marquès (Jean).		Gaston Bernus.

Marigot. — MM.

Léo Anicet.		Mathieu Muel.
Gilbert Tarquin.		Henry Bridier.
Louis Saïnt-Ange.		

Trinité. — MM.

Bailly, président du conseil.		Gallet Louis.
Carter, président du bureau.		Dartiguenave.
Agaisse, trésorier.		Bonneville.
Louis Coppens.		S. de Gage, secrétaire du conseil.
Sidney Ségur, secrétaire du bureau.		

Sainte-Marie. — MM.

Louis de La Houssaye, trésorier-marguillier.		Hermann Desroses.
Théus Robin.		Charles de Lauthonnye, président.
Octave Jean-Elie.		Joseph Lauréat.
Victor Mignot.		Paul de Raynal.
Arthur de La Houssaye, secrétaire.		

Gros-Morne. — MM.

Dosithée Lamour Gigon, président.		Eudoxie-Jeanne.
Cyrus Thaly, secrétaire du conseil.		Théobald Poulllet.
Christophe Courville, trésorier.		Ernest Argis.
Sainte-Catherine Civil.		Thomas Charruaud.
Jean-Louis Nazaïre.		

Robert. — MM.

Radix Gigon, président.		Jacques-François Rosier.
Emélius Mérol, secrétaire du conseil.		Argis Viviès, président du bureau.
E. Iluc, trésorier.		L. Jacoby.
N., secrétaire du bureau.		N.
P. Cravier.		

Schalcher. — MM.

Bernard Borromée.
Larémond Charlery.
Lionnet Pavot.

Louisy Germiny.
Théodore Saint-Agathe.

Fonds-Saint-Denis. — MM.

Pastour (Louis-Pierre).
Labeau (Pierre).
Marcel Argarni.

Désir Jean-Baptiste.
Charles Coqueran.

Grand Rivière. — [MM.]^s

Louis-Calixte Désiré.
César Noteuil.
Auguste de Chavigny.

Gaston de Jaham.
Paul Négouai.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.

Les attributions du Directeur de l'administration de l'intérieur sont définies dans les articles 119 à 129 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833, les décrets des 29 août et 26 septembre 1855, le décret du 26 juillet 1854, le sénatus-consulte du 4 juillet 1856 et les décrets des 15 septembre, 21 septembre et 28 novembre 1882.

Le personnel de la direction de l'intérieur a été réorganisé par le décret du 11 octobre 1892.

M. MATHIVET (Antoine), ✱, ☉, Directeur de l'intérieur.

Chef de bureau de 1^{re} classe.

MM. Pillerault (Alphonse-Théodore).

Chefs de bureau de 2^e classe.

Deproge (Pierre-Henri-Marie-Elizabeth).

Gaudart (Edmond), ☉.

Capest (Pierre-Paul-Marie).

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe.

Blondin (Auguste-Etienne-Jacques).

Hérisson (Emmanuel).

Sous-chefs de bureau de 2^e classe.

N....

Cacot (Arthur-Jean).

Commis principal.

N....

Commis de 1^{re} classe.

Braban (Ernest).

Nordey (Thomas).

Commis de 2^e classe. — MM.

Delabruyère (Edmond).		Kinsonnier-Adamis (Thomas).
Albert (Télamon).		

Ecrivains de 1^{re} classe. — MM.

Maugée (Gaston).		Mélan (Victor-Joseph).
Feillet (Félix-Gabriel-Au- toine).		Labory Girard (Emile-Robert).

Ecrivains de 2^e classe. — MM.

Bodier (Alfred).		Ricca (H.-A.-M.).
Trifard (Edgard-Eustache- Lucien).		Constantin (Emile-Grégoire).

DIVISION DU SERVICE PAR BUREAU.

1^{er} Bureau. — Secrétariat général.

Centralisation du travail des bureaux; réception, enregistrement et distribution de la correspondance générale; enregistrement et conservation de la correspondance ministérielle. Archives et bibliothèque administrative. *Bulletin officiel* de la colonie. *Moniteur*, *Annuaire*. Affaires à présenter au conseil général et au conseil privé. Légion d'honneur. Affaires réservées. Dépôt des publications périodiques. Législation. Consulats. Personnel des commissaires de police. Police générale.

Demande d'emplois. Affaires non classées dans les autres bureaux. Audience au public.

MM. N., chef.

Braban, commis.

2 Ecrivains auxiliaires.

*2^e Bureau. — Administration générale et contentieux.
Administration générale.*

Contentieux administratif, eaux et forêts, enregistrement, domaines, timbres, contributions diverses, douanes, mouvements dans le personnel de l'enregistrement et des domaines, concession de terrains sur les cinquante pas géométriques réservés du littoral, chambres de commerce, commissaires-priseurs, courtiers, arpenteurs.

Etablissements de crédit. — Assurance, banque, crédit foncier, caisse d'épargne.

Cultes. — Clergé, congrégations religieuses, fabriques.

Assistance publique. — Enfants assistés, sociétés de secours

mutuels, prix Montyon, demande de renseignements, recherches dans l'intérêt des familles.

Instruction publique.

Santé publique. — Conseil d'hygiène, établissements dangereux ou incommodes, machines et bateaux à vapeur, service sanitaire, lazaret, personnel de ces différents services.

Ports et rades. — Pilotage, phares, personnel de ces différents services.

Agriculture et industrie. — Exposition, concours, brevets d'invention, marques de fabrique, jardin botanique, statistique agricole, mérite agricole.

Comptabilité des services civils compris dans le budget de l'Etat. — Gouvernement colonial, justice, trésor, cultes. Dépenses et recettes pour le compte des autres colonies.

MM. Pillerault, chef.

Cacot, sous-chef.

Trifard, écrivain.

1 Ecrivain auxiliaire.

3^e Bureau — Administration communale.

Administration et comptabilité communales, budgets des communes et des bureaux de bienfaisance, administration et comptabilité des hospices, travaux communaux, chemins vicinaux, examens de projets de constructions et entretien des mairies, écoles, églises, presbytères, cimetières, halles et marchés, etc.

Personnel des mairies, élections municipales, sénatoriales, législatives (députés) et élection au conseil général. Agents de police municipale et gardes particuliers. Statistique de la population et recensement.

Assistance publique. — Bureau de bienfaisance, hospices, ouvroir, maison de santé.

Boulangerie, boucherie, pharmacie. Police des cimetières.

MM. Deproge, chef.

Hérisson, sous-chef.

Delabruyère, commis.

Kinsonnier-Adamis, *idem*.

Constantin, écrivain.

1 écrivain auxiliaire.

4^e Bureau.— *Finances, travaux et approvisionnements.*

Liquidation des dépenses du personnel et ordonnancement de toutes les dépenses, comptabilité coloniale, budget, contrôle des services financiers, curatelle aux successions et biens vacants. Personnel des divers services autres que ceux relevant des divers bureaux.

Travaux publics, routes coloniales, canaux et rivières, bâtiments coloniaux, matériel flottant, bassin de radoub ; matériel et approvisionnements de l'imprimerie ; entretien des postes sémaphoriques ; casernement de la gendarmerie ; adjudications pour entreprises de travaux et fournitures diverses, marchés, baux, approvisionnements généraux, commissions de recettes, liquidations des dépenses du matériel.

Ameublement, inventaire et récolement du mobilier, catalogues des livres et ouvrages des divers services.

- MM. Gaudart, chef.
Blondin, sous-chef.
Nordey, commis.
Albert (Télamon), *idem.*
Maugée, écrivain.
Feillet, *idem.*
Mélan (Victor), *idem.*
Labory Girard, *idem.*
Bodier, écrivain.
6 écrivains auxiliaires.

CONSEILS MUNICIPAUX.

Les municipalités ont été organisées dans la colonie par le décret colonial du 12 juin 1837, mis à exécution seulement en 1839 par arrêté du Gouverneur du 19 mai 1839.

La loi métropolitaine du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, promulguée dans la colonie le 20 mai 1884, est applicable en tous points aux municipalités de la Martinique.

Arrondissement de Fort-de-France.

CANTON DE FORT-DE-FRANCE.

Fort-de-France (1). — Population : 14,691. — 27 conseillers.

Administration municipale.

MM. Osman Duquesnay, maire.

Maximilien Deslandes, 1^{er} adjoint.

José Ivanès, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

José Ivanès.
Antoine Badger.
Henri Audemar.
Florius Beaufond.
Edmond Petit.
Jérôme Rouso.
Auguste Guitard.
Etienne Thou.
Eustache Bocage.

Irénée Marchand.
A. Dumeix.
Edgard Dumarin.
Clodomir Mathieu.
Bernadotte Ducassou.
Osman Brithmer.
Amédée Schœlchéry.
Taylor Roch.
Justin Durieu.

Vincendon Maximin.
Alexandre Dérius.
Gustave Vatron.
Maximilien Deslandes.
Osman Duquesnay.
M. Edgard.
C. Armande Lapierre.
Armand de Percin.
F. Cardin.

Schœlcher (2). — Population : 1,600. — 16 conseillers.

Administration municipale.

MM. Jules Sévère, maire.

Justin Saint-Agathe, adjoint.

(1) S'appelait Fort-Royal. A pris le nom de Fort-de-France par arrêté du Gouverneur du 20 mars 1848, portant application de l'arrêté consulaire du 8 floréal an x (18 avril 1802).

(2) Erigé en commune indépendante de Fort-de-France, sous le nom de Case-Navire, par la loi du 24 mars 1888. A pris celui de Schœlcher par décret du 25 novembre 1889.

Conseillers municipaux. — MM.

Léopold Pierre-Charles.	Hubbel Daniel.	Aldégon Léonce.
Jules Sévère.	Marc Ramée.	Timoléon Artigny.
Justin Saint-Agathe.	Fabet Gustave.	Bully Jules.
Duféal Beaubrun.	Demangue Jules.	Ardin Euloge.
Rosemond Charles.	Rosette Chéry.	
Monrose Oscar-Félix.	Bamboux François.	

CANTON DU LAMENTIN.

Lamentin. — Population : 9,507. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Ernest André, maire.
Léonce Casside, 1^{er} adjoint.
Arthur Cayol, 2^o *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Ernest André.	Alphéus Lucien.	Arthur Cayol.
Vindicien Rosemond.	Donneville Adélaïde.	Dorymédo Valentine.
François Humbert.	Octave Florine.	Sainte-Luce Oliny.
Léonce Casside.	Victor Thumarin.	Monlaure Gustave.
Joinville Eugène.	Joseph Misaine.	Philémon Viivé.
Anatole Toula.	Auguste Notte.	N.....
Ferdinand Etienne.	Joseph Paméla.	N.....
Antoine Barizon.	Hippolyte Octaville.	

Saint-Joseph (1). — Population : 7,000. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Louis-Félix Séphora, maire.
Luc Augustin, 1^{er} adjoint.
Eugène Gaspard, 2^o *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Gaspard Eugène.	Grosin Saint-Louis.	Thaly Obasson.
Alvarès Viateau.	Coridon Alexandre.	Noléo Saint-Ange.
Luc Augustin.	Grutus Emile.	Glissant Léopold.
Louis-Félix Séphora.	Polyte Léopold.	Daney Hervé.
Bonjeau Auguste.	Lesmort Angéliny.	Vincent Luce-Edmond.
Maurice Tracille.	Beaujolois Gustave.	Richon Emilien.
Thaly Amédée.	Aimée Alexandre.	Elmin Joseph.
Bidin André.	Hilderal Octave.	

(1) Erigé en commune indépendante du Lamentin, sous le nom de Saint-Joseph, par la loi du 24 mars 1888.

CANTON DU SAINT-ESPRIT.

Saint-Esprit. — Population: 5,713. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Alexandre Zonzon, maire.
Armand Marie-Françoise, 1^{er} adjoint.
Gaston Jolet, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Zonzon Alexandre.	Party Félix.	Clairs Joseph.
Elore Jean-Marie.	Jean-Marie Nordé.	Marie Françoise.
Firmin Martial.	Sainte-Rose Arthur.	Firmin Ange.
D'Abadie de Lurbe Géronce.	Bocage Saint-Amour.	Mons'ès Octave.
Eustache Alexis.	Lanuquette Jean.	Jolt Gaston.
Baringthon Florency.	Dumont Julien.	Gauthier Julien.
Bruère Dawson Joseph.	Roseau Edmond.	Ardiuet Pierre.
Fouche Raymond.	Roger Charles Beaubrun.	

Ducos (1). — Population: 4,377. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Théobald André, maire.
Yves Manassé, 1^{er} adjoint.
Emilien Rameau, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

André Théobald.	Gulinéry Ignace.	De Beauville Nephthalie.
Yves Manassé.	Renoult Nérée.	Villageois Théodore.
Rameau Émilien.	Virginie Eloi.	Thérèza Maximilien.
Liénafa Charles.	Douarville-Blaise Roland.	Varlin Ambroise.
Bresseaux Irénée.	Louision Symphor.	Ténitri Auguste.
Martial Marius.	Surelly Bruno.	Alexias Edmond.
Breton Manassé.	Parent Arthur.	Gros Marius.
Cloison Nelson.	Diphé Etienne.	

François. — Population: 10,264. — 27 conseillers.

Administration municipale.

MM. Homère Clément, maire.
Justin Rogemont, 1^{er} adjoint.
Séraphin Calonne, 2^e *idem*.

(1) Érigé en commune en 1837, sous le nom de Trou-au-Chat, a pris celui de Ducos (ancien ministre de la marine et des colonies) par arrêté du Gouverneur du 4 septembre 1855.

Conseillers municipaux. — MM.

Clément Homère.	Eglantier Paul.	Rapault Jules.
Guitteaud Louis.	Capoul André.	Durocher Henri.
Voustad Maurice.	Claveau Elie.	Bléau Galentin.
Didas Prosper-Juvénaï.	Daude Sertorius.	Rosamont Gaston.
Béthel Florent.	Rogemont Justin.	Cayol Montenor.
Sylvestre Philotas.	Calonne Sésaphin.	Zamor Julien Hadamus.
Nonone Albert.	Brillon Achille.	Necker Rémy.
Lubin Desmahis.	Bassy Charles-Milieu.	Mazin Siméon.
Jacques André Téléphe.	Potiéris Joseph.	Désir Pierre Ciran.

Rivière-Salée. — Population : 3,614. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Eudoxie Saint-Louis-Augustin, maire.
Tiburce Hippolyte, 1^{er} adjoint.
Faustin Boyer, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

S-Louis Augustin Eudoxie.	Victorin-Pierre Eudoxie.	Telon Bernabé.
Tiburce Hippolyte.	Emmanuel Fatal.	Desportes Eucher.
Roch Louis Garçon.	Sylvandre Florimond.	Fage Félicien.
Louis Michel Duplessis.	Melfort Optat.	Disy Destin.
Péria Nérée Charles.	Pierron Jules.	Jean-Charles Nazaire.
Sibéran Edgard.	Botius Clavius.	Priam Michel.
Valcin Joseph.	Godineau François.	Faustin Boyer.
Ozier Joseph.	Minot Symphorien.	

CANTON DU DIAMANT.

Diamant (1). — Population : 2,004. — 16 conseillers.]

Administration municipale.

MM. Julien Darrivon, maire.
Duville Avril, adjoint.

Conseillers municipaux. — MM.

Darrivon Julien.	Williams Joseph.	Roc Bruno.
Damazie Williams.	Thorel Anatole.	Sainte-Rose Jules.
Duville Avril.	Dalu Louisy.	Mouroët Sainte-Catherine.
Borromée Charles.	Montfort Marcelin.	Marcellin Marie Octavis.
Bled Gilbert.	Orsinet Edouard.	
Jourdain Marcel.	Montet Fulgence.	

(1) Erigé en commune indépendante des Anses-d'Arlets par décret impérial du 19 mars 1862.

Anses-d'Arlets. — Population : 2,557. — 21 conseillers.

Administration municipale.

MM. Genty Isaure, maire.
Laguerre Jean-Baptiste, 1^{er} adjoint.
Arnauld Henry, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Désert Louis.	Henry Arnauld.	Nivan Fidèle.
Deb'auque Oscar.	Brigitte Daniel.	Lucia Beau brun.
Morée Émilien.	Calixte Gilbert.	Placide Gilles.
Desrivières Alexandre.	Laguerre Jean-Baptiste.	Houellemont Charles.
Sifflet Marius.	Dufour Félicien.	Juilsson André.
Mathurin Euloge.	Genty Isaure.	Anna Victorius.
Vaudran Paul.	Saint-Olympe Léopold.	Rized Augustin.

Trois-Ilets (1). — Population : 2,714. — 21 conseillers.

Administration municipale.

MM. Jules Davila, maire.
Charles Sabas, 1^{er} adjoint.
Paul Haustant, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Davila Jules.	Charles Gornonville.	Létang Faustin.
Réol Médar.	Alexandre-Alexis Joseph.	Grat Félix.
Coton Pélagie Léopold.	René-Coraïl Téligny.	Haustant Paul.
Balaire Louis.	Audibert Charlery.	Gaubert Zéphirin.
Thévenard Auguste.	Xavier Cérant.	Padra Chéry.
Sablé Francisque.	Pinson Eribert.	Présyda Victor.
Jean-Georges Émilien.	Charles Sabas.	Rostange Jean-Baptiste.

Sainte-Luce (2). — Population : 1,756. — 16 conseillers.

Administration municipale.

MM. Théus Fardin, maire.
P.-Emile Lesueur, adjoint.

Conseillers municipaux. — MM.

P. Emile Lesueur.	Polycarpe Joseph Reinette.	Paul Salomon.
L. Félix Delor.	Edmond Sylvestre.	Elice Honoré.
Théus Fardin.	Léonce Edouard.	N.....
Fudin Bruneau.	Bellay Septimus.	N.....
Cassius Salomon.	Paul Saint-Cyr.	
A. Léonidas.	Jean Lombard Patrice.	

(1) Formaient, en 1837, avec la Rivière-Salée, une commune désignée sous le nom des *Trois-Bourgs*. Érigés en commune indépendante par arrêté du Gouverneur général du 2 mai 1849.

(2) Formait, en 1837, avec le Diamant et les Anses-d'Arlets, la commune du *Sud*. Érigée en commune particulière par arrêté du Commissaire général de la République du 15 juin 1848.

CANTON DU MARIN.

Marin. — Population : 4,158. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Eugène Pignol, maire.
Hippolyte Baudin, 1^{er} adjoint.
N. . . . , 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Pignol Eugène.	Edmond Ernest.	Pigeon Sébastien.
Baudin Hippolyte.	Trénelle Albert.	Déris Anthénor.
Villeronce Léopold.	Augustin Louis.	Dondin Alcidas.
Lagrancourt Léon.	Bertrand Joseph.	Ozier Lafontaine Ernest.
Melin Fernaud.	Chérius Chéry.	De Créuy Joseph.
Florus Arthur.	Firmin Daniel.	N.
Breteil Victor.	Frédéric Norbert.	N.
Dispagne Edgard.	Cécina Augustin.	

Vauclin. — Population : 5,886. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Georges Asselin, maire.
Félicien Lubin, 1^{er} adjoint.
Louis Collignon, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Collignon Louis.	Pierre Allain.	Sainte-Croix Toussaint.
Gastony Mathurin.	Jules Narès.	Ludger Pierre-François.
J. Armand Gros-Désormeaux	Prosper Martin.	Isidore Zozor.
Décus Paula.	Cassius Parvenu.	Dameny Tarquin.
Pierre Egarnis.	Albert Lévril.	Lucien Nestor.
Georges Asselin.	P.-L. Baron Parvenu.	Saint-Louis Jeandia.
Félicien Lubin.	Emm. Acomat.	Paul Mars.
Léon de Crény.	Saint-Clair Astred.	

Sainte-Anne. — Population : 2,683. — 21 conseillers.

Administration municipale.

MM. Desportes Dorville, maire.
René Garnier-Laroche, 1^{er} adjoint.
François Lacour, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Dorville Desportes.	Chérubin Calixte.	Wally Huygues.
Charles Monmarché.	François Lacour.	Anneville Batoul.
Thuribe Norbert.	Anthime Caprice.	Joseph Sainte-Catherine.
Emmanuel Lucia.	Alphonse Manuel.	Marius Neison.
René Garnier-Laroche.	Charlery Bibas.	Donatien Florus.
Lubin Martial.	Ambroise Zadith.	Charles Patrice.
Charles Jean.	Emilien Constant.	Ludger Pollux.

Rivière-Pilote. — Population : 6,848. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Horatius Pomponne, maire.
 Horace Jean-Lucien, 1^{er} adjoint.
 Dalphrose Thénos, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Horatius Pomponne.	Smith Pierre-Marie.	Chéry François-Honorius.
Emile Denise.	Hippolyte Guitteaud.	Joseph Mondésir fils.
Thénos Dalphrose.	Joutier Lantaléon.	Hippolyte Alfred-Charles.
Stila René-Coraël.	Léandre Maurice Belay.	Mathurin Valide.
Delor Prudent.	Léo Aubin.	Céran Annette.
Léopold Martial.	Hubert Louis-Michel.	Dorléus Bernardine.
Domile Arnaud.	Nicolas Montenot.	Elie Césaire.
Horace Jean-Lucien.	Plage Jean-René.	

Arrondissement de Saint-Pierre.

CANTON DU MOUILLAGE.

Saint-Pierre (cantons du Fort et du Mouillage). —
 Population : 24,095. — 27 conseillers.

Administration municipale.

MM. César-Lainé (Georges), maire.
 Delmond-Bébet (Jacques), 1^{er} adjoint.
 Alirot (Gégèle), 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Fulconis Victor.	Manotte Eugène.	Luny Corasmin.
Emile Cirey.	Charoly Ernest.	Tertullien Emile.
Varein Ludger.	Garcin André.	Edouard Robert.
Fréjus Michel.	Durinville Pierre François.	Régis Césaire.
Casside Amédée.	Blaisemont Albany.	Saint-Yves Louis.
Dumas Jules.	Guinel Albany.	N....
Savane Xavier.	Belinda Alexandre.	
Dunon Henri.	Dufail Albert.	
Desrivières Déry.	Lapiquonne Emile.	

Carbet. — Population : 5,323. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM Jean-Joseph Yotte, maire.
 Alexandre Louis-Philippe, 1^{er} adjoint.
 Louis-Georges Dormier, 2^e *idem*.
 Anselme Palmont, adjoint spécial du Morne-Vert.

Conseillers municipaux. — MM.

Edmond Léonce.	François Rosemond.	Alexandre Louis-Philippe.
Joseph Yotte.	Dominique Placide.	Salomon Michel.
Dangeros Joseph Henri.	Daumar Saint-Ange.	Arnault Emile.
Palmont Anselme.	Emilien Maitre.	Virgile Lada.
Confiant Charles Alfred.	Anterion Parfait.	Henri Bon.
Dormier Louis Georges.	Omer Lafferronnaye.	Eugène Richol.
Léopold Valdor.	Aristide Gondo.	Arthur Serbin.
Virginie Jules.	Eugène Procope.	

Case-Pilote. — Population : 2,548. — 21 conseillers.

Administration municipale.

- MM. Emmanuel Osenat, maire.
 Albert Jean-Charles, 1^{er} adjoint.
 Alfred Lacandeur, 2^e idem.

Conseillers municipaux. — MM.

P. Monnerville.	Nazaire Gabory.	Marcel Bernet.
Emmanuel Osenat.	Pierre Cadore.	Gaston Caboste.
Romuald Charles François.	Émile Julians.	Arthur Déon.
Romuald Ismaïn.	Eugène Damron.	Albert Jean-Charles.
Charles Hélénon.	Ernest Bertot.	Charles Ginoubly.
Alfred Lacandeur.	Isidore de Lassichère.	Virgile Armet.
Amélius Salomon.	Nelson Sidon.	Albert de Bellaistre.

Fonds-Saint-Denis (1). — Population : 1,500. — 12 conseillers.

Administration municipale.

- MM. Pierre Pastour, maire.
 Jean-Baptiste Jean-Désir, adjoint.

Conseillers municipaux. — MM.

Hain Théodore.	Delbé François-Désir.	Pastour Pierre-Louis.
Jean-Baptiste Jean-Désir.	Séviné Gaspard.	Cavalier Louis-Emilien.
Obqueran Charles.	Louis-Philippe Marcellin.	Abysique Théodore.
Delbé Victor.	Jeannet Gustave.	N.....

CANTON DU FORT.

Prêcheur (1). — Population : 4,046. — 23 conseillers.

Administration municipale.

- MM. F. Grelet, maire.
 Amour Jean-Joseph, 1^{er} adjoint.
 Octave de Lachevrotière, 2^e idem.

(1) Érigé en commune indépendante de Saint-Pierre, sous le nom de Fonds-Saint-Denis, par la loi du 21 mars 1838.

Conseillers municipaux. — MM.

A. Sabel.	Th. Modeste.	L. Denis Tron.
Alexis Vreux.	A. Jean-Joseph.	Bert Emmanuel.
O. Nadeau.	F. L. Léon Thibus.	Pierrelat Joseph.
John Molière.	F. F. Logolhat.	Th. Thomert.
O. B. de Lachevrotière.	Saint-Louis Zébina.	Martial Pierre-Clervalle.
F. Servus Gabriel.	Alexandre Prosper.	J.-J. Jultat.
F. Grelet.	Léo Marine.	J.-J. Bello.
P. C. Bertrand.	Th. Eugénie.	

Morne-Rouge (2). — Population : 4,000. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Jean-Marie Carassus, maire.
Edouard Collat, 1^{er} adjoint.
Maurice Nirdé, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Maurice Nirdé.	Félix Ancerville, dit Elxius.	Joseph Isaac Valérius.
Charles Montrose.	Régis Hilaire.	Lucis Honorien Moïse.
Louis Siminard.	Auguste Cyrillan Loverger.	Jean-Baptiste Régis.
Antoine Mondoré.	Joseph Maistail.	Louis Appolinaire.
Edouard Collat.	Auguste Pajot.	Jules Zobéide.
Jean-Marie Carassus.	Renay Jean.	Siméon Valère.
Nodogi Nicolas.	Jules Mantel.	Alphonse Varane.
Louis-Augustin Lucile.	Hippolyte Bastien.	

CANTON DE LA BASSE-POINTE.

Basse-Pointe (3). — Population : 3,456. — 23 conseillers.

MM. Maxime Victorien, maire.
Emile Descayes, 1^{er} adjoint.
Marc Dennery, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Maxime Victorien.	Mariello Germain.	N.....
Charpentier Vital.	Cossou Pascal.	N.....
Fanfare Joseph Timoléon.	Norka Roc.	N.....
Joachim Alexandre.	Labat Casimir.	N.....
Dennery Marc.	Surbon Césaire.	N.....
Descayes Emile.	Sainville Nicomède.	N.....
Laurent Louis Auguste.	Béa Julien.	N.....
Chambertin Séraphin.	Régina Théobald.	

(1) Érigé en commune indépendante de Saint-Pierre, dont il faisait partie, provisoirement par arrêté du Gouverneur du 26 septembre 1839, définitivement par décret colonial du 18 décembre 1839.

(2) Érigé en commune indépendante de Saint-Pierre par la loi du 11 janvier 1889.

(3) Formait, avec le Macouba, la commune du Nord. Érigée en commune particulière par décret colonial du 1^{er} mars 1845.

Ajoupa-Bouillon (1). — Population: 1,800. — 16 conseillers.

Administration municipale.

MM. Adrien Rustal, maire.
Joseph Marchal, adjoint.

Conseillers municipaux. — MM.

Rustal Adrien.	Dérand Félix.	Jacquot Tiburce.
Beauval Justin.	Rucorl Alexis.	Bellefond Augustin.
Massal Noël.	Roussel Augustin.	Rutter Pierre.
Marchal Joseph.	Joly Lucien.	Chroné Désir.
Vigné Mathurin.	Cavalier Léonce.	
Chaulvet Darius.	Adnet Adrien.	

Macouba. — Population: 1,455. — 12 conseillers.

Administration municipale.

MM. Joseph Bineuf, maire.
Antoine Wiltord, adjoint.

Conseillers municipaux. — MM.

Athénodore Euphrosine.	Antoine Wiltord.	Saint-Surin Liberté.
Rosemond Simonard.	Casimir Casimir.	Leno Jules.
Sausay Cesarin.	Alphonse Pétricien.	Louis Ducteil.
Joseph Bineuf.	Félix Diony.	Victor Mariello.

Grand'Rivière (2). — Population: 1,200. — 12 conseillers.

Administration municipale.

MM. Rémilien Théophile, maire.
Alcide Olivier, adjoint.

Conseillers municipaux. — MM.

Rémilien Théophile.	Paul Négouaj.	François Négouaj.
Daniel Négouaj.	Félix Planchette.	André Jo-Baptiste Ludovic.
Léon Désiré.	Théodore Taverny.	Alcide Léopoldie.
Henry Milan.	Alcide Olivier.	Gérard Pierre Auguste.

Lorrain. — Population: 5,807. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Hippolyte Diobine, maire.
Jacob Rémir, 1^{er} adjoint.
Alexandre Eugène, 2^e idem.

(1) Erigé en commune indépendante de la Basse-Pointe par la loi du 11 janvier 1889.

(2) Erigée en commune indépendante du Macouba, sous le nom de Grand'Rivière, par la loi du 24 mars 1888.

Conseillers municipaux. — MM.

Hippolyte Diobine.	Jacob Rénir.	Félicien Bateau.
Louisy Séverin.	Anexine Raymond.	Arbaut Abdon.
Richard Salomon.	Louis Gamol.	Sem Dionès.
Ajax Cyrile.	Quentin Marcelin.	Jean-Elie Thomas.
Rosalie Jacques.	Paterne Linval.	Félix Renard.
Thélian Joachim.	Philippe Caroge.	Jean-Baptiste Jules.
Catiche Léopold.	E. Alexandre.	Magellan Jules.
Pulchérie Saint-Louis.	A. Famikal.	

Marigot (1). — Population : 1,800. — 16 conseillers.

Administration municipale.

MM. Emmanuel Anicet, maire.

Michel Mathieu, adjoint.

Conseillers municipaux. — MM.

Anicet Emmanuel.	Narbonnais Tiburce.	Peintre Victor.
Radoly Saint-Cyr.	Lancillien Alexandre.	Renard Basile.
Xavier Oculy.	Martinel Paul.	Caumartin Flavièn.
Georges Jean-Georges.	Héraclide Octave.	N.....
Jouan Symphotien.	Hérelle Tranquille.	
Michalon Prosper.	Michalon Victor.	

CANTON DE LA TRINITÉ.

Trinité. — Population : 6,743. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Juniano Bernardin, maire.

Joseph Lemus, 1^{er} adjoint.

Alexis Almanzor, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Forbas Ludovic.	Vestris Nérée.	Lamfort Guillaume.
Lambert Eugène.	Bercy Edouard.	Leton Saint-Jean.
Borgia André Eugène.	Francillette Charlery.	Bernardin Juniano.
Théophraste Colo.	Lemus Joseph.	Lambert Pierre.
Saint-Félix Arthur.	Almanzor Alexis.	Sonceau Marcellin.
Castor Florius.	Podiard Michel.	Gautry Alphonse.
Bardol Thomas.	Gibus Alexandre.	N.....
Marons Jérôme.	Sadoly Auguste.	

(1) Érigé en commune indépendante du Lorrain, sous le nom de Marigot, par la loi du 11 janvier 1889.

Sainte-Marie. — Population : 8,585. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Agricole Eugène, maire.

Jean-Baptiste Saint-Just Dorange, 1^{er} adjoint.

Jox Désir, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Adèle Sainte-Thérèse Octave	Daphné Maurice.	Guillaume Marie J ^b Benoit.
Gavaud Alphonse.	Ignace Pierre Duthéo.	Disère Louis Paulius.
Jean-Elie Octave.	Desroses Louis Humeau.	Jox Louis Joseph Pamphile.
Sainte-Catherine Jean-Denis	Villette Louis Guillaume	Florentini Florent.
Scholastique Benjamin Pros-	Jules.	Thouin Pierre Louis Marie.
per.	Renard Hippolyte.	Nollier Louis Etienne.
Richer Eucher Valmond.	Jean-Bart Pierre Simon	
Mag'oire Roland.	Jules.	
Castry Eugène.		

Robert. — Population : 8,475. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Lucien Bélus, maire.

Emélius Mérol, 1^{er} adjoint.

Adraste Monrose, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Bélus Lucien.	Hannibal Émile.	Jean-Louis Albiny.
Mérol Emélius.	Gravier Pierre.	Langlot Théodore.
Adraste Monrose.	Fibleuil Jean Huss.	Lagin Gaston.
Beaulieu Guérin.	Foucade Valmont.	Brinton Charles.
Priam Rémy.	Étienne Alfred.	Magdeleine Jules Pierre.
Labonne Fortuné.	Sarotte Elie.	Jeanville Honorius.
L'Exact Jean-Baptiste.	Maximin Anne François-	N.....
Lucien Assuérus.	Xavier.	N.....

Gros-Morne. — Population : 8,568. — 23 conseillers.

Administration municipale.

MM. Amélius Vautor, maire.

Ernest Argis, 1^{er} adjoint.

Aristide Moulanier, 2^e *idem*.

Conseillers municipaux. — MM.

Vautor Amélius.	Cécilia Louis-Marie.	Lurand Gustave.
Ernest Argis.	Béatrix Méric.	Alonzeau André.
Aristide Moulanier.	Bellemain Louis-Achille.	Sorin Marigny.
Cornille Octavius.	Tyburn Eloï.	Rodolphe Thaly.
Mondésir Sophie.	Séraline Louis-Honoré.	Tertulien Marie-Noël.
Saint-Hubert Henri.	Ménil Ménilien.	Saint-Elie Chérubin.
Aglacé Thomas.	Louis Adolphe Ernest.	Pauline Aline.
Nordin Donatien.	Martin Eléonard.	

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT,

DES DOMAINES, DU TIMBRE, DES HYPOTHÈQUES

ET DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

L'enregistrement a été établi à la Martinique par l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, modifiée ou complétée par celle du 1^{er} juillet 1831 et par divers lois et décrets postérieurs.

La conservation des hypothèques a été organisée dans la colonie par l'ordonnance royale du 14 juin 1829, modifiée et complétée par celles des 1^{er} juillet 1831 et 22 septembre 1832, le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, le décret du 16 mars 1876 qui déclare applicables dans les colonies la loi du 5 janvier 1875, modifiant l'article 2200 du code civil, et le décret du 28 août 1875, rendu en exécution de cette loi, les décrets des 15 octobre 1883 et 30 décembre 1887.

La curatelle aux successions et biens vacants a été confiée au service de l'enregistrement par l'ordonnance du 16 mai 1832. Organisée par l'édit du 24 novembre 1781, elle a été réglementée à nouveau par le décret du 27 janvier 1855 modifié par ceux des 21 janvier 1882 et 14 mars 1890.

Un décret colonial du 13 août 1835 a décidé que la recette des droits de greffe serait faite par les receveurs de l'enregistrement.

Le domaine a été réuni à l'enregistrement par un arrêté local du 28 décembre 1840.

L'impôt du timbre a été établi à la Martinique par le décret du 24 octobre 1860, modifié par d'autres décrets postérieurs.

Un chef de service dirige dans la colonie, sous les ordres du Directeur de l'intérieur :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et, en général, tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement ;

Le service de la curatelle aux successions vacantes ;

Le service des eaux et forêts et celui du recouvrement des amendes (art. 148 du décret financier du 20 novembre 1882).

Les agents de tout grade sont choisis dans le personnel métropolitain et mis par le Ministre des finances à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (art. 150 du même décret).

Personnel.

MM. Beaudu (Jacques-Guillaume-François-Jules), sous-inspecteur de 1^{re} classe, chef du service.

Sous-Inspecteur de 2^e classe.

Lanes (Jean-Pierre-Georges).

Receveurs de 1^{re} classe.

Pinel de Golleville (Bernard-Adrien-Ernest).

Butel (Jules-Jacques).

Fernagu (Charles-Alexandre-Ferdinand).

Receveur de 2^e classe.

Dartiguenave (François-Arthur).

Receveur de 3^e classe.

De Saint-Quentin.

Receveurs de 4^e classe.

Jaham-Desrivaux (Victor-Augustin).

Hérisson (Charles-Louis-Paul).

Guillaud (Victor-Hébert).

Receveurs de 5^e classe.

Birot (Théodore-Henri).

Trillard (Louis-Henri-Adolphe).

Receveurs de 6^e classe.

Lodi (Louis-Gabriel).

Butel (Paul-Ambroise-Victor), sans gestion fixe.

Baude (Théodore-Jean-Chrysostôme), *idem*.

Surnuméraires.

Clarac (Marie-Michel-Edmond).

Meyer (Jean-Pierre-Joseph).

Division du service.

MM. Beaudu, chef du service.

Bureau central.

Birot, receveur-rédacteur, garde-magasin du timbre, contrôleur de comptabilité.

Service du contrôle.

Lanes, sous-inspecteur.

Bureaux de recette.

Arrondissement de Fort-de-France.

Fort-de-France. — 1^{er} bureau.

MM. Butel, receveur des actes civils, conservateur des hypothèques, curateur aux successions et biens vacants.

2^e bureau.

Hérisson, receveur des actes judiciaires et extrajudiciaires, des domaines et du timbre.

3^e bureau.

Jaham-Desrivaux (Victor), receveur des actes judiciaires (tribunaux de paix et de police), des amendes et du timbre.

Saint-Esprit.

Guillaud, receveur de l'enregistrement et des domaines.

Marin.

Lodi, receveur de l'enregistrement et des domaines.

Arrondissement de Saint-Pierre.

Saint-Pierre. — 1^{er} bureau.

Pinel de Golleville, receveur des actes civils, conservateur des hypothèques et curateur aux successions et biens vacants.

2^e bureau.

Fernagu, receveur des actes judiciaires et extrajudiciaires, des domaines et du timbre.

3^e bureau.

Dartiguenave, receveur des actes judiciaires (tribunaux de paix et de police), des amendes et du timbre.

Trinité.

De Saint-Quentin, receveur de l'enregistrement et des domaines.

Basse-Pointe.

Trillard, receveur de l'enregistrement et des domaines.

Avoués de la curatelle et du domaine.

Saint-Félix, à Fort-de-France.

Clavius-Marius, à Saint-Pierre.

Notaires de la curatelle.

N....., à Fort-de-France.

Baudin, à Saint-Pierre.

DOUANES.

Le personnel des douanes a été organisé par l'ordonnance du 25 octobre 1829. Il dépend, comme la douane métropolitaine dont il fait partie intégrante, du ministère des finances qui lui transmet, par l'intermédiaire du département de la marine et des colonies, des instructions relatives aux détails du service ; il est soumis à la même hiérarchie et aux mêmes règlements.

Personnel.

Inspecteur de 1^{re} classe, chef du service.

MM. De Solms (Christian-Eugène-Ludovic).

Sous-Inspecteurs de 1^{re} classe.

Noël (Marie-Laurent-Eugène-Charles), divisionnaire.
Géniès (Louis).

Vérificateur de 1^{re} classe.

Albert (Charles-Côme).

Vérificateurs de 2^e classe.

Crocquet Le Grand (Gaston).
Casadavant (Louis-Joseph-Henri).
Le Pendu (Jean-François).

Vérificateur de 3^e classe.

Berté (Joseph-Félix-Emmanuel).

Vérificateurs adjoints de 1^{re} classe.

Sigougne-Latouche (Louis-Florent-Léodgard).
Boillon (Charles-Edmond).
Favreau (Noël-Gaston).

Vérificateurs adjoints de 2^e classe.

Laporte (Louis-Joseph-Emmanuel).
Beaudu (Jean-Charles-Arthur).

Commis principal de 5^e classe.

Aurore dit Bouteiller (Dicudonné-Galibert-Alexandre).

Commis de 1^{re} classe.

MM. Chérubin (Henri-Clément).
Piétri. (Jacques-André).
Lambert (S^{te}-Croix-Martinin-Frédéric).
Osenat (Nicolas-Marie-Albert).
Cuvillier (Georges-Théophile-Gustave).
Bonnet (Marie-Joseph-Eugène).

Commis de 2^e classe.

Fieschi (Jean-Toussaint).
Feillet (Louis-Antoine-Théodore).
Seigeot (Pierre-Célestin-Eugène).
Décord (Léopold-Emile-Robert).
Gilmaint (L.-P.).
Lepelletier-Beaufond.

Surnuméraires.

Cadoré (Isidore-Henri-Joseph).
De Lavigne.

Service actif.

De Jouffroy d'Abbans (Louis-Auguste-Henri), lieutenant
de 1^{re} classe.
Huet (Charles-Marie), sous-lieutenant.

Division du service.

De Solms, inspecteur de 1^{re} classe, chef du service.

Bureau de la direction.

Lambert, commis attaché de 1^{re} classe.
Fieschi, *idem* de 2^e classe.

Service du contrôle.

Noël, sous-inspecteur divisionnaire de 1^{re} classe.

Bureau de Saint-Pierre.

Geniès, sous-inspecteur sédentaire de 1^{re} classe, chef de
bureau.
Crocquet Le Grand, vérificateur de 2^e classe.
Le Pendu, *idem*.
Casadavant, *idem*.
Berté, *idem* de 3^e classe.
Sigougue-Latouche, vérificateur adjoint de 1^{re} classe.
Boillon, *idem*.
Favreau, *idem*.

- MM. Laporte, vérificateur adjoint de 2^o classe.
Beaudu, *idem*.
Aurore dit Bouteiller, commis principal de 5^o classe.
Chérubin, commis de 1^{re} classe.
Seigeot, commis 2^o de classe.
Décord, *idem*.
Lepelletier-Beaufond, *idem*.
Cadoré, surnuméraire.

Bureau de Fort-de-France.

- N., chef de bureau.
Albert, vérificateur de 1^{re} classe.
Osenat, commis de 1^{re} classe.
Gilmaint, commis de 2^o classe.

Bureau de la Trinité.

- Cuvillier (Georges-Théophile-Gustave), commis de 1^{re} classe, chef.

Bureau du François.

- Feillet, commis de 2^o classe, chef.

Bureau du Marin.

- Piéttri, commis, chef.

Entrepôts réels.

- Crocquet Le Grand, vérificateur à Saint-Pierre.
N., à Fort-de-France.

Service actif.

- De Jouffroy d'Abbans, lieutenant à Saint-Pierre.
Huet, sous-lieutenant à Fort-de-France.

Agents de commerce près les entrepôts.

- Beaudu (Louis), à Saint-Pierre.
N., à Fort-de-France, titulaire.
Ancinell (Marius), *idem*, intérimaire.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.

Personnel.

Inspecteur, chef de service.

MM. N.....

Contrôleur de 1^{re} classe sédentaire.

Varein (Adolphe).

Contrôleurs de 1^{re} classe, vérificateurs.

Zamy (Emile-Léonidas).

Guilliod (Fernand).

Contrôleurs de 2^e classe, receveurs.

Josa (François).

Houellemont (Armand).

Sainte-Marie (Léon).

Commis principaux de 1^{re} classe.

Duval (François).

Elizé* (Augustin).

Denis† (Albert).

Martine (Sauvignon).

Pignier (Martial).

Bousquet (Etienne).

Commis principaux de 2^e classe.

Arnauld (Joachim).

Bloncourt (Raoul).

Débuc (Julien-Adolphe).

Montet (Léon).

Nay-Reine (Germain).

Lacourné (Albert).

Commis de 1^{re} classe.

Bocaly (Pierre-Célestin).

Guillaume (Joseph).

Samuel (Chaussé-Auguste).

Baumes (Gérard-Augustin).

Durand (Saint-Omer).

- MM. Lamartini (Joseph-Darius).
 Coq (Henri-Sosthènes).
 Rosier (Louis-Damien-Hector).
 Malmin (Paul).
 Guillaume (Janvier-Cléophas).
 Yoyotte (Louis-Marie-Joseph).
 Darré (Julien).
 Duclos (Alexandre-Joseph).
 Agricole (Louis-Dicgène).
 Pignol (Louis-Omer).

Commis de 3^o classe.

- Osenat (Joseph).
 Rosanne (Honorat).
 Dorléans (Jean-François).
 Pignol (Louis-Numa).
 Yotte (Louis-Jean-Baptiste).
 Capoul (André-Marius).
 Valère (Lucien).
 Surin (Bertrand).
 Pierre (Hippolyte).
 Bernadé (Boniface).
 Sarotte (Appoli).
 Cyr (Robert).
 Guary (Amand).
 De Beuzé (Jules).
 Douarville-Blaise (Jules).
 Guillaume (Charles).
 Gaignard (Maxime).
 Alexandre (Jules).
 Ransay (Marcel).

Commis de 4^e classe.

- Bourgade (Louis).
 Pinville (Théramène).
 Necker (Isidore).
 Pierre-François (Léopold).
 Marie-Françoise (Lucien).
 Vincent (Raphaël).
 Lecamus (Camille).
 Angeron (Hippolyte).
 Lamy (Charles-Gabriel).
 Hilaire (Grégoire).
 Saint-Prix (Hector).

- MM. Boura (Eutrope-Charles).
 Saint-Prix (Hermont).
 T'Fla-Chebba (Léon-Marie).
 Clitandre (Paul).
 Romain (Ernest).
 Surlemont (Raoul-Paul).
 Yoyotte (Guibert).
 Darsières (Benoît-Joseph).
 Voustad (François-Fernand).
 Apô (Marcel).
 Forbas (Hermann).
 Saint-Félix (Gaston).
 Monique (François).
 Gratiant (Gabriel).
 Zénon (Auguste-Félix).
 Savane (François-Xavier).
 Boye (Paul).
 Delphin (Pierre-Armand).
 Odry (Sébastien).
 Lucel (Louis-Paul).
 Thaly (Clément-Léonard).
 Lacetty (Thomas-Louis).
 Canorel (Eugène-Marie).
 Niamor (Joseph).
 Morélot (François).
 Binet (Constant-Xercès).
 Rémy (Victor-Firmin).
 Balthazar (Louis-Augustin).
 Calixte (Gaston).
 Détournel (Alexandre).
 Justine (Pierre-Marie).
 Rosa (Guillaume-Edgard).
 Déva (Albert).
 Sylvestre (Louis).
 Diobine (Joseph).
 Ménivier (André).
 Berté (Eugène).
 Saint-Olympe (Marius).
 Moreau (Sixte).
 Ryfer (Auguste).
 Latour (Paul).
 Delphin (Eugène).
 Lebrave (Louis).

Division du service.

Bureau de l'inspection (Fort-de-France).

- MM. Titi (Henri-Gustave), inspecteur, chef de service.
Varein (Adolphe), contrôleur de 1^{re} classe.
Bloucourt (Raoul), commis principal de 2^o classe.
Montet, *idem*.
Samuel Chaisse, commis de 1^{re} classe.
Malmin (Paul), *idem* de 2^o classe.
Valère (Lucien), *idem* de 3^o classe.
Pignol (Numa), *idem*.

Arrondissement de Fort-de-France.

Bureau de Fort-de-France.

- Guilliod (Fernand), contrôleur de 1^{re} classe, vérificateur.
Houellemont, *idem* de 2^o classe, receveur.
Debuc (Adolphe), commis principal de 2^o classe.
Nay-Reine (Germain), *idem*.
Guary (Armand), commis de 3^o classe.
Lamy (Charles), *idem* de 4^o classe.
Lecamus (Camille), *idem*.
Saint-Félix (Gaston), *idem*.
Yoyotte (Guibert), *idem*.
Monique (François), *idem*.
Balthazar (Augustin), *idem*.
Rosa (Guillaume), *idem*.

Bureau du Saint-Espirit.

- Josa (François), contrôleur de 2^o classe.
Guillaume (Joseph), commis de 1^{re} classe.
Darré (Julien), *idem* de 2^o classe.
Osenat (Joseph), *idem* de 3^o classe.
Sarotte (Appoli), *idem*.

Bureau du Lamentin.

- Élizé (Augustin), commis principal de 1^{re} classe, receveur.
Rosanne (Honorat), commis de 3^o classe.
Necker (Isidore), *idem* de 4^o classe.
Thaly (Clément), *idem*.

Bureau du François.

- MM. Duval (François), commis principal de 1^{re} classe, receveur.
Eucher (Léopold), commis de 4^e classe.
Darsières (Benoit), *idem*.

Bureau de Saint-Joseph.

- Durand (Saint-Omer), commis de 1^{re} classe, receveur.
Guillaume (Janvier), *idem* de 2^e classe.
Voustad (Fernand), *idem* de 4^e classe.

Bureau du Marin.

- Denis (Albert), commis principal de 1^{re} classe, receveur.
Pignol (Omer), commis de 2^e classe.
Saint-Prix (Hector), *idem* de 4^e classe.

Bureau du Vauclin.

- Baumes (Gérard), commis de 1^{re} classe, receveur.
Romain (Ernest), *idem* de 4^e classe.

Bureau de Case Pilote.

- Lacurné (Albert), commis principal de 2^e classe, receveur.
Alexandre (Jules), commis de 3^e classe.

Bureau du Diamant.

- Capoul (André), commis de 3^e classe, receveur.
Pinville (Théramène), *idem* de 4^e classe.
Lacetty (Louis), *idem*.

Bureau de la Rivière-Pilote.

- Ducarville-Blaise, commis de 3^e classe, receveur.
Bourgade (Louis), commis de 4^e classe.
Binct (Constant), *idem*.
Déva (Albert), *idem*.

Arrondissement de Saint-Pierre.

Bureau de Saint-Pierre.

- Zamy (Emile), contrôleur de 1^{re} classe, vérificateur.
Pignier (Martial), commis principal de 1^{re} classe, receveur.

MM. Duclos (Joseph), commis de 2^o classe.
Boura (Charles), *idem* de 4^o classe.
Marie-Françoise, *idem*.
Angeron (Hippolyte), *idem*.
Forbas (Hermann), *idem*.
Lucel (Louis), *idem*.
Berté (Eugène), *idem*.

Bureau de Saint-Pierre (Fort).

Sainte-Marie (Léon), contrôleur de 2^o classe, receveur.
Cyr (Robert), commis de 3^o classe.
Gaignard (Maxime), *idem*.
Gratiant (Gabriel), *idem* de 4^o classe.
Calixte (Gaston), *idem*.
Ménivier (André), *idem*.
Latour (Paul), *idem*.

Bureau de Sainte-Philomène.

Pierre (Hippolyte), commis de 3^o classe, receveur.
Guillaume (Charles), *idem* de 3^o classe.
Savane (Xavier), *idem* de 4^o classe.
Justine (Edgard), *idem*.
Sylvestre (Louis), *idem*.
Moreau (Sixte), *idem*.

Bureau du Carbet.

Arnauld (Joachim), commis principal de 2^o classe, receveur.
De Beuze (Jules), commis de 3^o classe.
Odry (Sébastien), *idem* de 4^o classe.
Ryser (Auguste), *idem*.

Bureau du Morne-Rouge.

Yotte (Louis), commis de 3^o classe, receveur.
Surlemont (Raoul), *idem* de 4^o classe.
Apo (Marcel), *idem*.
Rémy (Victor), *idem*.

Bureau de la Grand'Rivière.

Coq (Henri), commis de 2^o classe, receveur.
Delphin (Pierre), *idem* de 4^o classe.

Bureau de la Basse-Pointe.

Martine (Sauvignon), commis principal de 1^{re} classe, receveur.

MM. Hilaire (Grégoire), commis de 4^e classe.
Diobine (Antonin), *idem*.
Marelot (François), *idem*.

Bureau du Marigot.

Lamartini (Darius), commis de 2^e classe, receveur.
F'Fla-Chebba (Léon), *idem* de 4^e classe.

Bureau du Lorrain.

Rosier (Hector), commis de 2^e classe, receveur.
Vincent (Raphaël), *idem* de 4^e classe.
Détournel (Edgard), *idem*.

Bureau de Sainte-Marie.

Yoyotte, commis de 2^e classe, receveur.
Ransay (Marcel), *idem* de 3^e classe.
Clitandre (Paul), *idem* de 4^e classe.

Bureau du Robert.

Bocaly (Pierre), commis de 1^{re} classe, receveur.
Canorel (Eugène), *idem* de 4^e classe.
Lebrave (Louis), *idem*.

Bureau de la Trinité.

Bousquet (Etienne), commis principal de 1^{re} classe, receveur.
Agricole (Diogène), commis de 2^e classe.
Surin (Bertrand), *idem* de 3^e classe.

Bureau du Gros-Morne.

Dorléans (Victor), commis de 3^e classe, receveur.
Zénon (Félix), *idem* de 4^e classe.
Boye (Paul), *idem*.
Niamor (Joseph), *idem*.

Bureau du Fonds-Cohé.

Bernadé (Boniface), commis de 3^e classe, chef de poste.
Saint-Olympe (Marius), *idem* de 4^e classe.
Delphin (Eugène), *idem*.

SERVICE DE LA POSTE.

Ce service a été réorganisé par décret colonial du 4 février 1845, modifié par les arrêtés du 2 mars 1846, réglementant la comptabilité, du 3 octobre 1849, qui a rendu journalier le transport des lettres entre les deux villes et les communes et a réglé le service des courriers. Le transport en franchise des lettres de service a été réglé par arrêté du 3 octobre 1874, et le port des lettres à domicile, par les facteurs, a été de nouveau réglementé par l'arrêté du 11 septembre 1878 qui a, en même temps, fixé la répartition des avances en timbres-poste à faire aux préposés. Ce dernier arrêté a été modifié le 12 juin 1882. Enfin, la taxe à payer pour le transport des correspondances a été fixée en dernier lieu par arrêté du 19 décembre 1878, modifié par un vote du conseil général.

Le dernier arrêté fixant le cadre du personnel est du 27 avril 1892.

Fort-de-France.

- MM. Deproge (Louis), receveur comptable des postes.
Lavenaire (Saint-Omer), 1^{er} commis.
Gaubert, 2^o *idem*.
Peux (Fernand), 3^o *idem*.
Marie Céline (Paul), stagiaire.

Saint-Pierre.

- Sabès (Jules), receveur.
Benoît (Joseph), 1^{er} commis.
Dubousquet, 2^o *idem*.
N....., 3^o *idem*.
Malmin, 4^o *idem*.
Georges Félix, stagiaire.

Bureaux de poste secondaires.

NOMS DES BUREAUX.	NOMS DES PRÉPOSÉS.
Ajoupa-Bouillon.....	Dame veuve Gajol.
Anses-d'Ariets.....	Dame Lefaivre.
Basse-Pointe.....	Dame veuve Moras.
Bellefontaine.....	Demoiselle Lacandeur.
Carbet.....	Dame Gallet.
Case-Pilote.....	Demoiselle Crosnier de Bellaistre.
Diamant.....	Demoiselle Montrobert (Ida).
Ducos.....	Dame veuve Yoyotte.
François.....	Dame Calonne.
Grand'Anse.....	Demoiselle Saller.
Grand-Bourg de la Riv.-Salée.	Dame Boyer Faustin.
Grand'Rivière.....	Dame Sainte-Claire.
Gros-Morne.....	Demoiselle Millon Desvignes.
Lamentin.....	Dame Varein.
Macouba.....	Léno Jules.
Marigot.....	Gilbert Tarquin.
Marin.....	Dame veuve Feillet.
Morne-Rouge.....	Demoiselle Reine.
Petit-Bourg de la Rivière-Salée.	Capolu.
Prêcheur.....	Delage.
Rivière-Pilote.....	Dame veuve Benquet.
Robert.....	Demoiselle Huyghues Despointes (Laure).
Sainte-Anne.....	Dame veuve d'Abadie de Lurbe.
Saint-Esprit.....	Dame veuve Pied.
Saint-Joseph.....	Dame veuve Birot.
Sainte-Luce.....	Durand.
Sainte-Marie.....	Dame Martineau.
Sainte-Philomène.....	Demoiselle Delaurier.
Trinité.....	Dame veuve Pouillet-Osier.
Trois-Hets.....	Dame Adrien Châlon.
Vauclin.....	Dame veuve Faure.

POIDS ET MESURES.

Le service de la vérification des poids et mesures est actuellement régleménté par les arrêtés du 23 décembre 1880, modificatifs de l'arrêté du 11 juin 1844.

Vérificateur.

M. Huvéty's.

SERVICE DES PORTS ET RADES

ET DU BASSIN DE RADOUB.

Sous l'empire de l'ordonnance du 9 février 1827, le service des ports dépendait de l'ordonnateur. Il a été rattaché à l'administration de l'intérieur, en conformité des articles 2 et 3 du

décret du 29 août 1855 et de l'article 5 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, par les arrêtés des 20 décembre 1865, 16 février 1866 et 12 avril 1870.

La police des ports et rades et le pilotage ont été réglementés par l'arrêté du 27 décembre 1873, complété par celui du 7 avril 1874 et modifié par celui du 15 juillet 1875.

Depuis 1877, le service du bassin de radoub, qui avait été séparé de celui du port par décision du conseil général du 13 décembre 1871, a été définitivement rattaché au service du port.

Le personnel des ports et rades a été organisé dans les colonies par décret du 21 juin 1887 en ce qui concerne les capitaines, lieutenants et maîtres de port, promulgué par arrêté du 28 septembre 1887.

Fort-de-France.

- MM. De Cantelar (Henri-Philippe-Absalon), capitaine de port de 2^e classe, directeur du bassin de radoub.
Alard, lieutenant de port de 1^{re} classe.
Dorléans (Léonce), commis comptable.
Marie-Claire (Victor-Camille), pilote de 1^{re} classe.
Charvein (Théodore), *idem* de 2^e classe.

Saint-Pierre.

- Jaguenaud (Jean-Gabriel-Adrien), capitaine de port de 1^{re} classe.
Médouze (Félix), pilote de 2^e classe.
Lasper (Elie-Régis), *idem*.

Trinité.

- Marie Alphonsine (Jean-Robert), dit Rivière, pilote de 2^e classe.

Marin.

- Coridun (Laurent), pilote de 3^e classe.

François.

- Carra (Innocent-Alexandre), pilote de 3^e classe.

Vauclin.

- C. Auzé, pilote de 3^e classe.

Sainte-Marie.

- N., pilote.

PERSONNEL DES PHARES.

Circonscription de Saint-Pierre.

Phare de la batterie Sainte-Marthe.

MM. Fouque (Jacques-Auguste), gardien de batterie, chargé de l'allumage des feux.

Phare de la Caravelle.

De Montaigne (Louis-Noël), gardien chef.

Mirza, *idem* de 2^e classe.

Igout (Léonard), *idem* de 4^e classe.

Circonscription de Fort-de-France.

Phare de la Pointe des Nègres.

Noley (Emile), gardien-allumeur de 4^e classe.

Phare du fort Saint-Louis.

Thomaturge (P.-L.-J.-M.), vigiste du fort Saint-Louis, chargé de l'allumage du phare.

Gaboly (Jules), aide-vigiste du fort Saint-Louis.

TRAVAUX PUBLICS.

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES.

Le corps des ponts et chaussées a été organisé dans la colonie par l'arrêté du 23 avril 1862.

Un décret du 23 septembre 1873 a réglé l'assimilation des agents coloniaux avec le personnel métropolitain.

Le décret du 13 juillet 1880, modifié par celui du 29 août 1884, a fixé les parités d'office avec les emplois similaires de la métropole au point de vue de la pension de retraite.

Personnel.

Chef du service.

MM. Assier de Pompignan (Emile).

Conducteur principal.

Saint-Maurice (Jules-Ernest).

Conducteurs de 1^{re} classe.

- MM. T'Fla Chebba (Emile).
Montaise (Jules-Fernand).
Coqueran (Alexandre-Jean-Baptiste-Mathieu).
Lacroix (Louis), en congé.
Léonce (Pierre-Joseph-Louis-Marie).

Conducteurs de 2^e classe.

- Leclair (François-Xavier).
Pigeon (Ludovic).

Conducteurs de 3^e classe.

- Yoyotte (Pierre-Marie-Joseph-Erembert).
Périne (Louis-Emile).
Cratère (Jules-Firmin).
Nardal (Paul).
Philibert (Herménégilde-Marius).
Rose (Jean-Baptiste-Maurice).

Employés secondaires de 1^{re} classe.

- Allouis (Emile-Joseph-Lancelot).
Tamisier (Georges-Ferdinand).
Minturnes (Saint-Prix-Alfred).
Montalin (Bernard-Joseph-Emmanuel).

Employé secondaire de 2^e classe.

- Pillerault (Ubaldo).

Auxiliaires.

- Guyoton (Victor).
Tiberge (Victor).

Division du service.

Bureau central.

- Assier de Pompignan, chef de service.
Montaise, conducteur de 1^{re} classe, chargé des bâtiments
civils et de la préparation des projets.
Allouis, employé secondaire de 1^{re} classe, chef de comp-
tabilité.
Tamisier, employé secondaire de 1^{re} classe, garde-ma-
gasin des ponts et chaussées et du service local.

MM. Minturnes, employé secondaire de 1^{re} classe.
Pillerault, employé secondaire de 2^e classe.
Guyoton, auxiliaire.

Bureau principal à Saint-Pierre.

Saint-Maurice, conducteur principal, chargé des bâtiments civils, de l'inspection des routes, des magasins des ponts et chaussées et du service local.
Montalin, agent secondaire de 1^{re} classe.
Tiberge, auxiliaire.

Première circonscription de Saint-Pierre.

T'Fla-Chebba, conducteur de 1^{re} classe.

Deuxième circonscription de Saint-Pierre.

Léonce, conducteur de 1^{re} classe.

Première circonscription de Fort-de-France.

Leclair, conducteur de 2^e classe.

Deuxième circonscription de Fort-de-France.

Yoyotte, conducteur de 3^e classe.

Circonscription de la Trinité.

Pigeon, conducteur de 2^e classe.

Circonscription de la Basse-Pointe.

Périne, conducteur de 3^e classe.

Circonscription du Lamentin.

Cratère, conducteur de 3^e classe.

Circonscription du François.

Nardal, conducteur de 3^e classe.

Circonscription du Saint-Esprit.

Rose, conducteur de 3^e classe.

Circonscription du Marin.

Coqueran, conducteur de 1^{re} classe.

Circonscription des Trois-Ilets.

Philibert, conducteur de 3^e classe.

SERVICE DES PRISONS ET DE L'IMMIGRATION.

L'administration pénitentiaire de la colonie est confiée à un inspecteur spécial qui a sous ses ordres le personnel des prisons, fixé en dernier lieu par un arrêté du 8 février 1893.

Une commission de surveillance, reconstituée par arrêté du 23 juin 1876, est chargée, dans chaque arrondissement, de veiller au bien-être physique et moral des détenus et à l'exécution des règlements. Elle doit se borner à signaler à l'administration le résultat de ses observations sans pouvoir rien décider.

L'arrêté du 15 février 1877, qui reproduit ou modifie en partie les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1863, lequel reste toujours en vigueur en ce qui concerne l'emploi des prisonniers dans les ateliers publics, a réglé le régime intérieur des prisons et leur comptabilité.

Le travail dans l'intérieur des prisons est régi par l'arrêté du 17 juillet 1873.

Les établissements pénitentiaires se composent :

1° D'une prison centrale à Fort-de-France, où se trouvent, dans des compartiments distincts, les prévenus, les condamnés et les dettiers ;

2° D'une maison d'arrêt à Saint-Pierre, où sont détenus les prévenus et les condamnés à un mois de prison au maximum.

Il existe de plus au jardin des plantes, à Saint-Pierre, un pénitencier destiné aux jeunes correctionnaires.

Les malades de la maison centrale sont soignés à la prison même, où se trouve une infirmerie à laquelle sont attachés le médecin du service local et cinq sœurs de Saint-Paul de Chartres.

La maison d'arrêt de Saint-Pierre envoie ses malades à l'hospice de cette ville.

Le service de l'immigration a été rattaché à celui des prisons par arrêté du Gouverneur du 31 décembre 1887.

Il est régi : 1° par les décrets des 13 février et 27 mars 1852 ; 2° par la convention internationale du 1^{er} juillet 1861 ; 3° par l'arrêté du 17 janvier 1885.


MM. Maugée (Ernest), inspecteur des pénitenciers, chargé du service de l'immigration.

Fleury (Léon), syndic d'immigration à Saint-Pierre.

Vétagus (Ernest), commis aux écritures, attaché au bureau de l'inspecteur des pénitenciers.

- MM. Maugée (Léopold), écrivain d'immigration, attaché au bureau de l'inspecteur des pénitenciers.
Ludovic Louis, gardien du dépôt des immigrants de la Pointe-Simon.

Maison centrale à Fort-de-France.

- Perrier (Marie-Louis-Charles-Henri) , directeur.
Garcin, commis.
Pàris (Pierre), *idem*.

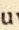
Maison d'arrêt à Saint-Pierre.

- Salleron, régisseur.
Hebert-Sufrin (Flavius), commis.

AUMONIER DES PRISONS.

- L'abbé Binard, à Fort-de-France.
N....., à Saint-Pierre.

MÉDECINS DES PRISONS.

- Bouvier, , docteur-médecin, à Fort-de-France.
Olméta, docteur-médecin, à Saint-Pierre.

Infirmierie de la prison centrale.

- M^{me} Chantal, sœur Sainte-Chantal, supérieure.
4 sœurs auxiliaires.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS.

Fort-de-France.

- MM. Alfred Vacher, juge d'instruction, président.
Blondin, sous-chef de bureau à la direction
de l'intérieur, } membres.
Deslandes, conseiller municipal, }

Saint-Pierre.

- H. Cougoul, juge d'instruction, président.
Fernagu, receveur de l'enregistrement, } membres.
Emile Lapiquonne, conseiller municipal, }

SYNDICATS PROTECTEURS DES IMMIGRANTS (1).

Arrondissement de Fort-de-France.

- MM. Le procureur de la République, président.
Henri Audemar, conseiller municipal, membre.
Auguste Guitard, *idem*, suppléant.
Husson Arthur, avoué, membre.
Laroche Maximilien, avocat, suppléant.

Arrondissement de Saint-Pierre.

- Le procureur de la République, président.
Varein, conseiller municipal, membre.
Charoly, *idem*, suppléant.
Lapiquonne, avoué-licencié, membre.
Percin, avocat, suppléant.
-

POLICE.

Le service de la police est réglementé par l'arrêté du 7 février 1865, qui a été modifié par les arrêtés des 4 février 1867, 10 mars 1877 et 26 octobre 1878. En 1867, il a été établi une caisse de retraite pour les agents de la police municipale.

Commissaires de police de 1^{re} classe.

- MM. Huygues-Lacour (Victorien-Louis), canton de Fort-de-France.

Caréto (Etienne), canton du Marin.

Commissaire de police de 2^e classe.

- Perrier (Marie-Louis-Charles-Henri) ☞, hors cadre, directeur de la prison centrale.

Commissaires de police de 3^e classe.

- Pinville (Adalgis), canton du Diamant.
Huvet, *idem* du Saint-Esprit, en congé.
Odéide (Raoul-Pierre), *idem* à la Basse-Pointe.
Daudrimont, ✱, ☞, *idem* à Saint-Pierre.

Commissaires de police adjoints.

- Guiral ☞, adjoint à Fort-de-France.
Vachier, *idem* au Saint-Esprit.
Alonzo, commissaire de police adjoint provisoire à Saint-Pierre.
Némorin, *idem*, canton du Lamentin.
Guibert, *idem*, canton de la Trinité.
Descriviers, *idem* au François.
Cognet, *idem* au Robert.
-

(1) Créés au chef-lieu de chaque arrondissement par l'arrêté du 15 janvier 1861, et conformément à l'article 36 du décret du 29 mars 1851.

SERVICE SANITAIRE.

L'arrêté du 15 février 1877 a organisé ce service, qui avait été réglementé d'une manière incomplète par l'arrêté du 15 septembre 1832 sur la police sanitaire des ports et rades.

L'arrêté de 1877 a été modifié par les arrêtés des 11 septembre 1878 et 30 avril 1885.

En 1881, le service sanitaire qui avait été fait jusqu'alors par les médecins de la marine, a été confié à des médecins civils, suivant le vœu du conseil général. Le décret du 7 janvier 1890 a définitivement placé le service sanitaire dans les attributions du chef du service de santé des colonies.

M. Delrieu *, docteur-médecin, médecin principal des colonies, directeur de la santé.

MÉDECINS ARRAISONNEURS.

A Fort-de-France et à Saint-Pierre, le service des arraisonnements est assuré par des médecins du service de santé des colonies désignés par le directeur de la santé.

AGENTS ORDINAIRES DE LA SANTÉ.

Trinité.

MM. Huc (Edouard), docteur-médecin.

François.

Clément, docteur-médecin.

Marin.

Iman, docteur-médecin.

COMMISSIONS SANITAIRES.

Ces commissions, créées en 1832, ont été reconstituées par les arrêtés des 1^{or} septembre 1838, 1^{or} février 1846, 28 avril 1849, 5 juin 1854, 15 février 1877, 30 avril 1885 et réorganisées par le décret du 15 février 1890.

Fort-de-France.

Le Directeur de l'intérieur, président ;

Le maire ;

Le commandant supérieur des troupes ;

- Le directeur de la santé ;
- Le commissaire de l'inscription maritime ;
- Le chef du service des douanes ;
- Le médecin de 1^{re} classe des colonies, membre du conseil de santé ;
- Le pharmacien de 1^{re} classe des colonies, *idem* ;
- Le docteur Bouvier ;
- M. Lamy, pharmacien civil ;
- Le vétérinaire du gouvernement ou, en cas d'empêchement, le vétérinaire communal ;
- M. Ivanès, conseiller municipal ;
- M. Roy, conseiller général ;
- M. Valbrun, membre de la chambre de commerce.

Saint-Pierre.

- Le maire, président ;
 - L'officier commandant le détachement de Saint-Pierre ;
 - L'agent principal de la santé ;
 - Le commissaire de l'inscription maritime ;
 - Le capitaine de port ;
 - Le chef du service de la douane ou son délégué ;
 - Le vétérinaire du gouvernement ou le vétérinaire communal ;
 - M. Marry, médecin civil ;
 - M. Cabanel, pharmacien civil ;
 - M. N., conseiller municipal ;
 - M. Costet, conseiller général ;
 - M. Borde, membre de la chambre de commerce.
- Les médecins et pharmaciens civils sont nommés par le Gouverneur.

Les membres des conseils généraux, municipaux et des chambres de commerce sont désignés par lesdites assemblées ; ils sont nommés pour trois ans et peuvent être réélus.

LAZARET DE LA POINTE DU BOUT.

M. Charles Henry, gardien.

Le médecin du lazaret est nommé par le Gouverneur sur la proposition du directeur de la santé.

Pour les autres renseignements, voir à la fin de l'annuaire la délibération du conseil général établissant une taxe pour le droit de séjour au lazaret de la pointe du Bout.

CONSEIL D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE SALUBRITÉ.

Ces conseils ont été établis dans les deux villes par quatre arrêtés du Gouverneur des 22 juin 1870, 20 juin 1872, 26 août 1878 et 17 juin 1884.

Ils sont chargés de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement, qui leur sont renvoyées par le Directeur de l'intérieur. Ils peuvent être spécialement consultés sur l'assainissement des localités; les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles; les épizooties, la propagation de la vaccine; la salubrité des écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, casernes, prisons, la qualité des aliments, boissons et médicaments livrés au commerce; les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, incommodes et insalubres; les travaux d'utilité publique, tels que canaux, prisons, halles, égouts, cimetières, etc., sous le rapport de l'hygiène publique. Ces conseils sont composés comme suit :

Fort-de-France.

MM. Le médecin en chef de la marine, président.

Le maire.

Le président de la chambre de commerce.

Le pharmacien des colonies, chef du service pharmaceutique.

Le médecin chargé de la visite du personnel administratif.

Un médecin des colonies, faisant partie du conseil de santé.

Anatole Yotte, entrepreneur.

Maximilien Deslandes, propriétaire et négociant.

Redon de Laval, pharmacien civil.

Montaise, conducteur des ponts et chaussées.

Le vétérinaire du gouvernement.

Saint-Pierre.

Le maire, président.

Le chef du service de santé des colonies.

Saint-Maurice, conducteur principal des ponts et chaussées, remplaçant l'ingénieur de l'arrondissement.

Adrien Arnaud, médecin.

MM. Théodore Knight, négociant.

N., docteur-médecin.

N., *idem*.

Cabanel, pharmacien civil.

N., médecin vétérinaire.

Le conseil d'hygiène de l'arrondissement de Fort-de-France peut être convoqué comme conseil colonial d'hygiène publique et de salubrité, lorsque l'administration a à lui soumettre des questions communes aux deux arrondissements.

Ce conseil est alors présidé par le Directeur de l'intérieur et augmenté de l'ingénieur colonial et de deux membres du conseil d'arrondissement de Saint-Pierre, qui auront été désignés pour une année par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'intérieur.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

(Institué au chef-lieu de la colonie par l'arrêté du 14 février 1879, se réunit toutes les fois que le Gouverneur juge à propos de le convoquer.)

MM. Le président de la cour d'appel, président.

Lecornu, vicaire général honoraire, à Fort-de-France.

Le trésorier-payeur de la colonie.

Le médecin en chef de la marine.

Le chef du bureau de l'administration générale de la direction de l'intérieur.

H. Clément, } membres désignés par le conseil général.

M. Deslandes, }

Desbarreaux-Verger, } habitants notables choisis par le

Q. Doria, } Gouverneur.

Hospices.

Les hospices civils de la colonie, fondés en 1850, conformément à la décision prise en conseil privé le 27 décembre, ont été réorganisés par l'arrêté du 16 juin 1854, modifié par les arrêtés des 12 septembre 1862, 4 février 1879 et 31 juillet 1887.

Ils sont institués pour recevoir et soigner à la fois :

1° Les indigents malades, les infirmes, vieillards indigents, les enfants trouvés et abandonnés;

2° Les prisonniers malades (soit condamnés, soit prévenus) et les aliénés en état d'observation ;

3° Les personnes qui demanderaient à y être traitées à leurs frais et les salariés de l'Etat (officiers et soldats ou assimilés) dans les localités où il n'existe pas d'hôpital militaire.

Leur administration est confiée à un conseil composé des maires des diverses communes de la circonscription hospitalière, du desservant de la paroisse et de trois habitants notables, sous la présidence permanente du maire de la commune où l'hospice est situé.

Les hospices civils sont au nombre de six, savoir :

A *Fort-de-France*, comprenant les communes de Fort-de-France, Case-Pilote, Lamentin, Trois-Ilets, Anses-d'Arlets, Diamant, Schœlcher et Saint-Joseph ;

A *Saint-Pierre*, comprenant les communes de Saint-Pierre, Morne-Rouge, Carbet, Prêcheur et Fonds-Saint-Denis ;

A *la Trinité*, comprenant les communes de la Trinité, Gros-Morne, Sainte-Marie et Robert ;

Au *Saint-Esprit*, comprenant les communes du Saint-Esprit, Ducos, François et Rivière-Salée ;

Au *Marin*, comprenant les communes du Marin, Sainte-Luce, Rivière-Pilote, Vauclin et Sainte-Anne ;

Au *Lorrain*, comprenant les communes de la Basse-Pointe, du Lorrain, du Macouba, de la Grand'Rivière, du Marigot et de l'Ajoupa-Bouillon.

Conseils d'administration des hospices civils.

(Indépendamment des maires des diverses communes de la circonscription et du desservant de la paroisse, membres de droit.)

Hospice de Fort-de-France. — MM.

A. Yotte.
Gilbert Blanchette.

| Thou (Étienne).

Hospice de Saint-Pierre. — MM.

G. Charriez.
J.-J. Coutens.

| Monvert (Arthur).

Hospice de la Trinité. — MM.

Sainte-Suzanne (Frécius).
Alvarès Sencé.

| N.....

Hospice du Marin. — MM.

Desportes Henry.
Sébastien Pigeon.

| Presto Baude.

Hospice du Saint-Esprit. — MM.

Roger (Louis-Charles).		Armand Marie-Françoise.
Gros-Dubois (Alfred).		

Hospice du Lorrain. — MM.

Osenat père.		N.....
Pamphile.		

Conseil de surveillance des hospices civils.

(Voir Conseil de surveillance de l'assistance publique.)

Médecins des hospices. — MM.

Cornilliac ✻, à Saint-Pierre.		Désormeaux ✻, au Marin.
Morestin, <i>idem</i> .		Lamoureux, au Saint-Esprit.
Huc, à la Trinité.		Blaismont, au Lorrain.

Dames hospitalières de Saint-Paul attachées aux hospices.

Fort-de-France (1).

N.....		N.....
N.....		N.....
N.....		N.....

Saint-Pierre. — Mmes

Antoinette Ecole, sœur Maria-Pauline, supérieure.		Marguerite Chauvel, sœur Marguerite.
Ribbe, sœur Gloria.		Legard, sœur Elisabeth-Maria.
Letry, sœur Béatrix.		Thérèse Fournier, sœur Blandine.
Mesure, sœur Florence.		Victoire Roubaud, sœur Sainte-Victoire.
		Delis, sœur Marie-Marc.

Saint-Esprit. — Mmes

David, sœur Damienne, supérieure.		Sigriot, sœur Alphonse de Jésus.
Maisonneuve, sœur Marie-Etienne.		

Trinité. — Mmes

Catherine Leroux, sœur Marie-Sophie, supérieure.		Léonie Alix, sœur Thèle.
		Rainaud, sœur Clotilde de Jésus.

Marin. — Mmes

Amélia Deher, sœur Saint-Augustin, supérieure.		Daguin, sœur Théodore.
		Mercier, sœur Césarine de Jésus.

Lorrain. — Mmes

Blanchet, sœur Maria-Emile, supérieure.		Elise Gouasnier, sœur Saint-Piat.
---	--	-----------------------------------

Aumôniers des hospices. — MM.

N....., à Fort-de-France.		Saint-Aude, au Marin.
N....., à Saint-Pierre.		

Bureaux de bienfaisance.

Les bureaux de bienfaisance ont été organisés dans la colonie par arrêtés des 15 mars et 17 avril 1839 et par la loi du 5 août 1879.

(1) L'établissement a été détruit par l'incendie du 22 juin 1890. Les malades du canton sont acheminés sur l'hospice de Saint-Pierre ou admis à l'infirmerie de la prison centrale.

Aux termes d'un arrêté du 27 mai 1856, rendu conformément au décret sur le régime financier des colonies, les percepteurs sont chargés de la gestion en recette et en dépense des bureaux de bienfaisance, et les règles de la comptabilité concernant les hospices civils ont été rendues applicables à ces établissements. Dans les localités où il existe des hospices civils, les bureaux de bienfaisance sont annexés à ces hospices et administrés par les conseils d'administration de ces établissements.

Fort-de-France.

Voir le conseil d'administration de l'hospice.

Dames adjointes.

M ^{me} veuve Hérisson.		M ^{lle} Fournier l'Étang.
Recettes.....	}	33,564 ⁰⁰
Dépenses.....		

Schalcher. — MM.

Le maire, président.		Théodore Saint-Agathe.
Le desservant.		Rosette Chéry.
Crépin Beaumel.		
Recettes.. .. .	}	268 89
Dépenses.. .. .		

Lamentin. — MM.

Le maire, président.		Dames adjointes. — Mmes
Le desservant.		Rimbaud.
Roselmond Martial.		Vitalis.
Joinville Eugène.		
Anatole Toula.		
Recettes.....	}	7,909 32
Dépenses.....		

Saint-Joseph. — MM.

Le maire, président.		Dame adjointe.
Le desservant.		Alcine Beaufond.
Paul Nicolas.		
Dorval d'Anglebernes.		
Obasson Thaly.		
Recettes.....	}	5,176 06
Dépenses.....		

Saint-Esprit. — MM.

Le maire, président.		Gros-Dubois (Alfred).
Le desservant.		Marie-Françoise (Armand).
Roger (Louis-Charles).		
Recettes.....	}	2,432 48
Dépenses.....		

Ducos. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Emilien Rameau.
Renoult Th.
N.....

Dame adjointe. — Mme

N.....

Recettes..... }
Dépenses..... } 2,663¹ 18

François. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Siger (Antoine).
Lubin Démahis.
N.....

Dames adjointes. —

Veuve Bienaimé Joseph.

Veuve Dostaly.

M^{lle} Lespès (Justine).

M^{me} Villain, sœur Saint-François.

Recettes..... }
Dépenses..... } 6,773 00

Rivière-Salée. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Roch Louis Garçon.

Louis, dit Cours.

Allou Wenceslas-Charles.

Recettes..... }
Dépenses..... } 3,137 54

Anses-d'Arlets. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
E. Dilar.
Sainte-Rose Augustin.

Modeste Jules.

Dame adjointe. — Mme

De Percin (Charles).

Recettes..... }
Dépenses..... } 780 24

Diamant. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Le Camus Léopold.

Fulgence Montét.

Pardin Joseph Terville.

Recettes..... }
Dépenses..... } 611 92

Trois-Îlets. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Champa.

Téligny René-Corail.

Gualbert Balaire.

Recettes..... }
Dépenses..... } 2,532 32

Sainte-Luce. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Ch. Moïse.

Romuald Edelanette.
A. Giffard.

Recettes	} 2,289 38
Dépenses.....	

Marin.

Voir le conseil d'administration de l'hospice.

Recettes	} 1,800 00
Dépenses	

Vauclin. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Décus Faulb.
Albert Levrit.

Ferdinand Joseph Elie Scholastique.
Dame adjointe. — Mlle
Hélène Modeste.

Recettes	} 1,706 66
Dépenses.....	

Sainte-Anne. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Lucia Emmanuel.

M. Monmarché.
Barrel Athénodore.

Recettes	} 960 88.
Dépenses.....	

Rivière-Pilote. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Pierre M. Smith.

Léo Aubin.
Louis Prudent.

Recettes	3,675 05
Dépenses.....	3,255 00

Saint-Pierre (Mouillage). — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Artières (Jacques-Antoine-Victor).

Albany Blaisemont.
Paul Borde.

(Budget non approuvé.)

Saint-Pierre (Fort).

Voir le conseil d'administration de l'hospice.
(Budget non approuvé.)

Carbet. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Grégoire-Joy.

Jean-Baptiste Charles Norbert.
N.....

Recettes.....	}	2,875 61
Dépenses.....		

Fonds-Saint-Denis. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Sérine (Gaspard).

Delbé (Victor).
Serran Anatole.

Recettes.....	}	1,340 29
Dépenses.....		

Prêcheur. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Louis Nadeau.
Antoine Michel.

Nadeau Oculi.
Dame adjointe. — M^{lle}
Déclage.

Recettes.....	}	2,652 38
Dépenses.....		

Case-Pilote. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Hélénon Charles.

Doëns Arthur.
Jean-Charles (Albert-Antony).

Recettes.....	}	2,427 00
Dépenses.....		

Basse-Pointe. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
D. Marc.
Emile Descayes.

Marc Monnégut.
Dame adjointe. — M^{lle}
Marie Dumas.

Recettes.....	}	4,433 35
Dépenses.....		

Macouba. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Ernest Pétricien.
Maraud de Sigalony.

J. Leno.
Dames adjointes. — M^{mes}
Marcel Wiltord.
Léonce Louisy.

Recettes.....	}	1,243 53
Dépenses.....		

Grand'Rivière. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Alcide Olivier.

Théodore Taverny.
N.....

Recettes.....	}	270 63
Dépenses.....		

Lorrain.

Voir le conseil d'administration de l'hospice.

Dames adjointes. — M^{mes}

Pauline Duprost.

| Les sœurs de l'hospice.

Recettes 7,223^f 52

Dépenses 6,594 50

Marigot. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
François Meyniac.
Paul Muhel.

| Paul Villet.

| Dame adjointe. — M^{lle}

| Adeline Michalon.

Recettes } "

Dépenses }

Ajoupa-Bouillon. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Massal.
Omère Maximilien.

| Pralès Cyprien.

| Dame adjointe. — M^{me}

| Belfond Augustin.

Recettes } 2,662 50

Dépenses }

Trinité.

Voir le conseil d'administration de l'hospice.

Recettes } 3,151 52

Dépenses }

Sainte-Marie. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
O. Boudard.

| J. Lauréat.

| N.

Recettes } 3,804 86

Dépenses }

Gros-Morne. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Dosithee Gigon.

| Cécilia Louis-Marius.

| Dostaly Barbe.

Recettes } 3,438 72

Dépenses }

Robert. — MM.

Le maire, président.
Le desservant.
Radix Gigon.

| Elie Auzé.

| E. Mérol.

Recettes } 6,923 09

Dépenses }

Ouvroir pour les Jeunes filles,

à Fort-de-France.

M^{mes} Alexandre, sœur Thésia, supérieure.
Célinie Broutin, sœur Philomène-Joseph.
Béchamet, sœur Sainte-Hélène.

Cet établissement, fondé par les soins de M^{mo} Vaillant, et placé sous le patronage du Gouverneur et sous la surveillance du Directeur de l'intérieur, a été créé dans le but d'inculquer aux jeunes filles de la population ouvrière de Fort-de-France, par une éducation appropriée à leur condition, des habitudes de piété, d'ordre, de travail et de régularité.

Destinées à embrasser plus tard les professions d'ouvrières, de bonnes d'enfants, de domestiques, les jeunes filles admises dans cet établissement sont principalement affectées à des travaux d'aiguille, au soin du ménage, à la cuisine, à la buanderie, au repassage. Une heure seulement, le matin et l'après-midi, est consacrée à l'instruction religieuse et à la lecture.

Indépendamment des orphelines qu'elle entretient gratuitement, l'institution reçoit, moyennant une légère rétribution, les enfants que leurs familles voudraient faire participer aux bienfaits de cette éducation toute spéciale.

Les jeunes filles ne sont admises que sur la présentation de leur extrait de baptême, d'un certificat de vaccine et de leur acte de naissance constatant qu'elles sont âgées de 7 ans au moins et de 12 ans au plus.

L'admission est gratuite.

Afin que les fruits de leur éducation ne se perdent pas sous l'influence des mauvais exemples, les élèves, autant que les circonstances le permettent, ne quittent pas la maison avant 18 ans.

L'œuvre leur assure à la fin de l'apprentissage un placement convenable, et leur continue même son patronage jusqu'à l'âge de 21 ans.

Elles reçoivent, à la sortie, un trousseau complet et une somme d'argent destinée à subvenir à leurs premiers besoins.

Une partie du prix des ouvrages exécutés par les élèves est affectée aux dépenses de l'institution.

Le surplus est destiné à leur servir de pécule.

Un décret en date du 4 juillet 1872 a reconnu l'Ouvroir de Fort-de-France comme établissement d'utilité publique.

L'œuvre est administrée par un conseil de six dames nommées en assemblée générale des dames patronnesses et à la majorité des suffrages exprimés. La femme du Gouverneur est présidente de droit.

Le conseil est chargé de la gestion morale et matérielle de l'œuvre. Un comité consultatif, composé de cinq notables de la ville de Fort-de-France, donne son avis sur les affaires contentieuses et sur les délibérations du conseil d'administration ayant trait à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et acceptations des dons et legs.

Les ressources de l'œuvre se composent du produit :

1° Des revenus de toute nature provenant des biens ou valeurs qu'elle peut acquérir ;

2° Des souscriptions et des dons de ses membres ;

3° Des rétributions volontaires payées par les familles ;

4° Des quêtes faites en assemblée, à domicile ou à l'occasion de sermons de charité ;

5° Du travail des élèves ;

6° Des ventes de bienfaisance qui peuvent être autorisées à son profit ;

7° Des subventions qui peuvent être accordées par le conseil général ou les conseils municipaux ;

8° Des dons et legs dont l'acceptation est autorisée par le gouvernement.

Une dame trésorière choisie par le conseil d'administration est chargée de la perception des produits et revenus de l'œuvre et du paiement des dépenses.

Dans le cas où l'œuvre cesserait d'exister, les biens, meubles, immeubles et capitaux lui appartenant deviendraient la propriété du bureau de bienfaisance, à charge par lui d'en utiliser les revenus au profit des orphelines pauvres de la commune.

Conseil d'administration de l'Ouvroir.

M^{me} N., présidente ; M^{me} Lacourné, vice-présidente ; M^{me} veuve Herlé, trésorière ; M^{lle} H. Lemerle, secrétaire ;

M^{me} veuve J. Quenesson, M^{me} Sasias, M^{lle} S. Bissette, membres.

Comité consultatif.

MM. E. Dupré, président ; de Pompignan, Dupont et Jules Husson, membres.

Maison coloniale de santé.

Cet établissement, créé en 1837 par les soins de M. Lemaire, est situé dans une des positions les plus pittoresques de Saint-Pierre. Sa destination spéciale est le traitement des aliénés; rien n'a été négligé dans cette maison pour la mettre en harmonie avec les plus beaux établissements de la France. Outre les personnes traitées à la charge de la colonie, on y admet des pensionnaires aux frais de leur famille et au compte de la Guyane française.

MM. Dancenis, gérant.
Ch. Morestin, médecin.
N., médecin.
Le père Binger, aumônier.

Dames hospitalières.

M^{mes} Sous Emilie, sœur Marie-Julie, supérieure.
Lafargue, sœur Sainte-Armandine.
Croville, sœur Sainte-Marie-Philadelphie.
Jeanne Chevalerias, sœur Grégorine.

JARDIN DES PLANTES

ET LABORATOIRE AGRICOLE.

Établi à Saint-Pierre par arrêté des capitaine général et préfet colonial du 3 pluviôse an xi (19 février 1803), le jardin des plantes est situé au pied de la montagne dite le *Parnasse*, dans l'habitation Corinthe ou Poirier, ci-devant dépendant des dames Ursulines. L'habitation domaniale *Tivoli* y a été annexée en 1861.

Le laboratoire agricole a été créé par décision du conseil général du 19 décembre 1884 et primitivement installé sur l'habitation domaniale *Trouvaillant*, suivant délibération du 9 décembre 1855; puis réuni au jardin botanique de Saint-Pierre, suivant délibération du 16 décembre 1886.

Le jardin des plantes est destiné :

1° A favoriser, à multiplier et à améliorer la culture de toutes les plantes utiles et agréables, tant indigènes qu'exotiques, des épices de toute espèce et des fruits de la colonie;

2° A introduire et à naturaliser les végétaux étrangers ayant avec les nôtres un degré suffisant d'analogie;

3° A enrichir, par ce moyen, notre agriculture locale d'une foule de produits applicables à la nourriture des hommes et des animaux ;

4° A faciliter l'étude de la botanique, à enseigner aux habitants l'utilité et l'emploi des meilleurs engrais et à essayer de répandre dans la colonie les méthodes nouvelles de culture ;

5° A faire naître et à entretenir une salubre émulation, par des échanges mutuels, des relations avec les contrées étrangères ;

6° A distribuer aux personnes de la classe pauvre des plantes médicinales indigènes.

Il fournit aux jardins des plantes de la métropole et des colonies françaises les plantes qui pourraient y manquer.

L'exposition permanente, créée par arrêté du 21 janvier 1856 et établie depuis 1869 dans la partie du jardin dite *Tivoli*, est ouverte au public deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche.

Toutes les plantes du jardin botanique sont délivrées gratuitement. (Décision du conseil général du 9 décembre 1885.)

Un arrêté du 8 octobre 1887 réglemente le service du jardin botanique et de l'exposition permanente locale.

Par suite de la délibération du conseil général du 15 décembre 1887, l'entretien du jardin botanique avait été confié à la municipalité de Saint-Pierre, mais cet établissement a été remis à l'administration en septembre 1890.

Directeur du laboratoire agricole, directeur du jardin des plantes.

M. Nollet (Eugène), élève diplômé de l'Institut national agronomique.

HABITATION SAINT-JACQUES.

Située dans la commune de Sainte-Marie et provenant des terres concédées, lors de la colonisation de l'île, aux anciens religieux Dominicains.

Affermée pour une période de 25 années à MM. Arthur Assier de Pompignan et société, moyennant 51,750 francs par an, suivant bail du 18 février 1873, transféré à M. PrévotEAU Duclary. Les loyers ont été réduits à 35,000 francs.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Depuis 1859, l'imprimerie du gouvernement, confiée autrefois à l'industrie privée, est exploitée en régie par la colonie.

Un arrêté du 1^{er} février 1859, modifié par les arrêtés des 21 décembre 1863 et 3 février 1865, a réglementé ce service.

L'imprimerie du gouvernement, précédemment régie à frais communs entre l'Etat et le service local, l'est exclusivement par le service local à partir du 1^{er} juillet 1887. (Arrêté du 13 mai 1887.)

Un décret du 18 novembre 1872 a réglé la solde d'Europe et la pension de retraite du personnel des imprimeries administratives coloniales.

Publications et travaux : *Moniteur*, journal officiel (bi-hebdomadaire). — Bulletin officiel (mensuel). — Annuaire de la colonie. — Recueil des procès-verbaux du conseil général. — Travaux d'impression, de lithographie et de reliure pour les divers services de l'Etat et de la colonie.

MM. Sainte-Marie Pascal, chef du service de l'imprimerie.

Césaire Boye, commis aux écritures.

Bernard Borromée, agent de 1^{re} classe.

Colson, *idem*.

Epither (Raoul), *idem* de 2^e classe.

H. Saint-Ange, *idem*.

D. Santandréa, *idem*.

3 Ouvriers de 3^e classe.

4 *Idem* de 4^e.

4 *Idem* de 5^e.

4 Ouvriers de 6^e classe.

4 *Idem* de 7^e.

8 Apprentis.

BIBLIOTHÈQUE SCHOELCHER.

La bibliothèque Schœlcher est administrée par un conservateur, relevant du Directeur de l'intérieur. Elle est ouverte tous les jours, le samedi excepté, de neuf heures du matin à 4 heures du soir.

M. Poléma (Victor), conservateur de la bibliothèque Schœlcher.

AVOCAT, AVOUÉS ET NOTAIRES

DE L'ADMINISTRATION.

Avocat.

MM. N....., avocat.

Avoués.

Saint-Félix, avoué-licencié à Fort-de-France.

Clavius-Marius, *idem* à Saint-Pierre.

Notaires.

Bally (Léon), à Fort-de-France.

Blondel La Rougery (Maurice), à Saint-Pierre.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

CHAMBRES DE COMMERCE.

Les chambres de commerce créées par ordonnance locale du 17 juillet 1820, sous la dénomination de *Bureaux de commerce*, ont été de nouveau réglementées par les arrêtés du 5 avril 1848, du 17 mars 1855 et 6 juin 1870.

Les chambres de commerce sont composées de dix membres à Saint-Pierre et six membres à Fort-de-France, y compris le président.

Le Directeur de l'intérieur est membre-né de ces deux chambres, et il préside de droit les séances où il assiste en personne.

Les membres de la chambre de commerce sont élus pour six ans et toujours rééligibles. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Le président est choisi par le Gouverneur parmi les membres de chaque chambre de commerce. Il est nommé pour trois ans.

Les chambres de commerce sont chargées :

- 1° De présenter des vues sur les moyens d'améliorer la situation du commerce ;
- 2° De faire connaître au gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès ;
- 3° D'indiquer les ressources que l'on peut se procurer ;
- 4° De fournir des *parères*, etc.

En toute occasion où les chambres de commerce auroient à s'occuper de matières dont la discussion serait susceptible d'être éclairée par l'avis des capitaines de navires de commerce, elles peuvent, à cet effet, appeler dans leur sein le nombre de ces capitaines qu'elles jugent convenable.

Des capitaines de navires de commerce peuvent être également désignés par le Gouverneur pour assister les chambres dans l'examen des questions qui sont dans le cas de leur être soumises par le gouvernement.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-PIERRE.

M. Lasserre (Anatole), président.

Membres de la chambre de commerce. — MM.

Fortier (Augustin).		Paul Borde.
Lasserre (Anatole).		Baraine jeune.
Léon Girard.		Jules Carllian.
Delmond-Bébet.		Cottrell.
Hippolyte de Grandmaison.		Plissonneau.

*Secrétaire de la chambre de commerce. — M. A. de Maynard *.*

CHAMBRE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE.

M. Deslandes (Maximilien), président.

Membres de la chambre de commerce. — MM.

Blanchette (Gilbert).		Valbrun.
Deslandes (Maximilien).		Laurencin.
Godissard (Paul).		Audemar (G.).

Secrétaire de la chambre de commerce. — M. Ancinell.

COURTIERS DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE.

Un décret du 28 novembre 1851, promulgué le 27 février 1852, a institué une bourse de commerce et des charges de courtiers à la Martinique, mais à Saint-Pierre seulement. Le nombre des charges a été fixé à quatre.

Ce décret a été modifié par celui du 11 décembre 1864, promulgué le 13 mars 1865, qui a porté création d'une bourse de commerce à Fort-de-France et fixé le nombre des courtiers à deux pour cette ville.

Les courtiers exercent cumulativement les fonctions d'agents de change, de courtiers de marchandises et d'assurances et de courtiers interprètes conducteurs de navires. Pour exercer ces dernières fonctions, les courtiers de commerce sont astreints à subir un examen portant principalement sur les langues espagnole et anglaise, aux termes de l'arrêté du 19 mars 1852.

Les droits à percevoir par les courtiers ont été fixés par l'arrêté du 19 avril 1852.

A Saint-Pierre.

MM. Saint-Hilaire jeune, en congé, remplacé par M. J.-J. Coutens.
Dupouy (Samuel), interprète conducteur de navires, pour l'anglais.
Muratet (Romule).
Cottrell (Gabriel).

A Fort-de-France.

Emérigon Fabre.
Labat (Théodore), interprète conducteur de navires.

COMMISSAIRES-PRISEURS.

Les offices de commissaires-priseurs ont été créés dans la colonie par l'arrêté du 6 février 1832, qui a été modifié par le décret du 16 septembre 1876 (promulgué le 16 décembre 1876) portant réorganisation de ce service.

Les commissaires-priseurs sont nommés par le Gouverneur en conseil privé sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général. Ils sont placés sous la surveillance du ministère public et de la direction de l'intérieur, et soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels.

Leur nombre a été fixé à deux : un à Saint-Pierre et un à Fort-de-France, par l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1832.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis en France.

Fort-de-France.

MM. Bourrouët (Auguste).

Saint-Pierre.

Lucotte (Henri).

COMITÉ LOCAL D'EXPOSITION.

Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies du 14 mai 1887,

sur le service de l'Exposition permanente des colonies, il est établi, au chef-lieu de chacune de nos colonies, un comité d'Exposition composé :

- 1° D'un délégué du conseil général ;
- 2° D'un délégué de chacune des chambres de commerce et d'agriculture qui existent dans la colonie ;
- 3° De trois membres nommés par le Gouverneur.

Composition du comité.

MM. J. Carhan, délégué de la chambre de commerce de Saint-Pierre, président ;
M. Deslandes, délégué du conseil général ;
Valbrun, délégué de la chambre de commerce de Fort-de-France ;
Agriculteur, conseiller général, }
Braud, } nommés par le Gouverneur ;
De Thoré, }
M. Nollet fils, directeur du laboratoire agricole, secrétaire.

COMMISSION DES MERCURIALES.

La commission des mercuriales a été instituée dans la colonie par l'arrêté du 8 février 1841, qui ne reçut exécution qu'en 1842, en vertu de l'arrêté du 8 décembre 1841. Ses attributions ont été réglées par les arrêtés des 8 décembre 1841, 27 février 1843, 4 décembre 1848 (article 3) et 6 février 1855.

Elle est chargée de dresser :

1° Le 10 et le 25 de chaque mois, la mercoriale de quinzaine destinée à la perception des droits de sortie sur les denrées exportées de la colonie et des droits d'entrée sur les farines françaises et étrangères. Cette mercoriale contient le prix courant du fret pour les ports français et étrangers ;

2° Le 25 de chaque mois, la mercoriale du mois suivant, pour déterminer la valeur, à la consommation, des marchandises et denrées françaises et étrangères ;

3° A la fin de chaque trimestre, la mercoriale du trimestre suivant, pour servir à la perception des droits d'entrepôt sur les marchandises françaises et étrangères ;

4° A la fin de chaque semestre, la mercoriale du semestre suivant, pour servir à la perception des droits d'entrepôt sur les marchandises françaises et étrangères et déterminer, pour la

même période, la valeur, à la consommation, desdites marchandises.

Cette commission est composée aujourd'hui :

Du président de la chambre de commerce, président ;

Du sous-inspecteur des douanes ;

D'un membre de la chambre de commerce ;

De deux courtiers.

Les membres de la chambre de commerce et les courtiers sont, tour à tour, remplacés dans la commission à la fin de chaque mois.

COMMISSION DES MORUES.

Cette commission, créée par le décret du 29 décembre 1851 (promulgué le 27 février 1852), est chargée de vérifier la bonne qualité de la morue à son arrivée dans la colonie.

Un décret du 14 janvier 1865, promulgué dans la colonie le 21 mars de la même année, en a réglé la composition de la manière suivante :

Un officier de l'administration de la marine ;

Un fonctionnaire de l'administration municipale ;

Un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes ;

Un membre de la chambre de commerce ;

Deux négociants notables ;

Un officier de santé de la marine ou un pharmacien avec voix consultative.

Ils sont nommés par le Gouverneur.

BANQUE DE LA MARTINIQUE.

La banque a été constituée par la loi du 11 juillet 1851, au capital réalisé de *trois millions de francs*, en vertu de l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, affectant à la formation du capital le huitième de l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves.

Deux décrets des 22 décembre 1851 et 17 novembre 1852 ont pourvu aux moyens d'exécution et créé une agence centrale des banques coloniales à Paris. Ce dernier décret a été modifié par celui du 30 mars 1874.

Les statuts annexés à la loi de 1851 fixaient à vingt années la durée de la banque, mais la loi du 24 juin 1874 en a prorogé le

privilege pour vingt autres années à partir du 11 septembre 1874.

Les opérations de la banque consistent :

1° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures ;

2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou sur l'étranger ;

3° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

Par des warrants ou des récépissés des marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque ;

Par des cessions de récoltes pendantes ;

Par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés ;

Par des transferts de rente ou d'actions de la banque de la colonie ;

Par des dépôts de lingots, de monnaie ou de matières d'or et d'argent ;

4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations ;

5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent ;

6° A souscrire à tous emprunts ouverts par l'Etat, par la colonie ou par les municipalités de la colonie jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve ;

7° A recevoir, avec l'autorisation du Ministre de la marine et des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la colonie, soit dans la métropole ;

8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats ;

9° A faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés.

DIRECTEUR.

MM. Le Boucher ✱, ancien gouverneur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateurs.

Berger, trésorier-payeur, administrateur légal, représenté par le trésorier particulier.

MM. P. Borde, négociant.
Augustin Fortier, *idem*.
Léon Girard propriétaire.

Censeurs.

J. Gerard, censeur électif.
Noverre (Georges), censeur suppléant.

BUREAUX.

Larbannet des Iles, chef du secrétariat.
Bonneville, caissier.
Marsan (Jules), chef des livres.

CONSEIL, AVOUÉ, NOTAIRES.

Basiège, avoué, conseil de la banque.
J. Langellier-Bellevue, notaire.

AGENCE.

N....., agent de la banque à Fort-de-France.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER COLONIAL

EN LIQUIDATION.

Cette société, dont le siège est à Paris, a remplacé l'ancienne société de crédit colonial. Elle a été autorisée par décret du 31 août 1863, promulgué à la Martinique le 10 octobre de la même année.

La durée de la société de crédit foncier colonial a été fixée à soixante ans. Aucune autre société de crédit foncier ne peut être autorisée à la Martinique pendant quarante années à partir de la promulgation du décret du 31 août 1863.

Le capital de la société a été fixé à 12,000,000. Les prêts ne peuvent excéder le décuple du capital social.

En cas de violation ou de non-exécution des statuts, l'autorisation accordée par le décret de 1863 peut être révoquée.

La société a pour objet :

1° De prêter à des conditions déterminées, soit à des propriétaires individuellement, soit à des réunions de propriétaires, les sommes nécessaires à la construction des sucreries dans les colonies françaises ou au renouvellement et à l'amélioration de l'outillage des sucreries actuellement existantes ;

2° De prêter sur hypothèques, aux propriétaires d'immeubles

situés dans les mêmes colonies, des sommes remboursables par les emprunteurs, soit à long terme au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement et les frais d'administration, soit à court terme, avec ou sans amortissement ;

3° D'acquérir par voie de cession ou autrement et de rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires, dans les conditions déterminées par les statuts ;

4° De prêter aux colonies et aux communes dans les colonies, avec ou sans hypothèque, soit à long terme, avec remboursement par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement, les sommes qu'elles auraient obtenu la faculté d'emprunter ;

5° De créer et de négocier des obligations pour une valeur égale au montant des prêts.

La société s'est engagée à effectuer des prêts jusqu'à concurrence d'un minimum de 10,000,000 de francs, à réaliser lesdits prêts en numéraire et à stipuler le remboursement par annuités comprenant :

1° L'intérêt qui ne peut dépasser 8 pour 100 ;

2° La somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de trente ans au plus ;

3° Une allocation pour frais d'administration qui ne peut excéder 1 fr. 20 cent.

La convention du 9 août 1863, passée entre le Ministre et la société, assure à la société :

1° La jouissance gratuite pendant la durée de son privilège d'une maison pour ses bureaux ;

2° Le passage gratuit pendant le même temps, de France dans la colonie et *vice versa*, des agents qu'elle juge nécessaire d'y envoyer, soit en mission, soit pour gérer ses affaires. La dépense résultant de ce double engagement ne peut s'élever au delà de 8,000 francs par an, et encore est-il convenu que cet engagement prendra fin aussitôt que le fonds de réserve de la société aura atteint le cinquième du capital total.

La colonie s'est, en outre, engagée à garantir éventuellement à la société de crédit foncier une somme égale à $2 \frac{1}{2}$ pour 100 du montant des obligations émises par elle en représentation des prêts réalisés dans la colonie. La limite de cette garantie a été fixée à 250,000 francs par an. Lorsque la garantie coloniale doit fonctionner, la société remet au Directeur de l'intérieur un état des sommes qui lui sont dues soit sur les annuités, soit sur le capital, après réalisation des gages hypothécaires liquidés dans l'année, pour que le paiement de la somme lui revenant

soit inscrit au budget de la colonie. Les effets de la garantie sont épuisés dans le cours de deux semestres et l'imputation de la dette d'un exercice ne peut être reportée sur l'autre.

La colonie a la faculté de s'affranchir du service des annuités en provoquant l'exécution du gage. Cette exécution ne peut être différée que de son consentement et dans un intérêt commun.

La colonie profite, jusqu'à concurrence du capital qu'elle a fourni en exécution de la garantie, de la plus-value des reventes d'immeubles adjugés primitivement au crédit foncier moyennant un prix inférieur à la somme restant due sur le prêt.

La garantie de la colonie ne peut être invoquée pour couvrir la société des pertes qu'elle pourrait éprouver par suite de l'irrégularité de ses titres et de toute autre faute lourde de sa part.

Une disposition particulière de la convention du 9 août porte que dans le cas où la société du crédit foncier colonial s'établirait dans une autre colonie, soit sans exiger de garantie, soit moyennant une garantie moindre que celle stipulée par la convention, le bénéfice de l'égalité de traitement serait acquis à la Martinique.

Le décret du 31 août 1863 a rendu applicables à la colonie les lois et décrets suivants :

1° Le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier ;

2° La loi du 10 juin 1853 modifiant le chapitre I^{er} du titre IV du décret-loi du 28 février 1842, relatif à la purge ;

3° Le décret du 26 juin 1854 qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du Ministre des finances.

Les statuts de la société du crédit foncier colonial annexés au décret du 31 août 1863 ont été modifiés en 1872 et en 1873.

Les modifications ont été approuvées par le décret du 28 octobre 1872 et par celui du 31 mars 1873.

Liquidateur judiciaire.

M. Pinet, nommé par le tribunal de commerce de la Seine.

Commission coloniale instituée, aux termes de l'article 61 des statuts, dans le but de recevoir et d'examiner les demandes de prêts faites à la société.

Membres titulaires.

MM. Augustin Fortier.

Desbarreaux-Verger.

Th. Roy, conseiller général.

Siger, *idem*.

Membres suppléants.

- MM. Maurice Séguin.
Deslandes, conseiller général.
Marius Hayot, *idem*.

Personnel de l'agence.

- Langellier-Bellevue, ✱, directeur.
Gaston Marchand, secrétaire.

Ancien personnel.

Administrateurs.

- Maurice Démarest, président.
Ernest Boissaye.
F. de Carrère, ancien receveur des finances.
Denière, C. ✱, ancien président de la chambre de commerce, ancien régent de la banque de France.
Ch. Fère.
M. Hachette, ancien auditeur au conseil d'Etat, administrateur de la société des établissements Cail.
Th. Allez, ✱, ancien magistrat.
G. Imhaus.
Louis Passy, ancien Sous-Secrétaire d'Etat au ministère des finances.
G. Prétavoine, ✱, ancien député, vice-président du conseil d'administration de la compagnie d'assurances l'Urbaine.
Adrien Vinguer, administrateur de la compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris.

Censeurs.

- Cugnin, O. ✱, chef de bataillon du génie, en retraite.
Henri Ehrmann, banquier, de la maison Gognel et C^{ie}.
Jacques Siegfried, ✱, président du conseil d'administration de la banque russe et française.

Directeur.

- G. Couturier, O. ✱, ancien gouverneur de la Guadeloupe.

ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS.

Cette école, créée par un arrêté du 6 décembre 1852, modifié par celui du 23 octobre 1888, dans le but de former des chefs d'atelier et de bons ouvriers, est placée sous la direction du directeur d'artillerie, dans l'une des dépendances de la caserne de cette arme, à Fort-de-France.

Aux termes de l'arrêté de réorganisation du 23 octobre 1888, ne sont admis dans l'établissement que les candidats utilement classés par le jury d'examen à la suite du concours qui a lieu annuellement dans le mois de septembre.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'est Français et s'il n'a préalablement justifié qu'il avait plus de 13 ans et moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Par une délibération prise dans sa séance du 11 décembre 1886, le conseil général a décidé que parmi les candidats *reconnus admissibles*, entreront à l'école ceux d'abord qui offriront de payer la pension, et ensuite dans l'ordre de *leur numéro d'admission*, ceux qui auront droit aux bourses de la colonie sans que le nombre des élèves fréquentant l'école puisse dépasser 26.

La colonie entretient, en outre, cinq bourses à l'école des arts et métiers d'Angers.

Élèves boursiers admis à l'école d'Angers.

Louis-Ferdinand Tamisier.		Toussaint (Ferdinand).
De Montaigne (Paul-Ernest).		Cadoré (Georges-Joseph).

Élèves boursiers à l'école des arts et métiers de Fort-de-France.

Première année.

Moreau (Sixte).		Nelson (Théophile-Louis-Jérôme).
Jean-François (Jean-Alexandre).		Ratin (Alexandrine - Joseph-Marie-François).
Paupard (Titi-Odilon-Virgile).		Reinette (Henri-Joseph-Etienne).
Baltazar (Wincelas).		Nelly (Darc-Albert-Fénélon).
Doëns (Jean-Baptiste-Camille).		Peu-Duvallon (Marie-Joseph-Pierre).
Caristan (Saturnin).		Cléistrate (Basile-André-Libère).
Elosel (Auguste-Joseph).		Portel (Joseph-Marius-Flavius).
Calonne (Jean-François).		Véliot (André-Désiré-Marie).
Hervé (Pierre).		Hervé (Turenne-Louis-Antoine).
Odéide (Georges).		Villette (Louis-Camille).
Cadet (Louis-Georges).		Odéide (Pierre-Jeanne-Raoul).
Borronée (Joseph-Rémy-Maurice).		

Élève payant.

Jean-Louis (Vincent-Elphège-Théotine).

Élève boursier admis à l'école de Dellys (Algérie).

Caréto (Eustache-Roger).

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DU BASSIN DE RADOUB.

Une école professionnelle, destinée à former des ouvriers mécaniciens et charpentiers, a été créée dans les ateliers du port et bassin de radoub par arrêté du 6 avril 1888.

Des leçons d'hydrographie sont données dans cette école aux marins qui se préparent aux épreuves de maître au grand et au petit cabotage et des cours de machines à vapeur y sont faits aux personnes qui désirent subir les examens pour l'emploi de mécanicien dans la colonie.

L'école professionnelle ne reçoit que des élèves externes dont le nombre maximum est fixé à 35.

L'admission à l'école ne peut avoir lieu que par voie de concours.

Ne sont admis au concours que les candidats qui justifient qu'ils sont Français et qu'ils avaient plus de 14 ans et moins de 16 ans au 1^{er} janvier dans l'année de laquelle le concours a lieu.

Élèves autorisés à suivre les cours de l'école professionnelle.

3^e année.

Agasta.
Jordal.

Ancèle.
Céline.

2^e année.

Larémont.
Cacault.
Nordey.
Sandot.

Philibert.
Clémentine.
Alfat.
Rosélie.

1^{re} année.

Joachim (René).
Bartrouille (Augustin).
Nellien (Etienne).
Come (Pierre).

Aylies (Paul).
Esopo (Thomas).
Ménager (Félix).
Ancèle (Pascal).

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Les attributions du Procureur général sont définies dans les articles 129 à 141 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiés ou complétés par l'ordonnance du 24 septembre 1828, l'ordonnance du 22 août 1833, le décret du 14 septembre 1853, le décret du 29 août 1855 et celui du 5 août 1881.

C'est l'ordonnance du 24 septembre 1823 qui a organisé l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique; elle a été modifiée par l'ordonnance du 10 octobre 1829, par les décrets des 16 août et 31 août 1854, par le décret du 1^{er} décembre 1858, celui du 17 janvier 1863, et les lois des 27 juillet 1850 et 15 avril 1890.

M. TRILLARD (Antoine-Marie-Léon), Procureur général.

Bureau administratif du Procureur général.

MM. Thaly (Jacques-Victor), chef.

De Lacoste (Octave), secrétaire-rédacteur.

N. . . ., secrétaire expéditionnaire.

COUR D'APPEL DE LA MARTINIQUE.

M. E. Leger 采, président.

Conseillers. — MM.

Lacourné (Antoine-Vespasien-Emmanuel), 采.	Thaly (Herman), 采.
Dupont (Joseph-Pierre), 采.	Eggmann (Frédéric).
Laroche (Marie-Émeric-Théodore-Adrien).	Ariaud.
Canolle.	

Conseillers honoraires. — MM.

Blanchard, O. 采.	Faure, 采.
Brandela, 采.	Holozet, 采.
De Jabrun, 采.	Ferron (Gustave), 采, président de cour honoraire.
Level, 采.	
Daney de Marcillac, O. 采, O. 采.	

Parquet général. — MM.

Trillard (Antoine), Procureur général. | Naquard, substitut.

Greffé de la cour. — MM.

Guèze (Mathurin-Eugène-Léon), greffier.	Garand (Joseph-Émile), 1 ^{er} commis greffier assermenté.
---	---

COUR D'ASSISES.

La cour d'assises, dont le siège est à Saint-Pierre, est composée du président ou d'un conseiller de la cour d'appel, président, de deux juges pris, soit parmi les conseillers à la cour d'appel, soit parmi les président ou juges du tribunal de première instance de Saint-Pierre, et de douze jurés.

Le jury a été établi dans la colonie par la loi du 27 juillet 1880, à la place de l'assessorat, qu'avait institué l'ordonnance du 24 septembre 1828.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE.

MM. Porry (Théodore), président.	MM. Chaulet, juge.
Vacher (Joseph-Henri-Alfred), juge, chargé de l'instruction.	Dorwling-Carter (Wilfrid-Richard), juge suppléant.

Parquet. — MM.

Clayssen (Etienne), procureur de la République.	Xavier Ramassamy, secrétaire.
---	-------------------------------

Greffe. — MM.

H. Lagarde, greffier.	Engapsid, 2 ^e commis.
Eugène Octaville, 1 ^{er} commis greffier assermenté.	

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-PIERRE.

MM. E. Herlé, président.	MM. H. Fabre, juge.
Congoul, juge, chargé de l'instruction.	Grillaut Desfontaines (Georges), juge.

Parquet. — MM.

Hébert-Suffrin, procureur de la République.	Marie Astérie (Albert-Dominique-Gontran) dit Gontrand, secrétaire.
Porry (René), substitut.	

Greffe. — MM.

L. de Fabrique Saint-Tours (Marie-Léon), greffier.	R. de Fabrique Saint-Tours, 2 ^e commis greffier.
Dispagne (Jean-François-Alexandre), 1 ^{er} commis greffier.	L. O'Lanyer, 3 ^e <i>idem</i> .

JUSTICES DE PAIX.

L'ordonnance du 24 septembre 1828 n'avait établi que quatre tribunaux de paix dans la colonie, les chefs-lieux de canton étaient Fort-Royal, le Marin, la Trinité et Saint-Pierre.

Ce nombre a été porté à huit par l'ordonnance du 18 octobre 1846 (Saint-Pierre, deux cantons au lieu d'un), (Grand'Anse, Saint-Esprit et Anses-d'Arlets), et, enfin, à neuf par le décret du 28 avril 1860 (Lamentin).

Par arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 1^{er} décembre 1848, le siège de la justice de paix de la Grand'Anse a été transféré à la Basse-Pointe.

Par décret du 20 juin 1872, le siège de la justice de paix des Anses-d'Arlets a été transféré au Diamant.

JUSTICES DE PAIX DE L'ARRONDISSEMENT DE FORT-DE-FRANCE.

Canton de Fort-de-France, comprenant les communes de Fort-de-France et Schœlcher. — MM.

Paret (Louis-Hermann), juge de paix.		Descamps (Ferdinand-Albert), greffier.
Deslandes (Maximilien), juge suppléant.		

Canton du Lamentin, comprenant les communes du Lamentin et de Saint-Joseph. — MM.

Yotte (Louis-Léon), juge de paix.		Dufond (Fortis), greffier.
N. . . ., suppléant.		

Canton du Saint-Esprit, comprenant les communes du Saint-Esprit, Ducos, François et Rivière-Salée (Grand-Bourg et Petit-Bourg). — MM.

Dorléans (Nicolas), juge de paix.		Biro, greffier.
N., suppléant.		

Canton du Diamant, comprenant les communes du Diamant, des Trois-Ilets, Anses-d'Arlets et Sainte-Luce. — MM.

Le Camus, juge de paix.		Thermes, greffier.
Daude (Hubert-Gaston), suppléant.		

Canton du Marin, comprenant les communes du Marin, du Vauclin, de Sainte-Anne et de la Rivière-Pilote. — MM.

Darimil, juge de paix.		Ménil-Dufresne (Jean-Chrysostôme), greffier.
N., suppléant.		

JUSTICES DE PAIX DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

Canton du Mouillage (Saint-Pierre), comprenant la banlieue du Mouillage, les communes du Carbet, du Fonds-Saint-Denis et de la Case-Pilote. — MM.

Leber (Frédéric-Baron), juge de paix.		Dupeyrat (Louis-Joseph-Félix), greffier.
N., suppléant.		

Canton du Fort (Saint-Pierre), comprenant la banlieue du Fort, la commune du Prêcheur et le Morne-Rouge. — MM.

Jaham-Desrivaux (Romuald), juge de paix.		De Lavau (Benoît-Romuald), greffier.
Varein, suppléant.		

Canton de la Basse-Pointe, comprenant les communes du Macouba, Grand'Rivière, Basse-Pointe et Lorrain. — MM.

Béraud (Victor), juge de paix.		J. de Fabrique S'-Tours, greffier.
N., suppléant.		

Canton de la Trinité,
comprenant les communes de la Trinité, Sainte-Marie, Robert
et Gros-Morne. — MM.

Agricole (Hilaire-Ferdinand), juge de paix. | Le Grand de Belleroche, greffier.
N., suppléant.

AVOCATS ET AVOUÉS.

Une ordonnance du 15 février 1831 a rendu libre l'exercice de la profession d'avocat, selon les lois et règlements en vigueur dans la métropole.

Ces derniers textes ont été promulgués en 1843 (31 juillet) et 1860 (3 avril).

L'ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire a réglé, dans son titre V, la situation des avoués.

L'arrêté du 1^{er} juillet 1849 a promulgué à la Martinique les lois du 19 mai 1849, 28 avril 1816 et 25 juin 1841, relatives à la vénalité des offices.

Le nombre des avoués a été fixé à huit pour Fort-de-France et à dix pour Saint-Pierre par l'article 187 de l'ordonnance précitée du 24 septembre 1828. Ce dernier nombre a été réduit à huit par décret du 12 septembre 1868.

Avocats près la cour d'appel. — MM.

N., bâtonnier.		Lubin (Victor), stagiaire.
Jurquet (Victor), avocat inscrit.		Husson (Louis), <i>idem</i> .
Laroche (Maximilien), <i>idem</i> .		Joseph Maynard Léger, <i>idem</i> .

Avocats au tribunal de première instance de Saint-Pierre. — MM.

Desbarreaux-Verger (Edouard-Auguste), bâtonnier.		Clavius-Marius (René-Marie-Constant), stagiaire.
Garcin (André), avocat inscrit.		Gentile (Victor-Raoul), <i>idem</i> .
Percin (Louis), <i>idem</i> .		Garcin Jules, <i>idem</i> .
Morestin (Charles), stagiaire.		Devin (Charles-Joseph-Adolphe), <i>idem</i> .
Souquet-Basiège (Louis), <i>idem</i> .		

Avoués près le tribunal de Fort-de-France. — MM.

Holozet (A.), avoué-licencié, rue Sainte-Catherine.		Husson (Jules), avoué-licencié; Cité Clarac.
Saint-Félix (Albert), avoué-licencié, rue Schœlcher.		De Lacoste (René), rue du Gouvernement.
Husson (Arthur), rue Henry.		Deleuze (Gabriel), avoué-licencié, rue Saint-Antoine.
Laroche (Edgard), avoué-licencié, rue Schœlcher.		Dorwling-Carter (Wilfrid-Richard), avoué-licencié, rue Saint-Antoine.

Avoués près le tribunal de Saint-Pierre. — MM.

Basiège, rue Saint-Jean-de-Dieu.		Touin (René).
Berté (Raoul), avoué-licencié, rue Victor-Hugo.		Laguarigue de Surveilliers (Georges), avoué-licencié.
Clavius-Marius, avoué-licencié, rue Toraille.		Trillard (Gabriel), avoué-licencié.
Albane (Anastase-Robert).		Lapiquonne (Louis-Siméon-Albert), avoué-licencié.

NOTARIAT.

Le notariat a été organisé, à la Martinique, par le décret du 14 juin 1864, modifié par celui du 16 juillet 1878.

SYNDICS DES NOTAIRES DE LA COLONIE.

M^e Bally (Léon).

NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE FORT-DE-FRANCE.

M^{es} André Capoul, au François. Il a les minutes de M^e Gabourin, du 22 décembre 1796 au 31 décembre 1831, de M^e Lantibois Cabagne et de M^e Siger.

Audemar (Henri), à Fort-de-France. Il a les minutes de M^{es} Bartouille, du 27 octobre 1804 au 3 septembre 1831; Sinson, du 6 septembre 1831 au 10 juin 1843; Lemerle, du 12 juin 1843 au 27 avril 1848; de M^e Godissard aîné; de M^e Godissard (Victor).

Siger (Émile), à Fort-de-France. Il a les minutes de M^{es} Barbier, du 24 août 1795 au 14 novembre 1800; Blain, du 14 juillet 1800 au 30 avril 1822; Husson, du 5 octobre 1809 au 8 janvier 1849; Dubois, du 5 mai 1819 au 6 septembre 1820; Depaz, du 4 janvier 1800 au 20 octobre 1814; Rondeau, du 29 mars 1804 au 19 avril 1819; Gaultier de Laricherie, du 6 mai 1819 au 6 décembre 1821; Pajot, du 9 mai 1822 au 5 avril 1832; Desvoves, du 14 avril 1832 au 9 février 1846; Cordier Beaufond, du 10 février 1846 au 5 mars 1857; Fournier L'Étang; Saint-Cyr, son prédécesseur.

Bally (Léon), à Fort-de-France. Il a les minutes de M^e Olivier, années 1723, 1730, 1731, 1739, 1741, 1743; Lefebvre, années 1738, 1750, 1767, 1770, 1771, 1773, 1776, 1780, 1781, 1782, 1784, 1785, 1787; Rochery, années 1756, 1764, 1767, 1771, 1776, 1780, 1781, 1782, 1784, 1785, 1787; Clavery, années 1769, 1773, 1776, 1777, 1779, 1780, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1788, 1789, 1790; Calliandre, années 1753, 1759, 1761, 1762, 1763; Pérard, années 1760, 1766, 1767, 1768, 1770; Fabre, années 1778, 1779, 1780, 1791, 1792, 1793; Berdery, années 1793, 1794; Dunes, années 1762, 1765; Camboularet, année 1758; Michel, années 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803; Jolivet, années 1805 et 1807 (1); Tiberge, du 10 janvier 1824 au 22 août 1827; Laprade, du 18 septembre 1827 au 1^{er} février 1828; Ferriez, du 27 mars 1828 au 16 septembre 1841; Husson, du 17 septembre 1841 au 1^{er} décembre 1847; Coquille de Moncourt (intérim de M^e Husson), du 1^{er} décembre 1847 au 2 juillet 1848; Husson, du 2 juillet 1848 au 5 mars 1849, Jaham-Desrivaux, du 8 mars 1849 au 1^{er} février 1859; Maugée, du 1^{er} mars 1859 au 9 juin 1860; de Gentile, du 14 juin 1860 au 6 novembre 1865.

NOTA. M^e Bally a aussi en dépôt provisoire les minutes de M^e Bardury, comprenant, en outre, celles de M^{es} Bayliès-Dupuy, Raymoird, Deslandes, Leyritz, Gilmaint et Grand, Fort-de-France.

A. Debuc, au Lamentin. Il a les minutes de M^{es} Desfontaines, du 17 février 1776 au 23 août 1781; Broussanoir, du 12 janvier 1778 au 7 décembre 1779; Fénéons, du 6 novembre 1780 au 30 avril 1793; Gallet de Saint-Aurin, du 3 janvier 1824 au 5 mai 1828; Gaillard, du 10 mai 1828 au 5 décembre 1834; Durieu fils, du 7 décembre 1834 au 23 décembre 1853; Marchet, du 23 décembre 1843 au 11 mai 1858; Duval Sainte-Claire, du 12 mai 1858 au 25 janvier 1863; Saint-Aude (Rivière - Salée), du 14 octobre 1763 au 18 mars 1777; de Congis (Rivière-Salée), du 16 avril 1783 au 11 août 1806; Chasteau de Balyon (Rivière-Salée), du 11 janvier 1807 au 18 novembre 1807; Gallet (Gros-Morne), du 24 janvier 1803 au 7 décembre 1808; Durieu père (Gros-Morne et Vauclin), du 23 août 1808 au 18 août 1818; Renard Bel'Air (Vauclin), du 17 mars 1803 au 24 juillet 1881; Martin (Rivière-Pilote), du 4 janvier 1773 au 27 mai 1773 et du 4 janvier 1777 au 26 décembre 1804; Veyrier François, du 11 janvier 1792

(1) Toutes ces minutes sont en mauvais état et il est difficile de s'en servir.

au 31 décembre 1792; Dubuc Saint-Olympe (Fort-Royal), du 13 janvier 1807 au 12 décembre 1809; Desrivaux, son prédécesseur,

NOTA. M^e Jaham-Desrivaux a, de plus, une liasse de minutes éparses d'actes reçus à diverses dates par M^{es} Clavery, Lachapelle, Callendier, Le Fébur, Blin, Sergent, Bayliès-Dupuy et Michel.

Il n'existe, dans les archives du greffe du tribunal de première instance de Fort-de-France, aucune minute des actes des anciens notaires de l'arrondissement.

M^{es} De Crény, au Vauclin. Il a les minutes de M^e Coquille de Moncourt, ancien notaire au Vauclin, du 18 décembre 1858 au 2 octobre 1865.

Trenelle (Albert-Jules-Hilaire), au Marin. Il a les minutes de M^e Gaillet-Lacarrière, du 14 novembre 1825 au 26 juin 1839; Bertrand Escaville, du 21 octobre 1783 au 17 octobre 1825; Jean-Paul Boët, du 5 octobre 1821 au 2 février 1847, et de M^e Esch; de M^e Saint-Cyr, son prédécesseur.

Dupuy, au Saint-Esprit. Il a les minutes de M^e Deslauriers-Lilette, du 27 août 1843 au 14 septembre 1858, de M^e Cardier et de M^e Louis Dupuy.

NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

Martineau (Emmanuel), à Saint-Pierre. Il a les minutes de M^{es} Gravier Sainte-Luce, du 13 septembre 1827 au 9 février 1837; Georges de Gentile du 8 mars 1837 au 6 juillet 1840, et de son prédécesseur M. Roland Martineau, son père.

Baudin (Félix), à Saint-Pierre. Il a les minutes de M^e Bonifay, du 19 août 1794 au 11 mai 1821; Carreau, du 14 mai 1486 au 12 décembre 1817; de Bernard Feissal, du 8 septembre 1817 au 1^{er} juin 1341, et de M. Duchamp, son prédécesseur. Il est en outre dépositaire, comme notaire de la curatelle aux successions vacantes, des minutes relatives à ces successions et reçues par M^e Catala du 17 février 1879 au 24 juillet 1817; de Bernard Feissal pendant tout son exercice.

Langellier-Bellevue (Marie-Pierre-Joseph), à Saint-Pierre. Il a les minutes de M^{es} Huc père, du 27 mai 1803 au 29 octobre 1827; Huc fils, du 1^{er} novembre 1827 au 31 juillet 1829; Dulieu, du 10 août 1829 au 19 juin 1841, Jouque, son prédécesseur.

Durieu, à Saint-Pierre. Il a les minutes de M^e Le Maître Sainte-Isle, du 25 septembre 1823 au 28 août 1830, et de M. Sabès, son prédécesseur.

Blondel La Rougery, à Saint-Pierre. Il a les minutes de M^{es} Daniel Le Blanc, du 1^{er} avril 1762 au 27 janvier 1810; Landais, du 21 juillet 1803 au 20 mars 1810; Frijère, du 19 janvier 1801 au 30 avril 1822; Lahore, du 14 mai 1822 au 1^{er} mars 1823; Bally, du 14 mars 1823 au 31 janvier 1832; Thouin, du 1^{er} novembre 1832 au 25 décembre 1853; de Pompignan, son prédécesseur.

Riffard, à Saint-Pierre. Il a les minutes de M^{es} Winter, du 27 janvier 1796 au 18 février 1817; Damaret père, du 13 février 1795 au 21 juillet 1827; Damaret fils, du 9 juillet 1817 au 1^{er} février 1842; Garny de La Rivière, du 10 février 1842 au 31 décembre 1853.

Ernoult (Joseph), à Saint-Pierre. Il a les minutes de M^{es} Catala, du 16 juin 1765 au 21 juillet 1817; Castel, du 15 avril 1815 au 23 juillet 1822; Recutès, du 28 février 1816 au 28 septembre 1830; Soison, du 16 septembre 1815 au 29 décembre 1824; Filassier, du 18 janvier 1825 au 17 juillet 1837; Caseneuve, du 3 août 1837 au 31 décembre 1852; de Catalogne, du 15 janvier 1853 au 28 août 1861; Huc; Quénel, son prédécesseur.

Léopold Arnoux, à Saint-Pierre. Il a les minutes de M^{es} Cairoche, du 11 mars 1786 au 11 juin 1791; du 9 février 1792 au 7 juin 1793; du 4 janvier 1803 au 12 avril 1820; Vincendon Dutour, du 20 octobre 1803 au 26 avril 1809; Pierrat, du 27 juillet 1808 au 1^{er} mars 1823; Bonafou, du 8 mars 1822 au 11 octobre 1831; Arnoux, du 8 novembre 1831 au 8 juin 1848; Thouron, du 12 juin 1848 au 8 juin 1849; Carreau, du 10 novembre 1849 au 28 décembre 1854; Langellier-Bellevue, du 5 janvier 1855 au 14 décembre 1865, et de M^e Arnoux père.

Thouin, au Gros-Morne. Il a les minutes de M^{es} Holozet, de Percin, Berthé Sainte-Ange, d'Anglehermes, et de M^e Clarac.

Kailler-Grangenoi (Louis-François-Emmanuel), à la Trinité. Il a les minutes de M^{es} Méry de Neuville, du 26 janvier 1789 au 2 novembre 1807; Dangeros, du 23 janvier 1799 au 28 août 1829; Noël, du 10 novembre 1803 au 8 mars 1826; Blanche, du 10 mars 1825 au 5 avril 1840; Moussard, du 26 décembre 1820 au

7 août 1843; Joyau Victor, de 1844 à 1868; Louis Dupuy; M^e Joyau; Garter, son prédécesseur.
M^{es} N..., à la Grand'Anse. Il a les minutes de M^{es} Gantier, du 18 octobre 1774 au 25 janvier 1827; Caillat, du 23 août 1828 au 13 décembre 1831; Faron, du 27 mai 1832 au 15 décembre 1834; de Gentile, du 22 décembre 1838 au 7 novembre 1856; Arnoux, du 17 novembre 1856 au 28 décembre 1865; Gaston Joyau; Durieu Henri-Albert; de M^e B. de Virginy, et de M^e Graëve, son prédécesseur.

*Anciens notaires dont les minutes se trouvent aux archives du greffe
 du tribunal de Saint-Pierre.*

- Gervais de Salvart, de 1673 à 1677.
- Bruneau, de 1679 à 1685.
- Febvrier, de 1691 à 1696.
- Lemoine, de 1692 (2 août) à 1711 (24 décembre).
- Sancey, de 1698 à 1703.
- Poisson, de 1702 (1^{er} février) à 1719 (14 juin).
- Bigot, de 1709 à 1721.
- Poupert, de 1715 à 1717.
- Lenoir, de 1717 (9 septembre) à 1748 (20 septembre).
- Honde, de 1720 (10 juin) à 1721 (30 mars).
- Leblanc, de 1722 (2 janvier) à 1760 (27 décembre).
- Feuilleteau, de 1722 (22 janvier) à 1722 (3 décembre).
- Trouvé, de 1722 (19 mars) à 1738 (26 décembre).
- Dupuis, de 1722 à 1725.
- Dechazelle, de 1723 (26 février) à 1724 (24 mai).
- Levacher, de 1724 (27 février) à 1760 (26 novembre).
- Jacquin, de 1725 (17 janvier) à 1732 (18 décembre).
- Peloteau, de 1726 (29 janvier) à 1746 (23 décembre).
- Blanchetière, de 1730 à 1761.
- Combe, de 1730 (29 novembre) à 1760 (5 août).
- Tiphaine, de 1731 (19 avril) à 1760 (2 décembre).
- Genty Bonneval, de 1732 (2 janvier) à 1754 (23 septembre).
- Delamare, de 1736 (3 décembre) à 1797 (7 novembre).
- Martineau, de 1740 (23 janvier) à 1748 (16 septembre).
- Mantel, de 1741 à 1781.
- Hussey, de 1745 (28 janvier) à 1751 (29 décembre).
- Roignan, de 1746 (9 mars) à 1761 (30 mars).
- Buchicher, de 1748 (9 janvier) à 1749 (17 décembre).
- Lapeyronie, de 1749 (9 mai) à 1758 (14 octobre).
- Roger, de 1750 (21 avril) à 1768 (6 juin).
- Rossignol, de 1752 (4 janvier) à 1782 (28 décembre).
- Dupin, de 1752 (16 mai) à 1775 (4 mars).
- Laurent, de 1754 (14 janvier) à 1766 (13 décembre).
- Cambon, de 1757 (31 août) à 1765 (3 décembre).
- Guéret, de 1757 (1^{er} janvier) à 1780 (29 juillet).
- Emérigon, de 1757 (3 septembre) à 1782 (29 novembre).
- Clément père, de 1762 (1^{er} avril) à 1788 (15 novembre).
- Verdier, de 1762 (8 avril) à 1765 (14 janvier).
- Bruant, de 1767 (7 janvier) à 1769 (29 décembre).
- Jomier, de 1767 (13 janvier) à 1771 (27 novembre).
- Ponsard, de 1769 (3 janvier) à 1811 (27 décembre).
- Belliard de Vobicourt, de 1773 (12 janvier) à 1773 (3 juillet).
- Lemercier, de 1774 (18 janvier) à 1774 (29 décembre).
- Astorg, de 1774 (10 avril) à 1780 (26 décembre).
- Berlanche, de 1775 (12 février) à 1776 (5 janvier).
- Dutauzin (trois minutes, de 1775 et 1776).
- Clément fils, de 1776 (10 février) à 1786 (19 décembre).
- Petit, de 1776 (6 août) à 1803 (11 septembre).
- Baudon, de 1776 (21 août) à 1795 (31 décembre).
- Sergent, de 1780 (12 septembre) à 1794 (8 novembre).
- Spitalier, de 1783 (16 août) à 1795 (30 avril).

- M^{rs} Noël fils, de 1784 (22 novembre) à 1792 (3 janvier).
 Maurice, de 1879 (13 janvier) à 1794 (29 janvier).
 Cicéron, de 1794 (23 novembre) à 1799 (22 août).
 Cassassus, de 1795 (2 février) à 1795 (19 août).
 Mollenthiel, de 1796 (3 janvier) à 1803 (29 octobre).
 Blin, de 1797 (10 juillet) à 1798 (10 septembre).
 Chevry, de 1797 (12 octobre) à 1800 (31 décembre).
 Leblanc Neveu, de 1800 (9 janvier) à 1803 (21 février).
 Thierry, de 1801 (5 janvier) à 1802 (2 août).
 Deslisardie, de 1801 (8 janvier) à 1802 (9 septembre).
 Laurens Desondes, de 1803 (21 mars) à 1805 (7 janvier).
 Blanchet, de 1804 (21 mai) à 1819 (30 mars).
 Moreau, de 1807 (10 janvier) à 1810 (3 juillet).
 Ferrier, de 1817 (8 janvier) à 1820 (20 janvier).
 Birot, de 1765 à 1789.

(La liasse contenant les minutes des années 1676, 1677, 1679, 1680, 1682, 1685, 1686 et 1687 est dans un tel état de vétusté qu'on ne peut rien y voir.)

NOTA. Les minutes des huit notaires ci-après :

M^{es} Pompart, Febvrier, Mantet, Dupuis, Bruneau, Blanchetière, Gervais et Sancey, sont illisibles, à cause de leur grande vétusté.

HUISSIERS.

Le service des huissiers, leur mode de nomination, etc., ont été réglés par l'ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire, modifiée ou complétée par les décrets du 22 janvier 1852 et du 12 novembre 1861.

Le nombre a été fixé à seize pour les deux arrondissements. Leur répartition par canton est faite par le Gouverneur, en conseil privé, sur l'avis de la cour et le rapport du Procureur général.

ARRONDISSEMENT DE FORT-DE-FRANCE.

Canton de Fort-de-France.

Hu bert-Aimée.		Jaulot.
Elphège Joseph.		

Canton du Lamentin.

Achille.

Canton du Saint-Esprit.

Ursulet.		N.....
Zonzon (Léon).		

Canton du Diamant.

Montet.

Canton du Marin.

Planche (Armand).

ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

Canton du Mouillage (Saint-Pierre).

Liottier.		Gontrand.
-----------	--	-----------

Canton du Fort (Saint-Pierre).

Simoneau (Paul).		Jean-Charles (Louis-Henri).
------------------	--	-----------------------------

Canton de la Basse-Pointe.

N.....

Canton de la Trinité.

N.....		Poulet.
--------	--	---------

MÉDECINS AUX RAPPORTS.

Canton de Fort-de-France.

MM. Bouvier, docteur.

Canton de Saint-Pierre.

N.....

Canton du Lamentin.

N.....

Canton du Saint-Esprit.

H. Clément, docteur.

Canton du Marin.

Gros-Désormeaux, docteur.

INTERPRÈTES.

MM. Pascal, chef du service de l'imprimerie, interprète du gouvernement pour les langues anglaise et espagnole, à Fort-de-France.

Samuel Dupouy, interprète à Saint-Pierre.

Sarotte, *idem* à la Trinité.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Les bureaux d'assistance judiciaire, établis par l'article 191 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, ont été organisés par le décret du 16 janvier 1854.

Ils se composent :

1° Du chef du service de l'enregistrement ou d'un agent de cette administration délégué par lui ;

2° D'un délégué du Directeur de l'intérieur ;

3° De trois membres nommés par le Procureur général et choisis parmi d'anciens magistrats, des avocats, avoués ou notaires en exercice ou ayant cessé d'exercer.

Le président est élu par le bureau.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal ou par l'un des commis assermentés.

Fort-de-France. — MM.

Le chef du 2 ^e bureau de la direction de l'intérieur.	Deleuze, avoué.
Bally, notaire du gouvernement.	Dorwling-Carter, avoué. Hérisson, receveur de l'enregistrement.

Saint-Pierre. — MM.

Riffard, notaire.	Touin, avoué.
Fernagu, receveur des actes judiciaires.	Blondel La Rougery, notaire du gou- vernement.
Albane, avoué.	

CONSEILS DE CURATELLE.

Les conseils de curatelle, institués par le décret du 27 janvier 1855, sont chargés d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice dans l'intérêt des successions confiées au curateur.

Leur composition est ainsi réglée :

Chef-lieu judiciaire, un conseiller à la cour, désigné par le président de la cour au commencement de l'année judiciaire, président; le procureur de la République et un délégué du Directeur de l'intérieur.

Dans l'arrondissement de Saint-Pierre, le procureur de la République, président; un juge désigné par le président du tribunal, au commencement de l'année judiciaire, et un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Un commis-greffier du tribunal de l'arrondissement remplit les fonctions de secrétaire.

Arrondissement de Fort-de-France. — MM.

J. Dupont, conseiller à la cour d'appel, président.	Le chef du 4 ^e bureau de la direction de l'intérieur.
Le procureur de la République.	

Arrondissement de Saint-Pierre. — MM.

Le procureur de la République, pré- sident.	H. Fabre, juge au tribunal. Blondel La Rougery, notaire.
--	---

JURY D'EXPROPRIATION.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est soumise, dans la colonie, aux règles spéciales contenues dans le sénatus-consulte du 3 mai 1856.

SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES.

M. MICHAUX (François-Charles), O. ✱, commissaire colonial, Chef du service administratif.

Le Chef du service administratif est chargé de l'administration de la marine et de la guerre, et de la direction supérieure des travaux des fortifications et des bâtiments militaires, de la comptabilité et de l'ordonnement des dépenses des services militaires et maritimes payés sur le budget de l'Etat, etc.

Ses attributions sont définies dans les articles 101 à 119 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par l'ordonnance du 22 août 1833, le décret du 29 août 1855, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et les décrets des 13 novembre 1880, 15 septembre, 20 novembre 1882 et 23 novembre 1887.

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

Commissaire colonial. — M.

Michaux (François-Charles), O. ✱, Chef du service administratif.

Commissaires adjoints. — MM.

Longueau, | Dublanq-Laborde (Raoul).

Sous-commissaires. — MM.

N..... | Martin (Henri - Charles - Théophile -
Didier (Damas-Léonce). | Maximilien).

Aides-commissaires. — MM.

N..... | N.....
N.....

Sous-agent. — M.

M. Dreyfus.

Commis du commissariat. — MM.

Lemoï (Paul-Emmanuel), commis de 2 ^e classe.	Guichard (Anatole-Edgard), commis de 3 ^e classe.
Ygnard (Joseph-Louis), <i>idem</i> .	Mouttet (Louis-Quentin-René), <i>idem</i> .
Coipel (Joseph-Paul), commis de 3 ^e classe.	Carreau (Jean-Joseph-Adrien), <i>idem</i> .
	Lecamus, commis de 3 ^e classe.

DIVISION DU SERVICE PAR BUREAUX.

Fort-de-France.

Secrétariat du Chef du service.

La correspondance générale concernant le service administratif de la marine ; la préparation et l'enregistrement des ordres de service ; nominations, promotions et congés, etc.

M. Martin (Henri-Charles - Théophile - Maximilien), sous-commissaire, chef.

Revues et armements.

Revues. — La revue et la solde des officiers sans troupe, des fonctionnaires et agents militaires, la revue et l'inspection de la comptabilité des corps organisés ; les mouvements du personnel ; la tenue des matricules ; la formation des états de service.

Armements. — La solde du personnel des corps de la marine embarqués.

MM. Longueveau, commissaire adjoint, chef.

N., sous-commissaire.

Coipel (Joseph-Paul), commis de 3^e classe.

Mouttet (Louis-Quentin-René), *idem*.

Inscription maritime (1).

Les mouvements des bâtiments, les mouvements et la police des gens de mer ; la tenue des matricules pour les navires armés dans la colonie et les barges des douanes ; la tenue des rôles

(1) Voir à la page 134 les agents divers de l'inscription maritime.

d'équipages ; la comptabilité *invalides* des gens de mer, les prises, bris et naufrages.

M. Longueueu, commissaire adjoint, chef.

Travaux et approvisionnements.

Les cahiers des charges des marchés relatifs aux approvisionnements pour tous les services de l'Etat à terre, les ventes et cessions des magasins ; la réception des fournitures, les impressions et reliures, le mobilier des hôtels, bureaux et autres établissements publics ; la vérification de la comptabilité des gardes-magasins de la marine et des gardes-magasins particuliers des directions ; le casernement des troupes, etc.

Les cahiers des charges et marchés relatifs aux travaux ; la vérification de la comptabilité des directions ; les baux ; la constatation et la réception des travaux ; les casernets de solde, la liquidation des salaires des maîtres et ouvriers des directions ; la police administrative des transports généraux ; la comptabilité en matières des bâtiments armés, etc.

MM. Dublancq-Laborde (Raoul), commissaire adjoint, chef.

Guichard (Anatole-Edgard), commis de 3^e classe.

Hôpitaux.

L'administration et la police des hôpitaux, le personnel du service de santé, des sœurs et autres agents attachés à ces établissements, la confection des inventaires du mobilier, la liquidation des dépenses accessoires des hôpitaux et la centralisation des divers documents y relatifs.

MM. N., sous-commissaire, chef.

Lemoy (Paul-Emmanuel), commis de 2^e classe, commis aux entrées.

Saffré, garde-magasin, agent comptable.

Subsistances.

Les marchés relatifs au service des vivres ; la formation et la réunion des comptes *vivres*, tant à terre qu'en mer ; la répartition des agents des subsistances ; la vérification de la comptabilité du garde-magasin.

M. Dublancq-Laborde, commissaire adjoint, chef.

Magasin général.

La garde, la conservation et la délivrance des approvisionnements appartenant à tous les services; la comptabilité se rattachant à ces opérations et résumant celle des quatre ports de la colonie.

M. Tavière, garde-magasin, garde-magasin général.

Magasin des subsistances.

La manutention, la garde, la conservation et la délivrance des denrées; la comptabilité se rattachant à ces opérations et résumant celle des quatre ports détachés.

M. Engarsid, garde-magasin, garde-magasin des subsistances.

Fonds.

La comptabilité en deniers; la centralisation des recettes et des dépenses de tous les services maritimes et militaires; la formation des budgets, des comptes annuels; la répartition des crédits; la tenue des comptes courants en ce qui touche les mêmes services.

MM. N., sous-commissaire, chef.

Ygnard (Joseph-Louis), commis de 2^e classe.

Saint-Pierre.

La direction du service administratif dans l'arrondissement de Saint-Pierre, en ce qui concerne les revues, les armements, l'inscription maritime, les hôpitaux, les travaux et approvisionnements et les fonds.

Les attributions du commissaire de l'inscription maritime à Saint-Pierre sont les mêmes que celles du commissaire de l'inscription maritime à Fort-de-France.

MM. Didier, sous-commissaire, chef.

N., commis de 3^e classe.

Carreau (Jean-Joseph-Adrien), commis aux entrées, sous-agent comptable de l'hôpital.

La direction du service administratif dans l'arrondissement en ce qui concerne les revues, les armements et classes, les hôpitaux, les travaux et approvisionnements.

M. Cerveau, syndic de 2^e classe, administrateur du sous-quartier.

Marin.

M. Volny, syndic de 2^e classe, administrateur.

(Mêmes attributions.)

AGENTS DIVERS DE L'INSCRIPTION MARITIME.

L'inscription maritime, établie à la Martinique par le décret du 3 mai 1848 (art. 5), a été organisée par le décret du 16 août 1856 (promulgué le 6 janvier 1857) et réglementée par l'instruction ministérielle du 28 novembre 1856.

Le nombre des agents a été fixé à 13 (5 syndics et 8 gardes maritimes) par la dépêche ministérielle du 12 octobre 1885.

Un arrêté de même date a divisé le territoire maritime de la colonie en sous-quartiers et syndicats.

Syndics et gardes maritimes.

MM. Cerveau, syndic de 2 ^e classe, administrateur du sous-quartier.....	Trinité.
Volny, <i>idem</i>	Marin.
Diant, syndic de 1 ^{re} classe.....	Saint-Pierre.
Fayette, <i>idem</i>	Fort-de-France.
Lasper ☼, <i>idem</i> de 2 ^e classe.....	François.
Calixte (Louis), garde maritime de 2 ^e classe.....	Saint-Pierre.
Marsau, ☼, ☼, <i>idem</i> de 1 ^{re} classe.....	Case-Pilote.
Baudry, <i>idem</i> de 2 ^e classe.....	Prêcheur.
Doyen, <i>idem</i>	Anses-d'Arlets.
Rosette (Etienne-Charles), <i>idem</i>	Sainte-Marie.
Montébéleau, <i>idem</i>	Fort-de-France.
Ragot, <i>idem</i>	Lamentin.
Nogig, <i>idem</i> de 1 ^{re} classe.....	Robert.

PERSONNEL DES POSTES SÉMAPHORIQUES DE LA COLONIE.

Le service sémaphorique est placé dans les attributions du Directeur de l'intérieur en ce qui concerne la solde du personnel, l'entretien des postes et l'ordonnancement des dépenses au

compte du budget local, et dans celles du Chef du service administratif de la marine en ce qui concerne le personnel et le matériel en service (arrêté du 5 mars 1868).

Circonscription de Saint-Pierre.

Poste du morne Folie. — MM.

Zébina (Placide-Gustave), guetteur. | Joas (Louis), aide-guetteur.

Poste de la place Bertin. — MM.

Lachevrotière, aide-guetteur. | Phoalme (Maxime), aide-guetteur.

Circonscription de Fort-de-France.

Poste du fort Saint-Louis. — MM.

Thematurge (Philippe-Louis-Joseph- | Gaboly, aide-guetteur.
Marie), guetteur.

SERVICE DE SANTÉ DES COLONIES

ET PAYS DE PROTECTORAT.

Le fonctionnement du service de santé et du service hospitalier est réglé par le décret du 7 janvier 1890.

Le médecin en chef a dans ses attributions la direction des établissements hospitaliers de la colonie en ce qui concerne le service médical et la police de ces établissements.

Le médecin en chef ne relève que du Gouverneur et a sous ses ordres les médecins, les pharmaciens et tout le personnel technique des hôpitaux.

Il préside le jury médical chargé de constater l'aptitude des candidats au titre de pharmacien civil (arrêté du 27 février 1843), d'officier de santé et de sage-femme (arrêté du 20 janvier 1884).

Il remplit les fonctions de directeur de la santé (décret du 15 février 1890).

- MM. Delrieu, ✱, D^r, médecin principal des colonies.
Clarac, ✱, D^r, médecin principal des colonies.
Reaucar, D^r, médecin de 1^{re} classe des colonies.
Boyer, D^r, médecin de 2^e classe de la marine.
Pujol, D^r, médecin de 2^e classe des colonies.
Lefebvre, D^r, médecin de 2^e classe de la marine.
Lacroux, pharmacien de 1^{re} classe des colonies.
Geoffroy, pharmacien de 2^e classe des colonies.

DIVISION DU SERVICE DE SANTÉ PAR HÔPITAUX.

Hôpital de Fort-de-France.

- Delrieu, ✱, D^r, chef de service.
Reaucar, D^r, médecin de 1^{re} classe.
Boyer, D^r, médecin de 2^e classe.
Lefebvre, D^r, médecin de 2^e classe.

Service pharmaceutique.

- Lacroux, pharmacien de 1^{re} classe.
Geoffroy, pharmacien de 2^e classe.

Hôpital de Saint-Pierre.

MM. Clarac, ✱, D^r, médecin principal des colonies, chef du service médical.

Pujol, D^r, médecin de 2^e classe des colonies.

CONSEIL DE SANTÉ DE LA COLONIE,

Séant à Fort-de-France.

Le médecin principal des colonies, président.

Le médecin de 1^{re} classe attaché au service de l'hôpital militaire.

Le pharmacien de 1^{re} classe chargé du service pharmaceutique.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le prévôt de l'hôpital.

SERVICE DES HOPITAUX,

Réparti entre deux hôpitaux militaires.

L'hôpital de Fort-de-France contient.....	300 lits.
— de Saint-Pierre.....	100
	<u>400</u>

DAMES HOSPITALIÈRES DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-PAUL.

Fort-de-France.

M^{mes} Chantelu, sœur Sainte-Ursule, supérieure principale.
 Jeanneuf, sœur Anne Gertrude.
 Mansard, sœur Zozime.
 Fougrouse, sœur Ursule-Joseph.
 Fournet, sœur Antonine.

M^{mes} Caemard, sœur Ursule de Jésus.
 Touzet, sœur Marie-Hildepouse.
 Héon, sœur André Joseph.
 Deltour, sœur Régis.
 Nuss, sœur Romanie.

Saint-Pierre.

Mas, sœur Louise-Maria, supérieure.
 Roddier, sœur Daniel.

Béard, sœur Antoinette.
 Boulay, sœur Saint-Edme.

AUMÔNIERS DES HÔPITAUX.

Fort-de-France.

M. Guillon.

Saint-Pierre.

M. Jules Riou.

TRÉSOR.

Le trésorier-payeur est chargé de la recette et de la dépense tant des services de l'Etat que du service local. Il perçoit ou fait percevoir pour son compte et centralise tous les produits réalisés soit au profit de l'Etat, soit au profit de la colonie ; il pourvoit au paiement de toutes les dépenses publiques. Il est préposé de la caisse des dépôts et consignations, trésorier des invalides, caissier des prises et des gens de mer, il exerce les fonctions de directeur des postes pour le service des articles d'argent ; il a dans ses attributions le service du mouvement général des fonds et il est chargé, en général, de tous les services qui sont exécutés en dehors des budgets. Il a sous ses ordres un trésorier particulier et des percepteurs ; ces derniers remplissent en même temps les fonctions de receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance.

Par décret du 15 septembre 1882, modifiant les articles 102 et 107 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, le service du trésor a été rendu indépendant de l'administration de la marine.

Le trésorier-payeur, qui ne relève que du Gouverneur, dirige seul, sous sa responsabilité, son service et celui du trésorier particulier, des percepteurs et préposés dans toutes leurs parties.

Toutefois, en ce qui concerne le service des Invalides de la marine, le trésorier-payeur est soumis à la direction et à la surveillance du chef du service administratif de la marine, conformément aux règlements sur la matière.

Trésorerie générale.

MM. Berger (Raoul) *, trésorier-payeur, trésorier des Invalides de la marine, caissier des gens de mer et des prises, etc., résidant à Fort-de-France.

Géfrier, chef de comptabilité, fondé de pouvoirs du trésorier-payeur.

Jaham-Desrivaux (Hippolyte), caissier, 2^e fondé de pouvoirs du trésorier-payeur.

Service des bureaux.

MM. Moutet, commis.
Benjamin, *idem*.
Ducam, écrivain.
Surpris, *idem*.

MM. Héloïse Numa, écrivain.
Quarménil, *idem*.
Rabot, *idem*.

Trésorerie particulière.

MM. De Lacour, trésorier particulier à Saint-Pierre.
Gloumeau, caissier et chef de comptabilité.

PERCEPTEURS.

MM. Chérubin (Henry-Louis-Joseph), percepteur de 1^{re} classe, pour le Mouillage (Saint-Pierre), les communes du Carbet et du Fonds-Saint-Denis.

Géfrier (Jean-Ferdinand), percepteur de 1^{re} classe, pour les communes de Fort-de-France, de Schœlcher et de Case-Pilote.

Saint-Omer (Gauthier), percepteur de 1^{re} classe, pour les communes de la Trinité, du Gros-Morne et de Sainte-Marie.

Hodebourg-Desbrosses, percepteur de 2^e classe, pour le Fort (Saint-Pierre), les communes du Prêcheur et Morne-Rouge.

Grégoire Hilaire, percepteur de 2^e classe, pour les communes du Saint-Esprit, de Ducos et de la Rivière-Salée.

Brillon (Emmanuel), percepteur de 2^e classe, pour les communes du Marin, de la Rivière-Pilote, du Vauclin et de Sainte-Anne.

Achard (Isidore), percepteur de 2^e classe, pour les communes de la Basse-Pointe, du Macouba, de la Grand-Rivière, du Lorrain, de l'Ajoupa-Bouillon et du Marigot.

Parfaite (Albert), percepteur de 3^e classe, pour les communes du Lamentin et de Saint-Joseph.

Magallon-Graineau (Ernest), percepteur de 3^e classe, pour les communes du François et du Robert.

Dicanot (Tiburce), percepteur de 3^e classe, pour les communes du Diamant, des Trois-Ilets, des Anses-d'Arlets et de Sainte-Luce.

PORTEURS DE CONTRAINTES.

Zézé (Thomas-Henri), circonscription de Saint-Pierre (Mouillage).

Collatin, *idem* de Fort-de-France.

Lauréat, *idem* de la Trinité.

Yotte, *idem* du Fort.

Kabile, *idem* du Saint-Esprit.

Dondin, *idem* du Marin.

Philiat, *idem* de la Basse-Pointe.

Lavéry, *idem* du Lamentin.


Célestin (Paul), *idem* du François.

Laguerre, *idem* du Diamant.

CIRCONSCRIPTIONS.	PERCEPTEURS.	COMMUNES.	ÉPOQUES DES TOURNÉES.	DURÉE DU SÉJOUR.
<i>Tournées des</i>			<i>percepteurs.</i>	
Fort-de-France.....	Géfrier.....	Case-Pilote..... Schœlcher.....	Le deuxième mardi de chaque mois..... Le quatrième <i>idem</i>	La journée. <i>Idem.</i>
Lamentin.....	Parfaite.....	Saint-Joseph..... Ducos.....	Le deuxième dimanche de chaque mois..... Le premier lundi <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Saint-Esprit.....	Grégoire Hilaire.....	Rivière-Salée..... Magallon-Graineau.....	Le deuxième <i>idem</i> Le deuxième <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Français.....	Magallon-Graineau.....	Robert..... Sainte-Anne.....	Le deuxième <i>idem</i> Le troisième jeudi <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Marin.....	Brillon (Emmanuel).....	Vauclin..... Rivière-Pilote.....	Le quatrième samedi <i>idem</i> Le deuxième mardi <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Diamant.....	Dicapot (Tiburce).....	Anses-d'Arlets..... Trois-Ilets.....	Le premier samedi <i>idem</i> Le deuxième <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Saint-Pierre (Mouillage).....	Dicapot (Tiburce).....	Sainte-Luce..... Carbet.....	Le troisième jeudi <i>idem</i> Le premier lundi <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Saint-Pierre (Fort).....	Chérubin.....	Fonds Saint-Denis..... Morne-Rouge.....	Le troisième <i>idem</i> Le deuxième <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Saint-Pierre (Fort).....	Hodebourg-Desbrosses.....	Prêcheur..... Marigot.....	Le quatrième <i>idem</i> Le quatrième <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Saint-Pierre (Fort).....	Hodebourg-Desbrosses.....	Macouba..... Grand'Rivière.....	Le premier <i>idem</i> Le deuxième mardi <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Basse-Pointe.....	Achard (Isidore).....	Lorrain..... Ajoupa-Bouillon.....	Le quatrième jeudi <i>idem</i> Le troisième mardi <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Basse-Pointe.....	Achard (Isidore).....	Sainte-Marie..... Gros-Morne.....	Le premier <i>idem</i> Le deuxième <i>idem</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Trinité.....	Saint-Omer (Gauthier).....	Gros-Morne.....	Le deuxième <i>idem</i>	<i>Idem.</i>

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'instruction publique a été placée, par décret du 24 septembre 1882, sous la direction d'un chef de service relevant directement du Gouverneur et ayant le titre de vice-recteur d'académie. Le Directeur de l'intérieur a conservé dans ses attributions tout ce qui concerne le budget de l'instruction publique.

MM. Garaud, O. , vice-recteur d'académie.

Ferrier, inspecteur primaire.

Rovel, commis principal d'inspection académique, hors cadre, secrétaire.

Achard, commis auxiliaire d'inspection académique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE DROIT DE FORT-DE-FRANCE.

Cette école a été créée provisoirement par un arrêté du 11 janvier 1882. Un décret du 20 janvier 1883, rendu en conseil d'Etat, l'a organisé définitivement.

Les onze branches d'enseignement que comportent les décrets du 28 décembre 1880 et du 24 juillet 1889, figurent dans les programmes de l'école. Cet enseignement est donné par des chargés de cours recrutés parmi les magistrats, avocats et avoués licenciés.

Les cours sont mis en rapport avec la législation coloniale et son histoire; ils sont publics et ont lieu chaque jour à une heure de l'après-midi et à cinq heures du soir, au palais de justice.

Les règlements généraux concernant les programmes, les études, les inscriptions, les examens, dans la métropole, sont appliqués à l'école préparatoire de la colonie en tant qu'ils ne sont pas contraires au décret du 20 janvier 1883.

Des étudiants externes, dispensés de la résidence au siège de l'école et de l'assiduité aux cours, peuvent être admis à s'inscrire dans les cas et sous les conditions déterminées par l'article 11, § 2, du décret du 20 janvier 1883, par la circulaire du Ministre de l'instruction publique du 20 décembre 1864, ou par l'usage des facultés de droit et des écoles préparatoires d'Alger et de Pondichéry. — Ces étudiants doivent appartenir aux Antilles, à la Guyane française, ou aux circonscriptions

consulaires de la mer des Antilles et des Guyanes étrangères.

Ils sont astreints à des compositions écrites sur les matières du programme des cours qui est publié au commencement de chaque mois par la voie du *Moniteur de la Martinique*.

Les aspirants aux certificats de capacité pour le baccalauréat ou la licence, pour le notariat, les greffes et les officiers ministériels, ou aux certificats d'études administratives ou commerciales, sont soumis, quant au versement des droits scolaires, aux règlements d'administration publique concernant les établissements de la métropole. Ces droits sont versés à la caisse coloniale. Un arrêté du 22 février 1882, maintenu par le tarif des taxes de chaque année dans le budget de la colonie, a fixé les droits scolaires aux mêmes taux que dans la métropole, savoir : baccalauréat, 1^{er} examen, 180 fr., et certificats d'études, 25 fr. 50 c. ; 2^e examen, y compris le certificat de capacité, 280 francs ; licence, examen et certificat de capacité, 280 francs ; cours spéciaux, chacun des deux examens, y compris les certificats d'études ou de capacité, 125 fr. 50 cent.

Le décret organisant l'école de Fort-de-France ayant établi la gratuité des inscriptions, et, d'autre part, le décret du 26 février 1887 qui a rétabli les droits d'inscription en France n'ayant pas été promulgué dans la colonie, il s'ensuit que les étudiants de l'école de Fort-de-France n'ont à verser que les frais de bibliothèque.

La bibliothèque est ouverte aux étudiants inscrits, tous les jours, d'une heure à trois heures de l'après-midi. Les personnes non inscrites ne peuvent y être admises que sur une autorisation du directeur de l'école.

Les jurys d'examen sont désignés par le directeur de l'école ; ils sont présidés par le président de la cour d'appel, ou par un conseiller de cette cour, nommé par le Gouverneur sur la proposition du vice-recteur, après avis du Procureur général.

Le Procureur général est chargé de l'inspection de l'école.

Il assiste aux examens et vise les certificats.

L'administration et la surveillance sont placées dans les attributions du vice-recteur.

MM. Dupont, ✱, ☉, docteur en droit, conseiller à la cour d'appel, directeur.

Garaud (Joseph-Emile), 1^{er} commis greffier près la cour d'appel, étudiant de 1^{re} année, secrétaire bibliothécaire.

PRÉSIDENTE DES JURYS D'EXAMEN.

- MM. Leger, ✱, président de la cour d'appel.
Lacourné ✱, conseiller à la cour d'appel, suppléant.

CHARGÉS DE COURS.

1^{re} année.

- MM. Lacourné, ✱, conseiller à la cour d'appel, professeur de code civil de 1^{re} année.
Porry (Théodore), président du tribunal de première instance, suppléant.
N....., chargé du cours d'histoire générale du droit français et du droit constitutionnel.
N....., suppléant.
Canolle, conseiller à la cour d'appel, chargé du cours d'économie politique.
Dupont, ✱, ☉, suppléant.
Eggimann, conseiller à la cour d'appel, chargé du cours de droit romain (1^{re} année).
Lacourné, ✱, suppléant.

2^e année.

- Lacourné, ✱, professeur de droit romain (2^e année).
N....., suppléant.
Porry, professeur de code civil (2^e année).
N....., suppléant.
Lacourné, ✱, professeur de droit international public.
N....., suppléant.
Dupont, ✱, ☉, professeur de droit administratif.
N....., suppléant.
N....., chargé du cours de droit criminel.
Jules Husson, conseiller privé, avoué-licencié, suppléant.

3^e année.

- N....., chargé du cours de code civil (3^e année).
Canolle, suppléant.
Dupont, ✱, ☉, professeur de droit international privé et de législation coloniale.
Jules Husson, suppléant.

MM. Porry (Th.), professeur de droit commercial, législation commerciale comparée et droit maritime.

N....., suppléant.

Jules Husson, chargé du cours de procédure civile.

Canolle, suppléant.

Dupont, *, ☉, professeur de législation financière.

N....., suppléant.

Canolle, chargé du cours de législation industrielle.

Dupont, *, ☉, suppléant.

Répartition des cours publics.

Baccalauréat, première année : Les lundis, droit romain; les samedis, code civil; les mercredis, histoire générale du droit français et droit constitutionnel; les jeudis, économie politique.

Baccalauréat, deuxième année : Les mardis, droit criminel; les mercredis, droit romain et droit international public; les jeudis, droit administratif; les vendredis, code civil.

Licence : Les lundis, procédure civile; les mardis, droit commercial, législation commerciale comparée et droit maritime; les jeudis, législation financière et législation industrielle; les vendredis, code civil; les samedis, législation coloniale et droit international privé.

Cours spéciaux, études administratives ou commerciales, première année : Économie politique (jeudi), droit administratif (jeudi), droit commercial (mardi); — *deuxième année* : Droit international privé (samedi), histoire générale du droit français et de la législation coloniale (mercredi).

Études préparatoires au notariat, aux greffes et aux offices ministériels, première année : Procédure civile (lundi); droit criminel (mardi); code civil (1^{re} partie, samedi); — *deuxième année* : Droit commercial (mardi); code civil (2^o et 3^e parties, vendredi).

Équivalence des études.

Aux termes des articles 18 à 20 du décret du 20 janvier 1883, les élèves pourvus du diplôme de bachelier ès lettres qui justifient, par des certificats d'assiduité et d'inscription, avoir régulièrement suivi les cours de droit, à Fort-de-France, et qui ont subi avec succès les examens établis dans cette école, peuvent, soit être admis à suivre les cours de facultés de droit de la métropole, soit y obtenir des diplômes de bachelier ou de licencié dans les conditions suivantes : les élèves ayant suivi pendant un an les cours, et porteurs du certificat d'études de première année, sont admis à suivre les cours de seconde année sans

nouvel examen. Les élèves ayant suivi pendant deux ans les cours et ayant obtenu le certificat de capacité de baccalauréat ; les élèves ayant suivi pendant trois ans les cours et ayant obtenu le certificat de licence, peuvent obtenir les diplômes de bachelier ou de licencié après un examen spécial.

Les examens spéciaux portent sur les matières suivantes :

Pour le *baccalauréat*, droit romain, une interrogation ;

Code civil, deux interrogations ;

Procédure civile, une interrogation ;

Droit criminel, une interrogation ;

Pour la *licence*, code civil, deux interrogations ;

Droit commercial, une interrogation ;

Procédure civile, une interrogation ;

Droit criminel, une interrogation.

Ces deux examens ont lieu devant cinq examinateurs.

Les candidats qui ont passé d'une faculté de droit dans l'école préparatoire ne subissent l'examen spécial que quant aux matières sur lesquelles ils n'ont pas déjà été examinés par la faculté.

Aux termes d'une circulaire du Ministre de l'instruction publique, en date du 13 mai 1886, insérée au *Bulletin officiel* de la Martinique du mois de mai 1886, les étudiants de l'école préparatoire de droit, se rendant en France pour échanger leurs certificats de capacité contre le diplôme de bachelier ou de licencié, sont dispensés de verser de nouveau dans la métropole les droits déjà acquittés par eux au compte du budget local. Il leur suffit de remplir auprès de l'administration des colonies certaines formalités indiquées par la circulaire précitée, afin d'arriver à l'encaissement, au profit du budget métropolitain, du montant des droits provisoirement acquis au service local.

La reprise des cours a lieu le 3 novembre, à une heure de l'après-midi. Les cours sont ouverts au public.

Le programme de chaque mois est publié par la voie du *Moniteur*.

En aucun cas, la scolarité ne peut être commencée après le 15 janvier.—Les inscriptions pour les cours doivent être prises ou renouvelées dans la première quinzaine des mois de novembre, janvier, avril et juillet. — Elles sont gratuites, sauf les droits de bibliothèque.

Les étudiants doivent se faire inscrire pour les examens dans la première quinzaine de novembre, la première quinzaine de janvier, ou la première quinzaine de juillet.

La session ordinaire des examens de novembre s'ouvre le 16, elle dure jusqu'au 30.

La session ordinaire de juillet s'ouvre le troisième lundi de chaque mois, elle est close le 31 août. En cas de quarantaine, les étudiants externes sont reçus aux examens jusqu'au dernier jour des mois de décembre et de février.

Depuis sa fondation, en 1882, jusqu'au commencement de l'année scolaire 1892-1893, l'école a décerné 171 certificats, savoir :

44 certificats de capacité pour la licence ;

55 pour le baccalauréat de 2^e année ;

84 pour la 1^{re} année ;

18 pour le notariat, les greffes et les autres offices ministériels, Et 2 certificats d'études administratives.

Les 82 étudiants qui ont obtenu ces certificats appartiennent :

6 à la Guyane française, 20 à la Guadeloupe et 56 à la Martinique. Dans la dernière année scolaire, 157 inscriptions trimestrielles ont été prises par 62 étudiants, dont 39 entrants, et parmi ceux-ci : 10 de la Guadeloupe, 22 de la Martinique et 7 de Cayenne.

Des 44 étudiants qui ont obtenu ici leur certificat de capacité pour la licence, 30 sont allés en France pour subir leur examen d'équivalence et ont obtenu leur diplôme de licencié devant les facultés de droit de Paris, Bordeaux, Toulouse, Aix et Rennes.

Valeur des certificats de capacité de l'école.

Aux termes de l'article 8 du décret organique des directions de l'intérieur, en date du 16 juillet 1884, les étudiants qui sont pourvus du certificat de capacité de deuxième année pour le baccalauréat en droit sont admis à concourir pour l'emploi de commis. — Ce certificat peut être obtenu sans condition de baccalauréat ès lettres.

Les certificats de capacité en droit, ou d'études préparatoires au notariat et aux offices ministériels, suppléent l'examen sur les cinq codes, devant un conseiller de la cour d'appel, qui est exigé des candidats aux offices de notaire ou d'avoué. (Délibérations de la cour d'appel de la Martinique, 1^{er} avril 1886 et 11 décembre 1889.)

LYCÉE.

Cet établissement d'instruction secondaire, créé à Saint-Pierre sous le titre de *Collège colonial*, par arrêté du Gouverneur en conseil privé en date du 6 décembre 1880, rendu conformément à diverses délibérations du conseil général, a pris la dénomination de *Lycée*, par arrêté du 2 mai 1881, conformément à

l'avis émis par le Ministre de la marine et des colonies et adopté par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Par le décret du 7 mai 1890, le lycée de la Martinique est assimilé en tout à ceux de la métropole. Il donne l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire spécial conformément au plan d'études et aux programmes suivis dans les lycées de France.

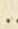

Le personnel est choisi parmi les membres de l'Université.

La durée de l'engagement pour tous les fonctionnaires du lycée est de trois ans.

Ceux qui ont satisfait à leur engagement sont, à leur retour en France, placés dans les lycées. Ils peuvent, après deux ans de séjour dans la colonie, recevoir, sur la proposition du ministre de la marine, une promotion en classe.

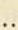
Ils ont droit d'aller en France tous les ans pendant les grandes vacances; mais ce voyage est à leurs frais, sauf la réduction ordinaire de 30 pour 100. (Avis inséré au *Journal officiel de la République française* du 27 décembre 1880.)

Le cadre du personnel du lycée est présentement composé comme suit :

Proviseur.....	MM. Bousquet, O.  , licencié ès lettres.
Censeur.....	Mounier,  , <i>idem</i> .
Aumônier.....	L'abbé de Lavallée.
Économiste.....	Rosier.
Commis d'économat.....	Consté.
Médecin.....	D' Olméta.

Enseignement classique.

Professeurs.

Mathématiques élémentaires.....	MM. Maurel,  , licencié ès sciences mathématiques.
Mathématiques dans les classes de lettres.	Moulines, licencié ès sciences mathématiques.
Sciences physiques, chimiques et naturelles.....	Saussine, licencié ès sciences mathématiques et physiques.
Philosophie.....	Landes, licencié ès sciences naturelles.
Histoire et géographie.....	De Percin, licencié ès lettres.
Rhétorique.....	De Beuze, <i>idem</i> .
Seconde.....	Aniart, agrégé de grammaire.
Troisième.....	Morisson, licencié ès lettres.
Langues vivantes.....	Cochain, <i>idem</i> .
Quatrième.....	Catel, pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue anglaise.
Cinquième.....	Limouzy, <i>idem</i> anglaise et espagnole.
Sixième.....	N.....
Septième.....	Rolland, licencié ès lettres.
Huitième.....	Chapdelaine, licencié ès lettres.
Neuvième.....	Herbin, bachelier ès lettres.
Dessin d'imitation.....	Armanet, <i>idem</i> .
	Darius, <i>idem</i> .
	Fouché, <i>idem</i> .
	Rabardelle.

Enseignement secondaire moderne.

Professeurs.

Sciences mathématiques.....	}	MM. Mansard, licencié ès sciences mathématiques et physiques.
Sciences physiques, chimiques et naturelles.....		Doze, bachelier ès sciences, <i>délégué</i> . Morel, <i>idem</i> . Saussine. Landes.
Histoire et géographie.....	}	De Beuze, licencié ès lettres.
Littérature et grammaire.....		Barran, <i>id.</i> , bachelier ès lettres.
Travaux graphiques.....	}	Faudol, bachelier ès lettres.
Dessin.....		Maurel, Moulines, Morel.
Professeur de musique vocale.....		Rabardelle. Touroul.

Maîtres répétiteurs. — MM.

Lebiez, bachelier ès lettres.		Albert, bachelier de l'enseignement secondaire spécial.
Sasias, <i>idem</i> .		Dillon, bachelier ès lettres.
Marc, bachelier ès sciences.		

Répétiteurs stagiaires. — MM.

Guillaume, bachelier ès lettres.		Béthel, bachelier ès lettres.
Imbert, <i>idem</i> .		Astrée.
Bouteuil, <i>idem</i> .		

Bureau d'administration.

(Décret du 7 mai 1890.)

- MM. Le vice-recteur, président.
Lapeyre, conseiller privé.
D. Lubin, conseiller général.
Delmond-Bébet, adjoint au maire de Saint-Pierre.
Saint-Léger Lalung, négociant.
Lanes, sous-inspecteur de l'enregistrement.
Le proviseur du lycée.

EXTERNAT COLONIAL A FORT-DE-FRANCE.

Succursale du lycée de Saint-Pierre.

Cet établissement a été ouvert le 14 janvier 1884.

Directeur et professeur de 6 ^e	MM. Ploquin, bachelier ès lettres et ès sciences.
Professeur d'anglais.....	Caffié Juhenne, bachelier ès lettres.
<i>Idem</i> de 7 ^e	Protte, brevet élémentaire.
<i>Idem</i> de 8 ^e	Husson, bachelier ès lettres.
<i>Idem</i> de 9 ^e	M ^{lle} Cadore, brevet élémentaire.
<i>Idem</i> de 10 ^e	M ^{me} Brunet, brevet supérieur.
Chargé du cours de mathématiques.....	MM. N.....
Maîtres d'études.....	Sadreux.
	Saint-Félix, bachelier ès lettres.

PENSIONNAT COLONIAL DE JEUNES FILLES.

Cet établissement, créé par le conseil général de la Martinique, a été ouvert le 6 novembre 1883, sous la direction d'un personnel recruté pour la majeure partie dans la métropole.

Il est installé très largement dans les bâtiments du lycée qui a été lui-même transféré au Mouillage, dans les locaux occupés autrefois par le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph et qui ont fait retour à la colonie.

L'enseignement donné au pensionnat colonial est conforme aux programmes arrêtés par le conseil supérieur de l'instruction publique pour l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Comme en France, des classes primaires, qui permettent de préparer les plus jeunes enfants aux cours supérieurs, y sont annexées.

L'école normale primaire de filles est annexée au pensionnat et les deux institutions se prêtent un mutuel appui pour l'enseignement et pour la discipline scolaire.

Personnel.

Directrice.....	M ^{me} Rembielinska.
Surveillante générale.....	M ^{lle} Saint-Hubert Dumas.
Aumônier.....	MM. l'abbé de Lavallée.
Médecin.....	Dr Cornilliac.
Économe.....	M ^{me} Deslandes.

Maîtresses et maîtresses adjointes.

M ^{lles} Lemoine.		M ^{lles} Sévère.
Mondore.		Em. Simoneau.
M ^{me} Degrave.		Castan.
M ^{lles} Agapit.		De Bellaistre.
Germanicus.		

Maîtresses surveillantes.

M ^{lles} Fleury Blanche.		M ^{lles} Zamy Louise.
Donatien.		Vautour.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Comité central de l'instruction publique.

- MM. Le Gouverneur de la Martinique, président.
 Le vice-recteur, vice-président.
 L'inspecteur primaire, secrétaire.
 Le proviseur du lycée de Saint-Pierre.
 La directrice du pensionnat colonial.
- | | | |
|---|---|-----------------------|
| Clément, | } | conseillers généraux. |
| N..... | | |
| Siger, | | |
| Binet, | | |
| Dupuis-Nouillé, directeur de l'école du Carbet. | | |
- Huyghues-Lacour Olivier, directeur de l'école du Vauclin.
 M^{lles} Rondeau, directrice de l'école de Fort-de-France.
 Braban, directrice de l'école du Lamentin.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Garçons (à Saint-Pierre, annexée au lycée):

M. Quénard, professeur spécial. | M. Degennes.

Élèves admis à l'école normale en 1890.

Michelin (Marie-Pascal-Alexandre). | Villette (Maurice-François).
Nelly (Edward-Théodule-Marie). | Sylvestre (Marie-Joseph-Lernis).
Uticer (Jérôme-François).

Élèves admis à l'école normale en 1891.

Joseph (Georges). | Marceau (Charles).
Confiant (Joseph).

Élèves admis à l'école normale en 1892.

Delpech (Germain). | Joseph (Eugène-André-Mammès).
Dumanoir (Pierre-Théodore). | Gallony (Joseph).

Filles (à Saint-Pierre, annexée au pensionnat colonial):

M^{me} Rembielinska.

Élèves admises en 1890.

Julians (Marie-Clotilde-Adrienne). | Cadeau (Denise-Marie-Inès).
Casside (Anastasie-Rose-Adèle). | Voyer (Rose-Jeanne).
Dorly (Camille-Marguerite). | Voustad (Véronique).
Del (Marie - Pauline-Eustache-Catherine).

Élève admise en 1891.

Magloire Clorinde.

Élèves admises en 1892.

Jean-Joseph (Louise-Anthime-Edonise). | Dondin (Marie-Jeanne-Geneviève).
Tonly (Rose-Thérèse-Marie). | Nau (Marie-Cécile-Solange).

ÉCOLES DE GARÇONS.

Fort-de-France.

MM. Doignon, instituteur de 1^{re} classe, directeur. | MM. Compère, stagiaire.
Sylvandre, *idem* de 4^e cl., adjoint. | Brassard, *idem*.
N., *idem*. | Ducros, *idem*.
Tricot, *idem*. | Louise-Eloïse, *idem*.
Forgues, *idem*. | Sixtain, *idem*.
Ablancous, *idem*. | M^{me} Doignon, institutrice de 4^e classe,
Décostier, *idem* stagiaire. | adjointe.

Schœlcher.

Dervain, instituteur de 2^e classe, directeur. | Guénot, stagiaire.

Saint-Pierre (Fort).

MM. Peyramale, instituteur de 1 ^{re} classe, directeur.	MM. Louis, dit Cours, instituteur de 4 ^e cl., adjoint.
Piver, <i>idem</i> de 2 ^e classe, adjoint.	Yotte, <i>idem</i> .
Césaire, <i>idem</i> de 3 ^e classe, <i>idem</i> .	Cadrot, <i>idem</i> .
Martial, <i>idem</i> .	Emile-Uranie, stagiaire.
Romain, <i>idem</i> de 4 ^e classe, <i>idem</i> .	De Saint-Laurent, <i>idem</i> .
Rose-Elvina, dit Phélix, <i>idem</i> .	

Sainte-Philomène.

Almatis, instituteur de 3 ^e classe, directeur.	Paraclet, stagiaire.
---	----------------------

Saint-Pierre (Centre).

Boutonnet, instituteur de 1 ^{re} classe, directeur.	Morélot, stagiaire.
Vantor, stagiaire.	Garcin, <i>idem</i> .
Milhau, <i>idem</i> .	Ryfer, <i>idem</i> .
Thomas, <i>idem</i> .	Élisée, <i>idem</i> .

Saint-Pierre (Mouillage).

Millau, instituteur de 2 ^e classe, directeur.	Néfila, instituteur de 4 ^e cl., adjoint.
N.....	Suan, <i>idem</i> .
	Rosclie, <i>idem</i> stagiaire.

Morne-Rouge.

Aude, instituteur de 2 ^e cl., directeur.	M ^{me} Aude, institutrice de 3 ^e cl., adjointe.
Illemay, <i>idem</i> de 4 ^e classe, adjoint.	

Fonds-Saint-Denis.

Marancy, instituteur de 3 ^e classe, directeur.	M. Délira, instituteur stagiaire.
---	-----------------------------------

Saint-Esprit.

Gérard, instituteur de 2 ^e classe, directeur.	Marc, instituteur de 4 ^e cl., adjoint.
Ravoteur, stagiaire.	Bouteuil, <i>idem</i> stagiaire.

François.

Martin Jean-Baptiste, instituteur de 3 ^e classe, directeur.	Ductor, stagiaire.
Romain L., <i>idem</i> de 4 ^e cl., adjoint.	Conseil, <i>idem</i> .
	Prima, <i>idem</i> .

Rivière-Salée.

Reynier, instituteur de 4 ^e classe, directeur.	Pierre-Louis, stagiaire.
---	--------------------------

Petit-Bourg.

Darly, instituteur de 4^e classe.

Ducos.

De Beauville, instituteur de 4 ^e classe, directeur.	Bouquéty, stagiaire.
--	----------------------

Sainte-Anne.

MM. Roussignol, instituteur de 1^{re} classe, directeur. | MM. Valville, stagiaire.
Bruce, *idem*.

Rivière-Pilote.

Brunel, instituteur de 3^e classe, directeur. | Larcher, instituteur de 4^e cl., adjoint.
Modock, stagiaire.

Diamant.

Fonteix, instituteur de 3^e classe, directeur. | Jouanelle, stagiaire.

Trois-Ilets.

Chalono, instituteur de 4^e classe, directeur. | M^{me} Chalono, institutrice stagiaire.

Carbet.

Dupuis-Nouillé, instituteur de 3^e cl., directeur. | Emile, instituteur de 4^e cl., adjoint.
Thélise, *idem*.

Morne-Vert.

Bermeilly, instituteur de 3^e classe, directeur. | Jarry, instituteur de 4^e cl., adjoint.

Prêcheur.

Dispagne, instituteur de 4^e classe, directeur. | M^{me} Dispagne, stagiaire.

Basse-Pointe.

Bary, instituteur de 3^e classe, directeur. | Renay, stagiaire.
Garistan, *idem*.

Ajoupa-Bouillon.

Lorand, instituteur de 3^e classe, directeur. | M^{me} Huraux, institutrice de 4^e cl., adjointe.

Grand'Anse.

Catherine-Valmon, instituteur de 3^e classe, directeur. | Béral, instituteur de 4^e cl., adjoint.
Coriol Sidoine, stagiaire.

Marigot.

Baron, instituteur de 2^e cl., directeur. | Terrière, instituteur de 4^e classe, adjoint.

Sainte-Marie.

Révertégat, instituteur de 1^{re} classe, directeur. | Plinval, stagiaire.
Hors, *idem*.

Robert.

Perdtjon, instituteur de 3^e classe, directeur. | Menclé, stagiaire.
Haspel, stagiaire. | Surpris, *idem*.

Trinité.

MM. Gary-Bobo, instituteur de 2 ^e classe, directeur.		M. Lodéon, stagiaire.
Blérald, instituteur de 4 ^e cl., adjoint.		M ^{lle} Gary, <i>idem</i> .

Macouba.

Suau, instituteur de 3^e cl., directeur. | M^{me} Suau, stagiaire.

Grand'Rivière.

Martin Florentin, instituteur de 4 ^e cl., directeur.		Désiré, stagiaire.
--	--	--------------------

Case-Pilote.

Sainte-Claire, instituteur de 3 ^e classe, directeur.		Régina, stagiaire.
--	--	--------------------

Hameau de Bellefontaine (Case-Pilote).

Hardion, instituteur de 4^e classe.

Marin.

Maurin, instituteur de 3 ^e classe, di- recteur.		Dozine, instituteur de 4 ^e cl., adjoint.
Perrier, stagiaire.		Luc, <i>idem</i> .

Anses-d'Arlets.

H. Lacour Gaëtan, instituteur de 4 ^e cl. directeur.		M ^{me} H. Lacour, institutrice de 4 ^e classe, adjointe.
---	--	--

Lamentin.

Richon, instituteur de 3 ^e classe, directeur.		MM. Martial Isidore, stagiaire.
Guillaume-Dorval, <i>idem</i> de 4 ^e classe, adjoint.		Salef, <i>idem</i> .

Saint-Joseph.

Tombarel, instituteur de 3 ^e classe, directeur.		Baillard, stagiaire.
		Lenogue, <i>idem</i> .

Vauclin.

H. Lacour Olivier, instituteur de 3 ^e classe, directeur.		Jean-Charlery, stagiaire.
		Gabriel, <i>idem</i> .

Sainte-Luce.

Cals, instituteur de 4^e cl., directeur. | Romanico, stagiaire.

Gros-Morne.

Legros, instituteur de 3 ^e classe, di- recteur.		Nalry, stagiaire.
Coriol, stagiaire.		Derty, <i>idem</i> .

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

Fort-de-France.

M ^l les Rondeau, institutrice de 3 ^e classe, directrice.	M ^l les Sainte-Rose Irma, institutrice de 4 ^e classe, adjointe.
Rollandin, <i>idem</i> de 4 ^e cl., adjointe.	Martin, <i>idem</i> .
Deproge, <i>idem</i> .	Corneille, <i>idem</i> .
Bartouilh, <i>idem</i> .	Perdaf, stagiaire.
	M ^{me} Tricot, stagiaire.

Trinité.

M ^{me} Clément, institutrice de 3 ^e classe, directrice.	M ^l les N., stagiaire.
	Binet, <i>idem</i> .

Trois-Ilets.

M ^{me} Adam, inst. de 4 ^e cl., directrice.	Libra, stagiaire.
--	-------------------

Sainte-Luce.

Garnier, inst. de 4^e cl., directrice.

Rivière-Salée.

Voyer, inst. de 3 ^e cl., directrice.	Beaubrun, stagiaire.
---	----------------------

Schœlcher.

M ^l les Pérérat, inst. de 3 ^e cl., directrice.	Leblanc, stagiaire.
--	---------------------

Macouba.

Philémon-Montout, institutrice de 4^e classe.

Case-Pilote.

M ^{ms} Decressonnière, inst. de 3 ^e cl., directrice.	Lacourné, stagiaire.
--	----------------------

Sainte-Philomène.

Savane, inst. de 4 ^e cl., directrice.	Ustin, inst. de 4 ^e cl., adjointe.
--	---

Anses-d'Arlets.

M ^l les Marcet, inst. de 4 ^e cl., directrice.	Morin-Sogrin, inst. de 4 ^e cl., adjointe.
---	--

Diamant.

Baucelin, inst. de 4 ^e cl., directrice.	Yotte, inst. de 4 ^e cl., adjointe.
--	---

Basse-Pointe.

M ^l es Voisin, inst. de 3 ^e cl., directrice.	Célinor, stagiaire.
--	---------------------

Ajoupa-Bouillon.

Meyer, inst. de 4 ^e cl., directrice.	Ragot Lucie, stagiaire.
---	-------------------------

Saint-Pierre (Fort).

Desanges G., inst. de 3 ^e classe, directrice.	M ^{me} Hébert, inst. de 4 ^e cl., adjointe.
Desanges G., <i>idem</i> de 4 ^e cl., adjointe.	M ^l le Duhamel, stagiaire.
	Balliasse-Richaud, <i>idem</i> .

Saint-Pierre (Centre).

Imbert Laure, inst. de 3 ^e classe, directrice.	M ^{me} Degennes, inst. de 4 ^e cl., adjointe.
	M ^l le De Beuze, <i>idem</i> .

Saint-Pierre (Mouillage).

M^{me} Quénard, inst. de 3^e cl., directrice. | M^{lles} Gransaul, stagiaire.
M^{lles} Darius, stagiaire.

Morne-Rouge.

Saint-Cyr, inst. de 4^e cl., directrice. | Imbert Rosalie, stagiaire.

Fonds-Saint-Denis.

Vautor Lucie, inst. de 4^e classe, | Vautor Léonie, stagiaire.
directrice.

Lamentin.

Braban L., inst. de 3^e cl., directrice. | Vautor, inst. de 4^e cl., adjointe.
Braban R., *idem* de 4^e cl., adjointe. | Achille Louise, stagiaire.

Vauclin.

Chàlon, inst. de 3^e cl., directrice. | Ragot Laure, stagiaire.
Ragot Louise, stagiaire.

Saint-Esprit.

M^{mes} Guillaume, inst. de 4^e cl., directrice. | Benjamin, inst. de 4^e cl., adjointe.
Mesnager, *idem*, adjointe. | Coutinard, stagiaire.

François.

Wille, inst. de 4^e cl., directrice. | Simon, stagiaire.
Sainte-Rose Joséphine, stagiaire. | Maville, *idem*.

Carbet.

M^{me} Røyer, inst. de 3^e cl., directrice. | Zébeu Eléonore, stagiaire.
M^{lles} Zébeu Edith, *idem* de 4^e cl., adjointe.

Morne-Vert.

Giorsello, inst. de 3^e cl., directrice. | Poussier, stagiaire.

Prêcheur.

M^{mes} Charlery - Coqueran, inst. de 3^e cl., | Lésanges, stagiaire.
directrice.

Lorrain.

Langeren, inst. de 3^e cl., directrice. | M^{me} Rosier, stagiaire.
M^{lles} Rosalie, *idem* de 4^e cl., adjointe.

Marigot.

Lagrosillière C., inst. de 4^e cl., direct. | M^{lles} Lagrosillière B., stagiaire.

Sainte-Marie.

Lagrosillière M., inst. de 4^e cl., di- | M^{me} Armand, stagiaire.
rectrice. | M^{lles} Tary, *idem*.

Saint-Joseph.

Louis-Félix, inst. de 4^e cl., directrice. | Romanet, inst. de 4^e cl., adjointe.

Ducos.

M^{mes} Renoult, inst. de 3^e cl., directrice. | Achille J., inst. de 4^e cl., adjointe.

Marin.

Pignol, inst. de 4^e cl., directrice. | Duquesnay, stagiaire.
Boval, *idem*, adjointe.

Sainte-Anne.

Roussignol, inst. de 4^e cl., directrice. | Cléostrate, inst. de 4^e cl., adjointe.

Rivière-Pilote.

M ^{lles} Gabriel-Régis, inst. de 3 ^e cl., directrice.		M ^{lles} Pigeon, stagiaire. Emile Alicia, <i>idem</i> .
---	--	---

Gros-Morne.

Thaly, institutrice de 3 ^e classe, directrice.		M ^{me} Mazot, institutrice de 4 ^e classe, adjointe.
Guyot, <i>idem</i> de 4 ^e classe, adjointe.		M ^{lles} Pierre, dite Digny, <i>idem</i> .

Robert.

Décostier, institutrice de 3 ^e classe, directrice.		M ^{me} Santel, institutrice stagiaire. Turiaf, <i>idem</i> .
---	--	--

Grand'Rivière.

Moulou, institutrice de 4 ^e classe, directrice.		Sainte-Rose Ludovine, institutrice stagiaire.
--	--	---

BOURSIERS DE LA COLONIE.

LYCÉE DE SAINT-PIERRE.

Bourses entières.

Waddy Joseph.		Hubert Paul-Augustin.		Egner Timothée.
Valéry Fernand.		Cadeau Denis.		Yoyotte Fulbert.
Martial Fernand.		Norlain Albert.		Petit Joseph.
Pierre-Rose Paul.		Floriand François.		Attuly Etienne.
Sadreux Albert-Louis.		Philémon - Montout Hippolyte.		Hannibal Joseph.
Campmartin Antoine.		Pécou Paul.		Vautor Jean.

Demi-bourses.

Didier Fernand.		Armande-Lapierre Richard.		Henry Raphaël.
Calonne Valentin.		Beaudza Thomas.		De Berry Henri.
Achille Louis.		Dumausée Edgard.		De Lépine Ludovic.
Marlet Louis.		Huyghues-Lacour Jules.		Simoneau Auguste.
Petit Grégoire Fernand.		Roy Horace.		Quarameil Louis.
Coquelin Jules.		Osenat Emile.		
Eugène Alfred.		Menvielle Frédéric.		

Quarts de bourses.

Florange Guillaume.		Désert Mathurin.		Songeur William.
Bomin Roland.		Théolade Romule.		Laurent Antoine.
Boris Victor.		Lucile Georges.		Garnier-Laroche Etienne.
Sincère Roger.		Chadel Jules.		Antoine Gaston.
Sedeccias François.		Bertrand Aman.		Bocaly René.

Subventions entières.

Glennie Marius.		Houellemond Edmond.		Dominique Mathurin.
Bourrouët Ferdinand.				

Demi-subvention.

Capron Henri.

Pensionnat colonial.

Bourses entières d'internat.

Guary Frédélice.		Villegongis Adèle.		Hippolyte Paulinè.
Florange Laurence.		Lavenaire Eglée.		Jean Joseph Rachel.
Vincent Berthe.		Tapage Gabrielle.		Mérol Fernande.
Bidau Lucilia.		Ludovic Amantine.		Bellemare Marie.
Cancius Lucie.		Hubert Utélia.		Durand Emilie.
Signéty Laurence.		Saint-Aude Anna.		

Boursières 3/4.

Bellegarde Léonide.		Richard Euphémie.
---------------------	--	-------------------

Bourses de demi-pensionnaires.

Breteil Francisca.		Reine Marie-Irène.		Desportes Henriette.
Doréas Françoisè.		De Chavigny Jeanne.		César Marie-Louise.
Béa Antonine.		Dostaly Alexandrine.		De Pozzo Hermance.

Bourses d'externat.

Rondeau Laure-Reine.		Dumas Marie.		Lamon Mathilde.
Tessier Gabrielle.		Rodin Marguerite.		Philippe Aline.
Molinier Gabrielle.		Bermeilly Euphémie.		Laurent Lucie.
Procope Marie.		Pigeon Léonie.		

Lycées de France.

Orsini E.-N.-A.-I., Ver - sailles.		Joyau H.-A., Lorient.		De Percin C.-J.-B.-M.-E., Angers.
---------------------------------------	--	-----------------------	--	--------------------------------------

Boursiers de licence.

Léo (Edgard). Littée.		Mardat.		Pécou.
--------------------------	--	---------	--	--------

Boursier de médecine.

Binet (Léonidas).

ÉCOLES LIBRES.

SÉMINAIRE-COLLÈGE DE LA MARTINIQUE.

Fondé à Saint-Pierre en 1852 par M. LE HERPEUR, évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France. Établissement d'instruction secondaire. En 1859, donation en a été faite à l'évêché de la Martinique (décret du 23 avril 1859).

INSTITUTION SAINTE-MARIE.

Fort-de-France.

Cet établissement, qui était une succursale du séminaire-collège, a été transformé, en 1881, par M. Carméné, évêque de la Martinique, en une école spéciale, dont la direction a été confiée aux frères de Ploërmel.

ÉCOLES PARTICULIÈRES.

Ecoles pour les garçons.

MM. Montout Pierre-Anselme, à Saint-Pierre (école primaire).
Emilien Louis, *idem* (salle d'asile).

Ecoles pour les filles.

M ^l les Lemerle Hermance, à Fort-de-France. Rameau, à Saint-Pierre. De La Villegégn Adèle, <i>idem</i> . Marie-Pauline Hermina, <i>idem</i> . Beaumier, <i>idem</i> .	M ^{me} Marie-Thérèse, à Saint-Pierre. M ^l les Beaufrand Aricie, à la Trinité. Thourens Amanthe, au François. Touche, à la Basse-Pointe. Varein, au Lamentin.
M ^{me} Guérin, sœur Saint-Joseph, à Fort-de-France.	M ^{me} Sabès, sœur Marie-Anselme de Jésus, au Morne-Rouge.
M ^l les Blin, <i>idem</i> . Per, <i>idem</i> .	M ^l le Laure, à Saint-Pierre. M ^{me} Boch, sœur Saint-Faustin, <i>idem</i> .
M ^{me} Calbiac, sœur Marie Saint-Armand, à Saint-Pierre.	M ^l les Flavia, <i>idem</i> . Poussier, <i>idem</i> .

SALLES D'ASILE.

Pour les garçons.

M^lle Amantine Manavit, à Saint-Pierre. | M^lle Emma Dampierre, à Fort-de-France.

Pour les filles.

M^lle Per Edmée, à Fort-de-France. | M^{me} Veuve Sainte-Rose, à Ducos.

Pour les deux sexes.

M ^l les Delesse (Gabrielle), à Fort-de-France. Othour, <i>idem</i> .	M ^{me} Hubert, née Philinte Saint-Yves, au Lamentin.
M ^{me} Castan, à Saint-Pierre.	M ^l les Sauvignon (Marie), au Saint-Esprit. Dalage (Amélie), au Prêcheur. Lamotte (Appoline), au Carbet.
M ^l les Durieu (Estelle-Lucie), <i>idem</i> . Norlain (Eugénie), <i>idem</i> .	M ^{me} Eloïse, au Vert-Pré.
M ^{me} Veuve Joret (Jules), <i>idem</i> .	M ^l les Viala, au morne des Esses (Sainte-Marie). Zéphir, à la Basse-Pointe. Alsif, au Robert. Dumausé, au Lamentin. Michalon, au Marigot. Monplaisir, au Marin. Allard, <i>idem</i> . Martineau, à Sainte-Marie. Lecoispellier, à Saint-Pierre. Gaston-Morin, <i>idem</i> . Victor, <i>idem</i> . Voisin, <i>idem</i> . Martinès, à la Trinité. Paris, au Vauclin. Euloge, <i>idem</i> .
M ^l les Castaing (Marie-Irma), <i>idem</i> . Sainte-Croix Berlin, <i>idem</i> . Charles-François, à Case-Pilote. Sainte-Rose, à Ducos.	
M ^{mes} Décius, <i>idem</i> . Bourrouët à Fort-de-France.	
M ^l le Chevaucé, <i>idem</i> .	
M ^{me} Jaham-Desrivaux, <i>idem</i> .	
M ^l les Coridon, au François. Saint-Prix, au Gros-Morne. Nazaire, <i>idem</i> . Chéry, au Lorrain.	
M ^{me} De Bellaistre, à la Grand'Anse (Carbet).	

SERVICES MILITAIRES.

CONSEIL DE DÉFENSE.

- Le Gouverneur, président.
Le commandant des forces navales.
Le chef du service administratif de la marine.
Le commandant supérieur des troupes.
Le directeur d'artillerie.
-

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

- MM. Michaux, ✱, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant d'armes.
Barthère, capitaine d'artillerie de marine, major de garnison à Fort-de-France.
De Villeneuve, ✱, capitaine d'infanterie de marine, major de garnison à Saint-Pierre.
-

DIRECTION D'ARTILLERIE.

- MM. Calabre, ✱, chef d'escadron, directeur.
Gouilly, ✱, capitaine en premier, adjoint.
Allègre, capitaine en second.
Robbe, capitaine en second (détaché de la 27^e batterie).

EMPLOYÉS MILITAIRES.

Section des comptables.

- Laromer, garde auxiliaire de 1^{re} classe.
Jacquin, garde stagiaire.
Degiganon, *idem*.

Section des artificiers.

- Cariou, chef artificier.


Section des ouvriers d'Etat.

- Matrat, garde de 3^e classe.

Section des conducteurs des travaux.

- MM. Langlais, garde de 3^e classe, à Fort-de-France.
Cadence, garde auxiliaire de 1^{re} classe, *idem*.
Waddy, *idem*, à Saint-Pierre.
Nalry, *idem* de 2^e classe, à Fort-de-France.
Rodde, *idem*.
Ostin, garde stagiaire, à Fort-de-France.
Fouché, *idem*.
N., *idem*


Section des contrôleurs d'armes.

- Davin , garde de 3^e classe.
Le Bayon, chef armurier de 2^e classe (troupes).

TRANSPORTS GÉNÉRAUX.

- N., capitaine en premier, chargé du service.
Binétruy, adjudant comptable.
-

GENDARMERIE COLONIALE.

- MM. Le Ny, capitaine, commandant la compagnie, à Fort-de-France.
Villette, lieutenant à Saint-Pierre.
Cogordan, lieutenant à la Trinité.
Goulette, , *idem*, trésorier à Fort-de-France.

La compagnie de gendarmerie de la Martinique se compose de quatre-vingt-dix hommes à cheval et de dix-neuf hommes à pied, savoir :

Gendarmerie à cheval.

- 5 Officiers.
1 Adjudant sous-officier.
2 Maréchaux des logis chefs.
5 Maréchaux des logis.
9 Brigadiers.
68 Gendarmes.

Gendarmerie à pied.

2 Maréchaux des logis, dont un adjoint au trésorier.

2 Brigadiers.

15 Gendarmes.

Elle est répartie sur les divers points de la colonie ci-après désignés, savoir :

Brigades.	
Fort-de-France.....	2 Report..... 14
<i>Idem</i> , à pied.....	1 Précheur (provisoire)..... 1
Lamentin.....	1 Basse-Pointe..... 1
Saint-Joseph.....	1 Grand'Anse..... 1
Saint-Esprit.....	1 Trinité..... 1
Diamant.....	1 Sainte-Marie..... 1
Rivière-Pilote (provisoire).....	1 Gros-Morne (provisoire)..... 1
Saint-Pierre (Centre).....	2 Robert (provisoire)..... 1
<i>Idem</i> (Mouillage), à pied.....	1 François..... 1
<i>Idem</i> (Fort), à pied.....	1 Vauclin..... 1
Morne-Rouge.....	1 Marin..... 1
Case-Pilote.....	1 Trois-Ilets..... 1
A reporter.....	14 Total..... 25

ARTILLERIE DE MARINE.

MM. Calabre, ✱, chef d'escadron, commandant.

27^e batterie.

N....., ✱, capitaine en premier, commandant.

Robbe, capitaine en second.

N....., lieutenant en premier.

N....., *idem* en second.

N....., *idem*.

Détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers.

Galy, lieutenant en second, commandant le détachement.

INFANTERIE DE MARINE.

*Portion du 3^e régiment stationnée à la Martinique
(bataillon de la Martinique).*

Le troisième régiment d'infanterie de marine est composé de

14 compagnies actives, dont 4 compagnies de 80 hommes et une section hors rang en garnison à la Martinique.

Etat-major.

MM. Crosnier, chef de bataillon.
Poitout, lieutenant comptable.
Duranton, médecin-major.

Compagnies actives.

1^{re} compagnie.

MM. Lobbedez, ✱, capitaine.
Tref, lieutenant.
Clouscard, *idem*.

2^e compagnie.

De Villeneuve, capitaine.
Jacob, lieutenant.
Thierry, *idem*.

3^e compagnie.

Guichard, capitaine.
Alla, lieutenant.
Trotobas, sous-lieutenant.

4^e compagnie.

Porion, ✱, capitaine.
Talon, lieutenant.
Joly, *idem*.

COMPAGNIE DE DISCIPLINE.

Portion centrale.

MM. Recroix, ✱, capitaine commandant.
Lhermitte, lieutenant.
De Bovis, *idem*.

SAPEURS-POMPIERS.

L'organisation des corps de sapeurs-pompiers est réglée par l'arrêté du 5 avril 1869. Un arrêté du 22 janvier 1886 a abrogé

celui du 17 mars 1883, portant réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Pierre en modifiant sa composition.

Compagnie de Fort-de-France.

MM. Arthur Petit, capitaine.

Goussard, lieutenant.

N....., sous-lieutenant.

La compagnie est composée de 60 hommes, savoir :

3 Officiers.

7 Sous-Officiers.

50 Caporaux et sapeurs-pompiers.

Compagnie de Saint-Pierre.

MM. Janvier Joseph, capitaine.

Danty (Louis-Thomas), lieutenant.

Raphy (Lucien), sous-lieutenant.

La compagnie se compose de 60 hommes, savoir :

3 Officiers.

7 Sous-officiers.

50 Caporaux et sapeurs-pompiers.

Section de la Trinité.

MM. Févry, capitaine, commandant la section.

20 Sous-officiers et sapeurs-pompiers.

Section du François.

E. Saintes, sergent-major, commandant la section.

19 Sous officiers et sapeurs-pompiers.

Une compagnie franche de sapeurs-pompiers a été autorisée à Fort-de-France par décision du 15 juin 1891, sous la dénomination *Amis de la Sécurité*.

L'initiative de cette société est due à quelques jeunes employés d'administration et de commerce qui, après l'incendie du 22 juin, ont trouvé qu'il était de toute nécessité de s'organiser fortement contre les incendies si fréquents dans les villes construites en bois. Elle compte actuellement 55 membres actifs et est constituée sur le même pied que les corps des sapeurs-pompiers des communes.

Président : M. Guitard.

Vice-Président : M. G. Maugée.

CONSEILS DE REVISION ET DE GUERRE.

Conseil de revision.

- MM. Michaux, O. ✱, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, président.
Lobbedez, ✱, capitaine d'infanterie de marine, } membres.
N....., *idem*. }
N....., commissaire adjoint colonial, commissaire du gouvernement.
De l'abrique Saint-Tours, adjudant d'infanterie de marine, greffier.

Conseil de guerre permanent.

- Crosnier, chef de bataillon d'infanterie, président.
Le Ny, capitaine de gendarmerie, }
Robbe, capitaine d'artillerie, } juges.
Galy, lieutenant d'artillerie de marine, }
Amet, sergent-major d'infanterie de marine, }
Pocard-Kerviler, capitaine d'artillerie, commissaire-rapporteur.
Martin, aide-commissaire, } substituts du
Tref, lieutenant d'infanterie de marine, } commissaire-rapporteur.
Prévoist, sergent d'infanterie de marine, greffier.
Charpentier, sergent d'infanterie de marine, commis-greffier.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR, RÉSIDENT DANS LA COLONIE (1).

Officiers.

MM. Deproge (Jules), chef de bureau de 1 ^{re} classe des directions de l'intérieur en retraite.....	Fort-de-France.
Duchaxel, capitaine de vaisseau en retraite.....	Saint-Pierre.
Michaux, commissaire colonial.....	Fort-de-France.
Rougon, ancien directeur de la banque.	Saint-Pierre.
Trillard, ancien directeur de la banque.	<i>Idem.</i>

Chevalliers.

Agricole (Eugène), conseiller général.	Sainte-Marie.
Bellevue (Etienne), directeur du crédit foncier colonial.....	Saint-Pierre.
Berthe (Jacques-Ferdinand-Auguste), ex-chef de la musique municipale....	Fort-de-France.
Blin, ingénieur colonial des ponts et chaussées en retraite.....	Fort-de-France.
Bougenot, usinier.....	Fort-de-France.
Bouvier (Joseph-Hélène-Jules-Agapi), docteur-médecin.....	<i>Idem.</i>
Carméné (Julien-François), évêque de Fort-de-France et de Saint-Pierre.	Saint-Pierre.
Chérius-Chéry.....	Fort-de-France.
Clarac (Albert), médecin principal des colonies.....	Fort-de-France.
Cornilliac, docteur-médecin.....	Saint-Pierre.
Dandrimont (René-Ferdinand), maréchal des logis de gendarmerie en retraite, commissaire de police adjoint.....	<i>Idem.</i>

(1) Les décrets des 14 avril et 9 mai 1874, relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de décorations et de médailles commémoratives, ont été promulgués dans la colonie.

- MM. Dublancq - Laborde, inspecteur des
douanes en retraite..... Saint-Pierre.
- Duplessis (Etienne-Émile-Oscar), pro-
priétaire..... Schœlcher.
- Dupont, conseiller à la cour d'appel... Fort-de-France.
- Dupré, conseiller privé..... *Idem.*
- Gastaldy, chef de bataillon d'infan-
terie de marine en retraite..... Saint-Pierre.
- Gros-Désormeaux, docteur-médecin... Vauclin.
- Guérin, docteur-médecin, usinier..... Fort-de-France.
- Guizery (Louis), capitaine d'infan-
terie de marine en retraite, em-
ployé à la mairie..... *Idem.*
- Hodebourg-Desbrosses..... Saint-Pierre.
- Huvet, maréchal des logis chef de gen-
darmerie en retraite, commissaire
de police..... Saint-Esprit.
- Lacourné, conseiller à la cour d'appel. *Idem.*
- Leger (Emmanuel), président de la cour
d'appel..... *Idem.*
- Le Sade, rentier..... Saint-Pierre.
- Marie, ingénieur colonial en retraite.. *Idem.*
- Marsau, garde maritime..... Case-Pilote.
- Maynard (Auguste de), secrétaire de la
chambre de commerce..... Saint-Pierre.
- Melse, chef de bataillon en retraite....
- Peyraud (Jean-Gustave)..... Lorrain.
- Thaly (Flanet), médecin principal en
retraite, conseiller privé suppléant.. Gros-Morne.
- Thaly (Hermann), conseiller à la cour
d'appel..... Fort-de-France.
- Venancourt (Auguste de), propriétaire. Rivière - Pilote.

LISTE DES MÉDAILLÉS

RÉSIDENT DANS LA COLONIE.

Médaille militaire.

MM. Authier, gendarme.....	Fort-de-France.
Belet (Auguste), adjudant d'infanterie de marine.....	Saint-Pierre.
Bonnet Durival, négociant.....	<i>Idem.</i>
Bully (Rose-Elphège-Berte).....	Schœlcher.
Calixte (Actu), propriétaire.....	Saint-Pierre.
Crélin, maréchal des logis de gendarmerie.....	Saint-Esprit.
Cornu, gendarme.....	<i>Idem.</i>
Dandrimont, maréchal des logis de gendarmerie en retraite, commissaire de police.....	Saint-Pierre.
Daran (Auguste-Marie).....	Fort-de-France.
François, dit Nelson, garde d'artillerie de 1 ^{re} classe en retraite.....	<i>Idem.</i>
Gélan Sainte-Rose, maître arrimeur...	Saint-Pierre.
Gérodias, propriétaire.....	<i>Idem.</i>
Goursac, propriétaire.....	<i>Idem.</i>
Houellemont (Charles).....	Diamant.
Huvet, maréchal des logis chef de gendarmerie en retraite, commissaire de police.....	Saint-Esprit.
Lasper, syndic.....	François.
Marquet, maréchal des logis.....	Fort-de-France.
Marsau (Charles - Joseph - Adolphe), garde maritime.....	Case-Pilote.
Menvielle, brigadier de gendarmerie.	Fort-de-France.
Mercueil, cabaretier.....	Saint-Pierre.
Morand, gendarme.....	Rivière-Pilote.
Perrier, directeur de la maison centrale.	Fort de-France.
Ravel, gardien-concierge.....	<i>Idem.</i>
Riehl, gendarme en retraite.....	Basse-Pointe.
Salvarelli, gendarme.....	<i>Idem.</i>
Sainte-Rose-Augustin, maître arrimeur.	Saint-Pierre.
Tardin (Oscar), journalier.....	<i>Idem.</i>
Vial, brigadier de gendarmerie.....	Fort-de-France.

CONSULATS.

ANGLETERRE.

MM. Lawless, consul à Saint-Pierre.
Labat, agent consulaire à Fort-de-France.

DANEMARK.

Bellonie, consul à Saint Pierre.
Dupré, vice-consul à Fort-de-France.

ESPAGNE.

Dupré, vice-consul à Fort-de-France.
Berne, agent consulaire à Saint-Pierre.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Keevil, consul à Saint-Pierre.
Simon Henri David, vice-consul à Saint-Pierre.
Charles Van-Romonat, à Fort-de-France.

ITALIE.

Nollet, agent consulaire à Fort-de-France, régent du
consulat,
Blaisemont, consul à Saint-Pierre.

MEXIQUE.

Dupré, vice-consul à Fort-de-France.

PAYS-BAS.

Berne, consul à Saint-Pierre.
Dupré, vice-consul à Fort-de-France.

SUÈDE ET NORVÈGE.

Lawless, consul à Saint-Pierre.

VÉNÉZUÉLA.

Joseph-Ramon Carcaño, consul à Fort-de-France.

HAÏTI.

Reaucar, consul à Saint-Pierre.

BUDGET DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1893.

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT des recettes prévues.
RECETTES ORDINAIRES.	
Article 1 ^{er} . Contributions sur rôles.....	317,435 ^f 71
— 2. Droits perçus sur liquidations de la douane.....	1,523,150 00
— 3. Produits de la régie des spiritueux.....	1,499,250 00
— 4. Enregistrement, timbre et domaine....	705,065 77
— 5. Produits divers.....	427,117 71
— 6. Prélèvement sur le reliquat du prêt de 3,000,000 fait par la métropole.....	360,000 00
— 7. Recettes d'ordre.....	110,000 00
— 8. Produits des exercices clos.....	Mémoire.
Total des recettes ordinaires.....	4,942,019 19
RECETTES EXTRAORDINAIRES.....	,
Total des recettes.....	4,942,019 19

DÉPENSES.

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉTAIL DES DÉPENSES.	DÉPENSES		TOTAL des allocations inscrites au budget de 1893.
		OBLIGA- TOIRES.	FACULTA- TIVES.	
	1^{re} DIVISION.			
	DÉPENSES ORDINAIRES,			
	—			
I.	Contingent fixé par la loi de finances en remplacement de la prestation des invalides, et en vue de compenser les frais de service des trésoriers-payeurs maintenus au budget de l'Etat.....	80,050 ^f 00	/	80,050 ^f 00
II.	Gouvernement colonial.....	49,095 50	45,886 ^f 25	52,981 75
III.	Direction de l'intérieur.....	113,000 00	4,000 00	416,000 00
IV.	Service du conseil général.....	/	12,076 62	12,076 62
V.	Police générale.....	87,647 44	500 00	88,147 44
VI.	Immigration, prisons et atelier de discipline.....	496,375 10	58,095 58	254,668 68
VII.	Justice et cultes.....	416,294 00	49,496 50	155,490 50
VIII.	Instruction publique.	515,859 00	256,584 50	550,225 50
IX.	Subventions aux établissements d'instruction.....	/	64,615 00	64,615 00
X.	Enregistrement, timbre et hypothèques.	/	103,512 90	103,512 90
XI.	Contributions diverses, vérification des poids et mesures	/	421,105 70	421,105 70
XII.	Poste et Télégraphe..	/	428,645 87	128,645 87
XIII.	Douanes et laboratoire	474,410 00	4,255 00	472,645 00
XIV.	Service du trésor....	/	66,950 00	66,950 00
	À reporter.....	1,599,944 04	1,128,997 92	2,528,908 96

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉTAIL DES DÉPENSES.	DÉPENSES		TOTAL des allocations inscrites au budget de 1893.
		OBLIGA- TOIRES.	FACULTA- TIVES.	
	Reports.....	4,599,911 ^f 04	1,128,997 ^f 92	2,528,908 ^f 96
XV.	Imprimerie.....	"	76,591 25	76,591 25
XVI.	Service sanitaire et la- zaret, Assistance publique. Dépenses des aliénés.....	94,880 00	475,704 00	270,584 00
XVII.	Jardin botanique et Office vaccinogène, Services divers....	"	50,450 55	50,450 55
XVIII.	Ponts et chaussées...	"	404,556 80	404,556 80
XIX.	Travaux publics.....	49,590 00	588,529 77	658,119 77
XX.	Service des ports et rades et du bassin de radoub.....	"	497,402 28	497,402 28
XXI.	Subventions aux com- munes et aux éta- blissements publics.	"	51,066 67	51,066 67
XXII.	Dépenses accessoires de la solde.....	51,200 00	40,000 00	71,200 00
XXIII.	Dépenses diverses....	"	558,045 90	558,045 90
XXIV.	Dépenses non classées.	442,129 50	5,000 00	445,129 50
XXV.	Dépenses d'ordre et dépenses imprévues	40,000 00	229,985 71	269,985 71
XXVI.	Dépenses des exer- cices clos.....	"	"	Mémoire.
	Totaux des dépenses ordinaires	4,757,710 54	5,184,508 65	4,942,019 49
	2 ^e DIVISION.			
	Dépenses extraordi- naires.....	"	"	"
	Total général des dé- penses.....	4,757,710 54	5,184,508 65	4,942,019 49

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES LOCALES

A PERCEVOIR EN 1893.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Droit de sortie sur le sucre, la mélasse et le tafia.

En remplacement de la taxe directe sur les terres et bâtiments employés à la culture et à la fabrication des denrées d'exportation.

(Vote du conseil général du 9 décembre 1885; décret du 15 décembre 1885; votes du conseil général du 12 décembre 1888, du 28 décembre 1891 et du 28 décembre 1892.)

Pour les sucres de toute qualité et les mélasses. 1^f les 100 kil.
 Pour les tafias..... 0^f 01 par litre.

CONTRIBUTION DES PATENTES.

TABLEAU A.

Tarif général des professions imposées eu égard à la population.

(Vote du conseil général du 10 décembre 1885 et décret du 13 juin 1887; vote du conseil général du 12 décembre 1888.)

CLASSE	De 20,001 ames et au- dessus.	De 15,001 à 20,000.	De 12,001 à 15,000.	De 7,001 à 12,000.	De 4,001 à 7,000.	De 4,000 et au- dessous	OBSERVATIONS.
1 ^{re}	550 ^f 00	300 ^f 00	200 ^f 00	175 ^f 00	100 ^f 00	70 ^f 00	
2 ^e	300 00	200 00	180 00	150 00	80 00	40 00	
3 ^e	200 00	150 00	120 00	100 00	50 00	30 00	
4 ^e	150 00	120 00	100 00	80 00	30 00	20 00	
5 ^e	100 00	75 00	60 00	40 00	20 00	15 00	
6 ^e	50 00	40 00	25 00	20 00	15 00	10 00	
7 ^e	30 00	20 00	15 00	10 00	8 00	5 00	
8 ^e	20 00	15 00	10 00	8 00	5 00	2 50	

Les patentables du tableau A, dont l'établissement est situé à plus d'un kilomètre des villes ou bourgs, seront imposés d'après le chiffre de la population rurale.

Sucre (raffinerie de).....	350 ^f 00
Sucre de canne (fabrique de) autre que les usines..	150 00
Tanneur de cuirs forts ou mous.....	50 00
Tonnellerie mécanique (établissement de).....	500 00

2^o PARTIE.

Industries ou professions imposées à raison de taxes variables suivant divers éléments d'imposition :

Abattoir public (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits à percevoir dans un) : 1 franc par chaque 100 fr., ou fraction de 100 fr. excédant, du prix de ferme ou du montant annuel de l'adjudication.

NOTA. EN ce qui concerne l'imposition des adjudicataires, concessionnaires ou fermiers des droits, soit d'abattoirs publics, soit de bacs, soit de halles, marchés ou emplacements sur les places publiques, dans le cas où la perception des droits serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé d'après le montant de la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Armateur pour le long cours :

0^f 20 par chaque tonneau des navires à voiles ;

0 80 ————— des navires à vapeur ;

Pour les professions imposées au prorata du tonnage des bateaux employés, le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge nette de la douane.

Armateur pour le grand, le petit cabotage et le bornage :

1^f 00 par chaque tonneau des navires à voiles ;

1 50 ————— des navires à vapeur.

Bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de) : 1 franc par chaque 100 francs, ou fraction de 100 francs excédant, du prix de la ferme ou du montant annuel de l'adjudication.

Bateaux, barques, chalands, gabares affectés au transport des marchandises, des voyageurs et des cannes dans les ports, rades, canaux et dans les sinuosités du littoral (entrepreneur, maître ou patron de) : 5 francs par chaque tonneau.

Les canots de pêche et ceux destinés exclusivement à approvisionner les habitations situées sur le littoral sont exceptés.

Bateaux ou yachts à vapeur pour le transport des voyageurs, 5 francs par chaque tonneau des bateaux employés.

On ajoutera au tonnage du bateau ou yacht à vapeur celui des annexes remorquées.

Bateaux affectés au remorquage : 5 francs par chaque tonneau des bateaux employés.

Chaux ou ciment naturel (fabrication de) :

2^f 00 par mètre cube de la capacité brute des fours à feu intermittent ;

2 50 ————— à feu continu.

Le droit sera réduit de moitié pour les fours à feu intermittent dans lesquels on cuit moins de huit fois par an, et pour les fours à feu continu qui ne seront en activité que deux mois par an.

Chocolat (fabrication de), par procédés mécaniques. . . 50^f 00 plus 10 fr. par meules, cylindres ou autres machines à broyer et appareils à mélanger.

Distillateur liquoriste (ne fabriquant ni rhum ni tafia), 5 francs par hectolitre de la capacité brute des alambics, et 2 francs par hectolitre de la capacité brute de toutes les bassines.

(Les alambics servant uniquement à la rectification des alcools seront considérés comme bassines.)

Eaux minérales et thermales (exploitation d') :

3^f 00 par baignoire, appareil pour douches et cabinet pour traitement spécial ; 1 fr. par appareil à pulvérisation ; 0 fr. 50 c. par mètre carré de la superficie des piscines et des salles communes, plus 10 fr. pour la buvette.

Entrepreneur d'éclairage : 1 fr. par chaque 100 fr., ou fraction de 100 fr. excédant, du montant annuel de l'entreprise.

Fournisseurs des services ou établissements publics (État, colonie, communes, hospices, etc.), autres que ceux déjà soumis à la patente : 0 fr. 50 c. par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs excédant, du montant annuel des entreprises.

Halles, marchés ou emplacements sur les places publiques (adjudicataire ou cessionnaire de droits de) :

0^f 50 par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs du prix annuel de l'adjudication.

Rhum et tafia (fabrication de) :

0^f 15 par hectolitre de la capacité brute des cuves de fermentation et 0 fr. 50 par hectolitre de la capacité brute des chaudières et colonnes à rectifier. (Le droit sur la capacité brute des chaudières sera réduit des $\frac{4}{5}$ si la fabrication se fait au moyen d'un appareil simple. Le droit sera réduit de moitié pour toutes les fabriques qui travaillent moins de trois mois par

an.) Les distillateurs agricoles qui ne fabriquent que les produits de leurs récoltes sont exempts de ce droit.

Roulage (entrepreneur de), faisant le transport en dehors des villes et bourgs: par voiture..... 5^f 00

Scierie mécanique (exploitant de) pour le sciage des bois de construction, d'ébénisterie, de menuiserie et de tonnellerie: 5^f 00 par lame, 2 francs par machine à mortaiser, à raboter, à rainer et autres machines analogues.

Tombereaux à bras (loueur de): par tombereau... 5 00

Travaux publics (entrepreneur de):

1 franc par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs excédant du montant annuel des entreprises.

Usines à sucre: droit fixe..... 1,000 00
plus 30^f 00 par hectolitre de la capacité nette soit des chaudières à défécation, soit des chaudières ou bacs de première carbonatation.

(La capacité nette se déterminera au moyen d'une déduction, sur la capacité brute, d'un dixième pour les chaudières à défécation et de 5/10 pour les chaudières ou bacs de première carbonatation.)

Vinaigre (fabrique de): 0 fr. 20 cent. par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux servant à la fermentation, plus un droit fixe de 5 francs.

Voitures publiques (entrepreneur de):

10^f 00 par voiture à quatre places;

5 00 par voiture à deux places.

Avocats, avoués, notaires, huissiers, médecins, officiers de santé, ingénieurs, architectes, vétérinaires: droit proportionnel au 15^e de la valeur locative des études, bureaux et maisons d'habitation réunis.

DROITS DE VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

Tarif annexé à l'arrêté du 23 décembre 1880.

(Vote du conseil général du 8 décembre 1880.)

Les directeurs d'usines à sucre.....	153 ^f 00
Les négociants, marchands en gros, les négociants recevant du dehors des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers.....	33 85
Les marchands subrécargues, les capitaines géreurs de navires ayant magasin, détaillant leurs cargaisons.	33 85
Les commissionnaires.....	26 50
Les raffineurs.....	26 50

Les propriétaires de romaines-basculés pour pesage du sucre.....	21' 50
Les marchands de charbon de terre en gros.....	21 50
Les fabricants et marchands d'engrais.....	26 50
Les marchands de fer, cuivre, plomb, cordage....	26 65
Les propriétaires de docks et entrepôts, les marchands de brai, goudron, etc.....	26 50
Les acheteurs de café, cacao et autres denrées, les acheteurs de vieux cuivre.....	26 50
Les marchands de comestibles en demi-gros.....	21 00
Les marchands de tabac, les marchands de cuirs tannés, corroyés, vernis en demi-gros.....	18 70
Les tanneurs et corroyeurs.....	14 00
Les fournisseurs pour les troupes, les prisons, hospices et hôpitaux.....	20 35
Les marchands épiciers dans les villes et bourgs... — de menus comestibles dans les villes et bourgs, les épiciers des campagnes.....	8 15 4 85
Les marchands de poissons dans les villes.....	5 70
Les propriétaires de seines et filets.....	4 70
Les marchands de comestibles au panier, les colporteurs de comestibles, les marchands de poissons dans les bourgs, les marchands de ciment, clous et pointes, de pommes de terre, d'oignons, de glace eau congelée, de café naturel, d'amandes, de crin frisé, de sucre d'usine en détail, les marchands de fromages, de fruits secs, les cordonniers vendant du cuir, les acheteurs de café et de cacao en détail.....	2 90
Les marchands de charbon de bois et les marchands de chaux.....	1 25
Les propriétaires engagistes d'immigrants.....	4 80
Les marchands de confitures sèches et de bonbons (de France), les marchands de tabac au petit détail et les marchands de tabac à priser.....	4 20
Les bijoutiers et orfèvres ayant magasin, les commissaires-priseurs, la banque coloniale (pour les prêts sur matières d'or et d'argent).....	7 70
Les bijoutiers et orfèvres en chambre, les horlogers vendant ou achetant des matières d'or et d'argent, les colporteurs de bijoux.....	5 00
Les pharmaciens, droguistes, marchands de produits chimiques.....	9 05

Les boulangers.....	5 ^r 00
Les bouchers (pour chacun de leurs étaux).....	6 70
————— entrepreneurs de fournitures pour l'État).....	19 20
Les charcutiers.....	4 20
Les chaudronniers et mécaniciens-constructeurs... ..	18 70
Les forgerons (dans les villes et bourgs).....	8 70
————— (dans les campagnes) et les maré- chaux-ferrants.....	4 70
Les propriétaires de dépotoirs (par 100 litres)....	2 00
Les marchands de bois de charpente, architectes, charpentiers, maçons, charrons, tourneurs, menui- siers, ébénistes, vitriers, tailleurs, modistes, relieurs, peintres en bâtiments, tonneliers, entrepreneurs de bâtiments civils et de constructions navales, les scie- ries mécaniques, les marchands et colporteurs de toiles, de draps, de soieries et autres tissus de laine ou coton, les marchands de carton et cartonnages, de mercerie, de tissus et toiles métalliques, de toiles cirées et ver- nies.....	0 15
Marchands de spiritueux.....	1 35
Les cabaretiers (vendant des comestibles).....	9 50
Les rhummiers.....	1 90
Les ferblantiers et plombiers.....	4 85
Les marchands de lait, d'huile, de sirop.....	1 35
————— de farine de manioc et autres fé- cules.....	0 60
Les arpenteurs et entrepreneurs de routes.....	0 65
Les marchands de bois de chauffage.....	1 50
Les aubergistes (vendant son et avoine).....	0 60
FRAIS D'AVERTISSEMENT.	
Dix centimes par cote inscrite aux rôles.....	0 10

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ENREGISTREMENT.

Droits d'enregistrement.

(Fixés par l'ordonnance du 31 décembre 1828, tarif triplé par le vote du conseil général en date du 19 décembre 1871.)

Sous les modifications ci-après, savoir :

1° Droits sur la vénalité des offices.

(Loi du 25 juin 1841, arrêté du 1^{er} juillet 1849.)

2° Droits sur les actes ayant pour objet de constituer ou de réaliser des créances en faveur de la société du crédit foncier colonial.

(Arrêté du 11 avril 1861, décret du 31 août 1863.)

3° Droits sur les échanges d'immeubles sans distinction.

(Décret du 21 septembre 1864 et vote du conseil général du 19 décembre 1871.)

4° Droits sur les reconnaissances délivrées par les préposés de la caisse des dépôts et consignations.

(Loi du 28 nivôse an XIII, vote du conseil général du 19 décembre 1871.)

5° Droits sur les contrats portant engagement de fournir des cannes aux usines centrales.

(Vote du conseil général du 20 décembre 1869.)

5 centimes par 1,000 francs.

6° Récépissés délivrés pour le dépôt des marchandises dans les magasins généraux.

7° Warrants ou bulletins de gage.

8° Ventes publiques de marchandises en gros.

(Décret du 30 avril 1870, vote du conseil général du 19 décembre 1871.)

9° Actes portant quittance ou décharge pure et simple au profit de la caisse des dépôts et consignations. Exempts.

(Vote du conseil général du 7 mars 1871 et arrêté du 20 mars 1871.)

10° Les exemptions de droits prononcées par les articles 92, § 2, n° 10, et 93, § 3, n° 16, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, au profit des mutations, par décès, des biens meubles en ligne directe, naturelle ou adoptive, qui s'opèrent en vertu de la loi, ou par suite de legs ou donations à cause de mort, sont supprimées.

(Vote du conseil général du 18 décembre 1882 et décret du 15 octobre 1883.)

11° Les transmissions des biens meubles à titre gratuit entre vifs et celles qui s'effectuent par décès, sont assujetties aux diverses quotités de droits établis pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

12° Double décime à ajouter au principal des droits d'enregistrement.

(Vote du conseil général du 17 décembre 1881, arrêté du 31 dudit.)

Droit fixe sur les contrats d'engagement, de réengagement et de transfert des immigrants introduits dans la colonie. 30^f 00

Droit proportionnel fixé au 20° des salaires.

(Décret du 13 février 1852, article 3.)

Double décime.

(Vote du conseil général du 17 décembre 1881.)

Procédure en divorce.

Sont enregistrés :

- 1° Les actes et jugements interlocutoires et préparatoires des divorces, au droit de..... 3' 00
- 2° Les jugements de première instance prononçant le divorce, au droit de..... 9 00
- 3° Les arrêts qui prononceront définitivement sur une demande en divorce et l'expédition de l'acte de l'officier de l'état civil, s'il n'y a pas d'appel, au droit de..... 15 00

(Vote du conseil général du 18 décembre 1884.)

Droits sur les actes portant concession de terrains situés sur les 50 pas géométriques du littoral :

Concessions gratuites, droit proportionnel. 1^f 00 pour 100 fr.

Aliénations à titre onéreux, *idem*. 0 50 pour 100 fr.

(Délibération du conseil général du 30 août 1887, arrêté du 3 octobre 1887.)

Droits de timbre.

(Décrets des 24 octobre 1860 et 21 septembre 1864; arrêté du 11 avril 1862; vote du conseil général du 4 mars 1871 et arrêté du 20 mars 1871; vote du conseil général du 12 novembre 1872 et arrêtés du 3 décembre suivant.)

Sous les modifications ci-après, savoir :

1° Rejet du droit de timbre de 10 centimes sur les quittances, etc. ;

2° Vote d'un demi-droit en sus sur les traites tirées sur la France;

3° Exonération du droit de timbre sur les lettres de conciliation devant les juges de paix.

(Délibération du 9 décembre 1874 et arrêté du 29 dudit.)

4° Double décime au principal des droits de timbre des actions et obligations, perçus au comptant ou par abonnement, des affiches, des polices d'assurances, quel que soit le mode de perception.

(Vote du conseil général du 17 décembre 1881 et arrêté du 31 dudit.)

Droits d'hypothèques.

(Fixés par l'ordonnance du 14 juin 1829.)

Sous les modifications suivantes :

1° Droit proportionnel de 1 franc par 1,000 sur le montant

des créances inscrites, à l'exception des inscriptions d'office et des créances éventuelles; si le droit éventuel qui donne lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance;

2° Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières de 1 fr. 50 cent. pour 1,000, soit du prix intégral desdites mutations, soit, à défaut de prix, du montant de la valeur transmise, suivant que l'un ou l'autre aura été réglé à l'enregistrement.

(Votes du conseil général des 17 décembre 1881 et 18 décembre 1882 et décret du 15 octobre 1883.)

3° Double décime au principal des droits d'hypothèques fixes et proportionnels.

(Vote du conseil général du 17 décembre 1881 et arrêté du 31 dudit.)

Droit d'hypothèque à percevoir sur les actes portant concession de terrains situés sur les 50 pas géométriques du littoral. Ce droit est réduit à 0^f 35^c par 1,000 francs.

(Délibération du conseil général du 30 août 1887, arrêté du 3 octobre 1887 et décret du 30 décembre 1887.)

Droits de greffe.

(Fixés par les lois des 21 ventôse, 22 prairial an VII et décret du 12 juillet 1808; décret colonial du 13 août 1835, article 20.)

Double décime au principal de ces droits.

(Vote du conseil général du 17 décembre 1881 et arrêté du 31 dudit.)

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Taxe annuelle et obligatoire de 3 pour 100 :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, des communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées;

3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif et dans les sociétés dites de coopération entre ouvriers et artisans;

4° Sur les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et autres titres d'emprunt ;

5° Sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites de toutes sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Ces dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre des membres des associations reconnues ou non reconnues.

(Votes du conseil général des 17 décembre 1881 et 18 décembre 1882 et décrets du 15 octobre 1883 et du 16 novembre 1884.)

Cette taxe est applicable :

1° Aux sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi qu'à tout autre établissement public étranger ;

2° Aux congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées et à toutes les sociétés ou associations désignées au paragraphe 5 ci-dessus.

(Vote du conseil général du 19 décembre 1890,
arrêté du 19 janvier 1891.)

DOUANE.

Droits de navigation.

Congés, passeports et permis :

Congés des bâtiments français, par acte.....	6 ^l 00
Passeports des bâtiments étrangers, par bâtiment...	6 00
Permis de charger et de décharger, par bâtiment...	5 00

Droits sanitaires :

(Vote du conseil général du 11 novembre 1876
et décret du 10 juillet 1877.)

Par tonneau de jauge..... 0 15

Les navires qui font escale sur la même rade plus d'une fois par mois pourront contracter des abonnements à raison de 50 fr. par mois.

Continueront à être exempts des droits sanitaires, les navires de guerre et ceux en relâche forcée qui reprendraient la mer sans avoir effectué aucun chargement ni déchargement de marchandises ;

Les paquebots faisant le service postal ;

Les caboteurs de commune en commune de l'île, et, en général, tout navire dispensé de se munir de patente.

(Décret du 10 juillet 1877.)

Francisation :

Bâtiments de construction française :

Au-dessous de 100 tonneaux, par tonneau.....	0' 09
De 100 et moins de 200, par bâtiment.....	18 00
De 200 à 300 inclusivement, par bâtiment.....	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300, <i>idem</i> ..	6 00
Bâtiments de construction étrangère, par tonneau...	2 00

(Lois des 29 avril 1845 et 19 mai 1866.)

Produits des saisies :

(Ordonnance royale du 15 avril 1835.)

Un dixième au profit de la caisse coloniale.

Taxes accessoires de navigation.

(Votes du conseil général des 30 novembre 1866 et 14 novembre 1867; arrêtés des 29 décembre 1866 et 16 décembre 1867.)

Sont exempts de toutes taxes accessoires à la navigation :

- 1° Les bâtiments de guerre de toutes nations ;
- 2° Les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique et du Royal Mail.

Un décime additionnel :

(Vote du conseil général du 24 octobre 1877.)

Droits de pilotage :

Par bâtiment français ou étranger venant de France, des possessions françaises ou de l'étranger :

De 30 tonneaux et au-dessous.....	12 00
De plus de 30 à 60.....	18 00
De plus de 60 à 100.....	43 00
— de 100 à 150.....	65 00
— de 150 à 200.....	82 00
— de 200 à 250.....	100 00
— de 250 à 300.....	118 00
— de 300 à 350.....	135 00
Au-dessus de 350.....	153 00

Droits de pesage sur les marchandises importées par tous pavillons et passant directement à la consommation :

Par pesée de 100 kilogrammes et au-dessous.....	"
De plus de 100 à 150 kilogrammes.....	"
De 150 kilogrammes et au-dessus.....	"

(Vote du conseil général du 28 décembre 1892.)

Droits de mouillage provisoire (pendant cinq jours pour les bâtiments chargés et dix jours pour ceux sur lest) sur chaque rade de la colonie et de relâche forcée :

(Vote du conseil général du 19 décembre 1890, et arrêté du 19 janvier 1891 ; décret du 4 septembre 1891.)

Par bâtiment français ou étranger venant de France, des possessions françaises ou de l'étranger.....	11'00
--	-------

(A l'exclusion de toutes autres taxes.)

<i>Taxe de transport d'amarres par les embarcations du port (à Saint-Pierre et à Fort-de-France).....</i>	25 00
---	-------

(Vote du conseil général du 18 décembre 1886 et arrêté du 26 décembre 1886.)

Droits de jaugeage sur bâtiments français et étrangers :

Bâtiments de 30 tonneaux et au-dessous, non pontés	20 00
———— de 30 tonneaux et au-dessous, pontés. . .	30 00
———— de plus de 30 à 50 tonneaux, non pontés.	30 00
———— de plus de 30 à 50 tonneaux, pontés. . . .	40 00
———— de plus de 50 à 75 tonneaux inclus, pontés ou non.....	50 00
Pour chaque tonneau en sus des 75.....	1 10

Droits de conduite des navires étrangers :

La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et à l'équipage, suivant l'usage des lieux.

Droits d'interprète :

Par bâtiment étranger de toute provenance :

De 20 tonneaux et au-dessous.....	10 00
De plus de 20 à 40 tonneaux.....	15 00
———— de 40 à 60.....	20 00
———— de 60 à 80.....	25 00
———— de 80 à 100.....	30 00

De plus de 100 à 150.....	35' 00
— de 150 à 200.....	40 00
— de 200 à 300.....	50 00
— de 300 à 400.....	60 00
— de 400 à 500.....	70 00
— de 500 à 700.....	80 00
Au-dessus de 700.....	100 00

(Vote du conseil général du 30 novembre 1866.)

Droits de traduction de pièces dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du code de commerce (arrêté du 19 avril 1852):

Pour un connaissement ordinaire.....	4 00
————— extraordinaire.....	6 00
Pour une lettre de change ou billet à ordre, avec ou sans endossement.....	3 00
Pour le protêt d'une lettre de change ou billet, avec ou sans compte de retour.....	6 00
Pour les actes judiciaires (la première page).....	6 00
Pour les actes judiciaires (la deuxième page et les suivantes).....	4 00

Ces droits sont abandonnés à Saint-Pierre aux courtiers de commerce (arrêté du 19 avril 1852) et à Fort-de-France à l'interprète juré (décision du 29 juin 1864).

Droit de mesurage à l'importation ou à l'exportation par tous pavillons :

Merrains, le millier (1).....	"
Planches, madriers ou bois équarris, les 100 mètres.....	"
Rhum, tafia et sirop, les 100 litres.....	"

(Vote du conseil général du 28 décembre 1892.)

Droit annuel sur les caboteurs employés dans la colonie :

Par tonneau.....	1 00
------------------	------

Droits de phare pour tous les ports de la colonie :

Bâtiments français ou étrangers naviguant au long cours ou au grand cabotage.....	20 00
Caboteurs français naviguant hors des ports de la colonie ou petits caboteurs étrangers.....	3 00

Droits d'entrepôt :

Droit sur les permis de sortie des entrepôts des marchandises qui passent à la consommation.....	1 00
--	------

(1) Les merrains et les futailles en bottes sont exempts de droits. (Arrêté du 10 juillet 1862.)

Droit sur les permis de sortie des marchandises destinées à la réexportation, ainsi que celui d'entrée dans les entrepôts.....	0 ^r 50
Droit sur les marchandises entreposées pendant six mois ou moins, <i>ad valorem</i>	1 0/0
Droit sur les marchandises entreposées pendant plus de six mois, par an et pour moins d'un an, <i>ad valorem</i>	2 0/0
Droits sur les marchandises encombrantes entreposées pendant six mois ou moins, <i>ad valorem</i>	7 1/2 0/0
Droits sur les marchandises encombrantes entreposées pendant plus de six mois, par an et pour moins d'un an, <i>ad valorem</i>	15 0/0
Droit de récépissé des marchandises déposées à l'entrepôt en nantissement des prêts faits par la banque.	

(Arrêté du 23 mars 1853.)

Par dépôt.....	2 00
Droit de permis d'entrée en entrepôt fictif.....	0 50
plus un décime additionnel.	
Droit de permis de sortie de l'entrepôt fictif pour la consommation ou la réexportation.....	0 50
plus un décime additionnel.	

(Vote du conseil général du 28 décembre 1891.)

Droits d'amarrage sur les corps morts dans tous les ports de la colonie :

(Vote du conseil général du 18 décembre 1886 et arrêté du 26 décembre 1886.)

Bâtiments français ou étrangers venant de France, des possessions françaises ou de l'étranger, par tonneau.....	0 10
Caboteurs de la colonie faisant la navigation autour de l'île, par an et par tonneau.....	1 00

Exonération des droits et taxes accessoires de navigation des bâtiments au service du câble français :

(Vote du conseil général du 19 décembre 1890 et arrêté du 19 janvier 1891.)

Bâtiments porteurs des câbles télégraphiques de la Compagnie française des télégraphes sous-marins, ceux les accompagnant,

voyageant de conserve avec eux, ceux leur portant des approvisionnements, en tant qu'ils seront, les uns ou les autres, employés exclusivement au service de ladite Compagnie.

Tous les vapeurs touchant à un port de la colonie, quel que soit leur pavillon, ne seront soumis aux droits et aux taxes accessoires de navigation qui ont pour base le tonnage legal du navire que sur le nombre de tonneaux d'affrètement que représentent les marchandises débarquées, et, en outre, d'après le nombre des passagers, voitures, chevaux, mulets et bestiaux débarqués, lesquels sont comptés comme suit :

1 tonneau par passager (y compris les enfants, quel que soit leur âge) ;

2 tonneaux par tête de cheval, de mulet ou de bétail ;

3 tonneaux pour une voiture à deux roues ;

4 tonneaux pour une voiture à quatre roues.

Dans le cas où un vapeur ferait son entrée sur lest ou aurait moins de 30 tonneaux à débarquer, il acquittera néanmoins les droits sur ce minimum de 30 tonneaux.

(Vote du conseil général du 23 décembre 1887
et arrêté du 28 décembre 1887.)

Les navires de toutes nationalités importateurs de glace dans la colonie seront exonérés des taxes accessoires de navigation, sous la condition que le prix de vente de la glace n'excèdera pas vingt centimes le kilogramme et que les dépôts seront constamment approvisionnés.

(Vote du conseil général du 12 décembre 1888.)

Droit de garde :

Sur les marchandises autres que les colis postaux, séjournant en douane, dans les conditions et au delà des délais indiqués par l'article 27 du décret du 7 décembre 1889.

Par colis de 100 kilos brut ou moins et par jour. 0^f 30

(Au - dessus des 100 premiers kilos, le droit sera par 100 kilos ou fraction de 100 kilos de 0 fr. 30 cent.).

(Pour les colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilos au maximum, le droit de 0 fr. 30 cent. sera appliqué par groupe de 5 colis).

Par 100 kilos ou fraction de 100 kilos d'une même marchandise, en vrac et par jour. 0 30

Droit de magasinage :

Sur les marchandises restant en douane dans les conditions prévues par l'article 28 du décret du 7 décembre 1889.

Pour les marchandises ordinaires, pendant six mois ou moins,
ad valorem 2 0/0

Pendant plus de six mois, *ad valorem*..... 5 0/0

Pour les marchandises encombrantes, pendant six mois ou moins, *ad valorem*..... 7 1/2 0/0

Pendant plus de six mois, *ad valorem*..... 15 0/0

(Vote du conseil général du 19 décembre 1890
et arrêté du 19 janvier 1891.)

Timbre spécial de la douane.

(Décrets du 21 septembre 1864, votes du conseil général des 22 décembre 1864 et 22 octobre 1865, vote du conseil général du 31 août 1887 et arrêté du 10 octobre 1887 et décret du 12 décembre 1887.)

DÉSIGNATION DES ACTES.	DROITS.
Commission d'emploi.....	} 0 ^r 75
Acte de francisation.....	
Congés des bâtiments français.....	
Congés des embarcations non pontées.....	
Passeports des bâtiments étrangers.....	
Acquits-à-caution d'entrepôt.....	
Acquits-à-caution pour le transport de la dynamite et autres explosifs.....	
Permis de transbordement.....	
Etat d'inscriptions d'hypothèques maritimes.....	
Expéditions des navires métropolitains.....	
Expéditions des navires étrangers et des caboteurs allant au dehors.....	} 0 05
Expéditions des caboteurs et embarcations de toute sorte naviguant autour de l'île.....	
Certificats d'origine.....	
Quittances de droits ou de remises et salaires d'hypothèques maritimes au-dessus de 10 francs.....	0 25
<i>Idem</i> de 10 francs et au-dessous.....	0 05

TARIF DES DROITS DE DOUANES
SUR DIVERSES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES
 EN VIGUEUR A LA MARTINIQUE.

(Ce tarif cessera d'être appliqué le jour de la mise en exécution du tarif issu de la loi du 11 janvier 1892.)

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS SUR lesquelles portent les droits.	TITRES de perception.	DROITS.
<p><i>Les droits inscrits au présent tarif sont augmentés de deux décimes, à l'exception de ceux qui frappent le beurre ainsi que la margarine, l'oléo-margarine et les autres substances destinées à remplacer le beurre.</i></p> <p>(Décrets des 3 septembre 1889, 19 juin 1890 et 14 novembre 1890.)</p>			
<i>Animaux vivants.</i>			
Chevaux, juments et poulains.....	par tête.	Décret du 19 juin 1890.	15 ^f 00
Mules et mulets.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	2 50
Ânes, anesses et ânon.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	1 50
Bœufs et taureaux.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	43 00
Vaches.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	20 00
Bouvillons et taurillons.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	20 00
Génisses et veaux.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	10 00
Béliers, brebis, moutons et agneaux..	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 60
Boucs, chèvres et chevreux.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 60
Porcs.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 60
<i>Produit et dépouille d'animaux.</i>			
Beurres.....	100 kil. net.	Décret du 14 novemb. 1890.	15 00
Margarine, oléo-margarine et autres substances destinées à remplacer le beurre.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	40 00
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment	} grains.....	100 k. n.	Décret du 19 juin 1890
<i>Denrées coloniales de consommation.</i>			
Sucres sans distinction de qualité et de provenance.....	"	Décret du 31 mars 1887.	Prohibés.
<i>Huiles végétales.</i>			
Huile de coton.....	100 kil. n.	Décret du 19 juin 1890.	40 00

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		UNITÉS SUR lesquelles portent les droits.	TITRES de perception.	DROITS.	
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux.</i>					
Huile de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.		100 litres.	Décret du 19 juin 1890.	5 ^f 00	
<i>Tissus.</i>					
Tissus de coton.	Mou- choirs	de dits Madras.	la pièce de		
		(l'Inde et leurs simi- laires d'ail- leurs	8 mouchoirs	Décret du 25 avril 1885.	3 00
		dits vandapo- lam.	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	1 50
		autres de toute sorte, en pièces ou non, avec ou sans broderies. . .	la douzaine.	<i>idem.</i>	0 36
		Passementerie, rubannerie, dentelles, blondes, guipures, tulles, broderies, mèches, toile cirée, bonneterie, vête- ments, pièces de lingerie et tous autres articles con- fectionnés en tout ou en partie ou fabriqués autre- ment qu'en pièces.	la valeur.	<i>idem.</i>	6 p. 0/0
		Autres, (simple largeur . . . en pièces, (double largeur(1).	le mètre.	<i>idem.</i>	0 05
			<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 03
		Mouchoirs de toute sorte, en pièces ou non, avec ou sans broderies.	les 12 mouchoirs.	<i>idem.</i>	0 ^f 90
	Tissus de lin ou de chanvre (pur ou non).	Passementerie, rubannerie, dentelles, tulles, guipures, broderies, blondes, toile cirée, bonneterie, vêtements, pièces de lingerie et tous autres articles confectionnés en tout ou en partie ou fa- briqués autrement qu'en pièces.	la valeur.	<i>idem.</i>	9 p. 0/0
			Autres, (simple largeur.	le mètre.	<i>idem.</i>
en pièces, (double largeur(1).			<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 18

(1) Est réputée double largeur, celle qui dépasse un mètre. — Pour les vêtements, pièces de lingerie et autres articles confectionnés en tout ou en partie avec des tissus différents, on applique le droit du tissu le plus fortement imposé.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	TITRES de perception.	DROITS.	
Tissus de laine ou de poils (pur ou non).	Drap façonné ou uni	le mètre.	Décret du 25 avril 1885	0 ^f 50
	Passenterie, rubannerie, dentelles, bonneterie, tapis- series, vêtements et tous autres articles confectionnés en tout ou en partie ou fabri- qués autrement qu'en pièces.	la valeur.	<i>idem.</i>	10 p. 0/0
	Autres, { simple largeur... en pièces, { double largeur(1).	le mètre.	<i>idem.</i>	0 ^f 20
		<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 30
Foulards	la pièce de 7 foulards.	<i>idem.</i>	3 00	
Tissus de soie ou de bourre de soie (pure ou non).	Passenterie, rubannerie, dentelles, blondes, tulles, bonneterie, vêtements et tous autres articles confectionnés en tout ou en partie ou fabri- qués autrement qu'en pièces	la valeur.	<i>idem.</i>	15 p. 0/0
	Autres, en pièces	le mètre.	<i>idem.</i>	0 ^f 85
	Tissus de végétaux filamenteux non dé- nommés ci-dessus et de crin	la valeur.	<i>idem.</i>	10 p. 0/0
<i>Papier et ses applications.</i>				
Papier de toute sorte	les 100 kil.n.	<i>idem.</i>	11 ^f 00	
Carton en feuilles	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	11 00	
Livres	"	<i>idem.</i>	Mémoire.	
Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier	"	<i>idem.</i>	Mémoire.	
<i>Peaux et pelleteries ouvrées.</i>				
Peaux pré- parées.	Cirées ou teintes	le kilo net.	<i>idem.</i>	0 ^f 65
	Vernies ou maroquinées	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 74
	Autres, corroyées ou simple- ment tannées	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 30
Ouvrages en peau ou en cuir.	Bottes	la paire.	<i>idem.</i>	1 50
	Bottines pour homme, femme et enfant	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 75
	Souliers et pantoufles	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	0 65
	Selles	la pièce.	<i>idem.</i>	6 00

(1) Est réputée double largeur, celle qui dépasse un mètre.— Pour les vêtements, pièces de lingerie et autres articles confectionnés en tout ou en partie avec des tissus différents, on applique le droit du tissu le plus fortement imposé.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	TITRES de perception.	DROITS.	
Ouvrages en peau ou en cuir. (suite.)	Harnais complets pour voi- tures (par collier).....	la pièce.	Décret du 25 avril 1885	16 ^f 00	
	Autres articles de sellerie fine	la valeur.	<i>idem.</i>	12 p. 0/0	
	Articles de bourrellerie....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	6 p. 0/0	
	Gants.....	la paire.	<i>idem.</i>	0 ^f 15	
	Autres.....	la valeur.	<i>idem.</i>	10 p. 0/0	
<i>Ouvrages en métaux.</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent.		la valeur.	<i>idem.</i>	20 p. 0/0	
<i>Ouvrages en bois.</i>					
Futailles vides,	étanches } autres } que les } foudres, } et leurs fonds... foudres de toute sorte.....	montées.....	la pièce.	Décret du 25 mai 1889.	6 00
		démontées avec ou sans leurs cerceles et leurs fonds...	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	1 50
	autres, montées ou démon- tées, avec ou sans leurs cerceles ou leurs fonds.....	la valeur.	<i>idem.</i>	10 0/0	
			la pièce.	<i>idem.</i>	0 ^f 05
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Tabletterie et boutons autres que de passementerie.....		la valeur.	Décret du 25 avril 1885.	10 p. 0/0	
Bimbeloterie.....		<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	12 p. 0/0	

DROITS DIVERS.

Droits de licence.

(Décret du 24 octobre 1860 et décret du 17 mars 1885 ;
vote du conseil général du 12 décembre 1888.)

Fabricants de spiritueux dans tous les lieux.....	25 ^f 00
Marchands en gros de spiritueux dans tous les lieux.	100 00
Droits sur la délivrance des acquits-à-caution, con- gés, laissez-passer, ampliatiions, quittances du service des contributions.....	0 10

Taxes de consommation.

Spiritueux.

(Décret du 17 mars 1885 ;
votes du conseil général des 6 et 12 décembre 1888.)

Sur les spiritueux importés, 0 fr. 80 par litre d'alcool pur.

Taxe de 0 fr. 80 cent. par litre d'alcool pur sur les spiritueux fabriqués et consommés dans la colonie.

Taxes à percevoir sur les vignettes destinées à faciliter la circulation de 2 à 5 litres de tafia (vote du conseil général du 30 novembre 1891)..... 0^f 01

Tabacs.

(Décrets des 9 mars et 21 septembre 1864
et arrêté du 11 novembre 1864.)

Sur les tabacs de toute provenance importés :

En feuilles.....	30 ^f 00	} les 100 kilogr.
Fabriqués.....	75 00	

(Vote du conseil général du 16 mars 1880.)

Taxe de consommation sur les tabacs cultivés dans la colonie..... Supprimée.

(Vote du conseil général du 19 juin 1884.)

Est assimilé au tabac en feuilles le tabac en carottes destiné à être converti en tabac à priser (vote du conseil général du 20 décembre 1869).

Mélasses exotiques..... 0^f 02 par litre.

(Votes du 8 décembre 1880, du 18 décembre 1884, des 9 et 10 décembre 1885 et décret du 15 décembre 1886; vote du conseil général du 12 décembre 1888, du 19 décembre 1890 et du 28 décembre 1892.)

Les taxes de consommation sur les tabacs de toutes provenances et les mélasses exotiques ne sont applicables que jusqu'au jour où ces produits se trouveront frappés d'un droit de douane en vertu soit du tarif issu de la loi du 11 janvier 1892, soit du décret en forme de règlement d'administration publique en date du 29 novembre 1892.

Droit de statistique.

(Décret du 7 mai 1890.)

Ce droit est fixé comme suit :

Quinze centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs et autres emballages ;

Quinze centimes par 1,000 kilogr. ou par mètre cube, sur les marchandises en vrac ;

Quinze centimes par tête, sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, bovine, asine, ovine, caprine et porcine. Ce droit est affranchi de toute taxe additionnelle.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids ou au mètre cube, l'acquitteront à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Cette quotité ne pourra être fractionnée ; elle sera due

intégralement pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr., pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr. et pour toute portion de mètre cube.

Le droit ne sera réclaté qu'une fois pour les marchandises réexportées immédiatement ou transbordées immédiatement par le port d'arrivée. Celles retirées de l'entrepôt ne l'acquitteront que si elles sortent pour l'extérieur.

Il sera exigible, séparément, sur les colis contenant des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe dans le but évident d'éluider la taxe par colis.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum, il sera fait application du droit de quinze centimes par groupe de cinq colis. Toute fraction de ce chiffre acquittera le droit. Les engrais, même emballés, les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens en fer, en corde ou en bois, seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exceptés du droit de statistique :

Les envois de fonds du trésor ;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs ;

Le poisson frais ou salé de pêche française ;

Les colis postaux ;

Les restants de provisions débarqués d'office pour le rationnement des équipages ;

Les épaves ;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche et destinées à être réexportées, ainsi que le matériel des troupes équestres ou autres de passage dans la colonie ;

Le lest, proprement dit, sans valeur marchande ;

Les échantillons sans valeur marchande ;

Les bâtiments achetés pour la francisation ;

Les objets de collections hors de commerce.

Le matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques subventionnées.

**Régime applicable aux bâtiments à vapeur
en matière de droits et de taxes accessoires de navigation.**

(Vote du conseil général du 23 décembre 1887, arrêté du 28 du même mois.)

Les droits et taxes accessoires de navigation, qui ont pour base le tonnage légal du navire (droits de visite sanitaire, de pilotage, d'interprète et d'amarrage sur les corps morts), seront

perçus pour les bâtiments à vapeur sur le nombre de tonneaux d'affrètement que représentent les marchandises débarquées, et, en outre, d'après le nombre de passagers, chevaux, mulets, bestiaux et voitures débarqués, lesquels sont comptés comme suit :

1 tonneau par passager (y compris les enfants quel que soit leur âge) ;

2 tonneaux par tête de cheval, de mulet ou de bétail ;

3 tonneaux pour une voiture à deux roues ;

4 tonneaux pour une voiture à quatre roues.

La composition du tonneau d'affrètement des marchandises est déterminée par le tableau annexé au décret du 25 août 1861, promulgué par arrêté du 7 octobre suivant, et par le décret du 24 septembre 1864, promulgué par arrêté du 16 décembre de la même année.

Si les droits ainsi établis dépassent la taxe applicable d'après le tonnage légal, il n'y aura lieu d'exiger que celle-ci. Ces droits seront calculés sur un minimum de 30 tonneaux, si les vapeurs entrent sur lest ou débarquent moins de 30 tonneaux de fret.

Le régime des autres droits et taxes accessoires de navigation est commun aux vapeurs et aux voiliers.

Les vapeurs opérant des débarquements ou des embarquements successifs dans les ports de la colonie auront à payer les droits et taxes accessoires de navigation, dans tous les cas où ces droits et taxes sont dus par voiliers.

Les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique et de la compagnie du *Royal Mail* sont exempts des droits et taxes accessoires de navigation.

TARIFS GÉNÉRAUX DE LA POSTE AUX LETTRES.

(Voir pages 230 et suivantes.)

Droit à percevoir sur les envois d'argent.

(Vote du conseil général du 31 août 1882 et arrêté du 26 janvier 1883.)

1 pour 100 au profit du budget local.

La moitié de ce droit sera payée à titre de remise aux comptables du trésor chargés de ce service.

TAXES DIVERSES.

Droits sur les personnes et les marchandises débarquées au lazaret

(Décret du 15 mars 1867 et décret du 5 avril 1872.)

(Vote du conseil général du 27 octobre 1877 et arrêté du 3 décembre 1877.)

Droit de séjour, par jour et par personne :

1^{re} catégorie (officiers ou assimilés)..... 10' 00

Enfants au-dessous de 7 ans.....	3 ⁷ 50
2 ^e catégorie (sous-officiers et soldats ou assimilés)...	5 00
Enfants au-dessous de 7 ans.....	1 75
3 ^e catégorie, immigrants (chinois, africains ou indiens) in-	
troducts en convoi :	
Adultes.....	0 60
Non adultes.....	0 30
2 ^o Droits sur les marchandises déposées et désinfectées au	
lazaret :	
Marchandises emballées, les 100 kilogrammes.....	1 00
Cuir, les 100 pièces.....	2 00
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	1 00

Taxe sur les poudres entreposées dans les magasins de l'État.

(Arrêté du 21 novembre 1859.)

Poudre de guerre, 2 fr. 50 cent. pour 50 kilogrammes.
Poudres autres que de guerre, 5 francs pour 50 kilogrammes.

Passeports.

Taxe sur la délivrance des passeports à l'extérieur.. 10 00

Ports d'armes.

Taxe sur la délivrance des ports d'armes de chasse,.. 10 00

Dépotoirs.

Taxe sur les dépotoirs (par 100 litres)..... 2 00
{Votes du conseil général des 16 novembre 1867 et 21 décembre 1871
et arrêté du 28 décembre 1871.)

Ecole de droit.

Droits scolaires.

Droits de 1 ^{er} examen de baccalauréat.....	180 00
————— 2 ^e —————.....	280 00
————— 1 ^{er} ————— cours spéciaux.....	125 50
————— 2 ^e —————.....	125 50
————— d'examen de licence.....	280 00
Brevet.....	25 50
Droits de bibliothèque.....	10 00

Prélèvement sur l'octroi de mer.

(Article 4 du décret du 7 décembre 1889.)

Sur le produit brut des recettes, il sera prélevé pour frais de liquidation et de perception :

Pour part contributive des communes dans les frais de personnel et de matériel du service des douanes, chargé concurremment de la liquidation de l'octroi de mer, une somme qui sera déterminée chaque mois par le Directeur de l'intérieur. Ce prélèvement sera calculé de manière que le montant total de la dépense mensuelle du service des douanes soit supporté par la colonie et les communes proportionnellement aux recettes effectuées pour elles en vertu des liquidations émises par le service des douanes.

Droit d'entrée et de séjour au bassin de radoub.

(Arrêté du 1^{er} mars 1874 et délibération du conseil général du 19 décembre 1890.)

Droit d'entrée au bassin par tonneau.....	2 ^f 50
Frais d'échouage et d'accorage par tonneau.....	1 15
Droit de séjour par tonneau et par jour.....	0 50

(Arrêté du 1^{er} mars 1874.)

Conformément à la délibération du conseil général du 19 décembre 1890, les deux premiers droits sont réduits de 20 0/0.

TAXE AU PROFIT DES COMMUNES.

DROITS D'OCTROI DE MER.

(Tarif voté par le conseil général les 7 février 1868, 20 décembre 1869, 7 et 9 mars 1871, 20 décembre 1871, 12 novembre 1872, 22 novembre 1878, 8 décembre 1880, 6 avril 1883, 10 décembre 1885, 19 décembre 1886 et 23 décembre 1887; arrêté du 28 décembre 1887; votes des 12 décembre 1888 et 22 décembre 1889; décret du 7 décembre 1889; vote du 19 décembre 1890; vote du 28 décembre 1891, vote du 26 février 1892, arrêté du 27 février 1892 et vote du 28 décembre 1892 et arrêté du 29 décembre 1892.)

La perception des droits d'octroi de mer sur les viandes salées de bœuf et de porc, sur les viandes autres simplement séchées ou salées, en vrac ou non, et sur les bois à construire du Nord et blancs sera suspendue pendant tout le temps que ces mêmes produits seront assujettis au paiement des droits de douane portés, soit au tarif général des douanes, soit au décret du 29 novembre 1892. Elle sera reprise dès que ces produits seront admis à bénéficier de l'exemption des droits de douane.

A dater du jour où les bœufs et taureaux, les bouvillons et taurillons et les vaches cesseront d'être soumis aux droits du tarif général des douanes appelés à remplacer ceux inscrits au tarif des droits de douane local, présentement encore en vigueur dans la colonie, et seront soumis aux droits de douane prévus pour la Guadeloupe par le décret du 29 novembre 1892 concernant cette colonie, les droits d'octroi de mer sur ces animaux vivants seront portés, savoir: Pour les bœufs et taureaux à 33 fr. 60 par tête, pour les bouvillons et taurillons à 18 francs par tête et pour les vaches à 14 francs par tête.

A partir du jour où les farines de froment, épeautre, méteil et seigle cesseront d'être soumises aux droits de douane inscrits au décret du 29 novembre 1892, le droit d'octroi de mer sur ces produits sera porté à 5 fr. 40 c. le baril de 88 kilogrammes 100 grammes.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	DROITS.		
ANIMAUX VIVANTS.				
Chevaux, juments et poulains.....	par tête.	20 ^f 00		
Mules et mulets.....	<i>Idem.</i>	10 00		
Bœufs et taureaux.....	<i>Idem.</i>	7 00		
Bouvillons et taurillons.....	<i>Idem.</i>	4 00		
Vaches.....	<i>Idem.</i>	5 00		
Génisses et veaux.....	<i>Idem.</i>	3 00		
Anes, ânesses et ânon.....	<i>Idem.</i>	2 20		
Porcs, béliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres et chevreaux.....	<i>Idem.</i>	1 00		
Volailles. {	Oies, dindes et dindons.....	<i>Idem.</i>		
	Autres.....	la douzaine.		
Tortues.. {	de mer.....	les 100 kil.		
	de terre.....	la douzaine.		
Animaux autres que ceux ci-dessus dénom- més.....	la valeur.	2 15 %		
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.				
Viandes salées de bœuf et de porc.....	les 100 kil. n.	4 00		
Viandes fumées de bœuf et de porc (langues, jambons et autres).....	<i>Idem.</i>	10 00		
Viandes autres, simplement séchées ou salées, en vrac ou non.....	les 100 kil. b.	2 00		
Saucissons et conserves en boîtes.....	les 100 kil. n.	30 00		
Beurre (y compris la margarine, l'oléo- margarine et les autres substances des- tinées à remplacer le beurre).....	<i>Idem.</i>	8 00		
Graisses.. {	Saindoux.....	<i>Idem.</i>		
	Suif.....	<i>Idem.</i>		
	Huile de pied de bœuf et autres pour machines.....	<i>Idem.</i>		
Fromage.....	<i>Idem.</i>	10 00		
Noir animal.....	<i>Idem.</i>	1 50		
Peaux brutes.....	les 100 kil. b.	2 70		
Guano naturel ou travaillé et produits di- vers pour engrais.....	les 100 kil. n.	Exempt.		
PÊCHES.				
Poissons.. {	secs, salés ou fumés. {	Morue.....	<i>Idem.</i>	Exempt.
		Anchois... Autres....	<i>Idem.</i>	15 00
	conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.....	<i>Idem.</i>	Exempts.	
		<i>Idem.</i>	10 00	

DÉNOMINATION DES PRODUITS.		UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	DROITS.		
Graisse de poisson.....		les 100 kil. n.	3 75		
Produits divers pour engrais.....		leur valeur.	Exempts		
FARINEUX ALIMENTAIRES.					
Céréales..	Froment, épeautre, méteil et seigle..	Grains....	les 100 kil. n. 1 75		
		Farines....	le b ^l de 88 ^k 100 2 40		
	Maïs.....	Grains....	les 100 kil. n. 1 10		
		Farines....	<i>Idem.</i> 3 00		
Avoine.....		<i>Idem.</i>	1 75		
Pommes de terre.....		<i>Idem.</i>	1 00		
Légumes secs.....		<i>Idem.</i>	2 50		
Biscuits non sucrés.....		<i>Idem.</i>	Exempts.		
Pâtes d'Italie.....		<i>Idem.</i>	4 50		
Gruaux et féculés.	{ Farine de manioc.....	<i>Idem.</i>	0 50		
		{ Autres.....	<i>Idem.</i> 4 00		
Riz en grains.....		<i>Idem.</i>	1 20		
FRUITS ET GRAINES.					
Fruits de table,	{ frais.....	les 100 kil. b.	2 00		
		{ secs ou tapés.....	les 100 kil. n. 6 50		
	{ confits....	{ au vinaigre ou au sel	<i>Idem.</i>	5 40	
			{ au sucre ou au miel (confitures sèches ou liquides).....	<i>Idem.</i>	21 50
		{ au jus ou à l'eau-de-vie.....	le flac. d'un l.	.	0 20
					{ conservés par la méthode Appert ou par tout autre procédé analogue, sans sucre ni miel.....
	Fruits oléagineux (arachides).....		les 100 kil. n.	10 00	
			<i>Idem.</i>	2 70	
	DENRÉES COLONIALES.				
	Sucre brut, blanchi ou raffiné.....		les 100 kil. n.	20 00	
Mélasse.....		l'hectolitre.	Exempte.		
Sirops de confiserie et bonbons.....		les 100 kil. n.	21 50		
Sirops autres de toute sorte.....		<i>Idem.</i>	16 00		
Biscuits sucrés.....		<i>Idem.</i>	16 00		
Cacao....	{ en fèves et pellicules.....	<i>Idem.</i>	104 00		
		{ broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre.....	<i>Idem.</i> 150 00		
	{ beurre de cacao.....	<i>Idem.</i>	150 00		

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITES sur LESQUELLES portent les droits.	DROITS.			
Chocolat.....	les 100 kil. n.	22 ^f 00			
Tabac... { en feuilles ou en carottes....	<i>Idem.</i>	20 00			
{ préparé.....	<i>Idem.</i>	50 00			
Poivre et piment.....	<i>Idem.</i>	10 00			
Vanille.....	le kil. net.	1 10			
Cannes à sucre.....	les 100 kil. b.	Exemptes.			
Café.....	les 100 kil. n.	37 50			
SUCS VÉGÉTAUX.					
Brai et goudron.....	les 100 kil. b.	1 00			
Essence de térébenthine.....	les 100 kil. n.	3 20			
Huiles fixes { d'olive.....	<i>Idem.</i>	10 00			
{ de coton.....	<i>Idem.</i>	10 00			
{ autres.....	<i>Idem.</i>	10 00			
Sucs d'espèces particulières employés en médecine.....	la valeur.	5 50 %			
ESPÈCES MÉDICINALES.					
Racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces, lichens, fruits et graines.....	<i>Idem.</i>	5 50 %			
BOIS.					
Bois communs,	à construire, {	du Nord.....	l'hectomètre.	2 40	
		blancs.....	<i>Idem.</i>	1 60	
	mâts, mâtereaux et espars (le diamètre pris à la base)....	autres.....		le stère.	4 30
				par centim.	0 20
				les 1,000 brins	1 80
	Aissantes.. {	du Nord ou de Wallaba.....		le mille.	5 50
				<i>Idem.</i>	1 10
				<i>Idem.</i>	0 30
		Bois à brûler et charbon de bois.....	1,000 kil. b.	Exempt.	
	Bois d'éb- nisterie, {	en bûches ou en billes.....		100 kil. b.	1 10
			<i>Idem.</i>	10 70	
	Bois de teinture (Campêche).....	<i>Idem.</i>	0 40		
FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.					
Chanvre teillé ou peigné.....	les 100 kil. n.	5 00			
Coton en laine.....	<i>Idem.</i>	10 00			

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	DROITS.	
PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.			
Légumes.	verts (oignons compris).....	les 100 kil. n.	1 ^f 50
	salés ou confits au vinaigre...	<i>Idem.</i>	5 50
	conservés par la méthode Appert ou par tout autre procédé analogue.....	<i>Idem.</i>	16 00
	Bulbes (aulx).....	<i>Idem.</i>	2 15
	Drilles (vieux cordages, etc.).....	<i>Idem.</i>	1 60
	Tourteaux de graines oléagineuses.....	<i>Idem.</i>	Exempts
	Truffes { secs.....	<i>Idem.</i>	16 00
	et { conservés par la méthode		
	cham- { Appert ou par tout autre		
	pignons, { procédé analogue.....	<i>Idem.</i>	27 00
	Son de toute sorte de grains.....	<i>Idem.</i>	1 00
PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.			
Marbres et écossines ouverts.	Carreaux.....	le cent.	1 30
	Plaques pour dessus de meubles	la pièce.	1 60
	Autres.....	la valeur.	6 40 %
Carreaux de terre	communs.....	le mille.	2 70
	polis ou vernissés et de faïence.	le cent.	1 10
	Carreaux de ciment.....	<i>Idem.</i>	1 00
	Briques à bâtir.....	le mille.	2 15
	Tuiles... { plates.....	<i>Idem.</i>	1 10
	fainières ou à emboîtement (dites de Marseille).....	<i>Idem.</i>	3 20
	Chaux vive ou éteinte.....	les 100 kil. b.	0 20
	Ciment de toute sorte (chaux hydraulique comprise).....	<i>Idem.</i>	0 50
Plâtre....	pour engrais.....	<i>Idem.</i>	Exempt
	autre.....	<i>Idem.</i>	0 50
	Goudron minéral.....	les 100 kil. b.	1 00
	Houille crue ou carbonisée.....	les 100 kil. n.	0 25
	Huile de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.....	le litre.	0 11

DÉNOMINATION DES PRODUITS.]	UNITÉS SUR LEQUELLE portent les droits.	DROITS.	
MÉTAUX.			
Fer.....	fontes brute, fonte épurée et fonte moulée pour lest de navires.... les 100 kil. b.	0 ^c 50	
		étiré en barres et en bandes (feuillards), fers d'angle et à T, rails de toutes formes..	<i>Idem.</i> 1 60
	laminé } ou } martelé. }	tréfilé, fils de fer de toute sorte.	<i>Idem.</i> 4 30
		Tôles, planes ou ondulées, galvanisées ou non	<i>Idem.</i> 1 60
		Fer cuivré, zingué, plombé ou étamé (fer-blanc).	<i>Idem.</i> 6 40
Acier....	débris de vieux ouvrages.....	<i>Idem.</i> 0 25	
	Rails.....	<i>Idem.</i> 2 60	
	Autre, en barres, tôles, bandes, etc.....	<i>Idem.</i> 7 50	
	Cuivre pur } ou } allié de zinc } ou d'étain, }	en barres, feuilles ou fils... <i>Idem.</i>	9 65
	débris de vieux ouvrages....	<i>Idem.</i> 4 80	
	Étain en baguettes, plaques ou saumons...	<i>Idem.</i> 12 80	
	Zinc laminé.....	<i>Idem.</i> 3 00	
Plomb }	en saumon, en barres, battu ou laminé.	<i>Idem.</i> 2 15	
	débris de vieux ouvrages.....	<i>Idem.</i> 0 50	
PRODUITS CHIMIQUES.			
Sel marin, sel de saline et sel gemme.....	les 100 kil. b.	0 25	
Sels, oxydes et autres produits employés comme couleurs (peinture préparée ou non).....	les 100 kil. n.	4 80	
Produits divers employés pour engrais....	la valeur.	Exempts	
Acides, sels et autres produits non dénommés ci-dessus.....	<i>Idem.</i>	10 %	
COULEURS.			
Couleurs pour bâtiments, sèches, liquides ou en pâte (noir de fumée compris)....	les 100 kil. n.	4 80	
Vernis de toute sorte.....	les 100 kil. n.	10 00	
Encre liquide, à écrire ou à imprimer....	<i>Idem.</i>	13 00	

DÉNOMINATION DES PRODUITS.		UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits.	DROITS.	
COMPOSITIONS DIVERSES.				
	Parfumeries de toute sorte.....	la valeur.	20 %	
	Médicaments composés.....	<i>Idem.</i>	6 %	
	Savons autres que ceux de parfumerie....	les 100 kil. n.	3 00	
	Bougies de toute sorte.....	<i>Idem.</i>	8 50	
	Chandelles.....	<i>Idem.</i>	4 00	
	Cirage.....	<i>Idem.</i>	10 00	
BOISSONS.				
Boissons fermen- tées.	Vins ordinaires.....	l'hectolitre.	3 00	
	Vins mousseux (de Champagne et autres).....	<i>Idem.</i>	40 00	
	Vins de liqueur (vermouth com- pris).....	<i>Idem.</i>	16 00	
	Bière.....	<i>Idem.</i>	6 00	
	Jus d'oranges et autres jus de fruits.....	<i>Idem.</i>	6 00	
	Vinaigre de toute sorte.....	<i>Idem.</i>	2 00	
Boissons distillées	Alcools. { Eaux- de-vie. {	de mélasse (rhum ou tafia).....	l'hect. de liq.	25 00
		de vin, de geniè- vre, de pomme de terre et de grains.....	<i>Idem.</i>	15 00
		autres de toutes sortes, pures ou aromatisées.....	<i>Idem.</i>	30 00
		Autres.....	<i>Idem.</i>	15 00
		Liqueurs de toute sorte.....	<i>Idem.</i>	30 00
		Eaux minérales.....	la bouteille.	0 05
VITRIFICATIONS.				
Poteries..	{ de grès et de terre (faïence comprise).....	la valeur.	4 %	
		<i>Idem.</i>	7 50 %	
Verres et cristaux.	{ Bouteilles.....	le mille.	7 50	
		Dames-jeannes.....	la pièce.	0 16
		Autres.....	la valeur.	7 50 %

DÉNOMINATION DES PRODUITS.		UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits.	DROITS.
FILS.			
Fils.....	de coton.....	la valeur.	2 20 %
	de lin ou de chanvre.....	<i>Idem.</i>	4 %
	de laine.....	<i>Idem.</i>	4 %
	de soie.....	<i>Idem.</i>	7 50 %
	de toute sorte filés d'or ou d'argent.....	<i>Idem.</i>	8 60 %
TISSUS.			
Tissus de coton.	Mouchoirs de toute sorte, en pièce ou non, avec ou sans broderies.....	les 12 mouch.	0 ^f 12
	Passenterie, rubannerie, den- telles, blondes, guipures, tulles, broderies, mèches, toile cirée, bonneterie, vêtements, pièces de lingerie et tous autres arti- cles confectionnés en tout ou en partie ou fabriqués autre- ment qu'en pièces.....	la valeur.	2 20 %
	Autres, { simple largeur.....	le mètre.	0 ^f 016
	en pièces, { double largeur.....	<i>Idem.</i>	0 026
	Mouchoirs de toute sorte, en pièces ou non, avec ou sans broderies.....	les 12 mouch.	0 32
Tissus de lin ou de chan- vre (pur ou non).	Passenterie, rubannerie, den- telles, tulles, guipures, bro- deries, blondes, toile cirée, bonneterie, vêtements, pièces de lingerie et tous autres arti- cles confectionnés en tout ou en partie ou fabriqués autre- ment qu'en pièces.....	la valeur.	4 %
	Autres, { simple largeur.....	le mètre.	0 ^f 043
	en pièces, { double largeur.....	<i>Idem.</i>	0 064
	Drap façonné ou uni.....	<i>Idem.</i>	0 22
	Passenterie, rubannerie, den- telles, bonneterie, tapisseries, vêtements et tous autres articles confectionnés en tout ou en partie ou fabriqués autrement qu'en pièces.....	la valeur.	4 %
Tissus de laine ou de poils (pur ou non).	Autres, { simple largeur.....	le mètre.	0 ^f 086
	en pièces, { double largeur.....	<i>Idem.</i>	0 128

DÉNOMINATION DES PRODUITS.		UNITÉS- SUR LESQUELLES portent les droits.	DROITS.		
Tissus de soie ou de bourre de soie (pure ou non).	Foulards.....	la p. de 7 foul.	2 ^f 00		
	Passenterie, rubannerie, den- telles, blondes, tulles, bonnete- rie, vêtements et tous autres articles confectionnés en tout ou en partie ou fabriqués autre- ment qu'en pièces.....	la valeur. le mètre.	7 50 % 0 ^f 43		
	Autres, en pièces.....	la valeur.	4 %		
Tissus de végétaux filamenteux non dénom- més ci-dessus et de crin.....		la valeur.	4 %		
<p>NOTA. Est réputée double largeur celle qui dépasse un mètre.</p> <p>Pour les vêtements, pièces de lingerie et autres articles confectionnés en tout ou en partie avec des tissus différents, on applique le droit du tissu le plus fortement imposé.</p>					
PAPIER ET SES APPLICATIONS.					
Papier à écrire.	Cahiers simplement cousus.....	le mille.	4 ^f 40		
	Re- gistres	Carnets de poche.....	la pièce.	0 05	
		Autres	blancs ou simple- ment rayés en travers.....	<i>Idem.</i>	0 11
			rayés et bâtonnés pour livre de commerce.....	<i>Idem.</i>	0 25
	Enveloppes de toute sorte.....	le cent.	0 10		
	Autres de toute sorte.....	la rame.	0 40		
	Papiers peints pour tenture (ceux pour bor- dure compris).....	le rouleau.	0 16		
Cartes à jouer.....	le jeu.	0 05			
Livres classiques et cahiers modèles d'é- cole.....	la valeur.	4 %			
<p>NOTA. Les cartes pour jeux d'enfants sont assi- milées à la bimbeloterie.</p>					
Livres de toute sorte, cartons, cartes et pa- piers autres que ceux dénommés ci-dessus.		la valeur.	5 40 %		
OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.					
Peaux pré- parées.	Cirées ou teintes.....	le kil. net.	0 ^f 18		
	Vernies ou maroquinées.....	<i>Idem.</i>	0 40		
	Autres corroyées ou simple- ment tannées.....	<i>Idem.</i>	0 27		

DÉNOMINATION DES PRODUITS.		UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	DROITS.	
Ouvrages en peau ou en cuir.	Objets de harnachement pour les bêtes de gros trait et de labour..	la valeur.	2 10%	
	Sel- lerie {	Selles.....	la pièce.	3 ^f 00
		Harnais complet pour voi- ture (par collier).....	<i>Idem.</i>	8 80
	autre. {	Articles divers s'y ratta- chant.....	la valeur.	6 60 %
		Bottes (1).....	la paire.	0 80
	Chaus- sures de {	Bottines pour hommes, femmes ou enfants....	<i>Idem.</i>	0 40
		Souliers et pantoufles....	<i>Idem.</i>	0 30
	toute sorte. {	Découvertes pour <i>bébés</i> ..	<i>Idem.</i>	0 05
		Gants.....	<i>Idem.</i>	0 15
	Cha- peaux, {	de soie, chapeaux d'étoffe dits casques et autres, chapeaux de paille dits de Panama et leurs similaires.....	la pièce.	0 60
de fibres de palmier et leurs similaires.		le cent.	2 20	
autres de toute sorte.....		la pièce.	0 30	
Cordages. {	goudronnés.....	les 100 kil. b.	3 00	
	autres (ficelle comprise).....	<i>Idem.</i>	4 50	
Liège ouvré (bouchons).....	les 100 kil. n.	10 00		
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent..	la valeur.	10 %		
Horlogerie.....	<i>Idem.</i>	8 %		
Machines et mé- caniques, {	de toute sorte destinées à l'agri- culture ou à la fabrication du sucre et pièces détachées de ces machines.....	<i>Idem.</i>	2 %	
	Machine à coudre, {	Machines à main....	la pièce.	2 ^f 20
		avec ou sans support. {	Machines avec pédale.	<i>Idem.</i>
autres de toute sorte.....	la valeur.	5 40 %		
Instru- ments aratoires. {	Houes et coutelas.....	la douzaine.	0 ^f 55	
	Pelles {	emmanchées....	<i>Idem.</i>	0 66
		et pioches, {	non emmanchées.	<i>Idem.</i>
	Autres.....	la valeur.	2 20 %	

(1) On entend par :

Bottes, les chaussures enfermant le pied et la jambe, et quelquefois une partie de la cuisse ;

Bottines, les chaussures à boutons, lacets ou élastiques qui, enveloppant la naissance de la jambe, recouvrent plus ou moins complètement la cheville ;

Souliers, les chaussures qui couvrent le pied seulement et laissent la cheville libre. Parmi les chaussures de l'espèce on devra ranger les souliers dits napolitains.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.		UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	DROITS.	
Armes de commerce..	{ Fusils ou carabines Pistolets ou revolvers.....	la pièce.	5 ^f 40	
		<i>Idem.</i>	2 50	
		Autres (armes blanches comprises).....	la valeur.	7 50 %
la valeur.	6 ^f 60 %			
Coutellerie.....	Chaines à bœufs....	les 100 kil. b.	1 ^f 60	
Ouvrages en métaux,	en fer..	Clous. { à barriques autres (pointes comprises).	<i>Idem.</i>	1 75
			<i>Idem.</i>	2 50
	en tôle.....	Autres.....	<i>Idem.</i>	1 60
		<i>Idem.</i>	3 00	
	en fonte. {	Chaudières à sucre..	<i>Idem.</i>	0 64
		Poteries.....	<i>Idem.</i>	2 70
	en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	Autres.....	<i>Idem.</i>	2 15
			<i>Idem.</i>	10 00
			<i>Idem.</i>	3 20
			<i>Idem.</i>	3 75
en plomb. {	Tuyaux.....	<i>Idem.</i>	5 40	
	Grenailles.....	<i>Idem.</i>	50 00	
Voitures..	en zinc (clous).....	suspendues.....	la pièce.	50 00
		Pièces de rechange pour voitures suspendues.....	la valeur.	7 50 %
		Tombereaux, camions, charriots, wagons de chemin de fer et leurs pièces de rechange.....	<i>Idem.</i>	2 20 %
		Bâtiments de mer à franciser....	le tonneau.	Exempts
Embarcations,	en état de servir. {	Chaloupes, canots et pirogues....	la pièce.	16 ^f 00
		Coques de pirogues.....	<i>Idem.</i>	3 20
Futailles vides de toute sorte montées ou démontées, avec ou sans leurs cercles et leurs fonds.....	à dépecer.....	la valeur.	5 40 %	
Allumettes chimiques.....		la pièce.	0 ^f 60	
Bimbelerie. {	Voitures d'enfant.....	la grosse de 144 b. de 50 allum. chac.	1 50	
		la pièce.	2 50	
Parapluies et parasols, {	Autre de toute sorte.....	la valeur.	6 60 %	
		de soie, pure ou non.....	la pièce.	0 ^f 60
	de laine ou de coton.....	<i>Idem.</i>	0 20	

DÉNOMINATION DES PRODUITS.		UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits.	DROITS.		
Modes ...	Chapeaux garnis.....	la pièce.	1 ^r 60		
	<i>Idem</i> non garnis.....	<i>Idem</i> .	0 32		
	Articles divers.....	la valeur.	5 40 %		
Instru- ments de musique .	Pianos.....	la pièce.	100 00		
	Harmonium, harmoniflûtes et harmonicors.....	<i>Idem</i> .	50 00		
	Accordéons, concertinos de toute forme.....	<i>Idem</i> .	1 50		
	Harpes, violons, guitares, vio- loncelles et autres instru- ments à cordes.....	<i>Idem</i> .	2 50		
	Instruments à vent, en bois ou en métal, avec ou sans clefs, pistons, coulisses.....	<i>Idem</i> .	6 00		
	Autres.....	la valeur.	7 50 %		
	NOTA. Les instruments de musique pour jouets d'enfants rentrent dans la bimbelerie.				
Meubles.	Sièges... {	Canapés de toute sorte.	la pièce.	5 00	
		Fauteuils et berceuses.	<i>Idem</i> .	2 00	
		Chaises, {	foncées en paille...	<i>Idem</i> .	0 30
			autres....	<i>Idem</i> .	1 00
	Autres.....	la valeur.	7 50 %		
Marchandises non dénommées au présent tarif.....		<i>Idem</i> .	5 40 %		

Exemptions et immunités.

(Voir décrets du 7 décembre 1889 et du 19 août 1891.)

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

1° Vivres, matières et objets de toute nature destinés aux divers services de l'Etat, de la colonie, ou aux communes ;

2° Ornaments d'église et objets destinés au culte importés directement pour le compte des fabriques ;

3° Objets mobiliers et effets d'habillement dont les traces de service auront été reconnues à la vérification ;

4° Les effets d'habillement et d'équipement pour les troupes et d'uniforme pour les officiers et fonctionnaires ;

5° Effets d'habillement et d'équipement importés pour le compte du service actif des douanes (masse d'habillement) ;

6° Instruments, câbles, fils et autres matières nécessaires au service et à la construction des lignes télégraphiques et téléphoniques subventionnées par la colonie ;

7° Matériel et approvisionnements des Compagnies de navigation subventionnées par l'État ou la colonie, autres que celles faisant le transport des marchandises ou des voyageurs entre les divers ports de la colonie.

ATTRIBUTIONS SUR L'IMPOT COLONIAL.

Le huitième des droits tant fixes que proportionnels sur les patentes ;

La moitié des droits de port d'armes.

TAXES AU PROFIT DES CHAMBRES DE COMMERCE.

ATTRIBUTIONS SUR L'IMPOT COLONIAL.

1 centime additionnel au principal des patentes sur les rôles de la colonie.

(Délibération du conseil général du 10 décembre 1885,
décret du 13 juin 1887.)

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TARIFS CI-DESSUS.

Les dispositions des règlements en vigueur sur les contributions sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent tarif.

TABLEAU SYNOPTIQUE, ETC.

BASSIN DE RADOUB DE FORT-DE-FRANCE.

(Inauguré le 6 mai 1868.)

Les travaux du bassin de radoub commencés en 1859 ont été terminés en 1868. — L'exploitation a commencé la même année 1868.

Les dépenses de construction se sont élevées à 3,749,176 fr. 19 cent., sur lesquels l'État a donné une subvention de 970,000 francs, somme nette (1,000,000, moins les 3 pour 100 prélevés au profit de la caisse des invalides de la marine).

Longueur du bassin.....	120 ^m
et 128 mètres à la rainure extérieure.	
Ligne des tins.....	110
Largeur.....	34
Tirant d'eau au-dessus de la ligne des tins.	8 50

Règlement et tarif.

(Arrêté du 1^{er} mars 1874, modifié par celui du 27 décembre 1890.)

Art. 1^{er}. Le service de l'exploitation du bassin de radoub est réglé conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. La colonie de la Martinique, propriétaire du bassin de radoub de Fort-de-France, n'entreprend aucun travail à faire aux navires; elle se borne à louer le bassin asséché aux armateurs, capitaines et constructeurs qui désirent en faire usage pour la réparation et la visite des navires, à leurs risques et périls.

Art. 3. Droit d'entrée, par tonneau.....	2 ^f 00
Droit d'échouage et d'accorage, par tonneau.	0 92
Droit de séjour, par tonneau et par jour....	0 50

Art. 4. Le tonnage réel sera déterminé au moyen de la jauge admise par la douane française, sans déduction, dans le cas des navires à vapeur, pour l'espace occupé par les chaudières, les soutes à charbon et les machines (autrement dit la jauge brute).

Aucun navire ne payera sur moins de 200 tonneaux, quelle que soit la jauge.

Toutefois, lorsque plusieurs navires entreront en même temps dans le bassin, ils seront considérés comme un seul navire ayant un tonnage égal à la somme de leurs tonnages.

Art. 5. Les navires pourront entrer au bassin légers ou chargés,

sans augmentation de prix pour ceux qui conserveront à bord tout ou partie du chargement.

Art. 6. Il est ouvert au bureau du bassin de radoub, de sept heures à dix heures, le matin, et de une heure à quatre heures, l'après-midi, un registre sur lequel ceux qui voudront faire usage du bassin devront se faire inscrire suivant le numéro d'ordre en indiquant le nom du navire, son tonnage, son tirant d'eau devant et derrière, la nature de la cargaison, la nation à laquelle il appartient, le nom du capitaine et de l'armateur ou du consignataire.

Il sera délivré à l'agent du navire enregistré une carte datée et numérotée indiquant l'ordre et le tour d'entrée; plus, contre un reçu, un exemplaire du présent règlement.

Tout agent qui, après avoir fait inscrire un navire, ne sera en mesure de le faire entrer au jour fixé, perdra son inscription et aura à payer, à titre d'indemnité, *cinquante centimes* par tonneau de jauge. Toutefois, les agents de deux navires désirant échanger leur tour pourront le faire en obtenant le consentement du capitaine de port, directeur du bassin.

Lorsqu'un navire, n'étant pas dans le port, aura été inscrit pour entrer au bassin et qu'il ne se présentera pas au jour fixé, l'agent qui l'aura fait inscrire sera personnellement responsable de l'indemnité de *cinquante centimes* par tonneau de jauge fixée par le paragraphe précédent, et sera contraint au paiement par toutes voies de droit.

Art. 7. On suivra rigoureusement pour l'admission des navires l'ordre d'inscription. Cependant les navires de guerre français, les steamers de toutes les nations affectés au service postal et les navires faisant beaucoup d'eau et en danger de couler auront la priorité.

Le Gouverneur statuera sur l'application de ce droit de priorité.

Art. 8. La durée de séjour dans le bassin courra à partir de l'heure de l'assèchement du radier, si l'épuisement est terminé avant midi. Le jour de la sortie, quelle que soit l'heure à laquelle cette opération aura lieu, sera compté.

Les travaux extérieurs, même ceux du nettoyage, sont interdits avant le moment où, l'assèchement étant terminé, le bassin est mis à la disposition du navire, à moins qu'il ne consente à payer la journée.

Art. 9. Si le navire n'est pas prêt par son fait à l'heure fixée

par le capitaine de port pour l'entrée, le retard sera compté au prix du séjour du navire dans le bassin.

Art. 10. Aucun navire ne pourra entrer au bassin ou en sortir avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'extrême urgence. Les manœuvres d'entrée et de sortie effectuées de nuit donneront droit à une perception double du prix fixé par le tarif. Les travaux de nuit en dehors des heures de cloche donneront lieu à une perception de 90 centimes par nuit et par tonneau.

Art. 11. Les dimanches et fêtes chômées ne seront pas payés s'il n'est pas travaillé dans le bassin.

Art. 12. Lorsque l'état du navire ou la nature des réparations à faire exigera une modification dans les installations de l'intérieur du bassin, cette modification sera à la charge de l'agent du navire.

Les épuisements supplémentaires auxquels cette opération pourra donner lieu seront payés à raison de 500 francs par épusement complet.

En outre, tout le temps pendant lequel la forme restera non disponible, par suite de l'exécution de ces travaux de préparation ou de remplacement, y compris, bien entendu, la durée des épuisements supplémentaires, sera compté au prix du séjour du navire dans le bassin, si ces travaux sont exécutés par le bord.

Art. 13. Les halages à l'entrée dans le bassin et à la sortie seront à la charge de l'armement. Les instructions du capitaine de port devront être suivies pour exécuter ces manœuvres.

Art. 14. Tout navire entrant au bassin devra faire connaître à l'avance au capitaine de port s'il entend s'adresser pour l'accorage à l'administration du bassin, ou s'il désire s'accorer lui-même par ses propres moyens. Dans ce dernier cas, il devra avoir à sa disposition un nombre de charpentiers suffisant pour l'accorage.

Les appareils appartenant au bassin pourront être loués moyennant un prix fixé à *quinze centimes* par tonneau.

L'emploi de ces appareils sera fait sous la surveillance du capitaine de port. Cette surveillance ne s'exercera qu'au point de vue de la conservation du matériel d'accorage, sans qu'elle puisse impliquer aucune responsabilité de la part de la colonie.

Dans le cas où l'accorage sera fait par les soins du service d'exploitation du bassin, le total du prix de location des appareils et de la dépense en matière et en main-d'œuvre sera payé

à raison de *un franc quinze centimes* par tonneau pour chaque navire, quelle que soit la durée du séjour dans la forme.

Dans tous les cas, la colonie ne sera nullement responsable des avaries qui pourraient subvenir par suite de l'échouage du navire sur les tins ou de l'accorage.

Art. 15. Les capitaines et consignataires seront responsables des objets qui leur seront livrés et ils payeront la valeur de ceux qu'ils ne rendraient pas.

Toutes les avaries seront réparées à leurs frais.

Les objets reconnus en bon état au moment de leur livraison seront considérés comme neufs.

Art. 16. Il est expressément défendu, sous peine de tous dommages et intérêts :

1° De dégrader le bassin et d'y rien faire qui puisse nuire ;

2° De faire usage d'aucun objet appartenant au bassin sans avoir obtenu l'autorisation du capitaine de port. — Lorsque le navire aura été dressé sur quille, conformément aux instructions du directeur du bassin, le capitaine ne devra autoriser aucun déplacement de poids à bord avant que le navire n'ait été remis à flot. En cas d'infraction, il deviendra responsable des avaries *très graves* qui pourraient survenir.

Les accores et chantiers ne devront pas être déplacés sans l'autorisation formelle du directeur du bassin.

Art. 17. Tout jet dans le bassin et sur les bords est expressément défendu, et tout ce qu'il peut y avoir à sortir du navire doit être porté à terre, à l'emplacement désigné par le capitaine de port.

Avant la sortie du navire, le bassin devra être balayé et nettoyé par les hommes de l'équipage et les balayures portées à terre. A défaut, le capitaine de port procédera à l'appropriation aux frais du navire.

Art. 18. Il est interdit de chauffer les navires dans le bassin.

Art. 19. Toutes les avaries occasionnées au bassin par les navires, à leur entrée et à leur sortie ou pendant leur séjour, seront réparées à leurs frais.

Art. 20. L'équipage peut rester à bord du navire qui séjournera dans le bassin, mais il sera soumis à la police de l'établissement.

Art. 21. Les navires au bassin se conformeront au règlement du port pour tout ce qui est relatif au feu et à la lumière.

Art. 22. Avant d'introduire un navire au bassin, on devra rentrer les bouts-dehors des focs, si c'est jugé utile, les pistolets,

les ancres, amener les embarcations, débarrasser enfin le navire de tout ce qui pourrait gêner la manœuvre sur les côtés.

Art. 23. (Modifié par arrêté du 24 mai 1881.) Le capitaine de port tiendra un registre spécial sur lequel seront constatés l'heure de l'entrée et celle de la sortie du navire, qui servent de base à l'application du tarif de location, ainsi que tous les éléments d'appréciation des frais accessoires, location d'appareils et autres, qui permettront de fixer les sommes dues par le navire.

Le décompte de ces sommes, dressé par le capitaine de port, sera vérifié et visé conformément aux règlements financiers de la colonie, et le montant sera versé à la caisse du receveur des domaines, qui recevra, à titre de remise, une allocation de *un demi pour cent* sur le montant des produits réalisés.

Le billet de sortie ne sera délivré que sur le vu de la quittance constatant le paiement des sommes dues par le navire. Quant aux bâtiments qui ne sont pas soumis à la formalité du billet de sortie, ils ne pourront quitter le bassin du Carénage sans que le compte des frais ait été reconnu et signé par l'agent ou le consignataire.

Art. 24. (Modifié par arrêté du 24 mai 1881.) Tout agent et consignataire répond, ainsi que le navire et la cargaison, du paiement des sommes dues. Quand un bâtiment n'aura pas de consignataire, le capitaine présentera une caution qui devra être agréée par l'administration.

Art. 25. Les contestations relatives à l'exécution du présent règlement seront jugées administrativement.

Art. 26. Toutes dispositions contraires sont et demeurent rapportées.

NOTA. Les navires qui ont besoin d'eau douce peuvent faire leur approvisionnement complet, soit 200 ou 600 tonneaux d'eau; à cet effet, des manches à eau sont mises à la disposition des capitaines au prix de 5 francs l'une par journée.

La journée est due quel que soit le temps pendant lequel ces manches ont été employées.

*État des recettes réalisées et des dépenses faites
depuis l'ouverture du bassin jusqu'au 31 décembre 1892.*

RECETTES.		DÉPENSES.		
ANNÉES.	RECETTES réalisées.	DÉPENSES du personnel.	TRAVAUX d'exploitation.	TOTAL des dépenses.
1868.	128,027 ^f 98	"	83,115 ^f 32	83,115 ^f 32
1869.	170,084 90	"	84,444 06	84,444 06
1870.	112,571 23	"	82,732 90	82,732 90
1871.	175,383 54	1,000 ^f 00	66,441 00	67,441 00
1872.	251,673 99	2,980 54	63,944 72	66,925 26
1873.	155,296 27	4,122 22	62,755 81	66,878 03
1874.	230,537 63	5,491 66	(1) 279,941 91	285,433 57
1875.	130,848 02	5,991 67	(2) 214,920 82	220,912 49
1876.	111,514 57	3,535 00	69,269 08	72,804 08
1877.	118,698 19	3,000 00	54,303 99	57,303 99
1878.	96,091 00	3,000 00	48,115 50	51,115 50
1879.	92,560 66	3,000 00	50,836 76	53,836 76
1880.	124,694 53	3,000 00	35,457 58	38,457 58
1881.	159,068 39	3,000 00	41,954 68	44,954 68
1882.	94,011 75	3,000 00	43,657 98	46,657 98
1883.	65,650 81	3,000 00	34,274 26	37,274 26
1884.	154,120 97	2,400 00	39,474 47	41,874 47
1885.	82,395 20	2,400 00	51,937 18	54,337 18
1886.	59,219 70	2,400 00	(3) 49,621 16	52,021 16
1887.	45,192 82	2,400 00	49,169 29	51,569 29
1888.	37,680 26	2,400 00	48,308 90	50,708 90
1889.	149,365 31	2,256 00	51,946 70	54,202 70
1890.	48,250 99	7,800 00	32,869 43	40,669 43
1891.	53,304 86	8,700 00	29,347 02	38,047 02
1892.	92,756 04	47,294 22	(4) 16,703 68	63,997 90
Totaux.	2,938,999 61	122,171 31	1,685,544 20	1,807,715 51

(1) Dans ce chiffre est comprise la somme de 208,800 francs représentant le montant des 3/5^{es} du prix d'un bateau-porte en fer, fourni par la Compagnie des Forges et Chantiers de la Méditerranée.

(2) Dans ce chiffre est comprise la somme de 151,596 fr. 30 cent. représentant les 2/5^{es} du prix d'un bateau-porte et les frais accessoires.

(3) Dans cette somme sont comprises :
7,820^f 27 Achat de chaudières pour la machine d'épuisement.
1,409 02 Achat de vêtements pour scaphandrier.

(4) Dans cette somme sont comprise :
4 000^f 00 Achat de paillets.
1,403 02 Achat de vêtements pour scaphandrier.

FÊTES PATRONALES DES PAROISSES.

PAROISSES.	FÊTES.	DATES.
Trois-Ilets.....	<i>N.-D. de Délivrande.</i> ..	2 février.
Prêcheur.....	<i>Saint-Joseph</i>	19 mars.
Saint-Esprit.....	<i>Pentecôte</i>	5 juin.
Trinité.....	<i>Trinité</i>	12 juin.
Rivière-Salée.....	<i>Saint-Jean-Baptiste</i> ..	24 juin.
Basse-Pointe.....		
Vauclin.....	<i>Saint-Pierre</i>	29 juin.
Marigot.....		
Fort (Saint-Pierre).....	<i>La Visitation</i>	2 juillet.
Gros-Morne.....		
Anses-d'Arlets.....	<i>Saint-Henri</i>	15 juillet.
Carbet.....	<i>Saint-Jacques</i>	25 juillet.
Macouba.....	<i>Sainte-Anne</i>	26 juillet.
Sainte-Anne.....		
Lamentin.....	<i>Saint-Laurent</i>	10 août.
Case-Pilote.....	<i>Assomption</i>	15 août.
Mouillage (Saint-Pierre).....		
Sainte-Marie.....	<i>Saint-Hyacinthe</i>	16 août.
Grand'Anse.....		
Fort-de-France.....	<i>Saint-Louis</i>	25 août.
Robert.....	<i>Sainte-Rose</i>	30 août.
Ducos.....	<i>Nativité</i>	8 septemb.
Schœlcher.....		
François.....	<i>Saint-Michel Archange</i>	29 septemb.
Rivière-Pilote.....	<i>Conception</i>	8 décembre
Morne-Rouge.....		
Sainte-Luce.....	<i>Sainte-Luce</i>	13 décembre
Diamant.....	<i>Saint-Thomas</i>	21 décembre
Marin.....	<i>Saint-Étienne</i>	26 décembre
Saint-Étienne du Centre (Saint-Pierre).....		

ITINÉRAIRES ET TARIFS

DES BATEAUX A VAPEUR DE LA COLONIE.

Service Girard et C^{ie}.

De Saint-Pierre à Fort-de-France, tous les jours, à 6 heures du matin et à 2 heures du soir.

De Fort-de-France à Saint-Pierre, à 8 heures du matin et à 4 heures du soir.

Premières.....	3 ^f 00
Secondes.....	2 00

De Saint-Pierre au Marin, avec escales à Fort-de-France, aux Anses-d'Arlets, au Poirier et Sainte-Anne et *vice versa*.

Départ de Saint-Pierre, le mercredi et le samedi à 6 heures 1/2 du matin, et du Marin, le jeudi et le lundi à 7 heures du matin.

Les prix sont de 5 fr. (1^{re} classe) et de 2 fr. 50 cent. (2^o classe) de Saint-Pierre au Marin.

Service du Lamentin (C. Bellevue et dame Salleron).

Voyage du matin.

Départ du Lamentin pour Fort-de-France, à 6 heures du matin;

Arrivée à Fort-de-France, à 7 heures 1/4 du matin.

Départ de Fort-de-France pour Lamentin, à 8 heures 3/4 du matin;

Arrivée au Lamentin, à 10 heures du matin.

Voyage du soir.

Départ du Lamentin pour Fort-de-France, à 2 heures de l'après-midi;

Arrivée à Fort-de-France, à 3 heures 1/4 de l'après-midi.

Départ de Fort-de-France pour Lamentin, à 4 heures 1/2 de l'après-midi;

Arrivée au Lamentin, à 5 heures 3/4 de l'après-midi.

Premières.....	1 ^f 00
Secondes.....	0 50

Service du Petit-Bourg (C. Bellevue et dame Salleron).

Voyage du matin.

Départ du Petit-Bourg pour Fort-de-France, tous les jours, à 6 heures du matin ;

Arrivée à Fort-de-France, à 7 heures $\frac{3}{4}$ du matin.

Départ de Fort-de-France pour le Petit-Bourg, à 8 heures $\frac{3}{4}$ du matin ;

Arrivée au Petit-Bourg, à 10 heures $\frac{1}{2}$ du matin.

Voyage du soir.

Départ du Petit-Bourg pour Fort-de-France, à midi ;

Arrivée à Fort-de-France, à 1 heure $\frac{3}{4}$.

Départ de Fort-de-France pour le Petit-Bourg, à 4 heures $\frac{1}{2}$ de l'après-midi ;

Arrivée au Petit-Bourg, à 6 heures $\frac{1}{4}$ du soir.

Premières 1^{fr} 50

Secondes 1 00

Le service de la poste entre Fort-de-France et le Lamentin et Fort-de-France et le Petit-Bourg se fait, par les mêmes bateaux, deux fois par jour.

ITINÉRAIRES ET TARIFS

DES CANOTS-POSTE.

Des Anses-d'Arlets à Fort-de-France, départ à 6 heures du matin ;

De Fort-de-France aux Anses-d'Arlets, départ à 4 heures 15 minutes du soir.

(Cette ligne est desservie par une seule embarcation.)

Prix du passage 2^{fr} 00

Des Trois-Ilets à Fort-de-France, départ à 6 heures du matin ;

De Fort-de-France aux Trois-Ilets, départ à 4 heures $\frac{1}{2}$ de l'après-midi.

(Cette ligne est desservie par deux embarcations.)

Prix du passage 1^{fr} 00

SERVICE DES CORRESPONDANCES

ÉCHANGÉES A L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE.

Le transport de la correspondance entre les deux villes est effectué tous les jours par bateaux à vapeur. Les départs ont lieu : de Saint-Pierre, à 6 heures du matin et à 2 heures de l'après-midi; de Fort-de-France, à 8 heures du matin et à 4 heures de l'après-midi. Pour les communications entre Fort-de-France, Saint-Pierre et les communes rurales, l'administration emploie des courriers dont l'itinéraire et les heures de départ et d'arrivée sont fixés d'avance.

Un service subventionné de malle-poste entre le Lamentin et Sainte-Marie, et *vice versa*, assure, en outre, l'échange des correspondances entre le Gros-Morne, le Robert et la Trinité.

Un service semblable assure l'échange des correspondances entre le Petit-Bourg, le Saint-Esprit et le François et *vice versa*.

Les lettres des villes pour les communes sont dirigées sur trois bureaux intermédiaires, situés à l'*Ajoupa-Bouillon*, au *Lamentin* et au *Petit-Bourg*, et rayonnent de là vers leur destination. Une combinaison semblable est adoptée pour les lettres des communes. Elles viennent des différents points de la colonie aboutir aux mêmes centres intermédiaires, d'où elles sont expédiées pour les villes. Quelques communes du littoral sont desservies par mer.

TABLEAU.

Tableau de la marche des courriers.

ALLER.		RETOUR.		SERVICE
BUREAUX.	HEURE.	BUREAUX.	HEURE.	
Saint-Pierre.....	1 ^{er} ordi- naire. 6 h. matin.	Fort-de-France.....	1 ^{er} ordi- naire. 8 h. matin.	LES DIMANCHES ET FÊTES.
Fort-de-France.....	7 h. 45 m.	Saint-Pierre.....	9 h. 45 m.	
Saint-Pierre.....	2 ^o ordi- naire. 2 h. soir.	Fort-de-France.....	2 ^o ordi- naire. 4 h. soir.	Pas de changement.
Fort-de-France.....	4 h. 45 s.	Saint-Pierre.....	5 h. 45 s.	
Saint-Pierre.....	6 h. soir.	Carbet.....	9 h. mat.	Pas de changement.
Carbet.....	7 h. soir.	Saint-Pierre.....	10 h. mat.	
Saint-Pierre.....	6 h. soir.	Prêcheur.....	8 h. matin.	Pas de changement.
Sainte-Philomène.....	7 h. soir.	Sainte-Philomène.....	8 h. 45 m.	
Prêcheur.....	7 h. 45 s.	Saint-Pierre.....	9 h. 45 m.	

ALLER.		RETOUR.		SERVICE
BUREAUX.	HEURE.	BUREAUX.	HEURE.	
Saint-Pierre.....	6 h. soir.	Grand'Rivière.....	3 h. 30 s.	LES DIMANCHES ET FÊTES.
Morne-Rouge.....	7 h. 45 s.	Macouba.....	6 h. 45 s.	
Ajoupa-Bouillon.....	4 h. matin.	Basse-Pointe.....	7 h. 30 s.	
Basse-Pointe.....	6 h. 15 m.	Ajoupa-Bouillon.....	4 h. matin	
Macouba.....	6 h. 30 m.	Morne-Rouge.....	5 h. 45 m.	
Grand'Rivière.....	8 h. 45 m.	Saint-Pierre.....	6 h. matin	
	9 h. 25 m.		8 h. 30 m.	
	Midi.		40 h. matip	
Ajoupa-Bouillon.....	6 h. 30 m.	Sainte-Marie.....	2 h. 30 s.	Pas de changement.
Grand'Anse.....	8 h. 30 m.	Marigot.....	4 h. 45 s.	
Marigot.....	9 h. 30 m.	Grand'Anse.....	3 h. 30 m.	
Sainte-Marie.....	44 h. 40 m.	Ajoupa-Bouillon.....	5 h. 45 m.	
Fort-de-France.....	40 h. matin.	Case-Pilote.....	5 h. matin.	Le départ de Fort-de-France a lieu à 9 h. du matin.
Case-Pilote.....	Midi 30.	Fort-de-France.....	7 h. 30 m.	
Fort-de-France.....	4 h. 30 s.	Trois-Îlets.....	6 h. matin.	Pas de changement.
Trois-Îlets.....	6 h. soir.	Fort-de-France.....	7 h. 30 m.	
Fort-de-France.....	8 h. 30 m.	Saint-Joseph.....	4 h. 30 s.	Pas de changement.
Saint-Joseph.....	40 h. 30 m.	Fort-de-France.....	3 h. 30 s.	

ALLER.		RETOUR.		SERVICE
BUREAUX.		BUREAUX.		
HEURE.		HEURE.		LES DIMANCHES ET FÊTES.
1 ^o ordinaire.	2 ^o ordinaire.	1 ^o ordinaire.	2 ^o ordinaire.	
Fort-de-France.....	8 h. 30 m.	Sainte-Anne.....	4 h. 40 m.	Pas de changement.
Grand-Bourg.....	40 h. 30 m.	Marin.....	6 h. 15 m.	
Petit-Bourg.....	41 h. mat.	Rivière-Pilote.....	8 h. matin.	
Rivière-Pilote.....	44 h. 15 m.	Petit-Bourg.....	44 h. m.	
Marin.....	2 h. 15 s.	Grand-Bourg.....	6 h. m.	
Sainte-Anne.....	4 h. soir.	Fort-de-France.....	6 h. 30 m.	
	6 h. 40 s.		7 h. 30 m.	
Rivière-Pilote.....	3 h. 15 s.	Sainte-Luce.....	6 h. matin.	Pas de changement.
Sainte-Luce.....	5 h. soir.	Rivière-Pilote.....	7 h. 45 m.	
Grand-Bourg.....	40 h. 30 m.	François.....	8 h. 15 m.	Pas de changement.
Petit-Bourg.....	41 h. mat.	Saint-Esprit.....	10 h. m.	
Saint-Esprit.....	44 h. 15 m.	Petit-Bourg.....	10 h. 45.	
François.....	Midi 15	Grand-Bourg.....	Midi 45.	
	1 h. 45.		Midi 45.	
Grand-Bourg.....	41 h. m.	Diamant.....	7 h. m.	Pas de changement.
Diamant.....	1 h. 30 s.	Grand-Bourg.....	9 h. 30 m.	
Saint-Esprit.....	Midi 15.	Vauclin.....	6 h. 30 m.	Pas de changement.
Vauclin.....	2 h. 45 s.	Saint-Esprit.....	40 h. mat.	

ALLER.		RETOUR.		SERVICE LES DIMANCHES ET FÊTES.
BUREAUX.	HEURE.	BUREAUX.	HEURE.	
	1 ^{er} ordinaire, 2 ^e ordinaire.		1 ^{er} ordinaire, 2 ^e ordinaire.	
Fort-de-France.....	8 h. 45 m.	Ducos.....	Midi 30.	Pas de changement.
Lamentin.....	9 h. 45 m.	Lamentin.....	2 h. soir.	
Ducos.....	11 h. 15 m.	Fort-de-France.....	3 h. soir.	
Lamentin.....	10 heures.	Sainte-Marie.....	7 h. m.	Pas de changement.
Croisée de Saint-Joseph.....	11 heures.	Trinité.....	8 h. m.	
Gros-Morne.....	12 h. 30 s.	Gros-Morne.....	40 h. m.	
Trinité.....	2 h. s.	Croisée de Saint-Joseph.....	41 h. 45 m.	
Sainte-Marie.....	3 h. 30 s.	Lamentin.....	1 h. s.	
Gros-Morne.....	12 h. 30 s.	Vert-Pré.....	1 h. 30 s.	Pas de changement.
Vert-Pré.....	1 h. 30 s.	Gros-Morne.....	2 h. 30 s.	
Robert.....	12 h. 30 s.	Vert-Pré.....	1 h. 30 s.	Pas de changement.
Vert-Pré.....	1 h. 30 s.	Robert.....	2 h. 30 s.	
Robert.....	6 h. matin.	François.....	3 h. s.	Pas de changement.
François.....	8 h. 15 m.	Robert.....	5 h. 45 s.	
Ducos.....	10 h. 45 m.	Petit-Bourg.....	Midi 45.	Pas de changement.
Petit-Bourg.....	Midi.	Ducos.....	1 h. 30 s.	
Fort-de-France.....	4 h. 30 s.	Anses-d'Arlets.....	4 h. m.	Pas de changement.
Anses-d'Arlets.....	7 h. 30 s.	Fort-de-France.....	7 h. 30 m.	

ITINÉRAIRES DES PAQUEBOTS

DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

	Arrivée.	Départ.
<i>Aller.</i> SAINT-NAZAIRE.....	//.....	9
Pointe-à-Pitre.....	21.....	21
Basse-Terre.....	21.....	22
Saint-Pierre.....	22.....	22
FORT-DE-FRANCE.....	22.....	23
La Guayra.....	25.....	25
Porto-Cabello.....	25.....	26
Savanilla.....	28.....	28
COLON-ASPINWALL.....	29.....	//
<i>Retour.</i> COLON.....	//.....	3
Savanilla.....	4.....	4
Porto-Cabello.....	6.....	7
La Guayra.....	7.....	8
FORT-DE-FRANCE.....	10.....	11
Saint-Pierre.....	11.....	11
Basse-Terre.....	11.....	11
Pointe-à-Pitre.....	12.....	12
SAINTE-NAZAIRE.....	24.....	//

Ligne du Havre-Pauillac à Colon-Aspinwall.

	Arrivée.	Départ.
<i>Aller.</i> LE HAVRE.....	//.....	22
Bordeaux (Pauillac).....	24.....	26
Santander.....	27.....	27
Pointe-à-Pitre.....	8 9.....	9 8
Basse-Terre.....	8 9.....	9 8
Saint-Pierre.....	9 10.....	10 9
FORT-DE-FRANCE.....	9 10.....	11 0
Trinidad.....	11 12.....	12 11
Carupano.....	12 13.....	13 12
La Guayra.....	13 14.....	15 14
Porto-Cabello.....	14 15.....	15 14
Savanilla.....	16 17.....	18 17
COLON-ASPINWALL.....	18 19.....	//

	Arrivée.	Départ.
<i>Retour.</i> COLON-ASPINWALL.....	//.....	22
Savanilla.....	23.....	23
Porto-Cabello.....	25.....	25
La Guayra.....	26.....	27
Carupano.....	28.....	28
Trinidad.....	29.....	29
FORT-DE-FRANCE.....	30.....	1 ^{er}
Saint-Pierre.....	1 ^{er}	1 ^{er}
Basse-Terre.....	1 ^{er}	1 ^{er}
Pointe-à-Pitre.....	2.....	2
Santander.....	14.....	14
Bordeaux (Pauillac).....	15.....	16
LE HAVRE.....	18.....	//

<i>Annexe de Fort-de-France à Cayenne.</i>		Arrivée.	Départ.
Aller.	FORT-DE-FRANCE.....	//.....	23
	Sainte-Lucie.....	23.....	23
	Trinidad.....	24.....	25
	Demerari.....	27.....	27
	Surinam.....	28.....	28
	CAYENNE.....	29.....	//
Retour.	CAYENNE.....	//.....	3
	Surinam.....	4.....	4
	Demerari.....	5.....	6
	Trinidad.....	8.....	8
	Sainte-Lucie.....	9.....	10
	FORT-DE-FRANCE.....	10.....	//

<i>Ligne de Marseille à Colon.</i>		Arrivée.	Départ.
Aller.	MARSEILLE.....	//.....	12
	Barcelone.....	13.....	13
	Malaga.....	15.....	15
	Fort-de-France.....	29.....	1 ^{er}
	Trinidad (facultatif).....	2.....	2
	Carupano.....	3.....	3
	La Guayra.....	4.....	5
	Porto-Cabello.....	5.....	5
	Carthagène.....	7.....	8
	Colon.....	9.....	//

A l'aller, coïncidence:

A Fort-de-France, avec les paquebots allant de Fort-de-France à Jacmel et avec les paquebots venant de Colon et allant à Bordeaux et au Havre.

<i>Retour.</i>		Arrivée.	Départ.
	COLON.....	//.....	12
	Port-Limon.....	13.....	13
	Carthagène.....	15.....	16
	Porto-Cabello.....	18.....	18
	La Guayra.....	19.....	19
	Carupano.....	20.....	20
	Trinidad (facultatif).....	21.....	21
	Fort-de-France.....	22.....	23
	Malaga.....	8.....	8
	Barcelone.....	10.....	10
	Marseille.....	11.....	//

Au retour, coïncidence:

A Fort-de-France, avec les paquebots venant de Port-au-Prince et Jacmel.

<i>Annexe de Fort-de-France à Port-au-Prince.</i>		Arrivée.	Départ.
Aller.	Fort-de-France.....	//.....	30
	Saint-Pierre.....	30.....	30
	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	1 ^{er}
	Basse-Terre.....	1 ^{er}	1 ^{er}
	Saint-Thomas.....	2.....	3
	Ponce.....	4.....	4
	Mayaguez.....	4.....	5
	Santo-Domingo.....	6.....	6
	Jacmel.....	7.....	7
	Port-au-Prince.....	9.....	//

A l'aller, coïncidence:

A Fort-de-France, avec les paquebots venant de Marseille et allant à Colon;

A Saint-Thomas, avec les paquebots venant du Havre, de Saint-Nazaire et de Bordeaux et allant à Port-au-Prince;

A Port-au-Prince, avec les paquebots venant du Havre, de Saint-Nazaire et de Bordeaux.

	Arrivée	Départ.
<i>Retour.</i> Port-au-Prince.....	//.....	11
Petit-Goave (facultatif).....	11.....	11
Jérémie (facultatif).....	12.....	12
Les Cayes (facultatif).....	13.....	13
Jacmel.....	14.....	14
Santo-Domingo.....	15.....	15
Mayaguez.....	16.....	17
Ponce.....	17.....	18
Saint-Thomas.....	18.....	19
Basse-Terre.....	20.....	20
Pointe-à-Pitre.....	20.....	21
Saint-Pierre.....	22.....	22
Fort-de-France.....	22.....	//

Au retour, coïncidence :

A Saint-Thomas, avec les paquebots venant de Port-au-Prince et allant au Havre ;

A Fort-de-France, avec les paquebots venant de Colon et allant à Marseille.

Ligne du Havre-Bordeaux à Haïti.

	Arrivée.	Départ.
<i>Aller.</i> LE HAVRE.....	//.....	15
Saint-Nazaire.....	16.....	17
Bordeaux (P'auillac).....	18.....	19
Saint-Thomas.....	3.....	4
Saint-Jean de Porto-Rico.....	4.....	4
Porto-Plata.....	5.....	6
Cap-Haïtien.....	7.....	7
Port-au-Prince.....	8.....	//

A l'aller, coïncidence :

A Saint-Thomas, avec les paquebots annexes venant de Fort-de-France et allant à Port-au-Prince ;

A Port-au-Prince, avec les paquebots annexes venant de Fort-de-France et de Jacmel.

	Arrivée.	Départ.
<i>Retour.</i> Port-au-Prince.....	//.....	12
Saint-Marc.....	12.....	12
Gonaïves.....	13.....	13
Cap-Haïtien.....	14.....	15
Porto-Plata.....	15.....	16
Saint-Jean de Porto-Rico.....	17.....	17
Saint-Thomas.....	18.....	19
Le Havre.....	3.....	//

Au retour, coïncidence à Saint-Thomas :

Avec les paquebots annexes venant de Port-au-Prince et allant à Fort-de-France.

**TABEAU DES DATES RÉGLEMENTAIRES
DES ARRIVÉES ET DES DÉPARTS DES PACKETS ANGLAIS
POUR L'ANNÉE 1893.**

Arrivées par la Barbade.

Départs par la Barbade.

	Mardi.		Jeudi.
Janvier.....	3, 17 et 31	Janvier.....	12 et 26
Février.....	14 et 28	Février.....	9 et 23
Mars.....	14 et 28	Mars.....	9 et 23
Avril.....	11 et 25	Avril.....	6 et 20
Mai.....	9 et 23	Mai.....	4 et 18
Juin.....	6 et 20	Juin.....	1, 15 et 29
Juillet.....	4 et 18	Juillet.....	13 et 27
Août.....	1, 15 et 29	Août.....	10 et 24
Septembre.....	12 et 26	Septembre.....	7 et 21
Octobre.....	10 et 24	Octobre.....	5 et 19
Novembre.....	7 et 21	Novembre.....	2, 16 et 30
Décembre.....	5 et 19	Décembre.....	14 et 28

I. — Tarif pour l'intérieur de la colonie.

(Arrêtés des 19 décembre 1878, 6 avril et 23 décembre 1880.)

TAXE.	POIDS.	OBSERVATIONS.
<i>Lettres ordinaires.</i>		
0 ^r 15	Par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Les lettres insuffisamment affranchies sont taxées comme lettres non affranchies, mais il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés.
0 30		
0 10		
0 15		
0 05	Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes Leur poids ne peut dépasser 2 kilogrammes, et leur dimension ne peut excéder 45 centimètres sur une des faces.	En cas d'insuffisance de l'affranchissement, ces objets sont taxés au double de l'insuffisance. Non affranchis, ils sont taxés au double droit.
0 05	Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, et leur dimension sur l'une des faces ne peut dépasser 30 centimètres.	Non affranchis, ces objets ne sont pas expédiés.
0 02	Par 50 grammes.	En cas d'insuffisance de l'affranchissement, ils sont acheminés à destination et taxés, à la charge des destinataires, au double de l'insuffisance <i>reconnue</i> .
0 03		
0 03	Par 5 grammes ou fraction de 5 grammes jusqu'à 50 grammes. Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes inclus, le port est de 40 centimes. Au-dessus de 100 grammes l'augmentation du port est de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	L'affranchissement de ces objets est obligatoire.
0 01		
Lettres circulant de bureau à bureau :		
Affranchies		
Non affranchies		
Lettres originaires et à destination d'un même bureau :		
Affranchies		
Non affranchies		
<i>Objets circulant à prix réduit lorsqu'ils sont affranchis.</i>		
Papiers d'affaires ou de commerce		
Epreuves d'imprimerie corrigées		
Échantillons de marchandises		
Cartes de visite (imprimées ou manuscrites)		
Journaux et publications périodiques		
Imprimés, lithographies, autographies, gravures en feuilles, brochés ou reliés (livres, avis de naissance, de décès, de mariage, avis divers, catalogues, circulaires, prix courants, prospectus)		
Circulaires électorales et bulletins de vote		

Tarif pour l'intérieur la colonie. (Suite.)

TAXE.	POIDS.	OBSERVATIONS.
0 ^r 10	Par chaque billet.	L'affranchissement de ces billets est obligatoire.
0 25	Cette taxe est indépendante de la taxe particulière à chaque objet.	La recommandation implique l'affranchissement intégral des objets.
0 15 0 25 0 20	Par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Quels que soient le poids et la valeur déclarés. Par 100 francs ou fraction de 100 francs.	
0 10		

Objets circulant à prix réduit lorsqu'ils sont affranchis. (Suite.)
Billets d'avertissement ou de conciliation adressés par les juges de paix aux justiciables de leur canton

Objets recommandés.
Tous les objets de correspondance indiqués ci-dessus peuvent être recommandés, moyennant le paiement d'une taxe fixe de

Valeurs déclarées.
Les billets de banque, chèques, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts échus payables au porteur, qui sont expédiés dans les lettres, sont admis à circuler par la poste sous la dénomination de *valeurs déclarées*.
Le port de ces valeurs est fixé comme suit :

- 1^o Taxe d'une lettre ordinaire suivant son poids....
- 2^o Droit fixe en sus de la taxe précédente.....
- 3^o Droit proportionnel.....

Avis de réception.
L'expéditeur d'un objet recommandé ou d'une valeur déclarée peut demander qu'il lui soit donné avis de la réception de l'objet par le destinataire, moyennant le paiement, au moment du dépôt de l'objet, d'un droit fixe de

Tarifs pour l'extérieur. — Correspondances échangées par la voie des paquebots français ou étrangers entre la Martinique et les pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union.
 (Décret du 27 juin 1892, arrêté du 22 novembre 1892.)

TAXE.	POIDS.	OBSERVATIONS.
Lettres ordinaires... } { Alfranchies..... { Non alfranchies.....	Par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Les lettres insuffisamment alfranchies sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance. Lorsque l'évaluation de cette taxe fait ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction est portée à 5 centimes.
Cartes postales..... Papiers d'affaires.....	Jusqu'à 250 grammes; au-dessus de 250 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, sans pouvoir dépasser 2 kilogrammes. Jusqu'à 100 grammes; au-dessus de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, sans pouvoir dépasser 250 grammes, ni avoir sur aucune des faces une dimension supérieure à 25 centimètres. Par exception, les échantillons destinés à la France peuvent atteindre un poids de 350 grammes et une dimension de 30 centimètres sur chaque face.	En cas d'insuffisance de l'alfranchissement, ces objets sont considérés comme lettres; non alfranchis, ils ne sont pas expédiés.
Journaux et autres imprimés.....	Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	En cas d'insuffisance d'alfranchissement, les journaux et autres imprimés sont passibles, à la charge du destinataire, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Tarif. — (Suite.)

TAXE.	POIDS.	OBSERVATIONS.
Droit fixe de recommandation des objets ci-dessus désignés.....	0 25	La recommandation implique l'affranchissement préalable des objets etc.
Avis de réception d'un objet recommandé ou contenant des valeurs déclarées.....	0 10	
<i>Valeurs déclarées.</i>		
<i>Lettres.</i>		
1 ^o Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire, suivant son poids.....	0 25	Par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
2 ^o Droit fixe de recommandation.....	0 25	Quel que soit le poids.
3 ^o Droit proportionnel d'assurance, par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée, sans que la déclaration puisse excéder 10,000 francs par chaque lettre (1):		(1) Le maximum est de 5,000 fr. en ce qui concerne les envois à destination de l'Égypte, de la Serbie, de l'Italie et des colonies portugaises.

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.
France.....	2 ^f 00	0 ^f 20
Algérie.....	2 00	0 20
Guadeloupe et dépendances.....	2 00	0 20
Guyane.....	2 00	0 20
Antilles danoises.....	2 00	0 20
Colonies françaises correspondant avec la Martinique par la voie de la France (Cochinchine, Réunion, Pondichéry, Sénégal, Obock, Mayotte, Nossi Bé, Diégo-Suarez, Nouvelle-Calédonie, Libreville (Gabon-Congo).....)	2 50	0 35
Allemagne.....	2 50	
Autriche-Hongrie.....	3 00	
Belgique.....	Non admis.	
Bulgarie.....	4 00	
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroé).	Non admis.	
Espagne, y compris les Baléares et les Canaries.	Dito.	
Italie.....	2 50	
Luxembourg.....	2 50	0 35
Norvège.....	Non admis.	
Pays-Bas.....	Dito.	
Roumanie.....	3 50	
Russie.....	Non admis.	
Serbie.....	Dito.	
Suède.....	Dito.	
Suisse.....	2 50	
Turquie.....	Non admis.	0 35
{ Voie Marseille.....		
{ Voie d'Autriche.....	4 50	0 45
Tanger (Maroc), Tripoli de Barbarie.....	Non admis.	0 35
Groënland.....	Dito.	
Colonies portugaises (Santiago, (Cap-Vert, Santo Thomé, Loanda (Angola);.....)	Dito.	0 45
Eritrea (colonie italienne).....	3 50	
Salvador, Portugal, Egypte, Madagascar, Shang-Haï, Cameroun, République Argentine..	2 00	0 20
{ Quand la colonie d'origine et le pays de destination sont reliés directement par des paquebots français sans transit par la France..		
{ Quand il y a transit par la France.....	2 50	0 35

**Tarif des correspondances échangées entre la Martinique et les pays étrangers
à l'Union postale.**

(Décret du 27 juin 1892, arrêté du 22 novembre 1892.)

TAXE.	POIDS.	OBSERVATIONS.
Lettres ordinaires... { { Affranchies..... { Non affranchies.....	Par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	
Papiers d'affaires.....	Jusqu'à 250 grammes ; au-dessus de 250 gr. 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	
Echantillons de marchandises.....	Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	
Journaux et autres imprimés.....	Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe applicable à une correspondance ordinaire affranchie de même nature et du même poids.	
Correspondances recommandées.....		Les objets de correspondance de toute nature insuffisamment affranchis sont frappés d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

**Tarif IV. — Correspondances échangées par les navires
du commerce.**

(Arrêté du 6 avril 1880.)

Les correspondances échangées au moyen des bâtiments de commerce sont soumises aux mêmes tarifs et conditions, à l'expédition comme à la réception, que celles qui sont acheminées au moyen de paquebots réguliers.

**Tarif V. — Régime applicable aux lettres émanant
ou à l'adresse des militaires et marins.**

(Décret du 20 mars 1888.)

Sont soumises à la taxe intérieure métropolitaine :

1° Les lettres déposées dans le service des postes métropolitaines ou coloniales, à l'adresse de militaires et marins, présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'Etat, à l'étranger ou aux colonies françaises ;

2° Les lettres expédiées de l'étranger et des colonies françaises, par ces mêmes militaires et marins, et distribuables par le service des postes métropolitaines ou coloniales ;

3° Les lettres à destination des colonies françaises, remises dans le service des postes métropolitaines par des militaires et marins, d'origine coloniale, présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'Etat ;

4° Les lettres expédiées des colonies françaises à l'adresse de ces mêmes militaires et marins, et distribuables par le service des postes métropolitaines.

Cette taxe est fixée comme suit :

Lettres affranchies, 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Lettres non affranchies, 30 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le régime de faveur déterminé par le décret du 20 mars 1888 n'est applicable qu'aux lettres ordinaires et aux lettres recommandées (pour la taxe progressive seulement) sans limitation de poids.

Les autres catégories de correspondances (cartes postales, papiers d'affaires, échantillons, journaux et imprimés de toute nature, lettres avec valeurs déclarées) émanant ou à l'adresse des militaires et marins sont soumises au régime de droit commun.

Les lettres recommandées acquittent indépendamment de la

taxe progressive calculée d'après le tarif intérieur métropolitain, le droit fixe applicable aux lettres recommandées de droit commun pour la même destination.

Notions générales.

Dépôt des objets. — Les lettres ordinaires, affranchies ou non, doivent être déposées dans les boîtes des bureaux; il est interdit aux agents de les recevoir à la main.

Les papiers d'affaires, échantillons, journaux, imprimés, et en général tous les objets de correspondances autres que les lettres doivent être remis au guichet des bureaux entre les mains des agents.

Les objets recommandés et les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être remis aux agents qui en donnent reçu.

Affranchissement des objets. — L'affranchissement ne peut être opéré qu'en timbres-poste délivrés dans la colonie.

Objets affranchis à prix réduits. — Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée, les objets de l'espèce doivent réunir les conditions suivantes :

1° *Papiers d'affaires ou de commerce, épreuves d'imprimerie corrigées et échantillons de marchandises.* — Ces objets doivent être placés sous bandes mobiles, sous enveloppes ouvertes, dans des sacs ou boîtes, ou sous ficelles faciles à dénouer, de façon telle, enfin, que le contenu en puisse être vérifié facilement.

Ils ne doivent contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle ou personnelle.

Les *échantillons de marchandises* ne peuvent porter d'autre écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix; ils ne doivent, en outre, avoir aucune valeur marchande. Il est interdit de réunir les échantillons à une lettre ou à un envoi d'une autre nature, sauf le cas où ils seraient partie intégrante d'un ouvrage ou d'une publication quelconque.

Les *épreuves d'imprimerie* peuvent porter des corrections manuscrites se rapportant exclusivement au texte ou à l'im-

pression de l'ouvrage. Il est permis d'y annexer les manuscrits s'y rapportant.

Les envois qui ne remplissent pas ces conditions sont considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence.

Les échantillons ayant une valeur ne sont pas expédiés, non plus que ceux dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger.

2° Cartes de visites, livres, journaux, imprimés de toute nature, photographies, circulaires, avis divers, prospectus, prix courants. — Ils doivent être placés sous bandes mobiles, sous ficelles faciles à dénouer, pliés sous forme de lettre, mais non cachetés, ou sous enveloppes ouvertes, de façon telle que, dans tous les cas, le contenu en puisse être vérifié facilement. Leur poids ne doit pas excéder 3 kilogrammes.

Ces objets ne doivent contenir aucune lettre, notes ou chiffres, manuscrits ou imprimés, ayant le caractère d'une correspondance actuelle ou personnelle.

Il est toléré sur les livres une dédicace ou un hommage de l'auteur, écrits de sa main, avec sa signature.

Les prospectus, circulaires, avis divers, etc., peuvent être revêtus de la signature de l'expéditeur avec sa qualité, et porter l'indication du lieu d'origine et de la date de l'envoi.

On peut également marquer d'un simple trait les passages du texte sur lesquels on désire appeler l'attention.

Les prix courants des bourses ou marchés, imprimés, lithographiés ou autographiés, peuvent être admis avec des prix ajoutés à la main ou au moyen d'une impression quelconque.

N. B. Les objets susmentionnés circulant à l'intérieur de la colonie qui ne réunissent pas les conditions requises ci-dessus, sont considérés comme lettres non affranchies et taxés comme telles, à l'exception des journaux, des imprimés, etc.; ces derniers objets ne sont pas expédiés.

Objets recommandés. — Aucune condition spéciale de fermeture ni de forme n'est exigée pour les objets recommandés.

Mais les objets de correspondance autres que les lettres restent soumis aux conditions spéciales d'expédition qui leur sont imposées en vue du droit à la modération de taxe.

Le service des postes n'est tenu à aucune indemnité pour détérioration ou pour spoliation des objets recommandés.

En cas de perte survenue autrement que par force majeure,

une indemnité est due à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire; cette indemnité est de 25 francs pour les objets circulant dans l'intérieur de la colonie, et de 50 francs pour ceux circulant à l'extérieur, sauf le cas où l'envoi serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable de la perte d'objets recommandés à l'intérieur.

La demande d'indemnité doit être formulée par l'ayant droit, dans le délai de trois mois pour l'intérieur et d'un an pour l'extérieur, à partir du jour où l'objet a été confié à la poste. — Passé ce délai, il n'est donné aucune suite à la demande d'indemnité.

Valeurs déclarées. — Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être mises sous enveloppe scellée de 5 cachets en cire fine de même couleur, placées de façon que les empreintes de chacun de ces cachets portent en même temps sur les deux plis, supérieur et inférieur, qu'ils doivent retenir.

Les empreintes doivent être nettes et uniformes et reproduire un signe particulier à l'expéditeur. Les empreintes banales, telles que celles obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé, d'un bouton, etc., ne sont pas admises.

En tête de l'adresse des valeurs déclarées, doit être exprimé, en toutes lettres et en francs et centimes, le montant de la déclaration sans ratures ni surcharges même approuvées.

La déclaration ne peut être supérieure à 10,000 francs.

En cas de perte ou de spoliation de valeurs déclarées par toute autre cause que celle de force majeure, l'administration garantit à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, le remboursement soit de la totalité de la valeur déclarée, soit une somme égale à la valeur manquant si la perte ou la spoliation n'a été que partielle. Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit doit avoir lieu, au plus tard, dans le délai de trois mois pour les objets circulant dans l'intérieur et de un an pour les objets circulant à l'extérieur, à partir du jour où la réclamation s'est produite. La réclamation elle-même n'est admise que dans le délai de trois mois ou d'un an suivant le cas, à partir du jour du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration. Passé ce délai, le réclamant n'aurait droit à aucune indemnité.

Il est défendu aux agents des postes de prêter leur concours personnel à la fermeture des lettres contenant des valeurs déclarées.

Le service des postes cesse d'être responsable des valeurs dé-

clarées contenues dans les lettres dont les destinataires ont donné reçu et pris livraison.

Il est expressément défendu aux préposés et facteurs d'assister à l'ouverture des objets chargés ou recommandés qu'ils distribuent. Ils doivent refuser de se prêter, sur la demande du destinataire, à toute constatation de l'état extérieur de ces objets et de leur contenu.

.....
9. Est punie d'une amende de *cinquante à cinq cents francs* :

1° L'insertion dans les lettres, de l'or ou de l'argent, les bijoux et autres objets précieux ;

2° L'insertion des billets de banque, bons, coupons de dividende et d'intérêts payables au porteur, dans les lettres non chargées ou recommandées. (Loi du 4 juin 1859.)

Il est également défendu d'insérer des lettres dans des boîtes contenant des bijoux ou objets précieux confiés à la poste, et l'administration peut vérifier le contenu de ces boîtes en présence du destinataire lorsqu'elle le juge convenable. Chaque contravention est punie d'une *amende de 150 francs au moins et de 300 francs au plus ; en cas de récidive, l'amende ne peut être moindre de 300 francs ni excéder 3,000 francs.*

COLIS POSTAUX.

(Décrets du 30 juillet et 24 novembre 1881, 8 mars, 11 août et 29 novembre 1882, 19 avril 1883.)

Le service postal de la Martinique reçoit des colis postaux, sans déclaration de valeurs, des pays désignés dans le tableau ci-après et il en expédie pour les mêmes pays.

Les colis postaux ne peuvent dépasser le poids de 5 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres.

Ces colis ne doivent contenir de lettres ni notes ayant le caractère de correspondance, ni matières explosibles inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres.

Ils doivent être scellés par un cachet en cire, par un plomb, ou par tout autre moyen, avec empreinte ou marque de l'expéditeur.

Les colis postaux qui n'ont pas été livrés aux destinataires, pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'ont pas fait retirer ou réexpédier, sont tenus à la disposition de ceux-ci pendant un an. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux sont livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus, aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeraient des articles sujets à corruption ou à détérioration, sont vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable, ni formalités judiciaires.

Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 25 francs.

Le payement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne peuvent être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Tarif des colis postaux originaux de la Martinique.

Il est perçu, en outre, un droit de timbre de 0 fr. 10 cent. par chaque colis postal.

LIEUX DE DESTINATION.		TAXE.
Açores (Iles)...	{ Voie de Bordeaux.....	4 75
Alexandrie.....	{ Voie de Saint-Nazaire.....	5 25
Algérie.....	{ En douane.....	4 25
	{ En gare.....	2 75
	{ A domicile.....	3 00
Allemagne.....	{ Voie directe.....	3 25
	{ Voie de Belgique.....	3 50
Annam.....		4 00
Autriche-Hongrie.....		5 50
Belgique.....		4 00
Bulgarie.....		3 50
Cameroun.....		5 25
Chili.....		6 50
Cochinchine.....		7 50
Corse.....		5 50
Danemark.....		2 75
Diégo-Suarez.....		4 00
Egypte.....		5 50
Espagne.....		4 75
France.....	{ En douane.....	3 75
	{ En gare.....	2 00
	{ A domicile.....	2 50
Grande-Bretagne.....		2 75
Grèce.....		4 50
Guadeloupe.....		5 00
Guyane française.....		0 25
Héligoland.....		1 00
Italie.....	{ En gare.....	3 85
	{ A domicile.....	3 50
Karikal.....		3 75
Levant (bureaux français).....		5 00
Luxembourg...{	{ Voie directe.....	5 00
	{ Voie d'Allemagne ou de Belgique.....	4 50
Madagascar (Sainte-Marie).....		3 25
Madère.....{	{ Voie de Bordeaux.....	3 75
	{ Voie de Saint-Nazaire.....	5 50
Mayotte.....		4 25
Nouvelle-Calédonie.....		4 75
		5 50
		5 50

LIEUX DE DESTINATION.	TAXE.
Nossi-Bé.....	5 ^c 50
Pays-Bas.....	4 00
Pondichéry.....	4 50
Portugal.....	4 25
République Argentine.....	7 75
Réunion.....	4 50
Saint-Thomas, Sainte-Croix et Saint-Jean.....	1 25
Sénégal.....	3 00
{ Voie de Bordeaux.....	3 50
{ Voie de Saint-Nazaire.....	3 50
Shangai.....	6 50
Salvador.....	3 25
Suède.....	5 00
Suisse.....	3 50
Territoire de Togo.....	6 50
Tonquin.....	5 50
Tunisie.....	3 00
{ En douane.....	3 25
{ En gare.....	3 50
{ A domicile.....	3 50
Tripoli de Barbarie.....	4 50
Turquie.....	4 50
Ile Maurice.....	6 00
Tahiti.....	7 50
Uruguay.....	7 75
Obock.....	3 50
Malte.....	4 25
Roumanie.....	4 25
Gabon.....	4 50
Congo français.....	4 00
Seychelles (Iles).....	6 00
Rivières du Sud.....	4 50
Assinie, Conakry, Grand Bassam, Kotonou, Tamatave, Majuin- ga et autres établissements français à Madagascar.....	4 50
Tanger.....	4 00
Colombie.....	2 75
Ile de Chypre.....	4 70

MANDATS DE POSTE.

Le service de la poste se charge de transporter les fonds des particuliers au moyen des mandats qui sont désignés en administration sous le titre « *Articles d'argent* ».

Ces mandats sont délivrés et payés en France et en Algérie, dans les bureaux des postes ; dans les colonies françaises, aux caisses des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs des contributions.

Les conditions de délivrance et de paiement de ces mandats sont différentes, suivant qu'ils concernent le service intérieur de la colonie, ou qu'ils sont à destination ou proviennent de l'extérieur de la colonie.

§ 1^{er}. MANDATS INTÉRIEURS.

Arrêté du 26 janvier 1883.

Il n'est pas fixé de limite *maximum* à la délivrance de ces mandats ; mais *ils ne peuvent être inférieurs à un franc*.

Un droit de 1 pour 100 est perçu sur le montant des mandats au moment de leur délivrance, au profit du budget local.

Les mandats sont payables *à vue*, sur l'acquit du destinataire, à la caisse du comptable, sur lequel ils sont tirés.

Ils ne peuvent être passés à l'ordre d'un tiers, mais ils peuvent, lorsqu'ils sont revêtus de l'acquit du destinataire, être payés au porteur muni d'une autorisation sur papier libre.

Les mandats qui n'ont pas été payés au destinataire, sont remboursés à l'envoyeur, sur sa demande, par le comptable qui a reçu le versement.

Les mandats *perdus* ou *détruits* sont payés par le comptable sur la caisse duquel ils ont été tirés, ou remboursés par le comptable qui les a délivrés, sur la production d'une déclaration de perte signée collectivement par l'envoyeur et le destinataire, et indiquant celui des deux auquel le paiement ou le remboursement doit être fait.

Le paiement des mandats doit être réclaté dans le délai *d'un an* à partir de leur date ; après ce délai, ils doivent être soumis au visa du trésorier-payeur.

Le montant des mandats demeure définitivement acquis à la colonie, lorsque le paiement n'en a pas été réclaté dans *les cinq années* de leur émission.

§ 2. MANDATS EXTÉRIEURS.

(Décret du 26 juin 1878. — Arrêté du 20 septembre 1878.)

Des mandats peuvent être échangés entre la Martinique, la France, l'Algérie et les colonies françaises, et réciproquement.

Le maximum de ces mandats est fixé à 500 francs.

Leur délivrance donne lieu à la perception au profit du trésor :

1° D'un droit proportionnel de 1 pour 100, qui ne peut être inférieur à 25 centimes;

2° D'un droit proportionnel de change de 1 fr. 50 cent. pour 100 (1).

Ces mandats sont payables à vue, sur l'acquit du destinataire : en France et en Algérie, dans tous les bureaux de poste, et aux colonies françaises, aux caisses des comptables indiqués ci-dessus.

Le paiement ou le remboursement des mandats doit être réclamé *dans l'année* de la date de leur délivrance.

Après ce délai le mandat est *périmé* et le paiement ne peut avoir lieu que sur une autorisation de l'administration à qui le destinataire doit adresser le mandat avec sa demande de paiement établie sur papier timbré.

Le mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'envoyeur sur la production du mandat et du talon ou déclaration de versement.

L'envoyeur peut même, sur la plus simple production du talon du mandat, obtenir le remboursement de la somme déposée par lui ; mais ce remboursement n'a lieu qu'un an après la délivrance du mandat et en vertu de l'autorisation de l'administration, à qui le talon doit être adressé par l'envoyeur avec la demande de remboursement établie sur papier timbré.

Les mandats *détruits, perdus ou égarés* sont remplacés par des autorisations de paiement délivrées par l'administration, sur la déclaration du destinataire ou de l'envoyeur, faite sur papier timbré et appuyée, autant que possible, du talon du mandat.

Le remboursement de ces mandats n'a lieu que *quinze mois* après la date de leur délivrance.

Après un délai de *kuit années*, le montant des mandats dont la déclaration n'a pas été faite est définitivement acquis à l'Etat.

(1) Les mandats délivrés en France pour les colonies sont provisoirement exempts de cette taxe.

TARIF DES PORTS.

DROITS INCOMBANT AUX NAVIRES.

Taxes communes à tous les ports de la colonie.

Droits de navigation.

Congé, passeport, permis de charger et de décharger, droits sanitaires, francisation (voir, pour la quotité des droits, l'Annuaire, page 183).

Taxes accessoires aux droits de navigation.

Pilotage, mouillage provisoire et relâche forcée, jaugeage, interprète, droit annuel sur les caboteurs de l'île, phare, amarage sur les corps morts (voir, pour la quotité des droits, l'Annuaire, pages 184 à 187).

Taxes spéciales aux ports de Saint-Pierre et de Fort-de-France.

(Saint-Pierre : arrêtés des 18 décembre 1839 et 18 février 1875.) — (Fort-de-France : arrêté du 25 juillet 1863 et délibération du conseil municipal du 13 août 1888.)

Amarriage sur les canons fichés en terre ou sur les organes disposés sur le littoral. 25^f 00

(Arrêté du 26 décembre 1886):

Transport d'amarres par les embarcations du port . . . 25 00

Taxe spéciale au port de Saint-Pierre.

Aiguade.

(Arrêté du 10 juin 1871):

Par tonneau de jauge, pour les bâtiments français et étrangers faisant la navigation au long cours, au grand cabotage ou au petit cabotage. 0 10

Par tonneau de jauge et par an pour les caboteurs de l'île 1 00

Sont seuls exemptés de cette perception, les paquebots-poste

de la Compagnie générale transatlantique, les packets anglais et tous autres steamers de passage.

Ce droit ne pourra être exigé plus d'une fois des bâtiments qui feraient plusieurs rentrées dans le port, ni une seconde fois de ceux qui l'auraient déjà acquitté au chef-lieu dans le cours d'un seul et même voyage à la colonie.

Taxe spéciale au port de Fort-de-France.

Aiguade.

(Arrêtés des 25 juillet 1863, 30 janvier 1872, 7 février 1887 et délibération du conseil municipal du 27 mai 1888):

Bâtiments français et étrangers faisant la navigation au long cours ou au grand cabotage.	}	Au-dessous de 200 tonneaux . . .	30 ^f 00
		— de 201 à 300 <i>idem.</i>	45 00
		Au-dessus de 300 <i>idem.</i>	60 00

Ce droit ne pourra être exigé plus d'une fois des bâtiments qui feraient plusieurs rentrées dans le port dans le cours d'un seul et même voyage à la colonie.

Sont seuls exceptés de cette perception les paquebots postaux et non postaux de la Compagnie générale transatlantique.

Petit cabotage	}	Par caboteur entrant dans le port, quel que soit son pavillon	1 00
		Par caboteur de Fort-de-France, quel que soit son tonnage, par an.	10 00

Les caboteurs attachés aux autres ports de la colonie peuvent acquitter cette taxe sur le pied de 10 francs par an.

Taxe spéciale au port de la Trinité.

Aiguade.

(Arrêté du 8 juin 1837):

Sur les bâtiments français et étrangers faisant la navigation au long cours ou au grand cabotage, quel que soit leur tonnage, sans que ce droit puisse être exigé plus d'une fois des bâtiments qui feraient plusieurs rentrées dans le port, dans le cours d'un seul et même voyage à la Martinique. 40 00

Par caboteur entrant dans le port, quel que soit son pavillon.....	1 ^f 00
Par an et par caboteur de la Trinité, quel que soit son tonnage.....	10 00

Taxe spéciale au port du François.

, Aiguade.

(Arrêtés des 2 juin 1862 et 6 avril 1868):

Pour tout navire au long cours jaugeant 200 tonneaux et au-dessus, par voyage.....	40 00
Pour tout navire au long cours jaugeant moins de 200 tonneaux, par voyage.....	20 00
Pour les caboteurs étrangers à la colonie, au-dessus de 100 tonneaux, par voyage.....	5 00
Pour un caboteur, par voyage.....	1 00

Les caboteurs peuvent prendre des abonnements annuels payables par semestre et d'avance.

Le prix de ces abonnements est fixé à 30 francs par an.

DROITS INCOMBANT AUX MARCHANDISES.

Droits communs à tous les ports de la colonie.

Les droits de sortie sur les denrées du cru ont été fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1893:

Pour les sucres de toute qualité et les mélasses.....	1 ^f 00 les 100 kilogr.
Pour les tafias.....	0 01 le litre.

(Vote du conseil général du 28 décembre 1892.)

Garde et magasinage (voir l'annuaire, pages 188, 189).

Octroi de mer (*idem*, pages 199 à 211).

Pour les droits de douane, voir tarif général métropolitain (sauf exceptions prévues au décret du 29 novembre 1892).

Droits spéciaux aux ports de Saint-Pierre et de Fort-de-France.

1° Visite des animaux vivants, par tête.....	1 00
--	------

Ces frais sont payés par l'importateur au médecin vétérinaire désigné par le Directeur de la santé.

Arrêtés des 5 août 1850, 1^{er} juillet 1851, 16 avril, 28 décembre 1855 et 20 janvier 1892.)

2° Droits d'entrepôt (voir l'Annuaire, pages 186, 187).	
---	--

Droit spécial au port de Saint-Pierre.

Droit de quai et de débarcadère.

(Arrêtés des 25 juillet 1863, 22 février 1873, 5 janvier 1875, 7 mars 1882
et 21 mars 1883):

A l'entrée comme à la sortie :

Colis du poids de 20 kilogrammes et au-dessous.....	0 ^f 10
— au-dessus de 20 à 100 kilogrammes.....	0 20
— 100 à 200.....	0 25
— 200 à 300.....	0 30
— 300 à 400.....	0 40
— 400 à 600.....	0 50
— 600 à 1,000 et au-dessus.....	1 00
Chevaux, juments et poulains, par tête.....	5 00
Mules et mulets, <i>idem</i>	2 00
Anes et ânesses, bœufs, taureaux et vaches, bou- villons, génisses et veaux, béliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux et porcs, par tête.	1 00
Tonneau d'affrètement de houille en vrac, le tonneau..	0 50
Tonneau d'affrètement de tous autres objets en vrac et non renfermés dans des colis, le tonneau.....	1 00
Vins de toute espèce, bière, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons en barrique ou en verre, les 1,000 litres	2 50
Barrique de sucre, la barrique.....	0 75
Tierçon de sucre, le tierçon.....	0 45
Quart <i>idem</i> , le quart.....	0 30
Sac <i>idem</i> , le sac.....	0 30
Sont dispensées du paiement du droit de quai et de débarcadère à Saint-Pierre, les marchandises qui l'auraient déjà acquitté à Fort-de-France.	

Droit spécial au port de Fort-de-France.

Droit de quai et de débarcadère.

(Arrêtés des 25 juillet 1863, 26 décembre 1883, 7 février 1887 et 12 décembre 1888.)

Colis du poids de 100 kilogrammes et au-dessous..	0 25
— de 101 à 200 <i>idem</i>	0 30
— de 201 à 300 <i>idem</i>	0 40
— de 301 à 400 <i>idem</i>	0 50
— de 401 à 600 <i>idem</i>	0 75
— de 601 et au-dessus.....	1 00

Chevaux, juments et poulains, par tête.....	2' 00
Mules et muets, <i>idem</i>	1 50
Anes et ânesses, bœufs, taureaux et vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux, <i>idem</i>	1 00
Béliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux et porcs, par tête.....	0 50
Tonneau d'affrètement de houille en vrac, le tonneau.	0 75
Tonneau d'affrètement de tous autres objets en vrac, ou non renfermés dans des colis, le tonneau.....	1 50
Vins de toutes sortes, bière, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons, en barriques ou en verre, les 1,000 litres.	2 50
Sucre mis en barrique, en tierçon, en quart ou en sac, les 100 kilogrammes.....	0 15

Sont dispensées des droits de quai et de débarcadère, les marchandises qui auront acquitté la taxe dans un port quelconque de la colonie.

Droit spécial au port de la Trinité.

Droit de quai et de débarcadère.

(Arrêtés des 4 mars 1872 et 3 avril 1882) :

Colis du poids de 20 kilogrammes et au-dessous....	0 05
———— au-dessus de 20 à 100 kilogrammes.	0 10
———— de 100 à 200 <i>idem</i>	0 15
———— de 200 à 300 <i>idem</i>	0 20
———— de 300 à 400 kilogrammes.	0 25
———— de 400 à 600 <i>idem</i>	0 30
———— de 600 à 1,000 <i>idem</i>	0 60
———— de 1,000 <i>idem</i>	0 75
Chevaux, juments, poulains, mules et muets, par tête.	0 75
Anes, ânesses, bœufs, taureaux, vaches, taurillons, génisses et veaux, par tête.....	0 30
Béliers, brebis, moutons, boucs, agneaux, chèvres, chevreaux et porcs, par tête.....	0 15
Tonneau d'affrètement de houille en vrac, le tonneau.....	0 25
Tonneau d'affrètement de tous autres objets en vrac, le tonneau... ..	0 50
Les rhums, tafias, vins de toute espèce, bière, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons, en barrique ou en verre, les 1,000 litres.....	1 50

Boucaut de sucre d'usine, par 1,000 kilogrammes...	1' 50
—————brut, par 500 <i>idem</i>	1 00
Tierçon de sucre brut.....	0 30
Quart, <i>idem</i>	0 25
Sac, <i>idem</i>	0 20
Boucaut ou 4 hectolitres de sirop.....	1 00

Sont dispensées du paiement du droit de quai à la Trinité les marchandises qui l'auraient déjà acquitté dans les autres ports de la colonie.

Droit spécial au port du François.

Droit de quai et de débarcadère.

(Arrêté du 6 février 1874):

Par colis du poids de 100 kilogrammes et au-dessous.	0 05
———— au-dessus de 100 à 200 kilogrammes inclus.	0 10
———— de 200 à 300 <i>idem</i>	0 15
———— de 300 à 400 <i>idem</i>	0 20
———— de 400 à 600 <i>idem</i>	0 25
———— de 600 à 1,000 <i>idem</i>	0 40
———— de 1,000.....	0 50
Chevaux, juments, poulains, mules et mulets, par tête.	0 50
Anes, ânesses, bœufs, taureaux et vaches, <i>idem</i>	0 25
Bouvillons, taurillons, génisses et veaux, <i>idem</i>	0 10
Béliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux et pores, par tête.....	0 05
Tonneau d'affrètement de houille en vrac, le tonneau.....	0 20
Tonneau d'affrètement de tous autres objets en vrac, le tonneau.....	0 40
Les vins de toute espèce, bière, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons, en barrique ou en verre, à raison de 4 barriques dites bordelaises de 225 litres au tonneau, le tonneau.....	1 00
Par boucaut ou 500 kilogrammes de sucre.....	0 50
Par tierçon de sucre.....	0 25
Par quart de sucre.....	0 15
Par boucaut ou 4 hectolitres de sirop.....	0 50
Par fût ou 250 litres de tafia.....	0 25

Sont dispensées du paiement des droits de quai au François, les marchandises qui l'auraient déjà payé dans les autres ports de la colonie.

Droit spécial au port de Sainte-Marie.

Droit de quai et de débarcadère.

(Arrêtés des 2 mai 1872 et 23 mars 1882) :

Par colis du poids de 100 kilogrammes et au-dessous.	0 ^f 05
—— au-dessus de 100 à 200 kilogrammes inclus.	0 10
—— de 200 à 300 <i>idem</i>	0 15
—— de 300 à 400 <i>idem</i>	0 20
—— de 400 à 600 <i>idem</i>	0 25
—— de 600 à 1,000 <i>idem</i>	0 40
—— de 1,000 kilogrammes.....	0 50
Chevaux, juments, poulains, mules et mulets, par tête.....	0 50
Anes, ânesses, bœufs, taureaux et vaches, <i>idem</i>	0 25
Bouvillons, taurillons, génisses et veaux, <i>idem</i>	0 10
Béliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux et porcs, <i>idem</i>	0 05
Tonneau d'affrètement de houille en vrac.....	0 20
Tonneau d'affrètement de tous autres objets en vrac, le tonneau.....	0 40
Les vins de toute espèce, bière, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons, en barrique ou en verre, à raison de 4 barriques dites bordelaises de 225 litres au tonneau, le tonneau.....	1 00
Par boucaut de 500 kilogrammes de sucre.....	1 00
Par tierçon de sucre.....	0 25
Par quart de sucre.....	0 15
Par boucaut de 4 hectolitres de sirop.....	0 50
Par fût ou 250 litres de tafia.....	0 50
Sont dispensées du paiement du droit de quai à Sainte-Marie, les marchandises qui l'auraient déjà acquitté dans les autres ports de la colonie.	

SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

Traité de gré à gré, après appel à la concurrence, pour la concession d'un service subventionné de correspondances électriques à l'intérieur de la colonie de la Martinique.

Entre nous, Directeur de l'intérieur, stipulant au nom de la colonie, avec l'assistance de MM. le chef du service des ponts et chaussées et le chef du bureau des travaux et approvisionnements,

En présence de M. l'inspecteur des services administratifs et financiers,

D'une part,

Et M. Emile La Peyre, demeurant à Saint-Pierre, faisant élection de domicile en l'étude de M^e René de La Coste, avoué à Fort-de-France, son mandataire, suivant procuration du 17 juin 1889, annexée au présent traité,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit, sauf l'approbation de M. le Gouverneur en conseil privé, savoir :

M. Emile La Peyre s'engage à exécuter le service ci-après aux clauses et conditions suivantes :

Objet de l'entreprise. — Détermination du réseau.

Art. 1^{er}. Le service à exécuter comprend les opérations relatives à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes électriques destinées à l'échange des correspondances entre tous les villes, bourgs et hameaux de la colonie, savoir :

1^o Une ligne télégraphique entre Fort-de-France et Saint-Pierre ;

2^o Un réseau de lignes téléphoniques reliant entre elles les 34 localités suivantes :

Fort-de-France, Lamentin, Ducos, Saint-Esprit, Petit-Bourg, Rivière-Salée, Trois-Ilets, Diamant, Anses-d'Arlets, Sainte-Luce, Rivière-Pilote, Marin, Sainte-Anne, Vauclin, François, Robert, Trinité, Gros-Morne, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Marigot, Grand'Anse, Basse-Pointe, Macouba, Grand'Rivière, Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge, Saint-Pierre, Sainte-Philomène, Prêcheur, Fonds-Saint-Denis, Carbet, Case-Pilote, Case-Navire.

Ce réseau sera constitué conformément aux indications du diagramme annexé au présent cahier des charges. Des combinaisons de lignes différentes ne pourront être adoptées que d'un commun accord avec l'administration.

Monopole concédé.

Art. 2. Le concessionnaire de ce service aura seul le droit d'établir et d'exploiter toutes autres lignes électriques qui pourraient être autorisées, pour les correspondances du public, *entre les diverses localités de la colonie* et dans une même ville ou commune. Mais la colonie ne s'interdit pas la faculté d'établir des lignes pour son service, et l'administration conserve le droit d'autoriser des particuliers à construire et à faire fonctionner des lignes d'intérêt purement privé, ayant pour objet de relier différents biens appartenant au même propriétaire.

Les droits de l'Etat, au point de vue de l'établissement des lignes que le service militaire pourraient réclamer, sont aussi entièrement réservés.

Bénéfice des dispositions de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 3. Le concessionnaire exercera seul, au lieu et place de la colonie, les droits qui appartiennent à celle-ci, en vertu de la loi du 28 juillet 1885, à la condition d'en observer toutes les prescriptions.

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 2 de ladite loi, il s'entendra, au préalable, avec le service des ponts et chaussées, sur l'emplacement des lignes suivant les routes coloniales, et avec les maires, sur l'emplacement des lignes suivant les chemins vicinaux.

Il se conformera à toutes les formalités stipulées aux articles 5 et suivants de la même loi dans le cas de l'application de son article 3. Les avertissements d'enquête seront faits au nom du concessionnaire et visés par le chef du service des ponts et chaussées. Les autorisations nécessaires pour les études sur le terrain ou l'exécution des travaux, seront conférées par arrêté du Gouverneur au concessionnaire directement, au lieu et place du chef du service des ponts et chaussées de la colonie.

Dépenses, frais et risques à la charge du concessionnaire.

Art. 4. Toutes les dépenses de fournitures, d'installation et d'entretien du matériel, les frais de toute nature, y compris les risques de mer, les indemnités qui pourront être dues aux pro-

priétaires pour occupations temporaires ou à l'occasion de la pose des supports ou attache des fils, toutes les dépenses relatives au personnel et au fonctionnement des bureaux de réception et de transmission sont à la charge du concessionnaire, sous les seules réserves exprimées aux articles 5 et 6 ci-après.

Exemption de droit.

Art. 5. Tous les objets ou appareils spécialement destinés à la construction et à l'entretien des lignes et au fonctionnement du service concédé, qui seront importés dans la colonie par le concessionnaire, seront considérés comme étant à destination directe de la colonie et exempts des droits d'octroi de mer, ainsi que des droits spéciaux aux divers ports d'embarquement.

Faculté accordée pour le personnel.

Art. 6. L'entrepreneur pourra utiliser, sous condition d'autorisation de la part des administrations intéressées, le concours du personnel des bureaux de poste et des mairies.

Achat de la ligne télégraphique existante.

Art. 7. Le concessionnaire s'engage à acquérir de la colonie, pour leur valeur actuelle qui sera déterminée, à dire d'expert, les poteaux et fils de la ligne télégraphique existante. Quant aux appareils en service dans les villes de Fort-de-France et de Saint-Pierre, il lui sera facultatif de les acheter dans les mêmes conditions. Tous les nouveaux appareils à mettre en service sur le réseau devront être perfectionnés et répondre au dernier progrès de la science.

Postes téléphoniques.

Art. 8. Il y aura, dans chacune des localités devant être desservies au moyen du téléphone, un bureau pourvu des appareils de réception et de transmission constituant un poste téléphonique.

Le poste téléphonique de chacune des deux villes chefs-lieux d'arrondissement sera placé dans le même immeuble que le poste télégraphique.

Tous les postes des villes et bourgs chefs-lieux de communes seront en communication permanente.

Les postes des localités Grand'Rivière, Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge, Sainte-Philomène, Fonds-Saint-Denis, Marigot, Saint-Joseph, Schœlcher, Petit-Bourg, entreront en ligne toutes les heures seulement et se retireront après avoir reçu ou transmis les dépêches en instance.

Heures d'ouverture des bureaux.

Art. 9. Les bureaux télégraphiques et téléphoniques de Fort-de-France et de Saint-Pierre seront ouverts au public jour et nuit, sans aucune interruption.

Les autres bureaux téléphoniques seront ouverts au public de 7 à 11 heures du matin et de 1 heure à sept heures du soir, les jours ouvrables, et de 7 à 10 heures du matin et de 2 à 6 heures du soir, les dimanches et jours fériés.

Toutefois, ils ne prendront clôture qu'après avoir transmis ou reçu les dépêches déposées ou annoncées avant l'heure de fermeture réglementaire.

Mode de correspondance.

Art. 10. Les correspondances au moyen du télégraphe seront échangées exclusivement par l'entremise des agents du concessionnaire, sauf l'exception prévue au § 4 de l'article 16.

Celles opérées par le téléphone auront lieu par la même entremise ; mais elles pourront avoir lieu directement entre les correspondants, à leur gré, dans les localités où il aura été établi des cabines téléphoniques publiques.

Toutes les correspondances échangées par l'intermédiaire des agents du service feront l'objet de dépêches écrites.

Les correspondances directes auront lieu au moyen de cabines téléphoniques, mises dans les postes à la disposition du public, elles s'opéreront en une ou plusieurs séances de 5 minutes, la communication ne sera maintenue à l'expiration de chaque période de cette durée que s'il n'y a aucune autre demande en instance.

Le concessionnaire devra avoir terminé, dans le délai fixé par l'article 19, l'établissement des cabines téléphoniques dans les postes de Fort-de-France, Saint-Pierre, Basse-Pointe, Trinité, Marin, Saint-Esprit et Lamentin. L'installation de cabines dans les autres postes sera facultative pour le concessionnaire.

Les particuliers pourront traiter avec le concessionnaire de la faculté de relier un poste téléphonique établi en leur domicile avec le poste public de la localité, à l'effet de se mettre directement en communication, soit avec une autre personne placée dans une cabine téléphonique publique, soit avec un autre abonné.

Règlement concernant le service.

Art. 11. L'arrêté organique local du 29 décembre 1866,

concernant le service du télégraphe électrique, modifié par les arrêtés des 5 août 1867 et 15 avril 1875, sera applicable au réseau entier des lignes concédées, dans toutes ses dispositions, à l'exception de l'article 6 et du dernier alinéa de l'article 23, ainsi que des articles 24 à 32 inclus, et le concessionnaire sera tenu d'en assurer l'exécution.

Agents assermentés.

Art. 12. Tous les agents appelés à recevoir et à transmettre les dépêches devront être en mesure de justifier de la prestation faite par eux, avant leur entrée en fonctions, devant le juge de paix du canton, du serment dont les termes sont donnés à l'article 28 de l'arrêté organique précité.

Les agents de l'entrepreneur, commissionnés par le Directeur de l'intérieur pour la surveillance des lignes, prêteront également serment devant le juge de paix du canton.

Les employés préposés à la transmission des dépêches seront de nationalité française; ils devront, préalablement à leur entrée en fonctions, être agréés par le Gouverneur; ils seront révoqués ou déplacés, sur sa demande, dans le délai de huitaine.

Faute par le concessionnaire de se conformer à ces prescriptions, il encourra une amende de vingt-cinq francs (25 fr.) par jour de retard, sans qu'il soit besoin d'aucune autre mise en demeure.

Taxes des dépêches.

Art. 13. La taxe des dépêches de jour sera de cinquante centimes (0 fr. 50 cent.) pour les quinze premiers mots et au-dessous. Chaque mot en sus sera payé à raison de cinq centimes (0 fr. 05 c.) au maximum.

La taxe des dépêches de nuit sera de 10 centimes par mot, au maximum, sans toutefois que le prix de la dépêche puisse être inférieur à la taxe de dix mots. Sera considérée comme dépêche de nuit, toute dépêche déposée après huit heures du soir et avant six heures du matin.

La taxe de l'accusé de réception avec mention de l'heure de la remise à domicile est fixée à 50 centimes.

L'accusé de réception devra mentionner l'heure de la remise et faire connaître le nom de la personne qui aura donné reçu de la dépêche, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'arrêté du 29 décembre 1866.

Taxes de conversations.

Art. 14. La taxe à percevoir pour l'entrée dans les cabines téléphoniques publiques sera de un franc (1 fr.) au maximum par 5 minutes de conversation.

Cette taxe sera indépendante de celles des dépêches que les deux personnes en correspondance pourront avoir été dans la nécessité d'échanger préalablement, par l'intermédiaire des agents du service, pour s'appeler au bureau du téléphone et se prévenir de leur arrivée à ce bureau. Si les deux personnes se trouvent simultanément dans les deux bureaux au moment où l'une d'elles demandera à communiquer avec l'autre, il ne sera dû aucun supplément pour les avis à échanger à ce sujet entre les deux préposés de l'entrepreneur. Il sera dû le prix d'une dépêche simple, si l'échange d'avis constate que la personne appelée ne se trouve pas présente au bureau de réception.

La taxe de conversation sera unique pour les deux personnes mises en communication; elle sera perçue d'avance, soit sur la personne qui aura demandé la communication, soit par moitié sur chacune des deux personnes en correspondance, à leur gré.

Abonnements.

Art. 15. Des abonnements pourront être réglés de gré à gré avec le concessionnaire pour la correspondance par un des modes indiqués aux articles 10, 13 et 14.

Correspondance en franchise.

Art. 16. Les arrêtés réglementant la franchise des dépêches sur la ligne télégraphique existante et les tableaux annexes, tels qu'ils sont insérés à l'Annuaire officiel, seront applicables aux lignes concédées.

Les fonctionnaires désignés auxdits tableaux jouiront aussi de la franchise pour la correspondance directe.

En outre, les autorités auxquelles le même arrêté accorde la franchise illimitée useront gratuitement de la faculté accordée par le § 6 de l'article 10.

Le Gouverneur et les chefs d'administration auront d'ailleurs la faculté, quand ils le jugeront nécessaire, de faire transmettre par des agents de l'administration, et sans autres intermédiaires, les dépêches qu'ils auront à adresser par la ligne télégraphique. Dans ce cas, ces agents seront introduits dans les bureaux du concessionnaire (art. 7 de l'arrêté du Ministre des postes du 20 mai 1879).

Dépêches générales.

Art. 17. Le concessionnaire fera afficher journallement d'une manière apparente, dans chacune des diverses stations du réseau et sans exiger aucune rétribution, la traduction en français de la dépêche que reçoit chaque jour la compagnie *West India and Panama Telegraph* qui fait connaître les nouvelles générales, politiques et commerciales de l'Europe et des Etats-Unis. Cette traduction sera expédiée du bureau de Saint-Pierre dans les diverses directions, en commençant par celle de Fort-de-France, aussitôt après qu'un exemplaire en aura été remis à ce bureau par l'agent désigné par l'administration pour la faire.

Cautionnement.

Art. 18. Dans les huit jours qui suivront la notification à lui faite de la concession du service, le concessionnaire sera tenu de verser au trésor un cautionnement de sept mille cinq cents francs (7,500 fr.), qui sera affecté à la garantie de l'exécution des obligations contractées par lui pour l'établissement du service mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera remboursé un mois après que l'installation complète et le bon fonctionnement du matériel des lignes et des postes composant le réseau entier auront été régulièrement constatés, dans les délais prescrits à l'article 19 suivant.

Délai d'exécution.

Art. 19. Le concessionnaire s'engage à terminer la mise en service du réseau dans le délai d'un an, à compter de la notification de l'approbation de la concession par le Gouverneur en conseil privé.

La ligne de Fort-de-France à Saint-Pierre ne pourra être exploitée par l'entrepreneur que lorsqu'il aura mis en activité au moins dix-sept postes téléphoniques, dont une moitié en partant de Fort-de-France dans une direction autre que Saint-Pierre, et l'autre moitié en partant de Saint-Pierre dans le Nord.

Pénalités pour retard.

Art. 20. Dans le cas où le service ne serait point complètement assuré pour toutes les localités du réseau dans le délai fixé à l'article 19 ci-dessus, l'entrepreneur subira une retenue de soixante francs (60 fr.) par jour de retard. Après 125 jours, le cautionnement sera acquis à la colonie et l'entreprise sera résiliée de plein droit.

Pénalités pour interruptions de communications.

Art. 21. Si une interruption des communications venait à se produire (par une cause quelconque), le concessionnaire serait tenu d'y remédier dans le plus bref délai.

Pour toute interruption entre deux postes, le concessionnaire subira une amende de 10 francs (10 fr.) par vingt-quatre heures consécutives.

Dans le cas où l'interruption existerait en même temps sur la ligne télégraphique et sur la ligne téléphonique, de façon à rendre la communication impossible entre Saint-Pierre et Fort-de-France, l'amende sera de cinquante francs (50 fr.) par vingt-quatre heures consécutives.

Dans le cas où des interruptions de moins de vingt-quatre heures viendraient à se produire, et qu'il serait établi qu'elles proviennent de l'incurie du concessionnaire, il lui sera fait injonction d'y remédier dans un délai déterminé, après lequel toute interruption de deux heures sera punie de l'amende ci-dessus fixée.

Pénalités pour inobservation des heures du service.

Art. 22. L'amende pour chaque infraction aux prescriptions de l'article 9 sera de cinq francs (5 fr.) par heure de retard, d'interruption ou de fermeture anticipée.

Amendes infligées retenues sur la subvention.

Art. 23. Les amendes encourues seront prononcées par le Directeur de l'intérieur et notifiées par ses soins au concessionnaire. Elles seront recouvrées par voie de retenues sur les termes de la subvention.

Circonstances de force majeure.

Art. 24. Les pénalités prévues aux articles 20 à 23 ci-dessus ne seront pas appliquées dans les cas de *force majeure* régulièrement constatés. L'appréciation en sera faite par le Directeur de l'intérieur avec appel au Gouverneur en conseil privé.

Durée du traité.

Art. 25. La durée du traité est de dix années consécutives à partir de l'époque à laquelle il aura été constaté que toutes les lignes du réseau sont en pleine activité. Cette constatation sera faite par le chef du service des ponts et chaussées.

subvention.— Mode de paiement.

Art. 26. Pendant la même durée, le concessionnaire recevra de la colonie une subvention annuelle de cinquante mille francs (50,000 fr.), conformément à la délibération du conseil général du 7 décembre 1888.

Cette subvention lui sera payée par mois et à termes échus, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent traité.

Cas de résiliation.

Art. 27. Dans le cas où les retenues prononcées dans le cours d'une année atteindraient le quart du montant de la subvention annuelle, le Gouverneur, en conseil privé, aurait le droit de prononcer la résiliation du contrat.

Rachat facultatif pour la colonie en fin de la concession ou en cas de résiliation.

Art. 28. A l'expiration du traité ou en cas de résiliation, la colonie aura la faculté de racheter les lignes et appareils, moyennant un prix fixé par experts pour leur valeur matérielle.

Au cas de résiliation par son fait, le concessionnaire pourra être tenu d'enlever immédiatement les lignes par lui établies et les postes installés dans les immeubles affectés à des services publics, faute de quoi il y sera pourvu à ses frais par l'administration.

Régie.

Art. 29. L'arrêté qui prononcera la résiliation pourra ordonner la continuation en régie de l'exploitation du réseau, en attendant la décision du conseil général devant statuer sur le rachat, sous la condition de tenir compte au concessionnaire du produit intégral de cette exploitation, déduction faite des frais de gestion.

Condition pour sous-traiter.

Art. 30. Le concessionnaire ne pourra sous-traiter de son entreprise, en tout ou en partie, sans avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit de l'administration, sous peine de résiliation sans indemnité.

Jurisdiction administrative.

Art. 31. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement.

Frais à la charge du concessionnaire.

Art. 32. Sont à la charge du concessionnaire : les droits de timbre et d'enregistrement du présent traité, ainsi que son impression à cinquante exemplaires.

Application des conditions générales.

Art. 33. Les conditions générales du 16 juillet 1873 régissant les marchés passés à la Martinique sont applicables à la présente entreprise, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Fait double à Fort-de-France, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Acte de substitution de M. Louis Lacroix à M. E. La Peyre comme concessionnaire de l'entreprise d'un service subventionné de correspondances électriques dans l'intérieur de la colonie de la Martinique.

Entre nous, Directeur de l'intérieur, assisté du chef du bureau des finances, travaux et approvisionnements, stipulant au nom de la colonie, en présence de M. le chef du service des ponts et chaussées, M. l'Inspecteur des colonies dûment prévenu,

D'une part,

Et MM. Louis Lacroix et E. La Peyre, d'autre part, a été convenu ce qui suit, sauf l'approbation de M. le Gouverneur en conseil privé ;

SAVOIR :

Art. 1^{er}. M. E. La Peyre, concessionnaire, suivant le traité de gré à gré, approuvé en conseil privé le 8 juillet 1889, d'un service subventionné de correspondances électriques à l'intérieur de la colonie de la Martinique, déclare céder tous ses droits et obligations à M. Lacroix (Louis), qui accepte, sans restriction ni réserve, la concession précitée aux clauses et conditions du traité de gré à gré susindiqué dont il déclare avoir une parfaite connaissance et auquel il s'engage à se conformer.

Art. 2. M. Lacroix sera tenu de déposer au trésor un cautionnement égal à celui précédemment affecté à la garantie de l'exécution de son traité.

Art. 3. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'impression à cinquante exemplaires du présent acte additionnel sont à la charge de M. Lacroix.

Fait double à Fort-de-France (Martinique), le quatre mars mil huit cent quatre-vingt-dix.

Arrêté réglant la transmission gratuite des dépêches de service par le télégraphe.

(Du 7 septembre 1875.)

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires désignés dans les tableaux annexés au présent arrêté sont autorisés à correspondre gratuitement par le télégraphe.

Art. 2. Tout autre fonctionnaire ne peut requérir la transmission gratuite d'une dépêche concernant le service de son administration, si cette dépêche n'est préalablement revêtue du visa de l'autorité dont il relève.

Art. 3. Nul ne peut viser une dépêche ou donner l'ordre de répondre franco par la voie télégraphique, s'il n'est autorisé lui-même à correspondre en franchise.

La correspondance officielle par la voie électrique doit être, d'ailleurs, restreinte aux cas d'urgence et rédigée en termes aussi concis que possible.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

TABLEAU N° 1.

Franchise illimitée.

Le Gouverneur	} Ont la franchise illimitée pour toutes les affaires concernant le service et présentant un caractère d'urgence.
L'Évêque	
Le Directeur de l'intérieur	
Le Procureur général	
Le Chef du service administratif	
L'Inspecteur	} Lorsqu'ils correspondront avec une personne qui n'a pas droit à la franchise, ils indiqueront si la réponse doit jouir de la gratuité en inscrivant sur leur dépêche la mention <i>Réponse franche.</i>

TABLEAU N° 2.

Franchise limitée.

Pour les communications intéressant le service et présentant un caractère d'urgence.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	
Autorisés à correspondre en franchise.	Auxquels la correspondance des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être transmise en franchise.
Aides de camp du Gouverneur	Amiraux et commandants des bâtiments de l'État. Capitaines de port. Chefs d'administration. Chefs des corps militaires. Commandant d'armes. Commissaires de police. Conseillers privés. Consuls étrangers. Directeur du bassin de radoub. Gouverneur. Maires. Officiers de gendarmerie.
Capitaines de port	Aides de camp du Gouverneur. Capitaine de port de Saint-Pierre. Chefs d'administration. Commandants de la station navale. Gouverneur. Chefs d'administration. Commissaires de police. Conseillers privés.
Chef du secrétariat du conseil privé et du gouvernement	Consuls étrangers. Gouverneur. Maires.
Chefs du service maritime à St-Pierre.	Chef du service administratif.
Chef du service des contributions	Directeur de l'intérieur. Receveur des postes.
Chef du service des douanes	Directeur de l'intérieur. Chef du bureau des douanes à Fort-de-France
Chefs du service de santé	Chef du service administratif. Directeur de la santé.
Chef du service des ponts et chaussées.	Directeur de l'intérieur. Conducteurs des ponts et chaussées.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES

Autorisés à correspondre en franchise.	Auxquels la correspondance des personnes désignées dans la colonne ci - contre doit être transmise en franchise.
Conducteurs des ponts et chaussées..	Chef du service des ponts et chaussées. Aides de camp du Gouverneur. Chefs d'administration. Commissaires de police. Gouverneur. Maires.
Commandant de gendarmerie.....	Officiers de gendarmerie. Procureurs de la République. Chefs de corps et de détachement de troupes. Juges d'instruction. Juges de paix. Chefs de brigades et de postes de gendarmerie. Commandant de gendarmerie. Officiers de gendarmerie. Procureurs de la République. Juges d'instruction.
Officiers de gendarmerie.....	Juges de paix. Commissaires de police. Maires. Chefs de brigades ou de postes de gendarmerie de leur arrondissement.
Chefs de brigades ou de postes de gendarmerie.....	Commandant de gendarmerie. Commandant de leur arrondissement. Procureur de la République de leur arrondissement. Juge d'instruction de leur arrondissement. Chefs de brigades ou de postes de gendarmerie des circonscriptions voisines.
Commandants en chef ou intérimaires de la division navale.....	Aides de camp du Gouverneur. Capitaines de port. Consuls étrangers. Gouverneur.
Commandants d'armes.....	Chef du service administratif. Aides de camp du Gouverneur. Gouverneur.
Commandant la lieutenance à Saint-Pierre.....	Commandant de gendarmerie.
Commissaires de police.....	Aides de camp du Gouverneur. Chefs d'administration. Gouverneur.
Conseillers privés.....	Aides de camp du Gouverneur. Secrétaire-archiviste du conseil privé. Gouverneur.
Consuls étrangers.....	Aides de camp du Gouverneur. Chefs d'administration. Commandant en chef ou intérimaire de la station navale. Gouverneur.
Directeur du bassin de radoub.....	Aides de camp du Gouverneur. Directeur de l'intérieur. Gouverneur.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES

Autorisés à correspondre en franchise.	Auxquels la correspondance des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être transmise en franchise.
Chef du service de l'enregistrement..	Directeur de l'intérieur.
Juge d'instruction.....	Procureur général.
Maires.....	Aides de camp du Gouverneur. Directeur de l'intérieur. Gouverneur.
Présidents des chambres de commerce.	Directeur de l'intérieur.
Présidents des commissions sanitaires.	Directeur de l'intérieur.
Présidents des cours d'assises.....	Présidents de commissions sanitaires.
Président du conseil général, pendant	Procureur général.
la durée des sessions seulement...	Gouverneur.
Président de la commission coloniale.	Membres du conseil général (réponse franche).
Procureurs de la République.....	Membres de cette commission.
Proviseur du lycée.....	Commandant de gendarmerie.
Receveur des postes.....	Procureur général.
Secrétaire de l'évêché.....	Procureurs de la République.
Vicaires généraux.....	Directeur de l'intérieur.
Vice-Recteur.....	Vice-Recteur.
Trésorier-payeur.....	Chef du service des contributions.
Inspecteur primaire.....	Evêque.
Directeur d'artillerie.....	Evêque.
	Proviseur du lycée.
	Directeurs des écoles communales.
	Inspecteur primaire.
	Gouverneur.
	Directeur de l'intérieur.
	Secrétaire du vice-rectorat.
	Trésorier particulier.
	Vice-Recteur.
	Inspecteur d'armes, chef du service d'ar-
	tillerie.

TÉLÉGRAPHES SOUS-MARINS.

Convention pour la pose et l'exploitation d'un câble français par la société française des Télégraphes sous-marins.

Entre M. Eugène Etienne, Sous-Secrétaire d'Etat au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, agissant au nom des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, élisant domicile au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, à Paris, d'une part, et la société française des Télégraphes sous-marins, société anonyme au capital de 5,500,000 francs (cinq millions cinq cent mille francs), dont le siège social est à Paris, 32, rue Caumartin, représentée par M. Lair, chevalier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de ladite société, d'autre part; il a été exposé ce qui suit :

La société française des Télégraphes sous-marins, dont les statuts sont annexés aux présentes, déclare qu'elle possède un réseau télégraphique sous-marin reliant le Vénézuéla, Curaçao et Saint-Domingue à Haïti, avec la communication assurée avec l'île de Cuba.

Ce réseau est, par conséquent, en communication avec le système télégraphique universel, et a été ouvert officiellement au service télégraphique international le 7 février 1889, ainsi qu'en témoignent les notifications officielles faites aux administrations télégraphiques par le bureau international de Berne.

Dans ces circonstances, les parties contractantes sont tombées d'accord pour arrêter les conventions suivantes :

Art. 1^{er}. La société française des Télégraphes sous-marins s'engage :

1^o De relier par un câble sous-marin la Martinique à la Guadeloupe ;

2^o De relier par un câble sous-marin la Guadeloupe à un point quelconque de son réseau existant.

Le tout conformément aux clauses et stipulations formulées dans les articles ci-après.

Art. 2. La société contractante est et restera société française, c'est-à-dire composée et administrée suivant les prescriptions de la loi française, dirigée par un conseil d'administration, dont au moins les deux tiers des membres seront de nationalité française et ayant son siège social en France.

La société ne pourra fusionner son capital avec celui d'aucune autre compagnie étrangère, ni céder ou affermer ses lignes sous-

marines ou stations télégraphiques desservant les colonies en question, à aucune personne ou société étrangère, à moins d'une autorisation formelle et écrite du gouvernement français.

Dans les deux colonies françaises de la Guadeloupe et de la Martinique, le service sera installé dans les bureaux de la colonie et assuré à son compte et à ses frais, et par ses soins au moyen d'agents soit civils, soit militaires.

L'administration des postes et télégraphes de ces colonies sera l'intermédiaire obligé entre la société et le public pour tout ce qui concerne les opérations de service. Elle ne pourra diriger les dépêches provenant de ces deux colonies que par les câbles appartenant à la société française.

Par suite, la perception des taxes au départ, la remise des télégrammes à l'arrivée, l'instruction des réclamations et toutes opérations analogues seront poursuivies par les soins et la diligence de l'administration coloniale, qui remettra lesdites taxes à la société française des Télégraphes sous-marins ou à ses ayants droit.

Dans le cas où les lignes seraient prolongées au delà de ces colonies et seraient utilisées par un trafic international indépendant de ces colonies, la société pourra installer, dans les bureaux télégraphiques desdites colonies, des agents spéciaux payés par elle, pour assurer le transit international.

Art. 3. L'engagement pris par la société de relier la colonie de la Martinique à celle de la Guadeloupe et cette dernière à son réseau est subordonné aux conditions suivantes :

A. Les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe prennent, dès à présent, l'engagement de payer à la société une subvention annuelle de *cinquante mille francs* pour chacune d'elles, pendant vingt-cinq ans, à dater de l'expiration des conventions qui lient actuellement ces colonies avec des compagnies étrangères : c'est-à-dire la colonie de la Martinique à partir du 1^{er} janvier 1890, et celle de la Guadeloupe à partir du 1^{er} janvier 1895.

Cette subvention sera payée à Paris, par semestre échu, et par les soins de l'administration des colonies.

B. Les lignes reliant la colonie de la Martinique à celle de la Guadeloupe et cette dernière au réseau de la société française devront être construites et mises en état de service dans les délais suivants : celle de la Martinique à la Guadeloupe, avant le 1^{er} janvier 1890, et celle de la Guadeloupe au réseau général, avant le 1^{er} janvier 1892.

Les points d'atterrissement à la Guadeloupe et à la Martinique

seront déterminés de concert entre l'administration française et la société.

Art. 4. M. le Sous-Secrétaire d'Etat réserve le droit aux dites colonies du rachat du câble reliant la Martinique à la Guadeloupe, moyennant une somme annuelle et complémentaire de 15,000 francs (quinze mille francs) par chaque colonie pendant toute la durée du présent contrat.

Il proposera l'inscription de cette dépense à l'approbation des conseils généraux de chacune de ces colonies, et la compagnie s'engage à ratifier cet article additionnel après le vote des conseils généraux.

Dans ce cas, le câble reliant ces deux colonies deviendra leur propriété au bout de 25 ans, à partir de la date des premiers versements des subventions par chacune des dites colonies.

Par contre, la société aura le droit d'atterrir dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe tous autres câbles, en plus de ceux mentionnés ci-dessus, qu'elle jugerait utiles pour compléter son système télégraphique.

Art. 5. La société adoptera pour les nouveaux câbles, ainsi qu'elle l'a fait pour le réseau existant, les règles de la *Convention télégraphique de Saint-Petersbourg* et du règlement annexé, révisées à Berlin, ou de tous autres actes internationaux par lesquels ils seraient ultérieurement remplacés et, notamment, en ce qui concerne toutes modifications du tarif, les dispositions prévues par l'article 22 du règlement.

La société sera tenue d'installer les bouées et balises que le gouvernement français jugerait nécessaires en vue de la protection des câbles.

Elle sera soumise à toutes les obligations qui pourront être établies, soit par une convention internationale, soit par un règlement intérieur, dans l'intérêt de la conservation des lignes sous-marines.

Dans tous les cas, le gouvernement français n'encourra aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir, ni entre la société et les gouvernements étrangers, ni entre la société et les concessionnaires d'autres lignes télégraphiques sous-marines, par suite du croisement des câbles, ou, en général, avec qui que ce soit, ou pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. La société fixera elle-même les taxes afférentes au parcours des dépêches sur son propre réseau.

Quant aux correspondances télégraphiques, échangées entre la France et les colonies dont il est question, leur taxe sera formée des deux éléments suivants :

1° Une part de taxe égale à la taxe par mot, perçue pour la correspondance échangée entre la France et le point auquel aboutira le câble venant des colonies précitées ;

2° Et l'autre part de taxe calculée d'après la distance kilométrique existant entre ledit point et chacune des colonies, en prenant pour base la moyenne des taxes appliquées pour la société sur son réseau actuel désigné plus haut.

La société contractante tiendra compte à l'administration française des parts terminales revenant aux colonies, sur le territoire desquelles se trouveront les points d'atterrissement.

Cette part terminale est fixée, sur chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, à raison de dix centimes par mot.

Les correspondances officielles du gouvernement français et de ses agents seront transmises sur le trafic local, par priorité, sur les lignes de la société et ne payeront que la moitié de la taxe appliquée, pour le même parcours, sur lesdites lignes, aux correspondances privées ordinaires.

Art. 7. Le présent contrat pourra être résilié si la société contrevient à l'un des engagements contenus dans les articles énoncés ci-dessus, ou si, après l'ouverture des lignes reliant, au réseau de la société, les Antilles françaises, il se produisait dans le service des correspondances télégraphiques une interruption de plus de six mois, sans que la société, dûment mise en demeure, ait justifié ou d'un cas de force majeure ou d'efforts suffisants pour faire cesser l'interruption, ou si, pour toute cause qu'un fait de guerre, cette interruption se prolongeait au delà d'une année.

Art. 8. La société versera à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 25,000 francs (vingt-cinq mille francs), dans les quinze jours de la signature des présentes.

Ce cautionnement sera remboursé dès que celle-ci aura ouvert au service le câble reliant la Guadeloupe à son réseau.

Dans le cas de la non-exécution du câble de la Guadeloupe au réseau général, une pénalité de 50,000 francs (cinquante mille francs) sera payée par la société au gouvernement.

Art. 9. Les contestations éventuelles qui n'auraient pu être résolues à l'amiable seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 10. Les droits de timbre du présent contrat et les droits d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de la société; ce contrat sera enregistré au droit fixe de trois francs.

Fait double à Paris, le 7 juin 1889.

ROUTES NATIONALES DE LA COLONIE.

NUMÉ- ROS.	DIRECTION.	LONGUEUR en mètres.
1	De Fort-de-France à Saint-Pierre.....	36,490
2	De Fort-de-France à la Trinité.....	30,051
3	De Fort-de-France au Petit-Bourg de la Rivière-Salée.....	23,891
4	Du Lamentin à la route n° 11.....	4,912
5	Du Petit-Bourg au François.....	12,336
6	De Saint-Pierre à la route n° 9 (Capot).....	21,468
7	De Saint-Pierre au Parnasse.....	6,801
8	Des Deux-Choux au Gros-Morne.....	16,567
9	De la Trinité à la Basse-Pointe.....	33,570
10	Du Lamentin à la Rivière-Blanche.....	5,520
11	Du Lamentin (route n° 4) à la Trinité (route n° 2).....	13,550
12	Du Gros-Morne au Robert.....	9,597
13	De la route n° 4 au Robert.....	8,842
14	Du Lamentin (route n° 4) au François.....	12,820
15	Du Robert au François.....	9,600
16	Du Vauclin au François.....	14,010
17	Du Saint-Esprit au Vauclin.....	16,326
18	Du Petit-Bourg au Marin.....	21,710
19	De la Rivière-Pilote (route n° 18) au Vauclin (route n° 17).....	7,595
20	Du Marin au Vauclin.....	11,865
21	De la Basse-Pointe à la Grand'Rivière.....	15,349
23	De Fort-de-France à Saint-Pierre.....	29,461
24	De Saint-Pierre à la Grand'Rivière.....	31,498
25	De la Trinité au Robert.....	9,821
26	De la Trinité à la Tartane.....	5,871
27	Du Calvaire (route n° 8) à la Trinité (route n° 2).....	8,849
28	Du Marin à Sainte-Anne.....	7,375
29	De la Rivière-Pilote aux Anses-d'Arlets.....	35,440
30	Du Petit-Bourg aux Anses-d'Arlets.....	23,242
31	Du Grand-Bourg (route n° 30) au Céron (route n° 29).....	2,900
	Longueur totale.....	487,527

BALISAGE ET ÉCLAIRAGE DES COTES
DE LA MARTINIQUE.

Phare de la Caravelle.

Le principal phare, celui qui sert à l'atterrissage, est situé à l'extrémité est de la presqu'île de la Caravelle. C'est un feu fixe *blanc* d'une portée extrême de 20 milles.

Fort-de-France.

Balisage.

Rade des Flamands, entrée du bassin du Carénage :

N° 1. Coffre carré noir, par 7 mètres à l'extrémité sud du banc du fort Saint-Louis. On l'éclaire par un fanal à feu *blanc* aux époques d'arrivage des paquebots et quand le service l'exige ;

N° 2. Coffre carré noir, par 9 mètres à l'extrémité sud-est du banc Saint-Louis. Il est éclairé par un feu *rouge* aux époques d'arrivage des paquebots ;

(Ces deux coffres sont surmontés d'une sphère et d'une plaque indiquant le fond moyen du banc du fort Saint-Louis) ;

N° 3. Coffre carré rouge, ceinture blanche par 7 mètres, pointe sud-ouest, banc de la pointe de la Carrière. Il est éclairé par un feu *blanc* et indique, avec le coffre n° 2, l'entrée du Carénage ;

N° 4. Coffre hexagonal rouge, ceinture blanche, par 7^m50 à l'extrémité sud du banc du Carénage ;

N° 5. Coffre hexagonal rouge, ceinture blanche, par 3^m33 extrémité nord du banc du Carénage ;

N° 6. Coffre carré rouge, ceinture blanche, par 8 mètres, entrée de la darse des paquebots transatlantiques et du bassin de radoub ;

N° 7. Au milieu du banc Gros-Ilet, par 7 mètres, coffre carré peint en bandes alternativement rouges et noires, surmonté d'une sphère et d'une plaque indiquant le fond, 7 mètres.

Bouées coniques en tôle.

1^{re}, au milieu du banc Mitan, par 8 mètres, peinte en bandes horizontales alternativement rouges et noires ;

2^e, à l'extrémité ouest du banc de la Grande-Sèche, par 7 mètres, *rouge*, bande blanche ;

Passé des Trois-Ilets.

3°, au milieu du petit banc de la pointe du Bout, par 6 mètres, *rouge*, bande blanche ;

4°, au nord du banc Boucher, par 6 mètres, *rouge*, bande blanche ;

5°, au milieu du banc Foucambert, par 5^m33, bandes horizontales alternativement rouges et noires ;

Chenal de la Rivière-Salée.

6°, à l'extrémité ouest du banc Caille-à-Vache, pointe de la Rose, par 7 mètres, noire ;

7°, au milieu du banc Baril-de-Bœuf, 1,100 mètres au nord du Gros-Ilet, par 6 mètres, noire ;

8°, extrémité ouest du banc Caille-Sobbe, par 7 mètres, noire ;

9°, à l'extrémité est du banc Caille-Sobbe, par 7 mètres, ce banc se trouve à la pointe Lézard ;

10°, à l'extrémité nord du banc du Petit-Ilet, par 6 mètres, *rouge*, bande blanche ;

11°, à l'extrémité nord-est du banc de l'ilot du Gros-Ilet, par 6 mètres, *rouge*, bande blanche ;

12°, à l'extrémité ouest du banc de l'ilot du Gros-Ilet, par 7 mètres, *rouge*, bande blanche ;

Entrée du Cohé du Lamentin.

13°, à l'extrémité est du banc Monsigny, par 7 mètres, noire ;

14°, à l'extrémité est du banc de la Grande-Sèche, par 7 mètres, noire ;

15°, au milieu du Cohé du Lamentin, par 3^m33, Caille-Carcasse, peinte en bandes horizontales alternativement rouges et noires. Cette bouée indique un haut-fond qui provient d'un navire de guerre anglais coulé ;

16°, à l'extrémité ouest du banc Sèche-Juston, par 7 mètres, *rouge*, bande blanche ;

17°, à l'extrémité ouest du banc Grande-Savane, par 7 mètres *rouge*, bande blanche.

NOTA. Tous les coffres et balises que les navigateurs devront laisser à tribord en venant du large sont peints en rouge avec une bande blanche un peu au-dessous de leur sommet ; ceux qui devront être laissés à bâbord sont peints en noir ; ceux qui pourront être laissés indifféremment de l'un ou de l'autre côté

sont peints en bandes horizontales alternativement rouges et noires.

Feux et phares.

Phare de la pointe des Nègres, feu *blanc* fixe, portée extrême 6 milles ;

Phare du fort Saint-Louis, feu fixe *rouge* vers le large et *blanc* des deux côtés de la terre, au nord-est et à l'ouest-nord-ouest ; portée extrême 4 milles.

La zone lumineuse rouge se relève du sud 88° est du compas (cette zone est de $89^{\circ} 45'$), au nord $2^{\circ} 15'$ est. En relevant le feu rouge au nord 58° est, on se trouve sur la perpendiculaire élevée sur le plan de la glace. La zone lumineuse rouge finit au nord $2^{\circ} 15'$ est, une zone obscure la suit, elle s'étend du nord $2^{\circ} 15'$ est au nord 9° ouest, soit un cône obscur de $11^{\circ} 15'$.

Quand on arrive à la limite extrême de la zone rouge, que l'on a dépassé le cône obscur, c'est-à-dire au nord 9° ouest du compas, on entre dans la zone blanche, laquelle, étant très peu ouverte, indique l'entrée du Carénage et l'extrémité ouest du banc de la Grande-Sèche.

Feu du débarcadère de la rade des Flamands, *rouge* du côté du large, et *blanc* du côté de terre, portée extrême 4 milles ;

Feu du débarcadère du Carénage, *rouge* du côté du large, *blanc* du côté de terre, portée 3 milles ;

Feux placés sur les coffres pour l'entrée ou la sortie des navires du Carénage la nuit. (Voir balisage, coffres nos 1, 2 et 3.)

Saint-Pierre.

Il n'y a pas de balisage dans la rade de Saint-Pierre où il n'existe que des bouées d'appareillage.

Feux et phares.

Phare de la place Bertin, feu *rouge*.

Latitude, $14^{\circ} 44' 30''$ nord.

Longitude, $63^{\circ} 31' 20''$ ouest.

Élévation au-dessus du sol, 16^m50 .

Élévation au-dessus de la mer, 17^m25 .

Portée, 9 milles.

Phare de la batterie Sainte-Marthe, deux feux superposés ; feu supérieur *blanc*, feu inférieur *vert*, portée extrême 2 milles.

Deux feux sont allumés sur les coffres lors de l'arrivée des paquebots : feu *vert* sur le coffre n^o 3 pour le packet anglais et feu *rouge* sur le coffre n^o 4 pour le paquebot français.

Marin.

Balisage.

Des bouées coniques en tôle sont placées :

- N° 1, A l'extrémité nord du banc de la *Crique* ;
- N° 2, A l'extrémité ouest du banc des *Trois-Calles* ;
- N° 3, A l'extrémité est du banc de la Douane ;
- N° 4, A l'extrémité sud du banc de la Douane ;
- N° 5, Sur la basse et à l'extrémité sud *Tête-de-Singe*.

Balises.

- 1° Une balise à terre sur la pointe du *Marin* ;
- 2° Une balise à terre sur la pointe *Cailloux* ;
- 3° Une balise de forme parallépipède, à l'extrémité est du banc *Majou* sud ;
- 4° Une balise de forme parallépipède, à l'extrémité ouest du *Majou* nord.

NATURE, FORME ET COULEUR des bouées et balises.	POSITION.	OBSERVATIONS.
Bouée conique, rouge, en tôle de 1 ^m 40 de hauteur totale et 0 ^m 80 de diamètre à la base	Sur la basse dite <i>Tête-de-Singe</i> , S. O. de la pointe du Marin.	
Balise, coffre carré rouge, de 0 ^m 50 de côté, hauteur 0 ^m 45, supporté par une tige en fer	Extrémité E. du banc dit <i>Grande-Basse</i> dans l'intérieur de la baie au N. N. E. de la pointe du Marin.	La passe se trouve entre ces deux bancs.
Balise semblable, noire. .	Extrémité N. de la basse dite <i>Majou</i> ou <i>Ronde</i> dans l'intérieur de la baie au N. 1/4 E. de la pointe du Marin.	
Balise sphérique blanche de 1 mètre de diamètre, formée de perches en bois, supportée par 4 pieds	A la pointe du Marin.	Ces deux balises et la bouée placée sur le banc dit <i>Tête-de-Singe</i> se trouvent sur une même ligne droite.
Balise semblable	Au-dessus du sommet de la pointe <i>Caillox</i> , à l'Est de la pointe du Marin.	

CHANGE.

D'après le prix courant légal des courtiers de Saint-Pierre, le change sur cette place se maintient toute l'année aux conditions suivantes :

Traites de la banque à 90 jours, de 1 p. 0/0 à 3 p. 0/0.

Traites de commerce à 90 jours, 1 p. 0/0 au-dessous de la banque.

Escompte, l'an, de 7 à 9 p. 0/0.

Bank-note de 5 gourdes des colonies anglaises, de 26 à 27 francs.

Doublons de 82 fr. 50 à 84 fr. 50.

Schelling, 1 fr. 20 à 1 fr. 25.

SOCIÉTÉS DE CRÉDITS PRIVÉS.

Banque transatlantique, à Saint-Pierre.

Agents: MM. R. Depaz, E. de Gage et C^{ie}.

La banque transatlantique délivre des traites :

A 90 jours de vue, 2 1/4 de prime;

A 60 jours *idem*, 2 3/4 *idem*;

A 30 jours *idem*, 3 1/2 *idem*.

PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

1° USINES CENTRALES A SUCRE.

Fort-de-France. — *Compagnie sucrière de l'usine Pointe-Simon*. Société anonyme au capital de 1,400,000 francs.

Siège social: Paris.

Directeur à Fort-de-France. M. Eugène de Zévallos.

Agents à Saint-Pierre: MM. R. Depaz, E. de Gage et C^{ie}.

Fort-de-France. — *Usine Rivière-Monsieur*. Société anonyme au capital de

Administrateur: M. Lagarrigue.

Agent à Saint-Pierre: M. S.-O. Mauconduit.

Lamentin. — *Usine Soudon*. Société anonyme au capital de 2,000,000 de francs.

Administrateur: M. Paul Chomereau Lamotte.

Agents à Saint-Pierre: MM. C. et E. Ariès.

Lamentin. — *Usine Lareinty* Propriétaire: M. A. Lasserre.

Directeur: M. Viviès.

Agent à Saint-Pierre: M. Lasserre.

Petit-Bourg. — *Usine du Petit-Bourg*. Société en commandite par actions: O. Hayot et C^{ie}.

Capital: 1,200,000 francs.

Gérant: M. Hayot (S.).

Agent à Saint-Pierre: M. L. Liottier.

Rivière-Salée. — *Usine de la Rivière-Salée*. Société anonyme au capital de 1,161,000 francs.

Administrateur: M. Emile Plissonneau.

Agent principal à Saint-Pierre: M. L. Liottier.

Sainte-Luce. — *Usine des Trois-Rivières*. Société anonyme.

Directeur: M. Léon Marie.

Capital: 800,000 francs.

Agents à Saint-Pierre: MM. C. et E. Ariès.

Marin. — *Usine du Marin*. Société en commandite par actions: Quenesson, Braud et C^{ie}.

Capital: 850,000 francs.

Gérant: M. Braud.

Agents à Saint-Pierre: MM. Borde et ses fils.

Vauclin. — *Usine du Vauclin*. Société anonyme au capital de 800,000 francs.

Administrateur: M. G. Asselin.

Agents à Saint-Pierre: MM. Borde et ses fils.

François. — *Usine du Simon*. Société anonyme au capital de 750,000 francs.

Administrateur: M. Vermeil.

Agents à Saint-Pierre: MM. Borde et ses fils.

François. — *Usine du François*. Société anonyme au capital de 1,200,000 francs.

Administrateur: M. Liottier.

Agent à Saint-Pierre: M. L. Liottier.

Robert. — *Usine du Robert*. Société anonyme au capital de 1,400,000 francs.

Administrateur: M. Guillaume Assier de Pompignan.

Agent à Saint-Pierre: M. de Gentile.

Trinité. — *Usine du Gallion*. Propriétaires: Enfants Bougenot et M^{me} veuve Eustache.

Trinité. — *Usine de la Trinité*. Société anonyme au capital de 750,000 francs.

Administrateur: M. Fernand Clerc.

Agents à Saint-Pierre: MM. J. Pra et C^{ie}.

Trinité. — *Usine de Bassignac*. Société anonyme au capital de 1,000,000 de francs.

Administrateur: M. de Lagarrigue (Gaston).

Agent à Saint-Pierre: M. Louis Mathieu.

Sainte-Marie. — *Usine de Sainte-Marie*, Société anonyme au capital de 1,200,000 francs.

Administrateur: M. G. Martineau.

Agents à Saint-Pierre: MM. C. et E. Ariès.

Saint-Pierre. — Société en commandite. *Usine de la Rivière-Blanche*.

Raison sociale: Guérin et C^{ie}.

Gérant: M. Guérin.

Basse-Pointe. — *Usine de la Basse-Pointe*.

2° ÉTABLISSEMENTS DIVERS.

Rhummeries à Saint-Pierre.

Rhummerie du Mouillage R. M.

Société anonyme au capital de 1,000,000 de francs.

Administrateur: M. T. Bellonie.

Rhummerie de la Galère.

Société en commandite par actions au capital de 500,000 francs.

Raison sociale: H. Collin et C^{ie}.

Gérant: M. H. Collin.

Rhummerie Sainte-Philomène.

Société anonyme par actions au capital de 250,000 francs.

Administrateur: M. Monziols.

Rhummerie centrale.

Société anonyme au capital de

Administrateur: A. Lasserre.

Compagnie des engrais de la Martinique.

Société anonyme au capital de 320,000 francs.

Siège social : Saint-Pierre.

Administrateur : M. Séguin.

Forges et Fonderies de Saint-Pierre. Société en commandite par actions au capital de 312,500 francs.

Raison sociale : H. Clément et C^{ie}.

Gérant : M. H. Clément.

Scierie mécanique à Saint-Pierre. Société en commandite simple au capital de 100,000 francs.

Raison sociale : A. Lacombe, Porry et C^{ie}.

Gérants : MM. A. Lacombe et A. Porry.

Tonnellerie mécanique. Société en commandite par actions au capital de 200,000 francs.

Raison sociale : A. Lasserre et C^{ie}.

Administrateur : M. A. Lasserre.

Glacières de la Martinique. Société anonyme au capital de 150,000 francs.

Siège social à Saint-Pierre.

Directeur : M. A. Blaisemont.

Bateaux à vapeur. Société en commandite par actions au capital de 300,000 francs.

Raison sociale : Léon Girard et C^{ie}.

Gérant : M. Léon Girard.

Siège social : Saint-Pierre.

Yachts à vapeur de Fort-de-France. MM. Salleron et C. Bellevue à Fort-de-France.

Petites Voitures de Saint-Pierre. Société anonyme par actions au capital de 80,000 francs.

Administrateur : M. Belfond.

Omnibus dit la Régie. Service entre Saint-Pierre et Fonds-Coré, et Saint-Pierre et Morne-Rouge.

Gérant : M. Lejeune de Clermont.

Fabrique d'allumettes au Carbet. Propriétaire et gérant : M. Yang-Ting.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ASSURANCES MARITIMES.

Assurances françaises.

Agent général, M. Rufz de Lavizon, à Saint-Pierre.

Liverpool Salvage association.

Liverpool Underwriters association.

Lloyd de Londres.

Agent: M. W. Lawless, consul anglais à Saint-Pierre.

The Atlantic Mutual Insurance Co, des Etats-Unis.

The Orient Mutual Insurance Co, *idem*.

The Sun Mutual Insurance Co, *idem*.

The Commercial Mutual Insurance Co, *idem*.

The New-York Mutual Insurance Co, *idem*.

The United States Lloyds, *idem*.

The Great Western Insurance Co, *idem*.

The Phoenix Mutual Insurance Co, *idem*.

The Union Marine Insurance Co, *idem*.

The Thames and Mercey Insurance Co, *idem*.

Agent général, M. C.-V. Danielsen, à Saint-Pierre.

ASSURANCES SUR LA VIE.

L'Equitable de New-York.

Agent général, M. Henri Coipel, à Saint-Pierre.

La New-York.

Agent général, M. L.-T. Knight, à Saint-Pierre.

Le Soleil de Montréal (Canada).

Agent général, M. Marius Coipel, à Saint-Pierre.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

La Martinique. — Assurances mutuelles.

Directeur, M. J. Gerard, à Saint-Pierre.

*La Confiance. — Compagnie anonyme d'assurances
contre l'incendie.*

Agent, M. E. Muratet, ingénieur civil, à Saint-Pierre.

The Northern (Londres).

Agents, MM. Borde et ses fils, à Saint-Pierre.

The Sun.

Agent, M. A. Hartmann, à Saint-Pierre.

The North Mercantile.

Agents, MM. Plissonneau, Lawless et C^{ie}, à Saint-Pierre.

The Lancashire.

Agent, M. de La Villégégu, à Saint-Pierre.

CAISSES D'ÉPARGNE.

Un décret du 23 juin 1873, promulgué dans la colonie le 20 novembre 1875, a autorisé l'établissement d'une caisse d'épargne à Saint-Pierre, et un décret du 25 juin 1883, promulgué le 10 août 1883, l'établissement d'une caisse d'épargne à Fort-de-France.

Un décret en date du 21 décembre 1885, promulgué dans la colonie le 31 janvier 1886, a modifié les décrets des 23 juin 1873 et 25 juin 1883, et a décidé que le compte ouvert à chaque déposant par les caisses d'épargne à la Martinique peut s'élever, avec les intérêts capitalisés, au chiffre de deux mille francs.

Chacune de ces caisses est administrée gratuitement par un conseil composé du maire de la ville et de neuf directeurs nommés pour trois ans par le conseil municipal et qui sont renouvelés par tiers chaque année.

La caisse d'épargne fournit au commencement de chaque année au Gouverneur, pour être transmis au Ministre de la marine et des colonies, des tableaux en double expédition faisant connaître sa situation arrêtée au 31 décembre précédent.

Conseil d'administration de la caisse d'épargne de Saint-Pierre.

MM. le maire, président.
D. Desrivières.
L. Céran.
A. Isnard.
Binet Ferdinand.
M. Marana.

MM. Aman Bardury.
Léo Lalung.
A. Guinel.
E. Charoly.
Dicanot, caissier nommé par le conseil d'administration.

Conseil d'administration de la caisse d'épargne de Fort-de-France.

MM. O. Duquesnay, maire, président.
M. Deslandes.
E. Bocage.
A. Guitard.
G. Vatan.
E. Thou.

MM. P. Godissard.
E. Dol.
A. Dumeix.
S. Attuly.
Ilber de Saint-Hilaire, caissier nommé par le conseil des directeurs.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

A SAINT-PIERRE.

Le Progrès (autorisée par arrêté du 23 juin 1882). Président, M. Lalung.

La Fraternité (autorisée par arrêté du 11 août 1882). Président, M. Paul Nicolo.

La Concorde (autorisée par arrêté du 1^{er} juin 1866). Président, M. N.

L'Union des Ouvriers (autorisée en 1874). Président, M. G. Louilot.

La Fraternité des Dames (autorisée par décision du 18 février 1893). Présidente, M^{me} Laure Louise Michel.

Saint-Thomas (autorisée par décision du 23 février 1893). Président, M. Pierre Guay.

A FORT-DE-FRANCE.

La Solidarité (autorisée par arrêté du 30 octobre 1882). Président, M. Vatan (Gustave).

L'Union (autorisée par décision du 31 août 1883). Président, M. Max. Deslandes.

A SCHOELCHER.

L'Avenir de la Case-Navire (autorisée par arrêté du 28 juin 1883). Président, M. Justin Saint-Agathe.

A LA BASSE-FOINTE.

L'Avenir (autorisée par décision du 30 mars 1887). Président, M. R. Zéphir.

La Fraternité (autorisée par décision du 23 septembre 1887). Président, M. V. Maxime.

RIVIÈRE-PILOTE.

Union et Fraternité (autorisée par décision du 20 mai 1890). Président, M. H. Avette.

LAMENTIN.

Fraternité (autorisée par décision du 18 juin 1890). Président, M. J. Campmartin.

CASE-PILOTE.

La Confiance (autorisée par décision du 31 octobre 1890).
Président, M. Cadoret.

SAINTE-LUCE.

La Concorde (autorisée par décision du 8 novembre 1890).
Président, M. Henri Montoison.

L'Union de Sainte-Luce (autorisée par décision du 1^{er} décembre 1891). Président, M. de Lor.

MORNE-ROUGE.

L'Union (autorisée par décision du 4 décembre 1890).
Président, M. L. Augustin.

L'Union des Ouvriers (autorisée par décision du 29 décembre 1891).
Président, M. Edouard Collat.

AJOUPA-BOUILLON.

Le Progrès (autorisée par décision du 7 septembre 1892).
Président, M. Noël Massal.

AU LORRAIN.

La Prévoyance (autorisée par décision en date du 2 mai 1893).
Président, M. E. Alexandre.

SOCIÉTÉS PHILHARMONIQUES.

Il existe dans les deux villes de la colonie des sociétés musicales relevant de la municipalité. En outre, une société philharmonique, autorisée par décision du 28 septembre 1887, a été fondée à Saint-Pierre. Elle a pour président M. V. Touroul.

La fondation d'une deuxième société philharmonique a été autorisée par décision du 30 avril 1890. Cette société a pour président M. Eugène Tourneaud.

A Fort-de-France, une société philharmonique s'est organisée et a été autorisée par décision du 8 août 1891. Cette société a été fondée en vue de remplacer la musique municipale dissoute après l'incendie du 22 juin 1890. Son président est M. Daniel Danjou.

ATELIERS MAÇONNIQUES.

Il existe dans la colonie deux loges et un chapitre.

La loge *l'Union*, n° 115 ;

La loge *la Ruche*, n° 316 ;

Le chapitre *la Persévérance*, n° 46.

La loge tient régulièrement ses séances le premier samedi de chaque mois, dans son local situé rue Montmirail, à Saint-Pierre.

Le chapitre tient ses séances dans la première quinzaine de chaque trimestre, dans le même local.

JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

A FORT-DE-FRANCE.

Le Moniteur de la Martinique, journal officiel de la colonie. Paraissant le mardi et le vendredi.

A SAINT-PIERRE.

Les Antilles, gérant, M. Huyghues Despointes. Paraissant le mercredi et le samedi.

Le Propagateur, gérant, M. Winter. *Idem.*

La Défense coloniale, gérant, M. Léo Jussel. *Idem.*

Les Colonies, gérant, M. Ch. Apothéose. *Idem.*

L'Union, gérant, M. Paul Nicolo, paraissant le samedi.

IMPRIMERIES.

Imprimerie du journal *les Antilles*, à Saint-Pierre.

————— *le Propagateur*, *idem.*

————— *la Défense coloniale*, *idem.*

————— *les Colonies*, *idem.*

————— du Gouvernement, à Fort-de-France.

————— Deslandes, *idem.*

SERVICE MÉDICAL

Docteurs en médecine.

La loi du 19 ventôse an xi, sur l'exercice de la médecine, a été promulguée dans la colonie, en vertu du décret du 10 avril 1880, par arrêté du 26 juillet de la même année.

- | | |
|--|---|
| <p>MM. Chéneaux, Saint-Pierre.
 Cornilliac *, <i>idem</i>.
 Dufail, <i>idem</i>.
 De Massias, <i>idem</i>.
 Morestin, <i>idem</i>.
 Lainé, <i>idem</i>.
 Olmeta, <i>idem</i>.
 O. Duquesnay, Fort-de-France.
 Bouvier *, <i>idem</i>.
 Gros-Désormeaux *, Vauclin.</p> | <p>MM. Baudin, Basse-Pointe.
 Dartiguenave Casimir, Saint-Pierre.
 Clément, François.
 Huc, Trinité.
 Pomponne (Louis), Rivière-Pilote.
 Lamoureux, Saint-Esprit.
 Gardié, Lamentin.
 Mathieu, Fort-de-France.
 Costet, Lamentin.</p> |
|--|---|

Officiers de santé.

Le mode de réception des officiers de santé dans la colonie a été déterminé par les arrêtés des 29 janvier 1884 et 7 septembre 1885.

Un arrêté du 7 août 1876 a réglementé les conditions à exiger des officiers de santé et pharmaciens diplômés dans les colonies françaises et demandant à exercer à la Martinique.

- | | |
|---|---|
| <p>MM. Arnaud, Saint-Pierre.
 Léon Artaud, Fort-de-France.
 De Massias, Saint-Pierre.
 Dartiguenave, Trinité.
 Lavau-Bouquet, Vauclin.
 Lamoureux (Joseph), Sainte-Marie.</p> | <p>MM. Lecoispellier (Georges), Trinité.
 Blaisemont (André), Grand'Anse.
 Marie - Aimé - Louis - François, sur-
 nommé Alingrin, Gros-Morne.
 Deslandes (Henri), Robert.</p> |
|---|---|

Médecins vétérinaires.

La profession de vétérinaire a été réglementée par les arrêtés des 5 août 1850, 23 mars 1854, 28 mars 1856 et 12 juin 1882.

- | | |
|--|---|
| <p>M. Paris, vétérinaire du gouvernement, à
 Fort-de-France.</p> | <p>M. Hyacinthe Nicole, à Saint-Pierre.</p> |
|--|---|

Maréchaux experts.

- | | |
|---|--|
| <p>M. Genti-Corp, à Saint-Pierre.
 M. Darlex (Gérôme), <i>idem</i>.</p> | <p>M Roy (Lionel), à Fort-de-France.</p> |
|---|--|

PHARMACIES.

L'exercice de la pharmacie dans la colonie a été réglementé par un acte du gouverneur administrateur du 25 octobre 1823, modifié par l'arrêté du 4 juin 1828 et par celui du 27 février 1843.

<i>Fort-de-France.</i>	<i>Rivière-Pilote.</i>
Ricard fils.	Poulet (Alphonse).
De Laval.	<i>Saint-Esprit.</i>
Lamy (Fernand).	Bruère-Dawson (Joseph).
Sylvestre Jean-Charles.	<i>Robert.</i>
<i>Saint-Pierre.</i>	Mérol.
Berté Saint-Ange.	<i>Sainte-Marie.</i>
Morin.	Thouin.
Charriez.	Gouyé (Augustin).
Le Grand de Belleroche.	<i>Trinité.</i>
Latty (Adrien).	Alexis Almanzor.
Lafosse.	Gebert Delorge.
Costet (Raoul).	Sancé Alvarez.
Rouf (Emile-Frédéric-Albert).	<i>Lamentin.</i>
Egidius Jean-Jules.	Toula (Anatole).
Clavier (Marie-Eugène-Hippolyte-Armand).	Veuve Tranquillin Costet.
<i>Basse-Pointe.</i>	<i>Ducos.</i>
Maurice Georges.	Veuve de Montaigne (pharmacie gérée par M. de Montaigne).
<i>Marin.</i>	<i>François.</i>
Pignol (Eugène).	A. Pignol.
<i>Rivière-Salée.</i>	Signetti, propriétaire. (Pharmacie gérée par Eloïse Amélie S'-Robert.)
Jean-Charles (Nazaire).	<i>Lorrain.</i>
	Hardy (Pierre).

SAGES-FEMMES BREVETÉES.

Il est établi des cours gratuits, sur la théorie et la pratique des accouchements, dans les hospices civils de Fort-de-France et de Saint-Pierre.

Les personnes qui ont suivi les cours pendant deux années au moins, peuvent être admises à se présenter devant le jury médical, séant à Fort-de-France, pour faire constater leur degré d'instruction.

Le jury est le même que celui qui examine les officiers de

santé ; des diplômes sont délivrés aux personnes qu'il a reconnues aptes à exercer la profession de sage-femme.

(Arrêté du 29 janvier 1884.)

M^{mes} Veuve André, Fort-de-France.
 Veuve Armand, *idem*.
 Thisbé P.-N., *idem*.
 Gaubert M.-J.-H., *idem*.
 Virginie S^{te}-G., *idem*.
 Veuve Véry L.-M., *idem*.
M^{lles} Pauline Blanchard, *idem*.
 Elmire, Saint-Pierre.
 Régis C., *idem*.
 Samazan C., *idem*.
 Zélor A., *idem*.
 Molay A., *idem*.

M^{lle} Ralmon C., Saint-Pierre.
M^{mes} Lemoine, *idem*.
 Cabanel, *idem*.
 Justine Dattier, *idem*.
 Elmire Tirza, *idem*.
 Cécile Sédécias, *idem*.
M^{lles} Paulina Louise-Décor, *idem*.
 Douxel C., *idem*.
M^{me} Marie Chariant, *idem*.
 Veuve Cocody, *idem*.
M^{lles} Sylvanise, Lorrain.
 Sylvania Dérobal, Lamentin.

ARPENTEURS JURÉS.

(Institués par décret colonial du 1^{er} mars 1843, sanctionné par ordonnance royale en date du 28 novembre 1843.)

MM. N., à Fort-de-France. (Il a les minutes de **MM. Anquetil Dumarchais**, 1807 à 1819 ; **Laroque Dufan**, 1818 à 1824 ; **Brillon**, 1846 à 1857 ; **Anglade**, de 1859 à 1861 ; il possède en outre les plans généraux et cadastraux de toutes les communes rurales de l'arrondissement de Fort-de-France.)

N. (Il a les minutes de **MM. J. Peu-Duvallon**, 1817 à 1852 ; **Louis Lespès**, 1817 à 1854 ; **J.-J. Lespès**, de 1854 à 1887.)

Massias de Bonne (F. de), à Saint-Pierre. (Il a les minutes de **MM. Poullain**, 1805 à 1847 ; **Merlande père**, 1805 à 1838 ; **Merlande fils**, 1851 à 1852.)

Pottier, au Gros-Morne. (Il a les minutes de **MM. Pottier de Hautchamp Stanislas**, 1841 à 1862 ; **Galtier**, 1855 à 1858 ; **Louison W.**, 1858 à 1865.)

Codé (Albert), à Saint-Pierre.

Frocat (Lubin), à Fort-de-France.

Porry (Rose-Ange), *idem*.

Lesanges (Pierre-Victor-Emmanuel), au Diamant.

Muratet (Marie-Frédéric-Edgard), à Saint-Pierre.

De Laval (Jean), à Fort-de-France.

Macil, au Robert.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.

Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics.

(Du 25 février 1875, promulguée dans la colonie le 23 mars 1875, modifiée par les lois des 21 juin et 22 juillet 1879, et du 14 août 1884.)

Art. 1^{er}. Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées, la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel dans les conditions déterminées par la loi électorale (1).

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale (2).

Art. 2. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour 7 ans, il est rééligible.

Art. 3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 4. Au fur à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décisions prises en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai

(1) V. L. 30 novembre 1875.

(2) V. L. 24 février 1875. V. aussi L. 2 août 1875.

1872, ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. 5. Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

(Ainsi modifié: L. 14 août 1884, art. 1^{er}.) En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois, et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison (1).

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toute autre cause, les deux chambres réunies procéderont immédiatement à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif (2).

Art. 8. Les chambres auront le droit, par délibérations séparées prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

L. 14 août 1884, art. 2. La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision.

Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République.

Art. 9. Le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres est à Versailles (3).

(1) V. L. 16 juillet 1875, art. 12.

(2) V. L. 16 juillet 1875, art. 3 et 11.

(3) « L'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé. » (Art. unique. Loi du 21 juin 1879.) V. L. 22 juillet 1879, relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris.

Loi sur les rapports des pouvoirs publics.

(Du 16 juillet 1875, modifiée par la loi du 14 août 1884.) (1).

Art. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session de cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

(Dernier alinéa abrogé par l'article 4 de la loi du 14 août 1884.)

Art. 2. Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collègues électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret,

(1) V. L. 2 août 1875, art. 2, 3 et 4.

sur la demande d'un certain nombre de ses membres fixé par le règlement.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6. Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 7. Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection, elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12. Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Loi relative à l'organisation du Sénat.

(Du 24 février 1875, promulguée dans la colonie le 23 mars 1875.)

Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat n'auront plus le caractère constitutionnel (1).

Articles 1 à 7 abrogés par l'article 9 de la loi du 9 décembre 1884.

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

(1) Loi du 14 août 1884, article 2.

Loi organique sur les élections des sénateurs.

(Du 2 août 1875, promulguée dans la colonie le 30 septembre 1875, modifiée par la loi du 9 décembre 1884, promulguée le 9 janvier 1885.)

Art. 1^{er}. Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

Art. 2. (§§ 1 et 2 modifiés par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884.)

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux sans distinction entre eux.

Art. 3, 4 et 5. (*Modifiés par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884.*)

Art. 6. Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant, il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste par commune des conseillers municipaux du département, et dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. (*Modifié par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884.*)

Art. 9. Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et dans les colonies le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus qu'un suffrage.

Art. 10. Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient

pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1^o des députés ; 2^o des membres citoyens français du conseil général ; 3^o des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les présidents et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. (*Modifié par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884.*)

Art. 15. Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1^o la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2^o un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. (*Modifié par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884.*)

Art. 17. Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de paiement de cette indemnité (1).

Art. 18. Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas

(1) Voir décret du 4 janvier 1876.

pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant, qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. (*Modifié par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884.*)

Art. 20. Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

De conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police ;

Des membres des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris ;

De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de tout autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets, et les secrétaires généraux des préfetures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité des élections.

A défaut d'option, dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

Art. 23. (*Modifié par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884.*)

Art. 24 et 25. (*Abrogés par l'article 9 de la loi du 9 décembre 1884.*)

Art. 26. Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés (1).

Art. 27. Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité;

2° Aux délits, poursuites et pénalités;

3° Aux formalités de l'élection et en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 28 et 29. Dispositions transitoires.

Loi portant modification aux lois sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.

(Du 9 décembre 1884, promulguée dans la colonie le 9 janvier 1885.)

Art. 1^{er}. Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

Art. 2. Le département de la Seine élit huit sénateurs.

Le département du Nord élit dix sénateurs.

Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône,

(1) V. L. 30 novembre 1875, art. 17.

Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs.

L'Aisne, Bouches du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs.

L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Charénte, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loire, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs.

Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur

Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort ; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

Art. 4. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

Art. 5. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs.

Sont exceptés de ces dispositions :

1° Les maréchaux de France et les amiraux ;

2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement ;

3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ;

4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

Art. 6. Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers généraux ;

3° Des conseillers d'arrondissement ;

4° Des délégués élus parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront un délégué.

Les conseils composés de 12 membres éliront deux délégués.

Les conseils composés de 16 membres éliront trois délégués.

Les conseils composés de 21 membres éliront six délégués.

Les conseils composés de 23 membres éliront neuf délégués.

Les conseils composés de 27 membres éliront douze délégués.

Les conseils composés de 30 membres éliront quinze délégués.

Les conseils composés de 32 membres éliront dix-huit délégués.

Les conseils composés de 34 membres éliront vingt et un délégués.

Les conseils composés de 36 membres et au-dessus éliront vingt-quatre délégués.

Le conseil municipal de Paris élira trente délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira cinq délégués. Le conseil municipal de Karikal élira trois délégués. Toutes les autres communes éliront chacune deux délégués.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 7. Les membres du Sénat sont élus pour neuf années.

Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes.

Art. 8. Les articles 2 (§§ 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23

de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. (§§ 1 et 2). Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret ; et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

« Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

« Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant.

« Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.

« Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.

« Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.

« Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.

« Le conseil municipal de Paris nomment 8 suppléants.

« Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux.

« Art. 3. Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

« Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

« Art. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet, il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

« Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

« Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

« En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

« Art. 14. Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

« Art. 16. Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement.

« La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins.

« Les formalités et prescriptions de cet article ainsi que celles de l'article 3 seront observées.

« Les membres du parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats, ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.

« L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

« Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune; — les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.

« Art. 19. Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du code pénal pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

« Art. 23. Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs, dans le délai de trois mois; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. »

Art. 9. Sont abrogés :

1° Les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat ;

2° Les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

**Décret sur l'indemnité de déplacement allouée
aux délégués des conseils municipaux.**

(Du 4 janvier 1876, promulgué dans la colonie le 24 janvier 1876.)

Art. 1^{er}. L'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins est fixée pour chaque myriamètre parcouru par terre ou par mer, tant en allant qu'en revenant, savoir :

Par mer, à 8 francs par myriamètre ;

Par terre, à 5 francs par myriamètre.

Art. 2. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions au-dessus de 7 kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

Il n'y aura lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteindra pas 3 kilomètres.

Art. 3. La distance se comporte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu de la colonie.

Art. 5. Le décompte se fera d'après un tableau officiel des distances, approuvé par le Gouverneur en conseil privé.

Des copies de ce tableau seront déposées à la direction de l'intérieur et sur la table du bureau électoral.

Art. 5. Les délégués qui désireront obtenir l'indemnité de déplacement devront en faire la demande expresse au président du collège électoral avant la clôture de la séance.

Ils lui présenteront, à cet effet, leur lettre de convocation, au dos de laquelle ils déclareront requérir la taxation.

Le président certifiera, sur la même feuille, qu'ils ont participé à tous les scrutins, et la revêtira d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due.

Il fera en même temps dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en paiement; ce bordereau, certifié par lui, sera remis au Directeur de l'intérieur avec le procès-verbal de l'élection.

Art. 6. Au vu de la lettre de convocation revêtue de l'exécutoire, le paiement de l'indemnité sera fait entre les mains de l'ayant droit, soit par le trésorier-payeur, soit avec son visa par les trésoriers particuliers et les percepteurs.

Les bureaux du trésorier-payeur resteront ouverts pendant toute la durée du dernier scrutin et deux heures, au moins, après la clôture des opérations, afin que les délégués qui désiraient recevoir leur indemnité le jour même puissent s'y présenter.

Ceux qui préféreraient être payés dans la commune de leur résidence déposeront leurs lettres de convocation, revêtues de l'exécutoire du président, entre les mains du trésorier particulier ou du percepteur qui en acquittera le montant, après les avoir fait viser par le trésorier-payeur.

Art. 7. Le trésorier-payeur dressera des états nominatifs où seront compris tous les paiements effectués, soit à sa caisse, soit à celles des trésoriers particuliers ou des percepteurs. Ces états certifiés par le trésorier-payeur seront transmis au Directeur de l'intérieur, qui émettra un ou plusieurs mandats collectifs de régularisation sur les crédits qui sont à sa disposition, et sauf remboursement ultérieur au département de la marine par le ministère de l'intérieur.

Art. 8. Les Ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Loi organique sur l'élection des députés.

(Du 30 novembre 1875, promulguée dans la colonie le 24 janvier 1876 (1),
modifiée par les lois des 24 décembre 1875, 28 juillet 1881.)

Art. 1^{er}. Les députés sont nommés par les électeurs inscrits :

1^o Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 (2) ;

2^o Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois (3).

(1) V. L. 16 juin 1885, modifiée par celle du 15 février 1889 et celle du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples.

(2) Aujourd'hui : en exécution de la loi du 5 avril 1884.

(3) Aux termes de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, il suffit, pour être porté sur la liste municipale, que l'électeur ait son domicile réel dans la commune ou y habite depuis six mois au moins. Tous les électeurs politiques sont donc électeurs municipaux, il n'est établi par suite qu'une seule liste.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pouvoirs en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1874 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer les bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargements de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. Tout électeur est éligible, sans conditions de cens, à l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer, ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand-rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1^o Les professeurs titulaires des chaires qui sont données au

concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu 20 ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de 50 ans d'âge à l'époque de la cessation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au 3° paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, § 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui sont applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique ou salariée, cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

- 6° Les inspecteurs des écoles primaires;
- 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;
- 8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. (Modifié d'abord par les lois des 24 décembre 1875, 28 juillet 1881, puis abrogé par celle du 16 juin 1885, a été rétabli en substance par celle du 13 février 1889.) (Voir cette loi.)

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite; en cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. Chaque département de l'Algérie nomme deux députés. (Voir loi 28 juillet 1881.)

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans les localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. Les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe

et de la Réunion nomment chacune deux députés. (Voir loi du 28 juillet 1881.) (1).

Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, § 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1862 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15^o du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur, auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Art. 23. La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui des élections, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale.

(Du 16 juin 1885, promulguée dans la colonie le 10^o juillet 1885.)

Art. 1^{er} (abrogé). *Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste.*

Art. 2 (abrogé). *Chaque département élit le nombre de députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi, à raison d'un député par soixante-dix mille habitants, les étrangers non compris. Néanmoins, il sera tenu compte de toute fraction inférieure à soixante-dix mille.*

Chaque département élit au moins trois députés.

Il est attribué deux députés au territoire de Belfort, six à

(1) Le Sénégal, la Guyane, l'Inde et la Cochinchine sont également représentés à la Chambre, les deux premières conformément à la loi du 8 avril 1879, la troisième en vertu de la loi du 16 juin 1885, et la dernière suivant la loi du 28 juillet 1881.

L'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

Art. 3 (abrogé). *Le département forme une seule circonscription.*

Art. 4. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

Art. 5. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2^o Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 6. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

Art. 7. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

Loi du 13 février 1889.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 5 juin 1885 sont abrogés.

Art. 2. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 3. Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

Art. 4. A partir de la promulgation de la présente loi, jus-

qu'au renouvellement de la Chambre des députés, il ne sera pas pourvu au remplacement des députés dont les sièges seront vacants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

TABLEAU des circonscriptions électorales annexé à la loi relative au rétablissement du scrutin uninominal.

Nombre d'arrondissement : 1 (MARTINIQUE).	
Nombre de députés par arrondissement	2
Nombre de circonscriptions	2

1^{re} Circonscription.

Communes : Fort-de-France ; Lamentin ; Saint-Esprit ; Ducos ; François ; Rivière-Salée ; Ansès-d'Arlets ; Diamant ; Sainte-Luce ; Trois-Ilets ; Marin ; Vauclin ; Rivière-Pilote ; Sainte-Anne ; Schœlcher ; Saint-Joseph.

2^e Circonscription.

Communes : Saint-Pierre ; Carbet ; Case-Pilote ; Prêcheur ; Basse-Pointe ; Macouba ; Lorrain ; Trinité ; Sainte-Marie ; Gros-Morne ; Robert ; Marigot ; Fonds-Saint-Denis ; Morne-Rouge ; Ajoupa-Bouillon ; Grand'Rivière.

Loi du 17 juillet 1889, relative aux candidatures multiples.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 2. Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures.

Art. 3. Toute déclaration faite en violation de l'article 1^{er} de la présente loi est nulle et irrecevable.

Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date toutes sont nulles.

Art. 4. Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

Art. 5. Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, seront enlevés ou saisis.

Art. 6. Seront punis d'une amende de dix mille francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi, et d'une amende de mille à cinq mille francs toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi électorale (1).

(Des 8 et 28 février et 13 mars 1849.)

TITRE PREMIER.

FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES.

(Virtuellement remplacé par les lois des 7 juillet 1874 et 5 avril 1884, sur l'électorat municipal.)

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 24. Les collèges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi pour les élections auxquelles ils doivent procéder.

(1) Cette loi est applicable aux élections pour le conseil général en tout ce qui n'est pas contraire aux autres textes promulgués dans la colonie (arrêté du 4 janvier 1871).

Art. 25 à 31. *Abrogés.*

Art. 32. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 33. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 34. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 35. Les collèges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléants et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune.

Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maire, adjoints et conseillers municipaux.

Si les juges de paix, suppléants, maire, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 36. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents et sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies, dans chaque section, par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents et sachant lire et écrire.

Art. 37. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 38. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 39. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 40. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Art. 41. Ce droit est suspendu :

Pour les détenus,

Pour les accusés contumaces,

Et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 42. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Art. 43. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait ordonné une radiation.

Art. 44. *Abrogé.*

Art. 45. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 46. *Abrogé.*

Art. 47. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 48. L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 49. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature, ou le paraphe, de l'un des membres du bureau, apposée sur la liste en marge du nom du votant.

Art. 50, 51 et 52. *Abrogés.*

Art. 53. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte de scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 54. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 55. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 56. Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Art. 57. Les bulletins blancs,

Ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle,

Ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 58. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 38 et 57, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 59. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section, Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 60. Dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le résultat du recensement dans chaque circonscription est porté au bureau de la circonscription du chef-lieu, et le recensement cantonal est fait par ce bureau en présence des présidents des autres bureaux.

Art. 61. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix,

l'autre double est porté au chef-lieu du département par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet.

Le bureau pourra, au besoin, décider que ce double sera envoyé par la poste ou par un courrier spécial.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, en séance publique, et en présence des délégués des bureaux des assemblées cantonales, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix du chef-lieu.

A Paris, ce recensement a lieu sous la présidence du doyen des maires.

Art. 62. *Abrogé.*

Art. 63. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat.

Art. 64 et 65. *Abrogés.*

Art. 66. Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

Art. 67 à 74. *Abrogés.*

TITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

(Virtuellement remplacé par la loi du 30 novembre 1875.)

.....

TITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 98. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 99. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de concordat, d'excuse déclarée par jugement, ou de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 100. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale,

soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 94, soit en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Art. 101. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 102. Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu des noms autres que ceux inscrits, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Art. 103. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin des noms autres que ceux qui lui étaient désignés.

Art. 104. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 105. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Art. 106. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces exercées contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 107. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits ca-

l'omnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 108. Lorsque par attroupements, clamours ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 109. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 110. Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 111. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 112. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 113. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 114. La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 115. Sera puni d'une amende de 25 francs à 300 francs, tout président de collège ou de section qui aura fermé le scrutin avant l'heure fixée par l'article 51 de la présente loi.

Dans ce cas, les articles 116 et 117, § 1^{er}, ne seront pas appliqués.

Art. 116. Les condamnations encourues en vertu des articles précédents emporteront l'interdiction du droit d'élire et d'être élu.

Cette interdiction sera prononcée par le même arrêt pour un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 117. Les crimes et délits prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence des circonstances atténuantes, la peine prononcée par la cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi.

Dans le même cas, la cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu.

Art. 118. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 119. Si le crime ou délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 120. Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 francs à 5,000 francs et aux dommages-intérêts.

Le jury statuera sur le point de savoir s'il y a lieu à amende; il prononcera, de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé, soit par la partie civile, soit par l'accusé.

Art. 121. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 122. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 123. Les électeurs du collège qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis auront seuls qualité pour porter plainte; toutefois, leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique.

Art. 124. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Décret organique du 2 février 1852.

(Promulgué en partie par l'arrêté du 13 décembre 1882.)

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire (1). Elle comprend, par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 344 du code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et des droits de la famille ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois de prison en

(1) La commission municipale. (Lois des 7 juillet 1874 et 30 novembre 1875.)

vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du code pénal (1) ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du code pénal ;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée (2) ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupe-ments et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 18. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une revision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Art. 19. Lors de la revision annuelle, et dans les délais qui sont réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

(1) Ce paragraphe est abrogé par l'article 22 de la loi du 50 novembre 1875 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries.

(2) Voir la loi du 27 juillet 1872 sur l'armée.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Art. 22. L'appel (1) sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe, le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure.

Art. 23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

Art. 24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 25. L'élection est faite sur la liste révisée, pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

(1) Voir loi du 7 juillet 1874, art. 5, et loi du 20 novembre 1875, art. 1^{er}.

**Décret réglementaire du 2 février 1852
pour l'élection au Corps législatif.**

(Promulgué en partie par l'arrêté du 13 décembre 1882.)

TITRE PREMIER.

REVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 1^{er}. La revision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1^{er} au 10 janvier de chaque année, le maire (1) de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il retranche :

1^e Les individus décédés ;

2^o Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3^o Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4^o Ceux qu'il reconnaît avoir indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire (1) à la liste électorale est déposé, au plus tard, le 15 janvier au secrétariat de la commune. Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps remise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire (1) au conseil de préfecture du département, qui statuera

(1) La commission municipale. (Lois des 7 juillet 1874 et 30 novembre 1878.)

dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 5.

Art. 6. Le juge de paix donne avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

Art. 7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune, le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département.

Communication doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 8. La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décisions du juge de paix et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Loi du 7 juillet 1874.

(Promulguée en partie par l'arrêté du 15 décembre 1882.)

ÉLECTORAT MUNICIPAL.

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1^o du maire ou de l'adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2^o d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ; 3^o d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs sections, le sec-

nonnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoire appartenant à plusieurs cantons.

.....

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune par ordre alphabétique.

.....

Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1^{er}, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

.....

Art. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1^{er}, et dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

.....

Art. 6. (Rendu applicable par la loi du 30 novembre 1875.)

Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 50 à 500 francs.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du code pénal est dans tous les cas applicable.

Décret sur les élections du conseil général et des conseils municipaux (1).

(Du 3 décembre 1870, promulgué dans la colonie le 3 janvier 1871.)

Art. 1^{er}. Dans les quinze jours qui suivront la promulgation du présent décret, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils généraux et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et des adjoints des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Sont rendues applicables aux colonies indiquées en l'article précédent les dispositions législatives qui régissent en France l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux. Les gouverneurs feront à cette effet toutes promulgations nécessaires et fixeront les jours de la convocation des électeurs.

Art. 3. L'élection des conseils généraux a lieu par canton.

Dans les cantons appelés à nommer deux ou plusieurs conseillers généraux, les élections auront lieu au scrutin de liste.

Art. 4. A l'ouverture de chaque session du conseil général, le plus âgé des membres présents remplit les fonctions de président, le plus jeune remplit celles de secrétaire.

Il est procédé immédiatement à l'élection du président, du vice-président et des secrétaires.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultats, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 5. *Abrogé.*

Art. 6. *Abrogé.*

Art. 7. Les attributions des conseils généraux et des conseils municipaux restent provisoirement réglées conformément à la législation existante.

(1) Ce décret a été modifié, en ce qui concerne les conseils municipaux, par la loi du 5 avril 1884.

**Loi sur l'organisation des conseils généraux
de département et des conseils d'arrondissement.**

(Du 22 juin 1833.)

(Promulguée en partie par l'arrêté du 4 janvier 1871.)

.....

Art. 10, § 1^{er}. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra.

.....

Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées, remis par le président, sont, par l'intermédiaire du sous préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

.....

Art. 53. Le recours au conseil d'Etat sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

Art. 54, § 1^{er}. Le recours devant le conseil d'Etat sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu.

.....

Décret relatif au renouvellement des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département.

(Du 5 juillet 1848.)

(Promulgué en partie par l'arrêté du 4 janvier 1871.)

.....
Art. 14, § 2. Sont éligibles aux conseils généraux les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens, ayant atteint le même âge, qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe. Néanmoins, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart desdits conseils.
.....

Art. 17. S'il n'y a pas d'élection lors d'une première convocation, il sera procédé à de nouvelles élections huit jours après.
.....

Loi sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, des maires, etc.

(Du 7 juillet 1852.)

(Promulguée en partie par l'arrêté du 4 janvier 1871.)

.....
Art. 2. Jusqu'à la loi définitive qui doit régler l'organisation départementale et municipale, les élections auront lieu conformément aux lois existantes, sauf les modifications portées en la présente loi.

Art. 3. (*Remplacé par l'article 42 de la loi du 10 août 1871, promulguée le 27 mars 1882.*)

Art. 4. Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.
.....

**Article 12 de la loi organique du 10 août 1871
sur les conseils généraux.**

(Promulgué dans la colonie le 17 mars 1882.)

Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures, le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Loi sur la liberté de réunion.

(Du 30 juin 1881, promulguée dans la colonie le 28 juillet 1881.)

Art. 1^{er}. Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2. Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet ; et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé, ou acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 3. Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions

publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutins dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 7. Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou portant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation des bureaux, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué: à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le

représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11. L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés: le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

Décret sur l'organisation des conseils généraux.

(Du 26 juillet 1854, promulgué dans la colonie le 5 septembre 1854.)

Les articles 1, 2, 3 et 4 ont été modifiés par les dispositions combinées des décrets des 3 décembre 1870, 7 novembre 1879 et des textes promulgués par arrêtés des 4 janvier 1871, 22 mars 1877 et 7 mars 1882.

Art. 5. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans, ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries.....

Un tirage au sort, fait par le gouverneur en conseil privé, détermine la première série à renouveler.

Art. 6. (*Est substitué aux anciennes dispositions de l'article 6, l'article 5 de la loi du 22 juin 1833.*)

Art. 7. Le conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur.

La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger en cas de nécessité.

Le gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée.

Art. 8. (*Modifié par le décret du 3 décembre 1870.*)

Art. 9. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le gouverneur.

.....
Art. 10. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 11. Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant, une convocation spéciale sera faite d'urgence par le directeur de l'intérieur. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. (Décret du 1^{er} août 1886.)

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des membres présents le réclament.

Art. 12. Le conseil général peut exprimer, dans un mémoire au gouverneur, ses vœux sur les objets intéressant la colonie.

Il ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

Art. 13. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de ses sessions, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales.

L'annulation est prononcée par le gouverneur en conseil privé.

Art. 14. (*Modifié par l'article 32 de la loi du 10 août 1871.*)

Art. 15. Le conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé.

En cas de dissolution, il est procédé dans le délai de trois mois à une nouvelle élection.

Art. 16. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il y sera pourvu dans le délai de trois mois.

Art. 17. Est considéré comme démissionnaire tout membre

du conseil général qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil.

Art. 18. Sont abrogées l'ordonnance du 13 mai 1882 concernant les élections aux conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Décret portant règlement d'administration publique sur les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Du 13 février 1877, promulgué par arrêté du 22 mars 1877.)

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions contenues dans les articles 28, 29 et 32 de la loi susvisée du 10 août 1871.

Les attributions réservées aux préfets dans l'article 28 de la loi du 10 août 1871 appartiendront aux directeurs de l'intérieur dans les colonies.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Loi du 10 août 1871.

Art. 28. Les séances des conseils généraux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 29. Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement informé.

.....
Art. 32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Décret qui fixe à trente-six le nombre des conseillers généraux dans les colonies des Antilles et de la Réunion.

(Du 7 novembre 1879, promulgué dans la colonie le 10 décembre 1879.)

Art. 1^{er}. Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à trente-six.

Art. 2. Un arrêté du gouverneur de chacune de ces colonies, rendu en conseil privé, déterminera, d'après les chiffres de la population, les circonscriptions électorales, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

Décret qui modifie les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Du 20 août 1886, promulgué dans la colonie le 13 septembre 1886.)

Art. 1^{er}. Ne peuvent être élus membres du conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion :

1° Les gouverneurs, directeurs de l'intérieur, secrétaires généraux des directions de l'intérieur, et conseillers privés titulaires ou suppléants, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

2° Les procureurs généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour ;

3° Les présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ;

4° Les juges de paix dans leurs cantons ;

5° Les officiers commandants une circonscription territoriale, dans l'étendue de leur commandement ;

6° Les officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime dans la colonie où ils résident ;

7° Les commissaires et agents de police dans les cantons de leur ressort ;

8° Les chefs du service des travaux publics et les ingénieurs de ce service, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

9° Les vice-recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

11° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ;

12° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

13° Les chefs de service des postes et télégraphes, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

14° Les chefs de service et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;

15° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Art. 2. Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions énumérées aux numéros 1 et 7 de l'article 1^{er}, quelle que soit la colonie dans laquelle elles sont exercées, et les fonctions énumérées à l'article 8, numéros 1 et 7 de la loi du 10 août 1871.

Art. 3. Le mandat de conseiller général est incompatible dans chaque colonie avec les fonctions rétribuées ou subventionnées sur les fonds de la colonie.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Décret qui détermine le mode d'approbation des délibérations du conseil général.

(Du 11 août 1866, promulgué dans la colonie le 8 octobre 1866.)

Art. 1^{er}. Les délibérations du conseil général sur les matières énoncées en l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sont approuvées, savoir :

Par décret de l'Empereur, rendu en la forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne :

Les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

L'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière.

Le mode de recrutement et de protection des immigrants.

Par décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies :

Le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes.

Toutefois, un arrêté du gouverneur, en conseil privé, peut rendre les délibérations sur ces objets provisoirement exécutoires.

Par arrêté du gouverneur, rendus en conseil privé, en ce qui concerne :

Les frais de matériel des services de la justice et des cultes, les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

Le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

La part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et les bases de la répartition à faire entre elles ; le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

L'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Décret portant institution d'une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Du 12 juin 1870, promulgué dans la colonie le 29 juillet 1879.)

Art. 1^{er}. Chaque conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion élit dans son sein une commission coloniale.

Art. 2. Le gouverneur ou le directeur de l'intérieur, suivant le cas, exercent auprès de la commission coloniale les attributions dont ils sont investis à l'égard du conseil général et qui sont dévolues au préfet par la loi du 10 août 1871.

Art. 3. La commission coloniale est élue chaque année à la fin de la session ordinaire.

Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi autant que possible parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Les fonctions de membre de la commission coloniale

sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la colonie et avec les mandats de sénateur et de député.

Art. 5. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres, elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au conseil général et prend, sous l'approbation du conseil et avec le concours du directeur de l'intérieur, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 6. La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Art. 7. La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur de la convoquer extraordinairement.

Art. 8. Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Art. 9. Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 10. Le Directeur de l'intérieur ou son représentant assistent aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 11. La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet et sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 12. Le directeur de l'intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a recues, et à la fin de

chaque trimestre, celui des mandats de paiements qu'il a délivrés durant cette période concernant le budget local.

Art. 13. A l'ouverture de la session ordinaire du conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'administration.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Art. 14. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du directeur de l'intérieur :

1° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ;

2° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

Art. 15. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

Art. 16. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 17. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'administration, et aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

Art. 18. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après avoir avisé les gouverneurs, une entente sur des objets d'utilité commune compris dans leurs attributions, et concernant les relations postales et télégraphiques, et les contrats financiers ayant pour objet le recrutement des travailleurs, la création d'établissements d'enseignement public, hospitaliers et pénitentiaires.

Art. 19. Ces questions pourront être débattues soit dans des correspondances entre les présidents des conseils généraux dûment accrédités à cet effet, soit exceptionnellement par des commissions spéciales nommées dans ce but.

Dans ce dernier cas, les directeurs de l'intérieur des colonies intéressées pourront assister aux conférences.

Les décisions qui seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils généraux intéressés, dans la forme et sous les conditions prévues par les actes organiques qui les régissent.

Art. 20. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 18 étaient traitées ou mises en discussion, les gouverneurs mettraient immédiatement fin aux pourparlers, et celui de la colonie où la conférence aurait eu lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités prévues par le décret du 26 juillet 1854.

Art. 21. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Décret rendant suspensif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion le pourvoi en matière électorale.

(20 décembre 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui dispose que des décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

.....
2° Sur l'organisation judiciaire.....

.....
11° Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, qui dispose que le recours au conseil d'Etat n'aura pas d'effet suspensif s'il n'en est pas autrement ordonné ;

Vu l'article 54 de la loi du 22 juin 1833, qui dispose que le recours devant le conseil d'Etat sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu ;

Vu le décret du 3 décembre 1870, qui rend les dispositions des lois électorales métropolitaines applicables aux colonies ;

Vu l'article 24 de la loi du 21 mai 1872, concernant l'organisation du conseil d'Etat ;

Vu l'article 76 du décret du 5 août 1881, qui dispose que le pourvoi du conseil d'Etat n'est pas suspensif ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les conseillers généraux élus et proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux journaux officiels de la métropole, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies*.

Fait à Paris, le 20 décembre 1887.

Loi sur la liberté de la presse.

(Du 29 juillet 1881.)

CHAPITRE I^{er}.

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Art. 1^{er}. L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur, pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition, les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II.

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

§ 1^{er}. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.*

Art. 5. Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom et la demeure du gérant ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende

de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

Art. 11. Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — *Des rectifications.*

Art. 12. Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 13. Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration de trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

Art. 14. La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

CHAPITRE III.

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

§ 1^{er}. — *De l'affichage.*

Art. 15. Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêtés, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 16. Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art. 17. Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par l'ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs

à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs, ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2.— *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. Les colporteurs et distributeurs pourront être pour-

suivis, conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies ou photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE
OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1^{er}. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévu par l'article 2 du code pénal.

Art. 24. Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3,000 francs d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 25 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 fr.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen

chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

Art. 32. La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du code pénal.

Art. 34. Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

Art. 35. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra

avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — *Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 36. L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 38. Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

Art. 39. Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée.

La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 40. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts, prononcés par des condamnations judiciaires, en matières criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. Ne donneront ouverture à aucune action les discours

tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure, ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V.

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ 1^{er}. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Art. 42. Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1^o les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2^o à leur défaut, les auteurs ; 3^o à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4^o à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 43. Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits

d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Art. 44. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Art. 45. Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déferés à la cour d'assises.

Sont exceptés et déferés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, §§ 2 et 4, 28, § 2, 32, 33, § 2, 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, §§ 1^{er} et 3, 21 et 33, § 3, de la présente loi.

Art. 46. L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — *De la procédure.*

A. — COUR D'ASSISES.

Art. 47. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat

publie, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu, soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 48. Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49. Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, la poursuite pourra être arrêtée préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 50. La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en

outre, copie de l'ordonnance du président ; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 51. Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 52. En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra l'élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 53. Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 54. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Art. 55. Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 56. Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57. Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 58. En cas d'acquiescement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Art. 59. Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaires, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE.

Art. 60. La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre I^{er} du livre II du code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1^o Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2^o En cas de diffamation ou d'injure pendant la période

électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — POURVOI EN CASSATION.

Art. 61. Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu, de se mettre en état.

Art. 62. Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront renvoyées à la cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 3. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescriptions.*

Art. 63. L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 64. L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Art. 65. L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 66. Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

Art. 67. Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux, par le trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'Etat et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Art. 68. Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Art. 69. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 70. Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

Sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Du 8 mai 1834, promulgué dans la colonie le 7 juin 1834.)

TITRE I^{er}.

Dispositions applicables à toutes les colonies.

Art. 1^{er}. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II.

Dispositions applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Sont maintenus dans leur ensemble les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi :

1° Sur la législation civile et criminelle ;

2° Sur l'exercice des droits politiques ;

3° Sur l'organisation judiciaire ;

4° Sur l'exercice des cultes ;

5° Sur l'instruction publique ;

6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne :

1° L'exercice des droits politiques ;

2° L'état civil des personnes ;

3° La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété ;

4° Les contrats et les obligations conventionnelles en général ;

5° Les manières dont s'acquiert la propriété, par succession, donation entre vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription ;

6° L'institution du jury ;

7° La législation en matière criminelle ;

8° L'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 4 et 5. (*Abrogés par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866.*)

Art. 6. Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

1° Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3 ;

2° Sur l'organisation judiciaire ;

3° Sur l'exercice des cultes ;

4° Sur l'instruction publique ;

5° Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer ;

6° Sur la presse ;

7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ;

8° Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte ;

9° Sur les matières domaniales ;

10° Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit ;

11° Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;

12° Sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires ;

13° Sur l'administration des successions vacantes.

Art. 7. Des décrets de l'Empereur règlent :

1° L'organisation des gardes nationales et des milices locales ;

2° La police municipale ;

3° La grande et la petite voirie ;

4° La police des poids et mesures,

Et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

Art. 8. Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation dans les colonies des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

Art. 9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies.

Le gouverneur représente l'Empereur ; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.

Art. 10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif, dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

Art. 11. Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.

Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

Art. 12. Un conseil général. est formé dans chacune des trois colonies.

Le mode d'élection et le nombre des membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminés par décret de l'Empereur, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 13, 14, 15 et 16. (*Abrogés par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866.*)

Art. 14. (*Abrogé virtuellement par la loi du 30 novembre 1875 qui rétablit la représentation des grandes colonies à la Chambre des députés et par celle du 28 juillet 1884 qui porte à deux le nombre des députés à élire par chacune de ces colonies.*)

TITRE III.

Des autres colonies françaises.

Art. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décret de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

Sénatus-consulte portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Du 4 juillet 1866, promulgué dans la colonie le 8 octobre 1866.)

Art. 1^{er}. Le conseil général statue :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Sur le changement de destination ou d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4° Sur les baux de biens donnés ou pris à termes ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence, où le Gouverneur peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable du conseil général, et faire tous actes conservatoires ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Sur le déclassement, la direction et le classement des routes ;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux ;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté au service métropolitain.

Le conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires, si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, par décret de l'Empereur rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie.

Les tarifs de douanes votés par le conseil général sont rendus exécutoires par décret de l'Empereur, le conseil d'Etat entendu.

Art. 3. Le conseil général délibère :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 1^{er} ;

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'approbation des délibérations prises par le conseil général en vertu du présent article.

Art. 4. Le conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ,

Et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Art. 5. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature, autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor, et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du gouverneur,

Au personnel de la justice et des cultes,

Au service du trésorier-payeur,

Au service militaire.

Art. 6. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat.

Des contingents peuvent leur être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'Etat par l'article ci-dessus et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à chaque colonie, ou du contingent qui lui est imposé.

Art. 7. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles ;

Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur fixé par décret de l'Empereur ;

Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur;

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons;

La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés;

Le casernement de la gendarmerie;

Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement;

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'article 6.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le Ministre détermine, chaque année, le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur.

Art. 8. Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur en conseil privé estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds des dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au Ministre qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu, par le gouverneur, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses au moyen, soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 9. Les dépenses votées par le conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le Ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 10. Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le Ministre de la marine et des colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur en conseil privé.

Art. 11. (*Abrogé par les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871, promulguée le 22 mars 1877.*)

Le conseil général peut adresser directement au Ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

Art. 12. Sont abrogés les articles 13, 14, 15 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les dispositions des articles 4 et 5, en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

Loi sur l'organisation municipale.

(Du 5 avril 1884, promulguée dans la colonie le 12 mai 1884.)

CHAPITRE I^{er}.

Des communes.

Art. 1^{er}. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 2. Le changement de nom d'une commune est décidé par décret du Président de la République, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le conseil d'Etat entendu.

Art. 3. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions.

Le préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office.

Après cette enquête, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au conseil général.

Art. 4. Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil mu-

nicipal, et déterminera le nombre des membres de cette commission.

Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans la section.

La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

Art. 5. Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le conseil d'Etat entendu.

Art. 6. Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux, sont réglés de la manière suivante :

Si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le conseil d'Etat entendus.

Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat, les conseils généraux entendus.

Néanmoins, le conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressées.

Art. 7. La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenait.

Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature.

Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenait exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune.

Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

En cas de division, la commune ou la section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

Art. 8. Les dénominations nouvelles qui résultent, soit d'un

changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Art. 9. Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de commune, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

Des conseils municipaux.

CHAPITRE I^{er}.

FORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 10. Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous ;

De 12 dans celles de.....	501 à	1,500
De 16 _____	1,501 à	2,500
De 21 _____	2,501 à	3,500
De 23 _____	3,501 à	10,000
De 27 _____	10,001 à	30,000
De 30 _____	30,001 à	40,000
De 32 _____	40,001 à	50,000
De 34 _____	50,001 à	60,000
De 36 _____	60,001 et au-dessus.	

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

Art. 11. L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1^o Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2^o Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents.

Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque session, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiches à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations des conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13. Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans ac-

compris, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge et de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. L'assemblée des électeurs est convoquée par décret du préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte de scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le parafé avec initiales, de l'un des membres du bureau.

Art. 26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos ; après cette déclaration aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-prefet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un

nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, âgés de 25 ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1° Les individus privés du droit électoral ;
- 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
- 3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;
- 4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2° Les commissaires et les agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées

chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10° Les agents salariés de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet, sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la

notification, et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées, par ses soins, au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Art. 39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en

vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au Ministre de l'intérieur, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté: il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au Ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet

des vacances survenues, réduit au trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art 43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des Ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du Gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au Ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes

du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CHAPITRE II.

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 46. Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 47. Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Art. 48. Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit, à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 49. Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des

sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 50. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 51. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 52. Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 53. Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 54. Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 55. Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 56. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

Art. 57. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le préfet ou le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 58. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 59. Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Art. 60. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours dans les dix jours de la notification devant le conseil de préfecture.

Les démissions sont adressées au sous-préfet, elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 61. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

Art. 62. Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Art. 63. Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 64. Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressé, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. 65. La nullité de droit est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque.

Art. 66. L'annulation est prononcée par le préfet au conseil de préfecture.

Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la pré-

fecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statuera dans un délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 67. Le conseil municipal, et en dehors du conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

Art. 68. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans ;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant, dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;

4° Les transactions ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

6° La vaine pâture ;

7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, les tarifs des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi ;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ;

- 9° Le budget communal ;
- 10° Les crédits supplémentaires ;
- 11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi ;
- 12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi ;
- 13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

Art. 69. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le Ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cas prévus aux n^{os} 1, 2, 4, 6 de l'article précédent.

Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'intérieur.

Art. 70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1° Les circonscriptions relatives aux cultes ;
- 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;
- 3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;
- 4° La création des bureaux de bienfaisance ;
- 5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;
- 6° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 71. Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 151 de la présente loi.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif conformément à l'article 157 de la présente loi.

Art. 72. Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

TITRE III.

Des maires et des adjoints.

Art. 73. Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, et de deux dans celles de 2,501 à 10,000.

Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept.

La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

Art. 74. Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement le droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Art. 75. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereux ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en conseil d'Etat.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers, et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Art. 76. Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 77. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires, pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires.

Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Art. 78. Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

Art. 79. L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

Art. 80. Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. 81. Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 82. Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 83. Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

Art. 84. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le Ministre.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 87. Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président, et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale, remplit les fonctions de maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Art. 88. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui ; mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 89. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

Art. 90. Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ;

De faire pendant le temps de neige, à défaut de détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers réunis sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ;

De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Art. 91. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. 92. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. 93. Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Art. 94. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

3° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 95. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet.

Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. 96. Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

Art. 97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoisement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Les soins de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans

les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 98. Le maire a la police des routes nationale et départementale, et des voies de communications dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire, et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

Art. 99. Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Art. 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le Ministre des cultes.

Art. 101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois et règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

Art. 102. Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire, ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet, ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu.

Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois ; le préfet seul peut les révoquer.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. 103. Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le conseil d'Etat entendu.

Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet.

Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

Art. 104. Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, — Caluire et Cuire, — Oullins, Sainte-Foy, — Saint-Rambert, Villeurbanne, — Vaux-en-Velin, — Bron, Venissieux et Pierre-Benite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay, du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Art. 105. Dans les communes dénommées à l'article 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. 106. Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

Art. 107. Si les attroupements ou rassemblements ont été

formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

Art. 108. Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables :

1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs ;

2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ;

3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Art. 109. La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

TITRE IV.

De l'administration des communes.

CHAPITRE I^{er}.

DES BIENS, TRAVAUX ET ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX.

Art. 110. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par un décret du Président de la République qui détermine les formes de la vente.

Art. 111. Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture.

S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en conseil d'Etat.

Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'ac-

cepter ne pourra être accordée que par un décret rendu dans la forme des réglemens d'administration publique.

Art. 112. Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 111.

Art. 113. Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du Président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Art. 114. Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par les lois spéciales.

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68, paragraphe 3.

Art. 115. Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3.

Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

Art. 116. Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 117. Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera repré-

senté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre 3 du titre IV de la présente loi.

Art. 118. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 116 étaient mises en discussion, le préfet du département ou la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

Art. 119. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République.

Le décret est rendu en conseil d'Etat si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenus.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 francs.

Art. 120. Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

Art. 121. Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la présente loi.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Art. 122. Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. 123. Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Art. 124. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 125. Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice.

La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt du mémoire.

Art. 126. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée.

La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le conseil d'Etat.

Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 127. En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins introduire l'action; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil d'Etat ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le conseil d'Etat doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice. Mais en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 121.

Art. 128. Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte.

Art. 129. Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.

Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un

droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune.

Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs.

Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

Art. 130. Lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article 64, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Art. 131. La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune.

CHAPITRE III.

DU BUDGET COMMUNAL.

Section 1^{re}. — Recettes et dépenses.

Art. 132. Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Art. 133. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat ;

5° Du produit des octrois municipaux affectés aux dépenses ordinaires ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

7° Du produit des permis de stationnement et de location sur

la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions et des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ;

13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle sera établie, sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu du décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ;

14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes ; en Algérie et dans les colonies, les ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets.

L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires.

Il est approuvé par décret dans les autres cas.

Art. 134. Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des coupes ordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts ;

7° Du produit des taxes et des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunt ;

8° Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 135. Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'article 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 136. Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes* et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois* ;

3° Les frais de recensement de la population ; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales ;

4° Les frais de registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes ;

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune ;

7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

8° Les frais de loyers et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton ;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés ;

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité ;

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf,

lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des Ministres de l'intérieur et des cultes ;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent ;

16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

17° L'acquittement des dettes exigibles ;

18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi ;

19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie ; les contributions assises sur les biens communaux ; les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du trésor ;

20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Art. 137. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par des décrets du Président de la République, rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Il en sera de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de cinq ans.

Les délibérations concernant :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local ;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général ;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le minimum fixé par ledit tarif général ;

Doivent être approuvées par décret du Président de la République, rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 138. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi, mais toutefois, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

Art. 139. Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

Art. 140. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 141. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux reconnus.

Ils votent et règlent les emprunts communaux remboursables

sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans.

Art. 142. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne serait pas supérieure à trente ans ;

2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

Art. 143. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général, et tout emprunt remboursable sur cette contribution sont autorisés par décret du Président de la République.

Si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur les ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en conseil d'Etat.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

Art. 144. Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

Section II. — Vote et règlement de budget.

Art. 145. Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet.

Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Le budget des villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'intérieur.

Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se

sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions de francs que lorsque pendant les trois dernières années les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 146. Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent.

Art. 147. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

Art. 148. Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147 ; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 149. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraor-

dinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'exécède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 150. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture.

CHAPITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 151. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

Art. 152. Le maire peut seul délivrer des mandats.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 153. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

Art. 154. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 155. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement

des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 156. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial.

Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal.

Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, et par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur.

En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

Art. 157. Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'exceedent pas 30,000 francs.

Ils sont apurés et définitivement réglés par la cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur.

Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

Art. 158. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 159. Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une amende de 10 à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 francs également par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débits de comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Art. 160. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie ; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE V.

Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Art. 161. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués qui aura été déterminé par le décret du Président de la République.

La commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies par les délibérations des conseils municipaux.

Art. 162. Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions, demeurent réservés aux conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Art. 163. La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux.

Leurs délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale.

Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la présente loi.

TITRE VI.

Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies.

Art. 164. La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes.

Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections des communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du conseil général.

Par dérogation à l'article 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général.

Art. 165. La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes :

Un arrêté du gouverneur en conseil privé tiendra lieu du décret du Président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149, *et dans le cas prévu à l'article 133, § 15.* (Loi du 12 mai 1889, promulguée par arrêté du 22 juin 1889.)

Les attributions dévolues au Ministre de l'intérieur par les articles 40, 69 et 120 ; au Ministre des cultes par l'article 100, et au Ministre des finances par l'article 156 de la présente loi, sont conférées au Ministre de la marine et des colonies.

Les attributions conférées au Ministre de l'intérieur et aux préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, paragraphe 4 ; 46, paragraphe 2 ; 47, 48, 60, paragraphe 1 ; 65, 66, 67, 69, 70,

85, 95, paragraphes 2 et 4; 98, paragraphe 4; 100, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, paragraphe 15; 140, 142, 145, paragraphe 1^{er}; 146, 148, 149, 150, 151, 152 et 156 de la présente loi, sont dévolues au gouverneur.

Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, paragraphes 1, 2 et 3; 49, paragraphe 3; 52, 57, 60, paragraphe 2; 61, 62, 78, 88, 93, 95, paragraphes 1 et 3; 102, 103, 125 et 154, sont remplies par le directeur de l'intérieur.

Les attributions conférées au conseil de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions dévolues au conseil de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 157 et 159 sont conférées au conseil privé.

Les attributions dévolues à la cour des comptes par les articles 157, paragraphe 2, et 159 sont conférées au conseil privé sauf recours à la cour des comptes.

Les recours au conseil d'Etat formés par l'administration contre les décisions du conseil du contentieux administratif sont transmis par le gouverneur au Ministre de la marine et des colonies qui en saisit le conseil d'Etat.

Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 166. Les dispositions de la présente loi relatives aux octrois municipaux ne sont pas applicables à l'octroi de mer, qui reste assujetti aux règlements en vigueur en Algérie et dans les colonies.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 167. Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an x, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

Art. 168. Sont abrogés:

- 1° Le titre XI, article 3, de la loi des 16-24 août 1790 ;
 - 2° Les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III ;
 - 3° Les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV ;
 - 4° La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X, l'arrêté du 21 frimaire an XII ;
 - 5° Les articles 36, n° 4, 39, 49, 92 à 103 du décret du 20 décembre 1809 ; la loi du 14 février 1810 ;
 - 6° La loi du 18 juillet 1837 ;
 - 7° L'ordonnance du 18 décembre 1838 ;
 - 8° L'ordonnance du 15 juillet 1840 ;
 - 9° L'ordonnance du 7 août 1842 ;
 - 10° La loi du 19 juin 1851, à l'exception de l'article 5 ;
 - 11° Le décret des 4-11 septembre 1851 ;
 - 12° L'article 5, n°s 13 et 21, du décret du 25 mars 1852 ;
 - 13° La loi du 5 mai 1855 ;
 - 14° Le décret du 13 avril 1861, tableau A, n°s 42, 48, 50, 51, 56, 59 ;
 - 15° La loi du 24 juillet 1867, à l'exception de la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et de l'article 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris ;
 - 16° La loi du 22 juillet 1870 ;
 - 17° Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 18, 19, 20 de la loi du 14 avril 1871, le paragraphe 25 de l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 48 de la loi du 10 août 1871 ;
 - 18° La loi du 4 avril 1873 ;
 - 19° La loi du 20 janvier 1874 ;
 - 20° La loi du 12 août 1876 ;
 - 21° La loi du 21 avril 1881 ;
 - 22° La loi du 28 mars 1882 ;
- Sont abrogés également pour les colonies, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi :
- 23° Le décret colonial du 12 juin 1837 (Martinique) ;
 - 24° Le décret colonial du 20 septembre 1837 (Guadeloupe) ;
 - 25° L'arrêté du 12 novembre 1848 (Réunion) ;
 - 26° Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ;
 - 27° L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, pour les colonies soumises à la présente loi ;

28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les sectionnements votés par les conseils généraux dans leur session du mois d'août 1883, recevront leur application dans toutes les communes qui en ont été l'objet à l'occasion des élections municipales du 4 mai 1884.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Décret du 26 septembre 1890 portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire.

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation du présent décret, la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation, la loi du 30 octobre 1886 seront appliqués à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les réserves et dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I^{er}.

Loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité.

Art. 2. Le second paragraphe de l'article 3 est ainsi modifié : « Celles qui auront échoué auront le droit de se présenter de nouveau aux sessions ordinaires ou extraordinaires tenues dans le cours des années suivantes jusqu'à la rentrée des classes du mois d'octobre 1893. »

Art. 3. Le premier paragraphe et le n° 1 de l'article 4 sont modifiés ainsi qu'il suit : « Les prescriptions de la présente loi ne s'appliquent pas aux directeurs d'écoles publiques ou libres qui, au 1^{er} janvier de l'année qui suivra la promulgation du présent décret, exerçaient les fonctions de directeurs en vertu des équivalences régulièrement établies dans la colonie. »

Art. 4. La date du 1^{er} janvier 1881, inscrite dans le numéro 2.

et le numéro 3 de l'article 4, sera remplacée par la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la promulgation du présent décret.

CHAPITRE II.

Art. 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire.

Art. 5. Les dépenses de l'instruction primaire sont obligatoires pour les communes et la colonie dans les conditions déterminées par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884 et l'article 8 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

Art. 6. Sont à la charge des communes :

1° Les traitements et allocations attribuées aux instituteurs et institutrices par le décret du 26 septembre 1890 ;

2° La construction ou la location et l'entretien des maisons d'école, le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ;

3° Les frais d'éclairage des classes ;

4° La rémunération des gens de service fixée par le Gouverneur en conseil privé ;

5° L'acquisition, l'entretien, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles.

Les traitements et allocations seront mandatés par le directeur de l'intérieur et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales.

Ils seront payés mensuellement et par douzième, sur le vu des états dressés par les inspecteurs primaires.

Art. 7. Sont à la charge de la colonie :

1° Le traitement du personnel des écoles normales ;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des écoles normales ;

3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ;

4° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales ;

5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection ;

6° Les frais de tournée et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection ;

7° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service colonial de l'instruction publique ;

8° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales.

CHAPITRE III.

Loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire.

Art. 8. L'article 17 de la loi du 28 mars 1882 est supprimé.

Art. 9. L'article 18 est remplacé par la disposition suivante :

« Des arrêtés du Gouverneur, sur la demande du vice-recteur et du comité central de l'instruction publique, déterminent chaque année les communes où les locaux scolaires seront suffisants pour y appliquer les prescriptions des articles 4 et suivants. »

CHAPITRE IV.

Loi du 30 octobre 1886.

Art. 10. Le 4^o paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « Dans les écoles d'apprentissage fondées pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques. . . . »

Art. 11. L'article 8 est remplacé par la disposition suivante : « Il peut être créé des classes primaires pour adultes ayant satisfait aux obligations de la loi du 28 mars 1882. »

Art. 12. L'article 9 sera modifié ainsi : « L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

« 1^o Par les vice-recteurs où, dans les colonies où il n'en existe pas, par le Directeur de l'intérieur ;

« Par les inspecteurs de l'enseignement primaire du . . . »

Le dernier alinéa du même article sera modifié ainsi qu'il suit :

« . . . est confiée à des dames déléguées par le Gouverneur. »

Art. 13. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

« La circonscription des écoles de hameau pourra s'étendre sur plusieurs communes. »

Art. 14. L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit : supprimer les mots « en conformité avec l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1879. »

Art. 15. L'article 28, § 3, est remplacé par la disposition suivante : « Les directeurs et directrices des écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le Ministre des colonies après avis du Ministre du commerce. »

Art. 16. L'article 35 est remplacé par l'article suivant : « Sous

réserve des livres interdits par le comité central de l'instruction publique. »

Art. 17. L'article 44 est modifié ainsi : « Il est institué dans chaque colonie un conseil de l'enseignement primaire, désigné sous le nom de comité central de l'instruction publique et composé ainsi qu'il suit :

« 1° Le Gouverneur, président ;

« 2° Vice-président : le vice-recteur, ou le Directeur de l'intérieur dans les colonies où il n'existe pas de vice-recteur ;

« 3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ;

« 4° Le proviseur du lycée ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, sur sa proposition ;

« 5° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices, là où il existe des établissements de ce genre ;

« 6° Un inspecteur primaire désigné par le Gouverneur ;

« 7° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics de la colonie et éligibles, soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs ou institutrices en retraite.

Art. 18. Les articles 51, 62, dernier paragraphe, et 66 sont supprimés.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 19. Les attributions conférées dans la métropole par les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886, au conseil départemental seront exercées, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, par le comité central de l'instruction publique ; celles du Ministre de l'instruction publique par le Ministre des colonies ; celles du préfet, par le gouverneur ; celles de l'inspecteur d'académie, par le vice-recteur ou par le directeur de l'intérieur dans les colonies où il n'existe pas de vice-recteur.

Toutefois, aucune nomination dans le personnel de l'enseignement primaire, recruté soit dans la métropole, soit dans la colonie, n'aura lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre des colonies.

Décret du 26 septembre 1890, portant fixation du traitement du personnel de l'enseignement primaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Les inspecteurs primaires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion sont répartis en trois classes.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure qu'après cinq ans d'exercice dans la classe inférieure.

Art. 2. Les inspecteurs primaires reçoivent une solde d'Europe et un supplément colonial.

Le traitement d'Europe est fixé comme suit :

1 ^{re} classe.....	4,000 ^f 00
2 ^e classe.....	3,500 00
3 ^e classe.....	3,000 00

Le supplément colonial est égal au traitement d'Europe.

Art. 3. L'indemnité annuelle de déplacement allouée aux inspecteurs primaires est fixée à 2,000 francs.

CHAPITRE II.

DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES.

Art. 4. Les instituteurs et institutrices à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion sont répartis en titulaires et stagiaires.

Art. 5. Les stagiaires forment un effectif de 20 pour 100.

Les titulaires se divisent en quatre classes, dont les effectifs numériques sont les suivants :

4 ^e classe.....	35 p. 100
3 ^e classe.....	25 p. 100
2 ^e classe.....	15 p. 100
1 ^{re} classe.....	5 p. 100

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure qu'après trois ans d'exercice dans la classe inférieure.

Art. 6. Le traitement des instituteurs et institutrices titulaires recrutés soit dans la métropole, soit dans la colonie, se compose d'une solde d'Europe et d'un traitement colonial.

Art. 7. Le traitement d'Europe des instituteurs et institutrices titulaires recrutés soit dans la métropole, soit dans la colonie, est fixé comme suit pour chaque classe :

1 ^{re} classe.....	1,800 ^f 00
2 ^e classe.....	1,600 00
3 ^e classe.....	1,400 00
4 ^e classe.....	1,200 00

Art. 8. Dans la solde d'Europe, ne peuvent être compris les suppléments ou indemnités prévus aux articles 10, 11, 12 et 13.

Art. 9. Provisoirement, les suppléments coloniaux du personnel recruté dans la métropole seront égaux à la solde d'Europe, quelle que soit la classe du fonctionnaire. Les suppléments du personnel recruté dans la colonie seront égaux au quart de la solde d'Europe, quelles que soient les classes respectives des fonctionnaires.

Art. 10. Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent à ce titre un supplément de traitement de 200 francs. Ce supplément est porté à 400 francs si l'école comprend plus de quatre classes.

Art. 11. Dans les écoles qui comprennent une classe d'enseignement primaire supérieur, dite cours complémentaire, le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de traitement de 200 francs.

Art. 12. Indépendamment du traitement fixé aux articles précédents, les instituteurs et les institutrices titulaires ont droit au logement ou à l'indemnité représentative fixée par arrêté du Gouverneur.

Art. 13. Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un traitement de 1,000 francs ainsi qu'un supplément colonial dans les conditions déterminées par l'article 9, selon que le fonctionnaire sera recruté dans la colonie ou dans la métropole.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative. Ils forment une classe unique.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14. Il sera formé dans chaque colonie, pour chaque classe d'instituteurs et d'institutrices titulaires et stagiaires, un tableau d'avancement où ils prendront rang entre eux par ordre d'ancienneté.

Art. 15. Le classement et la formation de ce tableau seront effec-

tués par une commission spéciale composée du vice-recteur, et, dans les colonies où il n'y a pas de vice-recteur, du directeur de l'intérieur, président, des inspecteurs primaires et de deux délégués du comité central.

Art. 16. Les maîtres et maîtresses seront placés dans la classe dont le traitement correspond au traitement dont ils jouissent actuellement. Si ce traitement ne coïncide pas avec un de ceux qui sont prévus à l'article 7, ils seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement inférieur.

Si la répartition ainsi faite donne un effectif supérieur aux chiffres fixés pour les trois premières classes par l'article 5, il sera pourvu qu'à une vacance sur deux, jusqu'à ce que les proportions fixées par ledit article soient observées.

Art. 17. Jusqu'à complète application de la loi du 30 octobre 1886, les instituteurs et institutrices congréganistes actuellement en exercice dans les écoles publiques continueront à recevoir les traitements dont ils seront en possession à la date de la promulgation du présent décret.

Décret du 20 janvier 1883, portant organisation de l'école préparatoire de droit à Fort-de-France (Martinique).

CHAPITRE I^{er}.

DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE.

Art. 1^{er}. Il est créé à Fort-de-France (Martinique) une école préparatoire à l'enseignement du droit.

Art. 2. L'administration et la surveillance de l'école sont placées dans les attributions du Vice-Recteur.

Le Procureur général est chargé de l'inspection de l'école.

Art. 3. L'enseignement est donné par des professeurs titulaires, par des chargés de cours et par des maîtres de conférences.

Les magistrats peuvent, de leur consentement, être nommés professeurs ou chargés de cours.

Pour être nommé professeur, chargé de cours ou maître de conférences, il faut justifier du grade de licencié en droit.

Les professeurs et les chargés des cours sont nommés par le Gouverneur sur la proposition du Vice-Recteur.

Les maîtres de conférences sont désignés par le Vice-Recteur.

L'avis du Procureur général est demandé lorsqu'il s'agit de nommer aux fonctions de professeur, de chargé de cours et de maître de conférences des magistrats, des avocats et des officiers ministériels.

Art. 4. Le Directeur de l'école est choisi par le Gouverneur pour trois ans parmi les professeurs.

Art. 5. Un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé fixe chaque année, dans la limite des crédits budgétaires, le cadre du personnel de l'école ainsi que le chiffre du traitement ou des indemnités à accorder à ce personnel de l'école, sans pouvoir toutefois diminuer le nombre des enseignements obligatoires.

Cet arrêté est soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies. Il est, toutefois, provisoirement exécutoire.

Art. 6. Les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences arrêtent, sous la présidence du directeur de l'école, le règlement intérieur de l'école. Après l'avis du Procureur général, ce règlement intérieur est soumis par le Vice-Recteur à l'approbation du Gouverneur, qui statue en conseil privé et en rend compte au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 7. A la fin de chaque année, le Procureur général adresse au Gouverneur un rapport sur le niveau des études, la valeur des examens, la discipline, le progrès de l'établissement et les améliorations à introduire dans son régime. Ce rapport est transmis par le Gouverneur au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 8. Des arrêtés du Gouverneur rendus en conseil privé déterminent le mode d'administration et de comptabilité de l'école préparatoire à l'enseignement du droit de Fort-de-France.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies. Ils sont, toutefois, provisoirement exécutoires.

CHAPITRE II.

Art. 9. L'enseignement comprend :

1° Toutes les matières exigées par le décret du 28 décembre 1880 pour l'obtention du grade de bachelier et de licencié dans les facultés de droit de la métropole ;

2° Un exposé de la législation coloniale et de son histoire.

Les cours sont publics.

Des conférences peuvent être ouvertes sur les diverses matières de l'enseignement.

Art. 10. Les règlements généraux concernant les programmes, les études, les inscriptions, les examens dans la métropole sont

appliqués à l'école préparatoire de droit de Fort-de-France, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 11. Ne peuvent être inscrits pour les cours de baccalauréat ou de licence que :

1° Les personnes pourvues du diplôme de bachelier ès lettres ou du certificat de capacité équivalent aux termes du décret du 26 octobre 1871 ;

2° Les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, les fonctionnaires ou employés en exercice dans la Martinique ou y ayant exercé pendant trois ans.

Néanmoins, les aspirants aux certificats de capacité en droit ou d'études administratives ou commerciales peuvent être inscrits, en justifiant seulement qu'ils sont âgés de 16 ans révolus et qu'ils ont terminé leurs études primaires.

Art. 12. Il peut être accordé par le Ministre de la marine et des colonies dispense des conditions exigées par l'article précédent.

Les personnes qui sont en instance pour l'obtention de cette dispense peuvent être inscrites, mais elles ne sont admises aux examens qu'en justifiant de la dispense.

Art. 13. L'école décerne :

1° Un certificat d'études de 1^{re} année pour le baccalauréat ; des certificats de capacité de seconde année pour le baccalauréat et de troisième année pour la licence ;

2° Des certificats spéciaux pour le notariat, le greffe et autres offices ministériels ;

3° Des certificats spéciaux d'études de l'économie politique et du droit commercial ou du droit administratif (1^{re} année), et des certificats supérieurs d'études du droit international privé, ainsi que de l'histoire générale du droit français, public ou privé, et de la législation coloniale (2^e année).

Art. 14. Nul ne peut obtenir les certificats spéciaux de 1^{re} année s'il ne justifie de quatre inscriptions.

Nul n'est admis à l'examen pour les certificats supérieurs d'études spéciales (2^e année), s'il n'est porteur d'un certificat d'études spéciales (2^e année), et s'il ne justifie de huit inscriptions trimestrielles.

Art. 15. Les jurys d'examens sont désignés par le directeur de l'école ; ils sont composés de professeurs, de chargés de cours ou de maîtres de conférences. Ils sont présidés par le président de la cour d'appel ou un conseiller de cette cour, nommé par

le Gouverneur sur la proposition du Vice-Recteur, après avis du Procureur général.

Art. 16. Les certificats d'aptitude aux grades universitaires, de capacité et d'études spéciales sont délivrés par le Gouverneur, sur la proposition du Vice-Recteur.

Art. 17. Les inscriptions sont gratuites; elles doivent être renouvelées au commencement de chaque trimestre.

Les droits d'examen et de certificat, le droit pour la bibliothèque de l'école sont fixés par délibération du conseil général. Ces droits sont perçus pour le compte du budget de la colonie; ils ne peuvent dépasser les droits établis dans la métropole.

CHAPITRE III.

DE L'ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES DE DROIT.

Art. 18. Les élèves pourvus du diplôme de bachelier ès lettres qui justifient par des certificats d'assiduité et d'inscription avoir régulièrement suivi les cours de droit à Fort-de-France et qui ont subi avec succès les examens établis dans cette école peuvent, soit être admis à suivre les cours des facultés de droit de la métropole, soit y obtenir des diplômes de bachelier ou de licencié dans les conditions suivantes :

Les élèves ayant suivi pendant un an les cours et porteurs de certificat d'études de 1^{re} année sont admis à suivre les cours de seconde année sans nouvel examen ;

Les élèves ayant suivi pendant deux ans les cours et ayant obtenu le certificat de capacité de baccalauréat, les élèves ayant suivi pendant trois ans les cours et ayant obtenu le certificat de capacité de licence peuvent obtenir le diplôme de bachelier ou de licencié après un examen spécial.

Art. 19. L'examen spécial pour le baccalauréat a lieu devant cinq examinateurs et porte sur les matières suivantes :

- Droit romain, une interrogation ;
- Code civil, deux interrogations ;
- Procédure civile, une interrogation ;
- Droit criminel, une interrogation.

L'examen spécial pour la licence a lieu devant cinq examinateurs et porte sur les matières suivantes :

- Code civil, deux interrogations ;
- Droit commercial, une interrogation ;
- Procédure civile, une interrogation ;
- Droit criminel, une interrogation.

Art. 20. Les candidats aux diplômes de bachelier ou au diplôme de licencié versent, comme droit d'examen, à la faculté de droit métropolitaine, la somme fixée par les règlements pour les épreuves, le certificat de l'examen et le diplôme. Dans le cas où ils sont admis, cette somme leur est remboursée par le budget local de la Martinique, sur la production du diplôme et jusqu'à concurrence de la somme qui lui a été versée pour l'examen correspondant à celui passé devant la faculté de droit métropolitaine.

Décret du 7 mai 1890.

LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827-22 août 1833 ;

Vu le décret du 21 septembre 1882, portant création d'un emploi de chef du service de l'instruction publique à la Martinique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Vice-Recteur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué à la Martinique le décret du 7 mai 1890, portant organisation du lycée de Saint-Pierre.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Vice-Recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* et enregistré partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 29 mai 1890.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 mai 1890.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 25 février dernier, la section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies a adopté le projet de décret portant organisation du lycée de Saint-Pierre (Martinique), dont vous avez bien voulu autoriser le renvoi au conseil d'Etat.

J'ai par suite l'honneur, d'accord avec M. le Ministre de

l'instruction publique, de le soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 2, § 5, du sénatus-consulte de 1866;

Vu le décret du 17 mai 1883, portant création d'un lycée à la Guadeloupe;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Le lycée de Saint-Pierre (Martinique) reçoit des élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et des externes libres ou surveillés.

Il reçoit également des élèves boursiers de la colonie ou des communes.

Art. 2. Le lycée constitue un établissement public.

Il est représenté dans les actes de la vie civile par le proviseur agissant, sauf pour les actes conservatoires, en vertu des délibérations du bureau d'administration approuvées par le gouverneur.

En cas de suppression du lycée, ses biens font retour à la colonie.

Art. 3. La colonie de la Martinique prend à sa charge la solde entière du personnel, la dépense d'entretien des bâtiments existants et la construction de ceux qui seraient reconnus nécessaires au développement du lycée.

Elle fournira le mobilier des logements dus à divers fonctionnaires du lycée, celui de la pension et des classes, la bibliothèque et les collections diverses nécessaires à l'enseignement.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

Art. 4. L'enseignement du lycée comprend :

1° L'enseignement classique complet (division des sciences, division supérieure des lettres, division de grammaire);

- 2° L'enseignement secondaire spécial ;
- 3° L'enseignement élémentaire ;
- 4° L'enseignement normal pour le recrutement des instituteurs communaux.

Il comprend, en outre, des cours préparatoires et des leçons d'arts et d'agrément.

L'enseignement religieux est donné au lycée, aux élèves dont les parents en font la demande, par un aumônier attaché à l'établissement, et au besoin par les ministres des cultes non catholiques qui recevront une indemnité fixée par le gouverneur en conseil privé, après avis du conseil général.

Art. 5. Les programmes et règlements d'études des lycées et des écoles normales de la métropole sont suivis au lycée de la Martinique.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL DU LYCÉE.

Art. 6. Le cadre du personnel administratif et enseignant est fixé par le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.

Art. 7. Le traitement des membres de ce personnel comprend :

1° Un traitement d'Europe égal à la solde de classe et de grade du fonctionnaire dans la métropole ;

2° Un supplément colonial fixé par le Gouverneur en conseil privé, après avis du conseil général, sans que ce supplément puisse en aucun cas être inférieur au traitement d'Europe.

Le traitement d'Europe est passif de retenues fixées par la loi du 9 juin 1853 et par l'article 22 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant. Des allocations supplémentaires ou indemnités peuvent être accordées, dans les formes fixées au paragraphe 2 du présent article, aux professeurs et fonctionnaires du lycée qui sont chargés de cours ou de travaux spéciaux.

Art. 8. Les professeurs du lycée, jusqu'à la classe de sixième inclusivement, doivent être agrégés ou licenciés. Les professeurs de septième et de huitième auront à justifier du grade de licencié ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des classes élémentaires. Les maîtres répétiteurs doivent être munis du diplôme de bachelier ou de l'un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire.

Les professeurs de l'enseignement secondaire spécial devront être anciens élèves de Cluny, ou bacheliers de l'enseignement secondaire spécial, ou pourvus du brevet supérieur.

Les professeurs de l'enseignement primaire normal devront être pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales, ou du brevet supérieur; mais, dans ce dernier cas, ils devront compter au moins cinq années de service dans l'enseignement primaire.

Ceux de l'enseignement préparatoire devront avoir le brevet simple.

Les professeurs de langues vivantes doivent être munis du certificat d'aptitude.

Art. 9. Le personnel emprunté au cadre métropolitain ne cesse pas de faire partie de ce cadre. Il est mis à la disposition du département du commerce, de l'industrie et des colonies par un arrêté de mise en disponibilité pris par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les membres du corps enseignant dans le lycée de la Martinique obtiennent à leur retour dans la métropole le traitement et le classement auxquels ils auraient eu droit si leurs services s'étaient accomplis dans un lycée relevant du Ministre de l'instruction publique. Ils n'y peuvent, en conséquence, prétendre à un emploi qu'à la condition de fournir les justifications requises dans la métropole par son obtention.

En cas d'empêchement de l'un des fonctionnaires ou professeurs, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

Les intérimaires peuvent être dispensés des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires.

CHAPITRE IV.

DES ÉLÈVES.

Art. 10. Un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, statue :

- 1° Sur les conditions générales pour être admis au lycée;
- 2° Sur tout ce qui est relatif au trousseau des élèves, aux livres classiques et aux fournitures scolaires;
- 3° Sur la discipline intérieure de l'établissement.

Art. 11. Un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, règle provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par décret sur l'organisation d'une école normale :

- 1° Les conditions particulières d'âge et de capacité pour être admis au cours normal;

2° La durée du cours normal et l'obligation envers la colonie qu'auront à contracter les élèves qui y seront entretenus.

CHAPITRE V.

DU RÉGIME FINANCIER DU LYCÉE.

Art. 12. Le gouverneur, par des arrêtés en conseil privé, statue sur la forme du budget et de la comptabilité du lycée, conformément aux principes posés par les règlements du 16 octobre 1867 et du 30 décembre 1868, sur la comptabilité des lycées de la métropole.

Les attributions conférées par ces règlements à la cour des comptes, au ministre et au recteur sont respectivement remplies dans la colonie par le conseil privé, le gouverneur et le chef du service de l'instruction publique.

Les décisions par lesquelles le gouverneur arrête le budget et approuve les comptes d'exercice du proviseur sont rendus sans avis préalable.

Art. 13. Le budget du lycée est communiqué au conseil général pour avoir ses observations avant d'être arrêté par le gouverneur.

Sont obligatoires pour la colonie, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 :

1° Les subventions nécessaires pour assurer l'équilibre du budget du lycée ;

2° L'entretien au cours normal du nombre d'élèves-maîtres fixé conformément à l'article 14 ci-après.

Art. 14. Il est statué par arrêté du gouverneur en conseil privé, après avis du conseil général, ou, à son défaut, de la commission coloniale :

1° Sur le prix de la pension, de la demi-pension et de l'externat et sur les prix des bourses ou fractions de bourses entretenues par la colonie ou par les communes ;

2° Sur le nombre d'élèves boursiers à entretenir obligatoirement au cours normal au compte de la colonie.

Art. 15. Le bureau d'administration, dont les attributions sont définies au règlement du 16 octobre 1867, se compose :

1° Du chef du service de l'instruction publique, président ;

2° De deux délégués élus pour trois ans, l'un par le conseil général de la colonie, l'autre par le conseil municipal de Saint-Pierre ;

3° De trois membres nommés pour trois ans par le gouverneur.

Les membres du bureau d'administration ne peuvent être choisis parmi le personnel de l'enseignement public ou privé de la colonie.

En l'absence du chef du service de l'instruction publique, la présidence du bureau appartient au doyen d'âge.

Le proviseur assiste aux séances du bureau avec voix délibérative.

Art. 16. A défaut de paiement entre les mains de l'économe, dans les quinze jours de chaque échéance, le recouvrement de toutes les sommes dues au lycée est poursuivi et opéré comme en matière de contributions directes. Les rôles ayant pour objets ces recouvrements sont établis par l'économe, visés par le proviseur et le directeur de l'intérieur, et rendus exécutoires par le gouverneur; chaque débiteur est informé administrativement par le directeur de l'intérieur, et au moyen d'une notification à personne ou à domicile, de son inscription sur les rôles de la rétribution scolaire du lycée.

Le dépôt des rôles au trésor n'a lieu qu'à l'expiration du mois qui suit cette notification.

En cas de contestation, les réclamations des débiteurs sont jugées par le conseil privé, siégeant comme conseil du contentieux administratif, après instruction dans la forme prescrite au dernier paragraphe de l'article 103 du décret du 5 août 1881.

Art. 17. L'économe, en sa qualité de détenteur des deniers et des matières du lycée, doit fournir un cautionnement dont le chiffre est déterminé par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 18. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 19. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel des colonies* et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Arrêté relatif aux examens des brevets de capacité.

(Du 27 avril 1888.)

DES BREVETS DE CAPACITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Les titres de capacité pour l'enseignement primaire sont :

- 1^o Le brevet élémentaire ;
- 2^o Le brevet supérieur ;
- 3^o Le certificat d'aptitude pédagogique.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS.

Art. 2. Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins 16 ans le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle il se présente.

Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir 18 ans révolus le jour de l'ouverture de la session du brevet supérieur.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le vice-recteur pour l'un et l'autre brevet, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée de trois mois.

Art. 3. Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir 21 ans au moment de leur inscription, être pourvus du brevet élémentaire et justifier de deux années d'exercice dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de 18 ans, aux élèves-maîtresses à partir de 17 ans.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le gouverneur, sur l'avis du vice-recteur.

CHAPITRE III.

DES SESSIONS D'EXAMEN ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS.

Art. 4. Les commissions d'examen pour le brevet élémen-

taire, pour le brevet supérieur et pour le certificat d'aptitude pédagogique, tiennent deux sessions ordinaires par an.

Ces commissions sont nommées chaque année par le gouverneur sur la proposition du vice-recteur et siègent au chef-lieu de la colonie, ou dans toute autre localité désignée par le gouverneur.

Le gouverneur peut autoriser des sessions extraordinaires pour tous les examens.

Art. 5. Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur sont composées d'au moins sept membres.

Chacune d'elles nomme son président et son secrétaire. L'inspecteur primaire en fait nécessairement partie. Les autres membres sont particulièrement choisis parmi les membres de l'enseignement primaire public (directeurs et directrices d'écoles normales, d'écoles primaires supérieures et d'écoles primaires élémentaires), parmi les professeurs du lycée, parmi les membres de l'enseignement privé et enfin, s'il y a lieu, parmi les anciens membres de l'enseignement public ou privé.

Ces commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que cinq de leurs membres sont présents; les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. Les épreuves écrites ou orales des deux brevets ne dépasseront, dans aucun cas, le niveau moyen des programmes du cours supérieur des écoles primaires pour le brevet élémentaire, ni des programmes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pour le brevet supérieur.

Art. 7. Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées par le vice-recteur et composées de dix membres au moins, choisis parmi les fonctionnaires de l'enseignement primaire (inspecteur primaire, directeur, directrice des écoles normales, instituteurs ou institutrices).

Art. 8. Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise dans un sujet quelconque des examens ci-dessus spécifiés entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par le membre de la commission qu'il aura délégué pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé

à la commission qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président de la commission au vice-recteur. Le vice-recteur, après avoir dûment appelé le candidat et l'avoir entendu en ses moyens de défense, pourra le traduire devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Le conseil pourra prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement primaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, *le gouverneur peut en prononcer le retrait.*

Art. 9. Des sessions réglementaires d'examens pour les deux brevets de capacité ont lieu chaque année, l'une au mois de juillet, l'autre au mois d'octobre. La date précise de chaque session est fixée au moins un mois à l'avance par le gouverneur.

Art. 10. Les sujets de la composition sont choisis par le vice-recteur. Ils sont renfermés sous pli cacheté et remis au président de la commission au début de chaque séance.

Le pli est ouvert séance tenante par le président de la commission en présence des candidats.

Art. 11. Les compositions doivent porter en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 12. Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins, la commission réunie prononce l'admission aux épreuves subséquentes. Elle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Art. 13. Quand le nombre des candidats inscrits est trop considérable, le gouverneur peut constituer plusieurs commissions composées chacune de sept membres au moins.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints à la commission pour les épreuves d'agriculture, de langues vivantes, de dessin, de chant, de couture et de gymnastique ; ils prennent part aux travaux de la commission avec voix délibérative pour les épreuves seulement en vue desquelles ils ont été désignés.

Art. 14. Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut en aucun cas se subdiviser en sous-commission de moins de trois membres.

Art. 15. Dans le mois qui suit la clôture de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au gouverneur, qui le transmet au Ministre avec le rapport du président et celui du vice-recteur sur les résultats de chaque examen.

CHAPITRE IV.

DE L'INSCRIPTION DES CANDIDATS ET DE LA SURVEILLANCE DES EXAMENS.

Art. 16. Tout candidat à l'un des deux brevets de capacité doit se faire inscrire dans les bureaux du vice-recteur quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen; il dépose :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui;
- 2° Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur dépose, en outre, son diplôme du brevet élémentaire.

Art. 17. Les candidats qui remplissent les conditions d'âge fixées par l'article 2, § 2, du présent arrêté, peuvent subir les épreuves du brevet supérieur dans la même session que celles du brevet élémentaire. Dans ce cas, ils déposent avant l'examen le certificat constatant qu'ils ont été jugés aptes à recevoir le brevet élémentaire.

Art. 18. A l'ouverture de la session, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence, afin de constater son identité.

Art. 19. Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

L'examen écrit n'est pas public. L'examen oral est public pour les aspirants. Les dames sont seules admises aux épreuves orales des aspirantes.

Le président de la commission a la police de la salle. Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement l'inspecteur primaire, et, en outre, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par le vice-recteur.

CHAPITRE V.

DE L'EXAMEN DU BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Art. 20. L'examen pour le brevet élémentaire comprend trois séries d'épreuves.

Art. 21. *Epreuves de la 1^{re} série.* Les épreuves de la 1^{re} série

pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1^o Une dictée d'orthographe d'une page environ ; le texte lu d'abord à haute voix est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail ;

2^o Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. — Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure ;

3^o Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'un précepte de morale ou d'éducation). — Durée de l'épreuve : deux heures ;

4^o Une composition d'arithmétique et système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesures des surfaces et des volumes simples). — Durée de l'épreuve : deux heures.

Art. 22. *Epreuves de la 2^e série.* Pour les épreuves de la 2^e série, les aspirants devront :

1^o Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation). — Durée de l'épreuve : une heure et demie ;

2^o Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires. — Durée de l'épreuve : dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront :

1^o Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. — Durée de l'épreuve : Une heure ;

2^o Exécuter sous la surveillance des dames désignées à cet effet par le vice-recteur les travaux à l'aiguille prescrits par le programme des écoles primaires. — Durée de l'épreuve : une heure.

Art. 23. *Epreuves de la 3^e série.* Les épreuves de la 3^e série (épreuves orales) sont au nombre de cinq :

1^o Lecture expliquée : la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire ;

2^o Questions d'arithmétique et de système métrique ;

3^o Questions sur les éléments de l'histoire nationale et de

l'instruction civique ; sur la géographie de la France avec tracé au tableau noir ;

4^o Questions et exercices très élémentaires de solfège ;

5^o Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles. — Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 24. Les épreuves des trois séries sont notées de 0 à 20, excepté les exercices de gymnastique (2^e série) et les exercices de solfège (3^e série) qui sont notées de 0 à 10. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul n'est examiné sur la série subséquente s'il n'a préalablement obtenu la moitié du maximum des points que comporte la série précédente.

CHAPITRE VI.

DE L'EXAMEN DU BREVET SUPÉRIEUR.

Art. 25. Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.

Art. 26. Les épreuves de la *première série* sont au nombre de quatre, savoir :

1^o Une composition comprenant deux questions, l'une sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirants seulement) ; l'autre sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition) ;

2^o Une composition française (littéraire ou morale) (trois heures) ;

3^o Une composition en dessin, d'après un modèle en relief (trois heures) ;

Une composition de langues vivantes consistant en un thème facile, d'une dizaine de lignes, avec lexique (durée de l'épreuve : une heure et demie).

La composition française et la composition de sciences n'auront pas lieu le même jour.

Art. 27. Pour les épreuves de la *2^e série*, les matières sont réparties en sept groupes ci-après énumérés :

1^o Questions sur la morale et l'éducation ;

2^o Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le Ministre et publiée une année à l'avance ; des questions d'his-

toire littéraire limitées aux principaux auteurs des 16^e, 17^e, 18^e et 19^e siècles seront posées aux candidats à l'occasion de cette lecture ;

3^o Epoques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes (à partir de 1453) ;

4^o Géographie de la France, avec tracé au tableau noir et notions de géographie générale ;

5^o Arithmétique avec application aux opérations pratiques, tenue des livres, et pour les aspirants seulement, notions très élémentaires de calcul algébrique et de géométrie ; arpentage et nivellement ;

6^o Notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle, et pour les aspirants seulement, notions d'agriculture et d'horticulture ;

7^o Traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile, anglais, allemand, italien, espagnol, au choix du candidat.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui ne peut durer plus d'un quart d'heure, et qui doit être maintenue dans les limites fixées par l'article 6 du présent arrêté.

Art. 28. Les épreuves des deux séries sont notées de 0 à 20. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Pour les épreuves composant la première série, la note de dessin ne pourra compenser l'insuffisance des autres notes dont le total ne devra pas être inférieur à 30.

CHAPITRE VII.

DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE.

Art. 29. Les sessions réglementaires d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique ont lieu au mois de février et au mois de juin.

Art. 30. Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au vice-rectorat quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer :

Une demande d'inscription écrite et signée par eux ;

Un extrait de leur acte de naissance ;

Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur, s'il y a lieu ; un certificat du vice-recteur constatant qu'ils remplissent la condition de stage ou qu'ils en ont été dispensés.

Art. 31. Le sujet de la composition écrite est choisi par le

vice-recteur. Le pli cacheté est ouvert séance tenante par le président de la commission, en présence des candidats.

Art. 32. Le dossier de chaque candidat, et particulièrement les notes qu'il a obtenues dans l'inspection, sont mis sous les yeux de la commission qui en tiendra compte dans ses appréciations.

Art. 33. L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire ;

Une épreuve pratique ;

Une épreuve orale.

Art. 34. L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement. Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

Art. 35. L'épreuve pratique consiste en une classe faite par le candidat dans une école primaire publique. Les aspirants peuvent, sur leur demande, subir l'épreuve pratique dans une école maternelle. Mais, dans ce cas, le certificat qui leur sera délivré portera une mention spéciale et ne leur donnera droit à exercer comme titulaire que dans les écoles maternelles.

Les aspirantes reçues dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent pourront, en outre, sur leur demande, subir, dans la même session ou dans une session ultérieure, l'épreuve pratique dans une école primaire. Mention en sera ajoutée sur le certificat.

L'école dans laquelle le candidat est appelé à subir l'épreuve lui est ouverte vingt-quatre heures à l'avance. Il en prend la direction le jour de l'épreuve et est tenu de se conformer à un programme arrêté par la commission.

Ce programme est remis au candidat vingt-quatre heures à l'avance. Il se rapprochera autant que possible de l'ordre des exercices inscrits à l'emploi du temps de l'école au jour de l'examen.

Art. 36. Pour procéder à l'épreuve pratique, la commission d'examen peut se partager en sous-commission de trois membres au moins.

Un instituteur pour les aspirants, une institutrice pour les aspirantes font nécessairement partie de ces sous-commissions.

Le vice-recteur fait de droit partie de toutes les sous-commissions. En cas de partage des suffrages, sa voix est prépondérante.

Art. 37. L'épreuve orale consiste :

1° Dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels ;

2° Dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat, et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école primaire élémentaire ou maternelle, ou sur des questions de pédagogie pratique.

L'épreuve a lieu devant la commission réunie. La durée n'en doit pas dépasser vingt minutes.

Art. 38. Chacune des épreuves est jugée d'après l'échelle de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 10, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve pratique, est ajourné. Est ajourné également tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 30 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 39. Sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen le vice-recteur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude pédagogique.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 40. Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} juin 1888, sauf pour la disposition concernant les langues vivantes à l'examen du brevet supérieur qui ne sera exécutoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1889.

Art. 41. L'arrêté du 25 juillet 1885 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Art. 42. Le vice-recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Arrêté relatif à la concession des bourses dans les divers établissements d'instruction publique de la colonie et dans les lycées de France.

(31 décembre 1881.)

TITRE I^{er}.

BOURSES AU LYCÉE ET DANS LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION SECONDAIRE DE LA COLONIE.

Art. 1^{er}. Les bourses, soit d'enseignement classique, soit d'enseignement spécial, entretenues par la colonie et les com-

munes au lycée et dans les autres établissements d'instruction secondaire de la Martinique sont partagées en trois catégories :

- 1° Bourses d'internat ;
- 2° Bourses de demi-pensionnat ;
- 3° Bourses d'externat simple ou surveillé.

Art. 2. Les bourses ne sont accordées qu'après enquête constatant l'insuffisance de fortune de la famille ; elles sont conférées aux enfants qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes, et particulièrement à ceux dont la famille a rendu des services au pays.

Art. 3. Suivant les titres et la situation de fortune des postulants, ces bourses sont ou entières ou fractionnées de la manière suivante :

Les bourses d'internat et de demi-pensionnat, en demi-bourses ou en trois quarts de bourses ;

Les bourses d'externat simple ou surveillé, en demi-bourses.

Art. 4. Les candidats aux bourses d'enseignement classique et d'enseignement spécial doivent justifier, par un examen préalable dont les conditions, le programme et l'époque sont déterminés ci-après, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondante à leur âge.

Les communes peuvent ouvrir un concours pour les bourses entretenues à leurs frais, mais à la condition que les candidats aient préalablement subi l'examen réglementaire.

Art. 5. L'examen est subi devant une commission spéciale qui se réunit chaque année, du 1^{er} au 31 juillet, à la direction de l'intérieur.

Cette commission est composée comme suit :

Le vice-recteur, président ;

Deux membres du conseil général ;

Deux professeurs du lycée de la Martinique ;

Un professeur de l'enseignement libre, désigné par l'administration ;

Un professeur de langues vivantes est adjoint au jury, pour les catégories où les langues vivantes sont exigées.

Le jury d'examen, pour que ses délibérations soient régulières, devra compter trois membres présents, le président non compris.

Art. 6. Les candidats doivent être inscrits, du 1^{er} au 30 juin, au vice-rectorat.

La demande d'inscription doit être accompagnée :

1° De l'acte de naissance de l'enfant ;

2° D'un certificat du maire du lieu du domicile indiquant le

montant annuel des ressources de la famille, le nombre et l'âge des enfants, ainsi que les charges quelconques qu'elle a à supporter ;

3° S'il y a lieu, d'un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a déjà fait des études primaires ou secondaires ;

4° S'il y a lieu, d'une note détaillée des services rendus par la famille.

Art. 7. Les boursiers de la colonie sont nommés par le gouverneur, sur la présentation du conseil général et sur les propositions du directeur de l'intérieur.

Les boursiers des communes sont nommés par les conseils municipaux avec l'approbation du gouverneur.

Art. 8. Le gouverneur, pour les boursiers de la colonie, les conseils municipaux, avec approbation du gouverneur, pour les boursiers des communes, peuvent accorder des promotions de bourses, au lycée de la Martinique, aux élèves inscrits au tableau d'honneur spécial dressé à la fin de chaque année scolaire, par le proviseur, après avis de l'assemblée des professeurs.

Art. 9. Les boursiers de la colonie et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de 19 ans accomplis. S'ils atteignent cet âge avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée de droit jusqu'à la fin de ladite année.

Une prolongation d'études peut être accordée aux boursiers inscrits au tableau d'honneur, pour le lycée, et dans les autres établissements d'instruction publique, d'après les renseignements favorablement fournis par les chefs de ces établissements, lesquels seront tenus d'envoyer des notes tous les trois mois au vice-recteur sur les boursiers entretenus chez eux.

Des bourses peuvent être concédées à des élèves ayant plus de 18 ans et moins de 21 ans, s'ils sont pourvus du grade de bachelier et se préparent aux écoles du gouvernement.

Art. 10. En cas de faute grave, les chefs d'établissement ont le droit de rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement au vice-recteur.

En cas d'insubordination habituelle, de paresse invétérée, ou d'incapacité notoire, l'élève boursier peut, après deux avertissements notifiés à la famille, être privé de sa bourse (1).

(1) Par décision du conseil général, tout boursier qui, au bout de deux années d'étude, ne se trouve pas dans la première moitié de sa classe, peut être exclu de l'établissement.

La déchéance de la bourse est prononcée par le gouverneur sur la proposition du vice-recteur.

Art. 11. Le cumul des fractions de bourse de nature différente est formellement interdit.

Art. 12. Les candidats aux bourses sont distribués, au moment de l'examen, en autant de séries qu'il y a d'années de cours dans l'enseignement secondaire classique ou dans l'enseignement secondaire spécial.

Le résultat de l'examen est valable aussi longtemps que le candidat appartient, par son âge, à la série dans laquelle il a été examiné.

Art. 13. Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire classique doivent avoir au 1^{er} janvier de l'année où l'examen est subi :

Pour entrer en 8 ^e	moins de	10 ans ;
_____ 7 ^e	_____	11
_____ 6 ^e	_____	12
_____ 5 ^e	_____	13
_____ 4 ^e	_____	14
_____ 3 ^e	_____	15
_____ 2 ^e	_____	16
_____	rhétorique	17
_____	philosophie	18

Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire spécial doivent avoir au 1^{er} janvier de l'année où l'examen est subi :

Pour entrer dans la 1 ^{re} année du cours,	moins de	13 ans ;
_____ 2 ^e	moins de	14 ans ;
_____ 3 ^e	_____	15
_____ 4 ^e	_____	16
_____ 5 ^e	_____	17
_____ 6 ^e	_____	18

Art. 14. Les candidats aux bourses de l'enseignement classique sont interrogés, savoir :

Pour la classe de 8^e, sur les matières du programme de la classe préparatoire ;

Pour la classe de 7^e, sur celles du programme de la classe de 8^e, et ainsi de suite, jusqu'à la classe de philosophie inclusivement.

Les candidats aux bourses de l'enseignement classique, âgés de moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année où ils se préparent, peuvent subir l'examen sur les matières du cours préparatoire aux mathématiques élémentaires.

Les candidats aux bourses de l'enseignement spécial sont interrogés, savoir :

Pour le cours préparatoire, sur les matières du programme des classes élémentaires de l'enseignement classique ;

Pour la première année du cours, sur les matières du programme du cours préparatoire de l'enseignement spécial, et ainsi de suite

Art. 15. L'examen comprend deux épreuves :

Une épreuve écrite, une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire; elle comprend :

Enseignement classique :

Pour les quatre premières séries, une dictée française et une petite composition sur une des matières du cours (histoire, géographie, sciences physiques et naturelles); pour les cinq autres séries, une composition en français sur une des matières du cours et une version latine ou une version grecque ;

Enseignement spécial :

Pour les trois premières séries, une dictée française et une composition sur une des matières du cours (histoire, géographie, sciences physiques et naturelles); pour les trois autres séries, une composition française sur l'une des matières littéraires ou scientifiques du cours et un exercice écrit de langue vivante (allemand, anglais ou espagnol).

Art. 16. Le nombre maximum de points à compter pour chaque épreuve écrite est de 20.

Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat doit obtenir au moins 20 points dans l'ensemble des deux épreuves écrites.

Art. 17. L'épreuve orale porte sur toutes les matières de la classe à laquelle se rapporte l'examen. Ces matières sont réparties en quatre séries, savoir :

Lettres ;

Sciences ;

Histoire et géographie ;

Langue vivante.

Une note de 0 à 10 est attribuée à chacune de ces séries.

Nul ne peut être définitivement admis qu'avec la moitié du maximum des points.

Art. 18. L'épreuve, soit orale, soit écrite, sur les langues vi-

vantes, ne sera exigible dans l'enseignement classique qu'à partir de l'examen de 13 ans, et, dans l'enseignement spécial, qu'à partir de l'examen de 14 ans.

Art. 19. Le nombre de points obtenus dans chacune des épreuves sera consigné au procès-verbal et inscrit sur le certificat d'aptitude.

Art. 20. Les candidats pourvus du baccalauréat ès lettres, du baccalauréat ès sciences ou du diplôme d'études de l'enseignement spécial sont dispensés de l'examen d'aptitude aux bourses.

Art. 21. Les élèves boursiers de l'enseignement spécial qui, dans le cours de leurs études, ont fait preuve d'aptitude à l'enseignement classique, peuvent, sur la proposition du vice-recteur, et après décision du gouverneur pour les boursiers de la colonie, des conseils municipaux pour les boursiers des communes, être transférés dans l'enseignement classique sans avoir à subir un nouvel examen.

TITRE II.

BOURSES DANS LES LYCÉES DE FRANCE.

Art. 22. La commission chargée d'examiner les candidats aux bourses dans les lycées de France sera composée :

Du vice-recteur ou de son délégué, président,

Et de quatre membres choisis par le vice-recteur parmi les professeurs du lycée de la Martinique.

Un professeur de langues vivantes sera adjoint au jury pour les catégories où ces langues sont exigées.

Trois membres au moins et le président devront être présents pour la validité des délibérations du jury d'examen.

Les examens auront lieu chaque année, du 1^{er} au 15 avril, au chef-lieu de la colonie.

Les candidats devront se faire inscrire, du 1^{er} au 15 mars, au vice-rectorat.

Toutes les dispositions ci-dessus concernant les pièces à produire, les conditions et le programme de l'examen, sont applicables aux candidats aux bourses dans les lycées de France.

Art. 23. Le procès-verbal de l'examen, contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats déclarés admissibles, avec l'indication du nombre de points qu'ils auront obtenus, sera adressé au Ministre.

Il en sera délivré un extrait, par les soins du vice-recteur, aux parents des candidats qui le demanderont.

TITRE III.

BOURSES DANS LES DIVERSES INSTITUTIONS DE FILLES

DE LA COLONIE.

Art. 24. Les bourses coloniales et communales fondées dans les diverses institutions de filles de la colonie sont soumises aux règles tracées au titre I^{er} du présent arrêté, sauf les modifications suivantes.

Art. 25. Les candidats sont divisés en quatre séries :

1^{re} Série : 8 ans révolus et moins de 10 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ;

2^o Série : 10 ans révolus et moins de 12 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ;

3^o Série : 12 ans révolus et moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ;

4^o Série : 14 ans révolus et moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Art. 26. Pour chaque série l'examen comprend deux épreuves, une épreuve écrite, une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire ; elle comprend :

Pour la 1^{re} série : 1^o des exercices d'écriture ; 2^o la conjugaison de quelques temps d'un verbe de la première conjugaison ;

Pour la 2^o série : 1^o une dictée sur le substantif, l'article, l'adjectif, le pronom et sur les verbes *être* et *avoir* ; 2^o des exercices de calcul sur l'addition et la soustraction ;

Pour la 3^o série : 1^o une dictée sur la première partie de la grammaire ; 2^o un problème facile sur l'addition, la soustraction et la multiplication ;

Pour la 4^o série : 1^o une dictée française ; 2^o un problème raisonné sur les quatre règles.

Le jury d'examen se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté, pour la supputation des points et les conditions d'admissibilité.

Art. 27. L'épreuve orale consiste :

Pour la 1^{re} série, en : 1^o une lecture à haute voix ; 2^o interrogations sur la grammaire (notions préliminaires, le genre et le nombre des substantifs) ; 3^o interrogations sur l'histoire sainte jusqu'à la vocation d'Abraham ; 4^o interrogations sur les premières connaissances ;

Pour la 2^e série, en : 1^o questions de grammaire sur les matières de l'examen écrit ; 2^o interrogations sur l'histoire sainte jusqu'à Saül ; 3^o interrogations sur la géographie (notions préliminaires, bornes, contrées, mers, golfes et détroits de l'Europe) ; 4^o interrogations sur l'addition et la soustraction ;

Pour la 3^e série, en interrogations sur : 1^o la grammaire française, 2^o partie ; 2^o la géographie élémentaire de l'Europe en général, et de la France en particulier ; 3^o l'histoire de France (principaux faits de la première race, et seconde race jusqu'à Charles le Chauve) ; 4^o l'arithmétique jusqu'à la division ;

Pour la 4^e série, en interrogations sur : 1^o toute la grammaire ; 2^o la géographie physique de la France, les capitales des anciennes provinces et les chefs-lieux des départements ; 3^o l'histoire de France (2^e race et 3^e race jusqu'à Henri IV) ; 4^o l'arithmétique (les quatre règles et les éléments du système métrique).

Une note de 0 à 10 est attribuée à chacune des matières de l'épreuve orale.

Nulle ne peut être définitivement admise qu'avec la moitié du maximum des points.

Art. 28. Le nombre des points obtenus dans chacune des épreuves sera consigné au procès-verbal et inscrit sur le certificat d'aptitude.

Art. 29. Les boursières de la colonie et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; si elles atteignent cet âge avant l'expiration de l'année scolaire, leur bourse est prorogée jusqu'à la fin de ladite année.

Art. 30. Le professeur de l'enseignement libre qui doit, aux termes de l'article 5 du présent arrêté, faire partie du jury d'examen, sera, pour l'examen des filles, une institutrice brevetée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 31. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1872, relatives aux élèves des écoles des frères de Ploërmel, sont provisoirement maintenues sous les modifications suivantes :

Les trois bourses réservées au séminaire-collège seront désormais accordées au lycée de la Martinique, à un nombre égal d'élèves provenant des écoles communales primaires de la colonie.

Le nombre total des élèves admis à concourir est porté de 10 à 15. Ils seront choisis par le vice-recteur, sur les listes qui

lui seront présentées par les chefs d'établissements d'instruction primaire.

Les candidats présentés par les communes, soit pour le lycée, soit pour tout autre établissement d'instruction secondaire de la colonie et provenant des écoles primaires, jouiront des mêmes avantages, en ce qui concerne le minimum et le maximum d'âge exigés, et le programme de l'examen à subir.

Art. 32. Pour le mode de concession, de prolongation et de déchéance des bourses, les formalités d'inscription, les pièces à produire, l'époque des examens, la constitution du jury d'examen et la moyenne des points nécessaires pour l'admissibilité, cette catégorie de candidats est soumise à toutes les règles du titre I^{er} du présent arrêté.

La limite d'âge sera reportée pour eux, comme pour les autres candidats, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Art. 33. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

**Délibération du conseil général de la Martinique
portant application des timbres mobiles aux con-
naissances et aux affiches.**

(Approuvée par décret du 12 décembre 1884.)

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général
de la Martinique du 18 juin 1884.*

Art. 1^{er}. Le droit de timbre auquel sont soumis les connaissances et affiches pourra être acquitté dans la colonie par l'application de timbres mobiles.

En conséquence, l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre des timbres mobiles conformes aux modèles annexés aux décrets des 30 avril 1872, 24 juillet 1872 et 21 décembre 1872, rendus en exécution des lois des 30 mars 1872, 25 mai 1872, 18 juillet 1866 et 27 juillet 1870.

Art. 2. Sont, au surplus, applicables dans la colonie les dispositions suivantes des lois et décrets précités, de la loi du 30 mars 1880 et du décret du 25 août 1852.

Néanmoins, les dispositions de la loi du 30 mars 1872 sur les connaissances ne seront pas applicables aux expéditions par le petit cabotage, qui demeurent exemptes de la formalité et du droit de timbre.

§ 1^{er}. — CONNAISSEMENTS.

Loi du 30 mars 1872 sur la perception du droit de timbre des connaissements.

Art. 3. Tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux dans le rayon de l'inscription maritime, doit être accompagné de connaissements. Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du code de commerce seront présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui sera destiné à être remis au capitaine sera soumis à un droit de timbre de deux francs; les autres originaux seront timbrés gratis, mais ils ne seront revêtus que d'une estampille sans indication de prix (1).

Art. 4. Les connaissements venant de l'étranger seront soumis, avant tout usage en France, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en France. Il sera perçu, sur le connaissement en possession du capitaine, un droit minimum de 1 franc, représentant le timbre de connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit sera perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 5. S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires seront soumis chacun à un droit de 0 fr. 50 cent. Ces droits supplémentaires pourront être perçus au moyen de timbres mobiles. Ils seront apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1325 du code civil. Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il sera perçu un droit triple de celui fixé par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. Tout connaissement créé en France et non timbré donnera lieu à une amende de 50 francs contre le chargeur. En outre, une amende d'égale somme sera exigée personnellement et sans recours tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire. Les contraventions seront constatées par les employés des douanes, par ceux des contributions indirectes

(1) Le droit de timbre des connaissements et affiches a été frappé de deux décimes par une délibération du conseil général du 47 décembre 1881, rendue exécutoire par arrêté du 31 décembre 1881.

et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. Il leur sera alloué un quart des amendes recouvrées. Les capitaines des navires français ou étrangers devront exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs, aux termes de l'article 3 ci-dessus. Chaque contravention à cette prescription sera punie d'une amende de 100 à 600 francs.

Art. 7. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes autres mesures d'exécution. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859 (1). Chaque contravention au règlement d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de 50 francs. Les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 11 juin 1842 sont abrogées en ce qui concerne les connaissements.

Décret du 30 avril 1872 qui établit des timbres mobiles pour l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872 relatifs au timbre des connaissements.

I. — Il est établi, pour l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872, des timbres mobiles à 0 fr. 50 cent. et 1 franc, conformes aux modèles annexés au présent décret. Chaque timbre se compose de deux empreintes, dont l'une portant l'indication du prix est toujours apposée sur le connaissement destiné au capitaine, et dont l'autre, désignée sous le nom d'estampille de contrôle, est appliquée, savoir : pour les connaissements créés en France en excédent du nombre prescrit par l'article 282 du code de commerce, sur chaque original supplémentaire ; — pour les connaissements venant de l'étranger, sur l'original destiné au consignataire et sur tous autres originaux qui seraient représentés par le capitaine. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

II. — Les timbres mobiles à 0 fr. 50 cent., destinés aux originaux supplémentaires des connaissements créés en France, sont apposés au moment même de la rédaction des connaisse-

(1) Les articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 ont été reproduits dans le décret du 21 septembre 1864 (art. 20 et 22).

ments. Le timbre avec indication de prix appliqué sur le connaissement qui est entre les mains du capitaine, ainsi que l'estampille de contrôle placée sur l'original supplémentaire, sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'apposition, à l'encre noire, de la signature du chargeur ou de l'expéditeur, et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

III. — Les timbres mobiles à 1 franc, établis pour les connaissements venant de l'étranger, sont apposés par les agents des douanes, comme suppléants des receveurs de l'enregistrement.

Le timbre avec indication de prix est appliqué sur l'original existant entre les mains du capitaine et l'estampille de contrôle sur le connaissement destiné au consignataire, s'il est représenté. Ces timbres sont oblitérés immédiatement sur les deux originaux au moyen d'une griffe. Lorsque le connaissement destiné au consignataire n'est pas représenté en même temps que celui du capitaine, l'estampille du contrôle est remise au capitaine. Cette estampille est apposée par le consignataire et elle doit être oblitérée, soit au moyen de l'inscription, à l'encre noire, de sa signature et de la date de l'oblitération, soit au moyen d'une griffe à date établie dans les conditions prévues à l'article précédent.

IV. — Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissements, le droit de 0 fr. 50 cent. en principal, dû pour chaque connaissement supplémentaire, est perçu par l'administration des douanes au moyen de l'apposition de timbres mobiles à 0 fr. 50 cent. créés par le présent décret. Ces timbres mobiles sont apposés et oblitérés par les agents des douanes, selon le mode prescrit par les deux premiers alinéas de l'article qui précède.

Loi du 25 mai 1872.

V. — Le droit de timbre de connaissements créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sont applicables à ces timbres les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 30 mars 1872.

Décret du 24 juillet 1872 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 25 mai 1872, relatif au droit de timbre de connaissements.

I. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 4 sus-visé de la loi du 25 mai 1872, des timbres mobiles conformes au modèle annexé

au présent décret. Chaque timbre se compose : 1° d'une empreinte portant l'indication du prix et qui doit toujours être apposée sur le connaissance destiné au capitaine ; 2° d'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle et qui sont appliquées sur les autres originaux.

II. — Les timbres mobiles mentionnés à l'article qui précède sont apposés au moment de la rédaction des connaissances. Ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application, à l'encre noire, de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition à l'encre grasse d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

III. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

§ II. — AFFICHES.

Loi du 18 juillet 1866.

Art. 4. Le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante :

Par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous, ci	0 ^f 05
Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés	0 10
Au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés	0 15
Au delà de cette dernière dimension	0 20

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé, si l'affiche contient plus de cinq annonces. Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage. Néanmoins, sont maintenues, en cas de contraventions aux paragraphes qui précèdent, les amendes et pénalités édictées par l'article 69 de la loi du 28 avril 1816, modifié par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

Loi du 27 juillet 1870.

Art. 6. Pourront être timbrés, au moyen de timbres mobiles, les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules

assujetties au timbre de dimension. La forme et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique. Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 (1).

Décret du 21 décembre 1872 portant règlement d'administration pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, relatif à l'acquittement, au moyen de timbres mobiles, des droits de timbre des affiches.

Art. 1^{er}. Il est créé, pour l'exécution de la loi du 27 juillet 1870, des timbres mobiles à 5, 10 et 20 centimes en principal, conformes aux modèles annexés au présent décret. Provisoirement, les droits de 15 centimes et de 40 centimes seront acquittés par l'apposition de deux timbres mobiles.

Art. 2. Les timbres mobiles seront collés par les soins des imprimeurs et à leurs risques et périls. Ces timbres seront apposés de manière à ce qu'ils soient oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche. Dans le cas où, par suite de la disposition des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce ainsi que la date de l'oblitération.

Art. 3. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Loi du 30 mars 1880.

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente, les timbres mobiles créés en exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, pour les affiches imprimées, pourront être employés à l'acquittement des droits de timbre des autres affiches passibles des droits fixés par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1866.

Art. 2. Le timbre mobile sera collé avant l'affichage au recto de chaque affiche non imprimée. Il sera oblitéré soit par l'ins-

(1) Articles reproduits dans les articles 20 et 22 du décret colonial du 21 septembre 1864.

cription d'une ou de plusieurs lignes de texte de l'affiche, soit par l'application, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche.

Sont applicables à ces timbres les dispositions des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859.

Art. 3. Les contraventions à la présente loi et à celles du 18 juillet 1866 seront constatées conformément aux articles 5 et 6 du décret du 25 août 1852.

Décret du 25 août 1852.

Art. 5. Les contraventions à l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux rapportés soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous les autres agents de la force publique.

Art. 6. Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

**Délibération du conseil général de la Martinique
portant application des timbres mobiles aux effets
de commerce.**

(Approuvée par décret du 12 décembre 1884.)

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général
de la Martinique du 18 juin 1884.*

Art. 1^{er}. Le droit de timbre auquel sont soumises les traites tirées de la colonie sur la France, pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles proportionnels que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

Art. 2. Le prix, la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles dont l'usage est autorisé par l'article précédent, sont fixés conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 29 dé-

cembre 1874 et aux dispositions du décret du 19 février 1874, comme suit :

A 0 ^f 15 ^c	pour les effets de 100 francs et au-dessous.
A 0 30	pour ceux de 100 jusqu'à 200 francs.
A 0 45	pour ceux de 200 à... 300
A 0 60	pour ceux de 300 à... 400
A 0 75	pour ceux de 400 à... 500
A 1 50	pour ceux de 500 à... 1,000
A 3 00	pour ceux de 1,000 à... 2,000
A 4 50	pour ceux de 2,000 à... 3,000

et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction de 1,000 francs.

La quotité des droits fixés par les tarifs en vigueur pour les diverses catégories sera indiquée sur les timbres. Il n'est pas débité de timbres mobiles d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 10,000 francs; mais le paiement du droit de timbre des traites pourra, même pour des sommes supérieures à 10,000 francs, être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles (article 2 du décret du 19 février 1874).

Art. 3. Ces timbres seront conformes au modèle annexé au décret du 19 février 1874, rendu en exécution des lois des 27 juillet 1870 et 19 février 1874. Néanmoins, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre pourra modifier les couleurs de ces timbres, suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable (article 1^{er} du décret du 19 février 1874).

Art. 4. Lorsque l'approvisionnement des timbres mobiles, au tarif de la loi du 19 février 1874 (0^f 15^c par 100 francs) sera épuisé, les timbres mobiles au tarif de la loi du 22 décembre 1878 (0^f 05^c par 100 francs) seront mis en circulation après avoir été revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Deux droits en sus*.

Art. 5. Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé pour les traites tirées de la colonie sur la France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur (article 3 du décret du 19 février 1874).

Art. 6. Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, par le souscripteur. L'oblitération consiste dans l'inscription, à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : 1^o du lieu où l'oblitération est opérée; 2^o de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle

elle est effectuée; 3° de la signature du signataire de l'effet (article 4 du décret du 19 février 1874).

Art. 7. Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée. L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui veut en faire emploi. Il est délivré un récépissé de ce dépôt (art. 5 du décret du 19 février 1874).

Art. 8. Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 22 du décret du 21 septembre 1864.

Art. 9. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles et des empreintes des contre-timbres établis par les articles précédents. Il sera dressé, sans frais, un procès-verbal de ce dépôt.

DIRECTIONS DE L'INTÉRIEUR.

11 octobre 1892.

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant réorganisation du personnel des bureaux des directions de l'intérieur.

Monsieur le Président,

L'organisation des directions de l'intérieur et le mode de recrutement de cette administration ont été réglés par les décrets des 25 février 1883 et 16 juillet 1884. Ainsi que l'expose le rapport qui précède le dernier de ces décrets, « cet acte avait pour objectif de placer sous une règle commune tout ce qui touche à l'administration des directions de l'intérieur, et, par des conditions plus difficiles imposées aux candidats, d'assurer un recrutement qui permit, au jour prochain où les officiers du commissariat de la marine seraient rentrés définitivement dans leurs corps, d'avoir sous la main un personnel capable de les remplacer. » Recrutés par voie de concours, en partie en France, en partie aux colonies, les agents des directions de l'intérieur devaient former un cadre unique destiné à assurer le service dans toutes les colonies, et soumis au roulement comme les corps militaires employés aux colonies.

Une expérience de plus de sept années semble avoir démontré que l'application de ce système ne laisse pas que d'avoir de sérieux inconvénients. Les critiques auxquelles il a donné lieu ont depuis longtemps déjà attiré l'attention de l'administration des colonies, qui a cherché le remède dans une réforme complète du régime actuel, réforme qui consisterait à substituer au cadre unique existant aujourd'hui des cadres spéciaux à chaque colonie.

Un projet de réforme en ce sens a été présenté au conseil supérieur des colonies, où il a fait l'objet d'une étude particulière, tant en commission qu'en séance plénière.

Entre l'examen du projet dans la commission spéciale nommée par le conseil et la délibération en assemblée générale, un premier pas a été fait dans la voie de la réforme proposée : un décret est, en effet, intervenu le 6 janvier 1892, qui, en supprimant l'obligation du roulement entre les colonies, a fait disparaître l'un des plus sérieux inconvénients du régime actuel.

Mais cet acte ne constituait qu'une réforme partielle, et l'ad-

ministration des colonies a pensé qu'il fallait, pour obtenir des résultats avantageux, procéder à une réorganisation plus complète, portant tant sur les conditions de recrutement que sur le fonctionnement du service.

Le conseil supérieur des colonies a donc été saisi de la question en assemblée générale et, après une intéressante discussion, s'est rallié presque unanimement au principe posé par le projet du gouvernement.

D'après ce projet, les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement des employés cesseront d'être déterminés par le pouvoir métropolitain et seront fixés, dans chaque colonie, par des arrêtés du Gouverneur, après avis des conseils locaux. Mais, pour assurer la stabilité à cette réglementation et pour l'entourer de toutes les garanties désirables, les actes réglant le fonctionnement du service ne seront définitifs qu'après approbation de l'administration des colonies. D'autre part, il sera pourvu à toutes les nominations par arrêté du Gouverneur, sauf pour les emplois supérieurs de chef et de sous-chef de bureau, dont les titulaires seront nommés par le ministre chargé des colonies. Comme conséquence de ces mesures, le personnel affecté à chaque colonie, au lieu d'appartenir à un service général, constituera un cadre spécial et local.

Tel est le but de cette réforme, qui repose sur le principe de décentralisation, et qui prend pour base l'entente et le concours mutuels des conseils locaux des colonies et du gouverneur représentant directement l'Etat. En ce qui concerne la nomination aux emplois, il est juste de laisser la plus grande somme d'autorité au chef responsable de l'administration locale dans nos colonies, qui est le mieux placé pour apprécier et reconnaître les services rendus par le personnel placé sous ses ordres.

Il importe, d'autre part, d'intéresser les colonies à la réduction de leurs propres dépenses, qui ne sont pas seulement une lourde charge pour les contribuables locaux, mais qui agissent, par une répercussion inévitable, sur le budget de la métropole; c'est dans cet ordre d'idées que les autorités et les conseils locaux, les mieux placés pour se rendre compte des besoins de la colonie et des nécessités réelles du service, auront, dans le nouveau régime, la faculté de réaliser des économies dans les dépenses affectées au personnel administratif. Mais il est entendu que les mesures portant réduction des cadres et suppression d'emplois seront prises de manière à ménager les intérêts en cause,

et, à cet effet, devront être soumises à la sanction de la métropole, qui veillera à garantir les droits acquis du personnel.

Enfin il est incontestable que l'existence d'un cadre spécial sédentaire permettra de constituer, dans la plupart des colonies, un personnel qui, ne se considérant plus comme étant simplement de passage, sera mieux disposé à étudier à fond les affaires locales, les mœurs, les traditions du pays où il restera, et s'attachera à ses devoirs professionnels avec d'autant plus de zèle et de dévouement qu'il n'aura pas la perspective d'un prochain changement.

D'ailleurs, il est certain que, dans un grand nombre de colonies, l'instruction est assez développée pour qu'il soit possible de trouver sur place les éléments d'un très bon recrutement. Dans celles où ces éléments feraient défaut et où, d'autre part, par suite du climat, il serait difficile de maintenir un personnel permanent, rien ne s'opposerait à ce qu'exceptionnellement l'administration supérieure détachât, sur leur demande, des agents qui assureraient le service dans des conditions analogues à celles où il fonctionne aujourd'hui. Du reste, l'exemple de la Cochinchine, où a été constitué dès le début un cadre local de la direction de l'intérieur, démontre que rien ne s'oppose à ce que, dans les colonies réputées malsaines, on puisse appliquer le nouveau régime.

Telle est, Monsieur le Président, la réforme importante à laquelle le Conseil supérieur des colonies a donné son entière adhésion et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Conçue dans un esprit libéral et en vue de donner aux colonies françaises une administration locale en rapport avec leurs besoins et de leur permettre de réduire leurs dépenses de personnel, cette réforme est de nature, j'en ai la conviction, à produire les meilleurs résultats pour la gestion des intérêts propres de chacune de nos possessions d'outre-mer.

Je dois vous signaler en terminant, Monsieur le Président, que ce projet ne touche pas aux attributions actuelles des directeurs de l'intérieur : c'est là une question qui se rattache à un ensemble de réformes dont l'administration des colonies poursuit en ce moment l'étude. Je compte pouvoir prochainement vous en soumettre les résultats, en vous proposant un nouveau régime destiné à faire disparaître toutes causes de conflit entre les fonctionnaires qui, au degré le plus élevé, représentent

l'autorité de la métropole et l'administration locale dans nos colonies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. BURDEAU.

11 octobre 1892.

Décret portant réorganisation du personnel des bureaux des directions de l'intérieur.

Art. 1^{er}. Le personnel des directions de l'intérieur forme dans chaque colonie un cadre spécial.

Les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement des employés sont fixés, dans chaque colonie, par arrêté du Gouverneur, après avis du conseil général ou du conseil d'administration.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies.

Art. 2. Les employés des directions de l'intérieur, jusqu'au grade de commis principal inclusivement, sont nommés et peuvent être suspendus, rétrogradés et révoqués, dans chaque colonie, par le gouverneur.

A partir du grade de sous-chef de bureau, ils sont nommés et ne peuvent être suspendus, rétrogradés ou révoqués que par le ministre chargé des colonies.

Dans tous les cas, la révocation ou la rétrogradation ne peut être prononcée qu'après que le fonctionnaire a été entendu par une commission d'enquête. Il peut présenter ses moyens de défense soit personnellement, soit par écrit. L'arrêté du Gouverneur ou du Ministre, suivant le cas, est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Un arrêté ministériel déterminera la composition de la commission d'enquête.

Art. 3. Est et demeure abrogé le décret du 16 juillet 1884.

Art. 4. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'Indo-Chine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 5. Les arrêtés des gouverneurs prévus à l'article 1^{er} de-

ront être pris dans un délai de trois mois à compter de la date de la promulgation du présent décret dans chaque colonie.

Pendant cette période, tous les fonctionnaires des directions de l'intérieur seront invités à faire connaître la colonie dans laquelle ils demandent à servir ; ils y seront envoyés au fur et à mesure des vacances.

Le cadre de chaque colonie sera constitué, de préférence à tous autres candidats, par les fonctionnaires actuellement en service. Jusqu'au jour où ils auront été appelés dans la colonie où ils auront demandé à servir, les vacances qui viendront à s'y produire, devront leur être réservées, ils y seront nommés sans avancement et, dans chaque grade, d'après leur rang d'ancienneté.

La disposition du paragraphe précédent ne sera exécutoire que pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation du présent décret.

Passé ce délai, les cadres spéciaux seront considérés comme définitivement constitués.

Si, dans une ou plusieurs colonies, le cadre nouveau, constitué par arrêté du Gouverneur, en vertu de l'article 1^{er}, est plus restreint que le cadre actuel, le personnel en excédent y sera néanmoins maintenu avec son traitement d'activité. Ce personnel devra, en outre, être réintégré dans le cadre, s'il demande à continuer ses services dans la même colonie, dès que des vacances viendront à s'y produire et de préférence à tout autre candidat.

Art. 6. Le personnel actuellement en fonctions continuera à jouir de sa solde sans qu'elle puisse être réduite.

Art. 7. Les pensions de retraite du personnel des directions de l'intérieur seront réglées conformément aux prescriptions de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, les fonctionnaires actuellement en service seront autorisés à opter pour le régime actuel.

Cette déclaration d'option pourra avoir lieu jusqu'au jour de leur admission à la retraite, et leur pension sera, dans ce cas, liquidée d'après l'emploi dont ils seront titulaires au moment de la cessation de leurs services.

Art. 8. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

5 novembre 1892.

Circulaire aux gouverneurs. — Promulgation du décret du 11 octobre 1892, relatif à l'organisation nouvelle des directions de l'intérieur aux colonies.

Monsieur le Gouverneur,

Vous trouverez inséré au *Journal officiel* du 13 octobre dernier le texte du décret du 11 du même mois, relatif à l'organisation nouvelle des directions de l'intérieur. Je vous prie de vouloir bien assurer la promulgation de cet acte dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, des instructions qui faciliteront l'application des dispositions contenues dans ce décret.

Vous aurez tout d'abord à me faire connaître, par le courrier qui suivra sa publication, la date de la promulgation dans la colonie du décret précité.

Je vous prie également de m'adresser, en temps utile, les projets d'arrêtés dont il est fait mention aux articles 1^{er} et 5.

En outre, vous devrez me faire parvenir d'urgence un état des fonctionnaires de la direction de l'intérieur avec indication de la colonie dans laquelle ils désirent servir à l'avenir. De mon côté, je me préoccupe d'inviter les agents en congé en France à fournir à mon administration les mêmes renseignements.

La liste des fonctionnaires qui auront demandé leur changement sera publiée au *Bulletin officiel des colonies*.

Comme il est à présumer que certaines possessions d'outre-mer seront plus recherchées que d'autres, il pourra s'ensuivre que des agents qui se trouveront dans la métropole ou en cours de voyage ne pourront, à l'expiration de leurs congés, être dirigés, faute de vacances, sur la colonie qu'ils auront choisie. Dans ce cas, ils rejoindront provisoirement leur ancien poste pour y attendre l'époque à laquelle ils pourront être envoyés dans la colonie qu'ils auront désignée.

Je crois devoir appeler, en outre, votre attention d'une manière toute spéciale sur la situation qui sera faite, à l'avenir, aux fonctionnaires du grade de chef ou de sous-chef de bureau dont la nomination continuera à relever du pouvoir central (art. 2, § 2).

Vous remarquerez que l'article 3 du nouveau décret stipule que l'acte du 16 juillet 1884 est et demeure abrogé. Il résulte de cette modification que les emplois de chef et de sous-chef, qui

jusqu'ici n'étaient réservés qu'en partie aux fonctionnaires des directions de l'intérieur (articles 10 et 11 du décret du 16 juillet 1884), leur sont attribués à l'avenir en totalité.

Vous devrez, comme par le passé, adresser au Département vos propositions en faveur du personnel susceptible d'obtenir des situations de cette nature. Votre choix ne pourra porter, pour l'emploi de chef de bureau, que sur les sous-chefs ayant au moins deux ans d'ancienneté, et, pour l'emploi de sous-chef de bureau, que sur les commis principaux ou sur les commis ayant trois années d'ancienneté depuis leur nomination à l'emploi de commis.

La nomination aux emplois de chef ou de sous-chef de bureau n'aura lieu qu'à la dernière classe de ces emplois. Nul ne pourra être nommé à la 1^{re} classe s'il ne compte un an de service dans la seconde.

Je crois devoir, en outre, vous faire remarquer qu'aux termes des lois des 24 juillet 1873, 23 juillet 1881, 18 mars 1889 et 16 juillet 1889, un certain nombre de sous-officiers sont classés annuellement pour occuper l'emploi de commis des directions de l'intérieur.

Ces sous-officiers doivent être nommés aux vacances qui se produisent et de préférence à tous autres candidats. Par suite, dès que la liste en aura été notifiée, j'aviserais les administrations locales du nombre de candidats de cette catégorie qu'elles auront à admettre dans le cadre de la direction de l'intérieur, et cela, au prorata des emplois de commis existant dans chaque colonie.

Vous n'aurez plus à m'adresser, à l'avenir, que les notes confidentielles concernant les chefs et sous-chefs de bureau. Toutefois, il y aura lieu d'annexer aux propositions pour le grade de sous-chef de bureau de 2^e classe la copie des notes confidentielles qui auront été données aux candidats depuis leur admission dans le personnel de la direction de l'intérieur.

Vous continuerez, comme par le passé, à transmettre au Département les états mensuels de situations et de mutations.

Je vous serai obligé d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

19 juillet 1884.

Arrêté ministériel fixant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des directions de l'intérieur aux colonies autres que la Cochinchine.

Art. 1^{er}. La composition des commissions d'enquête appelées à donner leur avis sur les peines de la rétrogradation et de la révocation du personnel des directions de l'intérieur est fixée conformément au tableau ci-après :

GRADE du FONCTIONNAIRE.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Secrétaire général.	Directeur de l'intérieur	Le chef des services administratifs et un officier ayant le rang de commissaire adjoint ou de chef de bataillon.
Chef de bureau.	Directeur de l'intérieur ou secrétaire général	Secrétaire général ou chef de bureau ayant au moins la classe du fonctionnaire cité devant la commission d'enquête; un officier ayant le rang de commissaire adjoint ou de chef de bataillon.
Sous-chef de bureau.	Directeur de l'intérieur ou chef de bureau.	Chef de bureau ou sous-chef de bureau ayant au moins la classe du fonctionnaire cité devant la commission d'enquête; un officier ayant le rang de sous-commissaire ou de capitaine.
Commis principal.	Secrétaire général ou chef de bureau.	Sous-chef de bureau ou commis principal; un officier ayant le rang d'aide-commissaire ou de lieutenant.
Commis ou écrivain; écrivains auxiliaires et agents divers.	Chef de bureau.	Sous-chef de bureau ou commis principal; commis ayant au moins la classe de l'employé cité devant le conseil d'enquête.

Arrêté ministériel fixant le cadre du personnel de la direction de l'intérieur de la Martinique.

(Du 3 septembre 1889.)

Art. 1^{er}. Le cadre du personnel des bureaux de la direction

de l'intérieur de la Martinique est constitué de la manière suivante :

- 1 Directeur de l'intérieur ;
- 4 Chefs de bureau, dont 2 de 2^e classe au moins ;
- 4 Sous-chefs de bureau, dont 2 de 1^{re} classe au maximum ;
- 1 Commis principal ;
- 1 Commis de 1^{re} classe ;
- 2 Commis de 2^e classe ;
- 9 Écrivains, dont 4 au maximum de 1^{re} classe ;
- 4 garçons de bureau.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 12 octobre 1888, qui avait constitué le personnel de la direction de l'intérieur de la Martinique, est rapporté.

**Décret sur le mode d'assiette et de perception
des droits d'octroi de mer à la Martinique.**

(7 décembre 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, ensemble le décret du 11 août 1866,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les droits d'octroi de mer qui frappent les objets de toute provenance à l'entrée dans les ports de la Martinique seront perçus conformément au tableau ci-annexé déterminant les articles soumis à l'impôt et la base de perception de ces droits.

Art. 2. Les droits d'octroi de mer seront liquidés par le service des douanes de la colonie et perçus par le service du trésor.

Art. 3. La répartition du produit de l'octroi de mer sera faite, entre les communes, au prorata de leur population respective.

Art. 4. Sur le produit brut des recettes, il sera prélevé, pour frais de liquidation et de perception :

1^o Pour part contributive des communes dans les frais de personnel et de matériel du service des douanes, chargé con-

curremment de la liquidation de l'octroi de mer, une somme qui sera déterminée chaque mois par le Directeur de l'intérieur. Ce prélèvement sera calculé de manière que le montant total de la dépense mensuelle du service des douanes soit supportée par la colonie et les communes, proportionnellement aux recettes effectuées pour elles en vertu des liquidations émises par le service des douanes ;

2° Au profit des employés du service des douanes à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de un pour cent. Le mode de répartition de cette allocation sera réglé par un arrêté du Gouverneur en conseil privé ;

3° Au profit du trésorier-payeur et du trésorier particulier, une remise de un pour cent et, au profit des percepteurs centralisateurs, une remise de vingt-cinq centimes pour cent.

Dans aucun cas, ce triple prélèvement ne pourra excéder le cinquième du produit brut des recettes.

*Dispositions réglementaires pour la perception
des droits d'octroi.*

Art. 5. Toutes les marchandises entrant dans la colonie, qu'elles soient ou non passibles des droits d'octroi de mer, doivent être déclarées à la douane, sous peine de cinq cents francs d'amende et de la confiscation des marchandises.

Art. 6. Les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1838 relatives à l'admission des marchandises, tant françaises qu'étrangères dans les entrepôts réels de la colonie, sont étendues aux marchandises de toute provenance passibles des seuls droits d'octroi de mer.

Art. 7. Les obligations des capitaines, quant aux manifestes en matière de douane, sont maintenues en matière d'octroi de mer. Il en est de même en ce qui concerne les dépôts des papiers de mer.

Art. 8. Les marchandises autres que celles faisant l'objet d'une opération de cabotage d'un point à un autre de la colonie, ne peuvent être débarquées que dans l'enceinte des ports ouverts au commerce. Ces ports sont ceux de Fort-de-France, de Saint-Pierre, de la Trinité, du François et du Marin.

Lorsque des intérêts commerciaux importants exigeront qu'un bâtiment opère un débarquement de marchandises ailleurs que dans un des ports ouverts au commerce, le capitaine ou le consignataire de ce bâtiment demandera l'autorisation nécessaire pour effectuer cette opération au chef de bureau des douanes

dans la circonscription duquel se trouve le lieu où le navire devra opérer. Cette autorisation obtenue, le bâtiment pourra se rendre à l'endroit déterminé où les opérations ainsi exceptionnellement faites seront surveillées par le service des douanes. Le capitaine devra, d'ailleurs, remplir en ce même bureau des douanes les formalités relatives à son entrée, sous peine de cinq cents francs d'amende et les marchandises seront confisquées.

Art. 9. Les débarquements de marchandises ne pourront être effectués que sous la surveillance de la douane et en vertu d'un permis délivré par elle, sous peine de confiscation des marchandises et de cinq cents francs d'amende.

Lesdits débarquements n'auront lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil, quand même ils auraient fait l'objet d'un permis, et ce, à peine de confiscation des marchandises débarquées.

En outre, chaque transport par allège des navires à terre devra être accompagné d'une note signée du capitaine énonçant les marques, numéros, quantités et natures des marchandises transportées. Ladite note sera remise aux préposés avant le déchargement de l'allège, à peine de confiscation des marchandises et d'une amende de cent francs contre les conducteurs.

Art. 10. Dans les cas où il y aura lieu de prononcer une amende contre le capitaine, le navire pourra être retenu pour sûreté de cette amende, à moins que le montant n'en soit immédiatement consigné ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution.

Art. 11. Les bâtiments français n'accomplissant pas une opération régulière de cabotage autour de l'île, ainsi que les bâtiments étrangers qui, hors le cas de force majeure dûment justifié ou sans l'autorisation spéciale prévue au § 2 de l'article 8 du présent décret, entreront ailleurs que dans les ports ouverts au commerce, seront confisqués, ainsi que leur cargaison avec amende de mille francs.

Il en sera de même s'ils débarquent illicitement des marchandises sur la côte et lesdites marchandises déjà débarquées seront également confisquées.

Les mêmes pénalités seront applicables, qu'il s'agisse, soit de caboteurs ou d'embarcations non pontées de la colonie venus du dehors, soit de pirogues ou canots étrangers, s'ils entrent ailleurs que dans lesdits ports ouverts, s'ils opèrent des débarquements sur les côtes, y aient atterri ou cherchent à y atterrir.

Art. 12. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires ou des embarcations non pontées sont déchargés de toute respon-

sabilité envers la douane en ce qui concerne les bagages des passagers, chaque passager étant tenu, sous les peines édictées au présent décret, de remplir en douane toutes les formalités nécessaires à l'égard des objets qui lui appartiennent.

Art. 13. Tout propriétaire ou consignataire de marchandises remettra à la douane une déclaration en détail signée par lui et contenant toutes les indications nécessaires pour l'application du tarif. Cette déclaration doit porter le nombre et la désignation des colis et indiquer la nature, l'espèce et la qualité des marchandises et leur provenance. On doit, en outre, y énoncer le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui sont taxées, au poids, au nombre ou à la mesure, et la valeur pour les marchandises taxées à la valeur. Les déclarations doivent aussi indiquer le nom du navire et celui du capitaine; en marge sont mis les marques et les numéros des colis.

Les déclarations en détail doivent être remises au bureau dans les trois jours de l'entrée en douane du navire.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le propriétaire ou consignataire de marchandises importées se trouve dans l'impossibilité de fournir les indications voulues, la douane peut lui permettre, sous les mesures de précautions nécessaires, de reconnaître lui-même lesdites marchandises avant de fournir la déclaration en détail, mais à la condition que les employés restent étrangers à cet examen préalable.

Art. 14. La valeur à déclarer en douane et sur laquelle doivent être calculés les droits est la valeur actuelle et sur place, c'est-à-dire la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission qui ont été payés jusqu'au débarquement dans la colonie.

Art. 15. Les déclarations en détail peuvent être rectifiées, en cas d'erreur, mais en ce qui concerne le poids, le nombre, la mesure et la valeur seulement, dans la journée même où elles ont été faites et avant la vérification; ce délai expiré, aucun changement n'y pourra plus être apporté.

Art. 16. Il est facultatif à la douane de contrôler l'exactitude des déclarations; par suite, les marchandises sont conduites au bureau ou à tel autre endroit désigné par le service, où elles puissent être visitées, pesées, mesurées ou nombrées.

En cas de vérification, les droits sont perçus sur les quantités constatées par le service.

Si le service ne juge pas nécessaire de procéder à la visite, les

droits sont frappés sur les quantités énoncées à la déclaration.

Art. 17. La visite ne peut être faite qu'en présence des déclarants (propriétaires des marchandises ou capitaines des navires) ou de leurs représentants; la marchandise est réputée appartenir à celui au nom de qui elle est présentée.

Art. 18. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle pourra demander l'estimation de la marchandise par des experts qui seront désignés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef du bureau des douanes. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce dans les villes, et par le juge de paix dans les autres localités.

La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, les droits seront perçus sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la perception aura lieu sur la valeur déterminée par les experts. Les droits seront augmentés de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent au plus la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la caisse de l'octroi de mer.

Art. 19. Si les marchandises présentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujéti au paiement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédent n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises. L'excédent, dans ce cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit.

Art. 20. Tout excédent, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera confisqué avec amende de cent francs.

Art. 21. Lorsqu'à la visite, les colis se trouveront en moindre nombre que celui porté dans la déclaration, le déclarant sera condamné à trois cents francs d'amende par colis manquant, pour sûreté de laquelle les marchandises présentées pourront être retenues.

Art. 22. Si la déclaration se trouve fautive, quant à la nature, l'origine, l'espèce ou la qualité, et si le droit auquel on se serait soustrait par cette fautive déclaration s'élève à douze francs et au-dessus, les marchandises seront confisquées, et le déclarant sera condamné à une amende de cent francs.

Si le droit est au-dessous de douze francs, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à l'amende de 100 francs pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue.

Art. 23. Les droits seront liquidés intégralement sur les marchandises présentées à la douane, et sans égard à l'état desdites marchandises.

Toutefois, en cas d'avaries des marchandises, le déclarant a la faculté du triage, c'est-à-dire le droit de retirer, pour réexporter ou pour détruire sous les yeux du service, les marchandises trop détériorées pour supporter le paiement des droits.

Le service peut faire briser, ou dénaturer, en sa présence, tous ouvrages présentés comme vieilles matières, et qui lui paraissent pouvoir être utilisés autrement.

Art. 24. La conduite des marchandises au lieu de la vérification, leur déballage et leur emballage, leur transport sur les balances, sont à la charge des propriétaires ou déclarants.

Art. 25. Les marchandises peuvent être retenues par la douane, soit pour vérification ou estimation, soit pour sûreté des amendes encourues ou en garantie des droits à percevoir.

Art. 26. Si, pour une cause quelconque, le déclarant juge à propos de faire abandon des marchandises à l'administration, cet abandon aura lieu par écrit, et les marchandises seront vendues au profit du budget local dans les formes tracées par les règlements de la douane. Le montant des droits d'octroi et des frais sera prélevé sur le produit de la vente.

Art. 27. Les marchandises, autres que les colis postaux, séjournant en douane pour être vérifiées, ou après avoir été vérifiées, devront, passé les délais ci-après indiqués, acquitter un droit de garde à fixer par le conseil général.

Le délai sera de quarante-huit heures, à compter du dépôt, si le destinataire est domicilié dans le lieu où se trouve situé le bureau des douanes réceptrice, et de cinq jours dans le cas contraire.

Il ne sera rien dû pour le retard résultant des nécessités de la vérification.

Les marchandises non retirées dans la huitaine suivront le régime de celles dont il est question à l'article ci-après.

Art. 28. Les marchandises qui resteraient dans les douanes dans les cas autres que celui déterminé à l'article 26, notamment faute de déclaration de détail, seront inscrites dans la huitaine de leur entrée dans les magasins sur un registre à ce destiné.

Les réclamateurs, en retirant les marchandises, auront à acquitter un droit de magasinage dont le montant sera fixé par le conseil général.

Les marchandises qui n'auront point été réclamées après avoir séjourné dans les magasins de la douane pendant un an, à compter du jour de leur inscription au registre de dépôt, seront vendues au profit de la colonie sous les formalités prescrites par la loi du 22 août 1791.

Le montant des droits d'octroi et des frais sera prélevé sur le produit de la vente.

Art. 29. Les droits d'octroi de mer seront, comme les autres droits, liquidés par le service des douanes, colligés par le capitaine du bâtiment importateur qui en sera responsable et devra les verser au trésor sur liquidation collective établie par la douane ; le bâtiment répondra de ces droits.

Il sera facultatif à la douane d'émettre les liquidations de droits au nom des réceptionnaires de la marchandise, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Les liquidations en redressement d'erreurs faites au préjudice du trésor, de même que les liquidations de trop perçus, seront émises au nom des réceptionnaires de la marchandise.

Art. 30. Les dispositions des édits, lois, ordonnances et décrets actuellement en vigueur en matière de douanes à la Martinique et non contraires aux prescriptions du présent décret, sont applicables dans la colonie en matière d'octroi de mer. Pour l'interprétation de ces règles, les employés des douanes se conformeront aux prescriptions des décisions ministérielles et administratives y relatives.

Art. 31. Le Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

**Décrets et arrêtés concernant le service
des contributions indirectes.**

Décret du 1^{er} germinal an XIII.

.....

CHAPITRE VI.

DES COMMIS ET DES PROCÈS-VERBAUX.

Les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt et un ans accomplis : ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent ; ce serment sera enregistré au greffe et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué.

Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeure des saisissants et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesures des objets saisis, la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

22. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et parafées des saisissants, *ne varietur*, seront annexées au procès verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parafer, et sa réponse.

23. Il sera offert mainlevée sous caution solvable ou en consignation la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue ; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal.

24. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie : en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie.

Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

25. Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissants, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants : l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants.

26. Les procès-verbaux ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre contre lesdits procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédents.

27. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint, même par corps, de remettre à la régie ou à son fondé de pouvoirs, en quittant son emploi, sa commission ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé par la régie, et de rendre ses comptes.

CHAPITRE VII.

DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION.

28. L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal ; elle pourra être donnée par les commis.

29. Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie non seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le temps de la saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aura été faite ; mais cette indemnité ne pourra excéder 1 pour 100 par mois de la valeur desdits objets.

30. Si, par l'effet de la saisie et leur dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire qui n'aurait pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis avaient déperé avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie pourra être condamnée à en payer la valeur ou l'indemnité de leur déperissement.

31. Dans le cas où la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie des droits réunis interjetterait appel du jugement, les navires, voitures et chevaux saisis et tous les objets sujets à déperissement ne seront remis que sous caution solvable, après estimation de leur valeur.

32. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et

de conciliation : après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation, à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal.

33. Si la saisie est jugée bonne et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour, le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués par une affiche signée de lui et apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente publique cinq jours après.

34. Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés serait annulé pour vice de forme, la confiscation desdits objets serait néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur de la République.

La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction.

35. Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

36. La confiscation des objets saisis pourra être poursuivie et prononcée contre les conducteurs sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils seraient indiqués, sauf si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué ainsi que de droit sur leurs interventions ou réclamations.

37. Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude seront solidaires.

38. Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

39. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie.

CHAPITRE VIII.

DE L'INSCRIPTION DE FAUX.

40. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation ; il devra, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre ; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

41. Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commencera à courir que du jour de la sentence, si elle a été rendue par défaut.

42. Les moyens de faux proposés dans le délai et dans la forme réglée par l'article 41 ci-dessus, par les prévenus, contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées.

Loi.

(15-17 juin 1835.)

Article unique. Dans le cas prévu par l'article 28 du décret du 1^{er} germinal an XIII, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis.

Lorsque les prévenus de contravention seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu la délibération du conseil général du 14 décembre 1883, relative à la substitution de la régie à la ferme et à l'établissement d'un droit de consommation sur les spiritueux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1884 qui rend cette délibération provisoirement exécutoire ;

Vu l'article 82 de la délibération précitée ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les distillateurs, les marchands* en gros et les détaillants sont tenus de fournir des hommes de peine pour le mesurage et le pesage des produits de toute nature, lors des exercices et des recensements qui sont faits chez eux.

Art. 2. Les distillateurs devront justifier de l'emploi des laissez-passer qu'ils seront autorisés à se délivrer en produisant, dans un intervalle de quinze jours au plus, les quittances ou les bulletins des expéditions contre lesquelles les laissez-passer auront dû être échangés.

Art. 3. Les marchands en gros et les détaillants, dûment cautionnés, pourront être autorisés, s'ils en font la demande, à conserver dans leurs magasins particuliers les rhums et les tafias qu'ils destinent à leur commerce et pour lesquels le paiement des droits est suspendu.

Cette autorisation cessera de plein droit au cas où une contravention aura été constatée dans ces magasins.

Art. 4. La proportion d'alcool pur contenue dans les spiritueux qui peuvent être pesés à l'aréomètre sera évaluée au moyen de l'alcoomètre centésimal. Le degré marqué par cet instrument sera ramené à la température de quinze degrés centigrades.

Art. 5. La proportion d'alcool contenue dans les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie est évaluée à 25 centièmes.

Art. 6. Les tafias mis en vente chez les détaillants devront être limpides et de bonne qualité.

Leur densité, mesurée à la température de 15° centigrades, ne pourra être inférieure à 49° centésimaux.

Art. 7. Les déclarations exigées par l'article 56 du règlement précité devront indiquer l'heure de l'enlèvement des spiritueux du magasin de dépôt.

Art. 8. Les quantités expédiées à destination d'un détaillant ou d'un simple consommateur ne seront enlevées qu'après acquittement du droit de consommation et seront accompagnées d'un congé.

Art. 9. Les manquants constatés dans le courant de l'année chez les distillateurs et les marchands en gros, ne seront immédiatement passibles des droits que lorsqu'ils dépasseront la dé-

duction qui serait allouée sur les quantités existantes en magasin, dans le cas où ces quantités devraient y séjourner jusqu'à la fin de l'année.

Art. 10. A la fin du quatrième trimestre, ou en cas de cessation d'industrie ou de commerce, tous les manquants qui excèdent la déduction acquise en raison du séjour des boissons en magasin jusqu'au jour de l'arrêté du compte seront soumis au droit de consommation.

Art. 11. Lors des recensements successifs qui seront opérés chez les distillateurs et les marchands en gros, le dernier compte des droits acquis au trésor devra toujours porter sur la totalité des manquants constatés depuis le commencement de l'année.

Art. 12. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fort-de-France, le 9 juin 1884.

LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu la délibération du conseil général du 14 décembre 1883, relative à la substitution de la régie à la ferme et à l'établissement d'un droit de consommation sur les spiritueux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1884 qui rend cette délibération provisoirement exécutoire ;

Vu l'article 3 de la loi du 28 janvier 1877, substituant le code pénal métropolitain au code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les particuliers autres que les assujettis à l'exercice qui seront détenteurs, au 1^{er} juillet 1884, de plus de cent litres de spiritueux, seront tenus d'en faire la déclaration au service exerçant avant le 5 du même mois, et de les représenter aux agents de l'administration, s'ils en sont requis, dans les dix jours de la déclaration.

Art. 2. Les contraventions aux présentes dispositions seront punies de 25 à 100 francs d'amende et de 5 à 15 jours d'emprisonnement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fort-de-France, le 11 juin 1884.

LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu la délibération du conseil général du 14 décembre 1883, relative à la substitution de la régie à la ferme et à l'établissement d'un droit de consommation sur les spiritueux;

Vu l'arrêté du 3 mars 1884 qui rend cette délibération provisoirement exécutoire;

Vu les articles 7, § 2, 17, 25 et 26 de la délibération précitée;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La caution solvable que sont tenus de présenter les fabricants et les marchands en gros, ou le cautionnement en numéraire qui peut remplacer cette caution, ne sont valables que pour l'année courante et doivent être renouvelés avant le 31 décembre.

Le montant du cautionnement en numéraire est fixé à *deux mille francs* au minimum, il peut être remplacé par une inscription hypothécaire représentant une valeur double.

Art. 2. Les contrôleurs et les receveurs seront juges de la solvabilité des cautions, sauf l'intervention de l'administration supérieure, s'il y a contestation.

S'il arrivait que les garanties résultant du cautionnement vissent à cesser ou à perdre de leur valeur, le distillateur ou le marchand en gros serait mis en demeure de présenter un nouveau cautionnement.

Art. 3. Lors du renouvellement du cautionnement en numéraire à la fin de chaque année, ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}, les récépissés précédemment délivrés seront admis, s'ils n'ont plus à garantir des droits sur les manquants constatés et les doubles droits sur les acquits délivrés ultérieurement à cette déclaration.

Art. 4. Des acquits-à-caution cesseront d'être délivrés aux assujettis cautionnés en numéraire, toutes les fois que la somme des droits sur les manquants constatés à leur charge et des doubles droits sur les acquits délivrés en leur nom et non rentrés, excédera le montant du cautionnement déposé, à moins qu'ils ne justifient du versement d'un cautionnement supplémentaire.

Art. 5. L'exemption du cautionnement que l'administration accorde aux fabricants qui ne distillent que les produits de leur récolte, ne sera valable que pour l'année courante et devra toujours être renouvelée avant le 31 décembre.

Elle cessera d'avoir son effet, même dans le cours de l'année, si les contraintes décernées contre un redevable pour le recouvrement des droits et doubles droits constatés à sa charge, ont été suivies d'un acte d'exécution.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fort-de-France, le 11 juin 1884.

Organisation des contrôles et des recettes du service des contributions diverses.

LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu la délibération du conseil général du 14 décembre 1883, relative à la substitution de la régie à la ferme pour la perception de l'impôt sur les spiritueux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1884 rendant cette délibération provisoirement exécutoire ;

Vu les articles 31, 32, 48, 49 et 82, § 1^{er}, de la délibération susvisée ;

Vu les articles 148, 152 et 153 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur ;

Le conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le personnel du service des contributions diverses à la Martinique forme un cadre unique. Ce service comprend provisoirement un bureau d'inspection, six contrôles et sept recettes.

Il est dirigé, sous les ordres du Directeur de l'intérieur, par l'inspecteur chef de service.

Art. 2. Les divisions, en contrôles et en recettes, sont déterminées comme suit :

Arrondissement de Fort-de-France.

Contrôles	}	Fort-de-France . . .	{	Fort-de-France.
				Case-Pilote.
		Lamentin	{	Lamentin.
				Ducos.
		Marin	{	Marin.
				Vauclin.
				Sainte-Anne.
Recettes	}	Rivière-Salée (Petit-Bourg).	{	Saint-Esprit.
				Rivière-Salée.
				Trois-Ilets.
		Diamant	{	Diamant.
				Anses-d'Arlets.
		François	{	François.
		Rivière-Pilote	{	Rivière-Pilote.
				Sainte-Luce.

Arrondissement de Saint-Pierre.

Contrôles	}	Saint-Pierre	{	Saint-Pierre.
				Prêcheur.
				Carbet.
		Basse-Pointe	{	Basse-Pointe.
				Macouba.
		Trinité	{	Trinité.
				Robert.
Recettes	}	Gros-Morne	{	Gros-Morne.
		Lorrain	{	Lorrain.
		Sainte-Marie	{	Sainte-Marie.

Deux contrôleurs-vérificateurs sont placés à la tête : l'un de l'arrondissement de Fort-de-France, l'autre de l'arrondissement de Saint-Pierre. Ils ont leur bureau dans le local affecté au contrôle du chef-lieu de leur arrondissement.

Art. 3. Le cadre du personnel du bureau de l'inspecteur chef de service et celui des contrôles et des recettes sont réglés chaque année d'après les votes du conseil général.

La répartition de ce personnel, entre le bureau central, les

contrôles et les recettes, est arrêtée par le Directeur de l'intérieur, sur la proposition du chef de service. Les mutations du personnel ont lieu dans les mêmes conditions.

Art. 4. Le personnel de chaque contrôle et de chaque recette comprend un contrôleur ou un commis-receveur ayant sous ses ordres le nombre d'employés de divers grades nécessaires au service, suivant l'étendue de la circonscription et le nombre des assujettis aux exercices.

Art. 5. Tous les agents du service actif sont tenus d'entretenir un cheval de selle.

Art. 6. L'inspecteur, chef du service, est chargé, sous les ordres du Directeur de l'intérieur, de la surveillance, de la direction et de la vérification de tous les agents et de toutes les parties du service ;

De l'apurement des acquits-à-caution ;

De la centralisation de la comptabilité des contrôleurs et des receveurs ;

De la formation des documents généraux, périodiques ou accidentels, qui doivent être fournis à l'administration sur les travaux effectués et les produits constatés par le service des contributions ;

De la direction des poursuites ;

De la suite des affaires qui sont portées devant les tribunaux avec le consentement de l'administration.

Le chef du service soumet, en outre, à l'administration des propositions concernant :

Les exemptions annuelles de cautionnement en faveur des fabricants qui ne distillent que les produits de leur récolte ;

Les décharges et restitutions de droits ;

L'admission en reprise indéfinie des droits irrecouvrables ;

L'apurement des acquits en retard ;

La décharge des quantités de matières dont la perte est dûment constatée dans les magasins des distillateurs, marchands en gros et transitaires ;

Les instances à porter devant les tribunaux ;

Les transactions ;

L'exécution des jugements par voie de saisie mobilière ou immobilière, par voie de saisie-brandon ;

La répartition des amendes ;

L'abandon des procès-verbaux pour cause de nullité, d'insolvabilité ou de disparition des délinquants ;

La cessation des poursuites,

Et, en général, toutes les matières sur lesquelles le consentement préalable de l'administration est nécessaire.

L'inspecteur chef du service des contributions est aussi chargé :

De la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette annuelle des contributions directes et taxes assimilées ;

Des demandes en décharge et réduction, remise ou modération ;

De la rectification annuelle des diverses natures de cotisations d'après les états de mutations fournis par les contrôleurs, et les décisions survenues ;

De la préparation de l'état général de distribution des fonds de non-valeurs ;

De l'expédition des ordonnances de dégrèvements et lettres d'avis aux contribuables ;

De la tenue des registres et d'états divers se rattachant au service des dégrèvements ;

De la surveillance des divers travaux exécutés par les contrôleurs ;

Enfin, de toutes les opérations concernant le service des contributions directes qui sont ordonnées par le Directeur de l'intérieur. L'inspecteur placé sous les ordres du chef de service s'occupera plus particulièrement des contributions directes.

Art. 7. Les contrôleurs-vérificateurs sont spécialement chargés de vérifier sur les lieux l'ensemble du service.

Ils suivent les actes des contrôleurs divisionnaires et de leurs subordonnés dans tous les détails, tant au bureau que chez les contribuables.

Toute initiative leur est laissée, mais seulement pour l'application des règles établies et pour l'exécution des ordres émanés soit de l'administration, soit du chef de service.

Leurs attributions comprennent spécialement :

La vérification des épaulements par le jaugeage métrique ;

Les contre-appels et les rapprochements des portatifs avec les registres de déclaration et de décharge, les états de produits, etc. ;

L'examen des écritures des contrôleurs au point de vue des indications qu'elles peuvent fournir quant à la direction et à l'exécution du service dans chaque division ;

La vérification des relevés mensuels des acquits délivrés et du sommier des acquits en retard ;

La vérification, chez les contribuables, des états trimestriels des droits constatés qui restent à recouvrer ;

L'examen du répertoire des poursuites ;

Ils peuvent adresser des recommandations et des injonctions à tous les employés du service, sous la condition d'en rendre compte au chef du service ;

Si l'exécution du service laisse à désirer dans une circonscription, ils doivent, au besoin, s'y arrêter, se mettre à la tête du service et y prendre une part effective afin de lui imprimer plus d'activité et une marche plus régulière.

Ils sont, en outre, chargés :

De suivre, sous la direction du chef de service, les affaires contentieuses devant les tribunaux correctionnels et de première instance ;

De statuer sur la décharge des acquits-à-caution qui sont représentés tardivement.

Leurs fonctions sont essentiellement actives ; ils donnent généralement leurs ordres ou recueillent des renseignements en personne et dans le cours de leurs tournées.

Tous les contrôles et recettes de leur arrondissement doivent être visités et vérifiés dans l'intervalle de chaque trimestre.

Ils doivent aussi visiter, dans chaque tournée, une partie des assujettis de leur circonscription, vérifier la tenue des registres n° 20 et s'assurer de l'apurement des registres de laissez-passer.

Ils sont appelés à donner leur avis sur les demandes de congé et sur les feuilles de signalement des employés, sur les rapports sommaires des contrôleurs et des receveurs et sur toutes les matières pour lesquelles il y a lieu d'obtenir le consentement préalable de l'administration.

Le résultat des vérifications trimestrielles de chaque vérificateur est consigné dans un rapport qui est adressé au chef de service, et que ce fonctionnaire soumet au Directeur de l'intérieur après y avoir inscrit ses observations.

Les vérificateurs conservent, pour les représenter à toute demande du chef de service ou de l'administration, et pour les remettre ultérieurement à leurs successeurs : 1° la correspondance qu'ils ont reçue ; 2° les minutes de leur correspondance et de leurs rapports trimestriels ; 3° les instructions et les circulaires ; 4° les registres de perception, portatifs et états qui sont déposés semestriellement ou annuellement dans leur bureau pour être soumis à leurs vérifications.

Les contrôleurs-vérificateurs sont tenus de fournir un caution-

nement en numéraire qui est fixé provisoirement à trois mille francs.

Art. 9. L'exécution du service est placée sous l'impulsion immédiate et sous la responsabilité directe des contrôleurs et des receveurs.

Ils ont dans leurs attributions :

Le contrôle et l'exercice de la surveillance sur la fabrication ; la vente et la circulation des spiritueux ; la constatation des droits, l'exercice des poursuites pour le recouvrement des droits, sous la direction du chef de service, et après l'autorisation de l'administration.

Ils peuvent cependant, sans autorisation préalable, exercer des poursuites contre les contribuables des droits indirects, jusqu'à la saisie-exécution inclusivement.

Ils s'occupent, en outre :

Du travail matériel concernant l'apurement des acquits-à-caution délivrés dans la division ;

De la recherche et de la constatation de la fraude ; de la vérification des portatifs ; de l'appel des portatifs avec les registres de déclaration et de décharge ; les états de produit, etc.

Les contrôleurs et les receveurs sont, dans chaque division, les agents principaux d'exécution. Ils concourent aux opérations chez les redevables et distribuent le service selon les exigences passagères ou permanentes de leur division.

La police de leur bureau et le maintien de la discipline leur appartiennent.

Leurs visites et vérifications doivent être assez fréquentes pour empêcher le désordre ou la négligence de s'introduire dans le service, ou pour rectifier les irrégularités qui pourraient résulter du défaut d'instruction des commis.

En matière de contributions directes, ils doivent pouvoir, sous leur responsabilité personnelle, au moyen des agents placés sous leurs ordres, à la recherche et à la constatation de la matière imposable, à la confection en temps opportun des matrices spéciales et des rôles, à l'instruction des demandes en dégrèvement de toute nature, et généralement à tout le travail qui incombait spécialement aux contrôleurs des contributions directes.

Ils opèrent la constatation et le recouvrement des droits sur les spiritueux.

Le service est représenté, au sein des commissions locales, par les contrôleurs et les receveurs.

Ils sont responsables des registres, imprimés et instruments

qui leur sont livrés par le chef de service et les prennent en charge sur le registre de matériel.

Ils fournissent à chaque commis :

- 1° Une jauge articulée ;
- 2° Un alcoomètre de 35° à 95° ;
- 3° Un thermomètre centigrade ;
- 4° Un densimètre ;
- 5° Un carnet d'Esquilat.

Ces divers instruments seront fournis gratuitement aux employés.

En cas d'usure ou de bris en service desdits instruments, ils sont échangés gratuitement par les contrôleurs et les receveurs après y avoir été autorisés par le vérificateur de l'arrondissement ; mais en cas de perte ou de rupture hors du service, les instruments, en général, seront remplacés aux frais de ceux qui en sont responsables. Il est fait exception à cette règle pour le carnet d'Esquilat qui sera toujours payé par les commis.

Les autres instruments sont livrés provisoirement aux commis qui en sont responsables. Leur bris en service est constaté par un procès-verbal administratif.

Les contrôleurs et les receveurs verseront les produits coloniaux dans les caisses du trésorier-payeur ou trésorier particulier, et les produits communaux entre les mains des receveurs municipaux.

Les versements seront effectués aux époques et dans les formes qui seront prescrites par le Directeur de l'intérieur conformément aux règlements.

Chaque versement épuisera la caisse, sauf les sommes qui y auraient été prélevées :

- 1° Pour les frais des procès-verbaux ;
- 2° Pour les frais de contrainte et autres frais destinés à assurer le recouvrement des droits ;
- 3° Pour les avances faites aux indicateurs pour le montant des parts d'amendes revenant aux verbalisants. Toutefois, ces avances ne pourront être faites que lorsque les amendes et les frais des procès-verbaux auront été payés et que les feuilles de répartition auront été vérifiées par les contrôleurs-vérificateurs.

La libération des contrôleurs et des receveurs sera opérée, pour les produits coloniaux, par les récépissés à talon des trésorier-payeur ou particulier, et pour les produits communaux, par les quittances détachées des journaux à souche des receveurs municipaux.

Les contrôleurs et les receveurs sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire fixé provisoirement comme suit :

Contrôle de Saint-Pierre.....	4,000 francs ;
<i>Idem</i> de Fort-de-France.....	3,000
Tous les autres contrôles.	2,000
Toutes les recettes.....	1,000

Le versement des cautionnements sera fait au trésor et la quittance constatant ce versement sera adressée au chef de service qui en fera la remise à l'administration pour être échangée contre un certificat d'inscription sur le livre des cautionnements en numéraire. Les cautionnements auxquels sont astreints les agents des contributions devront être versés dans un délai de deux mois, à partir du jour de leur entrée en fonctions.

Art. 9. Les commis sont chargés essentiellement des exercices. Leurs fonctions comprennent :

- 1° Les travaux d'écriture du bureau ;
- 2° L'exercice des distilleries, des magasins des marchands en gros et des lieux des débits ;
- 3° La surveillance sur le mouvement des spiritueux.

Le travail leur est distribué par le contrôleur ou le receveur, et ils doivent se soumettre sans réserve aux ordres que celui-ci leur donne pour l'exécution du service.

Art. 10. A moins d'une autorisation spéciale, il est interdit aux employés du service des contributions de se procurer, dans le commerce, des instruments nécessaires à leurs opérations.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 11. Les contrôleurs des contributions directes conserveront, dans le nouveau service, leur dénomination de contrôleur, ainsi que le traitement attaché aux emplois dont ils sont actuellement pourvus. Dans les contrôles, ils pourront être placés sous les ordres des contrôleurs divisionnaires.

Art. 12. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 11 juin 1884.

Arrêté portant promulgation du décret du 2 janvier 1884, sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827-22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 mars 1884, n° 16 ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 2 janvier 1884, portant application à la Martinique et dans diverses autres colonies françaises de la loi du 17 juillet 1880 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fort-de-France, le 28 juin 1884.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons ;

Vu les décrets des 7 et 15 novembre 1879 et du 26 février 1880, modifiant les dispositions des ordonnances organiques, en ce qui concerne les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs ;

Vu la loi du 17 juillet 1880, qui a abrogé dans la métropole le décret du 29 décembre 1851,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, l'Inde, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, les îles Mayotte et Nossi-Bé, la loi du 17 juillet 1880, qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la marine et des colonies.

Fait à Paris, le 2 janvier 1884.

Loi qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

(Du 17 juillet 1880.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place, est abrogé.

Art. 2. A l'avenir, toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sera tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : — 1^o Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; — 2^o la situation du débit ; — 3^o à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu. — Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi. — A Paris, elle sera faite à la préfecture de police. — Il en sera donné immédiatement récépissé. — Dans les trois jours de cette déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement.

Art. 3. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée dans les quinze jours qui suivront. — La translation du débit d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance. — La transmission de ces déclarations sera faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article 2.

Art. 4. L'infraction aux dispositions des deux précédents articles sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 francs).

Art. 5. Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

Art. 6. Ne peuvent non plus exploiter des débits de boissons à consommer sur place : 1^o tous les individus condamnés pour

crime de droit commun; 2° ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410, du code pénal, et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851. L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 7. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives. La même interdiction atteindra aussi tout débitant qui viendrait à être condamné à un mois au moins d'emprisonnement, en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 23 janvier 1873, pour la répression de l'ivresse publique. Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Art. 8. Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sera punie d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.). — En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double, et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 9. Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique.

Art. 10. Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 2, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité mu-

nicipale. — En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé, et le contrevenant puni de la peine portée en l'article 4.

Art. 11. Les infractions ou contraventions aux règlements de police continueront à être punies des peines de simple police.

Art. 12. L'article 463 du code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 22 janvier 1891 portant modification au régime des spiritueux.

LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827-22 août 1833 ;

Vu la dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies du 2 février 1891,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué à la Martinique le décret du 22 janvier 1891, portant modification au régime des spiritueux dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fort-de-France, le 26 février 1891.

Décret portant modification au régime des spiritueux à la Martinique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Vu le décret du 17 mars 1885, concernant les droits sur les spiritueux à la Martinique ;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, en date du 11 juin 1890 ;

Vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 1^{or} juillet 1866,
et le décret du 11 août 1866;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{or}. Est approuvée la délibération prise le 11 juin 1890,
par le conseil général de la Martinique, relativement aux droits
sur les spiritueux, et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1891.

ANNEXE.

Délibération du conseil général de la Martinique du 11 juin 1890.

Art. 1^{or}. L'administration peut, si elle le juge utile, établir
un service de surveillance permanente dans les distilleries sou-
mises à l'exercice.

Art. 2. Le distillateur doit disposer, dans l'enceinte de son
établissement, pour son service de bureau aux employés, un local
convenable garni de chaises et de tables. Il doit, en outre, mettre
à la disposition des employés de service, à proximité des réci-
pients qui reçoivent le liquide alcoolique, à la sortie des appa-
reils à distiller, deux chaises et une table avec tiroirs fermant à
clef.

Le prix de la location de ces meubles et du bureau est fixé
de gré à gré ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le Direc-
teur de l'intérieur.

Art. 3. Chaque soir avant la fermeture de la distillerie, le fa-
bricant sera tenu de remettre par écrit à l'employé en perma-
nence la déclaration du jour et de l'heure auxquels les feux
seront rallumés sous ses appareils, quand le travail ne devra pas
être continué.

Les quantités de tafia fabriqué seront déterminées avant toute
opération d'emmagasinage, soit au moyen d'un hectolitre, d'un
décalitre ou de toute autre mesure inférieure, soit au moyen de
jauges spéciales ou de tubes gradués et fixés en présence du
service, au choix du fabricant qui sera tenu de fournir ces
mesures.

Art. 4. Aucun enlèvement ou transport de spiritueux, quelle
que soit la destination, ne peut être opéré sans déclaration de
l'expéditeur et sans que chaque chargement ne soit accompagné

d'une expédition dont le conducteur doit toujours être muni et qu'il devra représenter à toute réquisition des agents.

Dans le cas où le transport des spiritueux a lieu dans des fûts en vidange, l'expéditeur doit indiquer exactement, dans sa déclaration, le vide de chaque futaille.

Un congé libéré d'impôt sera délivré aux particuliers qui enlèveront de chez un détaillant de deux à vingt litres de spiritueux. Toutefois, un arrêté du gouverneur en conseil privé pourra tolérer, sous des conditions déterminées, la circulation des quantités de deux à cinq litres de spiritueux provenant des débits.

Vu pour être annexé au décret du 22 janvier 1891.

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,*

Signé J. ROCHE.

LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu les articles 11, § 3, et 77 du décret du 17 mars 1885;

Vu la délibération du conseil général en date du 12 novembre 1890, concernant l'installation de compteurs dans les distilleries;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des compteurs destinés à mesurer les quantités de liquides alcooliques provenant des alambics seront installés dans les distilleries aux frais du service local.

Cet instrument est fixé à demeure au tuyau de sortie du liquide distillé avec une éprouvette fermée qui permet au distillateur de suivre et de diriger sa fabrication.

Art. 2. Les données de chaque instrument de contrôle mis en place et son bon fonctionnement sont constatés par des procès-verbaux dressés contradictoirement par les employés du service des contributions et le distillateur intéressé.

L'exactitude du compteur et la régularité de sa marche sont constatées mensuellement ou chaque fois que l'une des parties intéressées le demandera.

Art. 3. L'alcool compté est mis automatiquement à la disposition du fabricant qui est tenu de faire sur son registre de fabrication des déclarations de rendement à 5 pour 100 près aux indications du compteur.

Si le distillateur ne se conforme pas à cette prescription, alors qu'il est prouvé que les données, l'exactitude et le bon

fonctionnement de l'instrument sont constants, la prise en charge sera faite à son compte de la quantité de spiritueux à 5 pour 100 près, indiquée par le compteur, et la différence entre cette quantité et celle présentée par lui ressortira en manquants. En outre, la permanence de jour et de nuit sera établie dans la distillerie.

Art. 4. Toutes les ouvertures des compteurs, tous les raccords des tuyaux de l'appareil à distiller doivent être placés sous les scellés de l'administration.

Ces scellés ne peuvent être brisés qu'en présence des distillateurs et des agents des contributions dans des cas de force majeure dûment constatés.

Seront passibles des peines édictées par l'article 57 du décret du 17 mars 1885, les fabricants qui porteraient empêchement au montage du compteur dans leurs distilleries, ceux qui auront détérioré, faussé ou brisé cet instrument, ceux qui auront fait des lésions aux scellés de l'administration pour permettre de détourner du compteur les vapeurs alcooliques ou de l'alcool de l'appareil à distiller, ainsi que ceux qui auront contrevenu d'une manière quelconque aux dispositions du présent arrêté.

Le distillateur est tenu, sous les mêmes peines, de signaler au service des contributions, dans le plus bref délai, tout arrêt de marche des compteurs et tout dommage qui peut lui être causé.

Art. 5. Les flegmes, petites eaux ou alcools de mauvais goût ne sont pas pris en charge s'ils ont été dirigés à l'aide du robinet placé au bas de l'éprouvette dans des récipients fermés ou dans un vase qui en conserve un échantillon.

Art. 6. Les alcools de bon goût, mais qui n'auraient pas le degré voulu pour la vente, et que le distillateur ferait passer par le compteur, pour ne pas les mélanger aux alcools de mauvais goût, devront être représentés au service.

S'ils sont soumis à la rectification, décharge en sera donnée par acte authentique au distillateur intéressé.

Art. 7. Dans les distilleries nouvelles et dans les distilleries anciennes pour lesquelles une déclaration de cesser aurait été faite, les appareils à distiller et à rectifier seront installés de manière à ce que des compteurs puissent y être adaptés facilement.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin est.

Fort-de-France, le 18 mars 1891.

Arrêté réglant l'emploi des vignettes qui doivent servir à la circulation des spiritueux de deux à cinq litres.

LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu le décret du 22 janvier 1891 portant approbation de la délibération du conseil général du 11 juin 1890, sur la permanence dans les distilleries et la circulation des spiritueux ;

Vu l'article 3, § 4, de la délibération susvisée, ainsi conçu :

« Un congé libéré d'impôt sera délivré aux particuliers qui enlèveront de chez un détaillant de deux à vingt litres de spiritueux. Toutefois, un arrêté du Gouverneur, en conseil privé, pourra tolérer, sous des conditions déterminées, la circulation des quantités de deux à cinq litres de spiritueux provenant des débits » ;

Vu la délibération du conseil général du 30 novembre 1891, établissant une taxe sur les vignettes destinées à faciliter la circulation des spiritueux vendus par les détaillants, ensemble l'arrêté du 6 janvier 1892 qui a rendu cette délibération provisoirement exécutoire ;

Vu l'article 77 du décret du 17 mars 1885 concernant l'impôt sur les spiritueux à la Martinique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le conseil privé entendu ,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La circulation, sans congé libéré d'impôt par quantités de deux à cinq litres de spiritueux provenant de débits, sera tolérée, dans l'intérieur de la colonie, sous les conditions suivantes :

1° Les spiritueux ne seront livrés par les détaillants qu'en bouteilles de la contenance d'un litre chacune ;

2° Le goulot de chaque bouteille sera scellé au moyen d'une vignette timbrée conforme au modèle annexé au présent arrêté et qui sera livrée au détaillant par le service des contributions diverses au prix fixé annuellement par le conseil général ;

3° Les bouteilles devront être bouchées de telle sorte qu'il ne soit pas possible de les déboucher sans qu'il y ait rupture de la vignette ;

4° Les vignettes seront appliquées et collées dans toute leur

longueur. Aucune partie de leur dessin ne pourra être coupée ni enlevée.

Toute vignette dont le dessin ne sera pas entier sera considérée comme nulle, sans préjudice des poursuites en cas d'emploi frauduleux.

Art. 2. Les détaillants convaincus de contravention dans l'usage des vignettes cesseront de jouir de la faculté de s'en servir et seront tenus de remettre au service des contributions, dans les vingt-quatre heures de la notification qui leur sera faite de la décision du Directeur de l'intérieur prononçant cette déchéance et contre remboursement de leur valeur, les vignettes qui seront encore en leur possession.

Art. 3. Les détaillants qui cesseront leur industrie seront pareillement tenus de remettre, sans délai, au même service, les vignettes qui n'auraient pas été employées.

Art. 4. Toutes contraventions au présent arrêté seront passibles des peines prévues en l'article 57 et par l'article 58 du décret du 17 mars 1885.

Art. 5. Le chef du service des contributions diverses fera déposer aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux de première instance un exemplaire de la vignette désignée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin est.

Fort-de-France, le 3 février 1892.

CONCESSIONS DE TERRES.

La colonie possède dans l'intérieur de l'île une grande étendue de terres, dont la superficie n'est pas exactement connue.

Les terres du domaine colonial peuvent être concédées à des particuliers aux conditions suivantes :

(Arrêté du 18 avril 1877.)

Les concessions de terre domaniale, autorisées par la délibération du conseil général du 9 novembre 1876, ne pourront comprendre des lots individuels de plus de six hectares. Elles porteront exclusivement sur des terres déboisées et devront être affectées, pour les cinq sixièmes au moins, à la culture des produits secondaires, tels que : café, cacao, vanille, ramie, roucou, etc., à l'exclusion de la canne à sucre et des légumes ou racines du pays.

Chaque concession sera faite gratuitement, pendant dix années. Au cours de cette période, l'administration aura la faculté de faire visiter la propriété par des agents à son choix et, sur leur rapport, de prononcer, s'il y a lieu, le retrait de la concession, sans aucune indemnité pour les occupants, qui auront seulement un délai moral pour enlever leurs constructions et leurs plantations.

A l'expiration de la dixième année, le concessionnaire maintenu en jouissance aura, par préférence à tous autres, la faculté de prendre en location les terres qu'il aura mises en culture.

Les conditions et le prix de cet affermage seront réglés à l'amiable entre l'administration des domaines et l'intéressé.

Les concessions sont faites aux risques et périls des concessionnaires, dans les cas d'éviction et sous toute réserve de droits des tiers.

Ces concessions sont consenties aux personnes qui en font la demande, en produisant les pièces suivantes : 1° un certificat du maire de la commune constatant que l'impétrant est de bonne vie et mœurs, et qu'il possède les facultés nécessaires pour exploiter fructueusement la concession qu'il sollicite ; 2° un plan et un procès-verbal dressés, soit par un arpenteur juré, soit par un agent des ponts et chaussées, dûment timbrés et enregistrés, et faisant connaître l'étendue, la situation topographique, les abornements et l'origine de la propriété des terres à concéder.

**Commission de surveillance des paquebots de la
compagnie générale transatlantique.**

Cette commission, instituée conformément aux instructions du Ministre de la marine et des colonies (dépêche du 8 octobre 1866) par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1866, se compose aujourd'hui :

- Du trésorier-payeur de la colonie, président ;
- Du chef du service des ponts et chaussées ;
- Du président de la chambre de commerce de Fort-de-France ;
- De M. Zévallos, directeur d'usine ;
- Du commissaire de l'inscription maritime ;
- Du capitaine de port ;
- Du chef du bureau des douanes de Fort-de-France.

STATISTIQUES DIVERSES.

Instruction publique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Statistique de l'école de droit de Fort-de-France.

ANNÉES SCOLAIRES.	ÉTUDIANTS INSCRITS.				INSCRIPTIONS DÉLIVRÉES.				CERTIFICATS DÉCERNÉS.				TOTAUX.				
	Marti- nique.	Gua- de- loupe.	Gu- yane.	To- tal.	Marti- nique.	Gua- de- loupe.	Gu- yane.	To- tal.	BACCALAURÉAT.		LI- CENCE.			CAPACITÉ en droit.		ÉTUDES administratives.	
									1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.		1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.
1881-82..	405	»	»	405	296	»	»	296	2	»	»	»	»	»	»	»	2
1882-85..	57	2	»	59	99	7	»	406	9	5	»	4	»	4	»	»	48
1885-84..	41	2	»	45	95	9	»	402	7	5	»	5	»	»	»	»	45
1884-85..	59	5	1	45	415	42	5	450	8	9	»	6	»	»	»	»	26
1885-86..	45	4	2	49	420	45	7	442	5	5	»	5	»	4	»	»	47
1886-87..	59	6	1	46	97	19	4	417	7	6	4	4	»	2	»	»	49
1887-88..	56	9	2	47	99	16	2	417	5	4	»	8	»	4	»	»	20
1888-89..	40	42	»	52	407	42	»	449	9	6	4	4	»	»	»	»	20
1889-90..	41	23	5	67	84	65	8	457	5	6	»	5	»	»	»	»	45
1890-91..	55	48	9	62	78	49	50	457	41	4	»	4	»	»	»	»	49
1891-92..	62	15	5	82	486	45	44	245	46	9	»	7	»	»	»	»	52
Totaux..	516	94	25	655	4,374	277	65	4,716	84	55	44	14	7	4	»	»	205

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Lycée de Saint-Pierre.....	305 élèves.
Externat colonial de Fort-de-France.....	72
Pensionnat colonial de Saint-Pierre.....	175

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

*État statistique des écoles communales
au 1^{er} janvier 1893.*

COMMUNES où SONT SITUÉES LES ÉCOLES.	EFFECTIF des ÉLÈVES INSCRITS.		
	Garçons.	Filles.	
Fort-de-France.....	603	357	
Schœlcher.....	63	50	
Saint-Pierre.....	Fort.....	551	291
	Centre.....	423	161
	Mouillage.....	216	147
	Sainte-Philomène.....	52	79
Fonds-Saint-Denis.....	58	64	
Morne-Rouge.....	148	64	
Lamentin.....	181	143	
Saint-Joseph.....	145	91	
Marin.....	172	103	
Trinité.....	208	127	
Vauclin.....	102	113	
Saint-Esprit.....	171	135	
François.....	173	160	
Rivière-Pilote.....	97	109	
Robert.....	168	105	
Gros-Morne.....	181	130	
Sainte-Marie.....	111	88	
Lorrain.....	141	103	
Marigot.....	77	73	
Basse-Pointe.....	139	102	
Ajoupa-Bouillon.....	54	82	
Prêcheur.....	102	92	
Macouba.....	40	36	
Grand'Rivière.....	54	58	
Carbet.....	Carbet.....	135	100
	Morne-Vert.....	42	51
Case-Pilote.....	56	34	
Bellefontaine.....	50	26	
Ducos.....	105	80	
Rivière-Salée.....	69	60	
Petit-Bourg.....	36	39	
Trois-Îlets.....	72	49	
Anses-d'Arlets.....	77	74	
Diamant.....	84	70	
Sainte-Luce.....	52	30	
Sainte-Anne.....	115	107	
Totaux.....	5,323	3,784	

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1889.

SITUATION.	NOMBRE de NAISSANCES.	NOMBRE de DÉCÈS.	EXCÉDENT des NAISSANCES.	EXCÉDENT EXCÉDENT des DÉCÈS.	NOMBRE de MARIAGES.	OBSERVATIONS.
En 1888.....	5,000	6,215	"	4,215	466	
En 1889.....	(1) 5,886	4,697	4,189	"	600	
Augmentation en 1889.....	886	"	4,189	"	134	(1) Enfants. } Garçons..... 3,013 } Filles..... 2,873
Diminution en 1889.....	"	4,518	"	"	"	Total..... 5,886

TABLEAU DE LA POPULATION DE LA MARTINIQUE

POUR L'ANNÉE 1889.

HOMMES.			FEMMES.			TOTAUX.		COMPARAISON de 1886 avec 1889.		NOMBRE					
Enfants au-dessous de 14 ans.	Célibataires au-dessus de 14 ans.	Total.	Enfants au-dessous de 14 ans.	Fillles au-dessus de 14 ans.	Femmes mariées.	Veuves.	Total.	Total de la population au dénombrement de 1886.	Augmentation de la population en 1889.	Diminution de la population en 1889.					
30,304	43,147	10,083	4,946	85,477	35,575	40,255	40,387	5,358	91,575	85,477	91,575	477,078	7	26	600

RÉPARTITION SOMMAIRE DES TRAVAILLEURS.

1888.

Cannes à sucre.	Café.	Vivres.	Po- teries.	Chau- four- neries.	Cultures diverses.	Non employés aux cultures.	Total.
29,984	515	18,731	400	500	6,523	12,000	71,770

1889.

29,110	510	18,820	400	500	6,583	11,000	72,819
Total au 31 décembre 1888.....							71,770
Augmentation en 1889.....							1,049

*Mouvements de la population indienne,
de 1853 au 31 décembre 1892.*

ANNÉES.	POPULATION au 1 ^{er} janvier.	INTRO- DUCTION pendant l'année.	NAIS- SANCES.	TOTAL.	DÉCÈS.	RAPA- TRIE- MENT.	TOTAL.	RESTE au 31 dé- cembre.
1853 et 1854	»	1,282	7	1,289	41	»	41	1,248
1855	1,248	381	30	1,659	94	1	95	1,564
1856	1,564	1,546	35	3,145	142	»	142	3,003
1857	3,003	1,227	68	4,298	252	»	252	4,046
1858	4,046	1,534	63	5,643	334	18	352	5,291
1859	5,291	1,891	68	7,250	422	68	490	6,760
1860	6,760	1,078	130	7,968	482	70	552	7,416
1861	7,416	1,109	151	8,676	385	245	630	8,046
1862	8,046	402	132	8,580	475	»	475	8,105
1863	8,105	»	153	8,258	372	198	570	7,688
1864	7,688	»	131	7,819	276	276	552	7,267
1865	7,267	403	147	7,817	245	431	676	7,141
1866	7,141	338	100	7,579	255	»	255	7,324
1867	7,324	2,220	121	9,665	298	286	584	9,081
1868	9,081	937	122	10,140	303	503	806	9,334
1869	9,334	456	127	9,917	315	»	315	9,602
1870	9,602	937	146	10,685	393	»	393	10,292
1871	10,292	463	123	10,878	455	25	480	10,398
1872	10,398	788	144	11,330	477	272	749	10,581
1873	10,581	»	128	10,709	363	283	646	10,063
1874	10,063	1,407	129	11,599	302	162	464	11,135
1875	11,135	766	113	12,014	410	368	778	11,236
1876	11,236	953	161	12,350	537	»	537	11,813
1877	11,813	379	172	12,364	487	»	487	11,877
1878	11,877	912	171	12,960	416	»	416	12,544
1879	12,544	908	146	13,598	457	502	959	12,639
1880	12,639	893	187	13,719	530	»	530	13,189
1881	13,189	452	192	13,833	664	»	664	13,169
1882	13,169	922	208	14,299	636	552	1,188	13,111
1883	13,111	925	216	14,252	599	»	599	13,653
1884	13,653	»	177	13,830	623	281	904	12,926
1885	12,926	»	183	13,109	382	818	1,200	11,909
1886	11,909	»	204	12,113	267	1,791	2,058	10,055
1887	10,055	»	150	10,205	239	»	239	9,966
1888	9,966	»	107	10,073	295	»	295	9,778
1889	9,778	»	120	9,898	307	879	1,186	8,712
1890	8,712	»	100	8,812	381	»	381	8,431
1891	8,431	»	107	8,538	294	569	863	7,675
1892	7,675	»	84	7,759	238	»	238	7,521
		25,509	5,053	30,562	14,443	8,598	23,041	7,521

RÉSUMÉ DES MOUVEMENTS DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION

Importations.

INDICATION DES PAVILLONS et des lieux de provenance des bâtiments.	NOMBRE de bâtiments.	TONNAGE.	ORIGINE des marchandises.	VALEUR des charge- ments.
<i>Navires et caboteurs français venant</i>				
De France.....	86	89,961	Étrangères..... Françaises.....	fr. 949,475 7,367,420
Des colonies et pêcheries françaises...	132	17,263	Étrangères..... Françaises.....	91,131 1,338,956
Des États-Unis.....
D'autres pays étrangers.....	149	96,134	2,958,853
Totaux.....	367	203,358	12,705,835
<i>Navires et caboteurs étrangers venant</i>				
De France.....	38	18,037	Étrangères..... Françaises.....	387,832 2,690,274
Des États-Unis.....	135	87,886	9,436,354
D'autres pays étrangers.....	467	88,724	7,839,733
Totaux.....	640	194,647	20,404,193
Totaux généraux de l'année 1892.....	1,007	398,005	33,110,028
1891.....	925	398,577	33,659,875
1892.....	{ Augmentation.....	82
	{ Diminution.....	..	572	549,847

ACCOMPLIS DU 1^{er} JANVIER 1892 AU 1^{er} JANVIER 1893.

Exportations.

INDICATION DES PAVILLONS et des lieux de destination des bâtiments.	NOMBRE de bâtiments.	TONNAGE.	ORIGINE des marchandises.	VALEUR des charge- ments.
<i>Navires et caboteurs français allant</i>				<i>fr.</i>
En France	109	95,600	Étrangères.....	874,855
			Françaises.....	853,184
			Denrées du cru.....	9,958,997
Dans les colonies et pêcheries françaises	133	15,293	Étrangères.....	171,600
			Françaises.....	169,043
			Denrées du cru.....	34,144
Aux États-Unis.....	1	437	Étrangères.....	//
			Françaises.....	//
			Denrées du cru.....	84
Dans d'autres pays étrangers.....	124	12,874	Étrangères.....	690,980
			Françaises.....	196,940
			Denrées du cru.....	5,928
Totaux.....	367	204,270	12,955,725
<i>Navires et caboteurs étrangers allant</i>				
En France	36	12,442	Étrangères.....	31,744
			Françaises.....	69,601
			Denrées du cru.....	4,849,400
Aux États-Unis.....	35	16,226	Étrangères.....	2,877
			Françaises.....	8,542
			Denrées du cru.....	83
Dans d'autres pays étrangers.....	566	165,325	Étrangères.....	57,828
			Françaises.....	373,307
			Denrées du cru.....	29,803
Totaux.....	637	193,993	5,429,191
Totaux généraux de l'année 1892.....	1,004	398,263	18,384,916
1891.....	882	388,882	22,939,385
1892.....	122	9,381	Augmentation.....	//
			Diminution.....	//

**ETAT DES DENRÉES DU CRU DE LA COLONIE
EXPORTÉES PENDANT LES ANNÉES 1891 ET 1892.**

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés.	ES- PÈCES des unités	EXPORTATIONS										PRIX DU FREY PAR TONNEAU augmenté de 40 p. 0/0 pour avaries et chapeau.				
		PENDANT L'ANNÉE 1892					PENDANT L'ANNÉE 1891					Le Havre.	Bordeaux.	Marseille.	Nantes.	Etats-Unis.
		pour France.	pour les colonies fran- çaises.	pour l'é- tranger.	Totaux.	pour France.	pour les colonies fran- çaises.	pour l'é- tranger.	Totaux.							
Sucre d'usine.....	Kilogr.	49,360,974	23,235	37,523	49,424,729	31,632,356	20,902	28,653	31,681,941	30' 00	30' 00	35' 00				
Sucre brut.....	Idem.	406,695	„	„	406,395	693,727	574	„	694,298	30 00	30 00	35 00				
Mélasse.....	Litre.	2,690	4,462	„	7,152	3,874	4,450	„	8,324	„	„	„				
Rhum et Tafia, le ton- neau de 900 litres....	Idem.	48,955,485	50,044	45,784	49,024,307	47,345,277	48,722	35,785	47,429,784	30 00	30 00	37 50				
Café.....	Kilogr.	455	„	„	455	2,039	„	„	2,039	50 00	50 00	50 00				
Coton.....	Idem.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„				
Cacao.....	Idem.	458,464	3	„	458,467	490,364	„	„	490,364	50 00	50 00	50 00				
Casse.....	Idem.	29,309	„	„	29,309	456,727	„	„	456,727	„	„	„				
Campêche.....	Idem.	963,424	„	„	963,424	897,307	„	„	897,307	25 00	25 00	25 00				
Roucou.....	Idem.	„	„	„	„	248	„	„	248	„	„	„				

Tarif du fret des espèces transportées par la Compagnie générale transatlantique.

Paris, Havre, Bordeaux, Saint-Nazaire et Nantes : 4 p. 0/0 *ad valorem* et 5 p. 0/0 de primage.

Ports principaux de la Méditerranée où la Compagnie a des agences : 4 1/4 p. 0/0 et 5 p. 0/0 sur le montant du fret.

Assurances : 1/2 p. 0/0 *ad valorem*, à la police flottante de la Compagnie.

RÉSUMÉ DE LA STATISTIQUE AGRICOLE DE LA MARTINIQUE

AU 31 DÉCEMBRE 1888.

Emploi du territoire.

NOMBRE D'HECTARES										SUPER- FICIE de la COLONIE en hectares.
CULTIVÉS				EN FRICHE.		en BOIS et forêts.	en SAVANES.	Dépen- dances des habi- tations.	Terrains vagues, domaines et particuliers.	
en cannes à sucre.	en café.	en coton.	en cacao.	en tabac et cultures diverses.	en vivres.					
23,079	202	24	943 1/2	9 1/2	15,645	26,979	40,430	44,757	40,046	98,782
39,900										
Total pour les cultures.....										39,900
Au 31 décembre 1887, le nombre d'hectares cultivés s'élevait à.....										39,650
Augmentation en 1888.....										250

RÉSUMÉ DE LA STATISTIQUE AGRICOLE DE LA MARTINIQUE

AU 31 DÉCEMBRE 1889.

Emploi du territoire.

NOMBRE D'HECTARES										SUPER- FICIE de la COLONIE en hectares.
CULTIVÉS					EN FRICHE.					
en cannes à sucre.	en café.	en colon.	en cacao.	en tabac et cultures diverses.	en vivres.	en SAVANES.	BOIS et forêts.	Dépen- dances des habi- tations.	Terrains vagues, domaines et particuliers.	
23,000	202	21	4,214	40	45,710	25,979	40,430	44,503	40,046	98,782
					40,154					
Total pour les cultures.....										40,454
Au 31 décembre 1888, le nombre d'hectares cultivés s'élevait à.....										39,900
Diminution en 1889.....										254

Habitations rurales.	1888.	1889
Sucreries.....	454	454
Caféières.....	112	112
Cotonnières.....	4	4
Vivrières.....	8,526	8,526
Cacaoyères.....	298	298
Poteries.....	8	9
Chaufourneries.....	51	52
Moulins à vapeur.....	87	
Total.....	9,453	9,455
Total au 31 décembre précédent.....	9,325	9,453
Différence en plus.....	128	2

Animaux de trait et de bétail.	1888.	1889.
Chevaux.....	6,435	6,520
Anes.....	222	220
Mulets.....	4,044	4,010
Taureaux, bœufs.....	21,797	21,850
Bœliers, moutons.....	22,963	23,100
Boucs, chèvres.....	9,662	9,890
Porcs.....	20,284	20,650

Revision des listes électorales au 31 mars 1893.

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	ÉLEC- TEURS inscrits au 31 mars 1892.	REVISION AU 31 MARS 1893.				ÉLEC- TEURS inscrits au 31 mars 1893.	OBSERVATIONS.
		Addi- tions.	Ra- dia- tions.	Diffé- rence en plus.	Diffé- rence en moins.		
Fort-de-France.....	4,607	239	164	75	»	4,682	
Schelcher.....	392	17	29	»	12	380	
Lamentin.....	3,166	152	166	»	14	3,152	
Saint-Joseph.....	1,613	76	69	7	»	1,620	
Saint-Esprit.....	1,440	102	47	55	»	1,495	
Ducos.....	819	47	23	24	»	843	
François.....	1,869	95	97	»	2	1,867	
Rivière-Salée.....	897	61	33	23	»	925	
Diamant.....	468	26	23	3	»	471	
Anses-d'Arlets.....	620	41	40	1	»	621	
Sainte-Luce.....	443	13	17	»	4	439	
Trois-Ilets.....	636	32 (1)	45	»	13	623	(1) Y compris 10 noms omis en copiant la liste.
Marin.....	934	51	35	16	»	950	
Vauclin.....	2,059	(2) 113	309	»	196	1,863	(2) Y compris 4 additions, erreurs d'impression en 1892.
Sainte-Anne.....	624	28	18	10	»	634	
Rivière-Pilote.....	1,653	73 (3)	62	11	»	1,664	(3) Y compris un double emploi.
Saint-Pierre (Fort).....	3,520	179	134	45	»	3,565	
Saint-Pierre (Mouillage).....	2,055	(4) 100	77	23	»	2,078	(4) Y compris 4 additions, erreurs d'impression en 1892.
Morne-Rouge.....	529	22	14	8	»	537	
Prêcheur.....	860	41	27	14	»	874	
Fonds-Saint-Denis.....	314	3	11	»	8	306	
Carbet.....	1,496	118	60	58	»	1,554	
Case-Pilote.....	606	76	25	51	»	657	
Basse-Pointe.....	820	28	42	»	14	806	
Marigot.....	385	(5) 27	18	9	»	394	(5) Y compris un double emploi.
Macouba.....	265	13	21	»	8	257	
Grand'Rivière.....	186	9	10	»	1	185	
Lorrain.....	1,481	81	55	26	»	1,507	
Ajoupa-Bouillon.....	490	13	54	»	41	359	
Trinité.....	1,940	91	50	41	»	1,981	
Sainte-Marie.....	2,017	(6) 176	80	96	»	2,113	(6) Y compris 25 noms rayés à tort en 1892.
Gros-Morne.....	1,874	(7) 77	171	»	94	1,780	(7) Y compris 12 noms ajoutés après la clôture de la liste en 1892.
Robert.....	2,112	78	67	11	»	2,123	
Totaux.....	43,100	2,298	2,093	612	407	43,305	

PRINCIPALES DENRÉES DU COMMERCE D'EXPORTATION.

Table with multiple columns: AN-NÉES, CACAO, CAFÉ, CAMPÊCHE, CASSE, COTON, MÉLASSE, ROUCOU, FRUITS confits ou conservés, PEaux brutes, AMBRETTES, INDIGO, LIQUEURS de toutes sortes, LIMONADE gazeuse, SUCRES (TERRÉ ET SUCRATÉ DE CHAUX, BRUT ET D'USINE), RHUM ET TAFIA, VALEUR TOTALE des DENRÉES et marchandises. Includes sub-columns for QUANTITÉS and VALEURS in various units like kilogr., francs, litres.

TABLEAU DES DISTANCES, ÉVALUÉES EN MÈTRES, ENTRE LES DIVERS VILLES ET BOURGS DE LA COLONIE ET DÉLAIS DE ROUTE CORRESPONDANTS ÉVALUÉS EN JOURNÉES.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	OBSER-	
AJOUPA-BOUILLON.	ANSES-D'ARLETS.	BASSE-POINTE.	CARBET.	CASE-PILOTE.	DIAMANT.	DUCOS.	FONDS-SAINTE-DENIS.	FORT-DE-FRANCE.	FRANÇOIS.	GRAND-ANSE.	GRAND-RIVIÈRE.	GROS-MORNE.	LA-MENTIN.	MACOUBA.	MARIGOT.	MARIN.	MORNE-ROUGE.	PETIT-BOURG.	PRÈCHEUR.	RIVIÈRE-PILOTE.	RIVIÈRE-SALÉE.	ROBERT.	SAINTE-ANNE.	SAINTE-ESPRIT.	SAINTE-JOSEPH.	SAINTE-LUCE.	SAINTE-MARIE.	SAINTE-PHILOMÈNE.	SAINTE-PIERRE.	SCHOLCHER.	TRINITÉ.	TROIS-ÎLETS.	VAUCLIN.	VATIONS.	
1	84,285	0,193	25,003	36,389	5,081	55,170	25,650	50,399	56,294	10,803	24,542	41,146	48,795	14,603	15,583	82,194	10,855	61,032	26,268	7 55	13,884	45,348	90,944	62,954	50,846	78,280	24,163	23,268	18,026	43,779	35,527	71,820	70,234		
2	4	1	2	3	2	1	2	2	2	1	2	2	2	1	1	3	2	3	1	3	3	2	4	3	2	3	2	2	2	2	2	2	3	3	
3	89,656	72,712	61,416	9,204	29,119	77,009	47,955	36,943	77,480	105,005	50,765	55,503	95,156	72,700	44,004	87,400	23,257	88,021	36,451	20,445	47,889	52,844	27,803	44,910	27,037	54,126	85,021	79,779	54,026	55,913	1,422	45,024			
4	4	3	3	1	3	2	2	2	3	4	2	2	4	3	2	4	2	4	2	2	2	2	2	1	2	1	2	4	3	2	2	2	2	2	
5	34,826	46,119	80,452	60,546	35,392	59,592	54,510	42,170	15,349	42,403	54,162	5,500	16,950	80,430	20,048	66,399	30,001	70,918	69,251	43,504	89,186	64,590	52,493	83,647	25,530	33,001	27,759	53,512	43,743	77,243	77,290				
6	2	2	3	3	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3	3	2	4	3	2	4	1	2	1	2	3	3	3		
7	41,296	63,508	43,602	14,700	27,766	44,697	37,582	50,175	31,403	37,218	40,326	42,362	70,017	14,238	49,455	15,300	62,974	52,307	48,968	79,367	51,377	44,163	66,703	59,142	42,309	7,007	18,680	46,054	60,299	58,707					
8	52,212	32,306	25,993	13,476	33,304	46,729	61,468	35,587	25,921	54,619	51,509	59,321	25,534	33,150	26,605	51,678	41,011	30,676	68,071	40,080	25,887	55,407	52,550	23,605	18,339	7,390	44,337	49,003	47,311						
9	2	1	1	1	2	2	3	2	2	3	2	1	2	2	3	1	2	1	2	2	2	3	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
10	19,988	68,778	38,824	27,736	68,282	95,801	41,561	26,372	85,952	63,502	34,890	78,986	14,135	78,817	27,247	41,283	33,685	43,646	18,659	35,706	17,833	44,922	75,817	70,575	44,822	46,709	17,229	35,820							
11	48,790	18,833	16,855	48,376	75,895	21,661	6,384	66,046	43,596	27,015	58,389	5,933	58,901	19,372	8,705	20,438	35,765	7,715	15,700	23,101	35,916	55,911	50,660	24,916	26,803	16,307	24,933								
12	29,951	45,914	37,002	50,741	24,293	42,406	40,892	41,782	70,051	14,804	54,643	45,875	68,162	57,405	34,268	78,801	53,726	33,995	71,891	39,537	42,875	7,633	33,386	31,354	65,487	58,141									
13	1	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	2	2	2	3	2	2	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
14	27,714	52,440	74,944	22,117	12,452	65,092	47,660	45,851	39,544	24,089	40,075	38,298	27,541	26,206	54,601	26,611	42,417	41,937	39,080	37,075	37,587	6,080	30,867	35,533	43,672										
15	1	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		
16	42,310	69,859	20,918	15,264	60,010	37,796	25,920	59,475	13,686	60,089	27,205	16,503	10,946	34,070	9,080	24,580	30,934	28,980	57,989	51,764	26,011	20,767	24,530	14,010											
17	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		
18	27,519	30,323	41,002	17,670	4,780	68,260	21,658	54,220	37,611	67,448	57,081	31,394	77,010	52,420	40,023	71,477	13,330	34,611	20,360	54,122	21,573	65,073	65,120												
19	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
20	57,842	69,511	9,849	40,879	95,779	35,307	81,748	51,350	95,267	84,000	58,913	104,520	79,939	67,542	98,993	40,879	42,350	43,108	68,861	59,142	92,592	92,639													
21	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		
22	15,271	47,993	25,543	45,603	39,100	27,598	49,171	41,027	30,360	9,972	54,443	29,430	9,700	44,756	16,933	37,171	31,929	28,197	8,755	38,352	34,783														
23	59,662	37,912	33,399	54,996	42,237	52,527	25,756	45,689	43,754	42,140	14,159	0,316	29,485	28,632	49,527	44,285	18,532	20,419	23,031	31,220															
24	22,450	85,930	25,548	71,899	41,591	85,418	74,751	49,064	94,686	70,090	57,628	89,147	31,939	33,259	59,012	49,243	82,743	82,790																	
25	63,480	26,438	49,440	42,301	62,068	52,301	20,214	72,200	47,640	33,219	66,957	8,580	39,301	34,140	63,740	16,793	60,293	60,340																	
26	3	1	2	2	3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
27	85,395	21,162	86,326	7,643	24,891	36,886	8,750	25,768	42,715	17,057	54,900	83,326	77,684	51,931	46,687	32,882	41,910																		
28	64,233	45,413	77,752	67,085	48,529	94,145	66,155	48,800	81,481	35,918	12,443	7,171	32,924	46,158	75,077	73,485																			
29	64,764	43,519	2,852	24,632	20,912	4,606	24,553	47,248	40,869	61,764	56,522	30,769	32,656	10,844	21,767																				
30	78,683	67,616	49,143	95,076	66,686	49,871	82,012	50,971	3,000	8,242	33,995	47,229	75,008	83,747																					
31	17,248	38,151	46,393	18,125	42,715	9,414	54,388	75,683	70,041	44,288	46,175	25,240	44,291																						
32	27,484	33,641	7,458	24,405	14,396	43,721	64,646	59,374	33,624	35,598	7,992	24,619																							
33	45,636	20,026	19,672	41,880	18,634	46,143	41,901	32,106	9,821	35,476	33,726																								
34	34,518	54,425	25,807	63,650	92,076	86,434	60,681	55,437	41,632	20,660																									
35	23,475	21,854	39,050	63,686	58,444	32,691	29,847	14,450	17,061																										
36	33,801	26,663	43,871	41,329	18,487	18,450	32,397	40,336																											
37	58,117	79,012	73,770	82,012	49,904	20,342	23,675																												
38	47,971	42,729	45,460	8,213	51,713	51,760																													
39	5,242	30,995	44,225	72,008	80,747																														
40	25,573	38,087	66,350	5,774																															
41	36,947	41,613	40,021																																
42	43,500	43,547																																	
43	51,511																																		
44																																			

Les chiffres placés au-dessous des distances représentent les délais accordés pour effectuer chaque trajet. — Pour les distances inférieures de 25 kilomètres, les délais sont fixés, pour chaque cas particulier, par la feuille de route. — Ces trajets de moins de 25 kilomètres n'ouvrent aucun droit à l'indemnité fixe de route.

ANNEXE N° 2.

Tableau des distances entre diverses localités non comprises dans l'annexe n° 1.

De Fort-de-France.

PAR TERRE :

A Bellevue.....	2,863
Au fort Tartanson.....	2,557
A la pointe des Nègres.....	4,917
Au fonds Bellefontaine.....	17,080
A la fontaine Didier.....	9,535
A la prise d'eau de Gueydon.....	9,700
A Balata.....	9,779
Au camp de l'artillerie.....	14,670
A la fontaine Absalon.....	12,413

A la halte de l'Alma.....	17,936
Deux-Choux.....	22,463
Au fort Desaix.....	2,547
Au Morne-Vanier.....	2,000
A la fontaine Moutte.....	5,302

PAR EAU :

Aux Trois-Îlets.....	8,000
Au lazaret.....	5,500
A l'Îlet-à-Ramiers.....	6,500
Aux Anses-d'Arlets.....	13,000

De Saint-Pierre (batterie d'Esnotz).

PAR TERRE :

A l'extrémité de la route 7 (Parnasse).....	8,352
A Trouvaillant.....	2,280
A la halte des Choux.....	15,124
Au Calvaire (jonction des routes 8 et 27).....	26,508
Au Fond Capot.....	11,560
A la fontaine Messimy.....	9,274

Au poste sémaphorique du morne Folie.....	8,274
Au Céron.....	13,592

De Saint-Jacques :

A Sainte-Marie.....	2,740
Au Marigot.....	6,040

Du Gros-Morne :

A Vert-Pré (jonction des routes 11 et 12).....	4,352
Au Calvaire (jonction des routes 8 et 27).....	6,677

De la Trinité :

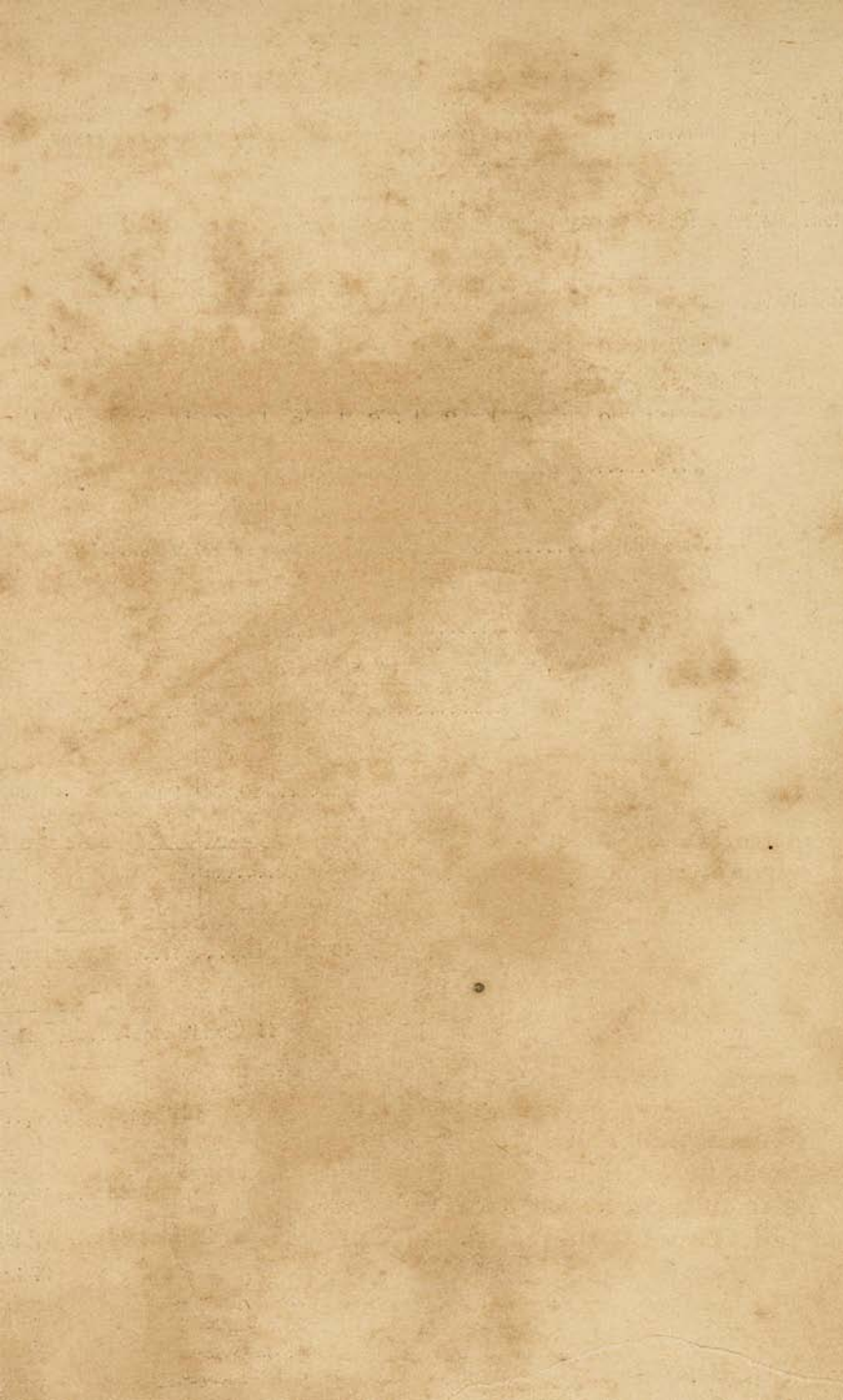
A la Caravelle.....	12,548
Au Vert-Pré.....	8,735
Au Calvaire.....	13,649
A la case à canots des douanes (Galion).....	3,500

Du Vert-Pré :

Au Lamentin.....	12,001
Au Robert.....	5,667

Du Morne-Rouge.

A l'entrée du camp Chazot.....	1,337
--------------------------------	-------



MUTATIONS SURVENUES

PENDANT L'IMPRESSION DE L'ANNUAIRE.

REPRÉSENTATION COLONIALE (page 38).

Elections législatives du 3 septembre 1893.

DÉPUTÉS :

1^{re} Circonscription : Fort-de-France.

M. Deproge (Ernest).

2^e Circonscription : Saint-Pierre.

M. César-Lainé (Georges).

DIOCÈSE DE LA MARTINIQUE (page 42).

M. l'abbé Cudennec, vicaire général, a été chargé d'administrer le diocèse en remplacement et durant l'absence de Monseigneur Carméné, rentré en France en congé.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR (page 54).

Direction de l'intérieur.

M. Beaudu, chef du service de l'enregistrement, a été appelé à remplir les fonctions de Directeur de l'intérieur par intérim, en remplacement de M. Mathivet, rentré en France en congé.

M. Capest, chef de bureau de 2^e classe, a été élevé à la 1^{re} classe de son emploi.

M. Braban, commis de 1^{re} classe, a été nommé sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Banaré, écrivain de 1^{re} classe à la Guadeloupe, a été appelé à servir, en la même qualité, à la Martinique.

Erratum.

CHEFS DE BUREAU DE 2^e CLASSE.

Au lieu de :

MM. Deproge,
Gaudart;

Lire :

MM. Gaudart,
Deproge.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT (page 70).

M. Lanes (Jean-Pierre-Georges), sous-inspecteur de 2^e classe, a été chargé provisoirement des fonctions de chef du service de l'enregistrement en remplacement de M. Beau du, appelé aux fonctions de Directeur de l'intérieur *p. i.*

M. Birot, receveur-rédacteur, a été chargé provisoirement du service de l'inspection en remplacement de M. Lanes.

SERVICE DES DOUANES (page 73).

M. Noël, sous-inspecteur divisionnaire, a été chargé des fonctions provisoires de chef du service des douanes en remplacement de M. de Solms, rentré en France en congé.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIVERSES (page 76).

M. Boundal, inspecteur des contributions indirectes en France hors cadre, a été appelé aux fonctions de chef du service des contributions diverses à la Martinique, en remplacement de M. Titi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

DIVISION DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS (page 79).

M. Boundal remplace M. Titi comme inspecteur, chef de service.

TRAVAUX PUBLICS (page 86).

Service des ponts et chaussées.

M. Saint-Maurice, conducteur principal, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de chef du service des ponts et

chaussées, en remplacement de M. de Pompignan, retiré en France en congé.

POLICE (page 91).

M. Alonzo, commissaire de police adjoint provisoire à Saint-Pierre, a été confirmé dans cet emploi.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (page 120).

Cour d'appel de la Martinique.

M. Artaud, conseiller, a été appelé à exercer ses fonctions à la Guadeloupe, en remplacement de M. Sully, désigné pour la Martinique.

Conseillers honoraires.

DÉCÈS:

M. Daney de Marcillac.

AVOCATS ET AVOUÉS (page 123).

Avocats au tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre.

M. Percin a été élu bâtonnier en remplacement de M. Desbarreaux-Verger.

SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES (page 130).

Corps du commissariat colonial.

MUTATIONS.

Ont été appelés à servir dans la colonie :

Officiers.

MM. Prioux, commissaire adjoint (attendu) ;
Henri dit Lablanchetais, sous-commissaire (attendu) ;
Baron, *idem* ;
Saumon, aide-commissaire ;
Montarou, *idem* (attendu) ;
Ollivier Henry, *idem* (attendu).

Agents.

MM. Gabis, commis de 2^e classe (attendu) ;
Boby, commis de 3^e classe ;
Houzeau, *idem* (attendu) ;
Berthol, *idem* (attendu) ;

Ont quitté la colonie :

Officiers.

MM. N.

Agents.

Lemoy, commis de 2^e classe ;

Ygnard, *idem* ;

Carreau, *idem* de 3^e classe.

SERVICE DE SANTÉ DES COLONIES ET PAYS
DE PROTECTORAT (page 136).

Ont été appelés à servir dans la colonie :

MM. Bouyssou, médecin de 2^e classe ;

Mirville, pharmacien de 2^e classe.

A quitté la colonie :

M. Lefebvre, médecin de 2^e classe.

TRÉSOR.

Percepteurs (page 139).

Décès : M. Dicanot, percepteur au Diamant.

Porteurs de contraintes.

M. Célestine a été nommé porteur de contraintes à Fort-de-France, en remplacement de M. Collatin, démissionnaire.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE DROIT A FORT-DE-FRANCE
(page 142).

M. Sully a été chargé du cours d'histoire du droit français.

M. Audemar a été désigné comme suppléant.

SERVICES MILITAIRES (page 160).

État-major des places.

M. Gacogne, lieutenant d'artillerie, remplit les fonctions d'adjudant de garnison à Fort-de-France.

Direction d'artillerie.

M. Laffaix, capitaine en premier, adjoint, en remplacement de M. Gouilly.

(Page 161).

MM. Paillotet, garde de 3^e classe, en remplacement de M. Langlais.

Trompeter, garde de 3^e classe, en remplacement de M. Davin.

Gendarmerie coloniale.

M. Chatelain, chef d'escadron, commandant la compagnie (emploi créé).

27^e batterie (page 163).

MM. Pocard Kerviller ✱, capitaine en premier, commandant ;

Robbe, capitaine en second ;

Gacôgne, lieutenant ;

Bouté, *idem* ;

Roux, sous-lieutenant.

Infanterie de marine (page 163).

État-major.

MM. Viviès, chef de bataillon ;

Archer, lieutenant-comptable ;

Tricard, médecin, aide-major.

1^{re} Compagnie.

MM. Cramoisy, capitaine ;

Tref, lieutenant ;

Coipel, sous-lieutenant.

2^e Compagnie.

MM. Maugée, capitaine ;

Thiery, lieutenant ;

Destoup, sous-lieutenant.

3^e Compagnie.

MM. Thiérion, capitaine ;

Trotobas, lieutenant ;

Gérôme, *idem*.

4^e Compagnie.

MM. de Froissard-Broissia, capitaine ;

Talon, lieutenant ;

Roy, sous-lieutenant.

Compagnie de discipline,

- MM. Daude, capitaine commandant ;
Le Meilleur, lieutenant ;
Bonnabase, *idem*.

Conseils de revision et de guerre (page 165).

Conseil de revision.

- MM. Michaux, O. ✱, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, président ;
Lobbedez, capitaine d'infanterie de marine, } membres ;
Laffaix, capitaine d'artillerie de marine, }
Longuetau, commissaire adjoint colonial, commissaire du gouvernement ;
Gauthier, maréchal des logis d'artillerie, greffier.

Conseil de guerre permanent.

- MM. Calabre, chef d'escadron d'artillerie de marine, président ;
Maugée, capitaine d'infanterie de marine, } juges ;
Le Ny, capitaine de gendarmerie, }
Tref, lieutenant d'infanterie de marine, }
Denèze, sergent-major d'infanterie de marine, }
Pocard-Kerviller, capitaine d'artillerie de marine, commissaire rapporteur ;
Thiéry, lieutenant d'infanterie de marine, substitut ;
Roux, sous-lieutenant d'artillerie, *idem* ;
Vail, sergent d'infanterie de marine, greffier.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE
DE SAINT-PIERRE (page 282).

M. Voisin a été nommé caissier en remplacement de M. Dica -
not.

SOCIÉTÉS PHILHARMONIQUES (page 284).

Une société philharmonique a été récemment fondée à Fort-de-France. Elle a son siège à la rue Louis-Blanc. Son président

est M. Siger, notaire. Le chef d'orchestre est M. Louis Husson, avocat.

JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES (page 285).

A FORT-DE-FRANCE :

Un nouveau journal a été créé sous le titre *le Réveil*. Son administrateur-gérant est M. Raymond.

SERVICE MÉDICAL (page 286).

Docteurs en médecine.

M. Rémy-Néris, docteur en médecine, établi à Saint-Pierre.

M. Lecamus, docteur en médecine, établi au Lamentin.

DÉCÈS :

M. Chéneaux, docteur en médecine à Saint-Pierre.

Officiers de santé.

M. Cyr, établi à Saint-Pierre.

PHARMACIES (page 287).

M. Delesse, installé à Saint-Pierre comme pharmacien.

TABLE ANALYTIQUE.

	Pages.
Calendrier.....	IV
Articles principaux du calendrier pour l'année 1893...	XVI
Notice géographique.....	XVII
Cultures.....	XXII
Notice géologique.....	XXIII
Météorologie.....	XXXVI
Divisions territoriales.....	XXXVIII
Notice historique.....	XXXIX
Régime législatif.....	XLVIII
Administration générale.....	LV
Administration locale et communale.....	LXVII
Liste chronologique des gouverneurs.....	LXXXIII
_____ commis et agents généraux des inten-	
_____ dants et préfets coloniaux.....	LXXXV
_____ des grands-juges.....	LXXXVI
_____ des évêques.....	LXXXVI
_____ des commandants en second et com-	
_____ mandants militaires.....	LXXXVI
_____ des ordonnateurs.....	LXXXVII
_____ des directeurs de l'intérieur.....	LXXXVIII
_____ des procureurs généraux.....	LXXXIX
_____ des inspecteurs et contrôleurs.....	XC
_____ des inspecteurs des services admi-	
_____ nistratifs et financiers de la ma-	
_____ rine et des colonies.....	XCII
Inspecteurs des colonies.....	XCII
Composition de la population.....	XCIII
Mouvement du commerce.....	XCIV
Relations commerciales.....	XCV
Signes abrégatifs.....	XCIX

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Présidence.....	1
Ministres.....	2

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

Administration centrale des colonies.....	3
Inspection des colonies.....	5
Exposition permanente des colonies.....	25
Commission de surveillance des banques coloniales.....	15

COLONIES FRANÇAISES.

Colonies en Amérique.....	30
<i>Idem</i> en Afrique.....	31
<i>Idem</i> en Asie.....	33
<i>Idem</i> en Océanie.....	34

GOUVERNEMENT DE LA MARTINIQUE.

Gouverneur, état-major et secrétariat.....	35
Chefs d'administration et de service.....	36
Conseil privé et conseil du contentieux.....	37
Représentation coloniale : Sénateur et Députés.....	38
Conseil général.....	33
Commission coloniale.....	41
Comité spécial des travaux.....	41

DIOCÈSE DE LA MARTINIQUE.

Évêché.....	42
État général du clergé.....	42
Caisse de retraite et de secours ecclésiastique.....	44
Collège diocésain de Saint-Pierre (personnel du).....	45
Clergé paroissial.....	46
Congrégations religieuses.....	48
Fabriques.....	49

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.

Directeur de l'intérieur.....	54
Personnel de la direction de l'intérieur.....	54
Division du service par bureaux.....	55
Conseils municipaux.....	58
Service de l'enregistrement, des domaines, du timbre, des hypothèques et des successions vacantes.....	70

	Pages.
Service des douanes.....	73
Service des contributions diverses.....	76
Service de la poste.....	83
Vérification des poids et mesures.....	84
Service des ports et rades et du bassin de radoub.....	84
Travaux publics (service des ponts et chaussées).....	86
Service des prisons et de l'immigration.....	89
Police.....	91
Service sanitaire.....	92
Commissions sanitaires.....	92
Lazaret de la pointe du Bout.....	93
Conseil d'hygiène publique et de salubrité.....	94
Assistance publique.....	95
Ouvroir pour les jeunes filles.....	103
Maison coloniale de santé.....	105
Jardin des plantes et laboratoire agricole.....	105
Habitation domaniale Saint-Jacques.....	106
Imprimerie du gouvernement.....	107
Bibliothèque Schœlcher.....	107
Avocats, avoués, notaires de l'administration.....	108
Chambres de commerce.....	108
Courtiers de commerce, agents de change.....	109
Commissaires-priseurs.....	110
Comité local d'exposition.....	110
Commission des mercuriales.....	111
Commission des morues.....	112
Banque de la Martinique.....	112
Société de crédit foncier colonial.....	114
École d'arts et métiers.....	118
École professionnelle du bassin de radoub.....	119

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Procureur général.....	120
Bureau administratif du Procureur général.....	120
Cour d'appel.....	120
Tribunaux de première instance.....	121
Cour d'assises, jury.....	121
Justices de paix.....	121
Avocats et avoués.....	123
Notariat.....	124

	Pages.
Huissiers.....	127
Médecins aux rapports.....	128
Interprètes.....	128
Bureaux d'assistance judiciaire.....	128
Conseils de curatelle.....	129
Jury d'expropriation.....	129

SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MARINE.

Chef du service administratif de la marine.....	130
Corps du commissariat de la marine.....	130
Division du service par bureaux.....	131
Agents divers de l'inscription maritime.....	134
Personnel des postes sémaphoriques.....	134

SERVICE DE SANTÉ DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

Médecin en chef (attributions du).....	136
Personnel.....	136
Division du service des hôpitaux.....	136
Conseil de santé.....	137
Service des hôpitaux militaires.....	137

SERVICE DU TRÉSOR.

Trésorier-payeur (attributions du).....	138
Personnel du trésor.....	138
Percepteurs.....	139
Porteurs de contraintes.....	139
Itinéraire des tournées des percepteurs.....	140

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vice-recteur.....	142
Enseignement supérieur. — Ecole préparatoire de droit..	142
Enseignement secondaire: Ecoles publiques: Lycée.....	147
————— Externat colonial.....	149
————— Pensionnat colonial.....	150
Enseignement primaire: Comité central de l'instruction publique.....	150
————— Ecoles normales primaires.....	151
————— Ecoles laïques de garçons.....	151
————— Ecoles primaires de filles.....	155

	Pages.
Liste des boursiers de la colonie.....	157
Ecoles libres : Séminaire-collège.....	158
————— Institution Sainte-Marie.....	158
————— Ecoles particulières.....	159
————— Salles d'asile.....	159

SERVICES MILITAIRES.

Conseil de défense.....	160
Etat-major des places.....	160
Direction d'artillerie.....	160
Gendarmerie coloniale.....	161
Artillerie de marine.....	162
Infanterie de marine.....	162
Compagnie de discipline.....	163
Sapeurs-pompiers.....	163
Conseils de guerre et de revision.....	165

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Liste des membres de la Légion d'honneur.....	166
Médailleurs militaires.....	163
Consulats.....	169
Budget du service local.....	170
Tarif des taxes et contributions locales.....	173
Taxes au profit des communes. — Droits d'octroi de mer.	199
Tableau synoptique des recettes et des dépenses inscrites au budget des communes.....	211
Etat des biens appartenant aux communes, hospices et bureaux de bienfaisance de la colonie au 1 ^{er} janvier 1893.	211
Bassin de radoub : Règlement et tarif.....	212
Etat des recettes et des dépenses du bassin de radoub depuis son ouverture.....	217
Fêtes patronales des paroisses.....	218
Itinéraires et tarifs des bateaux à vapeur de la colonie....	219
Itinéraires et tarifs des canots-poste.....	220
Service des correspondances échangées à l'intérieur de la colonie.....	221

Tableau de la marche des courriers.....	222
Itinéraires des paquebots français.....	226
<i>Idem</i> des packets anglais.....	229
Tarif des correspondances échangées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.....	230
Colis postaux.....	241
Mandats de poste.....	244
Tarif des ports.....	246
Dispositions concernant le service téléphonique.....	253
Arrêté réglant la transmission gratuite des dépêches de service par le téléphone.....	263
Convention pour l'exploitation d'un câble français par la société française des Télégraphes sous-marins.....	267
Routes nationales de la colonie.....	271
Balisage et éclairage des côtes de la Martinique.....	272
Change.....	277
Sociétés de crédit privées.....	277
Principaux établissements industriels.....	277
Compagnies d'assurances.....	281
Caisses d'épargne.....	282
Sociétés de secours mutuels.....	283
Sociétés philharmoniques.....	284
Ateliers maçonnes.....	285
Journaux et publications périodiques.....	285
Imprimeries.....	285
Service médical : Docteurs en médecine.....	286
————— Officiers de santé.....	286
————— Médecins vétérinaires et maréchaux experts.....	286
Pharmacies.....	287
Sages-femmes brevetées.....	287
Service topographique. (Arpenteurs jurés.).....	288

LOIS, DÉCRÈTS ET ARRÊTÉS.

Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics.....	289
Loi sur les rapports des pouvoirs publics.....	291
Loi relative à l'organisation du Sénat.....	293
Loi organique sur les élections des sénateurs.....	294

Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.....	297
Décret sur l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux.....	302
Loi organique sur l'élection des députés.....	303
Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale.....	308
Loi du 13 février 1889.....	309
Loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples.	310
Loi électorale.....	314
Décret organique du 2 février 1852.....	319
Décret réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection au corps législatif.....	322
Loi du 7 juillet 1874.....	323
Décret sur les élections du conseil général et des conseils municipaux.....	325
Lois sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.....	326
Décret relatif au renouvellement des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département.....	327
Loi sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, des maires, etc.....	327
Article 12 de la loi organique du 10 août 1871, sur les conseils généraux.....	328
Loi sur la liberté de réunion.....	328
Décret sur l'organisation des conseils généraux.....	330
Décret portant règlement d'administration publique sur les conseils généraux.....	332
Loi du 10 août 1871.....	332
Décret qui fixe à trente-six le nombre des conseillers généraux.....	333
Décret qui modifie les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	333
Décret qui détermine le mode d'approbation des délibérations du conseil général.....	334
Décret portant institution d'une commission coloniale.....	335
Décret rendant suspensif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion le pourvoi en matière électorale.	338
Loi sur la liberté de la presse.....	339

Sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	355
Sénatus-consulte qui modifie la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	358
Loi sur l'organisation municipale	362
Décret du 26 septembre 1890, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire	407
Décret du 26 septembre 1890, portant fixation du traitement du personnel de l'enseignement primaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	411
Décret du 20 janvier 1883, portant organisation de l'école préparatoire de droit à Fort-de-France	413
Décret du 7 mai 1890 portant organisation du lycée de Saint-Pierre	417
Arrêté relatif à l'enseignement primaire et portant règlement des examens du brevet de capacité élémentaire	423
Arrêté relatif à la concession des bourses dans les divers établissements d'instruction publique de la colonie et dans les lycées de France	431
Décret portant application des timbres mobiles aux connaissements et aux affiches à la Martinique	439
Décret portant application des timbres mobiles aux effets de commerce à la Martinique	445
Décret du 16 juillet 1884, modifié par celui du 9 juin 1887, sur les directions de l'intérieur	448
Arrêté ministériel fixant le cadre du personnel de la direction de l'intérieur de la Martinique	455
Décret sur le mode d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer à la Martinique	456
Décrets et arrêtés concernant le service des contributions indirectes	463
Organisation des contrôles et des recettes du service des contributions diverses	470
Arrêté portant promulgation du décret du 2 janvier 1884, sur les cafés, cabarets et débits de boissons	478
Arrêté portant promulgation dans la colonie du décret du 22 janvier 1891 portant modification au régime des spiritueux	481

	Pages.
Arrêté réglant l'emploi des vignettes qui doivent servir à la circulation des spiritueux de deux à cinq litres.....	485
Concessions de terres.....	487

STATISTIQUES DIVERSES.

Statistique de l'école de droit.....	489
Statistique des établissements secondaires au 1 ^{er} janvier 1893.....	490
Etat statistique des écoles communales au 1 ^{er} janvier 1893.....	491
Mouvement de la population en 1889.....	492
Tableau de la population pour l'année 1889.....	493
Répartition sommaire des travailleurs (1888 et 1889)....	494
Mouvement de la population indienne, de 1853 au 31 décembre 1892.....	495
Situation numérique des immigrants de toute origine présents dans la colonie au 1 ^{er} janvier 1893.....	496
Résumé des mouvements du commerce et de la navigation du 1 ^{er} janvier 1892 au 1 ^{er} janvier 1893.....	498
Etat des denrées du cru de la colonie exportées pendant les années 1891 et 1892.....	500
Résumé de la statistique agricole de la Martinique au 31 décembre 1888.....	501
Résumé de la statistique agricole au 31 décembre 1889....	502
Habitations rurales.....	503
Animaux de trait et de bétail.....	503
Revision des listes électorales au 31 mars 1893.....	504
Statistique commerciale de la colonie depuis 1818.....	505
Tableau statistique de la population au 1 ^{er} janvier 1887..	506
Tableau des distances entre les divers bourgs et villes de la colonie.....	507

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

	Pages.
Administration. (Régime administratif.).....	LV
Agents de change.....	109
Agriculture. (Résumé de la statistique agricole au 31 décembre 1888.).....	501
<i>Idem</i> au 31 décembre 1889.....	502
Amnistie des crimes et délits de presse (loi relative à l').	339
Animaux de trait et de bétail (statistique).....	503
Archives coloniales.....	LXXX
Arpenteurs jurés.....	288
Artillerie de marine.....	160
Arts et métiers (école d').....	118
Assistance judiciaire (bureaux d').....	128
Assistance publique.....	95
Assurances (compagnies d').....	281
Avocats et avoués.....	123
Avocats et avoués du gouvernement.....	108

B

Baccalauréat. (Commission d'examen et droits à verser.)..	143
Balisage et éclairage des côtes.....	272
Banque de la Martinique.....	LXXVI et 112
Bassin de radoub. (Etat des recettes et des dépenses depuis l'ouverture.).....	217
<i>Idem.</i> (Règlement et tarif.).....	212
<i>Idem</i> (service du).....	84
Bateaux à vapeur de la colonie (itinéraire et tarif des)..	219
Bibliothèques.....	LXXX et 107
Bourgs (tableau des distances entre les villes et).....	505
Bourses (arrêtés relatifs aux concessions de).....	431
Boursiers de la colonie (liste des).....	157
Brevet de capacité élémentaire (arrêté portant règlement des examens du).....	423

Budget des communes (tableau synoptique des recettes et des dépenses du).....	210
Budget du service local.....	170
Bureau d'administration du lycée.....	149
Bureaux de bienfaisance.....	97

C

Cabarets et cafés (arrêtés portant promulgation du décret du 2 janvier 1884 sur les).....	478
Câble (traité passé avec la compagnie du).....	267
Caisses d'épargne.....	282
Caisse de retraite et de secours ecclésiastique.....	44
Calendrier.....	IV
Candidatures multiples. (Loi du 17 juillet 1889.).....	310
Canots-poste (itinéraires et tarifs des).....	220
Chefs d'administration.....	36
Chefs de service.....	36
Chef du service administratif de la marine.....	130
Chambres de commerce.....	108
Change.....	277
Clergé.....	46
Colis postaux (service et tarif des).....	241
Collège diocésain. (Séminaire-collège).....	45 et 158
Comité local d'exposition.....	110
Comité spécial des travaux.....	41
Comité central de l'instruction publique.....	150
Commandants en second et commandants militaires depuis 1814.....	LXXXVI
Commerce (mouvement du).....	xciv et 498
Commerce. (Régime commercial.).....	LI et LXX
Commerce. (Relations commerciales.).....	xcv et 498
Commerce. (Statistique commerciale de la colonie depuis 1818.).....	505
Commis généraux depuis 1635.....	LXXXV
Commissaires-priseurs.....	110
Commissariat de la marine.....	130
Commission coloniale (composition de la).....	41
Commission coloniale (décret portant institution de la).....	335
Commission de surveillance des banques coloniales....	15
Commission des bourses.....	431

	Pages.
Commission des mercuriales.....	111
<i>Idem</i> des morues.....	112
<i>Idem</i> de surveillance des paquebots de la Compagnie générale transatlantique.....	488
<i>Idem</i> de surveillance des prisons.....	90
Commissions sanitaires.....	92
Communes. (Administrations locale et communale.)..	LXVII
Compagnies d'assurances.....	281
Compagnie de discipline.....	163
Concessions de terres.....	487
Congo français (gouvernement des établissements du)..	31
Congrégations religieuses.....	48
Conseil supérieur de l'exposition permanente des colonies.	16
Conseil de défense.....	LXI et 160
Conseils de guerre et de revision.....	165
Conseil de santé.....	137
Conseil d'hygiène et de salubrité.....	94
Conseil de surveillance de l'assistance publique.....	95
Conseil du contentieux administratif.....	37
Conseil général (attributions du).....	LXVIII et 355
Conseil général. (Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.)..	333
Conseils généraux, d'arrondissement, municipaux, maires, etc. (Loi sur le renouvellement des).....	334
Conseils généraux (art. 12 de la loi du 10 août 1871)..	335
Conseil général (composition du).....	38
Conseil général (décret qui détermine le mode d'approbation des délibérations du).....	332
Conseils généraux (décret portant règlement d'administration publique sur les).....	332
Conseils généraux (décret sur l'organisation des).....	330
Conseillers généraux (décret qui fixe à trente-six le nombre des).....	333
Conseils municipaux.....	58
Conseils municipaux, d'arrondissement et de département (décret relatif au renouvellement des).....	304
Conseil privé.....	LIX et 37
Conseillers à la cour d'appel.....	120
Conservateurs des hypothèques.....	72
Consulats.....	167
Contributions diverses (service des).....	76

	Pages.
Contributions diverses (organisation des contrôles et des recettes du service des).....	463
Contributions indirectes (décrets et arrêtés concernant le service des).....	470
Contentieux administratif.....	37
Contributions et taxes locales (tarif des).....	174
Contrôleurs (liste chronologique des).....	xc
Correspondances échangées à l'intérieur de la colonie (service des).....	221
Correspondances (tarif des).....	230
Cour d'appel.....	120
Courriers (tableau de la marche des).....	222
Courtiers de commerce.....	109
Crédit foncier colonial (société de).....	114
Culte. (Régime ecclésiastique.).....	LXIV
Cultures.....	XXII
Curatelle (conseils de).....	129
Curateurs aux successions vacantes.....	72

D

Dames hospitalières. (Congrégation de Saint-Paul.)...	137
Débts de boissons (arrêté portant promulgation du décret du 2 janvier 1884 sur les).....	478
Décret modifiant les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	333
Décret organique du 2 février 1852.....	316
Délégués des conseils municipaux (décret sur l'indemnité de déplacement allouée aux).....	399
Députés de la Martinique.....	38
Députés (loi organique sur l'élection des).....	310
Denrées du cru de la colonie exportées en 1891 et 1892 (état des).....	500
Diocèse de la Martinique.....	42
Direction d'artillerie.....	160
Direction de l'intérieur (personnel de la).....	54
Directeur de l'intérieur (attributions du).....	54
Directeurs de l'intérieur (liste chronologique des)....	LXXXVIII
Directions de l'intérieur (décret du 16 juillet 1884, modifié par celui du 9 juin 1887, sur les).....	448
Direction de l'intérieur de la Martinique (arrêté fixant le cadre du personnel).....	455

	Pages.
Discipline (compagnie de).....	163
Distances entre les villes et bourgs (tableau des).....	508
Divisions territoriales.....	xxxviii
Docteurs en médecine.....	286
Domaines (service des).....	70
Douanes (service des).....	73
Droit à percevoir sur les envois d'argent.....	196
Droits d'octroi de mer.....	199
Droits scolaires. (Ecole de droit.).....	196
Droits sur les personnes et les marchandises débarquées au lazaret.....	196
Droits de douanes (tarif des).....	190
Droits de vérification des poids et mesures.....	177

E

Éclairage des côtes.....	272
Ecole d'arts et métiers.....	118
Ecole préparatoire de droit.....	142
École préparatoire de droit. (Droits scolaires.)... 142	et 196
Ecole professionnelle du bassin de radoub.....	119
Écoles normales primaires.....	153
Écoles primaires de garçons.....	150
<i>Idem</i> de filles.....	155
Écoles communales (état statistique des).....	489
Écoles libres.....	158
Écoles particulières.....	159
Economie géologique.....	xxxv
Élections pour le conseil général et pour les conseils mu- nicipaux (décret sur les).....	325
Election au corps législatif (décret réglementaire du 2 fé- vrier 1852 pour l').....	322
Electorat municipal (loi du 7 juillet 1874 sur l').....	220
Enregistrement (service de l').....	70
Enseignement primaire: Décret du 26 septembre 1890 portant application de la loi du 30 octobre 1886.....	404
————— Décret du 26 septembre 1890 portant fixation du traitement du personnel de l'enseigne- ment primaire.....	400

	Page.
Enseignements primaire, secondaire	LXXXI et 489
Épargne (caisses d')	282
Équivalence des études à l'école de droit	145
Établissements industriels divers	277
Établissements d'instruction publique (état statistique des)	489
État-major du Gouverneur	35
État-major des places	160
Évêché de la Martinique	42
Évêques (liste chronologique des)	LXXXVI
Examens du brevet de capacité élémentaire (arrêté portant règlement des)	423
Exposition permanente des colonies	25
Externat colonial à Fort-de-France	149

F

Fabriques	49
Fêtes patronales des paroisses	218
Feux et phares	272 et 274
Finances. (Régime financier.)	LXV
Franchises téléphoniques	263

G

Gardes maritimes	134
Gendarmerie	161
Géographie. (Notice géographique.)	XVII
Géologie. (Notice géologique.)	XXIII
Gouvernement de la Martinique (attributions du)	LXVII et 35
Gouverneurs (liste chronologique des)	LXXXIII
Grands-juges (liste chronologique des)	LXXXVI
Greffiers	121 et 122
Guadeloupe et Dépendances (gouvernement de la)	30
Guinée française et Dépendances (gouvernement des Etablissements de la)	31
Guyane française (gouvernement de la)	30

H

Habitation domaniale Saint-Jacques	106
Habitations rurales	503
Histoire. (Notice historique.)	XXXIX
Hôpitaux militaires (service des)	136 et 137

	Pages.
Hospices civils	95
Huissiers	127
Hygiène publique	94
Hypothèques (conservation des)	70

I

Immigration (service de l')	89
Immigrants introduits dans la colonie (statistique des) 496 et 497	
Imprimerie du gouvernement (service de l')	107
Imprimeries	285
Inde (gouvernement des Etablissements français dans l')	34
Indo-Chine française	33
Indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux (décret sur l')	302
Indiens. (Voir <i>Immigrants</i> .)	
Infanterie de marine	162
Inscription maritime (agents divers de l')	134
Inspection des colonies	5
Inspecteurs (liste chronologique des)	xc
Institution Sainte-Marie	158
Institutions qui régissent la Martinique (résumé des).— Régime politique, législatif, administratif, etc.	xxxix
Instruction publique (régime de l') LXXXI et 407	
Instruction publique (service de l')	142
Intendants (liste chronologique des)	LXXXV
Intérieur (administration de l')	54
Interprètes	128
Itinéraire des tournées des percepteurs des contributions	140
Itinéraires et tarifs des bateaux à vapeur de la colonie	219
<i>Idem</i> des canots-poste	220
<i>Idem</i> des paquebots de la Compagnie générale transatlantique	226
Itinéraire des packets anglais	229

J

Jardin des plantes	105
Journaux	285
Jury. (Cour d'assises.)	121
Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique	129

	Pages.
Justice (administration de la).....	120
Justice. (Organisation judiciaire.).....	LXII
Justices de paix.....	121

L

Laboratoire agricole.....	105
Lazaret de la pointe du Bout.....	93
Légion d'honneur (liste des membres de la).....	166
Législation. (Régime législatif.).....	XLVIII
Législation civile et commerciale.....	LI
Législation criminelle.....	LIII
Loges maçonniques.....	285
Loi électorale.....	308
Loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux. (Article 12.).....	328
Lycée.....	147
Lycée. (Décret du 7 mai 1890).....	417

M

Madagascar (protectorat à).....	32
Maison coloniale de santé.....	105
Mandats de poste.....	244
Marche des courriers (tableau de la).....	222
Maréchaux experts.....	286
Mayotte (gouvernement de).....	32
Médaillés militaires (liste des).....	168
Médecins arraisonneurs.....	92
Médecins aux rapports.....	128
Médecins des prisons.....	90
Médecin en chef de la marine (attributions du).....	136
Médecins de la marine. (Répartition par hôpital du personnel.).....	136
Médecins civils. (Docteurs.).....	286
Mercuriales (commission des).....	111
Météorologie.....	XXXVI
Ministère (composition du).....	2
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.....	3
Monnaies. (Régime monétaire.).....	LXXV
Morues (commission des).....	112
Municipalités. (Régime municipal).....	LXIX et 359
<i>Idem.</i> (Conseils municipaux.).....	58
Mutations survenues pendant l'impression de l'Annuaire.....	509

N

	Pages.
Navigation (mouvement de la).....	498
Nossi-Bé et Diégo-Suarez (gouvernement de).....	32
Notaires du gouvernement.....	108
Notariat.....	124
Nouvelle-Calédonie et Dépendances (gouvernement de la).....	34

O

Obock.....	33
Océanie (gouvernement des Etablissements français de l').....	34
Octroi de mer (droits d').....	199
Octroi de mer. (Décret du 7 décembre 1889 sur le mode d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer à la Martinique.).....	456
Officiers de santé (liste des).....	286
Ordonnateurs (liste chronologique des).....	LXXXVII
Organisation des pouvoirs publics (loi relative à l').....	289
Organisation des conseils généraux (décret sur l').....	327
Organisation des contrôles et des recettes du service des contributions diverses.....	470
Organisation municipale (loi sur).....	362
Ouvroir pour les jeunes filles.....	103

P

Paquebots français (itinéraires des).....	226
Paquebots anglais (<i>idem</i>).....	229
Parquet général.....	120
Pensionnat colonial de jeunes filles à Saint-Pierre.....	150
Percepteurs.....	139
Personnel de l'école de droit.....	143
Phares (personnel des).....	86
Phares et feux.....	272
Pharmacies (liste des).....	287
Poids et mesures. (vérification des).....	LXXV et 84
Poids et mesures (droits de vérification des).....	177

	Pages.
Police (service de la).....	91
Police rurale et du travail (législation sur la).....	LXXIV
Politique. (Régime politique.) (Voir <i>Régime législatif.</i>).....	XLVIII
Ponts et chaussées (service des).....	86
Population (composition de la).....	XCIII
Population (mouvement de la).....	492
Population (tableau de la).....	506
Population indienne de 1853 à 1892 (mouvement de la).....	495
Ports et rades (service des).....	84
Ports (tarif des).....	246
Porteurs de contraintes.....	139
Poste (service de la).....	83 et 220
Poste aux lettres (notions générales relatives au service de la).....	236
Postes sémaphoriques (personnel des).....	135
Pourvoi en matière électorale. (Décret rendant suspensif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion le pourvoi en matière électorale.).....	338
Pouvoirs publics (loi relative à l'organisation des).....	289
Pouvoirs publics (loi sur les rapports des).....	291
Préfets coloniaux (liste chronologique des).....	LXXXV
Présidence de la République française.....	1
Presse (législation sur la).....	339
Prisons (service des) et de l'Immigration.....	89
Procédure.....	LI
Procureur général.....	120
Procureur général (bureau administratif du).....	120
Procureurs généraux (liste chronologique des).....	LXXXIX

R

Radoub (bassin de).....	84, 212
Répartition des cours publics de l'école de droit.....	145
Renouvellement des conseils généraux, des conseils municipaux, des maires (loi sur le).....	327
Régime ecclésiastique.....	LXIV
Régime économique, commercial et industriel.....	LXX
Régime de spiritueux (décret du 22 janvier 1891) ...	481
Réunion (gouvernement de la).....	32
Réunion (loi sur la liberté de).....	328
Routes nationales de la colonie.....	271

S

	Pages:
Sages-femmes	287
Saint-Jacques (habitation domaniale)	106
Sainte-Marie (institution)	158
Sainte-Marie de Madagascar	32
Saint-Pierre et Miquelon (commandement des îles)	31
Salles d'asile	159
Santé (maison coloniale de)	105
Santé (conseil de)	137
Sapeurs-pompiers	163
Secrétariat du gouvernement	35
Sémaphores	134
Séminaire-collège	158
Sénat (loi relative à l'organisation du)	289
Sénat. (Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.)	297
Sénateur de la Martinique	38
Sénateurs (loi organique sur les élections des)	293
Sénatus-consulte organique du 8 mai 1854	355
Sénatus-consulte du 4 juillet 1866	358
Sénégal et Dépendances (gouvernement du)	31
Service administratif de la marine	130
Service de santé de la marine (personnel des officiers du)	136
Services militaires. (Services de protection.)	160
Service sanitaire	92
Signes abrégatifs	xcix
Société de crédit foncier colonial	114
Société philharmonique	284
Sociétés de crédit privées	277
Sociétés de secours mutuels	283
Spiritueux (arrêté portant promulgation dans la colonie du décret du 22 janvier 1891 portant modification au régime des)	481
Successions vacantes (service des)	70
Syndics des gens de mer	134
Stratification volcanique et sédimentaire	xxvi

T

Tableau des dates réglementaires des arrivées et des départs des packets anglais	229
---	-----

	Pages.
Table analytique.....	517
Table alphabétique.....	526
Tahiti (gouvernement de).....	34
Tarif des bateaux à vapeur.....	219
<i>Idem</i> des canots-poste.....	220
<i>Idem</i> des correspondances postales.....	230
<i>Idem</i> des conversations téléphoniques.....	258
<i>Idem</i> des dépêches téléphoniques.....	257
<i>Idem</i> des ports.....	246
Taxes de consommation sur les spiritueux.....	193
Taxes et contributions locales (tarif des).....	193
Téléphone (dispositions concernant le service du).....	253
Territoire. (Divisions territoriales.).....	xxxviii
Timbre (service du).....	70
Timbres mobiles aux connaissements et aux affiches (décret portant application des).....	439
Timbres mobiles aux effets de commerce (décret portant application des).....	445
Travailleurs (répartition sommaire des).....	494
Travailleurs immigrants au 1 ^{er} janvier 1892 (situation des).....	496
Travaux publics (service des).....	86
Trésor (personnel du).....	138
Trésorier-payeur (attributions du).....	138
Tribunaux de première instance.....	121

U

Usines centrales à sucre.....	277
-------------------------------	-----

V

Vétérinaires.....	286
Vice-recteur.....	142
Vignettes (arrêté réglant l'emploi des).....	485

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

